CHEFS-D'OEUVRE

DE

L'ÉLOQUENCE

FRANÇAISE

ET

DE LA TRIBUNE ANGLAISE,

EXTRAITS DE

D'AGUESSEAU, BEAUMARCHAIS, BOSSUET, BOURDALOUE, BUFFON, BENJAMIN CONSTANT, FÉNÉLON, FLÉCHIER, FOY, GUÉNARD, CAMILLE JORDAN, LALLY-TOLENDAL, LAMARQUE, LOYSEAU DE MAULÉON, MACCARTHY, MANUEL, MARTIGNAC, MASSILLON, MAURY, MIRABEAU, PELLISSON, CASIMIR PERRIER, J.-J. ROUSSEAU, DE SERRE, THOMAS, VERGNIAUD, M. DE BONALD, M. DE LA BOURDONNAIE, M. BRESSON, M. DE CHATEAUBRIAND, M. DUPIN aîné, M. DE FITZ-JAMES, M. FRAYSSINOUS, M. H. LACORDAIRE, M. LAINÉ, M. DE MONTALEMBERT, M. PAGÈS (DE L'ARRIÈGE), M. ROYER-COLLARD, BURKE, BYRON, CHATAM, FOX, M. O'CONNEL;

Avec des Notices historiques, des Réflexions critiques et des Jugemens sur les différens genres d'éloquence, le génie des orateurs et le mérite des discours; tirés de

D'Alembert, Anquetil, Bousset, Bernardin de Saint-Pierre, Hugues Blair, Chesterfield, Condorcet, Dussault, Fénélon, Fontanes, La Harpe, Marmontel, Maury, Rollin, J.-J. Rousseau, Thomas, M. Ballange, M. de Chateaubriand, M. Degerando, M. Jacotot, M. Jay, M. de Lacretelle, M. Lemercier, M. Picot, M. Thiry, M. Thiers, M. Villemain, etc., etc.;

Par l'abbé Marcel.

TROISIÈME ÉDITION.

BARREAU.

1834.

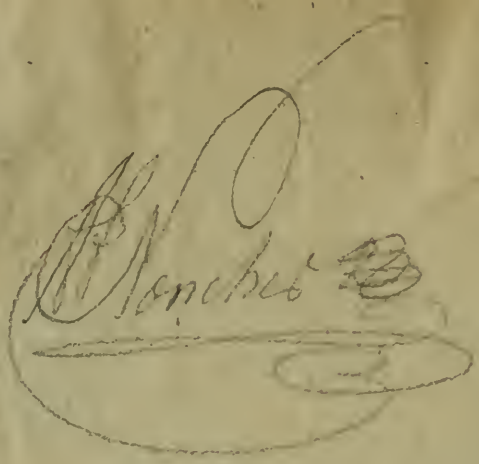

BDQ 4561

PN
6123
.C43
1834
SMRS
vol. 1-2

CHEFS-D'OEUVRE

DE

L'ÉLOQUENCE

FRANÇAISE

ET DE LA TRIBUNE ANGLAISE.

. Aumont (?) Procès à l'occasion d'un poème consacré au conflit des classiques et des romantiques en 1827 (pp. 304-332)

. Textes de Montalembert et de Lacordaire pour le procès de l'Ecole libre (pp. 428-458)

NANCY, IMP. DE RICHARD-DURUPT, RUE DES MARÉCHAUX.

CHEFS-D'OEUVRE

DE

L'ÉLOQUENCE

FRANÇAISE

ET

DE LA TRIBUNE ANGLAISE,

EXTRAITS DE

D'AGUESSEAU, BEAUMARCHAIS, BOSSUET, BOURDALOUE, BUFFON, FÉNÉLON, FLÉCHIER, FOY, GUÉNARD, LALLY-TOLENDAL, LOYSEAU DE MAULÉON, MACCARTHY, MARTIGNAC, MASEILLON, MAURY, MIRABEAU, PELLISSON, J.-J. ROUSSEAU, THOMAS, VERGNIAUD, M. BRESSON, M. DE CHATEAUBRIAND, M. DUPIN aîné, M. FRAYSSINOUS, M. H. LACORDAIRE, M. DE MONTALEMBERT, M. ROYER-COLLARD, BURKE, BYRON, CHATAM, O'CONNEL, FOX;

Avec des Notices historiques, des Réflexions critiques et des Jugemens sur les différens genres d'éloquence, le génie des orateurs et le mérite des discours, tirés de

D'Alembert, Anquetil, Bausset, Bernardin de Saint-Pierre, Hugues Blair, Chesterfield, Condorcet, Dussault, Fénélon, Fontanes, La Harpe, Marmontel, Maury, Rollin, J.-J. Rousseau, Thomas, M. de Chateaubriand, M. Jacotot, M. Jay, M. de Lacretelle, M. Lemercier, M. Picot, M. Théry, M. Thiers, M. Villemain, etc., etc.;

Par l'abbé Marcel.

TROISIÈME ÉDITION.

BARREAU.

PARIS : HACHETTE, RUE PIERRE-SARRAZIN, N.° 12.
POUSSIELGUE-RUSAND, RUE HAUTE-FEUILLE, N.° 9.
BRUNOT-LABBE, QUAI DES AUGUSTINS, N.° 33.
MEYER, RUE DU POT-DE-FER-SAINT-SULPICE, N.° 8.
ET CHEZ LES PRINCIPAUX LIBRAIRES DES DÉPARTEMENS.

1834.

PRÉFACE.

Des hommes de génie ont traité de l'art d'écrire avec toute la hauteur de leur talent. Les ouvrages où ils ont déposé le fruit de leurs observations, où ils ont tracé les règles du goût, et dévoilé tous les secrets de l'éloquence, sont des trésors classiques dont un professeur doit faire connaître et apprécier les richesses à ses élèves.

Dans cette vue, et pour faciliter à la jeunesse l'étude de l'art oratoire, on a publié plusieurs bonnes rhétoriques, où, selon le conseil de Fénélon, on s'est attaché à reproduire les pensées, et même le texte de ces grands maîtres.

Mais s'il est utile d'étudier la théorie de l'éloquence, il l'est bien plus encore d'en étudier les chefs-d'œuvre mêmes. La lecture, l'analyse surtout des grands orateurs, en montrant l'application des préceptes, en fait mieux sentir les effets, initie à tous les secrets de l'art, donne une juste idée du pouvoir de l'éloquence, élève l'ame, et y excite une noble émulation.

« Si je conseille aux élèves, dit Quintilien, de s'exer-
« cer à la composition, je leur conseille davantage encore
« d'apprendre par cœur des morceaux choisis d'histoire et
« d'éloquence; par ce moyen, leur goût se forme, leur
« mémoire leur fournit sans cesse d'excellens modèles qu'ils
« imitent, même sans y penser, et ils prennent insensible-
« ment le vrai ton de l'éloquence : les expressions, les tours,
« les figures viennent comme d'un trésor, mis en réserve, se
« présenter sous leur plume. »

Selon Cicéron, il faut lire, expliquer, commenter les poètes, les écrivains distingués, et bien choisir les orateurs qu'on veut imiter. C'est la méthode que prescrivent tous les bons rhéteurs; c'est la voie qu'ont suivie tous les orateurs illustres.

La Grèce et l'Italie nous présentent avec orgueil, l'une son Démosthène, et l'autre son Cicéron. Leurs harangues immortelles sont dans toutes les mains.

Mais la France aussi est la patrie de l'éloquence: seule, pour ainsi dire, parmi toutes les autres nations, elle a produit des orateurs qui disputent la victoire à ceux d'Athènes et de Rome.

L'idiome des orateurs de l'antiquité exige un travail long et pénible, et n'est pas celui que nous devons parler. Nos orateurs ne font entendre à nos oreilles que des accens connus, et nous révèlent toutes les richesses de la langue nationale.

Un élève ne peut lire tous nos orateurs; souvent même il ne peut se procurer les principaux: c'est donc faire aux rhétoriciens le présent le plus utile, que de leur offrir un choix de discours de nos plus grands orateurs.

On a déjà publié plusieurs de ces recueils; mais ils sont tous plus ou moins imparfaits: ou ce ne sont que des extraits de discours, ou ils n'en contiennent guère que d'un même genre, ou ils en présentent qu'on pourrait retrancher, en même temps qu'ils n'embrassent pas tous les premiers chefs-d'œuvre.

Celui-ci, outre le précieux avantage des réflexions critiques et des jugemens des plus célèbres littérateurs sur les différens genres d'éloquence, le génie des orateurs, etc., offre des modèles d'éloquence dans tous les genres, et contient

cinquante-deux discours ou mémoires qui sont la fleur de l'éloquence française.

A ne le considérer d'ailleurs que sous le rapport des sujets qui y sont traités, religieux, politiques, judiciaires ou littéraires, c'est la lecture la plus intéressante et la plus utile qu'on puisse offrir à la jeunesse.

La rapidité avec laquelle les deux premières éditions se sont écoulées, sans autre annonce ni recommandation que la table des matières publiée dans le prospectus; les suffrages et les encouragemens que m'ont accordés plusieurs professeurs distingués; leur empressement à me communiquer les observations que j'avais sollicitées, pour donner à ce recueil la perfection dont il est susceptible, me sont un sûr garant du mérite d'une édition rédigée d'après leurs conseils, et qui paraît pour ainsi dire sous leurs auspices.

Je me suis réjoui en apprenant que la deuxième surtout avait contribué à répandre dans un grand nombre d'établissemens l'excellente méthode des analyses oratoires. C'est à MM. les professeurs qui ont introduit dans l'enseignement de la rhétorique cette notable amélioration depuis long-temps réclamée dans l'université, et depuis long-temps garantie par l'expérience, que je dédie principalement cet ouvrage. Puisse-t-il seconder leurs vues, en inspirant de plus en plus aux jeunes apprentis de l'éloquence, le goût de la lecture réfléchie, de l'examen approfondi de nos plus grands modèles!

BARREAU.

IDÉE DU GENRE.

*Le genre judiciaire comprend toutes les affaires qui se plaident devant les juges. Ce genre, ainsi que les deux autres, n'a pas eu la même forme parmi nous que chez les anciens; car quoiqu'il soit vrai dans un sens qu'*il n'y a rien de nouveau sous le soleil, *il est aussi vrai dans un autre, que tout a changé et que tout peut changer encore. Notre barreau ne ressemble pas même aujourd'hui à celui des Grecs et des Romains: les particuliers ne sont pas accusateurs : il n'y a point d'affaires contentieuses portées au tribunal du peuple.... On croyait à Athènes ce talent si dangereux, qu'il était expressément défendu de s'en servir dans les causes portées devant l'Aréopage. La loi prescrivait aux avocats de se renfermer exactement dans la discussion du fait, et s'ils s'en écartaient, un huissier était chargé de les interrompre et de les faire rentrer dans leur sujet. S'il y en avait eu un de cette espèce au palais, il aurait eu de l'occupation. Au reste; cette défense n'avait lieu que dans l'Aréopage, regardé comme le plus sévère et le plus inflexible de tous les tribunaux : ailleurs, il était permis à l'orateur de se servir de toutes ses armes.*

Ce serait une question assez curieuse, de savoir si la plaidoirie ne doit être effectivement que la discussion tranquille d'un fait. A raisonner en rigueur, on n'en saurait douter; et certes, si nous avions une idée exacte de ce mot, le plus auguste que l'on puisse prononcer parmi les hommes, la loi, *un juge qui n'en est que l'organe, qui doit être impassible comme elle, et ne connaître ni la colère ni la pitié, devrait regarder comme un outrage, que l'on cherchât à l'émouvoir, c'est-à-dire, à le tromper. C'est le croire capable de juger suivant ses propres impressions, et non suivant la loi qui n'en doit point recevoir, qui ne doit prononcer que sur les faits, et demeurer étrangère à tout le reste. Mais il faut l'avouer, il est bien difficile*

que la rigueur de la théorie soit applicable à la pratique. La Harpe.

C'est lorsqu'un fait important est douteux, ou sa qualité contestée; c'est lorsque la loi est obscure ou vague, ou que la relation du fait avec le droit n'est pas directe ou assez marquée; c'est lorsque les preuves sont équivoques, les titres ambigus, les indices douteux, les conjectures, les probabilités, les vraisemblances balancées par des apparences contraires; c'est lorsque l'aspect de la cause est favorable, et le caractère de la personne odieux ou suspect; lorsque le procès parait juste et le procédé malhonnête, que la forme est nuisible au fond, que l'esprit et la lettre de la loi se contrarient ou semblent se contrarier: c'est alors que le genre judiciaire *est susceptible d'éloquence. S'il s'agit du fait, la question est de savoir s'il est, ce qu'il est, quel il est relativement à la loi:* sit ne, quid sit, aut quale sit quæritur. (*) S'il est, *je plaide par les indices;* ce qu'il est, *par les définitions;* quel il est, *par les règles du juste et de l'injuste:* sit ne, signis; quid sit, définitionibus; quale sit, recti pravique partibus (**).....

Dans toute cause, l'éloquence de l'orateur est employée à l'attaque et à la défense; en même temps qu'il frappe il doit savoir parer, et, pour cela, se tenir en garde contre les surprises et les ruses de l'adversaire. Delà cette étude profonde que recommandaient les anciens, de l'intérieur d'une cause et de ses différentes faces; delà leur attention à choisir leurs moyens, à s'attacher aux forts, à passer sur les faibles, à rejeter tous les mauvais; delà l'importance qu'ils attachaient à ne jamais laisser échapper un mot qui donnât prise à l'adversaire, et non-seulement à dire ce qu'il fallait, mais, sur toute chose, à ne jamais dire ce qu'il ne fallait pas; delà le soin qu'ils prenaient de connaitre le caractère, le génie, le tour d'esprit, et pour ainsi dire, le jeu de l'adversaire, et de cacher le leur, en variant leur marche et en déguisant leur dessein....

Si dans l'attaque on prétend faire face à tous les points de la défense, on se déploie sur un trop grand front, et l'on s'affaiblit soi-même. Il faut, pour ainsi dire, attaquer en colonne, ne présenter que des points principaux et en petit nombre, afin que le juge n'en perde aucun de vue, et que l'adversaire n'en puisse éluder aucun; les appuyer, les soutenir, ne mettre en avant que des masses de raisonnemens et de preuves; et pour repousser la défense, garder en réserves des forces inconnues à l'ennemi.

(*) Cic. de Inv. Rh.
(**) *Id. Ib.*

Ce n'est que par là, ce me semble, que l'agresseur peut balancer l'avantage du défendeur; et si le feu est également bien ménagé de part et d'autre, et si aucun des deux ne s'épuise en efforts perdus; s'ils s'attendent, s'ils ne déploient et ne font agir qu'à propos leurs réserves et leurs ressources, je pense qu'après le même nombre de répliques de part et d'autre, le combat se trouvant égal, le seul avantage marqué sera celui de la bonne cause. Mais je répète encore, que l'agresseur doit succomber, s'il fait la faute que fit Eschine, de trop étendre ses moyens dans une harangue diffuse, de présenter un trop grand nombre de points d'attaque, et de donner lieu à l'adversaire d'éluder les plus forts, d'aller droit aux plus faibles; et, après avoir enfoncé la ligne, de culbuter les forces dispersées que l'accusateur lui opposait.

Il est à croire que chez les Grecs l'accusateur n'était point admis à la réplique. Chez les Romains mêmes où plusieurs avocats se succédaient dans la même cause, je présume que, des deux parts, la preuve et la réfutation allaient de suite et sans alternative. Ainsi, le désavantage de l'agresseur n'avait point de compensation.

C'est donc une institution sage, dans le barreau moderne, que d'avoir donné à l'une et à l'autre cause la ressource d'être plaidées à plusieurs reprises; et la grande habileté de l'avocat consiste à tirer avantage de cette forme de plaidoyers.

De tout ce que je viens de dire de l'art de ménager ses forces, il ne s'ensuit pas que l'orateur doive mettre en avant ce qu'il a de plus faible, mais seulement qu'il doit réserver pour sa conclusion ce qu'il a de plus éminent. C'est un grand avantage pour une cause que de paraître la meilleure dès le premier aspect : mais la dernière impression est encore plus décisive que la première. MARMONTEL.

L'éloquence judiciaire doit être principalement forte de preuves, pressante de raisonnemens, adroite et déliée dans les discussions, impétueuse et passionnée dans les mouvemens, et puissante à émouvoir les affections dans le cœur des juges. LA HARPE.

Les discours du barreau ont en général un but différent de ceux des assemblées populaires. Dans celles-ci, le grand objet est la persuasion : l'orateur tend à déterminer ceux qui l'écoutent à un choix, une conduite ou une action, qu'il présente comme convenable et utile. Pour atteindre à ce but, il doit s'appliquer à mettre en jeu tous les principes d'action que la nature a placés en nous; il faut qu'il s'adresse aux passions aussi bien qu'à l'entendement. Au barreau, le grand objet est la conviction : là, ce n'est point l'office de l'orateur de persuader au

juge de faire ce qui est bon et utile, mais bien de lui montrer ce qui est juste et vrai. En conséquence, c'est principalement ou uniquement à l'entendement que son éloquence s'adresse. C'est là une différence vraiment caractéristique, et qu'il ne faut jamais perdre de vue.

En second lieu, au barreau l'orateur parle à un petit nombre de juges, quelquefois à un seul; et ces juges sont en général des hommes graves, d'un âge mûr, et d'une réputation imposante. L'orateur n'a point ici l'avantage de pouvoir employer tous les différens moyens de l'éloquence, comme dans une assemblée nombreuse et mélangée, en supposant même que le sujet le comporte. La passion n'est pas aussi aisée à émouvoir; l'orateur est écouté avec plus de calme, plus sévérement surveillé; il s'exposerait à paraître ridicule, s'il affectait un ton de véhémence, qui ne convient qu'en parlant à une multitude.

Enfin, la nature et la discussion des sujets qui sont portés au barreau, requièrent une espèce d'éloquence fort différente de celle des assemblées populaires. Ces dernières laissent à l'orateur beaucoup plus de latitude : rarement il est astreint à une règle précise; il peut prendre ses argumens où il lui plaît, et employer tous les exemples que son imagination lui suggère. Mais au barreau, le champ de l'éloquence est limité, il faut parler d'après la loi et les statuts. L'imagination ne peut point se donner carrière : l'avocat a toujours devant les yeux l'équerre, le compas et la règle; son principal office est de les appliquer constamment aux sujets qu'il discute.

Par toutes ces raisons, il est clair que l'éloquence du barreau est d'un genre beaucoup plus borné, plus tempéré et plus modeste, que celle des assemblées populaires : et, par des raisons analogues, il faut se garder d'envisager les harangues, même celles du genre judiciaire, que nous lisons dans Cicéron et dans Démosthène, comme des modèles exacts des discours qui conviennent à l'état présent du barreau. Il est bon d'en prévenir les élèves qui se vouent à cette carrière; car, quoique les harangues dont je parle soient de véritables plaidoyers, qui ont été prononcés dans des causes civiles ou criminelles, on doit observer que, chez les Grecs et les Romains, l'éloquence du barreau pouvait se rapprocher de celles des assemblées populaires, beaucoup plus qu'elle ne peut le faire aujourd'hui : cela tenait principalement à deux causes.

Premièrement, dans les anciens discours judiciaires, on était moins obligé de s'attacher au sens strict de la loi, qu'on ne l'est parmi nous. Du temps de Démosthène et de Cicéron, les statuts municipaux étaient en petit nombre, simples et conçus d'une

manière générale. La décision des causes dépendait, en grande partie, du bon sens et de l'équité des juges : en conséquence, ceux qui plaidaient s'attachaient à l'étude de l'éloquence, bien plus qu'à celle du droit. Cicéron dit quelque part que trois mois suffisaient pour apprendre le droit civil : il était même convenu qu'on pouvait être habile à plaider, sans avoir étudié les lois, parce qu'il y avait à Rome une classe d'hommes appelés pragmatici *(praticiens), dont l'office était de fournir à l'orateur toute la connaissance des lois que pouvait requérir la cause qu'il était appelé à plaider. C'était ensuite à l'orateur à présenter ces documens sous une forme populaire, et à les orner des couleurs de l'éloquence les plus propres à frapper le juge.*

En second lieu, il faut observer que les juges civils et criminels, en Grèce et à Rome, étaient d'ordinaire beaucoup plus nombreux que dans nos tribunaux, et formaient une sorte d'assemblée populaire.....

Delà ces pleurs, ces mouvemens de pitié, si souvent employés pour ébranler les juges; delà encore certaines pratiques communes au barreau de l'ancienne Rome, et qui aujourd'hui nous sembleraient devoir être reléguées au théâtre; comme de faire paraître devant les juges, non-seulement l'accusé en habits de deuil, mais sa famille et ses enfans en bas âge, dans le but d'émouvoir, par leurs larmes et par leurs cris, ceux qui devaient prononcer sur leur sort.

En conséquence de cette grande différence entre le barreau ancien et moderne, et de la différence que nous avons fait remarquer ci-devant, entre l'ancienne et la nouvelle éloquence, ce serait manquer de jugement, que de vouloir imiter de trop près la manière de plaider de Cicéron. Tous ceux qui suivent la carrière du barreau gagneront beaucoup à l'étudier : l'art d'introduire son sujet et de se concilier la faveur des juges, celui d'arranger les faits d'une manière distincte, de narrer avec grâce, d'amener et d'exposer ses argumens : voilà ce qu'on peut apprendre de lui et que l'on fera bien d'imiter. On ne peut à ces divers égards choisir un meilleur modèle; mais si on imitait ses exagérations, ses amplifications, ses déclamations pompeuses et longuement développées, ses grands mouvemens dans le but d'émouvoir et de mettre en jeu les passions, on paraîtrait aussi ridicule au barreau moderne, que si l'on s'y présentait vêtu de l'ancienne toge des Romains.....

Il est vrai que l'ancienne manière, populaire et véhémente, ne convient plus au barreau; mais ce serait bien mal raisonner que d'en conclure que toute espèce d'éloquence en est bannie, et que désormais il est inutile d'en faire un objet d'étude pour

ceux qui suivent cette carrière. Quoique la manière de parler soit changée, il n'en existe pas moins une, qui est la meilleure, et qu'il faut tâcher d'apprendre : il n'y a peut-être aucune espèce d'éloquence qui suppose plus l'étude. Ailleurs le sujet suffit souvent de lui-même pour intéresser les auditeurs : mais au barreau, la sécheresse et la subtilité des matières qui y sont communément discutées, exigent que l'on emploie tous les moyens de soutenir l'attention, de donner aux argumens toute leur force, et d'empêcher qu'aucune partie de la plaidoirie n'échappe à ceux à qui elle s'adresse. L'effet d'une bonne élocution est toujours considérable. Un orateur froid, sec, confus, et celui qui parle avec élégance, avec ordre, avec force, plaidant tous deux la même cause, font une impression aussi différente, qu'un objet vu successivement à travers un brouillard et par un beau jour.....

L'éloquence qui convient au barreau, soit dans les discours qu'on y prononce, soit dans les mémoires écrits, est d'un genre calme et tempéré, qui s'allie avec une manière de raisonner serrée et rigoureuse. On peut y permettre à l'imagination quelques mouvemens, afin d'animer un sujet aride, et de soulager l'attention fatiguée ; mais c'est une ressource dont il faut user sobrement : car un style fleuri, une manière brillante, ne manquent jamais d'exciter la défiance du juge. Les ornemens ôtent du poids aux paroles de celui qui plaide, et font toujours soupçonner que ses argumens sont faibles ou peu solides. Au barreau, l'orateur doit surtout s'attacher à la pureté et à la justesse de l'expression : il doit donner à son style le mérite de la clarté et de la propriété ; ne pas le surcharger inutilement de termes de droit et de pratique, sans éviter toutefois ces termes avec affectation, lorsque le sujet en requiert l'emploi.

La verbosité est un défaut fort généralement reproché aux orateurs du barreau, et dans lequel jette presque inévitablement l'habitude de parler et d'écrire aussi rapidement et avec aussi peu de préparation, qu'ils sont souvent obligés de faire.....

Le mérite d'une composition distincte est un de ceux qui se font le plus sentir au barreau. On le reconnaît à deux traits principaux. Le premier est la manière de poser la question ; l'art de montrer nettement quel est l'objet de la discussion ; ce qu'on accorde et ce qu'on nie ; le point précis où commence le dissentiment entre les parties. Le second trait est l'ordre et l'arrangement de toutes les parties du plaidoyer. En toute espèce de discours, une méthode claire est sans doute d'une extrême importance ; mais dans ces questions difficiles et embrouillées,

qui occupent souvent le barreau, on sent que la méthode est presque tout. On ne saurait donc mettre trop de soin et de peine à étudier préalablement le plan et l'arrangement qu'on doit suivre : s'il y reste quelque chose d'indistinct, s'il y a le moindre désordre, on ne réussira pas à opérer la conviction, et la cause entière restera dans l'obscurité.....

La narration des faits doit être aussi concise que peut le permettre la nature du sujet. Il est toujours fort important que les faits restent dans le souvenir pendant le cours de la plaidoirie ; mais si l'avocat les raconte d'une manière ennuyeuse, s'il y ajoute des circonstances inutiles, il charge la mémoire d'un fardeau qu'elle ne peut supporter. Si, au contraire, il sait élaguer son récit ; si, en retranchant toutes les circonstances superflues, il fait ressortir les faits essentiels, tout ce qu'il raconte devient plus clair, et fait une impression plus durable. Pour la partie argumentative, j'inclinerais à la traiter au barreau d'une manière plus développée que partout ailleurs : car, dans les assemblées populaires, où le sujet des débats est souvent une question fort peu compliquée, les argumens, fondés sur des principes universellement connus, acquièrent de la force par la concision. Mais l'obscurité de certains points de droit demande souvent que les argumens soient traités avec plus d'étendue, et qu'on les présente sous différens jours, afin de les faire mieux saisir.

Quand un avocat réfute les argumens de son adversaire, il doit prendre garde de les défigurer ou de les placer sous un faux jour. La ruse est vite découverte ; elle est aussitôt démasquée, et inspire au juge et aux auditeurs un sentiment de défiance : elle présente l'orateur comme manquant de discernement ou de franchise. Au contraire, lorsqu'on le voit exposer avec candeur et exactitude les argumens dont on s'est servi contre lui, avant de s'occuper à les combattre, il en naît à l'instant une prévention en sa faveur. On présume qu'il a une idée claire et complète de tout ce qu'on peut dire de part et d'autre ; qu'il se confie pleinement en la bonté de sa cause ; et qu'il n'a pas dessein de la soutenir par des artifices et des réticences : et le juge se sent disposé à recevoir avec plus de confiance les impressions que lui donne un orateur qui fait preuve d'intelligence et de probité. Il n'y a aucune partie du discours, où l'avocat ait une plus belle occasion de déployer son habileté, que celle où il récapitule les argumens de son adversaire, dans le but de les réfuter.

Les traits d'esprit ou les saillies ne sont pas toujours déplacées au barreau, et peuvent faire un bon effet dans une réplique vive, qui tend à jeter du ridicule sur ce qu'a dit la partie adverse ;

mais, quoique la réputation d'homme d'esprit puisse flatter un jeune avocat, je ne lui conseillerais point de compter sur ce talent pour ses succès. Le métier d'un avocat n'est point de faire rire l'audience, mais de convaincre ses juges: on en a vu bien rarement, peut-être on n'en a jamais vu, s'élever au premier rang par l'esprit et les saillies. HUGUES BLAIR.

PELLISSON.

DISCOURS AU ROI,

SUR LE PROCÈS DE FOUCQUET.

INTRODUCTION.

MAZARIN avait cessé de vivre; mais en mourant il avait placé auprès de Louis XIV un homme destiné à surveiller l'administration du surintendant, qu'il lui avait déjà signalé comme un dissipateur. Je vous dois tout, Sire, lui dit-il à son lit de mort; mais je crois m'acquitter en quelque sorte envers vous en vous donnant Colbert. Dès ce moment le jeune roi lui donna toute sa confiance; il lui communiquait tous les soirs les états qu'il avait reçus le matin du surintendant; Colbert lui en montrait les vices et lui en expliquait la perfide adresse; il lui fesait voir que partout la dépense était exagérée et la recette diminuée, afin de se conserver les moyens de continuer ses profusions. Le lendemain, le roi fesait à Foucquet ses observations, tant pour montrer au surintendant qu'il ne perdait pas son sujet de vue, que pour essayer si, à force de tentatives, il ne l'amènerait pas à être sincère, et toujours il le trouvait fidèle à son plan de déguisement. Cette épreuve dura plusieurs mois, Foucquet trompant, Louis paraissant trompé, et Colbert l'empêchant de l'être.

Le surintendant ne se réformait en rien ; son luxe et ses profusions, qui étaient énormes, continuaient toujours ; il en fit, pour ainsi dire, parade dans une fête qu'il donna au roi, dans sa belle maison de Vaux, à l'occasion du mariage du duc d'Orléans, frère du roi, avec Henriette d'Angleterre, sœur de Charles II. Elle était si outrageusement *superbe, que le roi ne put dissimuler sa surprise ; il eut même intention de faire arrêter Foucquet au milieu de ses magnificences ; mais la reine-mère l'en dissuada ; elle désirait même que son malheur se bornat à une disgrâce ; mais des raisons d'état déterminèrent à agir plus sévèrement.*

On avait présenté à Louis XIV le surintendant comme très-dangereux par ses correspondances et ses projets. On lui donnait beaucoup de partisans en Bretagne, lieu de sa naissance ; partisans très-chauds, très-emportés, et capables de soulever la province au premier ordre de sa part. Il avait acquis et fortifié Belle-Isle ; on y travaillait encore : c'était, disait-on, pour s'y cantonner contre le roi, ou rendre cette possession le prix de l'asile qu'il irait demamder aux Anglais. De plus, presque toute la cour, depuis le plus petit jusqu'au plus grand, recevait de lui des présens et des pensions. Un prince qui commence à régner, et qui ne connait pas encore les hommes, pouvait s'imaginer que ceux qui reçoivent engagent leur reconnaissance. Il n'est donc pas étonnant que Louis eût quelques craintes, et qu'il prît des précautions, comme de faire filer des troupes en Bretagne, où pouvait être le foyer de l'insurrection, et de s'y rendre lui-même pour s'opposer aux premiers mouvemens.

Foucquet, arrêté à Nantes, fut aussitôt transporté dans le château d'Angers ; sa femme et ses enfans furent conduits à Limoges, et des courriers partirent pour faire poser le scellé dans toutes ses maisons. Un de ses gens, présent à son enlèvement, fit si prompte diligence, qu'il en porta la nouvelle à Paris douze heures avant celui du roi. On aurait, pendant cet intervalle, pu soustraire beaucoup de papiers, surtout dans sa maison de Saint-Mandé, où étaient les plus intéressans. L'abbé Foucquet, son frère, homme d'expédition, voulait que, sans s'amuser à en faire la recherche et les trier, on mît le feu à la maison, et qu'on anéantit, bons ou mauvais, jusqu'au moindre brouillon.

Cette étrange manière de rendre des comptes aurait été fort utile à plusieurs personnes. Le surintendant avait la mauvaise habitude de garder toutes les lettres qu'il recevait, projets, demandes, remercimens, propositions, billets galans : on devine ce qui pouvait se trouver en ce genre dans le cabinet d'un dissipateur des finances, ambitieux, prodigue et voluptueux. Quantité de personnes des deux sexes furent compromises : « car, dit

Madame de Molleville, il y en avait peu à la cour qui n'eussent sacrifié au veau d'or. »

Il n'y eut d'abord aucune modération dans les jugemens qui se portèrent sur Foucquet : les malheureux ne manquent jamais de crimes. On disait qu'il révélait les secrets de l'État aux Anglais ; qu'il voulait se faire, par leur aide, une souveraineté de Belle-Isle et du duché de Penthièvre qu'il avait acheté. Ses défenseurs disaient, qu'à la vérité il avait eu dessein d'y bâtir une ville, d'en rendre le port sûr ; mais que c'était pour y attirer tout le commerce du nord, en priver Amsterdam, et rendre par là un grand service à la France. En effet, son génie élevé et capable de grands desseins donnait assez de vraisemblance à ce projet. Ce qui lui fit le plus de tort, fut une instruction dans laquelle il ordonnait ce que ses amis, qu'il nommait l'un après l'autre, devaient faire en cas qu'il fût arrêté, on la trouva à Saint-Mandé, derrière un miroir, toute couverte de poussière, comme un papier méprisé et abandonné. C'était une rêverie, mais qu'il avait autorisée de quelque apparence de vérité en la conservant. Or, comme ce qu'il demandait à ses amis étaient des crimes de lèse-majesté, il les mit tous dans le cas d'avoir besoin de la clémence du roi, qui pouvait croire qu'il n'avait pas ainsi assigné à chacun son poste sans leur consentement. Cette imprudence, qui mit dans l'embarras beaucoup de personnes, aigrit d'abord les esprits contre lui ; mais comme il n'avait jamais été méchant, insensiblement l'indignation se changea en pitié, surtout quand on vit que ses ennemis s'acharnaient à le décrier dans le public, pendant qu'une chambre de justice, érigée à l'Arsenal, lui fesait son procès à la rigueur.

La gloire des lettres a tiré un nouveau lustre de l'attachement généreux que lui conservèrent et que ne craignirent point de manifester dans son malheur quelques écrivains renommés, auxquels il avait été utile dans sa fortune. On connait les liaisons que continua à entretenir avec lui mademoiselle de Scudéri ; les intéressantes lettres de madame de Sévigné à M. de Pomponne sur son procès ; la touchante élégie de La Fontaine sur sa détention, et surtout les plaidoyers éloquens de Pellisson, son ami et son premier commis, qui arrêté avec le surintendant, avait été transféré comme lui à la Bastille. ANQUETIL.

JUGEMENT.

Ce que l'éloquence judiciaire a produit de plus beau dans le dernier siècle, n'appartient pas proprement au barreau, ne fut

pas l'ouvrage d'un légiste, ni la plaidoierie d'un avocat, ni même un mémoire juridique; ce fut le travail de l'amitié courageuse défendant un infortuné qui avait été puissant; ce fut le fruit d'un vrai talent oratoire animé par le zèle et le danger, et signalé dans une occasion éclatante. On voit bien que je veux parler du procès de Foucquet et des défenses publiées en sa faveur par Pellisson et adressées au roi. Voltaire les compare aux plaidoyers de Cicéron; et au moment où Voltaire écrivait ce jugement, les apologies de Foucquet étaient sans contredit tout ce que les modernes pouvaient, en ce genre, opposer aux anciens, et ce qui se rapprochait le plus de leur mérite. Ce n'est pas qu'elles soient encore tout à fait exemptes de cet abus de figures qui sent le déclamateur; qu'il n'y ait aussi quélques incorrections dans le langage, quelques défauts dans la diction, comme la longueur des phrases, l'embarras de quelques constructions, et la multiplicité des parenthèses; mais les beautés prédominent, et il n'y a plus ici de vices essentiels; tout va au but et rien ne sort du sujet. On y admire la noblesse du style, des sentimens et des idées, l'enchaînement des preuves, leur exposition lumineuse, la force des raisonnemens, et l'art d'y mêler sans disparate une sorte d'ironie aussi convaincante que les raisons; l'adresse d'intéresser sans cesse la gloire du roi à l'absolution de l'accusé, de réclamer la justice de manière à ne renoncer jamais à la clémence, et de rejeter sur les malheurs des temps et la nécessité des conjonctures, ce qu'il n'est pas possible de justifier; une égale habileté à faire valoir tout ce qui peut servir l'accusé, tout ce qui peut émouvoir ses juges; des détails de finances très-curieux par eux-mêmes, par les rapports qu'ils offrent avec l'étude de cette science telle qu'elle est en nos jours, et par la nature des principes qui établissent un certain désordre comme inévitable, nécessaire, et même salutaire dans les finances d'un grand empire. On y admire enfin des pensées sublimes et des mouvemens pathétiques, et principalement la péroraison du second discours. La Harpe.

PREMIER

DISCOURS AU ROI.

Sire,

Deux choses bien différentes, mais qui ne sont nullement contraires, m'ont fait prendre la résolution d'adresser directement ce discours à V. M. : l'admiration véritable que j'ai pour un roi le plus grand, le plus magnanime, le plus triomphant et le plus heureux qui soit au monde, et la juste compassion dont je suis touché pour le plus infortuné de ses sujets. Ce n'est pas la coutume ni le défaut du siècle que la disgrâce trouve trop de défenseurs, et V. M. n'est sans doute guère importunée de ceux qui lui parlent aujourd'hui pour M. Foucquet, naguère procureur-général, surintendant des finances, ministre d'état, l'objet de l'admiration et de l'envie, maintenant à peine estimé digne de pitié. Tout se tait, tout tremble, tout révère la colère de V. M. Je la révérerais plus que personne, et quelque obligé que je fusse de parler, je me tairais comme tous les autres, si je n'avais à dire à V. M. des choses essentielles qu'autre que moi ne lui dira point, et qui regardent le bien de son service. Veuille le maître des cœurs et le roi des rois, que pour en reconnaître la vérité et l'importance, V. M. les lise sans dégoût jusqu'à la fin, et que, donnant tant de temps aux moindres supplications de ses sujets, elle ne refuse pas un peu de véritable attention à une affaire qui regarde sa gloire, et qui n'est pas de si petite considération qu'elle n'attire aujourd'hui les yeux de toute l'Europe.

Je parlerai, Sire, avec toute la liberté d'un homme qui n'a rien à craindre ni à espérer, mais avec tout le respect et la soumission d'un sujet fidèle ; et si, par malheur, ce que je ne saurais croire, il m'échappait le moindre mot qui semblât s'éloigner tant soit peu de cette parfaite soumission et de ce profond respect que je lui garderai toute ma vie, je le désavoue dès cette heure ; je l'efface

avant que de l'avoir écrit, et supplie très-humblement V. M. de croire que je puis faillir de la plume et de la main, mais jamais du cœur ni de la pensée.

Mais avant que d'entrer dans les accusations de M. Foucquet, où consiste la principale et plus considérable partie de ce que je dois représenter à V. M., qu'elle me pardonne, s'il lui plaît, si je m'arrête, quoique avec peine, sur les commissaires extraordinaires, devant lesquels on dit que V. M. veut qu'il réponde. Je ne douterai jamais, Sire, de ce qu'il faut faire quand V. M. veut. Qu'il me soit seulement permis de douter du moins de ce qu'elle veut, si, avec cette ame si grande, si juste, si équitable, avec ces lumières si claires, si merveilleuses, si étonnantes que Dieu lui a données, elle prend la peine de considérer non-seulement pour cette occasion, mais pour une infinité d'autres, ce que je vais lui remontrer avec toute sorte d'humilité sur ce sujet.

Le pouvoir de messieurs les commissaires ne se peut fonder que sur l'édit et la commission que V. M. a fait registrer dans les compagnies souveraines pour la chambre de justice. Encore qu'on ait coulé en passant deux ou trois mots généraux, *de toutes sortes de personnes et de quelque condition que ce soit*, il est certain, et il n'y a point d'homme tant soit peu instruit du droit français ou romain, il n'y a point de consultant désintéressé qui n'en dise autant à V. M.; il est certain, dis-je, que ces termes généraux ne comprennent en façon du monde les personnes privilégiées telles qu'est M. Foucquet, comme gentilhomme, comme vétéran du parlement de Paris, comme ayant eu l'honneur d'être un des principaux ministres de votre état, comme exempt, par ses lettres de surintendance, de rendre raison de son administration qu'à la seule personne de V. M. Quand V. M. veut déroger à un privilége, il faut qu'elle y déroge en termes précis et exprès; qu'elle parle de ce qui a fondé ce privilége; qu'elle témoigne vouloir s'en départir pour de grandes considérations, et à cet égard seulement; que ce qui détruit soit aussi clair et aussi formel que ce qui avait établi, autrement ces paroles générales ne sont qu'une confirmation simple de la loi générale, qui n'empêche point le privilége de subsister. Le grand conseil s'en est expliqué dans son arrêt d'enregistrement, déclarant qu'il ne registrait rien contre les privilégiés; les autres compagnies ont cru que cela s'entendrait assez sans le dire, et qu'il ne fallait point aller au-devant du mal par une explication non nécessaire. Si V. M. en pouvait douter, Sire, elle n'aurait qu'à leur envoyer déclarer qu'elle entend soumettre par exprès les officiers de leur corps à la chambre de justice. V. M. verrait aussitôt à ses pieds ces corps vénérables la conjurer de ne leur point ôter par deux ou trois petits mots généraux ce que la sagesse et

la bonté de tant de rois ses prédécesseurs leur ont acccordé par tant de titres si exprès et si authentiques; ce qui fait toute la dignité de leur condition, ce qui leur fait trouver, dans l'esprit des tpeuples, cette considération et ce respect si nécessaires à ceux à qui V. M. confie la garde des lois, le saint et sacré dépôt de sa justice.

Donc, Sire, si jusqu'ici, reconnaissant V. M. toute juste, toute équitable, toute généreuse, on lui a dit qu'on agissait en son nom contre M. Foucquet dans toutes les formes les plus juridiques et les plus solennelles du royaume, en vertu d'un édit vérifié, et devant les juges naturels, puisque les juges naturels ont registré leur pouvoir; je viens, Sire, sans doute avec moins d'autorité et moins d'adresse, mais avec plus de justice et de vérité; je viens dire à V. M. qu'il s'en faut beaucoup, que les choses sont très-différentes; qu'à l'égard de M. Foucquet, il n'y a rien de registré ni de vérifié, et qu'il n'y a qu'une commission purement extraordinaire.

Mais qu'importe, dira-t-on, si, même pour les personnes privilégiées, il y a déjà des exemples de pareilles commissions. C'est quelque chose sans doute, Sire, que ces exemples; mais je l'oserai dire, ce n'est point assez pour un roi tout grand, tout héroïque, tel que V. M., qui n'obéit qu'à Dieu et à la raison, qui ne regarde désormais ses prédécesseurs que pour les effacer, qui ne pense pas tant à suivre les exemples du passé, qu'à faire lui-même des exemples glorieux que la postérité puisse suivre.

Sire, par l'ordonnance de Blois, par celles qui ont été faites depuis, par une infinité d'autres plus anciennes, renouvelées de temps en temps, d'âge en âge, avec un soin extrême, jusqu'aux Capitulaires de Charles-le-Chauve; par toutes ces ordonnances, Sire, plus claires, plus solennelles, plus souvent réitérées qu'en aucune autre matière, les rois vos prédécesseurs ont promis solennellement à leurs sujets de n'établir nulle commission extraordinaire, et de les laisser juger par leurs juges naturels; ils ont dérogé par avance à ce qu'ils pourraient faire au contraire; ils ont ordonné aux compagnies souveraines de n'y avoir aucun égard. Ce sont ces ordonnances, Sire, dont V. M. a juré l'exécution le jour de son sacre; ordonnances fondées sur l'esprit général de la monarchie, sur la forme générale d'administrer la justice en France, qui réclame manifestement contre ces sortes de commissions. Il serait aisé de le montrer par une infinité de raisons, si l'on ne craignait la longueur. Mais en voici une, Sire, digne qu'un grand prince, tel que V. M., la sache et la considère. Il n'appartient qu'à l'autorité royale seule en France de poursuivre la punition des crimes; mais dans cette poursuite, chose étrange et admirable, elle renonce pour un temps, s'il faut ainsi dire, à ce

droit si grand, si vaste, si absolu de la royauté. Notre roi devient notre partie; on commandait auparavant de sa part, alors on supplie, on requiert; il écrit et produit contre l'accusé, et l'accusé contre lui; écrire contre son roi légitimement en France, quel prodige! et comment cela est-il possible? Il l'est, Sire, parce qu'en ces rencontres la grandeur de V. M. consiste à s'abaisser jusqu'à ses sujets, à s'égaler en quelque manière à eux, à se dépouiller de tous ses avantages, parce qu'elle ne les poursuit pas comme ennemis, mais comme sujets, mais comme enfans, qu'elle voudrait les pouvoir sauver justement, qu'elle craint scrupuleusement de les perdre. Or, Sire, je ne parle point ici de messieurs de la chambre de justice en particulier, je parle de tous les commissaires en général en matière de crimes. Il ne m'arrivera point aussi de mettre des bornes à votre pouvoir, non plus qu'à la puissance divine dont il est l'image. Je n'aurai jamais d'esprit, ni de voix, ni de sang, ni de vie, que pour soutenir ce sacré pouvoir qui ne fait pas seulement la grandeur de V. M., mais aussi la félicité de ces peuples; mais, Sire, que V. M. considère, s'il lui plaît, elle-même, quelle différence il y a, quel éloignement, quel abîme entre cette égalité glorieuse et volontaire du roi au sujet, dans la poursuite des crimes, cette modération, cette retenue, ce scrupule que je viens de remarquer, et le choix des juges par un roi qui est partie; et où est la partie, je ne dis pas toute grande et toute puissante, je dis quelque faible, quelque misérable qu'elle soit, qui ne gagne sa cause s'il lui est permis d'en faire autant; et que peut-il y avoir de plus suspect, de plus redoutable à des accusés que des juges, non pas naturels et ordinaires, mais établis exprès contre eux; qu'on n'a jamais vus être pour eux; qui, à regarder les exemples du passé sur lesquels on en fonde l'usage, ont toujours su condamner, et pas une seule fois absoudre?

Que si les exemples peuvent quelque chose sur V. M., qu'elle en reçoive un, mais véritablement fait pour elle; c'est celui de Henri-le-Grand, de glorieuse mémoire, aïeul de V. M., à qui elle a tant fait d'honneur en témoignant même dès l'enfance qu'elle le regardait comme un des plus dignes modèles de ses grandes actions, et dont on remarque avec éloge qu'il ne fit jamais faire le procès par commissaires à qui que ce soit, quoiqu'il en eût plusieurs occasions, et quoique cette voie lui eût été souvent proposée.

S'il faut d'ailleurs consulter ces sages et pieux docteurs, qui ont examiné avec tant de soin ce qui regarde les consciences, ils diront à V. M. qu'en laissant juger les juges ordinaires, un roi se décharge de l'événement; qu'en donnant des juges extraordinaires, quelque bonne que soit son intention, s'il arrive qu'on

juge mal, on peut douter, pour le moins, s'il n'est point tenu de répondre à Dieu de leur injustice. Jusque-là, Sire, que, conformément à la doctrine des plus excellents théologiens et canonistes, un grand personnage d'entre eux, qui avait été député au concile de Trente, et servi fort long-temps en qualité de confesseur de l'empereur Charles-Quint, et qui, par conséquent ne devait pas ignorer l'étendue de la puissance royale, ni avoir intérêt de la diminuer, a tenu que les juges extraordinaires n'étant pas véritables juges, quelque serment qu'un accusé eût fait devant eux, il n'était pas obligé, en conscience, de leur dire la vérité.

S'il faut enfin entendre la voix du peuple, cette voix, Sire, qui est si souvent celle de Dieu ; cette voix qui fait, à vrai dire, la gloire des rois qui parle si magnifiquement aujourd'hui par toute la terre des vertus de V. M., elle dira à V. M, que tout ce qui n'est point naturel et ordinaire, lui est suspect; qu'un innocent même condamné par notre parlement, passe toujours pour coupable; qu'un coupable même, condamné par des commissaires, laisse toujours au public et à la postérité quelque soupçon d'innocence; qu'enfin le général du monde regarde ces deux sortes de juges comme deux choses tout-à-fait différentes, témoin la réponse de ce bon religieux, que l'histoire n'a pas trouvée indigne d'être rapportée, quand le roi François I.er regardant à Marcoussy le tombeau d'un surintendant immolé sous un des rois précédens aux jalousies de la cour et à la passion d'un duc de Bourgogne, et ce grand prince disant que c'était dommage qu'on eût fait mourir un tel homme par justice, ce n'est pas par justice, Sire, répondit ingénument le religieux, c'est par commissaires.

Je l'ai déjà dit à V. M., Sire, jusqu'ici, en tout ce raisonnement, je n'ai parlé que des commissaires en général. Je suis persuadé que messieurs de la chambre de justice sont justes, pleins d'honneur, pleins de probité, dignes par leur rang, par leur dignité, par leur caractère, par leur mérite, par le choix de V. M. même, de toute sorte de respect ; mais en descendant du général au particulier, quel moyen, Sire, de dissimuler ce que tout Paris, ce que toute la France disent tous les jours, et que personne n'a encore peut-être osé dire à V. M.? Je le dirai toutefois hardiment, car la vérité ne craint rien sous un grand prince, tel que V. M. : bien que ces juges soient justes en eux-mêmes, pleins d'honneur, pleins de probité, le malheur de M. Foucquet veut encore qu'il y en ait un grand nombre qui, par d'autres considérations, sont légitimement récusables; mais un si grand nombre, Sire, et pour de telles considérations, qu'il n'y a point de parlement dans votre royaume dont on ne pût évoquer un procès si l'on avait un pareil nombre d'aussi fortes et légitimes récusations.

Avec quelque soin que V. M. veille sur son état, les affaires des particuliers, leur liaisons, leurs intrigues, leurs démêlés, leurs passions, leurs jalousies, leurs animosités, leurs vengeances ne vont point jusqu'au trône. Ce sont les vapeurs de la terre qui s'arrêtent à la moyenne région de l'air, et n'approchent point du soleil. Que V. M. ne m'en croie point, mais qu'elle fasse ce que peut faire un grand prince, et qui ne règne que par lui-même; qu'elle écoute en secret les deux partis (si toutefois il y a quelqu'un encore du parti des malheureux); qu'elle commande aux uns et aux autres de lui parler franchement, elle verra que je ne ments point, et ne lui dis rien par aucun intérêt particulier qui ne s'accorde avec sa gloire.

Lors donc, Sire, que tant d'ordonnances confirmées par les sermens des rois vos prédécesseurs, et par celui de V. M. même, que l'esprit de nos lois et de la justice française, que l'exemple du grand Henri votre aïeul, que les avis des personnes doctes, saintes et pieuses, que la voix du peuple, que tant de raisons particulières qu'on n'explique point par respect à V. M., lui persuadent de renvoyer M. Foucquet à ses juges naturels. Lorsque V. M., après tant de prospérités et tant de triomphes, couronnant ses victoires d'une sagesse profonde, d'une fermeté et d'une magnanimité incroyable, ne règne pas moins absolument dans les compagnies souveraines que dans le Louvre, quelle nécessité trouvera-t-elle de se détourner du chemin le plus battu, le plus fréquenté de la justice, de quitter les grandes et belles voies royales pour en prendre d'autres? Pourquoi voudra-t-elle ou donner à un coupable le moyen de se faire croire plus innocent qu'il n'est en effet, ou ôter, sans y penser, à un innocent quelqu'un des moyens de justifier son innocence? Pourquoi voudra-t-elle du moins laisser à la médisance et à l'envie*, pour qui il n'y a rien de sacré, un prétexte de murmurer en secret, si elle ne l'ose en public, contre la plus belle et plus florissante réputation du monde, qui est celle de Votre Majesté.

Mais, Sire, quelque résolution qu'il plaise à Dieu inspirer à V. M. sur ce sujet, ce que je ne puis m'empêcher d'espérer, c'est que si V. M. ne renvoie point M. Foucquet à ses juges naturels, si elle n'accorde point ce que la sage et vertueuse mère, ce que la famille désolée de cet infortuné lui ont déjà demandé avec tant de larmes, qui est de ne lui point donner d'autres juges que V. M. même, suivant les clauses expresses de ses lettres de surintendant, qui l'affranchissent de toute autre juridiction; s'il faut que le premier et le plus malheureux des surintendans subisse effectivement le jugement d'une chambre de justice comme un simple et misérable homme d'affaires, au moins V. M. lui réservera-t-elle en sa

personne une justice supérieure à la chambre de justice, une justice où V. M. n'appellera point seulement sa sévérité, mais aussi sa bonté, sa clémence et son cœur vraiment royal pour y venir donner leur suffrage.

C'est, Sire, devant ce tribunal supérieur, car aussi à vrai dire M. Foucquet n'en peut reconnaître d'autres sans se faire tort; c'est, dis-je, devant ce tribunal supérieur que je vais désormais plaider sa cause.

Que V. M. le souffre, et qu'elle m'écoute, s'il lui plaît, non pas avec l'esprit d'un maître irrité, mais avec celui d'un juge équitable, d'un roi bon et généreux, qui ne condamne jamais qu'à regret, et qui cherche toutes sortes de moyens pour absoudre.

J'ai, même en cela un extrême désavantage, qu'il me faut combattre dans l'esprit de V. M. des crimes, dont on ne parle qu'à elle, et dont le peuple n'a point été informé que par des bruits vagues, confus et incertains. Un sage de l'antiquité, Sire, a dit autrefois, que le plus sage de tous les hommes passerait pour fou, si l'on voyait toutes ses pensées. Quel est donc le malheur d'un homme qui écrivait tout ce qu'il pensait, et beaucoup plus qu'il ne pensait, et presque tout ce qu'on pouvait penser sur toutes sortes d'affaires, et dont on a recherché avec tant de soin jusqu'aux moindres billets? Il n'est pas seulement vraisemblable, il est même nécessaire et inévitable, que, dans cette multitude et cette confusion de papiers, de projets obscurs, imparfaits, mal entendus, peu favorablement expliqués, on se soit forgé d'abord mille fantômes; il est presqu'impossible que cela soit arrrivé autrement. Mais, Sire, quelques uns de ces fantômes ont déjà disparu d'eux-mêmes, dissipés par le temps et par la vérité; les autres, s'ils ont trouvé place dans l'esprit des inférieurs, soit que l'erreur ou la calomnie les ait formés et grossis, ne résisteront point aux vives et célestes lumières de V. M. Je ne les combattrai point sans les connaître; mais jugeant par ce qui me paraît seulement, je défendrai M. Foucquet de deux accusations principales : la mauvaise administration des finances, qu'on veut qu'il ait appliquées à son profit particulier; la mauvaise et excessive ambition, qu'on a représentée à V. M. comme suspecte et criminelle.

Après avoir répondu à la première accusation avec toute la force et la clarté que pouvait comporter la matière, l'orateur passe à la seconde.

Mais, Sire, de quelque importance que puisse être cette première partie de la justification de M. Foucquet, parlant non-seulement au plus grand roi, mais aussi au roi le plus occupé de la terre, il est temps de passer à la seconde, de venir, dis-je, à

cette mauvaise et excessive ambition, dont on a fait un de ses plus grands crimes auprès de V. M., et qu'on prétend qu'il a témoignée par ses bâtimens de Vaux, par l'acquisition et les fortifications de Belle-Isle, par les gratifications faites à tant de personnes de la cour pour les engager dans ses intérêts, et par mille autre pensées d'un grand établissement.

Sire, ce n'est pas une des moindres marques de la puissance et de la sacrée majesté de nos rois; ce n'est pas une des choses qui donne le moins de respect et de vénération pour eux, que cet éclat, cette dignité, cette fortune qu'ils ont répandue dans tout temps sur ceux qui ont eu l'honneur de les servir et de leur plaire; et quand on fera réflexion sur tant de grandes et illustres maisons, aujourd'hui des principales de l'état, qui n'ont point eu d'autre origine; quand on se souviendra, Sire, de ce que les grâces et les bontés de V. M. même ont fait avec tant de justice pour feu M. le cardinal Mazarin, et de cette pompe, de cette grandeur, de cette gloire qui l'ont accompagné jusque dans les bras de la mort, on s'étonnera peut-être bien moins qu'un particulier qui a de l'élévation dans l'esprit et dans le cœur, qui sent un zèle extrême pour le service de V. M., qui ne trouve en elle que faveur et que bonté, espère mieux qu'il ne devait de sa fortune, passe quelquefois dans ses pensées les justes bornes que la plus exacte raison leur devrait prescrire. Je ne prétends pas toutefois, Sire, louer en M. Foucquet ce qu'il a toujours condamné en lui-même. Il y a plusieurs personnes d'honneur qui l'ont entendu souvent se reprocher ses bâtimens comme des faiblesses, qui lui ont entendu dire souvent qu'il aurait imité ce fameux Romain dont j'ai parlé, si désormais il n'eût trouvé plus de prodigalité à abattre qu'à achever; mais que si son ardeur pour toutes les belles choses; si les propositions et les conseils toujours engageans des personnes les plus célèbres dans les arts; si la facilité d'avoir de l'argent sur son crédit; si l'espérance d'un plus heureux avenir; si son ascendant enfin et son étoile, qui, n'étant que maître des requêtes, lui fesait commencer des plans de surintendant; si toutes ces choses, dis-je, l'avaient porté plus avant qu'il n'avait cru lui-même devoir aller, il était résolu de corriger ses fautes, et d'en faire un bon usage, en donnant à V. M. ce qu'il trouvait trop beau et trop grand pour lui. En effet, Sire, on sait qu'il a fait porter parole par M. de Brancas à cette sage, cette grande et incomparable reine-mère de V. M., de donner Vaux à monseigneur le dauphin aussitôt qu'il serait né, et V. M. sait elle-même la supplication très-humble qu'il lui a faite de prendre Belle-Isle; et, quant à cette dernière, Sire, je ne doute point que V. M. ne soit aussi informée qu'il en fit l'acquisition par ordre exprès de feu M. le cardinal Mazarin, qui

fut bien aise, en ce temps-là, d'ôter cette place à une maison puissante, et alors suspecte, ayant de plus quelque dessein de s'en accommoder lui-même, dans la pensée qu'on lui avait donnée pour le gouvernement de Bretagne ; que ce fut lui enfin qui fit expédier des ordres pour fortifier cette place, et que jusqu'à sa mort il a laissé en incertitude s'il ne la prendrait point pour lui-même ou pour V. M., de sorte qu'à bien parler, M. Foucquet ne l'a jamais regardée, ni possédée, ni fortifiée comme une chose qui fût à lui, d'autant plus que, par la nature de cette acquisition, qui a autrefois appartenu à la couronne, V. M. était en droit de la retirer pour de l'argent toutes les fois qu'il lui plairait ; et cela étant, Sire, si Vaux et Belle-Isle fesaient son infortune, la postérité se souviendrait-elle jamais, sans pitié et sans douleur, qu'il fut criminel pour avoir donné de nouveaux ornemens à la France, encore qu'il se fût contenté de la peine de les faire, et du plaisir de les remettre à son roi ?

Je passe, Sire, au reproche qu'on lui fait d'avoir accordé tant de gratifications, de n'avoir rien épargné pour établir son crédit et sa puissance en engageant une infinité de personnes dans ses intérêts. Que V. M., Sire, n'écoute point en cette rencontre la voix de la calomnie qui déguise toutes choses, et fait des crimes des meilleures actions. On ne peut certes assez louer, assez admirer V. M. du bon ordre qu'elle a établi dans les finances depuis un an ; de voir qu'elle soit maitresse de toutes les grâces jusqu'aux moindres, qu'on ne tienne rien que de sa main, que, comme une espèce de divinité présente aux petites choses aussi bien qu'aux grandes, elle fournisse à tout, et fasse tout avec la même facilité que si elle n'avait rien à faire. Mais, Sire, soit que les rois vos prédécesseurs ne se soient pas trouvés assez forts pour un si pesant fardeau, soit qu'ils aient voulu se décharger sur leurs ministres de l'envie, des importunités et des plaintes des peuples et des particuliers, soit qu'ils aient cru rendre leur autorité plus vénérable et plus sacrée en la couvrant et environnant de nuages, et ne la fesant paraître qu'aux grandes occasions, soit enfin que la gloire de mieux faire fût réservée par le ciel à V. M., il est certain qu'ils ont toujours laissé aux surintendans, de même qu'aux chanceliers, aux gardes-des-sceaux, aux secrétaires d'état, la dispensation des grâces ordinaires, se contentant qu'on leur parlât des plus importantes seulement, et de commander toute celles qu'il leur plaisait sans défendre les autres. Accuser donc M. Foucquet d'avoir, avant les défenses de V. M., comme je l'ai remarqué déjà, fait payer favorablement plusieurs personnes de la cour, honorées de la bienveillance de V. M., connues par leurs services, considérables par leur naissance, par leur rang, par leur mérite, et des personnes qui ne manquent

jamais de prétentions légitimes, d'ordonnances, de billets, d'acquits-patens, de pensions de V. M. ; c'est l'accuser, à vrai dire, d'avoir fait sa charge, et de l'avoir faite le plus honnêtement qu'il a pu. Ce sont cependant, Sire, ces personnes que l'on veut appeler ses pensionnaires, qui l'ont été de la même sorte de tous les surintendans, mais plutôt de V. M. et de tous les rois, dont les surintendans n'ont jamais été que les faibles ministres. — Mais il n'a eu pour but que de se faire des amis. — Quelle injuste explication, Sire! V. M. voit assez s'il en a beaucoup fait, s'il lui en reste beaucoup de véritables. Mais quand, en servant V. M., il aurait eu dessein de se faire aimer des personnes de sa cour, où trouverait-on qu'il en soit blâmable, ni que ce soit un fort beau secret pour servir utilement son maitre, surtout en France, que de se faire haïr? Les amis que se fait un ministre zélé et fidèle, il ne les dérobe pas à son roi ; il les lui garde, il les lui ramène dans les temps difficiles; il est un nouveau lien qui les attache plus fortement à leur prince; il sert d'un témoin irréprochable contre eux ; il les querelle, il les accuse, il les convainc de perfidie et d'ingratitude, s'ils viennent jamais à oublier leur devoir. Qu'on ne rende point suspectes à V. M. des choses qui ne le doivent point être; qu'on ne lui présente point des chimères et des fantômes pour des vérités. Ces amis, ces liaisons, ces intrigues, ces charges, ces gouvernemens, un particulier les peut craindre d'un autre, quand il n'est pas dans les mêmes intérêts; mais de vouloir qu'un roi, un grand roi, un roi tel que V. M. en prenne ombrage d'un de ses ministres, c'est mal concevoir sa force et sa grandeur, c'est juger trop indignement et trop bassement d'une si haute puissance. J'aimerais autant que le maitre d'un grand et ample héritage se mit en peine du travail, de l'empressement, de la diligence, de l'union, des amas et des retraites de quelques misérables fourmis, comme s'il ne pouvait pas les écraser du pied quand il lui plait, ou les disperser en moins de rien du moindre souffle de sa bouche.

Jusqu'ici, Sire, je n'ai parlé qu'à la justice de V. M. Que cette justice même me permette maintenant de m'adresser à ses autres vertus, à sa bonté, à sa clémence, à sa sagesse. Si j'ai défendu M. Foucquet comme innocent, que je parle encore pour lui comme coupable, en fesant faire à V. M. certaines réflexions générales, mais importantes, qui, le supposant même coupable, demandent son salut et sa grâce à un prince tel que V. M. Que V. M. me pardonne, s'il lui plait, cette longueur en un sujet si important. Je vais finir; je ne lui dirai rien de commun, rien que de grand, rien que d'illustre, rien que de digne d'un roi.

Et pourquoi, Sire, ne supposerais-je point que M. Foucquet est coupable, si la voix du peuple, si celle des sages disent éga-

lement, qu'en entrant dans toutes les grandes charges, et surtout en celles qui ont un grand maniment, on met sa tête et sa vie entre les mains de son roi, pour ne dépendre que de sa bienveillance? qu'il n'y a presque jamais en France de premier ministre, de surintendant, de général d'armée, de gouverneur de province ou de place, qui, étant examiné dans la dernière rigueur des lois, n'en puisse appréhender toute chose avec justice. Mais en même temps, Sire, et ces sages, et ce peuple, réclament contre cette justice si exacte, contre cette dernière rigueur, presque autant que contre une haute injustice. C'est une chose très-remarquable que celle que je m'en vais dire à V. M., attestée cependant par l'histoire, la véritable, la sage, la fidèle conseillère des grands rois. Il n'y a point eu de surintendant, sans exception, qui, dans une administration un peu longue, à écouter les discours du peuple, ou les jalousies de la cour, dans ce poste si grand et si envié, si sujet à la haine publique, n'ait paru digne de la mort; mais de ce grand nombre il n'y en a eu en tout que quatre ou cinq de malheureux; et de ces quatre ou cinq même, à peine y en a-t-il eu un qui, après sa mort, lorsque la colère des rois, que la jalousie des concurrens ou des supérieurs, et que l'envie du monde sont mortes avec lui, n'ait été justifié par l'histoire, n'ait laissé, s'il faut ainsi dire, par sa condamnation, plutôt une ombre et une tache qu'un ornement à la vie de son prince, au moins sur ce fondement, qu'il vaudrait mieux avoir sauvé mille coupables, que d'avoir fait périr un innocent. Je ne parle point de Pierre de la Brosse sous le roi Philippe-le-Hardi, qui n'était pas proprement surintendant, mais chambellan, et ne fut point recherché pour finances, mais convaincu, par ses lettres, d'intelligence avec les ennemis de l'état, et que néanmoins plusieurs auteurs, entre autres un Italien de grand nom et de grand jugement, ont mis au rang des innocens, comme ces lettres ayant été supposées. Enguérand de Marigny sous Philippe-le-bel, et Louis Hutin son fils, est, à vrai dire, le premier comme le plus connu et le plus illustre des surintendans malheureux, poursuivi chaudement, disent les auteurs, par Charles de Valois, oncle et comme tuteur du roi, et qu'il avait irrité sous le règne précédent. Il fut condamné solennellement à Vincennes, non point par des commissaires, mais par une assemblée de pairs, ses plus naturels et ses plus légitimes juges. Jamais homme ne passa pour plus coupable; ce n'était pas seulement péculat, c'était neuf ou dix crimes énormes, trahison, intelligence avec les ennemis, c'était même empoisonnemens et images de cire, armes accoutumées de la calomnie, renfort ordinaire de fausses ou faibles accusations. Les grands, jaloux de son élévation, furent ravis de le voir condamner; le peuple même, qui le haïssait à

cause des grandes levées qu'il avait été contraint de faire pour soutenir la guerre, se jeta avec fureur sur ses statues. Cependant, quelque temps après, ce même Charles de Valois tombe malade d'une espèce d'apoplexie ou paralysie (d'autres disent d'une langueur inconnue). Il examine sa conscience, et pour obtenir de Dieu sa guérison, qu'il n'obtint pas toutefois, il fait faire des aumônes publiques par tout Paris, et fait dire à ceux qui les distribuaient : *Priez Dieu pour l'ame de monseigneur Enguérand de Marigny, et pour monseigneur Charles de Valois*, mettant toujours Marigny devant Valois, *ce qui étonna fort*, dit l'histoire, *ceux qui avaient cru que cette condamnation était juste.* On ouvre les yeux alors, on met sa femme en liberté qu'on avait tenue aussi coupable que lui, on rétablit ses enfans dans leurs biens, qui avaient été confisqués, on ne le regarde plus que comme une victime de Charles de Valois, tant l'envie, la jalousie, la colère, ont de pouvoir même sur l'esprit des grands hommes, et sont dangereuses auprès de leurs rois.

Ensuite, et quelques années après seulement, vient Gérard de la Guette, surintendant, mort à la question, que toute l'histoire reconnaît pour innocent, et sacrifié par un très-dangereux exemple à la passion du peuple, qui ayant pris cœur, chose très-remarquable, de la condamnation de Marigny, pour murmurer contre les finances, et passant dans sà fureur, suivant sa coutume, du moindre au plus grand, du ministre au prince, des hommes, pour ainsi dire, à Dieu, avait bien eu l'insolence et l'audace d'appeler publiquement aux états généraux des impositions faites par son roi.

L'histoire, pour ne rien oublier, parle encore d'un Pierre Remy sous Philippe de Valois, dont la condamnation est assez obscure; car on n'en sait pas le détail. Il est dit seulement qu'on lui trouva, non pas des dettes et de la misère, mais des richesses immenses pour ce temps-là; et si son arrêt mérite d'en être cru, il fut condamné non-seulement pour péculat, mais encore pour trahison. Quel bon effet produisirent ces recherches et ces condamnations de surintendans en douze ou treize ans de temps, l'une en 1315, l'autre en 1321, l'autre en 1328 ? Ceci, Sire, mérite la réflexion de V. M. : y eut-il plus d'intégrité dans les finances, les rois en furent-ils mieux servis, les peuples en furent-ils plus contens ? Au contraire, jamais tant de plaintes qu'en ce temps-là, jamais tant de crieries et tant de vacarmes contre ces mêmes désordres, ou véritables ou supposés. Cette bête, non pas à cent têtes seulement, mais à cent millions de têtes, à qui il est toujours dangereux de découvrir, de laisser même entrevoir le secret et les mystères de l'état, s'effaroucha tellement, qu'en ce même siècle, même dans la

calamité publique, sous le roi Jean, prisonnier, et Charles V, lors dauphin, son fils, ce ne furent que brigues, que factions, que séditions, pour demander comptes des finances à tous les ministres de ce temps-là, jusque-là que ces princes furent obligés, ou plutôt contraints, d'éloigner de la cour, malgré eux-mêmes, un grand nombre de leurs plus fidèles serviteurs : de sorte qu'en l'espace d'environ quarante ans, car il n'y en a guère davantage de la condamnation d'Enguérand de Marigny, qui fut en 1315, jusqu'à ces mouvemens sous le roi Jean, qui furent en 1357 ; en cet espace d'environ quarante ans, depuis qu'on eut une fois commencé d'entamer cette délicate et épineuse matière des finances, il se voit plus de recherches, plus de condamnations, plus de bruit et de désordres dans l'état et contre les rois pour les finances, qu'il ne s'en trouvera presque en tout le reste de douze cents et tant d'années de monarchie ; en un siècle néanmoins où les finances n'étaient presque rien, où les surintendans ne comptaient point du détail, car ils ne l'ont jamais fait, mais où ils pouvaient le faire bien plus facilement qu'aujourd'hui par la petitesse de la recette et de la dépense, en un siècle, dis-je, si éloigné de la gloire, de la pompe et de la richesse du nôtre, que les registres de la chambre des comptes nous semblent faits pour se réjouir quand nous y voyons des articles de 7 sous 6 deniers par jour pour les voyages des chanceliers de France, de beaucoup moindres encore pour réparer les habits du roi.

Ainsi, après ces surintendans, mais seulement cinquante ans après, ou environ, on trouve Jean de Montaigu sous Charles-le-Simple. C'est celui dont le bon religieux de Marcoussi disait à François I.er, qu'il n'avait pas été condamné par justice, mais par commissaires. Nul historien presque n'a douté de son innocence; il fut immolé à la faction du duc de Bourgogne, pour avoir été de celle du duc d'Orléans.

Ensuite l'histoire parle de Jacques Cœur, sous Charles VII, condamné non par des commissaires, mais par un arrêt authentique du parlement de Paris, sur une infinité de chefs, tenu sur l'heure pour très-coupable, et pour qui le pape n'obtint qu'à peine, que la mort fût changée en rélégation ; et cependant l'histoire dit encore qu'après sa mort il fut trouvé innocent.

Enfin, on voit sous François I.er, Jean de Samblançay, sage et vénérable vieillard, qui avait véritablement laissé perdre l'état de Milan faute d'envoyer à l'armée les sommes que le roi avait ordonnées, mais malgré lui, s'il faut ainsi dire, et forcé par l'autorité, par les menaces, et par la rapine d'une puissance supérieure à la sienne, qui détourna cet argent ailleurs, et qui ne songea depuis qu'à sa perte. L'histoire, Sire, ne l'excuse pas

seulement, mais déclame contre cette puissance, et contre un ministre de ce temps-là son ennemi, qui avait été le second instrument de sa mort par un choix affecté de commissaires, tous de sa cabale ; ce sont les termes d'un fort sage historien (*).

En dernier lieu, Sire, et de nos jours, on a vu M. de la Vieuville poursuivi, condamné par une chambre de justice. S'il ne se fût mis à couvert de ses crimes supposés per un crime véritable, mais pardonnable, en rompant les prisons de son roi, il serait peut-être aujourd'hui au rang des autres; mais quand l'envie, la haine et l'intrigue ont été dissipées, on a vu sa réputation solennellement rétablie, lui-même rétabli enfin dans son emploi, finir ses jours en paix et avec honneur sous le règne auguste et équitable de V. M. S'il en faut dire la vérité, Sire, je ne vois point quelle gloire ont acquis aux rois vos prédécesseurs les condamnations de tous ces surintendans; je vois même que la plupart ont fait quelque tort à leur mémoire : mais V. M. veut-elle voir une gloire véritable et solide, une gloire où les voix ne se trouvent point partagées, où il n'y a ni contestation, ni difficulté, c'est celle de Henri IV, votre grand aïeul, qu'on a loué unanimement d'avoir trouvé M. d'O.. dans les finances, contre lequel on criait plus qu'on n'a jamais fait contre nul autre, son ennemi de plus, et qui lui avait fait mille peines à son avènement à la couronne, et de s'être pourtant contenté, avec une bonté presque divine, d'empêcher les désordres dans les finances, sans lui ôter même son emploi jusqu'à sa mort. Ce n'est pas mon dessein, Sire, de traiter ici le lieu commun de la clémence; mais celle de ce grand prince m'emporte et me ravit en admiration, et son siècle ni la postérité ne l'ont point laissée sans récompense. Ne pensez pas, Sire, que le combat de Fontaine-Françaises, les batailles de Coutras, d'Arques et d'Ivri, lui aient acquis le surnom de Grand; il avait déjà désarmé la ligue, conquis son royaume, et fait tous ces grands exploits, qu'on ne lui donnait point encore ce grand et auguste titre; mais quand on a vu que Paris, qui lui avait tant résisté, n'a trouvé en lui qu'un père, plutôt qu'un roi; que le duc de Mayenne, qui lui avait opiniâtrément disputé la couronne, n'a été puni que d'une simple raillerie, et d'une longue promenade à pied, fort incommode à une homme de sa taille; que ce bon prince n'a jamais perdu qu'avec une extrême violence sur lui-même ses plus mortels ennemis, ses amis les plus perfides et les plus ingrats, et ceux-là seuls qui n'ont pas voulu implorer sa grâce; qu'en un mot, il savait encore mieux pardonner que vaincre; alors, Sire, alors, le genre humain tout entier, confus et surpris de trouver en un

(*) Franciscus Belcarius Peguillio Episcop. Metens. Comment. rer. Galls

même homme le cœur d'un lion avec la bonté d'un ange, a rompu, pour ainsi dire, toutes les premières bornes de son admiration, et ne la pouvant plus contenir en elle-même, l'a exprimée comme d'une seule voix par ce nom de Grand, qui le fera triompher et régner sans cesse dans les siècles à venir, et ne durera pas moins que le monde.

Un particulier, Sire, ne perd rien quand il est d'avis que son prince perde un autre particulier; au contraire, il se défait bien souvent d'un ennemi, quoique bien souvent aussi la haine publique, pour un ennemi mort, lui en fait renaître mille plus redoutables. Mais un prince perd toujours quelque chose de son bien, quand il perd un sujet de quelque mérite, en qui les emportemens et l'ardeur, quoique vicieuse, peuvent être souvent la marque d'un grand fond; comme en ces nobles et célèbres chevaux de l'antiquité, qui, après avoir été rejetés par de moindres écuyers, déjà condamnés à la charrette ou à la voirie, indomptables à toute autre main qu'à celle de leurs rois, mais revenant facilement pour elle par des châtimens mêlés de douceur, n'ont pas laissé de les servir admirablement tout le reste de leur vie, de mourir glorieusement sous eux dans des batailles, d'être honorés même de leurs larmes et de superbes tombeaux.

Que l'envie et la lâcheté insultent aux malheureux tant qu'il leur plaira, c'est leur coutume; V. M. est trop éclairée pour s'y méprendre, elle n'ignore ni les grands talens de M. Foucquet, ni les services qui lui ont fait mériter souvent tant d'éloges de la propre bouche de V. M. Et si les Romains (*), la nation du monde la plus sévère, ont tenu pourtant, comme il paraît par leurs lois et par leurs histoires, que les belles actions devaient quelquefois couvrir les mauvaises, le mérite exempter de la peine, et la gloire emporter le crime; que V. M. se souvienne, Sire, non pas de la longue administration de M. Foucquet, puisqu'on la calomnie, quoique grande et illustre en plusieurs choses, comme je pense l'avoir fait voir, non pas, si ce n'est de toutes les preuves qu'il a données d'un zèle ardent, constant, égal en tout temps, en toutes rencontres pour V. M. et pour l'état, mais au moins de deux ou trois actions de sa vie, où ce zèle a paru avec tant d'éclat et de gloire, que l'envie même ne le saurait nier : quand dans les funestes désordres de cet état, dont on ne peut se souvenir qu'avec peine, le parlement quittait Paris pour se ranger à Pontoise, par une fidélité à laquelle V. M. vient de donner des récompenses glorieuses, n'était-ce pas M. Foucquet, pour lequel (tant son malheur est grand!) on ne parle en même temps que de supplices? Ne fut-il pas chargé par Son Éminence du plus grand

(*) L. Florus, lib. I, cap. 3.

soin, de la principale confiance de cette importante négociation, dont les secrets ne se peuvent encore publier, mais que l'on regardait alors comme devant affermir la couronne presque chancelante sur la tête de V. M.? Ne s'exposa-t-il pas mille fois le jour pour votre service aux outrages du parti contraire dans sa compagnie, aux plaintes publiques, aux fureurs d'un peuple irrité? N'éluda-t-il pas cent fois, et ne fit-il pas presque lui seul retomber à rien ces tempêtes fatales qui devaient nous écraser? Ne s'y gouverna-t-il pas avec tant d'esprit, tant de vigueur, tant d'adresse, tant de fermeté, tant de courage, que S. Éminence, en cette occasion non plus qu'en une infinité d'autres dont je ne parlerai point, ne pouvait se lasser de l'admirer, d'en parler et d'en écrire comme d'un des plus grands hommes, comme d'un des plus nobles, des plus vastes, des plus beaux et des plus rares génies que la France eût jamais produit?

Quand, par une maladie qui fait encore frémir les bons Français, nous faillîmes à perdre V. M., qu'il ne fallut pas moins d'un miracle pour nous la rendre, comme il en avait fallu un pour nous la donner, que la France, dans ce grand malheur, ne voyait devant ses yeux qu'horreur, que confusion et que ténèbres; que tous les plus grands tremblaient de l'incertitude des événemens; que les plus puissans ne songeaient qu'à s'assurer de tous côtés, ou qu'à mettre à couvert leurs richesses; que nul traitant, nul homme d'affaires ne pouvait ou ne voulait, ou n'osait donner le moindre secours aux affaires de V. M.; que fesait alors M. Foucquet? Avec un courage digne de l'ancienne Rome, mais pourquoi parler de l'ancienne Rome, disons plutôt avec un courage digne d'un ministre de V. M., il ne s'endettait pas seulement au-delà de ses forces pour elle, il vendait même à Jacquier une terre considérable de madame sa femme, pour envoyer sur l'heure même l'argent à l'armée de V. M. devant Dunkerque. Mais, Sire, toute sa vie n'est pleine que de pareilles actions; et jamais surintendant ne s'est engagé pour les affaires publiques plus franchement, plus hardiment, et plus noblement que lui. On n'aurait jamais fait, si l'on voulait dire toutes les marques de son zèle, ou de son respect pour la personne de V. M. Qu'elle se souvienne seulement de la dernière qu'il lui a donnée immédiatement avant sa prison. V. M. ne lui commanda pas de quitter sa charge de procureur général; elle lui laissa seulement entendre de loin, et comme en passant, que peut-être ne serait-il pas mal qu'il la quittât pour votre service, où il était obligé de donner désormais en autre chose trop d'assiduité. Balança-t-il un moment, Sire, pour se défaire de la chose du monde qu'il avait toujours tenue pour la plus précieuse? Ecouta-t-il la voix de ses amis alarmés de cette pensée? Ne ré-

pondit-il pas avec toute la confiance qu'on pourrait presque prendre en Dieu même, qu'il ne voulait, ce furent ces propres termes, ni protection, ni support, ni bien, ni honneur, ni vie qu'en la bonté de V. M., et n'employa-t-il pas sur l'heure même pour votre service tout ce qu'il avait reçu du prix de sa charge? Certes, Sire, je ne puis croire que V. M. en puisse rappeler le souvenir sans en être attendrie. Que serait-ce si elle voyait encore cet infortuné même, à peine connaissable, mais moins changé et moins abattu de la longueur de sa maladie et de la dureté de sa prison, que du regret d'avoir pu déplaire à V. M., et qu'il lui dit: Sire, j'ai failli, si V. M. le veut; je mérite toute sorte de supplices; je ne me plains point de la colère de V. M., souffrez seulement que je me plaigne de ses bontés. Quand est-ce qu'elles m'ont permis de connaître mes fautes et ma mauvaise conduite? Quand est-ce que, par un clin-d'œil seulement, V. M. a fait pour moi ce que les maîtres font pour leurs esclaves les plus misérables, ce qu'il est besoin que Dieu fasse pour tous les hommes et pour les rois mêmes, qui est de les menacer avant que de les punir? Et de quoi n'aurais-je point été capable, de quoi ne le serais-je point, si V. M. avait mieux aimé, si elle aimait mieux encore me corriger que me perdre?

Mais, Sire, je détourne mes yeux de cette triste pensée. V. M. voit combien il est digne de sa bonté et de sa grandeur, de ne point faire juger M. Foucquet par une chambre de justice, dont même plusieurs membres sont récusables. Qu'on ne saurait prouver les malversations dont on l'accuse, ni par son bien, car il n'en a point, ni par ses dépenses non plus, car il y a fourni par ses dettes, et par plusieurs avantages légitimes. Qu'un compte du détail des finances ne se demanda jamais à un surintendant; qu'homme vivant en sa place ne le pourrait rendre; que cette discussion est sujette à une infinité d'erreurs, surtout en cette matière de billets, dont on veut faire un si grand bruit; qu'il n'a point failli depuis que V. M. lui a donné ses ordres elle-même; que la mort de S. Em., dont il les recevait auparavant, peut-être même que la soustraction de ses lettres lui ôte tout moyen de se justifier. Qu'en plusieurs choses, comme on ne le peut nier, son administration a été grande, noble, glorieuse, utile à l'Etat et à V. M. Que son ambition, quand elle passera pour excessive, a mille sortes d'excuses, et ne doit être suspecte d'aucun mauvais dessein. Que ses services, ou du moins son zèle en mille rencontres, surtout dans les temps fâcheux et au milieu de l'orage, méritent quelque considération. Que la recherche de quelques surintendans sujette à mille artifices de la calomnie et de l'envie, n'a produit aucune gloire aux rois prédécesseurs de V. M.; que

la douceur, que la bonté du grand Henri, son aïeul, et en cette occasion, et en mille autres, a été célébrée de mille louanges. C'en est assez, Sire, pour espérer toutes choses de V. M. Qu'elle n'écoute plus rien qu'elle-même, et les mouvemens généreux de son cœur. Que l'histoire marque un jour dans ses monumens éternels : « Louis XIV, véritablement donné de Dieu pour la restauration de la France, fut grand en la guerre, grand en la paix. Il effaça, par son application et par sa conduite, la gloire de tous ses prédécesseurs. Il n'aima à répandre que le sang de ses ennemis, il épargna celui de ses sujets. Il sut connaître les fautes de ses ministres, les corriger et les pardonner. Il eut autant de bonté et de douceur, que de fermeté et de courage, et ne crut pas bien représenter en terre le pouvoir de Dieu, s'il n'imitait aussi sa clémence. »

SECOND

DISCOURS AU ROI.

Depuis qu'on a publié, contre mon dessein, la première défense de M. Foucquet que j'avais écrite pour Sa Majesté seule, je me suis caché derrière ce tableau, non pour l'intérêt de mon ouvrage, mais pour celui de mon ami, écoutant avec beaucoup d'attention ce qu'on en disait de toutes parts depuis les plus grands jusqu'au vulgaire. Si l'on ne m'a point trompé, le roi a lu ce discours, je ne sais avec quelle approbation et quel effet, mais au moins avec un esprit de justice, que la postérité, si elle est juste, lui comptera peut-être un jour de plus qu'une ville prise, ou

qu'une bataille gagnée. Le public en général m'a paru satisfait et détrompé de bien des choses. Quelques ennemis louant ce discours comme éloquent seulement, ont prétendu le condamner comme peu solide. D'autres l'ont attaqué sur quelques endroits avec des raisons sans beaucoup de fondement, mais non pas sans quelque couleur et quelque apparence. Et c'était peu si d'autres enfin n'eussent fait sortir des ténèbres de l'épargne, et répandu dans le monde, je ne sais quelles affaires, non pas nouvelles ou auparavant inconnues pour eux comme on en est fort bien averti, mais gardées en un corps de réserve pour renouveler le combat, afin que si l'on croyait M. Foucquet justifié, un moment après on crût qu'il n'en était rien, et que tous les jours il devenait plus coupable.

J'en ai été blessé, je l'avoue, jusqu'au cœur, et ce qu'on ne croira peut-être pas, mais qui est très-vrai, je l'ai été même pour l'honneur de mon siècle et de ma patrie. Soit erreur, soit haine, soit préoccupation intéressée, sera-t-il dit qu'elles auront plus d'obstination que la vérité, l'amitié, et le devoir n'auront de constance? Le nom du roi majestueux et terrible nous épouvantera-t-il? Non; puisque ce prince héroïque opposant sa bonté et sa justice à sa puissance et à sa colère, n'a point encore condamné M. Foucquet, il ne peut trouver mauvais que l'on continue à le défendre, ou, pour mieux dire, qu'en ce différend qui n'a pas seulement partagé le peuple, mais S. M. même, on vienne avec soumission, mais avec courage, au secours du roi bon, juste, clément, généreux et magnanime, contre le roi puissant et irrité.

Assurons-nous en cette équité que nous avons déjà éprouvée; et si par un bonheur qu'on souhaite, et qu'on n'ose toutefois espérer, S. M. jetait encore les yeux sur ce discours, qu'elle y trouve en peu de mots, mais adressés à elle-même, notre défense avant celle de M. Foucquet. L'une des plus vives lumières de l'histoire ancienne, Sire, l'un des deux foudres de guerre, c'est ainsi qu'on les nomme; le dernier et le plus illustre des Scipions avait détruit Numance et Carthage, les deux terreurs du peuple romain, assuré à sa patrie l'empire du monde, rempli l'univers du bruit et de la renommée de ses vertus, lorsque le seul éclat de sa gloire fit absoudre contre la justice même un misérable qu'il voulait faire condamner. Que ces triomphes, dirent les juges de ce temps-là, que ces trophées, que ces dépouilles des nations sur mer et sur terre soient terribles aux ennemis de l'État, mais qu'elles ne puissent rien en jugement contre le salut d'un citoyen, qu'elles soient plutôt capables de le sauver que de le perdre. Ce que nous ne pouvons aujourd'hui, ce que nous n'oserions, ce que nous ne voudrions pas même attendre d'ailleurs, nous le demandons à V. M.

même. Qu'elle se contente, Sire, d'égaler en réputation comme en courage ces fameux anciens qui ont surpassé tous les autres; de faire que la postérité demande comment ce roi a pu être tout ensemble le plus puissant, le plus sage, et le plus jeune des rois de son temps; de n'avoir eu jusqu'ici, de n'avoir encore que sa seule modération pour borne de ses conquêtes; que nos voisins en tremblent, que les peuples les plus lointains en soient étonnés, mais qu'elle ne nous accable point de sa gloire, qu'elle ne vienne point contre nous avec la splendeur et la lumière de tant de pouvoir, de tant de triomphes. Qu'ils soient formidables à ses ennemis, mais que pas un de ses sujets n'en ait rien à craindre. Qu'il soit permis de dire, d'écrire, de publier tout ce qui, sans blesser cette autorité que rien n'égale, et cette gloire dont rien n'approche, peut soulager l'accablement et l'opprobre d'un malheureux. Que s'il y a quelque inégalité, quelque faveur à espérer en sa justice même, elle soit toute pour la faiblesse, pour la misère, pour l'infortune, contre la puissance, la prospérité et le bonheur.

Maintenant que je me suis un peu confirmé, ce me semble, contre cette première et juste terreur du nom royal, je repousserai avec moins de crainte cette armée d'ennemis divers en langage, mais unis en intentions. Commençons par ceux qui nous flattent pour nous combattre. Je suis le premier sans doute qui s'est fâché d'être appelé éloquent, trop heureux d'acquérir avec si peu de mérite un titre si rare et si précieux, si M. Foucquet n'était pas plutôt trop malheureux, pour qui la raison même n'est pas raison, et ne se peut appeler qu'éloquence. Quelqu'impatience que nous ayons d'entrer dans un plus juste combat contre des ennemis plus déclarés et plus légitimes, arrachons à ceux-ci, mais en passant, ces vaines armes des mains, de peur qu'en nous louant encore une fois, ils ne pensent encore avoir droit de condamner ce que nous avons entrepris de défendre. Qu'ils sachent donc, ces mauvais juges de la solidité et de l'éloquence, qu'ils ne connaissent ni l'une ni l'autre, quand par une conséquence ridicule ils veulent faire passer pour incompatibles et séparer si cruellement deux choses que le ciel et que la nature ont jointes ensemble : qu'on ne touche presque point sans instruire; que l'éloquence n'est elle-même qu'une solide et forte raison tellement accommodée au sens général et aux divers goûts des hommes, qu'elle entre dans les esprits malgré qu'on en ait. En vain vous lui fermeriez une porte, elle s'en ouvre cent à la fois, et se montrant premièrement claire, nette, et simple à la partie supérieure et intelligente de l'ame, elle ne cesse point qu'elle n'ait enfin pénétré toutes les autres, sous toutes les formes et les figures

diverses dont elle a besoin, remplit l'homme tout entier, excite en lui ce degré de chaleur que la passion ajoute au jugement, et sans lequel il ne se résout ni ne s'exécute presque rien au monde ; mais de penser qu'elle puisse subsister jamais séparée de cette solidité qui est son ame, sa vie, sa substance et son fondement ; je croirais plutôt que sans magie on bâtirait un palais en l'air, on ferait marcher et respirer une peinture, on guérirait un grand mal avec des paroles, qui, quelque choisies, quelque nobles, quelque riches qu'elles soient, en quelque belle cadence qu'on puisse les faire tomber, sans cet esprit intérieur de la raison, ne sont qu'un vain bruit, et, comme a dit un de nos auteurs après un ancien, que des impertinences harmonieuses, capables peut être d'éblouir, et pour un moment, le petit peuple, quand elles sont soutenues des charmes de l'action, de la voix, du geste, des regards, et des mouvemens du visage ; mais incapables d'imposer au public dans une froide et simple lecture.

Mais ce sont les moindres de nos ennemis, et j'en vois jusqu'à cinq troupes de plus redoutables.

Le défenseur expose et réfute les objections qu'on a opposées à son premier discours ; il travaille à établir 1.° *que le surintendant ne peut nullement être assujéti à la juridiction des commissaires ;* 2.° *que les avantages qu'il retirait des avances faites au roi n'étaient ni contraires à l'honnêteté, ni incompatibles avec sa charge ;* 3.° *qu'en aucune manière et sous aucun prétexte il ne peut être comptable ;* 4.° *que les soustractions de fonds dont on l'accuse sont une chimère. Je passe ces quatre premiers articles, traités il est vrai avec beaucoup plus d'agrément, d'intérêt et de chaleur que l'aridité de la matière ne semblait en promettre, mais trop sérieux cependant pour qu'on ose espérer qu'ils fixassent l'attention des jeunes gens. Il n'en est pas de même du cinquième où l'orateur répond à ces hommes, qui, « rappelant, dit-il, toute la sévérité des mœurs anciennes, et comme nouveaux Catons descendus du ciel, encore qu'ils sachent bien que les crimes de plusieurs ne sont pas celui d'un seul, ramassent avec grand soin les désordres qu'on peut remarquer ou se figurer dans toute l'étendue des finances, à dessein d'aigrir par leurs graves et sévères discours, les peuples, les juges, et directement ou indirectement le roi même, contre tout ce qui peut avoir contribué à ce mal qu'ils représentent comme le plus grand de l'État ».*

V. *Contre ceux qui parlent malignement du désordre des finances.*

Ici je me vois arrivé à la dernière partie de mon travail ; car

j'entends déjà non pas les murmures confus, mais les voix hautes et raisonnantes de ces ennemis, et de ces malins déguisés en indifférens et en vertueux, qui ne parlent en général que d'abus et que de désordres, qui ne prêchent que sévérité et que rigueur, qui ne laissent point la chambre ardente dans l'enclos du palais où S. M. l'a renfermée, mais la soufflent, la répandent et la dispersent dans toutes les rues, dans toutes les maisons de Paris. Ne serait-ce point rendre office au public, non pas d'éteindre, il n'appartient qu'au ciel même, mais d'amortir du moins en quelques endroits ce grand feu que tant de bouches allument, que tant de mains attisent, où tant d'autres versent l'huile et le soufre incessamment? Je sais bien qu'ils ne nous en veulent pas, ces violens exagérateurs, ils auraient honte d'exciter une si grande tempête contre la tête d'un seul. Ils n'attaquent point M. Fouc-quet, mais je ne le défends plus aussi. Ils s'amusent seulement, moi je m'exerce; il est permis en France d'abuser innocemment de son esprit et de son loisir. Je n'irriterai personne en particulier, quand je voudrais que tout le monde fût apaisé, et mon nom, que l'on saura dès-demain, si S. M. le désire, fera connaître, du moins quelque jour, à tout le monde, que je n'ai parlé ni par passion ni par intérêt. Il y a de grands abus dans les finances, sans doute; mais où est-ce qu'il n'y en a point? La corruption s'y est glissée, il est vrai; mais où est-ce qu'elle n'a point pénétré? Cette partie de l'Etat est bien malade; mais quelle autre jouit d'une pleine et d'une entière santé? Soyez sévère, vous trouverez une infinité d'autres maux autant ou plus grand que celui-ci; soyez indulgent, vous verrez qu'au milieu de nos prospérités et de nos triomphes, lorsque toutes les nations étrangères portent envie à notre bonheur, nous ne devons pas nous croire si misérables pour ce mal que l'on nous veut tant faire sentir, puisque nous en avons mille autres plus grands et plus fâcheux que la seule coutume nous rend insensibles.

Je ne vois presque rien de considérable en France que l'église, l'épée et la robe.

L'église est sacrée, n'y touchons point. Il fallait, disent les théologiens, une mission expresse au fils de Dieu même pour chasser les marchands du temple. Quand même nous appréhenderions qu'ils y fussent revenus; quand nous y verrions des abus et des péculats en des richesses bien autres, en des trésors bien plus précieux que ceux du monde, ce ne serait pas à nous d'en parler.

Voici cette belle et florissante noblesse, la gloire et la force de notre nation. Si nous lui disions qu'on murmure fort des violences, je ne veux pas dire tyrannies, dont elle fait gémir en paix et

guerre les provinces éloignées, elle nous dirait que le bruit des armes l'empêche le plus souvent d'entendre les lois, elle nous montrerait peut-être son corps tout couvert de blessures et de cicatrices pour le service du prince et du public. Ne la pressons point, et pour la traiter plus noblement encore, réjouissons-nous plutôt avec elle de ce qu'elle renonce désormais à ces combats singuliers si peu chrétiens, si peu humains, si peu sages, si inconnus aux autres nations et aux autres siècles, ou, pour mieux dire, triomphons-en avec notre auguste monarque, pour qui, si notre reconnaissance égalait celle des premiers hommes, si nous savions aussi bien récompenser les héros, et rehausser avec autant d'invention et d'adresse, par l'éclat de belles fables, le corps de la solide vérité, on compterait quelque jour entre les peuples qu'il a domptés, la nation des duels, la plus vaillante et la plus mutine du monde, qui fesait, sous les rois ses prédécesseurs, des irruptions continuelles dans le royaume jusqu'au milieu de leur cour et de leur Louvre, et dédaignant le sang vulgaire, ne s'en prenait qu'au plus beau et au plus pur de l'État.

Mais que nous dira la justice, la mère de l'ordre, de la tranquillité et du repos, la protectrice des lois, la correctrice des mœurs, si nous nous plaignons que, malgré ses lumières presque divines, malgré ses soins infinis, malgré son application extrême, continuelle et infatigable, malgré son pouvoir que nous révérons, malgré ses ordres et généraux et particuliers, les plus beaux et les plus admirables, sans contredit, qui furent jamais au monde; malgré, dis-je, tant d'insignes avantages que nous lui devons, et qui persuadent à la Perse et à la Chine, qu'à cet égard nous conservons encore le siècle d'or; je ne sais quel poison fatal et invisible, mêlé et incorporé désormais à ses remèdes les plus salutaires, les tourne à notre ruine, jette dans nos vies et dans nos fortunes une incertitude éternelle, une longue et déplorable confusion; qu'en nul autre temps, en nul autre pays on ne plaida jamais tant qu'en France pour savoir où l'on plaidera, puis sans savoir encore ce que l'on plaide, puis sans le savoir plus; que la chicane désole tout le royaume; qu'il n'y a particulier ni famille qui ne s'en ressente, ni villes, ni campagnes, ni landes même, sables et déserts dans leur solitude et dans leurs ténèbres où l'on puisse se mettre à couvert des piqûres si dangereuses et si mortelles de ces serpens (c'est ainsi qu'un de nos poètes nomme les procès), soit qu'ils rampent et se traînent à terre comme vipères et couleuvres, soit qu'ils volètent comme scorpions, soit qu'ils s'élèvent comme dragons ou comme hydres épouvantables, à tant de têtes qu'Hercule même ne les saurait dompter; procès non du commun, qu'ai-je dit, communs

et très-communs aujourd'hui, qui ne marchent qu'en cérémonie et en pompe sur les épaules courbées de plusieurs hommes, sur des mulets, sur des chariots, où la matière principale languit étouffée sous la masse des incidens, où la plus grande question est de trouver la question, consistant souvent en quelque clause d'un testament ou d'un contrat un peu trop courte, dont ces montagnes de sacs sont les horribles commentaires; non plus procès, mais guerres, véritables fléaux de Dieu, dont il punit en sa colère les fautes des pères sur les enfans, jusqu'à la troisième et à la quatrième génération?

Si nous nous plaignons ainsi, quoiqu'amèrement, à la justice, elle nous dira, car elle est juste, que nous avons raison; qu'elle ne s'offense point de ce discours; qu'elle s'en afflige plutôt; qu'elle fait ce qu'elle peut, mais que la chicane a plus d'esprit qu'elle, et trouve mille finesses contre une de ses précautions; que ce n'est pas sa faute, mais celle du genre humain; qu'il n'y a rien de si saint que nous ne sachions corrompre, nul bien si grand dont nous ne trouvions le moyen et l'industrie de nous faire un grand mal.

Ministres sacrés de cette grande déesse, ou, pour mieux dire, juges et magistrats de toutes les sortes, qui êtes la justice même, c'est à vous que j'adresse désormais ma voix et mes paroles dans la suite de ce discours, vous qui gémissez comme nous de ce malheur, qui prêtez vos mains innocemment comme je le fais moi-même, parce qu'on ne le peut autrement, à ce que vous détestez aussi bien que moi; vous qui connaissez mieux que personne, et cet abus, et tant d'autres, et en général toutes les langueurs du peuple que vous ne pouvez guérir, qui n'avez pas seulement devant vos yeux toujours ouverts, ce petit détroit où je viens de faire une course, mais au-delà de ces colonnes que je me suis établies pour ne point passer outre, un large, un vaste océan d'abus et de malversations de tous les genres, où quelque pilote plus hardi découvrirait un monde si grand et si nouveau, et de si surprenans antipodes. Quand on vous parlera des abus et des désordres des finances, comme des seuls, comme des plus grands, comme des plus inouis qui soient dans l'État, ou qui furent jamais au monde, vous ne vous y tromperez pas, repassez les yeux sur l'histoire de tous les siècles, sur les vénérables restes des républiques les plus florissantes et les mieux réglées, sur tout ce que le temps a épargné des personnes les plus éclatantes de ce temps-là ou des plus obscures; vous y verrez que ces mêmes désordres des finances ont toujours fait, non pas tant le crime des plus grands hommes, que le prétexte de les opprimer. Témoin en Grèce les Miltiades, les Thémistocles, les Périclès, et

presque tous ceux qui furent en grande autorité dans Athènes. Témoin à Rome Coriolanus, Furius Camillus, Manlius Capitolinus, Curius Dentatus, Scipion l'Africain, son frère l'Asiatique, Livius Salinator, ce grand capitaine, cet illustre censeur, Livius Drusus, citoyen si grand et si bon, comme il le disait lui-même en expirant, que la république n'en eut jamais un plus grand ni un meilleur; un Caius Flavius, un Memmius, un père de Pompée, un Appius Claudius, un et plusieurs Caton, et tant d'autres, que je n'aurais jamais fait si je voulais rapporter, tous ou persécutés, ou opprimés par l'accusation de péculat: soit que l'obscurité des finances ait fourni dans tous les siècles un lieu propre et commode aux embûches de la calomnie et de l'envie; soit que de tout temps le mérite un peu élevé, par une faute sans doute, mais des plus humaines, mais des plus pardonnables, ait confondu sa fortune avec celle du public qu'il croyait intéressé dans sa subsistance, ait compté le moindre de ses services pour plus que beaucoup d'argent, ait fait plus d'état des cœurs des citoyens que de leurs bourses, n'ait pas cru faire un péculat, quand, sans rien garder pour lui-même, il ne prenait d'une main que pour répandre de l'autre. Et si, avec la même équité que nos véhémens déclamateurs tâchent d'échauffer et d'irriter, c'est-à-dire, de corrompre, vous jetez les yeux sur les fautes des moindres financiers qu'on appelle aujourd'hui gens d'affaires, vous en trouverez peu de rigoureuses punitions, mais beaucoup de plaintes. Si le premier des orateurs, ayant peut-être moins d'égard à leurs mœurs qu'à leur fortune, les appelle les plus honnêtes gens du monde, l'écriture plus croyable, mais donnant en cela beaucoup au dire commun et à l'opinion des peuples, les met volontiers avec les pécheurs, quoique bien souvent elle les fasse voir ensuite autant ou plus gens de bien que les autres. Et quand leurs grandes richesses vous mettront en colère, je ne vous dirai pas qu'elles ne sont assez souvent qu'un grand crédit et que les richesses d'autrui qu'on leur confie; je ne vous représenterai point que, de tout temps, en toutes les parties du monde, le commerce d'argent, surtout grand et étendu, a acquis beaucoup d'argent à ceux qui s'en sont mêlés; je vous ferai souvenir seulement que ces richesses ne sont pas du moins pour être portées à quelque autre monde, aux ennemis de la France ou de la foi. Si leur avidité dérobe ces biens à leur patrie, leur luxe, on a tort de s'en plaindre, les lui rend aussitôt; ils n'avaient véritablement qu'une bouche à nourrir, mais ils en nourrissent dix mille. Ce n'est point pour eux qu'ils amassent, ne le croyez pas quand ils le croiraient eux-mêmes; c'est pour le boulanger, c'est pour le pourvoyeur, pour le mar-

chand, pour le parfumeur, pour le brodeur, pour l'orfèvre, pour le maçon, pour l'architecte, pour le peintre, pour le doreur; et s'il vous semble que c'est pourtant un grand mal de ramasser ainsi en une partie le sang et l'aliment qui devrait être en plusieurs, outre qu'il en sort incessamment par une circulation aussi admirable qu'inévitable, considérez encore du moins qu'en des occasions grandes, importantes, capitales à l'État, on tire quelquefois un grand bien de ce grand mal, comme si l'eau de mille et mille petites sources avait été mise exprès dans ces vastes réservoirs pour s'en servir au besoin, quand il faudra remplir tous les tuyaux à la fois, et que la pompe aille avec plus de force et de vitesse, et n'oubliez pas, s'il vous plait, qu'en Espagne où, dans ces dernières années, on ne pouvait faire un million d'extraordinaire, quelque pressés qu'ils en fussent, on ne pouvait assez admirer, ni même assez craindre ces noms moins célèbres, à la vérité, et moins glorieux que celui de M. de Turenne, mais qui, rendant l'avenir présent par une espèce de miracle, avec une seule feuille de papier et quelque petit nombre de signatures, fesaient plusieurs millions dans une heure, sur la seule parole d'un surintendant ou de son commis.

Sur toutes choses, si l'on fait effort auprès de vous à qui le prince a confié sa justice, pour tourner ou directement ou indirectement les fautes de tout un peuple contre un seul homme, grand et illustre, quoique l'envie en puisse dire, mais le plus malheureux de tous : pourriez-vous y consentir, vous qui voyez tous les jours comment l'abus, la corruption et la surprise se glissent, malgré vous-mêmes, jusqu'aux portes de votre sanctuaire, jusqu'au pied de vos autels ? Vous qui avec les intentions les plus justes et les plus droites, avec ces veilles et ces fatigues éternelles, avec cette vie si laborieuse et tellement occupée des affaires d'autrui, qu'elle ne vous permet pas de penser aux vôtres, ne sauriez cependant empêcher qu'un peuple obscur et infini qu'on trouve partout, et qu'on ne saurait néanmoins où prendre, quoique marchant sous vos enseignes, ne combatte vos bons desseins, sous prétexte de les seconder; que, cultivant nos discordes comme son fonds et son propre héritage, il n'immortalise les passions, les querelles et les fureurs des hommes mortels; qu'il ne reproduise incessamment autant de monstres que vous en pouvez exterminer; qu'il ne fasse trop souvent qu'en jugeant éternellement vous ne puissiez néanmoins venir à bout de rien juger, et que le centième arrêt ne termine point non plus que le premier cette même affaire qui s'est moquée des juges inférieurs, qui a lassé toutes les compagnies souveraines du royaume, qui est revenue cinq ou six fois, je pourrais dire dix ou douze, abuser

des choses les plus sacrées, profoner et prendre en vain le grand nom du roi en son conseil, ravissant cependant non pas le bien du prince fort et puissant, et qui se le fait bien rendre, mais celui de la veuve désolée, mais celui du misérable orphelin qui ne s'en peut venger, et ne leur ravissant pas seulement le bien, mais leur laissant encore pour leur malheur et pour leur supplice, la cruelle et inhumaine espérance de le ravoir, jusqu'à ce qu'accablés d'infortunes ils comprennent à la fin que, non pas au sens des vérités évangéliques, mais en un autre bien différent, à celui qui n'a rien, cela même qu'il a lui est ôté, et qu'il valait mieux, ayant reçu un soufflet, tendre la joue pour en recevoir un autre, et donner ses habits tout entiers que de disputer son manteau : désordre étrange, qui ne blesse pas la société civile en quelque chose de peu d'importance, mais en son essence, en son fondement, en son but, consistant à ôter la rétribution et la vengeance des mains de chaque particulier, pour la remettre toujours sage, mais toujours puissante entre les mains du public : abus le plus audacieux de tous les abus, qui ne choque pas l'autorité souveraine en sa moindre partie, mais en la fonction capitale des rois, puisque, dans la vérité comme dans la langue sainte, juger et régner c'est la même chose.

Et vous, grand prince (car je ne puis m'empêcher de finir ainsi que j'ai commencé, par V. M. même), c'est un dessein digne sans doute de sa grandeur, ce n'est pas un petit dessein que de réformer la France. Il a été moins long et moins difficile à V. M. de vaincre l'Espagne. Qu'elle regarde de tous côtés, tout a besoin de sa main, mais d'une main douce, tendre, salutaire, qui ne tue point pour guérir, qui secourt, qui corrige et répare la nature sans la détruire. Nous sommes tous hommes, Sire, nous avons tous failli; nous avons tous désiré d'être considérés dans le monde; nous avons vu que sans bien on ne l'était pas; il nous a semblé que sans lui toutes les portes nous étaient fermées, que sans lui nous ne pouvions pas même montrer notre talent et notre mérite, si Dieu nous en avait donné, non pas même servir V. M., quelque zèle que nous eussions pour son service. Que n'aurions-nous point fait pour ce bien, sans qui il nous était impossible de rien faire? V. M., Sire, vient de donner au monde un siècle nouveau, où ses exemples, plus que ses lois mêmes ni que ses châtimens, commencent à nous changer. Nous le voyons, Sire, nous le sentons avec joie. S'il y a toujours à l'avenir, comme on ne le peut empêcher, de grandes fortunes pour la mauvaise foi et pour l'injustice, il y aura désormais des récompenses et des établissemens honnêtes pour la fidélité et pour la vertu. Si la constitution de l'État et mille autres raisons considérables font que les charges

doivent demeurer vénales, il y en aura du moins de chaque espèce pour le seul mérite, par les grâces de V. M. Cet homme de bien qui ne songe qu'à Dieu et à son étude, non pas même à V. M. ni à son pouvoir, apprendra tout d'un coup qu'elle l'a honoré d'un grand bénéfice, et doutera long-temps si c'est une vision ou une vérité. Nous serons tous gens d'honneur pour être heureux, et courrons après la gloire, comme nous courions après l'argent, mourant de honte, si nous n'étions pas dignes sujets d'un si grand roi, par là véritablement, et par cette seconde formation de nos esprits et de nos mœurs, le père de tous ses peuples. Mais quant à notre conduite passée, Sire, que V. M. s'accommode, s'il lui plaît, à la faiblesse, à l'infirmité de ses enfans; nous n'étions pas nés dans la république de Platon, ni même sous les premières lois d'Athènes écrites de sang, ni sous celles de Lacédémone, où l'argent et la politesse étaient un crime; mais dans la corruption des temps, dans le luxe inséparable de la prospérité des états, dans l'indulgence française, dans la plus douce des monarchies, non seulement pleine de liberté, mais de licence. Il ne nous était pas aisé de vaincre notre naissance et notre mauvaise éducation. Nous aimons tous V. M. Que rien ne nous rende auprès d'elle si odieux et si détestables, et que, s'empêchant de faillir, comme si elle ne pardonnait jamais, elle pardonne néanmoins comme si elle fesait tous les jours des fautes. Et quant au particulier de qui j'ai entrepris la défense, particulier maintenant et des moindres et des plus faibles, *la colère de V. M., Sire, s'emporterait-elle contre une feuille sèche que le vent emporte*? Car à qui appliquerait-on plus à propos ces paroles que disait autrefois à Dieu même l'exemple de la patience et de la misère, qu'à celui qui, par le courroux du ciel et de V. M., s'est vu enlever en un seul jour, et comme d'un coup de foudre, biens, honneur, réputation, serviteurs, famille, amis et santé, sans consolation et sans commerce qu'avec ceux qui viennent pour l'interroger et pour l'accuser? Encore que ses accusations soient incessamment aux oreilles de V. M., et que ses défenses n'y soient qu'un moment, encore qu'on n'ose presque espérer qu'elle voie dans un si long discours ce qu'on peut dire pour lui sur ces abus des finances, sur ces millions, sur ces avances, sur ce droit de donner des commissaires, dont on entretient à toute heure V. M. contre lui, je ne me rebuterai point, car je ne veux point douter auprès d'elle s'il est coupable. Mais je ne saurais douter s'il est malheureux. Je ne veux point savoir ce qu'on dira s'il est puni; mais j'entends déjà avec espérance, avec joie, ce que tout le monde doit dire de V. M, si elle fait grâce. J'ignore ce que veulent et que demandent, trop ouvertement néanmoins pour laisser ignorer à personne, ceux qui

ne sont pas satisfaits encore d'un si grand et si déplorable malheur; mais je ne puis ignorer, Sire, ce que souhaitent ceux qui ne regardent que V. M., et qui n'ont pour intérêt et pour passion que sa seule gloire. Il n'est pas jusqu'aux lois, Sire, c'est un grand saint (*) qui l'a dit, il n'est pas jusqu'aux lois qui, tout insensibles, tout inexorables qu'elles sont de leur nature, ne se réjouissent, lorsque, ne pouvant se fléchir elles-mêmes, elles se sentent fléchir d'une main toute puissante, telle que celle de V. M., en faveur des hommes dont elles cherchent toujours le salut, lors même qu'elles semblent demander leur ruine. Le plus sage, le plus juste même des rois crie encore à V. M. comme à tous les rois de la terre : *Ne soyez point si justes.* C'est un beau nom que *la chambre de justice*, mais le temple de clémence, que les Romains élevèrent à cette vertu triomphante en la personne de Jules César (**), est un plus grand et un plus beau nom encore. Si cette vertu n'offre pas un temple à V. M., elle lui promet du moins l'empire des cœurs où Dieu même désire régner, et en fait toute sa gloire. Elle se vante d'être la seule entre ses compagnes qui ne vit et ne respire que sur le trône. Courez hardiment, Sire, dans une si belle carrière, V. M. n'y trouvera que des rois, comme Alexandre le souhaitait, quand on lui parla de courir aux jeux olympiques. Que V. M. nous permette un peu d'orgueil et d'audace; comme elle, Sire, quoique non autant qu'elle, nous serons justes, vaillans, prudens, tempérans, libéraux même, mais comme elle nous ne saurions être clémens. Cette vertu toute douce et tout humaine qu'elle est, plus fière, qui le croirait, que toutes les autres, dédaigne nos fortunes privées, d'autant plus chère aux grands et aux magnanimes princes, tels que V. M., qu'elle ne se donne qu'à eux; qu'en toutes les autres, quoiqu'au-dessus des lois, ils suivent les lois; en celle-ci ils n'ont point d'autre loi qu'eux-mêmes. Je me trompe, Sire, je me trompe : s'il y a tant de lois de justice, il y a du moins pour Votre Majesté une générale, une auguste, une sainte loi de clémence, qu'elle ne peut violer, parce qu'elle l'a faite elle-même pour elle-même, comme le Jupiter des fables fesait la destinée, comme le vrai Jupiter fit les lois invariables du monde, je veux dire en la prononçant. V. M. s'en étonne sans doute, et n'entend point encore ce que je lui dis; qu'elle rappelle, s'il lui plaît, pour un moment en sa mémoire ce grand et beau jour que la France vit avec tant de joie, que ses ennemis, quoiqu'enflés

(*) Saint Augustin sur ces mots de Salomon: *Noli esse justus multùm.*

(**) Plutarque, en la vie de Jules César.

de mille vaines prétentions, quoiqu'armés et sur nos frontières, virent avec tant de douleur et d'étonnement; cet heureux jour, dis-je, qui acheva de nous donner un grand roi, en répandant sur la tête de V. M. si chère et si précieuse à ses peuples, l'huile sainte et descendue du ciel. En ce jour, Sire, avant que V. M. reçût cette onction divine, avant qu'elle eût revêtu ce manteau royal qui ornait bien moins V. M. qu'il n'était orné de V. M. même; avant qu'elle eût pris de l'autel, c'est-à-dire, de la propre main de Dieu, cette couronne, ce sceptre, cette main de justice, cet anneau qui fesait l'indissoluble mariage de V. M. et de son royaume, cette épée nue et flamboyante, toute victorieuse sur les ennemis, toute puissante sur les sujets, nous vîmes, nous entendîmes V. M. environnée de pairs et des premières dignités de l'État, au milieu des prières, entre les bénédictions et les cantiques, à la face des autels, devant le ciel et la terre, les hommes et les anges, proférer de sa bouche sacrée ces belles et magnifiques paroles, dignes d'être gravés sur le bronze, mais plus encore dans le cœur d'un si grand roi:

(*) « Je jure et promets de garder et faire garder l'équité et miséricorde en tous jugemens, afin que Dieu, clément et miséricordieux, répande sur moi et sur vous sa miséricorde. »

Si quelqu'un, Sire, nous ne le pouvons penser, s'opposait à cette miséricorde, à cette équité royale, nous ne souhaitons pas même qu'il soit traité sans miséricorde et sans équité. Mais nous qui l'implorons pour M. Foucquet, qui ne l'implore pas seulement, mais qui y espère, mais qui s'y fonde: quel malheur en détournerait les effets! quelle autre puissance si grande et si redoutable dans les états de V. M. l'empêcherait de suivre et ce serment solennel, et sa gloire, et ses inclinations toutes grandes, toutes royales, puisque, sans leur faire violence et sans faire tort à ses sujets, elle peut exercer toutes ces vertus ensemble? L'avenir, Sire, peut être prévu et réglé par de bonnes lois. Qui oserait encore manquer à son devoir, quand le prince fait si dignement le sien? Que personne ne soit excusé; personne n'ignore maintenant qu'il est éclairé des propres yeux de son maître. C'est là que V. M. fera voir avec raison, jusqu'à sa sévérité même, si ce n'est assez de sa justice. Mais pour le passé, Sire, il est passé, il ne revient plus, il ne se corrige plus. V. M. nous avait confiés à d'autres mains que les siennes; persuadés qu'elle pensait moins à nous, nous pensions bien moins à elle; nous ignorions presque nos propres offenses dont elle

(*) Paroles du serment de Sa Majesté.

ne semblait pas s'offenser C'est là, Sire, le digne sujet, la propre et véritable matière, le beau champ de sa clémence et de sa bonté.

LOYSEAU DE MAULÉON.

JUGEMENT.

Alexandre-Jérome Loyseau de Mauléon, né à Paris, en 1728, fut reçu avocat au Parlement de cette ville en 1751.

Ses premiers essais au barreau obtinrent une approbation générale, et lui acquirent en peu de temps une célébrité qui s'accrut jusqu'à sa mort. Le soin qu'il s'était imposé de traiter avec élévation les causes qui lui étaient confiées, avait frappé les esprits On se plaisait à voir un jeune homme possesseur d'une grande fortune, et sans autre ambition que la gloire, tracer à l'éloquence une route nouvelle, et orner, par les grâces du style et le choix des pensées, l'aridité des discussions judiciaires.

La proximité de son fief de Mauléon avec l'hermitage où s'était retiré J.-J. Rousseau lui avait donné l'occasion de se lier avec ce philosophe. Aux relations de voisinage succédèrent bientôt des relations plus intimes. Rousseau, plein d'estime pour le jeune avocat, dont il avait apprécié le mérite naissant, devint son maître et son ami; il encouragea ses travaux et les dirigea par ses conseils. « Je lui prédis, dit-il dans ses Confessions, que, s'il se rendait sévère sur le choix des causes, et qu'il ne fût jamais que le défenseur de la justice et de la vertu, son génie, élevé par ce sentiment sublime, égalerait celui des plus grands orateurs. Il a suivi mon conseil et il en a senti l'effet. Sa défense de M. de Portes est digne de Démosthènes. »

Cet éloge, quoique dicté par une amitié bienveillante, ne manque cependant pas de justesse. Loyseau de Mauléon ne possède point, il est vrai, l'entraînante rapidité, ni la mâle énergie de l'orateur d'Athènes, mais son style est plein de chaleur et d'élévation; ses idées sont vives et fécondes, ses narrations attachantes et faciles.

Riche des biens qu'il avait reçus de sa famille, il ne plaida jamais que des causes choisies et dont l'importance devait mettre son talent en évidence; il les étudiait avec une extrême attention et les travaillait avec patience. La tournure un peu romanesque de son esprit le portait à s'attacher principalement à la narration des faits et au développement des circonstances qui pouvaient leur donner de l'intérêt. Aussi rien n'est plus attrayant que la lecture de ses mémoires pour mademoiselle Alliot, pour Valdahon, pour Savary et Lainé. Mais son plus beau titre de gloire est la défense de la famille Calas. Là son éloquence s'élève jusqu'au pathétique le plus touchant, et pénètre d'une admiration constante MM. Clair et Clapier, Avocats.

MÉMOIRE

POUR

DONAT, PIERRE ET LOUIS CALAS.

Un fils, accablé du poids de la vie, s'est tué lui-même dans la maison paternelle. Les cris de désespoir que le père a poussés à la vue du corps de son fils, ont été pris pour des cris de résistance et de combat que ce fils opposait à la barbarie de son père, et l'on a vu le plus tendre des pères expirer comme parricide sur la roue.

Au récit de cet incroyable événement, le premier mouvement des lecteurs sera de le renvoyer dans la classe de ces fictions sinistres, faites pour semer sur un théâtre et l'épouvante et la pitié. Plût à Dieu que leur incrédulité fût fondée, et que ce siècle eût plus à douter qu'à rougir de cette affreuse histoire! Mais vingt mille spectateurs en ont frémi. C'est au milieu de ses concitoyens que Calas a été conduit à la mort, qu'il a pris l'être suprême à témoin de son innocence, et qu'il est mort en conjurant le ciel de pardonner son supplice à ses juges. Ce sublime spectacle commença de dissiper les nuages que le faux zèle avait répandu sur Toulouse. La haine de la religion que professaient les Calas, venait de faire immoler le chef de cette famille protestante. D'autres victimes attendaient dans leurs cachots la même destinée : c'était sa femme, un de ses fils, et un ami que la fureur publique avait enveloppés dans l'accusation du même meurtre. Frappés de l'héroïsme que Calas père avait fait paraître en mourant, les magistrats voulurent interroger encore ces prétendus complices. Ceux-ci soutinrent qu'ils n'étaient point les assassins d'un ami, d'un frère, et d'un fils. Ils protestèrent avec serment que Calas père était mort innocent comme eux; que ce vieillard était resté près d'eux sans les quitter un seul instant, tandis que, se dérobant à tous les yeux, Marc-Antoine attentait à ses jours. Le voile alors tombe des yeux des juges. Ils revoient les informations et les charges; ils n'y rencontrent nulles traces de ce projet d'abjuration, qu'une multitude effrénée avait prêté au suicide pour imputer sa mort à ses proches; et ils délivrent de leurs fers des accusés dont l'innocence était indivisible d'avec l'innocence du vieillard qui venait d'expirer dans les tourmens.

Ainsi l'erreur s'est assise parmi les juges. Ainsi le fanatisme d'un peuple aveugle a fasciné les yeux des sages. Quel est donc aujourd'hui mon dessein? Est-ce de verser des pleurs stériles sur l'échafaud où cet homme juste a perdu la vie? Qu'a-t-il besoin de nos soupirs et de nos plaintes? La pureté de sa conduite n'est-elle pas connue du juge infaillible des cieux? Mais il a laissé sur la terre des enfans, que la publicité de son supplice a plongés dans l'opprobre; et c'est à eux que je dois tout mon zèle. Il est juste que l'innocence et l'intégrité de leur père, manifestées aux yeux de tous, les affranchissent de la flétrissure que nos mœurs impriment, trop aisément peut-être, sur la postérité des coupables.

A l'intérêt de cette malheureuse famille, se joignent des vues d'un ordre supérieur. Cette cause, j'ose le dire, est celle de l'humanité toute entière; c'est surtout celle de cette portion de nos compatriotes, que l'erreur de leurs opinions rend à plaindre, sans leur ôter le droit d'être jugés avec justice. L'honnêteté publique,

l'équité, la loi, la nature, tous les grands liens qui affermissent la société des hommes ont été ébranlés par la sanglante condamnation que des préjugés ont dictée. Mon ministère est donc d'exposer enfin au grand jour la vérité que les tribunaux de Toulouse, qui la cherchaient sans doute, ont eu le malheur de méconnaître. Et l'arrêt solennel que notre auguste prince daignera rendre pour délivrer la mémoire et les fils de Calas de l'ignominie qui les couvre, rassurera un grand nombre de ses fidèles sujets, dissipera les alarmes de tous les pères, et satisfera l'univers dont cette affaire a fixé les regards.

Des défenseurs qui ont plus de lumières, et non plus de zèle que moi, guident la veuve aux pieds du trône où le meilleur des rois est assis. Ce sont les fils qui réclament mes soins.

Daigne la vérité, dont j'entreprends de venger les droits, ne m'inspirer que des pensées qui soient dignes de la cause des hommes.

Et vous, tristes enfans, qui me confiez des intérêts si chers, souffrez que mes premières douleurs soient pour les juges qui ont condamné votre père. Si ce n'était point une sorte de blasphême que de dire qu'il est des maux pires que les vôtres, j'oserais dire que ce sont les leurs; car puisqu'ils ont eux-mêmes démenti leur premier arrêt par un arrêt contradictoire et inconciliable, c'est que leurs yeux se sont enfin ouverts. Et de quel coup ils ont dû être frappés à ce réveil! Combien ils souffrent si leurs regrets sont aussi vifs que leurs volontés étaient pures! C'est donc avec respect pour les sentimens de leurs cœurs, que je concours à réparer une partie des maux que leur illusion involontaire a causés. Heureux, si la force de mes discours peut égaler l'ardeur des vœux que sûrement ils forment tous pour un succès dont ils jouiront eux-mêmes.

FAIT.

Jean Calas était un négociant établi depuis quarante ans à Toulouse. Sa probité, la douceur de son caractère, et la simplicité de ses mœurs, lui avaient concilié l'estime de sa ville. Il avait épousé une femme alliée à la plus haute noblesse, mais moins recommandable par ses alliances que par ses vertus. Il est vrai que l'*esprit qui souffle où il veut*, n'avait point répandu ses dons sur ces époux, qui, nés tous deux dans le sein du protestantisme, suivaient avec confiance la religion de leurs ancêtres. Or, nos provinces méridionales, dont le climat rend les affections si vives, ne se bornent point à plaindre, mais haïssent nos frères séparés. Toulouse signale surtout sa haine par une fête qu'elle célèbre tous les ans avec pompe, en mémoire d'un fameux massacre de Huguenots, exécuté dans cette ville, il y a deux siècles.

Mais si Calas avait, aux yeux des catholiques du pays, le tort de suivre la prétendue réforme, ils savaient que cet homme de bien, loin d'avoir la moindre inimitié contre nos dogmes, gardait depuis trente ans, à son service, une vieille fille catholique, qui était d'une piété parfaite : qu'elle approchait des sacremens toutes les semaines, que c'était là la gouvernante qui avait élevé ses enfans.

Il en avait six : Marc-Antoine, Jean-Pierre, Louis, Louis-Donat, et deux filles. Louis Calas s'était fait catholique depuis cinq ans. La pieuse et zélée domestique avait été l'un des principaux instrumens de sa conversion. Jean Calas l'avait su, n'en avait fait à sa servante aucun reproche, la conservait chez lui, la traitait avec les mêmes bontés qu'auparavant ; et dans un entretien qu'il eut avec M. de la Motte, conseiller au parlement, sur l'abjuration de son fils: *Pourvu, Monsieur,* lui dit-il, *que son changement soit sincère, je ne puis le désapprouver, parce que gêner les consciences ne sert qu'à faire des hypocrites.* C'est ainsi que, sans combattre les desseins de la divinité, qui distribue comme il lui plaît sur les consciences sa lumière et ses grâces, les judicieux Calas avaient mis leurs principaux soins à faire germer dans l'ame de leurs enfans le goût de la saine morale, des sentimens honnêtes, et des vertus sociales.

Marc-Antoine, l'aîné de tous ses frères, fut le seul qui ne profita point d'une éducation aussi sage. C'était un caractère altier et impétueux. La nature lui avait donné des talens, présent funeste, quand des obstacles en arrêtent l'emploi. Sensible aux charmes de l'éloquence, fait lui-même pour réussir dans la carrière du barreau, ses inclinations l'y portaient ; les circonstances l'en écartèrent. Il eût fallu se procurer nu rap parjure le certificat d'une croyance que son cœur désavouait. Ces viles fraudes ne lui convenaient point. Il n'était cependant pas propre au négoce. Sa tête inquiète et bouillante lui eût rendu ce parti aussi dangereux que pénible. Ainsi, privé de toutes ressources, obligé de réprimer ses goûts, et réduit à traîner sans état, sans fortune, une vie humiliante, il s'affligeait de son obscurité. Le fardeau de l'oisiveté accablait son ame active et ambitieuse. Cette ardente imagination n'ayant point où se prendre retomba bientôt sur elle-même; et des talens, faute d'effort, devinrent des passions.

L'exercice des armes, l'agitation de la paulme, l'intérêt et les querelles du jeu, l'effet des symphonies bruyantes, l'éclat et la chaleur des discours publics, tout ce qui fait mouvement ou spectacle entraînait Marc-Antoine. La vigueur d'un tempérament très-robuste ajoutait encore à cette violence de tête ; et il courait avec la même avidité dans nos églises, dans les jeux de billard et aux assemblées du désert.

Mais ce tumulte ne lui suffisait pas ; ce génie vif et fier voulait agir, avait besoin d'un rôle ; et préférant les dangers au loisir, il disait un mois avant sa mort à son ami Challier, « qu'il était résolu d'aller à Genève, qu'il s'y ferait recevoir ministre, et reviendrait prêcher les religionnaires du royaume. — Mon cher, lui répond son ami, c'est un mauvais métier que celui qui mène à la potence. — Hé bien, répliqua Marc-Antoine, je pense donc à une autre chose que j'exécuterai. »

Dès ce moment, il se livra aux rêveries les plus profondes. Entouré sans cesse d'idées noires et conformes à ses tristes projets, Sénèque, Montaigne, Schakespeare, ce sont les livres dont il repaissait ses ennuis. Il cherchait dans leurs fausses maximes le courage et le droit d'abréger ses peines. Il déclamait avec un plaisir sombre ce célèbre monologue d'Hamelet : *Mourir..... dormir..... voilà tout.* C'est à l'école de pareils maîtres qu'il essayait ses forces ; voilà par quels degrés l'atrabilaire Marc-Antoine s'excitait et parvint à la catastrophe tragique qui a plongé son irréprochable famille dans un affreux désastre.

Ce fut le 13 octobre 1761 qu'il exécuta son dessein. Il avait, dans le cours de cette fatale journée, invité lui-même à souper un de ses amis nommé Lavaysse. Comme ce jeune homme est impliqué dans l'événement qui va suivre, il est encore indispensable de le faire connaître.

Il est fils d'un ancien avocat de Toulouse, qui jouit, à juste titre, de la plus haute réputation. Son érudition, ses talens et ses sentimens le font estimer et chérir de ses confrères, des magistrats et du public. Mais avant que de passer au bien que je vais dire du fils, j'ai une inquiétude, et je crains qu'à louer ainsi, l'on ne m'impute d'ajuster mes éloges à la cause. A cela je n'ai qu'une réponse ; c'est de souhaiter que chacun pût voir ce jeune homme, au fond duquel il semble que la vertu se soit plu d'imprimer ses plus aimables caractères. Il joint la plus belle ame à la plus noble physionomie. Il a 20 ans, et dès qu'on apprit son malheur, les différens maîtres qui avaient veillé sur lui depuis son enfance jusqu'à cet âge, s'empressèrent de lui prodiguer les plus fortes attestations d'application et de succès dans ses travaux, de sagesse et d'honnêteté dans ses mœurs.

Pour expliquer en peu de mots quelle fatalité l'associa à l'infortune des Calas, il faut dire que son père, qui l'avait mis chez un négociant de Bordeaux, venait de le rappeler auprès de lui, que ce jeune homme arrivant à Toulouse, apprit que son père était à Caraman, sa campagne ; qu'il visita en passant Marc-Antoine ; que celui-ci voulut le retenir à souper ; que Jean Calas joignit ses instances à celles de son fils. Il n'était que cinq heures. Le jeune La-

vaysse promit de revenir, puis alla chercher dans la ville un cheval, pour se rendre le lendemain à la campagne de son père, et revint vers les sept heures chez les Calas. Il monta dans l'appartement de la dame Calas; elle y était avec son mari et son fils Marc-Antoine.

Celui-ci vit entrer son ami sans se lever, sans dire mot, étendu dans un fauteuil, la tête appuyée sur sa main, l'œil égaré, le visage pâle et absorbé dans ses pensées. Mais comme il était taciturne depuis du temps, ses parens ne remarquaient plus son air sombre. Peu de temps après on passa dans une pièce voisine, où le souper était servi. Calas père, la dame Calas, les deux frères Marc-Antoine et Pierre, et le jeune Lavaysse se mirent à table : il n'y avait d'étranger que Lavaysse. Marc-Antoine mangea peu, se leva de table avant les autres, passa dans la cuisine. *Avez-vous froid, monsieur l'aîné,* lui dit la domestique? *Au contraire,* répondit-il, *je brûle;* et aussitôt il disparut.

Le soupé fini, l'on rentra dans la chambre de la dame Calas, elle, son mari, leur fils Pierre et Lavaysse. Peu inquiets de l'absence de Marc-Antoine, qu'on croyait selon la coutume au billard, ils se remirent dans la plus grande sécurité, et ne se quittèrent qu'au moment où Lavaysse se retira. Pierre Calas prit alors un flambeau, et le suivit pour l'éclairer. Mais descendus dans l'allée qui conduit à la rue, ils trouvent la porte de la boutique ouverte. Ils entrent pour en chercher le cause. Quel saisissement! quel spectacle! ils voient le corps de Marc-Antoine suspendu entre les deux battans de la porte qui communique de la boutique au magasin.

Glacés d'effroi, ils jettent tous deux ces cris perçans que la douleur arrachent à l'ame épouvantée. A leurs cris Calas se hâte de descendre. Que voit-il? N'essayons point de rendre la révolution qu'il éprouve; il mêle ses cris aux leurs. Sa femme, qui l'entend, veut le suivre; Lavaysse s'élance au devant d'elle, l'arrête et la fait remonter. Pendant qu'il la retient, Calas et son fils Pierre dépendent le cadavre, lui ôtent la corde et l'étendent sur le plancher. Lavaysse vole aussitôt chez le chirurgien Gosse: Pierre en fait autant; ils l'amènent. A peine la mère de Marc-Antoine est libre qu'elle accourt toute tremblante. Quel objet pour les yeux d'une mère! elle voit son fils étendu par terre. Son cœur se brise; les cris redoublent; elle se précipite sur son fils, l'arrose de ses larmes, le relève, lui fait prendre des eaux spiritueuses. Mais c'est en vain qu'elle veut douter de son malheur. Gosse examine le corps avec soin, et le trouve assez froid pour juger qu'il est sans vie depuis deux heures.

Les sanglots et les cris de Calas avaient percé les murs. La

populace aussitôt s'attroupa. Elle apprit que Marc-Antoine était mort. Les mouvemens que Lavaysse et Pierre s'étaient donnés avant que de rencontrer Gosse, en avaient semé le bruit. Mais cette populace ignorait le genre de sa mort. Car dès que les douleurs eurent permis les réflexions aux Calas, leur premier soin avait été de convenir entre eux que, pour soustraire la mémoire et le corps de Marc-Antoine à d'infamantes condamnations, ils garderaient un secret inviolable sur la manière dont il avait péri.

Son crime n'était que trop certain. Le noir chagrin qui l'accablait avant que de le commettre ; la suspension, qui est l'instrument ordinaire des suicides ; le silence qui avait régné dans la maison durant cette sinistre opération ; la sorte d'impression que la corde avait laissée sur les chairs ; l'habit du mort plié sur le comptoir ; son corps qui ne portait l'empreinte d'aucun coup ; son linge qui n'avait nulle marque de désordre ; sa chevelure aussi bien arrangée qu'auparavant ; tout démontrait qu'il était mort sans résistance, et sans autre assassin que lui-même.

Les Calas avaient donc concerté d'ensevelir cet événement dans une nuit profonde ; et quand Calas père envoya le jeune Lavaysse requérir les juges de venir constater la mort, et permettre l'inhumation de son fils ; « Gardez-vous bien, répéta-t-il à ce jeune homme, gardez-vous surtout, pour l'honneur de notre malheureuse famille, de confier à personne que mon fils s'est détruit lui-même. »

Ce furent les capitouls David et Brive qui se transportèrent sur les lieux. Il furent témoins de la douleur la plus amère et la plus vraie que l'ame humaine puisse sentir. Mais tandis qu'ils attendaient les chirurgiens mandés pour constater l'état du cadavre, le peuple qui assiégeait la porte, ce peuple amoureux d'aventures sinistres et extraordinaires, raisonnait, conjecturait, s'épuisait en propos absurdes ; et tout-à-coup une voix s'élève du milieu de la foule, qui publie « que Marc-Antoine est un martyr, que son père l'a tué parce qu'il s'allait faire catholique. »

Cette rumeur frappe l'oreille du sieur David : il la saisit avec avidité : elle fait l'impression la plus forte sur l'esprit de ce capitoul, homme naturellement plein de feu. Les fonctions qu'il exerce rendent souvent nécessaire la chaleur qu'il donne aux affaires. Il est chargé de la première police à Toulouse. Infatigable dans les détails qu'elle exige, on le voit à toute heure dans les églises, dans les marchés, dans les places publiques. Sa vigilance, sa fermeté, un long usage et surtout son excessive vivacité lui ont acquis un nom. Les gens querelleurs et débauchés le craignent : il est le fléau des

méchans, et mérite à ce titre la reconnaissance et l'estime de ses concitoyens.

Mais, disons-le, ce caractère et ce genre de vie l'habituent à traiter militairement toute affaire. Familiarisé par état avec la méchancheté des hommes, les crimes n'ont plus rien qui l'étonne; et l'incroyable atrocité imputée aux Calas lui parut possible, vraisemblable: c'est trop peu dire, il y ajouta foi. Dès ce moment il ne fut plus à lui; il ne parlait plus que de venger les intérêts du ciel, il se flattait d'élever bientôt des autels sur les débris des maisons protestantes. Au trouble qui s'empara de ses sens, il crut sentir cette inspiration qui fait les apôtres; et ce n'était que ce superstitieux délire qui pousse l'homme aux cruautés.

Il ordonna que l'on se saisit des Calas, du jeune Lavaysse et de la domestique. Ce fut en vain que son collègue, homme plus sage, voulut suspendre une entreprise aussi précipitée. En vain lui représenta-t-il que l'affliction profonde dont il les avait trouvés pénétrés; que leur empressement pour donner du sécours à leur fils; que la réquisition qu'ils avaient faite eux-mêmes des officiers de la justice; que la disposition des lieux, ainsi que l'heure du trépas, puisque c'était à l'entrée de la nuit et sur la rue la plus fréquentée que Marc-Antoine était mort; mais plus que tout cela, que les titres sacrés de père, de fils, de mère, repoussaient un soupçon barbare; que parmi ceux mêmes qui l'avaient répandu, aucun n'osait s'en avouer l'auteur; qu'un emprisonnement si prompt donnerait du crédit et de la consistance à un propos vaguement hasardé. « Hé bien! n'importe, reprend avec violence le sieur David, je prends tout sur mon compte; qu'on les emmène. »

Ce n'est par tout: la loi aussi jalouse d'éclairer l'innocence, qu'attentive à poursuivre le crime, lui enjoignait de constater *sans déplacer et sur-le-champ,* tout ce qui chargerait ou justifierait les Calas. Et aussi sourd aux ordres de la loi, qu'aux remontrances de son collègue, ce capitoul ne daigna constater ni le genre de la mort, ni l'impression de la corde, ni le lieu, ni l'heure du délit, ni l'état du corps, des habits, du linge, des papiers et des livres de Marc-Antoine, ni les discours et la contenance des Calas, ni la situation de leurs vêtemens, de leurs cheveux, de tout leur extérieur, ni celle surtout de leur ame. Il fallait lire dans leurs yeux, dans leurs gestes, dans la nature de leurs gémissemens. Couvraient-ils d'un masque de douleur ce trouble que le moment du crime cause aux plus hardis scélérats? ou succombaient-ils en effet sous le coup que porte à ses parens la perte imprévue d'un fils? Voilà les importans détails qu'il devait consigner sur l'heure par écrit. S'il eût fait les recherches prescrites, il aurait vu qu'un jeune homme qui, plein de force, eût défendu sa vie, n'avait sur lui

nulle meurtrissure qui prouvât un combat. Il eût trouvé le billot et la corde. Le billot eût été replacé sur les deux battans de la porte. La corde l'eût été sur les traces imprimées au cou du cadavre. Que de lumières ces épreuves auraient répandues ! au lieu que dès son premier pas, il foula aux pieds toutes règles, ne rédigea aucun procès-verbal, et par-là fit perdre aux accusés une défense et des preuves qui étaient de droit naturel.

De quel nom appellerons-nous cette conduite? A la juger sur ses funestes conséquences, jamais prévarication ne fut plus criante. Mais si l'intention fait le crime, épargnons au sieur David des reproches qu'il ne mérite point. Il s'égara par esprit d'enthousiasme. L'aveuglement et non la volonté lui fit commettre d'irréparables fautes. Il prit pour clameur publique un soupçon échappé du milieu d'un vain peuple. Il oublia que la clameur n'exige d'emprisonnement subit, que quand des présomptions violentes et vraisemblables l'accompagnent ; comme si plusieurs voix s'unissaient pour s'écrier: *J'ai vu le crime et voilà le coupable*; *le voyez-vous ? comme il est troublé, comme il fuit* ; parce qu'alors de pareils cris équivalent au flagrant délit. Il ne vit pas que la présomption due aux sentimens de la nature, méritait bien de l'emporter sur une conjecture insensée. Et, sans examen, sans indices, il fit saisir des citoyens connus, domiciliés, en possession de l'estime publique, qui, loin de fuir, avaient eux-mêmes requis les juges ; et, pour tout dire en un seul mot, il fit saisir un père, une mère et un frère, les fit conduire à l'Hôtel-de-Ville par son escorte, et y fit transporter le cadavre.

Ce qu'avait prévu le sieur Brive, arriva. La vue des prisonniers donna bientôt de l'accroissement et du poids à une accusation qui serait tombée d'elle-même. On disait dans Toulouse qu'il fallait que le sieur David eût fait des découvertes bien terribles, pour s'être porté à cette extrémité contre des gens que leur qualité seule mettrait à l'abri des soupçons; qu'apparemment on les avait surpris serrant eux-mêmes de leurs propres mains le nœud fatal qui avait étranglé Marc-Antoine. C'est ainsi que les fautes réelles du capitoul accréditaient les forfaits chimériques des Calas. C'est ainsi que leur captivité, qui n'aurait dû être que l'effet de la rumeur universelle, en devint elle-même le principe.

Pour eux, uniquement livrés à leur douleur, ils suivaient en pleurant le corps de leur fils, et ne se doutaient guères de la fermentation que leur marche excitait dans les esprits. Car ils comptaient qu'on ne les escortait ainsi, que pour constater par leurs dépositions le suicide de Marc-Antoine. Aussi, lorsqu'on leur demanda comment il était mort, ils répondirent ce qu'ils étaient convenus entre eux de répondre. Ce déguisement après tout, ne leur était

dicté que par la piété paternelle. Ils dirent donc qu'ils avaient trouvé Marc-Antoine étendu sur le plancher. Tant ils étaient loin de penser qu'en écartant par cette feinte l'idée du suicide, ils allaient faire retomber le soupçon du meurtre sur eux-mêmes ! C'est pourtant ce qu'ils éprouvèrent. Ils furent aussitôt décrétés. On les fit descendre dans les prisons. On leur apprit que c'était à eux qu'on attribuait la mort de leur fils. Surcroît inattendu d'un malheur qu'ils croyaient au comble ! Ce coup de poignard les renverse. Déchirés par l'extrême douleur dont la perte d'un fils chéri les pénétrait, et accablés sous la barbarie d'un décret qui les taxait de l'avoir fait périr, ils se perdaient dans l'excès de leurs maux.

Ce ne fut qu'à l'Hôtel-de-Ville que le sieur David dressa enfin son procès-verbal de descente. Il sentit sa faute. On assure que pour la couvrir par une faute plus grande encore, il le data de la maison du mort. Les enfans de Calas firent dresser une requête en inscription de faux contre la date de ce procès-verbal. Le procureur qui la présenta, fut interdit pour trois mois. Et comment le procès-verbal fut-il rédigé ? de mémoire, après coup, hors la présence des parties, loin de l'endroit du crime, sans nulle inspection préalable du cadavre, des lieux, des temps, des maintiens, des discours, et bien après cet état des premiers momens si décisif et impossible à ressaisir.

Cependant le bruit du parricide volait de bouche en bouche. On racontait partout que Calas père avait exécuté avec sa femme et le plus jeune de ses enfans, le complot d'immoler son fils Marc-Antoine à sa haine pour la religion catholique. La nouvelle était incroyable, était absurde ; mais l'intérêt de la religion s'y mêlait, et le faux zèle fit recevoir avec avidité la plus folle imposture. Soit simplicité, soit compassion, soit piété, soit noirceur, tous accueillaient la calomnie, y ajoutaient leurs conjectures, détaillaient même les circonstances. C'était dès demain, disait l'un, que Marc-Antoine devait faire son adjuration. Le rit protestant, disait l'autre, ordonne aux pères dans ces cas là d'égorger leurs enfans. Vous dites si vrai, reprenait un troisième, qu'ils ont, dans leur dernière assemblée, nommé un bourreau de la secte. Quant à ceux qui avaient entendu les plaintes que les Calas avaient poussées à la vue du corps de leur fils, ils ne manquaient pas d'affirmer que c'étaient les cris du mourant, luttant contre les parricides. C'est ainsi que le fanatisme empoisonnait tous les cœurs. Ses progrès n'épargnèrent personne. Les plus sensés s'en laissèrent atteindre ; et l'esprit d'imprudence et d'erreur s'étendit sur la ville entière.

Elle approchait de cette fête si cruellement établie pour solenniser ce massacre de Huguenots dont j'ai parlé. Les fureurs de

l'enthousiasme l'avaient fondée, les mêmes fureurs la célébraient. Mais l'année 1762 n'était pas un simple anniversaire; c'était la grande année, l'année centenaire, où les pompes redoublaient avec la ferveur. Les retraites, les jeûnes, les irritantes méditations disposaient les consciences à bien entrer dans l'esprit de la fête. Elles n'espéraient gagner qu'à force de haine contre les hérétiques, le jubilé, les indulgences; enfin toutes les grâces attachées au jour séculaire. Quel triomphe c'était pour le fanatisme de fixer et d'appliquer à des objets réels une aversion, que sans cela Toulouse n'aurait que vaguement sentie contre toute la secte! Déja les imaginations élevaient les gibets, dressaient les roues, allumaient les bûchers où devaient périr les Calas. Le peuple demandait hautement qu'on lui réservât les victimes pour le grand jour, afin d'offrir solennellement en holocauste le sang d'un père, d'une mère et d'un fils. Le capitoul s'applaudissait de ce mouvement populaire, qui semblait justifier ses démarches; et il ne voyait pas que c'était ses démarches qui seules avaient jeté les premières étincelles de l'incendie.

Il s'occupa à faire subir aux accusés un interrogatoire juridique. Lorsqu'il leur eût demandé la vérité sous la foi du serment, et que ceux-ci, hors d'état de sauver l'honneur de leur fils, virent qu'ils ne devaient plus songer qu'à sauver leur propre vie, unanimes alors sans concert, ils mirent bas toute dissimulation. Calas et Pierre répondirent séparément, sans s'être vus, sans avoir pu se voir, qu'ils avaient trouvé Marc-Antoine suspendu à un billot, établi sur les deux battans d'une porte. Ils déclarèrent l'heure de sa mort. Ils déclarèrent qu'il avait soupé avec eux. Ils spécifièrent les mets qu'il avait pris.

Lamarque fut chargé d'ouvrir l'estomac du cadavre pour vérifier les alimens. Il est vrai que ce chirurgien ignorant, ayant étalé d'office sur les règles physiques de la digestion une longue dissertation qui n'était point de son ressort, en conclut qu'il y avait au moment de la mort trois ou quatre heures que Marc-Antoine avait mangé. Il se trompait. Il n'y en avait que deux que les nourritures étaient prises. Quoi qu'il en soit, Lamarque les trouva d'une espèce conforme aux déclarations des Calas.

Ensuite le capitoul se transporta chez eux pour procéder enfin à cette visite des lieux que l'ordonnance, comme on l'a dit, lui avait prescrit de faire sur-le-champ et sans se déplacer. Mais il eut beau chercher avec soin dans les livres, les armoires et les papiers de Marc-Antoine et quelques indices de l'abjuration dont on lui supposait le dessein; il n'y trouva ni crucifix, ni chapelet, ni livres d'heures, ni livres de controverses, ni catéchisme, aucun vestige enfin des instructions et des prières qu'à la

veille de son adjuration tout prosélite aurait eues infailliblement. Cette observation importante méritait bien d'être exprimée sur le procès-verbal. L'ordonnance criminelle veut absolument qu'on les dresse *à décharge, comme à conviction.* L'exécution de la loi eût calmé cette chaleur du peuple, qui était née et ne s'entretenait que par la fausse idée de ce projet de conversion prêté au mort.

Toutefois une juste espérance soutenait les Calas. Ils la fondaient sur les deux témoins oculaires qu'ils avaient de leur innocence; c'étaient le jeune Lavaysse et la servante. Lavaysse, se disaient-ils à eux-mêmes dans leurs cachots, ne nous a point quittés d'un seul instant, et sans doute il le déposera. La fille qui nous servait à table, nous a toujours ou vus ou entendus, elle le dira de même; et du moins les dépositions de ces deux témoins nécessaires ouvriront les yeux à des hommes assez dénaturés pour ne pas trouver en eux-mêmes de quoi confondre la plus révoltante imposture.

Ces infortunés s'abusaient. Pour leur ravir des témoignages auxquels il aurait fallu se rendre, on feignit de croire que la servante, cette catholique zélée, qui avait converti Louis Calas, qui venait même de communier deux jours avant le suicide de Marc-Antoine, s'était associée à un meurtre commis en haine de cette religion qu'elle pratiquait avec tant d'amour. On feignit de croire que les Calas avaient confié leur projet à un étranger, à un passant, à un ami du mort, à un jeune homme de dix-neuf ans; et que ce jeune homme oubliant tout-à-coup ces principes héréditaires d'honneur et de vertu qui le rendaient si cher aux gens de bien, était entré dans le complot sans balancer, sans intérêt, pour le seul plaisir d'égorger son ami.

Aussitôt le jeune Lavaysse et la servante sont mis au nombre des accusés. Le chef du consistoire les fait emprisonner sans titres, sans preuves, sans soupçons, sans indices. Qui donc les avait dénoncés? qui les chargeait? qui les nommait? Pas une voix ne s'élevait contre eux: en sorte qu'à observer les règles, ils n'avaient d'autre personnage à faire que celui de témoins. Si on leur eût laissé leur vrai rôle, vingt-quatre heures suffisaient pour terminer l'affaire, et venger la nature des délires d'un peuple aveuglé. Mais les capitouls commencèrent par étouffer toute lumière, en chargeant de chaînes les deux seuls êtres de l'univers qui eussent vu par eux-mêmes la vérité. Puis, par une dérision bien étrange, ils firent informer; c'est-à-dire, qu'ils demandèrent à être éclairés par un peuple, qui, outre l'aveuglement que sa passion lui causait, ne savait rien, ne pouvait rien savoir.

Aussi, lorsqu'il fut question de déposer, cette ville qui retentissait de toutes parts des cris de la plus vive indignation contre

les Calas, ne trouva pas un seul homme dans son enceinte qui osât parler contre eux. Car, tant qu'animés par le choc de leurs visions mutuelles, les citoyens murmuraient de concert; l'un s'irritait sur la foi de l'autre, celui-ci sur la foi d'un troisième, ainsi de tous; et, dans leur trouble, ils prenaient ce bruit pour des preuves. Mais lorsqu'avertis d'exposer en leurs propres noms à des officiers de justice, en leurs connaissances personnelles, ils voulurent examiner de plus près ce qu'ils avaient à dire, ils reconnurent leur ignorance; et personne ne put tirer de leurs déclamations tumultueuses la plus légère circonstance, ni l'ombre même de la présomption la plus faible. La crainte des peines dues au parjure ralentit l'agitation publique: de sorte que des informations qui, d'après l'effervescence générale, promettaient d'être si concluantes, ne fournirent pas même un indice.

Quels ressorts fit-on jouer pour rendre aux esprits leur violence, et leur donner l'audace qui leur manquait? Les propos de la plus obscure populace, les conjectures des méchans qui se plaisent à croire les grands crimes, sont soigneusement ramassés. On en compose un écrit artificieux qu'on livre à la fureur du peuple. On le lui livre avec ordre de déposer s'il sait quelqu'un des faits que ce papier renferme. La fin qu'on s'y propose n'est pas de découvrir par qui le crime a été commis, s'il l'a été par les parens du mort, ou par des étrangers, ou par Marc-Antoine lui-même. Cette recherche était cependant d'étroite nécessité, puisqu'elle était d'équité naturelle; mais on ne met seulement pas en doute que Calas père, sa femme et leur fils Pierre ne soient les vrais coupables. On présuppose le parricide. Le plus exécrable des trois forfaits est adopté de préférence. On le regarde comme avéré, comme constant. Si même quelqu'un avait envie de disculper les Calas, la tournure de cet écrit est telle que ce témoin ne serait pas admis. Tous les détails n'y sont présentés qu'à leur charge. Par-là, tout fait qui ne les chargerait pas est étranger, et dès-lors écarté de droit. Car ce n'est pas de chercher s'ils sont criminels, mais de prouver qu'ils le sont qu'on s'occupe. Ainsi l'on commence par attester au peuple l'existence d'un crime *qui*, lui dit-on, *est des plus détestables*. On rapporte et l'on fixe toutes ses pensées a ce seul point; on réalise à ses propres yeux ses chimères; on proscrit d'avance tout témoignage favorable au Calas; en un mot, l'ordre de déposer est uniquement donné:

« A ceux qui sauront par ouï-dire ou autrement, que Marc-Antoine avait renoncé à la religion prétendue réformée; dans laquelle il avait reçu l'éducation; qu'il assistait aux cérémonies de l'église catholique, apostolique et romaine: qu'il se présentait au sacrement de pénitence, et qu'il devait faire abjuration publique après le 13 du présent mois d'octobre;

« A ceux qui sauront par ouï-dire ou autrement, qu'à cause de ce changement de croyance, Marc-Antoine était menacé, maltraité, et regardé de mauvais œil dans sa maison; que la personne qui le menaçait lui a dit, que s'il fesait abjuration, il n'aurait d'autre bourreau qu'elle;

« A ceux qui savent par ouï-dire ou autrement, qu'une femme qui passe pour attachée à l'hérésie, incitait son mari à de pareilles menaces, et menaçait elle-même Marc-Antoine;

« A ceux qui savent par ouï-dire ou autrement, que le 13 du mois courant, au matin, il se tint une délibération dans une maison de la paroisse de la Dorade, où la mort de Marc-Antoine fut résolue ou conseillée, et qui auront, le même matin, vu entrer ou sortir de ladite maison un certain nombre de personnes;

« A ceux qui savent par ouï-dire ou autrement, que le même jour 13 du même mois d'octobre, depuis l'entrée de la nuit jusque vers les dix heures, cette exécrable délibération fut exécutée, en fesant mettre Marc-Antoine à genoux, qui, par surprise ou de force, fut étranglé ou pendu avec une corde à deux nœuds coulans;

« A ceux qui ont entendu une voix criant, *à l'assassin* ! et de suite, *ah! mon Dieu, que vous ai-je fait! Faites-moi grâce;* la même voix étant devenue plaignante, et disant, *ah! mon Dieu! ah! mon Dieu!*

« A ceux auxquels Marc-Antoine aurait communiqué les inquiétudes qu'il essuyait dans sa maison; ce qui le rendait triste et mélancolique;

« A ceux qui savent qu'il arriva de Bordeaux, la veille du 13, un jeune homme de cette ville, qui n'ayant point trouvé de chevaux pour aller joindre ses parens qui étaient à leur campagne, ayant été arrêté à souper dans une maison, fut présent, consentant ou participant à l'action;

« A ceux qui savent par ouï-dire ou autrement, qui sont les auteurs, fauteurs, adhérens de ce crime qui est des plus détestables. »

C'est en ces termes qu'est conçu l'un des plus singuliers monumens que la fureur de l'homme ait encore élevés à l'idole du fanatisme. Si donc quelqu'un a vu des assassins étrangers se glisser dans la maison du mort, porter même leurs mains sur lui, ou si Marc-Antoine a versé dans le sein de quelque confident son dessein de se donner la mort: que ces témoins s'éloignent; les tribunaux ne leur sont point ouverts. C'est contre le père, contre la mère, contre le frère, contre l'ami du mort qu'il faut parler, pour obtenir d'être entendu. Le manifeste, car c'en est un, ne désigne qu'eux, n'en veut qu'à eux. Et dans quel rafinement de combinaisons malicieuses l'auteur de cette pièce a su descendre, pour

prêter du corps au fantôme qu'il livrait au peuple? Son grand art n'est point de ce qu'il donne pour réel et indubitable un parricide qui n'exista jamais : ce n'est là qu'un mensonge. Mais c'est de ce qu'il le montre sous tant de faces, que chacun puisse enfin se persuader à soi-même qu'en effet, à y mieux réfléchir, il se trouve plus instruit qu'il ne croyait de particularités qui y tiennent. C'est-là le comble de l'artifice; c'est-là ce qui achève de rendre aux habitans de Toulouse leur illusion et leur acharnement.

Il y a plus : tout à l'heure ils craignaient de parler : c'est, s'ils se taisent, qu'ils ont actuellement tout a craindre. La frayeur d'une flétrissure passagère les éloignait des tribunaux : la frayeur d'un supplice éternel les y pousse. Car cet acte sanglant qu'on a vu, il faut enfin l'appeler par son nom. Ce sont les chefs d'un *monitoire* que les capitouls de Toulouse obtiennent du vicaire général. Quel triste abus des institutions les plus saintes! Deux fois on le publie dans toutes les paroisses de la ville. C'est avec le plus grand éclat; c'est sous les peines d'une excommunication authentique. Qui ne sent les prodigieux effets que ce signal de mort dut produire sur des têtes déja si embrasées d'elles-mêmes? Toute digue se brise; et le torrent est d'autant plus terrible dans ses ravages, qu'il semble commandé de Dieu même. Des nuages pires que les premiers, qui portent la mort dans leurs flancs, s'élèvent du lieu saint et des chaires érigées à la vérité. Égarés sur la foi de leurs chefs, les habitans sont profondément convaincus de la réalité du forfait, et effrayés des menaces que les ministres de Dieu leur annoncent, la crainte de lui désobéir leur fait trouver ses ordres dans chaque objet qui a frappé leur sens.

Si ce goût que Marc-Antoine avait pour les cérémonies publiques; si même quelque intérêt plus tendre, et une curiosité moins permise dans ces augustes lieux; si son amour pour le chant; si l'espérance d'obtenir à la faveur de ces démarches extérieures un certificat pour le barreau, sans s'abaisser à d'autres actes incompatibles avec sa foi; si même le désœuvrement qui seul fait faire sans objet et sans volonté tant de choses; si toutes ces causes l'ont quelquefois conduit dans nos temples; si le hasard l'a fait y prendre place dans des confessionnaux, comme il eût pu se placer ailleurs; si sa passion pour l'éloquence lui a fait suivre le père Torné, ou d'autres orateurs moins célèbres; on ne doute plus que la grâce ne l'entraînât au pieds de nos autels, et l'on court révéler qu'on l'a vu s'unir à nos prières, à nos instructions, à nos sacremens, à nos mystères.

Si les pertes que Marc-Antoine, qui était joueur, a faites à la paulme, au billard, lui ont donné l'air sombre; si le projet de se

détruire, qui roulait depuis du temps dans ses pensées, l'a fait paraître taciturne, on ne doute plus que *ce qui le rendait*, pour parler le langage du monitoire, *mélancolique et triste*, ne fût les inquiétudes qu'il essuyait dans sa maison ; on ne doute plus qu'il *n'y fût mal traité, regardé de mauvais œil, menacé.*

Son père, touché de son désordre et de sa perte au jeu, lui en a-t-il fait de vifs reproches? a-t-il dit en envisageant les suites d'une passion également funeste à la fortune et à l'honneur, que *si son malheureux fils ne change, il périra*? ces mots rapidement saisis par le sieur Bergereau qui passait, se retracent à sa mémoire sous le rapport qui le préoccupe. Il croit se rappeler des menaces de mort ; il les applique à l'objet présent, et dépose qu'il lui a entendu dire de son fils : *S'il change de religion, je le tuerai.* Or, une observation qu'il ne faut point omettre, toute méprisable que cette déposition puisse être, c'est que ce Bergereau est un témoin unique, et conséquemment il est nul. Car si une femme de la lie du peuple, nommée Coudere, à laquelle Jean Calas venait de refuser depuis peu des indiennes à crédit, a aussi déposé « qu'elle avait vu Calas tenant son fils au collet, lui disant, *Si tu ne changes, je te servirai de bourreau* : » touchée de repentir, elle déclara publiquement sur la place de l'Hôtel-de-Ville, « que c'était par erreur qu'on avait inséré dans sa déposition, qu'elle avait vu, *qu'elle n'avait entendu déposer de ce fait que par ouï-dire.* » C'était sans doute les propos de Bergereau, que cette femme vindicative avait indiscrètement répétés.

Quoi qu'il en soit, entre les témoins entendus sur les menaces imputées à Calas, Bergereau est le seul qui dépose comme instruit directement et par lui-même. Et de quoi dépose-t-il ? On vient de le voir : ce n'est point à un changement de religion, dont il ne fut jamais question ; c'était à un changement de conduite que s'appliquait le discours du père. Mais le témoin rempli du faux sens qu'il prête à la chose, défigure les mots ; et de plus, quand ce mot *je te tuerai*, que Calas n'a pas dit, serait tel que le témoin l'a rendu, ce ne serait encore que l'une de ces expressions outrées, non réfléchies, que place sur les lèvres des pères l'excès même de leur tendresse pour des enfans qui ont des torts graves.

Enfin, si Calas père, glacé d'horreur à la vue du corps de son fils, si sa femme, si son fils Pierre, si Lavaysse, si la servante, effrayés de cet affreux spectacle, jettent tous des cris perçans, et remplissent le voisinage du bruit confus de leurs gémissemens ; le peuple affermi par le monitoire dans la persuasion de leur crime, se hâte d'y ajuster ces sons inarticulés, mal entendus. La demoiselle Pouchelon qui, il est vrai, s'est rétractée depuis ; un garçon passementier, nommé Popis, la servante du sieur Cassou, révèlent

qu'à neuf heures et demie, temps où le corps de Marc-Antoine était, selon le chirurgien Gosse, froid comme un marbre, ils l'ont entendu crier, *au voleur, on m'assassine, on m'étrangle.* Mais ils prennent évidemment le change, et confondent ces lamentations redoublées, *ah! mon Dieu! ah! mon Dieu!* qui fortement poussées par plusieurs voix que la douleur altère, forment indistinctement dans le lointain, le même effet que cette invocation de secours, que leur égarement actuel leur persuade avoir entendue.

Mais écoutons plutôt le sieur Delpeche, qui dépose « qu'on criait, qu'on se désespérait, et que c'est ce qui l'attira à la porte; que Pierre Calas lui dit avec transport, *mon Dieu, mon ami, viens voir mon frère mort!* » Écoutons la demoiselle Pouchelon, qui dépose « que le père et la mère criaient sans cesse, *ah! mon Dieu! ah! mon Dieu!* » Écoutons le sieur Gosse, qui dépose « que la mère pleurait beaucoup, que le père pleurait aussi, en se désespérant d'un pareil malheur. » Ecoutons Mirande, tailleur, qui dépose « qu'une voix pleurait dans le fond du magasin, en répétant souvent, *ah! mon Dieu! ah! mon Dieu!* » Écoutons le sieur Dascure, qui dépose « qu'ayant dit au sieur Calas dans son idiome, *vous êtes bien affligé, monsieur;* celui-ci répondit: *Et comment ne le serais-je pas? mon fils est mort.* »

Ce sont là les témoins qu'il fallait croire, d'autant plus que les Calas demandaient à prouver que la plupart de ceux qui défiguraient leur clameurs, n'avaient pu, physiquement même, les entendre des lieux où ils étaient: et l'on refuse de recevoir leurs preuves! et l'on préfère d'ajouter foi à ceux qui, plus éloignés du bruit, n'ont entendu que des cris confus, et qui, tant par crainte du monitoire que par faux zèle, ont cru devoir les appliquer à l'accusation intentée!

Ainsi la crainte des censures ecclésiastiques produit sur eux ce double mal, que d'abord elle abuse leur imagination, et qu'ensuite elle les force d'en mettre au jour les fruits trompeurs. Ainsi tout se dénature, se corrompt dans leurs cerveaux crédules, pour y prendre la dangereuse empreinte du préjugé qui les subjugue. Ainsi les sages leçons inspirées à un père par les sentimens de l'honneur et par la piété paternelle, le font passer pour le plus exécrable des monstres: et ce sont les foudres de l'église qui portent la flamme sur le bûcher qu'on lui prépare.

Ces grossières erreurs formaient cependant les révélations les plus fortes. C'étaient là les seules dépositions directes des témoins qui pussent parler d'après eux-mêmes. Le reste n'était qu'un méprisable amas de ces *ouï-dire* que la justice rejette, et que proscrivait la raison.

A voir avec quelle indécence et en quel nombre les témoins accouraient et s'offraient d'eux-mêmes, l'Hôtel-de-Ville paraissait moins un tribunal qu'une assemblée de conspirateurs. Plus de cent-cinquante hommes furent admis à déposer de ces *ouï-dire* intarissables. En effet, que n'avait-on pas ouï sur un événement aussi grave et dont s'entretenaient la ville, la province, la France entière? Que de faits controuvés et semés par la violente animosité des partis, peut-être aussi par de secrets motifs de jalousie et de vengeance, peut-être même par la seule satisfaction de nuire! car on prétend qu'il est des ames essentiellement noires, qui placent leur joie dans le malheur d'autrui. Mais surtout que de fables créées par ces élans naturels aux hommes vers les objets singuliers et sortis de l'ordre! comme si les puissances de notre ame, trop vastes ou trop avides pour être satisfaites par la simplicité de la vérité, avaient besoin de s'agiter dans la sphère immense des mensonges.

Et cependant, de cette foule de dépositions sur *ouï-dire*, et conséquemment nulles, il n'en est qu'une qu'il soit besoin de rapporter, parce qu'elle est la plus forte de toutes, et la seule qui ait trait immédiatement au fait même : c'est celle de la femme du peintre Mathey. Cette femme dans sa déposition a dit « qu'une femme nommée *Mandrille*, lui avait dit qu'une demoiselle qu'elle ne connaissait ni ne reconnaîtrait, lui avait dit que, le soir de la mort de Marc-Antoine, elle avait entendu Jean Calas dire à son fils, *Tu veux toujours faire à ta tête, je t'étranglerai :* à quoi le fils avait répondu, *Ah! mon père, que vous ai-je fait! laissez-moi la vie.* » Voila incontestablement le plus important des ouï-dire que l'inquisition ait rassemblés, et je croirais manquer à mes lecteurs de m'arrêter à en montrer l'absurdité.

Mais tandis que l'ardent monitoire opère si violemment sur les esprits, quel nouveau spectacle vient s'offrir et redouble la fièvre qui les agite! Quel est ce convoi funéraire qui sort de l'Hôtel-de-Ville avec tant d'appareil? Il s'avance à pas lents vers la cathédrale de Saint-Etienne. Cinquante prêtres l'accompagnent. Les pénitens blancs, revêtus des attributs de leur confrérie, font cortége. Vingt mille hommes suivent le corps. Qui le croirait? C'est au protestant Marc-Antoine que l'on décerne, avec éclat, les honneurs de la sépulture ecclésiastique. Vainement le curé, homme respectable et instruit, refuse de prêter son église pour une cérémonie si étrange. Vainement remontre-t-il aux magistrats municipaux que rien ne prouve la conversion de Marc-Antoine, et que l'instruction qui concerne ce point essentiel dure encore. Que peut le raisonnement contre la passion! Soit que le fanatisme continuât d'exercer sur le sieur David son empire; soit

plutôt que l'amour-propre, si terrible quand il sent ses torts, en eût pris la place; et qu'au malheur d'avoir mal entamé une affaire d'un si grand ordre, ce capitoul eût fait succéder la fausse honte de reculer et de se démentir, ou l'inquiétude d'attirer sur soi la chaleur qu'il avait excitée contre les Calas, les capitouls avaient ordonné que le cadavre serait inhumé en terre sainte.

Par-là on enterrait la preuve du suicide, qui ne pouvait être constatée que par la représentation du corps. Par-là on supprimait les confrontations qu'il en fallait faire, tant aux témoins qu'aux accusés, et pour lesquels on avait eu le soin de prévenir la corruption des chairs. Par-là on retenait la multitude avec plus d'avantage et moins de crainte dans une persuasion profonde que Marc-Antoine devait se convertir. On sent s'il importait au sieur David que le curé de Saint-Etienne consentît à l'exécution de l'ordonnance. Aussi, pour vaincre la résistance qu'il y apporte, va-t-on jusqu'à l'assurer que les charges établiront l'orthodoxie du mort.

Que cette assertion était fausse! C'est peu de dire que les charges ne l'établissaient pas; elles prouvaient elles-mêmes le contraire; car une vérité d'un grand poids, c'est que les monitions de l'église n'avaient fait venir à révélation aucun prêtre qui eût préparé, dirigé, confessé Marc-Antoine. Combien ce fait, pour qui sait entendre, dit de choses! Malgré la fulmination de l'anathème, nul confesseur, nul directeur, nul controversiste, nul catéchiste, pas même le curé de la paroisse sur laquelle Marc-Antoine habitait, nul homme enfin, de quelque état qu'on le suppose, ne déposait qu'il eût instruit ce prosélyte, qui devait faire dès le lendemain de sa mort une abjuration solennelle.

Mais si le silence universel de tout ecclésiastique sur les préparatifs pour une si grande œuvre, fesait connaître que Marc-Antoine ne s'en occupait point: que maintenant la déposition du sieur Chalier nous apprenne ce qu'au contraire il projetait. C'était d'être reçu ministre à Genève pour prêcher les protestans de France. Est-il étonnant qu'avec de telles dispositions, il n'eût ni livres ni guides catholiques? Il y avait à peine un mois qu'il avait confié ce dessein à Chalier. Celui-ci indiquait un autre confident, qui, comme lui, avait été présent à ce discours. Pourquoi n'avoir point fait entendre ce second témoin d'un fait si décisif et si précieux, puisqu'en effet toute l'accusation n'avait pris source que dans la fausse opinion des esprits sur une abjuration supposée?

Et que de fautes de la même espèce furent commises? Pourquoi n'entendit-on pas les témoins, qui, en septembre 1758, avaient, vu Marc-Antoine tenir, aux environs de Mazamet, un enfant qu'un ministre protestant baptisa? pourquoi n'avoir point admis ceux

qui, au mois d'août 1760, l'avaient vu dans une assemblée de religionnaires, aux environs de Vabres à Brassac? pourquoi n'avoir point admis ceux qui l'avaient vu, aux mois de mai et de juillet 1760, assister à des enterremens de protestans? Ces témoins auraient dit avec quelle touchante énergie il s'y expliqua publiquement de l'excellence qu'il croyait voir dans la religion protestante. Le jeune Baux aurait dit que le jour même qu'il fut reçu au serment d'avocat, ayant demandé à Marc-Antoine s'il n'en ferait pas bientôt autant, celui-ci lui avait répondu : « Je regarde la chose comme impossible, étant de la ville, par conséquent trop connu. Comme je ne veux pas faire des actes de catholicité, j'y ai renoncé. » Le curé de Saint-Étienne aurait dit que Marc-Antoine lui avait demandé, il y avait environ dix-huit mois, un certificat de catholicité : mais que l'ayant remis jusqu'à ce qu'il vît un billet de son confesseur, qui fît foi de ses sentimens, il n'avait plus entendu parler de ce jeune homme. Le respectable M. de la Mothe aurait dit qu'ayant tenté de remporter la même victoire sur Marc-Antoine que sur son frère Louis, celui-là lui avait déclaré « que les réflexions ne servaient qu'à l'affermir de plus en plus dans la foi de ses pères. »

Voilà les faits justificatifs dont les Calas offraient la preuve. Ces témoignages valaient bien, ce me semble, ceux des personnes qui, pour les raisons qu'on a vues, l'avaient quelquefois rencontré à nos offices et nos sermons. Mais, on l'a dit, le parti était pris d'imposer silence à quiconque voulait parler pour les Calas. Il est même à propos qu'on sache par quels détours le sieur Chalier était parvenu à faire admettre la déposition qu'on vient de voir. Ce ne fut qu'en annonçant vaguement qu'il avait à révéler des choses très-importantes, et se donnant surtout bien garde de les spécifier le moins du monde : de sorte que, dans l'incertitude de savoir s'il avait à parler pour ou contre, et dans la crainte de perdre un dire à charge, on l'entendit. Pour le autres, ils furent moins adroits, et réduits à signer aux Calas leurs certificats des faits qu'ils auraient dits. Mais sous prétexte que ces pièces n'étaient pas judiciaires, les capitouls n'en tinrent aucun compte.

Au reste, quand tous ces faits auraient fait partie des informations, elles n'en auraient pas eu plus de poids; puisqu'à les prendre dans l'état même où elles se trouvaient, elles suffisaient pour démontrer à tout homme impartial, que Marc-Antoine, loin de vouloir adjurer le protestantisme, tendait plutôt à en devenir un jour un des plus bouillans zélateurs. Et cependant, c'est dans ces circonstances qu'un officier public ose promettre que les charges porteront au plus haut degré d'évidence la catholicité du défunt; et c'est à la faveur de cette assertion téméraire, qu'il surprend à un pasteur trop facile, la permission de profaner son église par une inhumation défendue.

Qui pourrait dire le mélange d'impressions diverses que cette pompe funèbre fit sur le peuple? La douleur, l'indignation, l'inhumanité, la pitié succèdent, ou plutôt se confondent dans tous les cœurs. Ce n'est plus délire, c'est frénésie. On ne prie plus pour le mort, on l'invoque; on se prosterne sur la tombe du nouveau saint; les uns touchent la bière, les autres coupent les franches du linceul; des bruits de miracles se répandent. Le lendemain, les pénitens blancs célèbrent un fastueux service. Au milieu s'élève un magnifique catafalque, surmonté par un squelette humain, qui représente Marc-Antoine. Il tient d'une main, une plume, emblême de son abjuration; de l'autre, une palme, symbole de son martyre. Tous les ordres religieux assistent par députés, au mausolée. Animés d'une indécente émulation, les cordeliers font un autre service non moins scandaleux. Le peuple y court avec le même transport; et tous aspirent au pieux honneur d'être les bourreaux des Calas.

Quelle justice ces infortunés pouvaient-ils attendre de juges qui venaient d'autoriser ce faste sanguinaire? Avoir permis cette pompeuse inhumation du fils, n'était-ce pas avoir ordonné d'avance le supplice du père? Et s'ils s'étaient si ouvertement déclarés, comment pouvaient-ils rester juges?

Une autre cause de récusation s'élevait contre eux: c'était l'irrégularité des confrontations. Ils les cassèrent, et en firent eux-mêmes de nouvelles. Autre vice: car les nullités naissaient en foule dans cette triste cause. On a vu que les verbaux ne furent point faits sur-le-champ, et sans déplacer: l'ordonnance pourtant le voulait. On a vu qu'ils ne furent point dressés à décharge comme à conviction: l'ordonnance pourtant le voulait. On a vu que ce n'était point l'official qui avait accordé le monitoire: et l'ordonnance le voulait encore. On a vu que les Calas y étaient désignés à ne s'y point méprendre; et l'ordonnance le défendait. Enfin, quoique les juges eussent ouvert leur avis par l'ordonnance de l'enterrement, qu'ils eussent fait des confrontations nulles, qu'ils les eussent recommencées d'eux-mêmes, ils n'eurent pas la bonne foi de se récuser, et cependant c'était le vœu de l'ordonnance. Que de défauts de formalités se joignaient à l'injustice du fond! Il semblait qu'indignée des intentions de ses ministres, la justice leur refusât jusqu'à son langage et ses formes.

Ce fut le 18 novembre 1761 que les capitouls s'assemblèrent pour prononcer. Le sieur David, ce récusable persécuteur, prit séance parmi ses collègues. Un fait qu'on nous assure, quoiqu'il nous semble incroyable, c'est qu'avant de monter sur le siége, il conduisit lui-même le bourreau dans la maison du mort, et fit ensuite courir le bruit dans Toulouse, que, d'après la vue des lieux, le bourreau avait jugé le suicide impraticable.

Quoique les juges observent de donner aux jugemens criminels les heures du matin, où la tête est plus nette, l'esprit plus pur, les capitouls rendirent leur sentence à cinq heures du soir. Calas père, sa femme, et Pierre leur fils, furent condamnés à la question ordinaire et extraordinaire; le sieur Lavaysse et la servante, présentés à la question ordinaire. Leur sentence leur fut lue à tous. Aussitôt ils en appelèrent; et quoique cet appel les affranchît de la juridiction des capitouls, ceux-ci leur firent mettre les fers aux pieds, comme a des scélérats convaincus.

On s'attendait que la Tournelle obtiendrait un nouveau monitoire, qui, cette fois, serait *à décharge comme à charge;* qu'elle admettrait les faits justificatifs, d'où résultaient des preuves directes de l'innocence des accusés; qu'elle commencerait par prononcer sur le sort de la servante et de Lavaysse, afin de les remettre dans leur véritable classe de témoins. C'était là l'ordre naturel et légal. Mais par un enchaînement incompréhensible de désastres, qui suivirent les Calas jusqu'au milieu du sénat de Toulouse, tout ordre fut renversé, dès l'origine jusqu'à la décision de ce fatal procès. La Tournelle cassa, il est vrai, la sentence des capitouls; mais sur un simple défaut de forme. Elle laissa subsister d'ailleurs toute leur procédure, et continua l'information. Ce supplément ne produisit rien de nouveau. Les mêmes chimères, débitées devant les mêmes juges, furent réitérées en la cour, et l'affaire fut mise sur le bureau le 9 mars 1762.

Treize juges s'assemblent à la Tournelle. Ils proposent de juger d'abord Calas père. Cet avis passe. On fait sortir de ses cachots ce malheureux vieillard.

Comme il traverse la cour du palais, pour subir son interrogatoire, un bûcher enflammé frappe ses yeux. On y brûlait un écrit calviniste. A l'aspect du bourreau, des archers, de la populace et des flammes, il croit voir le lieu de son supplice. Les gardes qui le traînent, lui laissent croire que c'en est l'appareil. Ce spectacle ébranle tout son être, éteint toutes ses facultés, y répand toutes les horreurs de la mort. Son interrogatoire se ressent de cette commotion; il ne peut, dans son accablement, ni opposer les vices de formes qui détruisent toute la procédure, ni remontrer qu'on lui a enlevé toute défense légitime, ni faire valoir les faits justificatifs qui l'absolvent. Il n'a la force que d'élever une voix mourante, pour protester qu'il n'a point tué son fils. Les juges qui ignorent la cause de son trouble, le prennent pour l'embarras du crime, et croient y lire enfin l'aveu dont ils avaient besoin pour se rassurer contre eux-mêmes.

Que si, dans ces précieux momens, le vieux Calas eût retrouvé ses pensées et sa voix, et qu'armé de cet intrépide fierté qui rend

l'innocence formidable au milieu même de ses fers, il leur eût adressé ces cris puissans de la nature : « Que méditez-vous, ô mes juges ? qu'allez-vous faire ? Etes-vous des pères, des magistrats, des hommes ? Celui dont vous cherchez le meurtrier était mon fils et ce titre ne m'a point défendu dans vos cœurs ! Les excès d'un peuple fanatique préparaient-ils vos oracles ? Vous, arbitres du sort des hommes, vous rendriez-vous les esclaves de la multitude, et les ministres de ses fureurs ? J'ai vieilli sous vos yeux : quels forfaits ont souillé ma vie? Est-ce donc par l'assassinat de son fils, qu'un homme s'ouvre la carrière des crimes? Quels témoins m'ont vu l'égorger ? s'il en est un qui le soutienne, qu'il se montre, qu'on le saisisse, et inventez de nouveaux tourmens pour ma mort, si je ne confonds pas l'imposteur. Mais non, ils ont tous redouté la peine attachée au parjure ; et parmi ces flots d'ennemis que le faux zèle a soulevé contre moi, aucun homme n'a osé publier qu'il m'eût vu commettre le forfait. Quelles preuves prétendez-vous donc m'opposer ? Sont-ce ces sanglantes absurdités, qu'a enfantées dans les ténèbres la haine d'une religion qui fait mon crime? Sont-ce ces infractions sans nombre de vos capitouls, qui m'ont ravi les deux témoins de mon désespoir et des pleurs dont je baignais le corps de mon fils ? Sont-ce ces mausolées et cette palme du martyre, que les ministres de vos autels ont décernée solennellement à un homme, qui peut-être..... Daigne le Dieu de clémence qui sait son crime, l'absoudre, comme ont fait vos pontifes ! Mais vous, sénat assemblé pour m'entendre, craignez d'ordonner mon supplice. Oui, c'est pour vous que je le crains. Eh ! que m'importent à moi, mes jours? Je touchais au bord de ma tombe. Un instant de souffrances me va délivrer d'une vie dont la perte et surtout le crime de mon fils me rendaient les restes insupportables. Je vous la livre : mais écoutez. Le voile tombera de vos yeux. Alors le glaive de la douleur déchirera, jour et nuit, vos entrailles ; les caresses de vos enfans redoubleront vos maux, vous rappelleront le supplice d'un père innocent : et dans le plus délicieux sentiment, que l'ame humaine puisse éprouver, la vôtre ne trouvera que l'affreux poison du remords. »

Puisque la notoriété publique a fait disparaître le rideau qui voile d'ordinaire les délibérations des tribunaux, il faut qu'on sache que la prépondérance d'une seule voix forma l'arrêt.

De treize juges, sept opinèrent à la mort : un des six autres se joignit ensuite aux premiers. Par cet arrêt, Jean Calas fut condamné « à être d'abord appliqué à la question ordinaire et extraordinaire, à être rompu vif, à expirer sur la roue, après y avoir demeuré deux heures, et à être jeté au feu. »

Calas supporta la question avec cette héroïque résignation qui

n'appartient qu'à l'innocence. On le presse par des tortures de déclarer le nom de ses complices. *Où il n'y a point de crime,* répond-il, *il ne peut y avoir de complices.* A l'amende honorable, il déclare que, pour l'expiation de ses fautes, il offre a Dieu, de grand cœur, le sacrifice de sa réputation et de sa vie; mais il proteste qu'il meurt innocent du crime qui les lui coûte.

La constance majestueuse que ce vieillard fait paraître en marchant au supplice, et surtout l'ascendant inévitable de la vertu, commencent à élever dans tous les cœurs des sensations confuses de compassion, de repentir. Avant que le bourreau remplisse son ministère, le père Bourges s'approche, embrasse la victime, et la serrant dans ses bras : « Mon cher frère, lui dit ce respectable consolateur, vous n'avez plus qu'un instant à vivre. Par ce Dieu que vous invoquez, en qui vous espérez, et qui est mort pour vous, je vous conjure de rendre gloire à la vérité. » *Je l'ai dite,* répond Calas en levant les yeux vers le ciel. Puis, reportant sur le religieux un regard d'étonnement et de tendresse : *eh quoi!* dit-il, *pourriez-vous croire aussi qu'un père eut voulu tuer son fils?* Aussitôt, le bourreau lève sur lui la barre redoutable. A cette vue, tout le peuple frissonne. Chaque coup dont Calas est frappé retentit au fond des ames : et des torrens de larmes s'échappent, mais trop tard, de tous les yeux.

Le premier coup n'arrache au patient qu'un cri fort modéré; il reçoit les autres sans la moindre plainte. Placé ensuite sur la roue, il implore de nouveau le ciel, le conjure de ne point imputer sa mort à ses juges, s'élève par ses souffrances aux plus hautes contemplations, et adresse au père Bourges ces attendrissantes paroles : *Je meurs innocent; Jésus-Christ, l'innocence même, voulut bien mourir par un plus cruel supplice. Dieu punit sur moi le péché de ce malheureux, qui s'est défait lui-même; il le punit sur son frère et sur ma femme: il est juste, et j'adore ses châtimens.... Mais ce jeune étranger, cet enfant si bien né, ce fils de M. Lavaysse, comment la Providence l'a-t-elle enveloppé dans mon malheur?* Il parlait encore, quand le capitoul David, pour couronner dignement son ouvrage, s'élance vers l'échafaud, et s'écrie : « Malheureux, vois-tu ce bûcher qui va réduire ton corps en cendre? Dis la vérité. » Pour toute réponse, Calas détourne la tête avec effort, regarde l'exécuteur : celui-ci frappe, et l'innocent expire.

Son héroïsme toucha les magistrats. Ils procédèrent au jugement des autres accusés. Ceux-ci persévérèrent à soutenir unanimement; qu'ils étaient tous innocens : que Calas père l'était comme eux; que ce vieillard était resté toujours avec eux, sans qu'ils se fussent, un seul instant, quittés les uns les autres.

Par un second arrêt, les juges mirent hors de cour la veuve Calas, le jeune Lavaysse et la servante; et ils bannirent Pierre Calas, sur un propos irréligieux, qu'un témoin nommé Cazeres lui avait imputé.

Tel est le récit déplorable de l'un des plus tragiques événemens qui aient paru sur la scène du monde. Nos regrets et nos pleurs ne rendront point le vertueux Calas à ses fils. Mais il est et au pouvoir et du devoir des hommes de leur rendre du moins l'honneur; non cet honneur de sentiment intime qui forme la vertu, ils n'ont point perdu celui-là; mais cet honneur d'estime et d'opinion publique, qu'on ne devrait perdre qu'avec l'autre. Les malheureux fils de Calas se jettent donc au pied du trône où est assis le meilleur des rois; ils le conjurent, au nom de Dieu qui juge les rois de la terre, de réhabiliter la mémoire de leur père innocent. S'ils respirent encore, s'ils n'ont point succombé sous leurs maux, ils le doivent au courage que la nature et l'honneur leur prêtent, pour s'acquitter de ce devoir sacré.

Mais que me reste-t-il à faire, pour leur apprendre à le remplir? Le seul récit des faits n'a-t-il pas défendu leur cause?

Que pouvons-nous, faibles orateurs que nous sommes, dans ces sortes d'événemens, où la seule simplicité des faits est plus éloquente mille fois que nos efforts et nos discours? Comme pourtant il est de mon devoir de ne négliger rien, dans une affaire de cette importance, présentons à présent les réflexions qu'elle fait naître.

MOYENS.

Une voix s'est élevée dans Toulouse, qui a imputé à Calas le meurtre de Marc-Antoine. Voilà sans doute le plus exécrable des forfaits qu'il soit possible à l'homme de commettre. S'il est vrai que le parricide Calas ait plongé le poignard dans le cœur de son propre fils, le bûcher et la roue n'ont rien de trop cruel pour un pareil monstre. « Mais que de preuves et quelles preuves, disait l'orateur de Rome, un accusateur doit-il produire d'une action si révoltante, et qui, autant par sa scélératesse que par sa rareté, tient du prodige. » Observons que ce grand homme parlait ainsi de l'attentat d'un fils sur la vie de son père. « Il faut prouver, dit-il encore, que ce fils est un monstre, d'une audace effrénée, perdu de mœurs, souillé de tous les vices, coupable de tous les crimes, plongé dans un abîme d'égarement et de fureur, qui rend tout croyable; et si ses noirceurs sont accumulées, si sa perversité est au comble, alors seulement écoutez les témoins. Tant la force du sang réclame contre cette affreuse idée! Tant il

est incompréhensible qu'une créature humaine surpasse assez en cruauté les bêtes féroces, pour arracher la vie à celui dont elle l'a reçue [1] »

Si le respect que Cicéron portait à la nature de l'homme lui fesait mettre à des conditions si hautes l'admission des témoins contre un fils accusé d'avoir tué son père ; quelle méfiance plus religieuse encore ce juriconsulte philosophe n'eût-il pas inspiré contre ceux qui inculpaient un père du meurtre de son fils ! Ce n'est pas que je veuille calculer les degrés de l'un et l'autre crime ; l'émotion et le trouble qu'ils causent, m'empêcherait de les peser d'une main sûre. Mais, sans prononcer sur l'atrocité des deux crimes, il me semble que le forfait du père a encore moins de vraisemblance, se conçoit moins que le forfait du fils ; non parce que l'amour descend plutôt sur les enfans, qu'il ne remonte vers les pères : comme s'il s'agissait de tendresse dans cette question de crime ! mais parce que les jours d'un père sont souvent un obstacle aux passions d'un fils pervers, au lieu que les méchans ne donnent souvent l'essor aux leurs que par intérêt pour leur fils.

Qu'on se peigne cette inconcevable vérité, parée des traits dont l'orateur romain l'aurait ornée : quels grands effets elle produirait sur tous les cœurs ! quels juges ne rougiraient d'admettre des dépositions contre un père ! Pour nous, ne tentons point de mêler l'éloquence aux raisons. Et loin de dire que la vie de Calas, passée tout entière dans le sein de l'honneur, que sa douceur et sa probité reconnues, que sa modération et ses bontés pour ses enfans, que son amour pour un fils catholique, que ses principes sur la liberté des consciences, devaient repousser loin de lui les témoins, demandons au contraire où ils sont.

Nous verrons, lorsqu'ils auront paru, ce qu'ils sont eux-mêmes : car chacun sait que cet examen a lieu dans les accusations ordinaires. Et certes, les accusateurs d'un forfait, qui blesse autant toute vraisemblance qu'il dégrade notre nature, méritent bien qu'on les examine comme les autres. Peut-être les jalousies que l'intérêt engendre, peut-être ces divisions, causées par la diversité des cultes, leur ont dicté ou payé leurs mensonges ; mais, encore une fois, qu'ils paraissent !

O jugement incroyable et terrible, que, pour l'honneur de ma patrie, je voudrais pouvoir arracher des annales de notre siècle ! Calas est mort dans les tourmens. C'est pour expier un parricide, que les juges ont ordonné sa mort. Et un seul homme ne s'est pas rencontré qui ait pu dire : « J'ai vu le crime. »

Mais c'est ici que la surprise va redoubler. Deux témoins irréprochables et jugés tels par les propres juges de Calas, ont

dit d'une voix unanime : « nous avons vu qu'il n'a point commis le forfait. Nous étions avec lui, dans le temps même où Marc-Antoine a péri, loin de nos yeux et des siens. » Et Calas est mort sur la roue ! et les témoins n'ont point partagé son supplice ! Ils n'étaient donc point ses complices, quoiqu'ils fussent avec lui, dans le temps où Marc-Antoine est mort. Ils n'ont donc point été parjures, en attestant qu'ils étaient avec lui. Mais si les juges ont déclaré par leur arrêt qu'ils n'étaient ni complices ni faux témoins, il est donc démontré que Calas père qui était avec eux, a été innocent comme eux. L'évidence de ce raisonnement est palpable.

Par quelle fatalité les juges ne l'ont-ils pas saisie ? C'est qu'ils n'ont reconnu l'innocence des témoins qu'après la mort du malheureux Calas. C'est qu'ils s'étaient mis, par l'interversion de leur procédure, dans le cas de ne pouvoir la reconnaître plus tôt, et dans un temps où cette innocence des témoins aurait démontré celle de Calas. Qu'il était injuste en effet, de commencer par dévouer à la mort et faire exécuter Calas, avant que d'avoir éclairci si ses co-accusés étaient innocens ou coupables ! Il était évident, par le genre même de l'accusation, que ceux-ci ne pouvaient être trouvés innocens, sans que Calas ne partageât leur innocence. Il fallait donc, les droits de la vérité le voulaient ainsi, il fallait, pour fixer le sort de l'un d'entre eux, s'être mis à portée de prononcer sur le sort de tous : parce qu'en effet l'absolution ou la condamnation de tous était inséparable. Et cependant le jugement est porté contre Calas ; c'est trop peu dire, il est exécuté : et sa cause n'était pas instruite encore ! Non, sa cause ne l'était pas : car la cause de Calas n'était point uniquement son procès personnel ; c'était l'ensemble des co-accusations qui la formait. Fatale précipitation, qui a trop fait connaître que le mépris des règles conduit toujours à l'injustice ! C'est ainsi qu'impliqués dans l'accusation d'un complot, les témoins furent dépouillés du seul rôle qu'ils dussent faire. C'est ainsi qu'au moment où, pour l'honneur de la vérité, de la justice, de la religion, de l'humanité et du repos public, ils auraient dû voler à la défense du vieillard qu'on traînait à la mort, ils étaient eux-mêmes chargés de fers, et qu'aussi innocens que lui, ils se résignaient au même sort.

Ne disons point que les magistrats attendaient des douleurs du supplice quelque aveu qui éclairât le jugement qu'il leur restait à rendre : cette conjecture est trop odieuse. Mais du moins est-il vrai que l'idée de complot dont ils étaient frappés, a pu seule déterminer leur décision ?

S'ils avaient su ce qu'ils ont trop tard reconnu, que ni la mère,

ni Pierre son fils, ni sa domestique, ni le jeune Lavaysse n'étaient coupables; ils auraient vu qu'indépendamment de ces puissans moyens, tirés des droits du sang et des mœurs pures de Calas, il était, physiquement même, impossible qu'un homme débile, affaibli par soixante-huit ans de travaux, et dont les jambes étaient enflées et chancelantes, eût saisi, dompté, attaché, suspendu seul, sans aide, sans complice, un jeune homme de vingt-huit ans, connu par sa vigueur et son adresse aux exercices du corps. Non, ce n'est point pour livrer à son fils un combat, dont l'idée seule fait trembler le cœur le plus ferme, qu'un faible vieillard eût recouvré ses forces. Qu'il les retrouve, qu'il se ranime pour le défendre : voilà les seuls prodiges que la nature enfante.

Veut-on connaître les vrais sentimens qu'elle inspire? voyons-les dans l'intrépidité qui soutient la respectable mère des Calas. A peine les fers sont tombés de ses mains que, malgré les maux qui l'épuisent, et tout effrayée encore des erreurs où les ministres de la justice tombent, elle quitte sa patrie, ses parens, ses consolateurs; elle accourt, se jette au pied du trône, ose réclamer de nouveaux juges, demande au prince, avec des pleurs de sang, ou la réhabilitation de son époux ou la mort.

Son crime est le mien, s'écrie-t-elle, ou mon innocence est la sienne. Oui, Sire, s'il a mérité le supplice, je le mérite; et si la liberté que m'ont rendue mes juges m'était due, il faut à mon époux une réparation éclatante. Ils l'ont jugé *atteint et convaincu d'avoir commis un homicide sur la personne de son fils.* Voilà les termes de leur sanglant arrêt. Eh! pourquoi donc respirai-je encore, moi qui étais à ses côtés, qui ne l'ai point quitté, qui le voyais, lui parlais, le touchais, à l'heure fatale où Marc-Antoine est mort! Prétendront-ils que ma main n'a point fait le coup? Mais ma main ne l'a point empêché..... La vengeance, je le sais, Sire, n'est point faite pour moi. Mais mon époux est mort, il a péri dans les souffrances et dans l'ignominie. Nous partageons, mes fils et moi, son opprobre comme son innocence. Et ce n'est pas l'intérêt de ma seule famille, c'est l'honneur de vos tribunaux, c'est la sûreté de vos fidèles sujets, c'est la gloire de votre auguste règne que je défends, en réclamant contre une flétrissure qui ternit de si grands objets. Ainsi s'exprime la veuve Calas par ses douleurs et ses courageuses démarches.

Quelles conséquences tout ceci fait-il naître? Trois également invincibles. C'est que les juges n'auraient pas dû prononcer sur Calas, avant que de décider le sort de ceux qui n'avaient contre eux nul accusateur. C'est qu'aujourd'hui où les juges reconnaissent que les co-accusés n'étaient point des complices, mais des témoins,

ils ne jugeraient plus Calas de la manière qu'ils l'ont jugé. C'est encore que si les juges de Calas ont eux-mêmes rétracté leur premier arrêt par un autre, le trône, que les fils de Calas ont aujourd'hui pour tribunal, doit rétablir solennellement leur honneur. Comment détruire ces argumens? Que répondra-t-on à ces preuves?

Dira-t-on que, pour trouver dans l'arrêt de Toulouse cette injustice manifeste, dont les réhabilitations sont l'effet, il faudrait que le conseil eût sous les yeux le vrai coupable, et que celui-ci déclarât que c'est lui-même qui a tué Marc-Antoine? S'il en est ainsi, il faut dire que tout père d'un fils qui se détruit, doit être traîné sur l'échafaud : puisqu'il est d'une physique impossibilité de rencontrer le meurtrier d'un homme, qui n'en a eu d'autre que lui-même, et que pourtant, faute de trouver cet être imaginaire, qui n'exista jamais, on doit rouer, brûler le père du mort, non seulement malgré l'absolue privation de toute dépositon à sa charge, mais même au mépris des témoins irréprochables qui le justifient. Cette idée, ainsi mise en principe, ferait horreur. Et cependant, qu'a-t-on fait dans cette cause, sinon de la mettre en action?

Mais si, d'un côté, nul témoin n'a administré des preuves contre Calas; si, de l'autre, on n'a point écouté les témoins qui en fournissaient en sa faveur, qu'a-t-on donc consulté? Des indices. Quels indices, grand Dieu! De quel aveuglement il a fallu être frappé, pour regarder comme indices d'un parricide, des faits émanés tous de la seule tendresse paternelle. Cette proposition doit surprendre. Mais avant que de la démontrer, je veux admettre pour un instant qu'on eût même rencontré des indices. Est-il donc permis de condamner sur des indices?

Si quelques auteurs l'ont avancé, suivons-les dans la manière dont ils entendent cette proposition; et l'on verra qu'en admettant le mot, ils rejettent évidemment la chose. Ils exigent en effet que les indices soient indubitables. Ils veulent qu'on en puisse conclure, mais d'une conséquence nécessaire, que tel homme a commis le crime; qu'il est impossible qu'il ne l'ait pas commis. *Ut res se aliter habere non possit.* Or, ce qu'on entend par indices, mène-t-il jamais là? Que laisseraient ils à faire aux preuves? N'en diffèrent-ils pas au contraire, en ce que celles-là conduisent à la certitude, ceux-ci aux doutes? Ils ne servent qu'à nous ouvrir des soupçons, qu'à nous faire naître des opinions et des inquiétudes. Or, est-ce de ces combinaisons hasardeuses, de ces trompeurs rapprochemens qu'il est question en matière de crimes? Que nos conjectures, que nos systèmes s'exercent à découvrir les vérités cachées : mais qu'ils respectent la vie des hommes. La loi veut, pour la leur ôter, des preuves plus claires que la lumière, *luce clariores*, dit-elle. Or,

ce n'est point de la lumière de nos esprits que la loi parle. Quelle est vacillante et trompeuse, cette lumière, que les hommes se contestent entre eux ; qui montre à l'un ce que l'autre ne peut voir, que les passions offusquent, que nos relations affaiblissent ! Mais la loi parle de cette lumière naturelle, qui n'a rien d'arbitraire, dont l'astre du jour éclaire l'œil de l'homme, *luce clariores*.

Et, pour citer sur un si grave sujet les plus graves autorités, qu'on écoute sur le danger des indices l'un des premiers et des plus illustres souverains de cette monarchie. « Qu'un juge, dit Charlemagne, ne condamne jamais qui que ce soit, sans être sûr de la justice de son jugement; qu'il ne décide jamais de la vie des hommes par des présomptions; qu'il voie la preuve claire, et après cela qu'il juge. Ce n'est pas celui qui est accusé qu'il faut considérer comme coupable, c'est celui qui est convaincu. Il n'y a rien de si dangereux ni de si injuste au monde que de se hasarder à juger sur des conjectures. Toutes ces sortes d'affaires où la preuve consiste en indices, et ne va qu'à former un doute, doivent être réservées au souverain jugement de Dieu, et les hommes doivent savoir que toutes fois et quand il n'a pas voulu leur donner le parfait éclaircissement d'un crime, c'est une marque qu'il n'a pas voulu les en faire juges, et qu'il en a réservé la décision à son tribunal. »

Gardons-nous de mêler nos faibles réflexions aux oracles de cet empereur immortel. Ajoutons seulement, que l'auguste prince qui porte aujourd'hui sa couronne, porte aussi dans son cœur ses maximes. Si l'on demande pourquoi, si rigoureux sur la nécessité des preuves pour les crimes ordinaires, Charlemagne n'a pas dit quel excès de circonspection et de prudence il fallait surtout apporter dans le jugement des parricides ; nous demanderons à notre tour, pourquoi Athènes, si célèbre par les chefs-d'œuvre de législation nés dans son sein, n'avait point établi de peine contre un tel crime ? Et le sage Solon répondra, qu'elle se fût reprochée d'avertir par là les hommes, qu'il fût possible de le commettre.

C'était du crime des fils que parlait le législateur. Quant à celui des pères, l'idée n'en était seulement pas née dans l'esprit des peuples. Et comme s'il était inutile de dénommer ce qui n'existait pas, ni la langue des Grecs, ni celle des Romains, ni la nôtre, n'ont eu de termes pour exprimer ce genre de forfait. Que ce silence est énergique ! C'est le plus digne hommage que les mœurs rendent à la nature.

Mais un crime pire que celui contre lequel Athènes n'avait point décerné des peines ; mais un crime pire que celui contre lequel l'orateur de Rome ne voulait point qu'on admît de témoins ; mais un crime que ni la langue des Grecs, ni celle des Romains, ni la

nôtre, n'ont exprimé par aucun mot, a été cru et puni par nous, non-seulement sans témoins qui l'eussent vu commettre ; non-seulement malgré les témoins qui auraient prouvé l'*alibi*; non-seulement sans avoir même ces indices que nos ordonnances réprouvent comme insuffisantes; mais sur des bruits qui, examinés de plus près, ne prouvaient eux-mêmes que l'amour d'un père pour son fils.

Calas vivrait encore, s'il n'eût pas suivi son devoir et son amitié paternelle. Il a, dit-on, fait à son fils de violentes menaces, plusieurs semaines avant sa mort. Il lui adit: *Si tu ne changes*, ou *si tu changes, tu périras.* Selon d'autres, *je t'étranglerai.* Selon d'autres, *je te servirai de bourreau.*

Qu'une réprimande, trop méritée par Marc-Antoine, soit ainsi travestie en menaces de mort, pour cause de religion, on éprouve, au récit de cette révoltante métamorphose, tout ce qu'une ame sensible et forte peut contenir d'indignation. Mais à l'émotion que nous cause l'odieux abus qu'on a fait des plaintes les plus fondées, substituons, s'il se peut, la marche paisible du raisonnement, et fesons cet effort sur notre douleur, de discuter avec sang-froid.

Le père, dans ses menaces, a-t-il parlé de religion? Non ; les témoins n'en disent pas un mot. Un seul en parle, et un témoin unique est nul. Pourquoi donc et de quel droit tourne-t-on les menaces du père vers cet objet?—Mais c'est par interprétation; c'est par une application fort probable aux circonstances de l'affaire. —Quoi! des allusions, des vraisemblances dans une cause de cette nature! Parlons plutôt le langage des lois. Tout, en matière de crime, est de rigueur : l'axiome est juste et connu. Donc, quand l'homme à qui le ciel aurait départi la plus grande droiture de sens, serait sûr, d'après ses calculs, que les discours de Calas se rapportaient à un changement de religion, il suffirait que le mot n'eût pas été prononcé, pour qu'on dût mettre l'induction à l'écart.

Mais poursuivons, et voyons de quel fait cette induction résulte. De ce que Marc-Antoine était près, dit-on, d'abjurer.

Mais à présent cette nouvelle allégation a besoin elle-même de preuves. Où la trouver? je le demande. Est-ce dans ce goût ardent que Marc-Antoine montrait pour les assemblées de désert, et tous les genres de cérémonies protestantes? Est-ce dans sa résistance aux tentatives d'un magistrat qui voulait l'éclairer? Est-ce dans cette privation de tout livre catholique qui pût l'instruire? Est-ce parce qu'il avait avoué à ses amis, peu avant sa mort, que ses vues étaient d'être ministre, pour prêcher la croyance de Calvin?—Mais il a quelquefois paru à nos sermons.—C'était peut-être cet esprit là même de controverse et de dispute qui l'y poussait.—Mais on l'a vu de même à nos offices.—Eh! a-t-on oublié que par là il espérait

surprendre ce billet de catholicité qu'il lui fallait pour le barreau. Son espoir est déçu ; son curé veut qu'avant tout un confesseur lui certifie ses sentimens : aussitôt Marc-Antoine disparaît, sans plus revenir vers son pasteur. Quelle foule de preuves qu'il ne voulait point déserter la foi protestante!

J'ai dit ces choses : je le sais bien. Mais peut-on les trop dire, quand on songe que l'édifice de l'accusation portait tout entier sur l'abjuration prétendue? Car cette base étant sapée, tout croule. Mais s'il faut au lecteur une preuve nouvelle des dispositions de Marc-Antoine, en voici une émanée encore de lui-même. C'est une lettre que l'année de sa mort il écrivait au sieur Cazeing, son ami : « Tu trouveras incluse une lettre pour mon frère, que je te prie de lui remettre cachetée, après l'avoir lue. Aide-le, je te prie, de tes conseils. Je parlerai à mon père pour lui, quoique nous soyons dans une circonstance critique, puisque d'un côté nous ressentons beaucoup la misère du temps, ET DE L'AUTRE, NOTRE DÉSERTEUR NOUS TRACASSE. Il veut faire contribuer, et il agit par la force. »

Deux réflexions naissent de cette lettre; l'une étrangère au point présent, mais que nous nous reprocherions d'omettre. C'est que ce fils, si odieux à son père, avait sur lui le principal crédit, et était le médiateur entre lui et ses autres enfans. L'autre, c'est que ce n'était point pour *déserter* et abjurer lui-même qu'il appelait son frère Louis, qui avait abjuré, *un déserteur*. En voilà trop pour établir que ce ne fut point la religion qui attira au fils les reproches d'un père mécontent.

Quelles causes donc les lui méritent? Je l'ai dit encore. L'indécision, l'inconstance, l'oisiveté, l'humeur violente et sombre de Marc-Antoine, et surtout sa passion invincible pour le jeu. Dans la crainte que cette passion n'entraînât son fils à sa perte, *malheureux*, lui dit-il, un jour, avec force, *si tu ne changes, tu périras*. C'est ce mot qui, pris à contre-sens, fut, comme on sait, empoisonné par l'esprit de vertige qui tournait alors toutes les têtes. Si donc, Calas, indifférent aux écarts de son fils, eût négligé ses devoirs de père, il vivrait encore. Pères et mères, frémissez tous. Quand vos fils vous affligeront, et qu'ils auront besoin de vos corrections paternelles, mesurez, pesez, calculez les discours et les gestes que la douleur, la colère, l'amour, les droits du sang vous inspireront. Les bêtes féroces n'écoutent point vos reproches à votre porte, pour attendre comme a dit l'apologue, que vous livriez vos enfans à leur rage : mais des hommes, plus redoutables qu'elles, saisissent vos paternelles menaces, pour vous livrer vous-mêmes, comme parricides, à la mort.

Calas vivrait encore, si le spectacle de son fils mort ne lui eût point arraché des cris perçans. Mais ses entrailles se déchirent à cette vue : et les lamentables sanglots du père sont pris pour les efforts et les gémissemens du fils. C'est aux témoins qui sont tombés dans cette affreuse erreur qu'on ajoute foi, et non à ceux qui, moins éloignés, ont mieux entendu, et non à ceux qui ont vu par eux-mêmes les mouvemens de désespoir de cette famille éplorée. On se persuade que ce désordre n'est que vaine grimace et que feinte. On suppose, comme a dit le défenseur des Calas à Toulouse, qu'un père, qu'une mère, qu'un frère, qu'un ami, ont soupé tranquillement avec celui qu'ils avaient projeté d'étrangler.

On suppose qu'ils se sont mis à commettre avec le même sang-froid un parricide qui en renferme trois à la fois. On suppose qu'ils ont commis leur crime, à l'entrée de la nuit, et sur la rue la plus peuplée et la plus fréquentée de la ville ; comme s'ils ne pouvaient pas attendre, pour immoler plus sûrement leur fils, qu'il s'offrît à eux ou sans témoins à la campagne, ou sans défense dans son lit et son premier sommeil. On suppose qu'ils ont eu l'art, la précaution et le sang-froid de prendre entre eux cette délibération étrange : « après avoir tué Marc-Antoine, nous resterons tranquilles tant de temps ; puis nous pousserons des cris douloureux ; l'un d'entre nous ira chercher des chirurgiens, l'autre des officiers de justice. Le peuple accourra ; et nous serons tellement maîtres de nous-mêmes, que notre visage, nos discours, tout notre extérieur, représenteront la douleur la plus vraie et la plus naturelle. » On suppose, en un mot, que le même lieu, la même heure, ont rassemblé cinq monstres, qu'à peine compterait-on sur la surface de la terre.

Ainsi la sollicitude et l'amour de Calas père pour son fils Marc-Antoine, tant qu'il a vécu ; ainsi l'affliction profonde où l'a plongé sa mort, ont paru, par un renversement de toute raison et de tous sentimens, des indices de parricide. Quel effroyable égarement était réservé à nos jours.

Que Marc-Antoine n'a-t-il pu prévoir, au moment où il s'allait détruire, de quels malheurs sa mort serait suivie ! Cette perspective l'eût arrêté, lui eût épargné un crime, à ses parens l'opprobre, aux magistrats l'amertume du repentir.

Je n'ai ici qu'une objection à craindre, je ne veux point me la dissimuler : c'est qu'une erreur de cette nature doit paraître incroyable à tous. Chacun doit dire : non, il n'est pas possible que les juges livrent ainsi l'innocent au supplice. Ils n'ont de satisfaction, ils n'ont même d'intérêt qu'à bien faire. Elevés tous dans cet amour du bien public, dans cet esprit conservateur, qui fait que la force d'un état réside dans la sûreté des membres qui le

composent, la vie du dernier des hommes leur est trop chère, pour que la négligence ou la prévention les abuse. Voilà sans doute ce que chacun s'est dit. Cette idée frappe; elle est spécieuse : j'y dois répondre.

Une voix de moins contre Calas, et Calas ne périssait point. Car la loi veut que, dans les jugemens en dernier ressort, l'avis le plus sévère prévale de deux voix. Or, parmi les treize juges de Calas, il y en eut cinq qui s'opposèrent à l'arrêt. Donc, si l'un des huit autres juges, qui balança long-temps entre la vérité et l'erreur, n'eût enfin penché de ce dernier côté, il y aurait eu sept voix contre six. Alors le parti *le plus doux*, pour parler le langage de l'ordonnance, ou, pour parler celui de l'étroite équité, le parti le plus juste l'eût emporté. C'est donc, à dire vrai, l'erreur d'un seul homme qui a donné la mort à Calas. Et cette erreur devient dès-lors plus facile à comprendre. Elle est dès-lors plus vraisemblable mille fois que ne l'est le crime d'un père, devenu l'assassin de son fils. Car, s'il n'est que trop naturel aux hommes d'errer et de s'égarer dans leurs voies, si, au contraire, notre nature se soulève et frémit au seul penser d'un père égorgeant ses enfans; il est donc plus à croire, j'ajouterai même pour l'honneur de l'humanité, qu'il est plus à souhaiter qu'un père ait péri par l'erreur, à laquelle sont sujets tous les hommes, que pour un meurtre dont les tigres ne sont point capables.

Que si la loi pouvait exercer seule son sacré ministère, les jugemens seraient toujours aussi exacts, aussi parfaits que les magistrats le désirent. Car Dieu lui-même, qui peut d'un souffle détruire le cours et l'harmonie des astres, ne peut changer l'ordre moral de l'univers, et a rendu immuables comme lui, les lois qu'il a données aux hommes. Si donc la loi respirait et parlait elle-même, les faiblesses, les illusions, les surprises, toutes ces vapeurs de terre ne s'éleveraient point jusqu'à elle. Mais elle n'arrive à nous que par l'organe de ses ministres. Les respectables dépositaires de ses volontés sont des hommes : et bien que leurs intentions soient droites, leurs cœurs incorruptibles, leurs lumières souvent supérieures; telle est l'humiliante fatalité attachée à notre condition, que les plus sages d'entre les hommes se trompent, s'abusent et font des fautes.

J'en atteste les mânes des Langlade, des Lebrun, des Baragnon, et de tant d'autres innocentes victimes de la faiblesse et des nuages de l'esprit humain.

Mais ce n'était point, dira-t-on, d'avoir étranglé leurs enfans que ces malheureux étaient accusés. Les crimes dont on les noircissait, plus communs, plus ordinaires, rendaient l'illusion plus facile.

Cela est vrai : mais aussi ce n'était point un peuple fanatique qui les accusait. Si donc les accusateurs des Langlade leur prêtaient des crimes plus vraisemblables, la ville où s'élevèrent les accusateurs des Calas était aussi plus disposée à tout adopter. Car que ne croit un peuple dont s'est emparé l'enthousiasme? L'erreur puisée dans le faux zèle connaît-elle des bornes? Le fanatisme rend tout croyable, parce qu'en effet il rend tout possible. Et quels obstacles l'arrêteraient? quel frein supporterait-il? puisqu'il s'élance hors des régions de la nature. C'est à la voix de l'éternel qu'il croit répondre; ce sont les intérêts des cieux qu'il croit venger; c'est une palme immortelle qu'il se propose. Tout est surnaturel dans ses causes; tout est monstrueux dans ses effets. C'est au sein même de la religion et des vertus qu'il va puiser ses crimes; et c'est surtout ce qui le rend incurable et terrible. Le remords fait balancer un criminel prêt à frapper : le fanatique n'a de remords qu'à balancer. Il ne dit point comme le vil assassin : Je commettrai le crime dans les ténèbres, car je dois craindre l'œil des hommes. Il dit : Je publierai mon meurtre devant mes juges; je m'en glorifierai sur l'échafaud : car je ne crains que l'œil de Dieu qui me l'ordonne.

Voilà les effrayans excès que le fanatisme imputait aux Calas, parce que le fanatisme eût été seul capable de s'y livrer. C'est ce superstitieux délire qui forma et répandit les nuages, qui étouffa toutes lumières, qui sut, à la faveur de ses ombres, surprendre la religion des juges.

Qu'on se retrace l'impulsion et l'activité que donna aux esprits ce monitoire qui peignait les Calas, *tenant conseil pour étrangler Marc-Antoine, et le fesant mettre à genoux pour exécuter cette délibération exécrable.*

Qu'on se rappelle avec quelle rapidité ce tocsin sonné contre eux dans nos églises, fit éclater la prévention et les fureurs du peuple.

Qu'on se retrace les innombrables fautes des premiers juges, produites d'abord par le faux zèle, puis par la honte de s'en dédire. Car tel est l'homme, que l'exercice de ses devoirs tient souvent plus à l'amour-propre qu'à la vertu. Cette vérité est humiliante; mais il l'a fallu dire, parce que toute vérité doit être dite, pour venger une si grande erreur.

Qu'on se retrace cette illicite et fastueuse inhumation, cette palme, ce cénotaphe, et tant d'autres tableaux que j'ai eu tant de douleur à présenter. Ce fut cette illusion générale qui prépara malheureusement le piége, que, malgré leur sagesse, une partie des juges n'évita point. Car l'injustice ne souilla point leur ame; ce fut cette nuit épaisse, que le fanatisme avait répandue sur la ville, qui leur couvrit les dangereux écueils où ils tombèrent.

Mais il me semble entendre un censeur m'arrêter et me dire : Ces imputations de fanatisme que vous faites à la populace de Toulouse, sont des fictions créées pour la cause. Le fanatisme est un ancien mal dont le germe est desséché parmi nous. Ces excès ont passé. Il y a long-temps qu'on est revenu du prestige ; et par vos injustes reproches vous outragez ce siècle de lumière.

Mais vous qui le prétendez ainsi, répondez ; dites-moi de quel nom vous appellerez ce forfait, dont le peuple chargeait les Calas? Un père, une mère et un frère ont été accusés d'avoir mis à mort leur enfant, pour le punir du dessein d'abjurer. Quel nom, encore une fois, donnerez-vous à ce crime ? Me nierez-vous que ce ne soit-là de tous les fanatismes, le plus terrible. Il est donc trop vrai qu'il en existe nécessairement un dans cette horrible affaire, soit de la part des père et mère, s'ils ont étranglé leur fils, soit de la part du peuple, s'il a, par ses extravagantes calomnies, fourni ces prétendus indices qui ont porté le plus tendre des pères sur la roue.

Or du quel des deux côtés le chercherons-nous ? Est-ce dans le cœur d'un père? Est-ce ce fanatisme le moins vraisemblable, le plus rare ; celui plutôt dont on n'a point d'exemple; celui enfin dont la fausseté est évidemment établie ? Est-ce celui-là qu'il faut admettre de préférence, à ce fanatisme populaire, le plus ordinaire, le plus concevable, et, pour tout dire, si bien prouvé?

Ah ! Si Calas eût étranglé son fils, ce fanatique aurait-il protesté jusqu'au dernier soupir, qu'il n'en était point le bourreau ? N'eût-ce pas été plutôt sur l'échafaud que, déployant tout son enthousiasme et sa joie, il eût fait vanité de son meurtre ? Eût-il voulu, échouant au port, perdre, par un mensonge impie, cette couronne d'immortelle gloire qu'il croyait due à son forfait ?

Mais si ce n'est pas le cœur de Calas que le fanatisme enflamma, c'est donc celui du peuple. Eh ! de quel peuple ? Son zèle outré fut reconnu dans tous les temps. Ouvrirai-je les fastes de l'histoire ? Avec quelle ostentation Toulouse s'y glorifie d'avoir, plus que toute autre ville, des lois de sang contre l'hérésie ! A Dieu ne plaise que j'applaudisse au mélange des dogmes ! Mon attachement à la foi où j'ai eu le bonheur de naître, m'éloigne de ces pensées. Mais je sais que la plus belle des vertus qu'enseigne aux hommes une religion, établie elle-même sur la terre par la douceur et la patience, c'est la charité, c'est l'amour pour nos semblables, qui sont nos frères. D'ailleurs ce n'est point aux pontifes, qui exercent sur nos consciences l'autorité divine, que je m'adresse. C'est à des magistrats civils, qui, occupés des actions et des faits, embrassent d'un coup d'œil tout ce que des inquiétudes publiques retrancheraient à la tranquillité, des émigrations à la force, des injustices à la gloire de ce royaume.

Non alibi, dit M. de Gramont, président au parlement de Toulouse, (*) *in hæreses armantur severius leges, et cum calvinistis fides publica edicto Nannetico debeatur qua mutuo nectimur habendis simul commerciis et una administrandis rebus, nunquam se Tolosæ credidere sectariis, quo fit ut una inter Galliæ urbes immunis sit hæretica labe, nemine in civem admisso cujus supecta sit apostolica fides.* Rappellerai-je encore ce massacre de protestans, célébré tous les ans dans Toulouse, par une fête, qui, pour le malheur des Calas, se rencontra dans les jours de leur sanglante catastrophe? Tirons le voile sur ces tristes objets. Supprimons les réflexions et les faits. Ne touchons point à des maux que la France voudrait oublier. Bornons-nous à parler de ceux que nous nous efforçons d'adoucir. Et puisque la défense des infortunés Calas est complète, il ne nous reste qu'à conjurer le prince et son conseil, au nom de la vérité exposée sous les yeux, de prononcer un arrêt solennel, qui réhabilite avec éclat la mémoire d'un père innocent, et rende l'honneur à ses malheureux fils.

Et qu'on ne fasse point aux magistrats l'injure de dire qu'ils craignent de voir réformer leurs erreurs. Ces sortes de craintes ne sont connues que des ames vulgaires, parce qu'elles ignorent où réside la véritable gloire. Pour eux, qui la méritent d'autant plus qu'ils mettent le devoir avant elle, ils ont l'ame trop élevée et trop pure, pour ne pas désirer les premiers que l'on répare ce qui peut se réparer des maux que l'illusion a faits. Leur équité n'est pas toujours à l'abri des surprises, elle est toujours inaccessible à ces retours personnels qui les dégraderaient. C'est cette grandeur d'ame qui fait et l'essence et l'honneur de la magistrature. C'est là surtout ce qui lui assure nos respects. Car ce n'est point comme infaillible qu'elle obtient notre vénération, puisque le don d'infaillibilité ne fut jamais l'apanage des hommes : c'est parce que la vérité et l'ordre sont toujours, quels que soient ses arrêts, l'objet de son amour et de ses veilles ; en sorte qu'elle demeure toujours juste, même dans ces momens si rares d'égarement involontaire.

Enfin notre ministère est rempli. Car ce n'est point à nous qu'il appartient d'étendre au-delà nos pensées. Mais si l'auguste prince qui nous gouverne, porte plus loin ses vues ; s'il écoute les mouvemens généreux de son cœur; s'il reconnait qu'il importe à sa justice et à sa bienveillance d'anéantir une fête sinistre, qui, consacrant des idées de carnage, entretient le faux zèle, nourrit les haines; s'il détruit dans Toulouse cet aliment de division et d'inhumanité; et qu'il veuille que l'abolition de la fête devienne une époque hono-

(*) Hist. Gall. lib. 30.

rable pour la mémoire de celui dont elle a augmenté les désastres: respectueux admirateur de la sagesse et des lumières de notre roi, je publierai d'avance ce qu'un jour répétera l'histoire dans ses monumens éternels. « Louis XV, véritablement digne du précieux titre de BIEN-AIMÉ, qu'il a puisé dans le cœur de ses peuples, est leur bienfaiteur et leur père. Dans les mêmes jours où il apaisait les troubles et les dissentions du dehors, en donnant la paix au royaume, il n'a pas dédaigné de délivrer une de ses villes, d'un levain de discorde qui fermentait, depuis deux siècles, dans son sein. Par le retour désiré de la paix, il arrête les flots de sang qui coulaient dans les armées; par l'extinction d'une fête homicide, il daigne rendre une justice paternelle au sang qui a coulé sur l'échafaud. Et ce second bienfait n'est pas indigne d'être placé auprès de l'autre dans nos annales, puisque le sang d'un seul, injustement versé par l'erreur, est une tache dans un état, tant que la mémoire de l'innocent n'est pas vengée; au lieu que, si la guerre est un fléau du ciel, du moins le sang que nous versons pour la défense et le service du prince fait notre gloire. »

MÉMOIRE

ADRESSÉ AU CONSEIL-D'ÉTAT,

PAR LE COMTE DE LALLY-TOLENDAL,

POUR LA RÉHABILITATION DE LA MÉMOIRE DE SON PÈRE.

INTRODUCTION.

Le comte de Lally-Tolendal, général plein de courage et d'expérience, avait été chargé d'une expédition dont il avait lui-même conçu le dessein, et dont le succès devait être de ruiner la puissance des Anglais, et d'assurer la nôtre à jamais dans les

Indes. Privé, dès son arrivée, des secours qui lui avaient été promis, il soutient pendant trois ans une guerre glorieuse, prend des villes, gagne des batailles, malgré les forces supérieures de ses ennemis et les intrigues plus redoutables de ses subalternes, Enfin, accablé par le nombre, après avoir défendu Pondichéry pendant six mois, sans vivres et sans argent, avec sept cents hommes contre plus de vingt-mille, il est contraint de rendre aux Anglais qui admirent son héroïsme une place ouverte de toutes parts.

De retour dans sa patrie, au lieu des récompenses qu'il avait droit d'espérer, il n'y rencontre que des fers. La cabale qui l'avait vaincu dans l'Inde le poursuit en France. Traduit devant un tribunal incompétent, privé du droit de se défendre, jugé sur la déposition de ses ennemis, condamné sans corps de délit, il est conduit bâillonné à l'échafaud et meurt en léguant à son fils le soin de venger sa mémoire.

« Toute la France, dit La Harpe, a partagé l'intérêt de « cette cause ; elle accompagnait les pas du jeune comte de « Lally-Tolendal avec des vœux et des applaudissemens ; elle « l'a, pour ainsi dire, porté dans ses bras. Il est permis aujour- « d'hui de croire avec lui que son père est justifié, du moins « par la voix publique, par celle de l'histoire et surtout par le « temps, qui, dans l'accusation de trahison, semble prouver « l'innocence quand il ne révèle pas les crimes. Le fils a déployé « dans ses mémoires l'éloquence de l'ame, qui est le premier « talent de l'orateur. Son style est plein de noblesse, d'intérêt « et d'énergie. Personne n'a porté plus loin cet art qu'on ad- « mire dans Cicéron, de donner aux preuves une force progres- « sive, de faire naître une grande attente et de la remplir, de « diviser ses moyens avec méthode pour les rendre plus sen- « sibles, et de les réunir ensuite, pour en former une masse ac- « cablante, de joindre à une logique qui brille comme la lumière, « un pathétique qui embrase comme un incendie, et, ce qui est « plus rare que tout le reste, et ne pouvait peut-être se ren- « contrer que dans une pareille cause, de contenir jusqu'à un « certain point cette juste indignation qu'il n'est pas toujours « permis aux malheureux d'exhaler sans ménagement, mais « qu'il sait contenir de façon à la faire passer tout entière dans « l'ame des lecteurs, à faire entendre tout ce qu'il ne dit pas, à « faire sentir tout ce qu'il n'ose pas exprimer, à faire deviner le « secret de l'infortune et des larmes, et à laisser dans tous les « cœurs l'impression profonde de ce qu'il semble cacher dans « le sien. »

Les résultats de cette cause mémorable ne sont ignorés de personne.

Sur le rapport du religieux Lambert, ancien conseiller au parlement de Paris, un arrêt unanime de quatre-vingts magistrats admit la requête présentée par le comte de Lally, et ordonna l'apport des pièces au greffe du conseil. Après trente-deux séances de commmissaires, le 21 mai 1788, le roi en son conseil, à l'unanimité de soixante-douze magistrats, cassa l'arrêt de son parlement de Paris du 6 mai 1766, et tout ce qui avait suivi.

A partir de cette cassation, tout était dit pour la mémoire du comte de Lally; elle était redevenue entière, et le renvoi du procès du parlement de Rouen ne regardait plus que les coaccusés encore existans. Ce n'était pas assez pour le jeune comte de Lally; il avait détruit un monument d'iniquité, il voulait en élever un à la justice. Armé de l'ordonnance autorisant le procès à la mémoire pour crime de lèze-majesté, et de la plainte originaire qui avait hasardé contre son père le mot de haute trahison, il demanda un arrêt qui acquittât honorablement la mémoire du général Lally de l'accusation de lèze-majesté. Le procureur-général de Rouen établit ainsi l'état du procès. La grand'chambre nomma le fils curateur à la mémoire de son père sur l'accusation unique de lèze-majesté. Le rapport était déjà avancé, les témoins indignes de foi rejetés, l'innocence triomphante, même sans l'instruction à décharge requise par le procureur-général; des lettres-patentes autorisaient la continuation du procès pendant la vacance jusqu'à parfait jugement; tout allait finir lorsqu'une intervention sans exemple vint tout arrêter.

Cette intervention, admise par arrêt du 12 mai 1780, fut proscrite par un autre arrêt du conseil privé du 30 juillet de la même année, et l'affaire renvoyée pardevant le parlement de Dijon, où de nouveaux obstacles empêchèrent la réparation que la justice prescrivait.

Cependant la réhabilitation universelle du général Lally, déjà consacrée par l'opinion des peuples, le fut depuis par le témoignage des rois; aucune faveur n'était accordée au comte de Lally-Tolendal sans que S. M. Louis XVI ne la motivât par ces mots : En considération des services de sa famille et du régiment de son nom.

A ces actes mémorables émanés d'un prince ami de la vérité, ajoutons un témoignage non moins auguste. Dans une occasion solennelle, S. M. Louis XVIII envoya à M. de Lally cette devise écrite de sa propre main, lui permettantde l'ajouter à ses armes : Incontaminatis fulget honoribus: *dernière réparation que la justice humaine devait à la mémoirede l'infortuné général.*

MÉMOIRE

PRODUIT AU CONSEIL-D'ÉTAT DU ROI,

PAR TROPHIME-GÉRARD,

COMTE DE LALLY-TOLENDAL,

CAPITAINE DE CAVALERIE AU RÉGIMENT, etc.

La cause de l'infortuné est celle de tous les hommes, la cause de l'innocent est celle de tous les siècles: je viens aujourd'hui présenter l'une et l'autre au tribunal de l'univers. Citoyen du monde, destiné à nommer ma patrie le lieu qui m'offrira un asile; retenu jusqu'ici dans celle que j'habite par les bontés de ses maîtres et par l'espoir qu'elles m'ont donné d'y remplir le plus sacré de mes devoirs, j'adresse le récit de mes malheurs à l'humanité tout entière, mais surtout à l'Europe qui les a plaints, à la France qui les a produits, à son roi qui peut les réparer, à la postérité qui doit les juger.

Guerriers, magistrats, citoyens, hommes, qui que vous soyez, pourvu que vous soyez justes, vous plaiderez avec moi pour la fidélité noircie, pour la vertu calomniée, pour l'humanité outragée.

Vous, surtout, fils religieux et soumis, qui remplissez avec ardeur les devoirs d'un titre si sacré; vous, pères tendres et sensibles, qui goûtez avec transport les délices d'un nom si doux, vous plaiderez avec moi pour un père opprimé, sans avoir pu se défendre de l'oppression, pour un fils malheureux, avant même d'avoir pu sentir le malheur.

Un étranger, sans autre appui que son mérite, sans autres sollicitations que ses services, parvient aux premiers grades militaires de France. Toute sa vie a été une épreuve continuelle de fidélité et même de dévouement pour les intérêts de la France, de haine et presque de fanatisme contre les en-

nemis de la France. Il est choisi, à cinquante quatre ans, pour aller à six mille lieues, régir les possessions de la France, et détruire les possessions rivales de celles de la France. On l'envoie, avec des promesses qui ne sont point exécutées, avec des pouvoirs qui sont méconnus; et cependant, dénué de tous moyens, traversé par mille manœuvres, abandonné d'un côté, trahi de l'autre, il crée d'abord des ressources et des succès, il remporte des victoires, il fait des conquêtes pour la France. Réduit bientôt à se défendre, il lutte seul contre la disette et la rébellion; il immole son repos, sa fortune, sa santé; il brave la pauvreté, la faim, le poison, l'assassinat, pour servir la France. Obligé enfin de succomber sous la nécessité, il est tourmenté par une moitié de ses vainqueurs, admiré par l'autre, à l'instant même de sa chute; et à son retour, il est diffamé, calomnié, accusé en France. Il invoque la justice du ministère contre ses calomniateurs, c'est-à-dire, contre un ramas de subalternes coupables, qui ne ne cherchent à flétrir sa réputation, que parce qu'il a, le premier, dénoncé leurs prévarications; et, pour toute réponse, le ministère qui voudrait éviter la honte d'être criminel, mais qui ne se sent pas le courage d'être juste, le presse de quitter la France. Il se refuse avec indignation à ce projet révoltant d'une fuite déshonorante; il demande des fers et des juges, le ministère lui donne sur le champ des fers; quinze mois après, le hasard lui donne des juges, et l'on imagine de le poursuivre comme *ayant pu* voler et trahir la France. Ces premiers juges sont trouvés incompétens : une commision est créée, et l'on se hâte de la rendre aussi incompétente que le tribunal qu'elle remplace; on ne travaille qu'à lui faire perdre de vue ce qu'elle doit examiner, et à lui faire examiner ce qu'elle ne peut entendre; on lui prépare enfin une instruction formée par tout ce qu'il y a de plus vil et de plus coupable en France. On assemble d'abord cette commission quatre ou cinq fois, dans le cours de deux ans, pour ôter à cet étranger captif jusqu'à la faculté de défendre cette vie qu'il a tant de fois exposée pour la France. On l'assemble ensuite deux fois par jour, pour ne pas laisser aux parens de ce captif le temps de produire les pièces justificatives, et pour lui ravir ainsi jusqu'aux faibles moyens de justification que laissent à un accusé ce qu'on appelle les lois criminelles de France. Enfin, on lit rapidement à cette commission des dépositions fausses, des pièces fabriquées, des extraits infidèles; on écarte d'elle tout ce qui est suspect de vérité; on fait décider par cette commission de judicature, qu'un général d'armée a mal ordonné une bataille, a mal soutenu un siége, a mal capitulé; on lui fait forger un délit, dresser un arrêt, prononcer une condamnation; et ce général d'armée, après avoir

inutilement démontré son innocence, après avoir inutilement confondu ses calomniateurs dans le secret d'une procédure impénétrable, après avoir inutilement imploré la justice contre la vexation, la tyrannie, la fureur dont il a été victime pendant toute cette procédure, est tiré du fond de la prison, où il languit depuis quatre ans dans la misère, dans les tourmens et dans l'opprobre, pour subir le dernier supplice; et cet étranger, dévoué presque en naissant au service de la France, meurt à soixante-cinq ans sur un échafaud dressé dans la capitale de la France, vainement défendu dans ses derniers momens par les murmures impuissans de tous les guerriers de France, mais insulté, outragé, bourrelé arbitrairement par le despotisme sanguinaire d'un juge de France!..... Hommes justes, fils religieux et soumis que j'ai invoqués tout à l'heure : telle est la faible annonce de l'horrible tragédie que je vais développer à vos yeux! Voilà ce père opprimé, dont la cause doit être plaidée par vous! voilà la première victime sur laquelle j'appelle vos regards et votre intérêt!

Et moi, car il faut bien parler de mes maux personnels, puisque ces maux, puisque les seuls adoucissemens qu'ils aient reçus, font partie de mes droits et même de mes preuves, et moi, seconde victime, pas plus innocente que la première, il est vrai, mais peut-être plus à plaindre, parce qu'à tous mes autres supplices a été ajouté le supplice de vivre, quel tableau, grand Dieu! à offrir, que celui de ma destinée!

Condamné, pendant mes premières années, à m'ignorer moi-même, jusqu'à l'instant fixé par la prudence de mes parens; à peine sorti de la plus tendre enfance, je désirais, je cherchais, j'appelais les auteurs de mes jours, tandis que ma mère expirait dans une terre étrangère, et que mon père était jeté dans une prison cruelle. Instruit de mon sort, lorsqu'il m'importait le plus de l'ignorer, je n'ai appris le nom de ma mère que plus de quatre ans après l'avoir perdue; je n'ai appris celui de mon père qu'un jour, un seul jour avant de le perdre. J'ai couru pour lui porter mon premier hommage et mon éternel adieu, pour lui faire entendre du moins la voix d'un fils parmi les cris de ses bourreaux, pour l'embrasser du moins sur l'échafaud où il allait périr, et peut-être aurais-je eu le bonheur d'y périr avec lui : j'ai couru vainement; on avait craint la clémence ou plutôt la justice du souverain; on avait hâté l'instant du supplice; je n'ai plus trouvé mon père, je n'ai vu que la trace de son sang. Aussitôt j'ai été atteint des éclats de la foudre, que l'erreur et le crime venaient de lancer sur cet innocent. Mon existence a été impitoyablement attaquée, quoiqu'irrévocablement scellée. Les titres les plus sacrés qui déposent de l'état des citoyens, ont été calomniés ou ense-

velis, parce qu'ils renfermaient un nom qu'on voulait proscrire ou qu'on n'osait avouer ; et je me suis vu, pendant quelques instans, seul dans la nature, déjà haï par le crime qui tremblait d'être dévoilé, méconnu par la politique qui craignait de déplaire, oublié même, abandonné par l'amitié, qui ne songeait qu'à pleurer, ou qui, en pensant à moi, ne fesait que répandre quelques larmes de plus ; objet d'horreur, d'effroi, d'indifférence ou de pitié !.... Hommes justes, pères tendres et sensibles, que j'ai encore invoqués, telle est l'ébauche imparfaite des horreurs au milieu desquelles j'ai traîné ma déplorable vie : voilà ce fils malheureux qui ose croire que sa cause deviendra la vôtre. Sans doute, à ce seul récit, votre cœur s'est déjà ému ; toutes les puissances de votre ame se sont soulevées en ma faveur; vous haïssez, vous détestez déjà mes bourreaux : connaissez, chérissez avec moi mes bienfaiteurs.

Un roi vint à mon secours. Un roi, dont la religion pouvait être surprise, parce qu'il était homme; mais dont rien n'a jamais pu étouffer la sensibilité, parce qu'il était bon, daigna étendre vers moi sa main protectrice, et me tirer de l'abime où tout conspirait à m'engloutir. Une voix, une seule voix s'était élevée jusqu'à lui : une seule parente avait réclamé pour les restes misérables de son parent immolé. Fidèle dans tous les temps, au sang, à l'amitié, à la vérité, à la vertu ; choisie par mon père pour être, *après sa mort*, la dépositaire de ses derniers sentimens et de ses intentions dernières, elle avait porté les vœux de la nature jusqu'au cœur du souverain lui-même : ce vœu fut exaucé. *J'aurai soin de cet enfant, je m'en charge* : telle fut la promesse formelle qu'un roi gémissant, lors même qu'il était encore trompé, traça de sa propre main. Bientôt cet engagement qu'il avait d'abord cru n'accorder qu'à l'humanité, il sut qu'il le devait à la justice. Désabusé, mais trop tard, il baigna de ses larmes l'arrêt qui avait fait répandre, sur un échafaud, les dernières gouttes d'un sang qu'il avait vu couler aux champs de l'honneur. Il s'écria, qu'*il avait été trompé, et que ce ne serait pas lui qui en répondrait*. Il reprocha publiquement cette funeste erreur à un de ceux qui en avaient été les principaux artisans. Il pleura enfin *ce pauvre Lally*, et dès-lors ses bontés redoublèrent pour ce qui existait encore de ce malheureux sur la terre. Il voulut que toutes mes demandes lui fussent *adressées directement ;* il marqua lui-même la personne qui devait lui présenter mes vœux et m'annoncer ses bienfaits, et les cris de l'infortune acquirent encore une nouvelle force en passant par l'organe de la vertu. Sous son nom, l'on m'avait enchaîné, l'on m'avait enseveli dans une nuit profonde, éloigné de tout ce qui avait appartenu à mes

parens, inconnu au monde entier : par son ordre, ces chaînes barbares furent brisées, ou du moins leur poids fut allégé ; cette nuit cruelle fut dissipée, ou du moins son horreur fut adoucie. Lui-même écrivit pour qu'il me fût permis de connaître, de bénir, de voir ma bienfaitrice, et je pus enfin pleurer mon père en sûreté, en attendant qu'il me fût possible de le venger. Pour son nom, les premiers fondemens de mon existence avaient été ébranlés : par son ordre, ils furent à jamais consolidés. Des lettres-patentes, dressées sous ses yeux, annulèrent celles qui avaient voulu me proscrire, attestèrent mon extraction, qu'on avait cherché à obscurcir, me rendirent un nom dont on m'avait dépouillé. Lui-même se fit remettre une portion des biens de mon père, et la déposa pour m'être restituée un jour. Lui-même voulut me placer au service sous ses yeux. J'eusse oublié, j'eusse chéri mes malheurs, s'ils n'eussent frappé que sur moi ; je goûtais du moins le seul adoucissement dont ils fussent susceptibles ; je pouvais jouir, je jouissais de tant de bontés, en calculant dès-lors l'heureuse influence qu'elles devaient avoir tôt ou tard pour la gloire de mon père. Je rapportais tout à ce père si injustement sacrifié ; j'étais comblé des bienfaits de mon maître ; je ne méritais rien, je ne pouvais rien mériter par moi-même, et l'on ne cultive pas avec tant de complaisance le rejeton dangereux d'une souche infecte et empoisonnée.

Je l'ai perdu, ce roi qui *avait soin* de moi ; je l'ai perdu, lorsque déjà j'approchais de l'âge, où, libre de mes actions et sûr de son aveu, j'allais entreprendre le grand ouvrage de la réhabilitation de mon père ; mais en apprenant sa perte, je n'ai eu que des larmes à répandre et point de craintes à concevoir. La même sensibilité, la même bienfesance sont assises sur le trône, et me promettent les mêmes succès. Non, je ne changerai point de patrie, et, en demandant justice à tout l'univers, j'ai du moins la consolation de penser que la France sera la première à me la rendre.

Déjà le monarque auguste qui préside au bonheur de ce grand royaume, avait été instruit, au commencement de son règne, de mes malheurs et de mes droits. Déjà je lui avais écrit, *que je devais le jour à un homme juste, égorgé par la calomnie avec le glaive des lois ; que j'osais le lui dire, que j'oserais un jour lui demander de le prouver*, et il avait daigné me répondre par *les assurances de la même protection spéciale et suivie dont le feu roi m'honorait*. Déjà, voyant que la loi du dépôt avait été violée, et que les ordres réitérés de son aïeul, pour assurer ma fortune, n'avaient pas été accomplis, il les avait renouvelés, et, pour cette fois, ils n'avaient pas été infructueux, parce que l'exécution en

avait été confiée à des ministres vertueux et sensibles, qui honorent et chérissent l'humanité tout à la fois. Déjà, enhardie par le spectacle tant désiré, d'un roi juste environné d'une administration non moins juste elle-même, la vérité avait osé se montrer de toutes parts : des dépositaires plus fidèles que ceux à qui ma fortune avait été remise, s'étaient hâtés de m'annoncer, de me communiquer, de me remettre une foule de pièces, autrefois confiées à leur religion, également précieuses pour mon père et pour moi. Prêt à demander justice pour ce père infortuné, j'ai porté de nouveaux mes vœux aux pieds du trône. Mon maître *a approuvé mes projets*; il a voulu qu'on *me le mandât de sa part ;* c'est *de sa part* que je suis autorisé à *me pourvoir devant les tribunaux.* Qui pourrait prétendre à me les fermer, quand la bienfesance, quand l'équité royale elle-même me les a ouverts?

Voudrait-on m'en éloigner, parce que je n'y traîne pas après moi le cortége imposant d'une nombreuse famille? et serait-on jaloux de donner au monde l'idée d'une législation, où les droits, dès qu'ils seraient seuls, ne seraient rien, où les considérations seraient tout, et où l'on dirait : « Ce n'est qu'un malheureux de plus? »

Oui, sans doute, je suis seul dans l'nnivers, et je ne connais d'égal à mes peines que mon courage. La mort m'a enlevé successivement mère, père, et jusqu'au dernier parent de mon nom. S'il m'en reste encore quelques-uns, ce sont de ceux auxquels je ne tiens plus que par les faibles nœuds d'une alliance, souvent importune quand elle unit à des malheureux. Impuissans ou indifférens, ils forment des vœux on attendent des succès, et je n'ai pour moi que moi, je n'ai pour ma cause que la sainteté de ma cause; mais parce que ma voix s'élève seule, doit-elle être étouffée? parce qu'en moins de quatre-vingts ans, les huit derniers rejetons de ma famille sont tous morts au service de France, ne puis-je obtenir justice pour l'un d'eux assassiné au sein de cette même France? Parce que le sang des miens a été presque entièrement épuisé par le fer des ennemis, ne puis-je prétendre à venger celui qui a injustement coulé sous le fer du bourreau?

Je m'attends bien à quelques-uns de ces paradoxes monstrueux, qu'enfanta de tout temps une politique aussi coupable qu'extravagante. Il se trouvera, je n'en doute pas, des êtres quelconques, qui opposeront de sang froid à la justice de mes demandes *l'honneur de la justice.* La même voix qui criait autrefois : *Il y a plus de magistrats que de Calas*, va crier aujourd'hui, à bien plus forte raison : *Il y a plus de magistrats que de Lally.*

Mais le même tribunal qui a jugé Calas, va juger Lally, et les mêmes juges, qui n'ont entendu le premier cri qu'avec horreur, n'entendront sûrement pas le second avec complaisance et avec do-

cilité. Il sentiront que *l'honneur de la justice* est d'être purifiée de tout ce qui la souille ; ils sentiront que tout individu qui voudrait n'être soumis ni à aucune réforme, ni à aucune peine, prétendrait dès-lors nécessairement, ou à l'infaillibilité, ou à l'impunité ; que la première prétention serait insensée, que la seconde serait coupable, que dès-lors toutes deux devraient être proscrites ; et qu'enfin, ce qui est vrai d'un seul individu pris en particulier, ne l'est pas moins de plusieurs individus réunis en corps. Ils sentiront les conséquences effrayantes d'un système, qui, s'il avait toujours existé, comme on veut l'introduire aujourd'hui, n'aurait été à rien moins qu'à dévaster la société entière; qui aurait dévoué à un supplice et à un opprobre éternels, les *Montaigu*, les *Enguerrand*, les *Chabot*, les *Montécucully*, les *Coucy*, les *Biez*, les *Coligny*, les *de Thou*, les *Grandier*, les *Vaniny*, les *Gaufredy*, les *Saint-Preuil*, les *Marillac*, les *Langlade*, les *Sirqen*, les *Fourré*, les *Monjoly*, tant d'autres victimes innocentes dont la liste, déjà si étendue, dès long-temps n'aurait plus de borne . . Ils sentiront, enfin, ces juges respectables, qu'ils ont eux-mêmes, ainsi que tous les autres tribunaux, *l'honneur de leur propre justice* à conserver et à défendre ; et pour moi, je ne croirai jamais que dans ce dernier asile de l'infortune et de l'innocence, que dans ce conseil suprême, placé, pour ainsi dire, à la source de toutes lois et de toute équité, il puisse exister des magistrats qui, à l'instant où ils s'assembleront pour me juger, se disent à eux-mêmes dans le fort de leur conscience : « Je vais être injuste pour *l'honneur de la justice.* »

M'objecterait-on le laps de temps? En avouant que l'innocence de mon père est certaine, et que son arrêt a été injuste, dirait-on que j'ai perdu le droit de publier l'une et de faire annuler l'autre? En appliquant aux matières criminelles une loi faite pour mettre un terme aux procès civils, oserait-on bien prononcer que la victime d'une condamnation illégale peut attaquer une injustice de *six mois ;* mais qu'elle est NON-RECEVABLE à attaquer une injustice qui dure depuis *dix ans?*

Mais, sans m'arrêter aux réflexions involontaires que fait naître, à l'horreur soudaine qu'inspire cette idée d'une *fin de non-recevoir* en matière criminelle, d'une prescription contre l'innocence, la vérité et la justice, ne me suffit-il pas d'invoquer cet axiome de jurisprudence si connu, que *la prescription ne court point contre celui qui ne peut agir?* Mineur jusqu'à ce jour, j'étais enchaîné par une impuissance absolue. Un fils peut et doit se sacrifier pour son père : mais ce sentiment si naturel dans son cœur, il serait injuste de l'exiger d'un tuteur, d'un étranger. Je verrais aujourd'hui un abîme ouvert sous mes pas, je m'y précipiterais plutôt

que de trahir la mémoire de celui à qui je dois le jour: mais je devais attendre l'instant où je pourrais m'y précipiter seul. Il y a plus : indépendamment de l'axiome général, j'ai pour moi une loi précise, particulière à la douloureuse position dans laquelle je me trouve placé. Elle parle, cette loi, du délai que met un fils à venger la mort de son père ; elle en parle, pour en faire un crime aux enfans, lorsqu'il est volontaire, et non pour leur en faire un obstacle, lorsqu'il a été involontaire; elle défend, en un mot, qu'*aucun délai soit imputé aux enfans mineurs*. Ainsi, majeur depuis deux mois, c'est de cette époque seule qu'on doit commencer à compter pour moi l'intervalle qui sépare la mort de mon père de ma réclamation. Ainsi mon droit est encore évidemment en son entier.

M'opposera-t-on les nuages qui ont été répandus sur mon état, le voile du mystère qui est resté long-temps étendu sur mon existence? Mais si ces nuages, aujourd'hui dissipés, si ce mystère, aujourd'hui révélé, ont été l'effet inévitable de l'injustice contre laquelle je réclame; si je puis demander raison au bras qui a frappé mon père, du coup qui a pensé frapper mon état; si cette *reddition de comptes*, qu'il avait fixée pour l'époque à laquelle il publierait son mariage, long-temps éludée par les manœuvres les plus criminelles, a été enfin terminée par la catastrophe la plus horrible ; si la nécessité à laquelle on l'a réduit, de chercher d'autres appuis, d'autres défenseurs que la justice et la vérité, l'a obligé de tenir secret un engagement dont la publicité lui eût laissé un appât de moins à offrir à l'intérêt ; si la liberté qui lui était nécessaire pour consommer l'ouvrage de sa tendresse paternelle, lui a été ravie par la détention la plus injuste ; si l'animosité avec laquelle on le trainait à sa perte, lui a fait craindre de dénoncer *une victime* en nommant un fils ; si sa voix, enchaînée dans ses derniers momens, n'a pu que murmurer tout bas le cri de la nature ; enfin, si j'ai été obligé de souffrir et presque d'épaissir moi-même, pendant quelque temps, la nuit qui couvrait une existence dévouée à l'anathème, et de préparer dans l'ombre les armes avec lesquelles je devais un jour combattre la calomnie ; qui osera, de l'objet même de ma réclamation, faire un obstacle à ma réclamation ? et quel être aura l'absurde barbarie de me dire : « Vous « n'avez pas le droit de réclamer contre l'oppression, car vous avez « été opprimé? »

Qu'on m'objecte tant qu'on voudra ce mystère, ces défauts de forme, s'il en existe, pour me ravir ce qui reste de la succession de mon père ; je suis prêt, s'il le faut, à donner la renonciation la plus formelle. Occupé de son honneur seul, je ne parlerai de sa fortune que pour montrer qu'elle a été le prix de ses services et de son sang ; et j'appellerai en témoignage jusqu'à

l'arrêt cruel qui, même lorsqu'il l'a envahie, n'a osé en flétrir la source. Que j'en établisse la pureté, et que d'autres en recueillent le fruit. Qu'elle reste ensevelie, s'il le faut, sous les débris de cette compagnie, qui a passé tout le temps qu'elle a vécu à se plaindre du crime et à sacrifier la vertu, à contracter des obligations et à les nier, et dont la chute n'a excité d'autre regret que celui de n'avoir pas été assez prompte, parce qu'il y eût eu bien des malheurs de moins. Mais qu'on n'attende pas de moi d'autres sacrifices. Quand il s'agira de mon intérêt, je laisserai les jurisconsultes peser tranquillement quelle est ma qualité dans l'ordre civil : quand il s'agira de mes devoirs, mon cœur m'apprend celle que je tiens de la nature. Il peut être des lois qui empêchent un fils de succéder à son père ; mais s'il en était une qui empêchât un fils de venger son père, elle ne mériterait pas le nom de loi, ou les hommes qui l'adopteraient ne mériteraient pas le nom d'hommes.

Tranchons les discussions. La *légitimité* n'est rien ici; la *filiation* fait tout. Il s'agit de ce droit naturel, divin, éternel, immuable, contre lequel rien ne prescrit. Il s'agit de cet intérêt du sang, qu'aucun homme ne peut méconnaître, qu'aucune institution ne peut détruire, que la persécution avec toutes ses fureurs, que les tribunaux eux-mêmes avec tout leur pouvoir, ne peuvent jamais m'enlever. Le jour que je respire, voilà le titre de la demande que je forme ; j'existe, voilà ma qualité pour venger celui de qui je tiens l'existence. On me contesterait vainement mon état, parce qu'il repose sur des fondemens inébranlables: on me le contesterait gratuitement, parce que dans tous les cas mon droit resterait toujours le même pour l'action que j'intente. Je n'avais à présenter aujourd'hui que l'acte de ma naissance ; si je produis ceux qui établissent, qui attestent et mon état de fils légitime, et le mariage de mon père, c'est qu'il en est parmi eux où sont gravées en traits de feu et son infortune et son innocence. Ames justes, ames sensibles, lisez et frémissez.

« Jugé, condamné, innocent, je déclare que Trophime-Gérard « de Lally de Tolendal est mon fils légitime..... Comme l'ini- « quité monstrueuse sous laquelle je succombe, m'a seule empê- « ché de faire connaître son état en France, j'espère que ce billet, « joint à mon contrat de mariage et à mon codicille, qu'il aura « un jour, le prouvera décidément, et qu'il n'y aura pas deux « victimes. La crainte de le perdre m'empêche de parler aujour- « d'hui. *Je lui recommande ma mémoire et je meurs sans repro- « che.* » LALLY.

Juges de mon père, car il en est parmi eux qui sont peut-être plus à plaindre encore que moi, et c'est à ceux-là que je m'adresse,

je leur crie, à ceux-là, du fond de mon cœur : Pardonnez, si, en arrachant le bandeau qui a été mis sur vos yeux, je les oblige à se fixer sur le tombeau dans lequel vous avez précipité un innocent. Je fais mon devoir, et vous connaissez le vôtre. Sans doute la vérité ne pouvait pas se faire voir alors, puisque vous, vous ne l'avez pas vue. L'ordre des choses avait été absolument interverti. Les ministres des lois s'étaient vus transformés en juges des combats. Des siéges, des batailles, étaient devenus la matière de vos discussions. Le bruit des armes retentissait de toutes parts dans le sanctuaire de la justice. Du milieu de ce tumulte, parmi tant d'objets confus, le seul cri qui pût pénétrer jusqu'à vous, était celui d'une cabale acharnée et d'un public prévenu ; la seule idée qui pût frapper distinctement vos esprits, était celle de l'Inde perdue. Vous avez cru que c'était à l'homme chargé de son salut à répondre de sa perte. Une voix seule pouvait imposer silence à toutes ces clameurs, pouvait ordonner à la lumière de sortir du sein des ténèbres et d'éclairer votre erreur. Cette voix s'est fait entendre, et les clameurs ont redoublé, et la lumière a fui, et vous avez été aveuglés plus que jamais. La main destinée à vous conduire, vous a égarés. On s'est armé contre vous de vos vertus mêmes. C'est votre équité, c'est votre sagesse, c'est votre sensibilité, qu'on a sollicitées contre un innocent. Le fanatisme à la patrie, ce *crime de la vertu*, dont parle l'immortel d'Aguesseau, voilà votre mobile, votre guide, peut-être votre excuse, lorsque vous avez signé l'arrêt de mort de cet innocent. Ah ! sans doute, aujourd'hui que cette illusion cruelle va être dissipée, vous serez les premiers à déchirer cet arrêt. Vous pleurerez avec moi, et ce ne sera ni les larmes dangereuses de l'orgueil, ni les larmes stériles de la compassion qu'on vous verra répandre. Vous savez, juges intègres, qu'il n'a pas été donné à l'homme de ne pas se tromper ; mais vous savez aussi qu'une erreur reconnue nécessite un hommage public ; vous savez que c'est la seule ressource qui reste à l'honnêteté séduite pour conserver encore des droits à l'estime, et pour montrer que, si elle a été égarée, du moins elle n'a pas voulu l'être.

Pour vous, machinateurs ténébreux, si la vengeance divine laisse encore subsister quelques restes de votre monstrueuse peuplade ; vous qui, sans paraître dans le procès, ou en y paraissant sous le voile dangereux d'une modération perfide, avez été les moteurs, les instigateurs, les artisans secrets d'une catastrophe à jamais effrayante ; vous qui, convaincus autant que moi-même, de l'innocence d'un malheureux commandant, avez employé, pour le noircir et pour le perdre, tout ce que le mensonge a de plus artificieux, tout ce que la calomnie a de plus noir,

tout ce que la brigue et le crédit ont de plus imposant ; vous qui avez fait trafic de l'iniquité, tour à tour vendant et achetant le crime ; également habiles à corrompre tous ceux qui pouvaient l'être, et à tromper tous ceux que vous ne pouviez corrompre ; goûtez en paix, s'il se peut, une impunité qui vous a coûté si cher. Je dévoue vos cœurs aux remords, et vos noms à l'oubli. Mais songez que je mets mon silence au prix du vôtre. Je déclare que je ne veux rien voir du procès de mon père, que ce qui est dans le procès. Mais après une déclaration aussi formelle, si vous osiez encore persécuter sa mémoire ; si, trop peu assouvis par l'effusion de son sang, vous veniez encore troubler ses cendres, sachez que j'ai sondé l'abîme d'horreurs dont il a été la victime; que j'en ai pénétré toute la profondeur ; qu'il n'en est pas un seul parmi vous dont je ne puisse dévoiler, et dont je ne dévoile les forfaits à la face de l'univers. Sachez que ni menaces, ni dangers, que la mort même ne pourra pas m'arrêter. Il est aisé de concevoir qu'un être, qui croit n'exister que pour venger son père, tiendrait bien peu à cette existence, du moment où il ne pourrait la consacrer à l'accomplissement de ses devoirs. Mon dernier cri serait un cri en faveur de l'innocence ; il s'adresserait au ciel, si le hommes ne voulaient pas l'entendre ; tôt ou tard nous serions vengés, et la postérité rapprochant un jour le trépas du père de celui du fils, dirait : « L'un a péri pour n'avoir pas voulu « trahir son roi, l'autre a péri pour n'avoir pas voulu trahir son « père. »

Il est temps d'entrer en matière. J'ai payé l'hommage que je devais à la reconnaissance. J'ai tracé le récit que je devais à la vérité. J'ai écarté les objections que je pouvais attendre de l'injustice et de la mauvaise foi. J'ai prouvé mes droits, j'ai établi ma qualité. J'ai parlé de moi une seule fois, pour n'en plus jamais parler. Soyons désormais tout entier à la justification d'un père.

Prouvons qu'il n'a pas été coupable.

Prouvons qu'eût-il été le plus coupable des hommes, il a été mal jugé.

Prouvons que, d'après l'état du procès, il ne pouvait pas être bien jugé.

Au reste, quel que soit mon désir de ne pas m'écarter de l'ordre que je me prescris ici, et de classer exactement sous ces trois propositions, tout ce qui appartient à chacune d'elles, peut-être m'arrivera-t-il plus d'une fois d'interrompre cet ordre. Peut-être confondrai-je plus d'une fois l'homme condamné injustement, l'homme condamné illégalement, l'homme condamné incompétemment. Mais, dans le procès que je vais examiner, il est tant de parties qui offrent ce triple caractère ! Et d'ailleurs, comment ne me pardonnerait-on pas quelque confusion dans l'immensité d'un

travail qui doit, à chaque minute, porter le trouble et l'égarement dans mon ame? On pourra encore y rencontrer des longueurs, des répétitions, je ne m'en défends pas. Il en sera d'inévitables; il en sera même de nécessaires; mais, dans tous les cas, ceux qui voudront connaître la vérité, ceux qui voudront protéger l'innocence, me liront, et je n'écris pas pour les autres.

PREMIÈRE PARTIE.

Mon père n'a pas été coupable.

Si, pour établir cette première vérité, j'invoquais d'abord ces protestations multipliées qu'il n'a cessé de répéter jusqu'au pied de son échafaud; cette voix qui, malgré la précaution la plus barbare qu'on ait jamais inventée pour assurer le triomphe de la calomnie, s'est cependant fait entendre assez pour qu'on reconnût le cri de l'innocence opprimée; ces écrits, déjà rapportés, qu'une main mourante a tracés dans les derniers instans d'une vie dont ils attestent la pureté; et si je disais : « L'homme vertueux qui a eu un moment d'erreur, la pleure et la confesse, lorsqu'il subit l'expiation de son égarement. L'homme criminel, qui a passé toute sa vie à outrager la vertu, ne songe pas à se parer de ses dehors; lorsqu'il porte la peine de ses forfaits. Mon père, au sein de la liberté, dans l'horreur des fers, sur le bord du tombeau, a protesté qu'il n'était pas coupable, donc il ne l'était pas.....» Qui oserait le nier, et que pourrait-on opposer au cri de cette conscience qui ne se ment jamais à elle-même et qui n'est jamais coupable sans le savoir?

Si, à ce témoignage que mon père s'est rendu lui-même, j'en ajoutais un autre qui lui a été rendu par des garans non suspects, par ses juges; qui a été consigné dans un acte non équivoque, dans son arrêt; si je fesais sortir sa justification du sein même de sa condamnation, et si je disais : « Où il n'y a point de délit, il n'y a point de coupable. Parcourez-le, cet arrêt; tout le monde y voit une peine. Trouvez-y un crime : des phrases vagues, inintelligibles, des équivoques, nulle dénomination de ce que les lois punissent, nulle trace d'un délit; tout y présente une victime, rien n'y annonce un coupable; donc mon père ne l'était pas.....» Qui oserait le nier, et qui pourrait nommer criminel celui que son arrêt même démontrerait innocent?

Si je cherchais ensuite la cause d'une constance aussi inébranlable dans un malheureux qui est condamné, d'une impuissance aussi absolue dans des juges qui le condamnent, et si je la trouvais dans l'examen d'une conduite irréprochable; si, parcourant rapi-

dement tout le cours d'une vie qui avait paru toujours assez glorieuse, m'arrêtant sur les dernières années qu'on a voulu tenir; opposant des faits à des allégations, des preuves écrites à des témoignages achetés; parlant froidement, plutôt historien qu'apologiste, je montrais que mon père, honoré plusieurs fois du suffrage de son maître et des applaudissemens de sa patrie, n'en fut jamais plus digne que dans ses revers, et si je disais: « Cet homme, qu'on vous a représenté comme un homme également incapable et dangereux, avait passé trente ans à avoir le secret des cours et à mériter leurs grâces. Cet homme, qu'on a imaginé de vous représenter comme ayant *trahi vos intérêts*, parce qu'on n'a pas osé vous le représenter comme vous ayant trahi vous-même, est peut-être celui qui, pour servir ces intérêts, a embrassé le plus de travaux, affronté le plus de dangers. Il ne s'est pas formé une seule entreprise contre vos rivaux, qu'il n'en ait été l'instrument et souvent l'auteur. Il a été leur susciter des ennemis chez les puissances voisines, jusque dans les glaces du nord, au sein de leurs propres foyers. C'était pour ruiner leur commerce qu'il avait proposé d'aller les combattre à six mille lieues. C'était lui, et lui seul, qui avait projeté cette expédition, à laquelle tout le gouvernement avait applaudi, pour laquelle tout lui avait été promis, et pour laquelle tout lui a manqué. Vos agens l'ont trahi, vos ministres l'ont abandonné, vos citoyens l'ont calomnié, vos juges l'ont flétri, vos bourreaux l'ont immolé, vos écrivains ont insulté à ses cendres; mais ses actions, que rien ne peut anéantir; mais son sang répandu pour vous dans les combats; mais tous ses biens versés dans votre trésor, pour nourrir et payer vos soldats, déposent en sa faveur; mais les ennemis qu'il avait combattus, plus généreux, plus équitables que les citoyens qu'il avait défendus, lui ont rendu la justice qui lui était due. Quoiqu'ils aient vu en lui *un homme haut et sauvage, donnant des preuves journalières de sa haine mal fondée pour leur nation*, il n'y ont pas moins vu *un officier aussi savant qu'intrépide, et joignant une grande étendue d'esprit et de bon sens avec tous les talens militaires...., un des meilleurs hommes de guerre de toute la France...., un homme étonnant...., un grand homme.* Ils ont glorifié le colonel Coote d'*avoir pris Pondichéry, malgré la longue et vigoureuse résistance du brave Lally.* Ils l'ont remercié d'*avoir délivré la nation anglaise de l'ennemi le plus formidable qu'elle ait jamais eu dans l'Inde.* Ils ont avoué que *sa défense obstinée avait sauvé l'Ile-de-France.* Ils ont avoué qu'*elle eût sauvé Pondichéry, sans l'intrépidité de leurs braves marins, qui, au mépris des ouragans, au péril de leurs vaisseaux et de leur vie, ont persisté dans le blocus.* Ils ont écrit enfin qu'*il n'y avait qu'un homme, dans*

l'Inde entière, qui pût tenir aussi long-temps sur pied une armée sans paie, sans secours, et que cet homme était le général Lally; donc il n'a *trahi*, ni vous ni *vos intérêts*, donc il n'était pas coupable.....» Qui oserait le nier ? et quelle preuve resterait-il encore à exiger pour la justification d'un homme que sa conscience, son arrêt et sa conduite déclareraient innocent ?

Arrêtons-nous au dernier de ces trois moyens. Le premier n'a besoin que d'être présenté ; le cri de la conscience ne demande point de discussion. Le second appartient naturellement à la seconde partie de ce mémoire ; il est dans l'ordre que l'analyse de cet arrêt inoui termine celle de la procédure non moins inouie qui l'a préparé, et qu'il était digne de couronner. Reste sa conduite dont nous allons offrir le tableau.

Après avoir raconté la suite et les détails des événemens dont nous avons offert le précis, dans une narration qui frappe par le ton de vérité qui y règne et qu'il est difficile de lire sans être vivement ému, M. de Lally-Tolendal continue.

Le plaidoyer le plus éloquent, les raisonnemens les plus profonds, vaudraient-ils le simple récit que je viens de tracer ? Si tous les faits qu'il contient sont établis sur une suite de preuves littérales ; si la certitude n'en a pas même été ébranlée par l'instruction volumineuse qui a été dirigée uniquement et exclusivement contre mon père ; si, dans l'immensité des charges entassées avec tant de profusion, dans la multiplicité des dépositions combinées avec tant de noirceur, il n'existe pas un seul fait positif, une seule preuve articulée ; si parmi les témoins entendus sur le chef de concussion, les uns ont avoué que mon père *ne touchait pas matériellement les deniers*, et les autres ont déclaré qu'*il ne donnait point d'ordonnance;* si, parmi ceux entendus sur le chef de haute trahison, les uns ont déclaré qu'*ils ne prétendaient point inférer de la conduite du comte de Lally aucun soupçon de trahison formelle*, et que les autres se sont bornés à des ouï-dire d'ouï-dire, à des conjectures, à des *sans doute*, à des *peut-être;* si tout ce qui a pu résulter contre mon père, de témoignages inspirés par l'inimitié la plus acharnée et d'une procédure conduite par la partialité la plus effrayante, çà été qu'*il était* SANS DOUTE *coupable de concussions qui n'étaient pas matérielles, et* PEUT-ÊTRE *coupable d'une trahison qui n'était pas formelle;* qui osera élever un doute sur la première vérité que j'avais à établir, que mon père était innocent ? Sous quelque aspect qu'on l'envisage, comme homme du roi, comme homme de la compagnie, comme homme privé, ainsi que le fesait envisager son rapporteur, où le trouvera-t-on coupable ?

Quel sera le crime de l'homme du roi, qui, trompé dès le début de son expédition, frustré de la moitié des forces qu'on s'était engagé à lui fournir, enchaîné bientôt par une impuissance absolue, dépourvu de tous moyens, sans vivres, sans argent, sans vaisseaux, sans soldats, traversé par mille obstacles, oublié de sa cour, tandis que les ennemis recevaient des renforts multipliés de la leur, réduit successivement à 2,700 hommes contre 5,000, à 1,100 contre 6,000, à 1,350 contre 2,600, à 1,100 contre 14,500, à 1,950 contre 15,000, à 700 contre 21,500, et sans un seul bateau contre 14 vàisseaux de ligne; malgré une infériorité si constante et si excessive, malgré l'esprit de sédition et de vertige répandu dans une armée qui n'a ni solde, ni nourriture; malgré les désertions journalières et la défection totale de cette armée, sans cesse quittant ses drapeaux pour aller joindre l'ennemi, trouve moyen de faire la guerre pendant trois ans sans interruption; prend dix places, en manque une, et la manque parce que son escadre l'abandonne et laisse la mer libre à l'escadre ennemie; gagne dix batailles, en perd une, et la perd parce qu'une partie de ses troupes disparaît au commencement de l'action, qu'une autre refuse de le suivre dans l'instant decisif de cette action, et le laisse sur le champ de bataille au moment où il fond sur l'ennemi; dispute le terrain pied à pied, lorsqu'il ne peut plus se défendre; tient pendant cinq mots en échec des forces vingt fois supérieures aux siennes; et, après avoir épuisé toutes les ressources que son zèle et son imagination pouvaient lui suggérer, après avoir payé et nourri de son argent le peu de troupes qui lui restait, est enfin obligé de rendre une ville bloquée par terre et par mer, une ville prise par la famine, où il ne restait pas un grain de riz, où l'on avait mangé les arbres et le cuir, sans autre défense en un mot que quelques canonniers et une poignée de soldats qui n'avaient plus la force de remuer un canon, pas même celle de se traîner jusqu'au rempart.

Quel sera le crime de l'homme de la compagnie, qui, sacrifiant généreusement ses intérêts à ceux de cette compagnie, lui laisse la totalité des appointemens qu'elle lui doit, fournit les magasins de son propre argent, vend jusqu'à ses effets, jusqu'à ceux de son secrétaire pour nourrir la colonie, et s'expose aux plus grands dangers pour établir dans les différentes administrations une intégrité et un ordre que n'avaient jamais connus la plupart de ceux qui les dirigaient?

Quel sera le crime de l'homme privé, qui se dépouille de tout ce qu'il possède pour son roi et sa patrie; qui, haï, persécuté, menacé de poison et d'assassinat, sur le point de succomber à

l'un et à l'autre, n'exerce pas un seul acte de vengeance quand il en a le pouvoir, et remet à la justice des lois la punition des attentats qu'enfantait le mépris de ces lois?

Que cet homme, dominé naturellement par un tempérament vif, emporté par l'excès de son zèle, aigri par les contradictions sans cesse renaissantes, poussé hors de lui-même par l'indignation que devaient exciter tant de crimes réunis, se soit laissé aller à des plaintes amères et à des reproches violens; qu'il ait fait entendre, qu'il ait fait tonner dans toute sa force la voix de cette vérité toujours si effrayante pour les coupables; qu'il les ait accablés de menaces, dont malheureusement il n'a jamais exécuté aucune; que, parmi ces coupables, quelques-uns même l'aient été moins en effet qu'ils ne lui ont paru l'être; qu'accoutumé à se voir trompé de toutes parts, à rencontrer partout l'hypocrisie et la scélératesse, il en soit presque venu au point de ne pas croire à la vertu dans ces affreux climats; qu'il ait confondu le citoyen indolent et incapable avec le citoyen perfide et dangereux; qu'il n'ait pas toujours eu assez de patience avec l'un, assez de dissimulation avec l'autre; qu'il ait été ou trop prompt ou trop franc dans quelques-uns de ses jugemens, ou trop indiscret ou trop dur dans quelques-unes de ses expressions; que dans ses instans de trouble et d'amertume, où tout conspirait à le plonger, il lui soit échappé quelque démarche imprudente, dont il n'a jamais résulté de préjudice public, quelque résolution désespérée qui n'a jamais eu d'effet; qu'enfin il faille dire de lui, si l'on veut, ce que Tite-Live disait du grand Camille, que *les génies les plus supérieurs, que les plus grands hommes savent mieux vaincre que gouverner;* était-ce donc là de quoi le condamner à perdre la tête sur un échafaud? Où en sommes-nous, grand Dieu! si, avec de pareils motifs, des hommes peuvent faire périr un de leurs semblables? et par quel bizarre contraste sommes-nous tout à la fois assez parfaits, pour qu'une erreur soit punie de mort, et assez dépravés, pour que ceux qui redoutent la vérité puissent conduire au supplice celui qui la dit?

Ah! j'en appelle ici à tous les cœurs bons, à tous les êtres pensans! n'eût-il pas même eu à combattre le désespoir, la haine, la scélératesse qui l'assiégeaient de toute part; n'eût-il eu qu'à porter le fardeau de sa mission et celui de la faiblesse humaine; sa justification n'était-elle donc pas celle de la nature entière! Ce que le plus profond des philosophes, ce que le plus éloquent des orateurs, ce que le plus sensible des hommes disait de l'*écrivain* persécuté (*), à combien plus forte raison le dira-t-on de l'*admi-*

(*) J.-J. Rousseau, 1.re lettre de la Montagne.

nistrateur accusé ? « Eh ! que serait-ce, mon Dieu, si, dans le cours d'une grande administration, pleine d'actions éclatantes, de leçons de zèle, de patriotisme, de vertu, il était permis d'aller cherchant, avec une maligne exactitude, toutes les erreurs, toutes les démarches inconsidérées, toutes les inconséquences qui peuvent échapper dans le détail à un homme d'état surchargé de sa matière, accablé des nombreuses idées qu'elle lui suggère, distrait des unes par les autres, ayant tout à la fois à entreprendre et à exécuter, à régir et à combattre, et qui peut à peine assembler dans sa tête toutes les parties de son vaste plan ? s'il était permis de faire un amas de toutes ses fautes, de les aggraver les unes par les autres, en rapprochant ce qui est épars, en liant ce qui est isolé ; puis, taisant la multitude de choses bonnes et louables qui les démentent, qui les expliquent, qui les rachètent, qui montrent le vrai but de l'administrateur, de donner cet affreux recueil pour celui de ses principes, d'avancer que c'est là le résumé de ses vrais sentimens, et de le juger sur un pareil extrait ? Dans quel désert faudrait-il fuir, dans quel antre faudrait-il se cacher pour échapper aux poursuites de pareils hommes, qui, sous l'apparence du mal, puniraient le bien, qui compteraient pour rien le cœur, les intentions, la droiture partout évidente, et traiteraient la faute la plus légère et la plus involontaire comme le crime d'un scélérat ? Y a-t-il un homme au monde, quelque vrai, quelque bon, quelque excellent qu'il puisse être, qui pût échapper à cette infâme inquisition ? Non, il n'y en a pas un, pas un seul : car le mal qui ne serait ni dans ses écrits, ni dans ses actions, ni dans son cœur, ils sauraient l'y mettre par leurs extraits infidèles, par leurs fausses interprétations, par leurs analyses infernales.....» Juges, qui que vous soyez, devant lesquels la mémoire de mon père va se trouver citée, méditez long-temps ce morceau avant de prononcer : on peut, sans rougir, recevoir des leçons de l'homme qui l'a écrit.

Il établit ensuite que c'est par le mauvais régime de la compagnie française des Indes orientales, par le mauvais choix et par la mauvaise conduite des administrateurs, qu'il faut expliquer la ruine des affaires de cette compagnie, qu'on a calomnieusement attribuée à son père.

SECONDE PARTIE.

Mon père, eût-il été le plus coupable des hommes, a été mal jugé.

Le fléau le plus terrible pour la justice, serait sans doute celui qui en rendrait la distribution arbitraire ; qui, laissant des juges, c'est-à-dire des hommes, maîtres de statuer à leur gré sur la liberté, la conviction, la défense et le jugement d'une accusé, ouvrant un champ libre au préjugé, à la séduction, à tous les excès, finirait par livrer tout le genre humain à la merci d'un petit nombre d'êtres privilégiés, qui exerceraient impunément le droit de vie et de mort sur tout ce qui les entourerait. Dans tous les pays et dans tous les temps, la sagesse du législateur n'a pas dû prévoir des juges parfaits, encore moins des juges infaillibles; elle a dû prévenir l'injustice des uns et l'erreur des autres ; elle a dû forcer l'intégrité de tous, au lieu de la présumer ; elle a dû établir, et a établi en effet des formes invariables pour fixer le genre de dénonciation qui doit faire poursuivre un accusé, la nature des preuves qui doivent le convaincre, les moyens de défense qu'il doit avoir, et le degré de peine qu'il doit subir. Le magistrat qui s'écarte de ces formes un seul instant, fût-ce en punissant l'homme le plus coupable, devient coupable lui-même. Mais s'il n'est aucun cas où il puisse se dispenser de les remplir ; si elles sont toujours sacrées, même quand il s'agit de ces crimes matériels qui laissent après eux des traces physiques, et qui ont presque toujours des témoins oculaires ; combien le deviennent-elles davantage dans les procès tels que celui de mon père, où l'on introduit une espèce de délit qu'on définit *délit moral;* où il faut même chercher ce délit avant de songer à le prouver, où non-seulement sa certitude, mais même son existence ne peuvent être établies que par des recherches qui souvent égarent autant qu'elles éclairent, par des combinaisons sur lesquelles on assied autant de mensonges que de vérités ! C'est cependant dans ce même procès que toutes ces formes ont été foulées aux pieds ; c'est dans l'instant où leur observation était le plus indispensable, que leur oubli a été le plus universel. Plus d'une époque sans doute les avait déja vu violées ; mais jamais elles ne l'avaient été si évidemment, si constamment, si cruellement, que dans le procès de mon père.

A Dieu ne plaise que je veuille compter toutes les atteintes portées a toutes ces institutions si précieuses et si nécessaires ; produire l'énumération volumineuse des nullités, des prévarications entassées les unes sur les autres ; faire pénétrer les causes secrètes qui les ont produites, et découvrir dans toutes ses parties, cette horrible

machine, dont le jeu apparent, quelque effrayant qu'il soit, l'est moins encore que les ressorts qui l'ont fait mouvoir! On ne saurait trop resserrer des détails aussi affligeans pour l'humanité. Je ne dirai que ce qu'il me sera impossible de ne pas dire; je me bornerai aux caractères extérieurs de la procédure, et j'y distinguerai sept chefs généraux de réclamation, sous lesquels je diviserai tous les moyens destinés à prouver la seconde proposition que je dois établir dans cette seconde partie.

1.° Ridicule odieux dans la base du procès, nullité radicale et absolue dans toute la procédure.

2.° Contraventions formelles aux lettres d'attribution pendant tout le cours du procès.

3.° Renversement de toutes les lois dans l'information.

4.° Injustice, infidélité, inhumanité dans le refus d'un conseil.

5.° Partialité outrée, emportemens, fureurs dans l'instruction.

6.° Rapidité scandaleuse dans le jugement, dénis de justice multipliés.

7.° Faux dans l'arrêt, absurdité dans l'énoncé du jugement, inexistence du délit.

PREMIER CHEF.

Ridicule odieux dans la base du procès, nullité radicale et absolue dans toute la procédure.

Hommes justes, qui dormez tranquilles au sein de votre vertu, qui vivez sans inquiétudes, parce que vous êtes sans remords; qui, toujours prêts à dévoiler votre conscience à la face du ciel et de la terre, êtes toujours persuadés que celui qui ne doit pas craindre Dieu ne peut pas craindre les hommes, puissiez-vous retenir cette sécurité précieuse autant que vous la méritez! Mais, pour la conserver, détournez les yeux de cet article de mon mémoire, et tâchez d'ignorer à jamais quelle a été la base du procès intenté à un général d'armée, blanchi sous le harnais, et qui avait par devers lui près de soixante années de zèle, de fidélité, et de services signalés.

Un moine né dans le fond du Périgord, d'intrigue en intrigue, s'élance jusque sur les rives du Gange; il s'y fait commerçant, espion, négociateur, chef de parti; il aspire à l'honneur de faire des souverains; ne pouvant l'être lui-même, il prétend troubler l'ordre des successions chez les peuples indiens; ministre d'un Dieu de paix, il arme les parens les uns contre les autres; apôtre d'une loi de justice et de douceur, il prêche ouvertement *la loi du plus fort*. Ce moine, que tout le monde a déjà nommé, et qu'il est

impossible de ne pas reconnaître à des traits si frappans, après le désastre de l'Inde française, que lui et sa cabale peuvent s'attribuer, ramené tout à la fois sous les yeux des ministres qui veulent recouvrer l'Inde, et sous les yeux des juges qui ont proscrit son ordre, trop ambitieux pour renoncer à tout projet d'intrigue, mais trop habile pour ne pas conformer son visage à l'état présent de sa fortune, d'un côté, insinue aux ministres qu'*il serait avantageux de le nommer directeur de la compagnie pour la religion;* de l'autre, cherche à émouvoir les juges par le tableau touchant de la résignation qu'il portera dans sa retraite. Il s'*en remet au ministre pour décider du titre, des fonctions avec lesquelles il retournera dans l'Inde;* il s'*en rapporte à la cour, pour lui accorder les moyens de retourner dans son pays natal, et une pension alimentaire et annuelle.* Toujours d'accord avec lui sur un seul point, celui de son extrême pauvreté, à peine a-t-il de quoi fournir *aux choses nécessaires à la vie;* il sera bientôt réduit à vivre d'aumônes; *la générosité de quelques personnes qui s'intéressent à lui le mettra seule à couvert du dernier besoin.* Ce moine meurt en demandant des *alimens*, et, dans sa cassette ouverte aux yeux de la justice, on trouve un million vingt-quatre mille sept cent quatre-vingt-dix livres. Ce moine enfin, toujours par une suite de ce système qui sait faire face aux différentes circonstances, avait forgé deux mémoires, l'un pour, l'autre contre mon père: qui le croirait? C'est le dernier que la justice accueille? C'est le dernier qu'elle retire du milieu de ces trésors coupables, avec lesquels il était renfermé, et qu'il avait si évidemment contribué à grossir! C'est sur le dernier que le procureur-général rend plainte contre mon père! C'est sur le dernier que le lieutenant-criminel reçoit ordre d'informer contre mon père! C'est sur le dernier que quatre témoins apostés, qui l'ont lu, qui l'ont médité, qui l'ont extrait, viennent déposer au Châtelet contre mon père! Que dis-je? et au Châtelet, lorsque le procès y a commencé; et au parlement, lorsque le procès y a été évoqué; et au sein de l'administration même, pendant que le procès se préparait; partout enfin ce libelle a été le signe de ralliement contre la victime infortunée que l'on voulait immoler! C'est là que les ministres et les juges se sont éclairés! C'est là que les dénonciateurs et les témoins se sont instruits! C'est sur le libelle d'un imposteur démasqué par lui-même, convaincu de rapine par ses trésors, convaincu de mensonge par ses propres écrits, qu'un lieutenant-général s'est vu arrêté, accusé, jugé, condamné: en vingt lignes voilà tout le procès de mon père!

De tels faits, je le sens, ont besoin d'être prouvés; ils paraîtront incroyables, s'ils ne sont pas évidens: donnons-leur donc ce dernier caractère.

M. de Lally fournit abondamment les preuves de ce qu'il avance. Il établit les quatre premiers chefs avec cette force de logique, cette vigueur de style, cet entrainement oratoire qui subjuguent les esprits les plus rebelles et la prévention la plus obstinée. Nous éprouvons le plus sincère regret d'être obligé de passer des pages aussi éloquentes, et nous sentons combien l'ouvrage est affaibli par les suppressions que nous fesons. Nous transcrirons du moins en entier le cinquième et le sixième chef, parce qu'ils sont les plus courts, et que n'étant point fondés sur des questions de droit, ils intéresseront également toutes les classes de lecteurs.

CINQUIÈME CHEF.

Partialité outrée, emportemens, fureur dans l'instruction.

Un homme constitué en dignité, oublié quinze mois dans une prison d'état, est enfin soumis à une procédure criminelle. Le juge chargé de l'interroger, n'a pas encore entendu sa voix, et déjà il a entendu le cri terrible d'une cabale acharnée à noircir des imputations les plus atroces celui qu'elle veut perdre; déja il a entendu le cri éternel de ce peuple, toujours acharné à prétendre qu'il est des rangs au-dessus des lois, et des criminels à l'abri des peines; déjà il a entrevu le vœu secret d'une partie du ministère, qui, si elle eût voulu soutenir l'innocence, n'eût pas commencé par la charger de chaînes. Tout homme porte la trempe de son caractère jusque dans la pratique de ses vertus, à plus forte raison dans l'exercice de ses fonctions. Pour peu que ce juge ait un sang bouillant, une imagination ardente, un désir vif de célébrité, de crédit, enfin un esprit susceptible de prévention et une ame atrabilaire, son être tout entier s'enflamme à l'instant. D'un côté, il se retrace avec force cette liste d'imputations que des délateurs ont depuis longtemps promenées sous ses yeux; il les croit déjà toutes, sans en avoir approfondi une seule; il ne rêve que crimes, que supplices, qu'échafauds. De l'autre, il nourrit avec complaisance l'idée de déployer son pouvoir sur un homme qui a exercé lui-même un pouvoir souverain; il se promet bien que son nom va voler de bouche en bouche; il se promet bien qu'on va publier partout que rien ne peut faire pencher dans ses mains la balance de la justice: eh! que ne se promet-il pas? Il s'arme d'avance d'une inflexibilité, d'une dureté à toute épreuve. Hélas! cette balance de la justice penche déjà; et, dans l'instant même où il fait à son équité, s'il l'on veut, mais plus sûrement à ses préjugés, à son orgueil, à son ambition, le serment d'être sévère, il est déjà partial. Le premier coup d'œil qu'il jette sur l'accusé, est le coup d'œil que l'on jette sur un criminel. Il a déjà conclu qu'un officier-

général poursuivi par une ligue nombreuse de subalternes, qu'un étranger sacrifié par le gouvernement, est un homme coupable, et doit être traité comme tel. Il songe à le convaincre avant de travailler à le connaître. Delà ces dépositions admises sans choix, adoptées sans examen, ou plutôt choisies et examinées par la partialité elle-même, toujours légales, toujours bonnes dès qu'elles sont à charge. On n'en aperçoit ni les mensonges, ni les absurdités, ni les contradictions; on n'y voit que ce qu'on y veut voir; on évite, on repousse tout ce qui peut les démentir. Le nuage grossit avec elle dans l'esprit du juge, qui bientôt travaille lui-même, et ne réussit que trop à l'étendre jusque sur le collègue commis pour partager avec lui le soin de l'instruction. Que quelques secousses étrangères viennent encore donner une nouvelle impulsion à cette masse de préjugés; qu'une cabale toujours éveillée, que des ennemis toujours actifs, que quelques hommes puissans en richesses et en honneurs, s'agitent, remuent, intriguent auprès de ce juge; qu'ils fortifient de mille passions nouvelles toutes ces autres passions, déjà presque indomptables à elles seules; alors la prévention, la partialité n'ont plus de frein pour les retenir, ni de nom pour les désigner; et leurs effets, ainsi que leurs procédés, ne se distinguent plus de ceux de l'injustice déterminée. Alors, il n'est pas de genre d'attaque qu'on ne se croie permis de préparer et de livrer à l'accusé qu'on a juré de trouver coupable; point de piéges qu'on ne lui tende, point d'interprétations, point de suppositions, point de prévarications, point d'usurpations qu'on ne hasarde. Plutôt que de manquer l'occasion de lui forger des crimes, on prétend juger même ce qu'on ne peut connaître. Alors tous les moyens de défense proposés par cet accusé deviennent suspects. S'il articule des griefs, c'est qu'il forge une récrimination. S'il récuse des témoins, c'est qu'il se sent près de la conviction. S'il en indique d'autres, c'est qu'il est sûr de leur dévouement. S'il demande un conseil, c'est qu'il veut éluder les lois. Si, sur une multiplicité de chefs étrangers à la justice ordinaire, il réclame des juges compétens, c'est qu'il veut insulter ceux qui lui ont été donnés. Toute ressource lui est enlevée. On ne veut ni le protéger, ni l'entendre. On prétend ne se défendre que contre la séduction, et l'on se met en garde contre la vérité. Si cet accusé témoigne d'abord sa surprise, comme il a exposé ses demandes, avec cette noble tranquillité que la vertu n'a pas toujours, mais qu'elle seule peut donner; on le taxe d'hypocrisie, on lui reproche une fausse modération. Si, révolté enfin de tous ces refus qu'il traite de barbarie; aigri par une instruction qui, ne fût-elle que rigoureuse, lui paraîtrait toujours injuste, ce même accusé se laisse aller à quelques uns de ces mouvemens impétueux que l'humanité sensi-

ble pardonna toujours à l'humanité souffrante; s'il réclame avec force les droits que tout homme apporte en naissant, et dont aucun n'a jamais dû ni pu faire le sacrifice à quelque autorité que ce fût, on ne voit pas dans ce malheureux un innocent, dont la fierté s'indigne contre les affronts; on y voit un coupable dont la rage s'exhale contre la justice. De ce moment tout est perdu sans ressources. Une guerre ouverte s'établit entre deux hommes, dont l'un doit être immolé, parce que l'autre n'a qu'à vouloir pour que cela soit. L'accusé crie à l'iniquité. Comme il ne la croit pas générale, il annonce qu'il en demandera vengeance. Le juge ne garde plus aucun ménagement; il menace d'accabler de tout le poids de son pouvoir; il oublie que la justice qui menace quand elle instruit, assassine quand elle frappe. Il oublie cette justice elle-même. Éclairé enfin, malgré lui, par l'impuissance subite à laquelle il se voit réduit, lorsqu'il faut articuler un crime précis et des preuves positives, il ne peut plus se tromper lui-même, mais il veut tromper les autres. Vrai ou faux, il a besoin d'un délit. Innocente ou coupable, il lui faut une victime. L'instant est venu de traduire son ennemi devant le tribunal entier. Il fait passer dans le cœur de ses collègues tous les transports du sien. Il peint comme il sent; il dit ce qu'il ne croit pas; et bientôt tout le monde sent comme lui; tout le monde croit ce qu'il feint de croire: son ennemi devient l'ennemi commun. On voue à la personne de ce malheureux la haine qu'on croit ne vouer qu'à ses crimes. On oppose la même insensibilité aux mêmes demandes, le même courroux aux mêmes plaintes. On croit ne pouvoir trop tôt faire aux lois le sacrifice qui leur est dû. On viole les formalités qu'elles prescrivent, pour satisfaire à la réparation qu'elles exigent. Un homme meurt de la mort des coupables, en prenant le ciel à témoin de son innocence; et ce sont des juges intègres, des magistrats éclairés, des citoyens sensibles, qui ont signé l'arrêt de sa mort! Et la faute n'en peut être attribuée qu'aux imperfections de l'humanité, ou plutôt à celles de la législation, qui n'eût jamais dû souffrir que la passion et l'injustice d'un seul juge pussent devenir la passion et l'injustice de tous les autres.

N'aurais-je donc tracé ici qu'une de ces peintures vagues que produit l'imagination? Et quiconque a suivi, dans le temps, le procès de mon père; quiconque en a eu depuis la plus légère connaissance, ne le reconnaîtra-t-il pas trait pour trait, n'assignera-t-il pas toutes les époques, ne distinguera-t-il pas tous les faits, ne nommera-t-il pas tous les personnages dans le tableau que je viens de présenter?

On aura peut-être été surpris d'abord de me voir donner un article séparé à la partialité, quand il n'en est pas un seul dans

lequel elle n'ait été la cause de tous les maux dont je me plains. Et en effet, lorsqu'on chargeait un seul homme de toutes les iniquités d'une colonie entière; lorsque, d'un côté, on pardonnait tous les crimes, que, de l'autre, on aggravait tous les torts, on noircissait même toutes les vertus; lorsqu'on écartait tous les témoins désintéressés, qu'on soutenait le délateur hardi, et qu'on gourmandait le délateur intimidé; lorsqu'on délivrait le faux témoin de la crainte d'être puni, et qu'on frustrait l'accusé des moyens de se défendre; n'était-ce pas cette partialité funeste qui enfantait des abus aussi multipliés, et qui en voilait le nombre et l'énormité aux yeux de ceux qu'elle dominait?

La surprise cessera, ou du moins changera d'objet, lorsqu'on connaîtra les faits particuliers que j'ai à articuler. On verra s'ils ne devaient pas former, à eux seuls, un chef de réclamation distingué des autres, et l'on s'en prendra à l'impuissance de la langue, si les expressions quelconques dont je me sers pour caractériser ces faits, sont encore mille fois au-dessous des sentimens qu'ils font naître.

Si l'inimitié même la plus légère est, aux yeux de la loi, un titre de proscription dans un témoin dont on connaît les discours, dont on peut réfuter la déposition, dont on peut confondre l'imposture, comment cette loi envisagera-t-elle une inimitié acharnée dans un juge dont on ignore la conduite, dont on ne peut détruire le rapport, dont on ne peut éclairer la provocation, dans un juge enfin, qui peut tout contre l'accusé, et contre qui l'accusé ne peut rien!

Si, aux yeux de cette même loi, le juge qui se laisse aller à un mouvement de colère manque à son devoir..... *judex non debet excandescere;* que fait donc celui qui se livre aux transports de la fureur la plus aveugle et qui, parce qu'il tient dans ses mains la vie d'un malheureux accusé, le menace de lui donner la mort?

Or, je demande à être admis à prouver que le juge, chargé de rapporter le procès de mon père, a dit que « S'IL LUI ÉCHAPPAIT D'UNE FAÇON, IL NE LUI ÉCHAPPERAIT PAS DE L'AUTRE. »

Je demande à être admis à prouver que ce même juge, dans un interrogatoire, a poussé, dirai-je l'emportement, dirai-je la fureur, dirai-je la rage, jusqu'à lui crier de toute sa force: « EH BIEN! MOI JE VOUS DÉCLARE QUE JE VOUS FERAI ROUER. »

Mon père s'est contenu dans ce terrible moment; son sang-froid a terrassé son juge. Mais je laisse à penser si une scène de ce genre a pu être la seule; si cet infortuné a toujours pu se contenir; si l'animosité établie entre ces deux hommes n'a pas dû être poussée au dernier période, et si le plus malheureux était le plus coupable. La haine de mon père était impuissante, elle était excusable, on a

fini par la rendre légitime. Mais celle de son juge... , d'où pouvait-elle naître, et où ne devait-elle pas conduire?

Que ne puis-je produire ici, dans son entier, cette correspondance secrète que mon père n'a cessé d'entretenir pendant tout le cours de son procès (*); correspondance qui prouve, à elle seule, tout ce qu'elle renferme, par la raison que, dans le compte qu'il y rendait, il avait son salut pour objet, le mystère pour garant, l'amitié pour confidente; et qu'ainsi, il ne pouvait rien dire qui ne fût, et pouvait dire tout ce qui était! On verrait combien de fois s'est manifestée cette haine terrible, et les tristes fruits qu'elle a successivement fait éclore.

On y apprendrait à être plus indulgent pour un infortuné. On pardonnerait à mon père de n'avoir pas toujours pu dompter la vivacité de son caractère au milieu des opérations bruyantes et des secousses tumultueuses de la guerre, en voyant que son juge ne pouvait pas dompter la fougue du sien, même dans les fonctions paisibles de la magistrature. Enfin, jusqu'à l'instant où la partialité de ce juge a été portée au point de dégénérer en fureur, on serait étonné de voir un prisonnier conservant, au milieu des fers, le calme le plus profond, la gaieté la plus vive; s'occupant des projets qu'il comptait réaliser après sa détention; traçant lui-même des plans pour l'embellissement du séjour qu'il comptait habiter : et depuis cet instant terrible, on frémirait de voir le même homme présentant partout la conviction intime de son innocence, à côté de la conviction intime de sa perte.

Annonçait-il, ce malheureux, quelques instructions à mettre sous les yeux de ses juges; il en exceptait ceux qui devaient le plus influer sur son sort : « Quant à mes commissaires, ce sont peines perdues; ils sont ma partie plus que les gens de l'Inde. »

Indiquait-il quelque démarche à faire auprès de son rapporteur; elle n'avait pas pour objet d'instruire sa religion, il ne l'espérait plus; il ne s'agissait que de pénétrer ses desseins : « Ne fût-ce que pour découvrir l'espèce de mal que mon rapporteur veut me faire; car il veut m'en faire, et j'ai de mon côté de quoi lui en faire. »

Quelquefois il se rassurait en pensant aux lumières et aux vertus du tribunal qui devait prononcer. Il répétait ce qu'il avait dit à ses commissaires eux-mêmes, lorsqu'à la fin de son interrogatoire, il leur reprochait avec cette fierté qui convient à la vertu, l'étonnante partialité qui avait rédigé le plan, qui avait suivi l'exécution de cet interrogatoire : « Il est heureux pour moi de ne pas me trouver dans le cas d'implorer la miséricorde de mes

(*) Avec Mademoiselle Dillon.

juges, mais bien dans celui de réclamer leur justice. Cette idée seule suffit pour me tranquilliser : l'innocence prévaut tôt ou tard sur le crime.... Je suis certain que mon rapporteur demandera ma tête, comme je suis sûr en même temps, que nombre de mes juges trouveront la chose injuste. »

Il nommait ceux de ses juges qu'il fallait s'attacher à instruire ; c'était leur mérite qui guidait son choix et qui fondait son espérance : « Ils sont honnêtes et incorruptibles. »

Bientôt il se rappelait que, dans un procès aussi étendu que le sien, au milieu d'occupations aussi immenses que celles d'une première cour du royaume, il était presque impossible que chacun de ses juges s'instruisît en particulier ; que tous étaient, pour ainsi dire, obligés de s'abandonner à la religion du rapporteur ; que ce rapporteur était le maître d'aggraver les accusations ou de les détruire, de faire valoir les défenses ou de les affaiblir ; maître de donner la vie ou la mort : alors il ne connaissait plus d'autres ressources que la loyauté et la générosité de ces princes du sang royal, de tout temps le soutien et la gloire des guerriers français. Il en nommait un, dont tous les efforts de la calomnie n'avaient encore pu faire chanceler l'opinion. C'était lui qu'il voulait qu'on invoquât : « Qu'on parte, aussitôt ce billet reçu, et qu'on l'instruise des menées de mon rapporteur, qui, quoique mon juge, sollicite impudemment contre moi.... Il dit, à qui veut l'entendre, qu'il aura ma tête ou qu'il ne pourra. »

Trompé dans cet espoir consolant, instruit que les princes et pairs ne devaient plus assister à son jugement, il voulait qu'on fît passer ses plaintes jusqu'au trône. Il écrivait au roi lui-même, à ce roi qui avait eu et vu tant de preuves de son zèle, de son courage, de sa fidélité. « Je parle au roi, je parle à mon souverain et à mon maître ; j'implore sa justice, et en qualité de sujet fidèle et zélé, qui l'ai servi pendant cinquante-quatre ans sans interruption ; qui ai versé mon sang pour lui ; qui ai combattu et battu ses ennemis sous ses yeux mêmes ; j'ai droit de porter au pied de son trône mes justes plaintes contre l'oppression dans laquelle je gémis. Il ne suffisait pas à mes accusateurs d'avoir surpris la religion du ministre, en obtenant de lui ma détention ; il fallait surprendre celle du commissaire que la cour du parlement avait nommé pour instruire des déprédations commises dans l'Inde. Il fallait me priver des moyens de mettre ces déprédations au jour. Je me suis trouvé dans l'instant, chargé seul de toutes les iniquités commises dans l'Inde depuis quarante ans. On les a absous d'avance de tout ce que je pourrais dire à leur charge. La monarchie ne fournit point encore d'exemples d'une persécution pareille à celle que j'éprouve. Priver un accusé des moyens

de prouver qu'il est innocent de ce dont on l'accuse, est une rigueur qu'heureusement pour l'humanité, on n'avait pas encore exercée en Europe; elle était réservée pour moi seul. »

Enfin, si ses défenseurs accoutumés à croire aux lois, jugeant la prudence nécessaire et l'éclat dangereux, lui mandaient qu'il était des vérités qu'il fallait savoir taire; que toutes les manœuvres devaient échouer contre la certitude de son innocence et l'absurdité des accusations; alors, il annonçait sa mort avec autant de tranquillité qu'il en démontrait l'injustice : « Si j'étais à Alger, mon innocence m'eût rassuré..... Cette innocence reconnue fait aujourd'hui tout mon crime..... J'ai vu et entendu mon rapporteur pendant deux mois; j'ai dit à mes défenseurs que je l'avais vu et entendu; ces défenseurs ne l'ont vu et entendu qu'en courant; ils prétendent que je ne sais ce que je dis, et dans dix jours ils me verront victime de leur incrédulité. »

Oh! quels seront les êtres assez durs pour n'être pas attendris par le spectacle d'un homme vertueux, qui, du fond de sa prison, suit toutes les manœuvres d'un ennemi qu'il ne peut combattre; en prévoit tous les effets qu'il ne peut prévenir; ne sait à qui recourir; se voit enlever successivement toutes les ressources; ne veut qu'instruire ses juges, et ne peut les instruire; ne demande qu'à invoquer leur probité, et ne peut l'invoquer; n'a pas même la consolation d'un prompt supplice, et meurt lentement dans l'attente d'une condamnation injuste que lui prépare la haine de son juge.... La haine de son juge! on ne peut s'accoutumer à cette idée : ces deux mots seuls, rapprochés l'un de l'autre, portent dans l'ame un sentiment d'horreur qui la glace, et qui ne lui permet plus de rien exprimer.

SIXIÈME CHEF.

Rapidité scandaleuse dans le jugement, denis de justice multipliés.

Il y avait trois ans et demi que mon père languissait dans une prison. On a vu qu'il y était resté oublié pendant les quinze premiers mois, sans subir d'interrogations, sans avoir de juges. L'information était enfin complète. Ses parens et amis avaient rassemblé tout ce qu'on ne lui avait pas enlevé de moyens de défense. Ils travaillaient à les mettre en état et se préparaient à les produire. On va solliciter le premier magistrat; on demande le rapport et le jugement; il fixe une époque; on trouve cette époque éloignée : « SI VOUS LE FAITES JUGER AVANT, IL EST PENDU, » tel est l'oracle qui se fait entendre dans le temple de la justice.

Cependant cet oracle terrible paraît tout à la fois un avis salutaire. On ne conçoit pas, il est vrai, quelle influence le temps peut avoir sur l'innocence d'un homme, et sur l'intégrité d'un autre; mais on se soumet devant ce qu'il y a d'impénétrable dans ce mystère et on songe à mettre à profit ce qu'on ne peut comprendre. On s'interdit toute démarche et on attend tranquillement l'heureux jour où l'innocence ne doit plus être un vain titre et où l'équité doit être de saison.

Tout à coup on apprend par le public que la même puissance qui avait enchaîné le zèle des défenseurs de mon père, hâtait les opérations de ses juges. On avait d'abord donné à son procès quatre séances par semaine; on en donnait actuellement deux par jour. Plusieurs juges se plaignaient de cette extrême rapidité. Ils n'étaient pas instruits, ils ne pouvaient pas l'être. Un d'eux avait demandé *si Pondichéry était bien à cinq cents lieues.* Il n'avaient le temps de rien lire, de rien examiner. La seconde partie des mémoires de mon père n'avait pas encore paru, et déjà on touchait au jugement. On s'étonne, on s'effraie, on court chez ce même magistrat, on lui rappelle ses discours, on réclame son équité, on le conjure de ne pas priver l'accusé de ce seul moyen de défense qui lui reste, de ne pas mettre les juges dans l'impossibilité absolue de rien voir par eux-mêmes; on le supplie de diminuer le nombre des séances. « SI JE POUVAIS LES DOUBLER, JE LES DOUBLERAIS, » tel est le second oracle que prononce le chef de la justice : pour celui-ci il n'était plus équivoque; mon père était perdu.

Comptons actuellement les dénis de justice qui se sont suivis presqu'aussi rapidement que les séances.

Mon père demande qu'on lui accorde les moyens *de proposer les reproches justifiés par écrit*, qu'il a à fournir contre les témoins; le droit lui en était acquis par l'ordonnance : on le lui refuse.

Il demande qu'on lui accorde *un délai de huit jours pour mettre sa défense en état;* l'humanité seule criait qu'on le lui accordât : on le lui refuse.

Il demande communication *des pièces trouvées chez le sieur de Leyrit, et de toutes celles apportées et déposées au greffe de la cour, jointes au procès, à la requête du procureur-général,* SA PARTIE, *et qui ne lui ont pas été représentées.* L'ordonnance l'y autorisait : on la lui refuse.

Il demande communication *des pièces à lui appartenantes, trouvées sous le scellé mis sur ses papiers, qui ne lui ont pas été représentées, et qui doivent servir à sa défense.* C'était un vol que de les lui enlever : on les lui refuse.

Il demande qu'on reçoive *des écrits justificatifs*. L'ordonnance prescrit de recevoir même *les faits* : on le lui refuse.

Il demande que pour la partie militaire, on le *renvoie par devant un conseil de guerre*. L'ordonnance, les lois militaires, les règles, l'usage, la raison le demandaient avec lui : on le lui refuse.

Il demande enfin que sa défense soit *lue en la cour*, c'est-à-dire qu'il demande qu'on ne le juge point sans l'entendre. Sa défense avait été produite le samedi soir, le mardi matin il était condamné à mort. Avant qu'elle parût, le ministère public avait conclu à mort.

Il y a long-temps qu'on a percé le voile qui couvrait ces terribles instans, et qu'ils ont été marqués du sceau de la commisération et de l'indignation publique. On a su que le doyen des substituts du procureur-général, homme éclairé, magistrat incorruptible, le seul qui ait connu l'affaire dans toute son étendue, avait conclu à *décharger* mon père *de toute accusation quelconque de concussion et de haute trahison, et à supplier le roi de lui nommer un conseil de guerre pour la partie militaire*. On a su que cet avis avait été embrassé par cet avocat-général, qui a fait revivre de nos jours le génie et l'éloquence de Démosthène, par le descendant du chancelier Séguier. On a su que ces deux voix, fidèles jusqu'au dernier instant à plaider la cause de l'innocence, n'avaient pas d'abord été les seules; que, dans l'avant-dernière assemblée du parquet, cette innocence avait été assez généralement reconnue; que, tout à coup, par une révolution qu'on ne concevra jamais, le surlendemain même de cette assemblée, sans aucune instruction nouvelle, sans qu'il y eût une seule preuve de plus au procès, trois voix avaient passé subitement de l'absolution à la condamnation; que, parmi ces trois voix, il n'y avait pas eu d'accord sur le genre de la peine; qu'il en manquait une pour que l'avis de mort prévalût; qu'on en avait engagé une à se rétracter, et que le motif puissant de cette rétractation avait été, comme dans tout le reste du procès, *l'envie de finir*. Il n'est personne qui n'ait appris avec effroi, que, dans ce tribunal préliminaire, composé de cinq membres, le même accusé avait été, le mercredi, jugé innocent par tous les cinq; le vendredi, jugé innocent par deux, et digne de mort par deux autres; que le cinquième, après avoir d'abord ouvert une opinion différente, pressé malheureusement de sortir, avait dit ou à peu près : *Eh bien! qu'il meure et finissons*. Que ce mot, enfin, avait décidé de l'honneur et de la vie d'un des plus braves officiers que le roi ait jamais eus à son service, parce que le procureur-général, quoique maître de conclure contre l'avis du parquet, n'eût jamais osé, dans une affaire de cette nature, fronder la pluralité. On a

connu toutes les suites de ces étranges conclusions. On n'a ignoré aucun des détails de ce dernier interrogatoire, le plus redoutable, le plus solennel que subisse un accusé, et en même temps le plus inutile, du moins à Paris, puisqu'on n'y écrit même pas les réponses que fait cet accusé. Mille voix ont répété avec attendrissement le cri déchirant d'un vieillard transporté tout-à-coup du champ de l'honneur, où il avait passé ses jours, sur le siége de l'infamie, et montrant tout-à-la-fois ses cheveux blancs et ses cicatrices : *Voilà donc la récompense que me donne le roi mon maître, pour soixante ans de service!* On a su qu'on l'avait fait sortir à deux différentes reprises, pour être dépouillé des marques de sa dignité, quoiqu'il ne fût encore ni jugé, ni condamné, ni dégradé. On a su que le major de la Bastille, à qui on avait commandé de les lui ôter, avait répondu « qu'il n'était pas fait pour recevoir et exécuter de pareils commandemens; qu'il avait amené M. le comte de Lally avec son ordre, et qu'il le remènerait avec son ordre. » On a su que, sur le refus de cet officier, un des valets du chef de la commission, autorisé par son maître, avait osé porter les mains sur un lieutenant-général qui, dans le mouvement de sa juste indignation, l'avait repoussé, avait arraché lui-même sa plaque, et l'avait remise au major *pour lui en répondre*. On a su avec quel courage ce lieutenant-général avait triomphé de sa colère, contre l'attente de ceux qui avaient cherché à la faire naître; avec quel sang-froid, avec quelle fierté il avait reparu devant ses juges; avec quelle tranquillité il avait plaidé sa cause; avec quelle fermeté il s'était élevé contre la partialité de ses commissaires, contre les scènes effrayantes qui en avaient été le fruit, contre les menaces terribles dont un d'eux l'avait accablé; avec quelle vérité, sur la dénégation de ce juge, il s'était écrié *qu'on prît le greffier à serment*; avec quelle force il l'avait sommé, au nom de la justice, des lois et de la probité, de se récuser, ainsi qu'un autre juge atteint de la même partialité, et qu'il avait manifestée chez un prince du sang, devant cinquante témoins; enfin, avec quelle constance incroyable on avait persisté à lui refuser tout ce qu'il demandait, en procédant au jugement sans vouloir prendre le serment du greffier, sans vouloir entendre les moyens de récusation.

Mais ce qu'on n'a pas su, c'est que ce même homme, dont le courage et le sang-froid ont étonné les juges (on ose le dire, et c'est à eux qu'on en appelle), savait dès-lors le sort qui l'attendait. Il faut le lire lui-même : « Je vous avais toujours dit, ma chère cousine, que je ne sortirais d'ici que pour aller à l'échafaud.... ; mes amis ont compté sur mon innocence, et j'ai toujours su que ce serait elle qui me perdrait.... ; le parquet a conclu à mort,

quoique le rapport fût favorable. Je serai traîné demain dans les prisons de la conciergerie, je meurs sans reproche; personne n'ose parler pour moi au roi, et je meurs le plus innocent des hommes... » S'il est vrai que le trouble soit inséparable d'une conscience coupable; s'il est vrai que l'innocence elle-même ne puisse presque jamais s'en garantir à la vue d'une accusation toujours effrayante et d'un jugement toujours incertain, quel degré de vertu a dû avoir celui qui a su conserver tant de calme et de force d'esprit, dans le peu d'instans qui le séparaient encore de celui de son supplice, devant des hommes qui ne l'écoutaient plus pour s'instruire, et qui allaient signer son arrêt de mort!

Ce qu'on n'a pas su, c'est qu'aux approches du jour qui devait voir éclore ce funeste arrêt, un juge, qui pouvait seul balancer dans la compagnie l'ascendant tyrannique du rapporteur, avait annoncé hautement qu'il *défendrait l'innocence;* qu'il s'était renfermé trois jours et trois nuits chez le doyen des substituts pour s'instruire de toute l'affaire; qu'il en était sorti en jurant de confondre la calomnie, et que cependant, par une autre de ces révolutions subites, si communes dans ce procès étrange, il avait opiné comme le rapporteur; qu'au sortir de la séance, pâle, tremblant, les yeux égarés, l'esprit troublé, il avait couru, dans cet état effrayant, chez ce même doyen, et qu'après avoir reçu en coupable le torrent de reproches dont l'avait accablé sur le champ cet homme vertueux, il s'était écrié pour toute réponse: *Mon ami, je ne veux pas me perdre.*

Ce qu'on n'a pas su, c'est que le soir même du jour fatal, trois autres juges soupant avec un officier-général, moins recommandable encore par son nom que par sa bravoure et ses lumières, lui avaient fait part de l'arrêt qui n'était pas encore publié, et dont l'exécution était différée de trois jours; que cet officier-général, stupéfait d'un arrêt de mort, où l'on ne sauvait le ridicule qu'à force d'atrocités, avait fait briller la vérité aux yeux de ces juges confondus; qu'il les avait amenés au point d'avouer qu'ils ne savaient pas eux-mêmes sur quoi ils avaient jugé; qu'un tremblement universel s'était emparé d'eux; qu'alors ce guerrier loyal, voulant profiter de leur émotion, leur avait crié avec toute l'énergie de la vertu: « Courez, Messieurs, courez vous rassembler! » que ces juges, se bornant à des regrets stériles, avaient répondu: *Il est trop tard;* qu'ils avaient laissé tomber le glaive encore suspendu sur la tête d'un innocent; qu'ainsi, victimes d'une erreur dans le principe, ils avaient fini par être les complices d'un crime.

Ce qu'on n'a pas su, c'est qu'un des premiers juges, un de ces juges qui sont en possession de dominer et d'effrayer, un de ces juges qui se font un système de la sévérité qu'ils déploient, une

gloire de la terreur qu'ils inspirent, une jouissance des larmes qu'ils font répandre; après avoir été, pendant tout le procès, invisible et inabordable ponr les défenseurs, parens et amis de mon père, pressé d'accorder une audience, leur avait écrit le vendredi, 2 mai, *qu'il les recevrait avec plaisir le mardi suivant, 6 mai, à quatre heures après midi,* et c'était le mardi suivant, 6 mai, à dix heures du matin, qu'il devait signer et qu'il a effectivement signé l'arrêt de mort. Ce qu'on n'a pas su, c'est que le genre de mort porté dans cet arrêt avait encore paru trop doux à ce même juge; c'est que ce criminaliste profond avait voulu confondre un commissaire du roi avec les brigands et les assassins; c'est qu'il n'avait pas craint de prononcer le mot de ROUE; c'est que, par une bizarrerie qui tient encore du prodige, c'était ce même juge qui avait rédigé l'arrêt; qu'ainsi il n'avait pu lui-même articuler un seul délit contre le général d'armée qu'il aurait voulu faire périr sur la roue. Ce qu'on n'a pas su, c'est que l'ennemi implacable de mon père, entendant prononcer ce mot cruel, s'était écrié à l'instant: *Messieurs, si vous voulez qu'il meure, choisissez un autre genre de mort, car le roi ne souffrira jamais qu'un homme comme M. de Lally soit rompu.....* Ma vue se trouble, ma main tremble, la plume s'échappe, mes cheveux se dressent sur ma tête; n'est-ce donc que la nature seule qui se révolte en moi? faut-il être fils, et ne suffit-il pas d'être homme pour être saisi de la même horreur!

Prenons-le donc enfin cet arrêt, qui a mis le sceau tout à la fois à la perte et à la justification d'un innocent; et, après avoir demandé pourquoi on l'a empêché de se défendre, demandons de quoi il avait à se défendre.

Nous laissons le septième chef, où M. de Lally-Tolendal devient encore plus pressant: il poursuit à l'extrémité les juges de son père; il les convaine de mensonges dans l'arrêt, de contradictions dans l'énoncé même du jugement; enfin, tenant en main le rapport du proces, il en parcourt successivement et par ordre les différentes parties, et met au grand jour l'inexistence de délit. Mais il faut voir avec quelle clarté, quelle force et quelle rapidité il résume toute cette seconde partie! On avait prétendu trouver un délit dans une suite d'actions et de circonstances, sur quoi il s'écrie:

Eh! quel est donc l'homme désormais qui ne sera pas criminel, si vingt, si mille fautes *mises ensemble,* peuvent former un crime? Si moi je partais aujourd'hui de ce principe, si je raisonnais en défendant mon père comme on a raisonné en le condamnant, et si je disais:

« Il n'y a peut-être aucun fait dans la procédure, qui, pris en particulier et à lui seul, montre formellement qu'on a voulu, de propos délibéré, perdre un innocent; mais on a intenté à cet innocent un procès criminel sur la foi d'un imposteur, d'un voleur, d'un scélérat, qu'on connaissait tel, sur le libelle d'un moine mort qui avait écrit le *pour* et le *contre*, qui, d'après son libelle seul, ne méritait pas d'être cru, qui ne pouvait pas l'être sans aucun corps de délit, pour asseoir ce procès, sans aucun titre, sans aucune mission pour le former. Mais après avoir reçu du souverain un titre, une mission pour commencer un nouveau procès, on a préféré de suivre les erremens de l'ancien; au mépris de ce titre et de cette mission, au mépris des ordres du souverain, on a limité à la personne seule de cet innocent, une instruction que la justice du roi avait étendue sur tous ses accusateurs : cet innocent s'est vu tout à coup chargé de toutes les iniquités commises dans l'Inde depuis quarante ans; ses accusateurs ont été absous d'avance de toutes ces iniquités, dont eux seuls étaient coupables; c'était trop peu de l'impunité, on leur a prodigué des récompenses, et comme ces anciens délateurs, ministres exécrables des proscriptions romaines, ils ont été d'autant plus considérés, ils sont devenus d'autant plus sacrés, qu'ils se sont montrés plus acharnés, et qu'ils ont paru plus utiles à la perte de cet innocent. Mais, après une première plainte essentiellement nulle, rendue contre cet innocent, après de premières dépositions essentiellement nulles, reçues en vertu de cette plainte, on a prétendu former une nouvelle plainte légale avec un fatras d'allégations vagues et indéterminées, contenues dans ces premières dépositions; on a copié littéralement ces premières dépositions, essentiellement nulles, dans la nouvelle plainte prétendue légale; en les copiant, on s'est permis des altérations, des suppressions, des additions nécessaires pour en voiler, s'il était possible, la fausseté et le ridicule; après les avoir copiées, on a conservé ceux qui les avaient faites au nombre des témoins de la nouvelle information : de sorte que ces témoins et le ministère public ne formant plus qu'un seul et même personnage, ces dépositions et cette plainte ne formant plus qu'un seul et même acte, il en a résulté que les dépositions des témoins, ont été prouvées par les dépositions des témoins, et que la plainte du ministère public a été prouvée par la plainte du ministère public. Mais, contre la disposition des lois, contre la teneur des ordonnances, contre l'autorité des arrêts, on a admis contre cet innocent des témoins qui réunissaient tous les titres d'exclusion, témoins couverts de fange et de crimes, témoins bannis, dégradés, sans nom, sans aveu, punis comme coupables de brigandage, comme infracteurs de la discipline militaire,

comme perturbateurs du repos public, témoins dénonciateurs, témoins intéressés, témoins ennemis, témoins auteurs et colporteurs de libelles, témoins assassins; on a écarté tous ceux qui étaient suspects d'impartialité et de vérité, on a négligé, supprimé toutes les preuves littérales. Mais, contre les mêmes ordonnances, contre les mêmes lois, contre la même autorité, on a souffert que des témoins lussent des dépositions écrites, qu'ils se les passassent de main en main, et que d'autres témoins vinssent répéter les premiers; on a interrogé des témoins, on les a sollicités de charger; on leur a présenté, avant de les entendre, des mémoires pour les instruire dans l'art de calomnier; on a altéré la déposition de plusieurs, on a dit à un qu'*il n'était pas là pour dire la vérité*, on l'a insulté parce qu'il la disait; on a dit à un autre que *ce n'était pas le panégyrique de M. de Lally qu'on cherchait;* on en a métamorphosé trois en accusés, sans qu'il y eût aucune dénonciation, aucune plainte, aucune déposition contre eux, uniquement pour les interroger à la charge de cet innocent; en un mot, on a encouragé, on a partagé la passion, les manœuvres, la collusion de tous ceux qui étaient ligués contre cet innocent. Mais, toujours contre les mêmes ordonnances, toujours contre les mêmes lois, toujours contre la même autorité, on a refusé de poursuivre les faux témoins; faux témoins, toujours instruits l'un par l'autre, et toujours opposés l'un à l'autre; faux témoins, toujours se contredisant mutuellement ou se contredisant eux-mêmes; faux témoins, déposant le contraire de ce qu'ils avaient su, vu, dit, écrit et signé; faux témoins, ignorant ce qu'ils déposaient, et oubliant ce qu'ils avaient déposé; faux témoins, renversant jusqu'à l'ordre de la nature et celui des élémens, faux témoins, enfin, prouvés physiquement faux témoins, démontrés, reconnus et inscrits au procès comme faux témoins. Mais, pour diminuer un peu le nombre des preuves qui s'élevaient contre ces faux témoins, on a refusé d'en interpeller plusieurs; on a refusé d'écrire ce qui leur était répondu; on a refusé d'écrire leurs aveux; on a refusé de donner acte de leur rétractation; enfin on a refusé la preuve, on a éludé la gravité de tous les reproches dont le poids les accablait. Mais, contre toutes les lois, contre toutes les autorités, contre tous les exemples de toutes les nations policées, on a privé cet innocent du secours d'un conseil, après le lui avoir formellement promis; après avoir, sous ce prétexte, élagué ses réponses lors de ses interrogatoires; après l'avoir réduit à l'impossibilité de se défendre sur soixante-quatre chefs de ces interrogatoires, en le dépouillant de tous ses papiers et de toutes ses pièces justificatives; après avoir tourné contre

lui dans ces interrogatoires, jusqu'aux cruautés qu'on exerçait contre lui; enfin, après avoir cherché dans tout le cours de ces interrogatoires, à l'envelopper et à le perdre au milieu des contradictions, des mensonges, des absurdités, des sophismes. Mais le même art qu'on employait pour trouver cet innocent coupable, on l'a employé pour faire paraître ses ennemis innocens; les mêmes secours qu'on refusait à cet innocent, pour détruire la calomnie, malgré la loi qui les lui accordait, on les a accordés à ses ennemis, pour construire leur calomnie, malgré la loi qui les leur refusait. Ainsi le seul de ses ennemis qu'il n'avait pas été possible de dérober à une poursuite criminelle, on lui dictait ses réponses en l'interrogeant, tandis qu'en interrogeant cet innocent, on n'était occupé qu'à mutiler, qu'à embarrasser les siennes. Ainsi ses autres ennemis qu'on avait dérobés à la poursuite ordonnée contre eux, jouissaient d'une pleine liberté, allaient, intriguaient, consultaient, écrivaient, apportaient leurs consultations, leurs écrits en témoignage; tandis que cet innocent, accablé par les rigueurs d'une longue captivité, par les infirmités de l'âge, seul, sans appui, sans conseil, privé de ses propres écrits, était obligé, à soixante-cinq ans, de répondre de mémoire, et sur-le-champ, à une foule de questions imprévues, concertées et combinées à loisir, dans le seul dessein de l'embarrasser, et de donner à son embarras le nom de conviction. Mais, contre tous les principes de la justice et de l'humanité, cet innocent a été livré au juge qui avait juré qu'il *ne lui échapperait pas;* il a été condamné à mort au rapport de celui qui l'avait menacé de mort. Mais, au mépris des dix articles de l'ordonnance, au mépris des droits les plus sacrés, on s'est acharné jusqu'à la fin à ne vouloir instruire qu'à la charge et non à la décharge de l'accusé; son jugement a été précipité avec une rapidité qui ne lui a pas laissé le temps d'éclairer ses juges; on lui a refusé un délai de huit jours pour mettre sa défense en état; on lui a refusé la communication des pièces produites contre lui; on lui a refusé la communication des pièces justificatives à lui appartenantes, trouvées sous le scellé mis sur ses papiers; on lui refusé de recevoir ses écrits justificatifs; on lui a refusé de le renvoyer pardevant un conseil de guerre, pour les faits militaires; on lui a refusé de lire ses moyens de défense en pleine cour: parmi quelques juges qui voulaient embrasser cette défense, qui déjà même l'avaient embrassée, on a trouvé moyen d'obliger les uns à se rétracter, les autres à se taire; on leur a fait craindre *de se perdre :* on a su, dans un clin d'œil, sans aucune pièce, sans aucune preuve nouvelle, changer toute la face du procès, faire trouver coupable celui qui avait été trouvé innocent; enfin,

on a jugé cet innocent sans l'avoir entend
tendu qu'un rapport dont les prévaricat
falsifications, les mensonges pouvaient
les contradictions, les absurdités, l'incertit
rance, la partialité, la haine ne pouvaient
de la prévention meurtrière qu'on avait fa
après avoir commencé par tromper cett
voyant pour sa défense à un conseil qu'
avoir trompé ensuite ses parens, en leu
dans un moment où il fallait redouble
par tromper le public, en disant qu'on
siquement on n'avait pas pu voir; on a
arrêt de mort. Mais on n'a pas même
arrêt, pourquoi celui qu'il condamnai
on n'a pas même osé, dans cet arrêt,
cés dans le rapport qui était le fonde
n'a pas osé articuler un délit sur la foi
osé, sur la foi de ce rapport, décerne
aux chimères et aux obscurités de ce ra
des chimères et des obscurités encore pl
telligibles; on a fait des équivoques, et
dans un arrêt de mort; mais parmi toute
ces obcurités, tous ces jeux de mots, on
une seule trace des délits pour lesquel
dénoncé, arrêté, poursuivi. En examina
et l'issue de ce procès, on y voit d'abo
concussion répandue dans le public, et do
captivité de cet innocent, et ensuite un a
cussion ne se montre seulement pas : tan
accusation n'avait été qu'un prétexte pour
prison, d'où il ne pût s'opposer aux manœ
contre lui! On y voit d'abord une prête
chéry, trouvée pour suppléer à l'acc
avortée, et ensuite un arrêt ne disant pas
tant il est vrai que ce nouveau délit n'avait
soulever toute la France contre cet innoc
un soupçon de *lèse-majesté* et de *haute t*
et sur lequel on se fonde pour lui ôter les
et ensuite un arrêt ne faisant nulle menti

c'est-à-dire, à la rendre nulle, puisqu'elle est faite dev
magistrats, et ensuite un arrêt de mort intervenant sur
cusation devenue nulle : tant il est vrai que l'arrêt sembl
prononcé avant que le procès fût instruit! On y voit d'ab
innocent *déclaré convaincu d'avoir trahi les intérêts du*
ensuite, quand on demande comment un homme qui n'a
concussionnaire, ni *traître à sa patrie*, ni *criminel de lè*
jesté a pu *trahir les intérêts du roi*, ni l'arrêt, ni ceux q
fait, ni ceux qui l'ont dicté, ne peuvent répondre : tan
vrai qu'il y a eu une condamnation, et point de corps de
un arrêt de mort, et point de causes de mort, un supp
point de crime! Mais tous ces faits, *mis ensemble*, formen
accumulation, l'infraction la plus déterminée, la plus co
la plus funeste de toutes les règles de l'ordre judiciaire
tout ce que les hommes connaissent sous le nom de jus
présentent la volonté la plus ferme, la plus suivie de
d'immoler un innocent.... » Si je parlais, si je raisonnais
on crierait au blasphème! Cependant on m'en a donné l'e
Encore ne parlait-on qu'après des conjectures, et moi je
d'après des faits; et moi je ne redouterais rien de l'*incon*
que l'on craignait tant; et moi je ne demanderais pas
ceux qui voudraient *détailler chaque chef séparément*
inviterais au contraire à se livrer à ce *détail* : en leur pr
d'examiner l'ensemble, pour *se former une idée juste d*
truction, je les conjurerais *d'examiner les parties*, pour
mer une idée juste de l'ensemble, également certain
suffrage dans l'un comme dans l'autre *examen*, et bien
rien ne pourrait jamais *atténuer* à leurs yeux cette *masse*
d'horreurs et d'injustices.

Eh! que diraient-ils, grand Dieu! lorsqu'ils seraient p
aux derniers traits de cet *ensemble*, à la dernière partie qu
blé cette *masse* épouvantable; lorsqu'après avoir vu u
prévenu, des magistrats trompés, des assassins triomph
innocent sacrifié, ils porteraient leurs regards sur les ap
sur la consommation de ce sacrifice; lorsqu'ils verraient
qui poursuit cet infortuné s'étendre au-delà de l'arrêt qui
crit; lorsqu'ils verraient un lieutenant-général des armées

fois avant de mourir une !..... Mais n'anticipons pas sur ces momens horribles ; il nous reste encore une tâche à remplir ; et malheur au fils qui, après avoir fixé ses regards sur cette scène de désolation, aurait encore la force de discuter ! J'ai prouvé que mon père n'était pas coupable ; j'ai prouvé qu'eût-il été le plus coupable des hommes, il a été mal jugé ; et je vais prouver que, d'après l'état du procès, il ne pouvait pas être bien jugé.

TROISIÈME PARTIE.

Mon père, d'après l'état du procès, ne pouvait pas être bien jugé.

M. de Lally en apporte trois raisons: 1.° les lettres d'attribution n'avaient autorisé la grand'chambre du parlement qu'à instruire de trois délits: celui de concussion, celui de haute trahison et celui d'abus d'autorité, et elle s'attribue le droit de connaître la conduite militaire du général 2.° Commission de judicature, elle se transforme en cour martiale, pour juger d'opérations que ses membres ignorent par état.

3.° Les juges de mon père, dit M. de Lally-Tolendal, juges en première instance seulement, étaient *tenus de le renvoyer* pardevant un conseil de guerre, puisqu'ils en avaient été *requis*. Ils devaient ordonner ce *renvoi dans trois jours après la réquisition*, et *dans trois jours après cette réquisition*, ils l'ont condamné à mort ! *Les procédures faites depuis la réquisition* étaient *nulles*, et, en vertu de ces *procédures nulles*, mon père a été mis à mort ! Ils étaient obligés *aux dommages et intérêts de la partie qui avait demandé son renvoi:* qu'on fixe les dommages et intérêts à payer pour la vie d'un homme.

Résumons. Le parlement avait été nommé juge de mon père par des lettres d'attribution, et ces lettres d'attribution ne fesaient mention que du *crime de concussion, du crime de haute trahison*, et de l'*allégation vague d'abus d'autorité;* donc le parlement ne devait juger que sur ces deux crimes seuls, et sur cette seule allégation. Le parlement, dans son arrêt, n'a pas dit un mot du crime de *concussion*, ni du crime de *haute trahison;* donc il a déclaré mon père innocent sur ces deux chefs. Il l'a condamné à mort en n'articulant que l'allégation d'*abus d'autorité;* et cette allégation vague, à peine tolérable dans une plainte, inadmissible dans un arrêt, dénuée même de sens dans le cas présent, ne peut, dans aucun cas, figurer à côté d'une *condamnation* quelconque, à plus forte raison d'une *condamnation à mort;* donc le parlement a condamné, a jugé sur d'autres chefs. Tout autre chef n'était

pas et ne pouvait jamais être de sa compétence ; donc il a jugé ce qui n'était pas de sa compétence ; donc le parlement, par le même arrêt, a déclaré un homme innocent sur les chefs qu'il pouvait et devait connaître, et l'a fait mettre à mort sur ceux qu'il ne pouvait ni ne devait connaître. Du moment que le juge est incompétent, il devient simple particulier ; or, qu'est-ce qu'un particulier qui donne la mort à un autre ?

Il est bien douloureux, il est bien cruel de voir un homme condamné innocent par des juges qui ne pouvaient pas le condamner même coupable.

Et quelle condamnation, grand Dieu ! l'imposture l'avait préparée, l'ignorance l'a consommée, la férocité l'a suivie ; car il n'y a plus moyen de détourner les yeux, et il faut enfin en venir à ces affreux détails qui, lorsque la postérité les connaîtra, feront demander plus d'une fois dans quel siècle et chez quel peuple se passait donc une scène si horrible ?

Si une simple lacération de mémoire a paru, aux juges mêmes qui ont condamné mon père, *un caractère de violence* capable de faire proscrire le jugement qui en a été marqué, s'ils ont vu dans cet acte *la colère de l'homme* et non *la délibération du juge*, que verra-t-on dans ces opprobres, dans ces tourmens multipliés auxquels l'arrêt de mon père ne le soumettait pas, et dont cependant il a été accablé ? De quel nom appellera-t-on l'ordre qui les lui fit subir ? Un magistrat va nous l'apprendre : « C'EST UN CRIME PUNISSABLE, SUIVANT TOUTES LES LOIS DIVINES EU HUMAINES, D'ÉTENDRE LES PEINES. »

Ainsi, autant on a ajouté de peines à celles que l'arrêt de mon père lui infligeait, autant on a commis de CRIMES. Rapprochons de cet arrêt le récit de ce qui s'est passé dans son exécution ; n'oublions aucune circonstance : il n'en peut être d'indifférentes ; n'en rapportons aucune qui ne soit garantie par la plus exacte vérité : il est encore des témoignages pour cette vérité si cruellement outragée, et on la verra dès qu'on voudra la voir.

Le jour fatal allait paraître ; le délai plutôt arraché qu'obtenu était expiré. Celui qui n'avait osé le refuser, avait travaillé aussitôt à le rendre inutile ; il avait été, au nom de son tribunal, supplier le roi de ne pas accorder de grâce, *de faire taire sa clémence et de laisser agir la justice.* C'est le premier exemple que l'histoire de la monarchie offre d'une pareille prière faite par un juge au souverain. Dès-lors toutes les sollicitations avaient été sans fruit ; les parens, les amis de mon père s'étaient vainement agités. Sa vertueuse consolatrice avait écrit au roi : *Sire, on m'empêche d'aller me jeter aux genoux de Votre Majesté. Ce n'est point* grâce, *c'est* justice *que je demande pour mon cousin. Que Votre*

Majesté fasse venir M. de Montmorency et M
premier dira s'il a été entendu, l'autre dira c
Sire, j'ose vous en conjurer par le sang que mo
à votre service, et, si n'est pas assez, par
frères morts en combattant pour Votre Majes
accorder un délai de six semaines; il ne fera q
vantage l'équité des juges, si leur arrêt est t
l'examen du procès. Une autre parente, empor
poir, et ne songeant dans ces terribles momens
glaive déjà levé, avait été se précipiter aux
avait fait entendre le cri de *grâce*. Triste condi
premières victimes des injustices qu'on leur sur
juste, sensible et trompé, se croyait obligé
cœur et de *laisser agir* ses magistrats; il pleura
père et n'osait lui conserver la vie! J'en atteste
pendant ces trois funestes jours, surtout penda
d'une fois il parut hors de lui; plus d'une foi
sur coup *quelle heure il était*, et, après chaque
profond soupir, levant les yeux au ciel et se frap
qui ont assisté à son *coucher*, le vendredi 9 ma
sûrement jamais. Hélas! il ignorait quels
allaient fondre sur lui, lorsqu'il reconnaitrait
Mânes de mon roi, devenu mon binnfaiteur, j
rien: *les cruels, comme ils vous avaient tromp*

Mon père était instruit du sort qui l'attendait
mé ses compagnons d'infortune. Du haut de sa
primé aux uns, par un geste terrible, que sa
sous la hache du bourreau. Passant auprès des
de satellites, il avait feint de répéter une cha
leur annoncer son sort. Il avait fait *ses dernie*
écrit *ses intentions dernières*, il avait *recomm*
à son fils.

Cependant, par une facilité commune à to
que l'espoir n'abandonne jamais, et d'après le
avait mis à l'exécution de l'arrêt, il s'était lais
nouvel incident était survenu, et qu'il y avait e
toire à subir. Le jeudi 8 mai, à onze heures du
de la Bastille à la Conciergerie; on le met dans
fait sortir le malheureux chevalier de la Barre
au même glaive que lui. Pour éloigner de so

est-il arrivé, qu'on l'entoure. L'un lui enlève ses bou
souliers, un autre détache celle de son col; dans un insta
voit dépouillé. Il demande raison de ces procédés; on
que c'est l'usage. Il interroge ses gardes; on ne lui répon
Il voit que le coup est porté, et il l'attend avec courage.

Le lendemain, après avoir pris une faible nourriture,
tend ouvrir sa prison; il va au-devant de son sort. On lui a
qu'il faut descendre à la chapelle. Comme il allait par
geolier s'aperçoit qu'il lui reste encore sa montre; il s'ap
de lui, lui donne un coup de genou dans le ventre, la
lève et la passe à un de ses camarades, qui s'écrie d'un to
tant: *M. le comte, c'est moi qui l'ai, et je vous la*
Tranquilles spectateurs de toutes ces indignités, les gardes
apparemment qu'on était dégagé pour mon père de tous le
qu'on doit au dernier coupable.

Arrivé à la chapelle, il promène ses regards sur ce q
vironne. Il voit des hommes armés, des greffiers, un con
sept bourreaux; on lui ordonne de se mettre à genoux. « *A*
mon arrêt et un confesseur! » Il ne prononce que ces tro
et obéit. Tout était consterné autour de lui, le greffier q
pouvait à peine articuler; lui seul écoutait avec tranquilli
à peine a-t-il entendu prononcer ces mots: *Trahir les int*
roi, CELA N'EST PAS VRAI, s'écrie-t-il en levant la main
JE N'AI JAMAIS TRAHI LES INTÉRÊTS DU ROI. » Il ne dit plus
pendant qu'on lut le reste de l'arrêt; il semblait, dans ce
moment, que l'idée de paraître criminel le rendit insensib
dée de mourir; il semblait que la douleur de paraître infidèl
son maître, qu'il avait toujours si tendrement chéri, fû
supplice qui s'offrit à ses regards.

Après la lecture de l'arrêt, ses yeux rencontrent enco
qui devait l'exécuter. Son cœur se soulève à cet aspect:
mourir de la main d'un bourreau! » Puis, après s'être liv
ques momens à son indignation, après avoir demandé » *sur*
têtes frappait la foudre, puisqu'elle épargnait celle de se
sins, » il se retourne vers son confesseur, et lui adresse c
avec une tranquillité subite. « *Monsieur, dans un instant j*
vrai vos conseils; mais j'ai besoin qu'on me laisse à m
pendant quelques minutes: il faut que je me remette
que l'on vient de me porter. » En disant ces paroles, il
nait la main sur son cœur. On l'observe: il s'aperçoit

Le coup n'avait pas atteint le cœur ; la pointe du compas, quoiqu'enfoncée de *quatre pouces*, avait été *émoussée sur une côte*, parce que mon père avait été obligé de se ployer pour se frapper sans être vu. On retire le fer de la plaie ; on le remet tout ensanglanté entre les mains de son confesseur. Cet homme vertueux fait parler cette vérité tout à la fois terrible et consolante dont il est le ministre. Mon père court se prosterner au pied de l'autel, et levant les yeux vers le ciel : « *Mon Dieu ! vous me le pardonnerez, puisque vous n'avez pas voulu que je périsse sous le coup.* » Dès cet instant, la paix et la consolation descendirent dans son ame ; sa tranquillité égala son courage ; la victime que l'on mène à l'autel ne tend pas au couteau du sacrificateur une tête plus docile que mon père n'offrit la sienne à tous les opprobres dont on se plut à le charger ; et il eût pu dire, comme ce fier guerrier dévoué aux proscriptions ministérielles d'un règne à jamais effrayant : « *Je ne suis plus Saint-Preuil, mais je suis un agneau.* »

Un moment de fièvre avait suivi le coup qu'il s'était donné. On avait obtenu de lui qu'il se jetât sur un lit. Son confesseur s'était dépouillé d'une partie de ses vêtemens pour le couvrir. Etendu sur ce lit de douleur, il s'entretenait avec ce vénérable ministre. On lui annonce ses commissaires ; il détourne la tête pour ne pas les voir. Eux-mêmes semblent redouter ses regards ; ils restent à dix pas derrière lui. « *Il n'y a plus de grâce à espérer*, dit l'un d'eux ; *avouez que ce sont MM. de Gadeville et de Chaponnay qui vous ont conseillé tout ce que vous avez fait.* — *J'ai assez dit la vérité ici-bas*, répond mon père, sans tourner la tête ; *je ne songe plus qu'à l'aller dire là-haut où elle sera écoutée.* » Puis, s'adressant à son consolateur : « *Dites à ces messieurs qu'ils se retirent, je n'ai pas besoin de leur ministère ; je dois et je veux les croire honnêtes ; mais un honnête homme peut se tromper... Il est triste que j'en sois la victime !* » Voilà les *emportemens*, voilà les *fureurs*, voilà les *blasphèmes* auxquels ce malheureux s'est livré.

Le chapelain de la prison vient, selon l'usage, dire le *salut*. Mon père se prosterne de nouveau devant les autels; lui-même entonne les prières ; sa voix seule était assurée parmi toutes celles qui se fesaient entendre.

Une heure après que ses commissaires étaient sortis, entre un bourreau qui tourne autour de lui, les yeux baissés, voulant et n'osant lui parler. Il était dans cet instant plus calme que jamais : il fesait la controverse avec le curé de Saint-Louis, comme s'il eût été sur les bancs de l'école, et non sur les bords de l'échafaud. *Me voulez-vous quelque chose ?* dit-il à cet homme dont

il aperçoit l'embarras. Le bourreau les larmes aux yeux, lui présente un baillon.... « *Mais on ne veut donc pas*, dit mon père, *que je puisse parler, même à mon confesseur ?.... Allons, faites ce qui vous est ordonné. Je suis innocent devant les hommes, mais je suis trop coupable devant Dieu. J'ai voulu attenter à mes jours, il faut que j'expie ce scandale.... Je vous en demande pardon à tous.* Le bourreau lui répond en sanglottant : *M. le comte, j'ai eu des ordres réitérés, et je ne puis qu'obéir ; on vous l'ôtera quand vous sortirez.* » Apparemment qu'on a eu de nouveaux ordres, puisqu'on ne l'a pas ôté.

Dans la vérité, l'exécuteur moins inhumain que ceux qui le fesaient agir, avait résisté au premier commandement qu'il avait reçu ; il avait représenté que, *jamais il n'avait entendu parler d'une pareille peine.* On lui avait répondu : *faites comme vous pourrez, mais il faut que cela soit.*

Une soif ardente dévorait mon père; il demande un verre d'eau, on le lui refuse. Des besoins naturels se font sentir; il demande à les satisfaire, on le lui refuse. Son confesseur lui avait promis de la part des magistrats qu'il partirait le soir pour le lieu de son supplice, et qu'un carrosse l'y conduirait. A quatre heures on vient lui annoncer qu'il faut partir, et partir dans un tombereau ! On venait d'arrêter un voiturier qui passait par hasard vis-à-vis de la prison ; malgré sa réclamation, on l'avait forcé de prêter son tombereau à cet infâme ministère ; on avait, sur la place même, charpenté à la hâte une planche pour servir de banc. On craignait la clémence du souverain; on tremblait que la victime n'échappât; on était déjà ivre du sang qu'on allait répandre. Mon père ne peut tenir à ce dernier affront, il fait un effort pour s'écrier, et fixant sur son confesseur des regards d'étonnement et de reproches, il lui adresse ces mots mal articulés : « *J'étais payé pour m'attendre à tout de la part des hommes: mais vous, Monsieur, vous, me tromper !* » Ce ministre respectable, non moins confondu que mon père, lui répond à l'instant : « *M. le comte, ne dites pas que je vous ai trompé, dites que nous avons été trompés tous les deux.* » Mon père regarde encore une fois cet appareil d'ignominie, et portant ses yeux vers le ciel : « *Allons, il faut boire le calice jusqu'à la lie ;* » et il entre dans ce tombereau, réservé aux assassins, aux parricides et aux sacriléges.

Français, *nation généreuse*, c'est ainsi que vous appelait mon père; noblesse guerrière, l'honneur de cette nation, vous l'avez vu, cet homme, qui était devenu par choix un de vos compatriotes et un de vos membres ; cet homme toujours digne de suivre vos exemples, digne quelquefois d'en servir lui-même, vous l'avez vu promené au milieu de votre capitale, avec un appareil dans lequel

une cruauté ingénieuse semblait s'être exercée à rassembler tout ce qu'un homme peut essuyer de duretés et de honte, repaissant les regards d'une populace prévenue qui insultait à son malheur, et d'ennemis acharnés qui venaient s'abreuver de son sang; vous l'avez vu, et, obligés, malgré vous, de reconnaître sous ce fardeau d'ignominie celui que votre roi lui-même avait couvert de gloire, après une bataille qui avait sauvé la France; pour un instant vous n'avez plus reconnu votre patrie. Vous avez cherché cette douceur de mœurs, cette magnanimité, cette hospitalité si vantée, ce respect si ancien pour les défenseurs de l'état, source de l'héroïsme des sujets et de la grandeur du souverain. Vous avez demandé si c'était un triomphe qu'on prétendait remporter sur cette classe d'hommes qui cimentent de leur sang les fondemens de la sûreté publique; si c'étaient tous les guerriers qu'on prétendait insulter dans la personne d'un seul, qui, eût-il été coupable, ne devait pas être traité par des juges de France, comme il ne l'eût pas été par les plus mortels ennemis de la France, dans le temps où ils avaient mis sa tête à prix. Si vous avez tous frémi alors, si tous vous avez plaint mon père dans un moment où peut-être il paraissait coupable à quelques-uns de vous, aujourd'hui que son innocence éclate de toutes parts, vous ne refuserez pas, sans doute, de joindre votre voix à la mienne dans une cause qui est la vôtre; vous réclamerez pour vos droits violés, pour votre honneur blessé, pour votre sûreté compromise par le jugement de mon père; vous réclamerez pour sa mémoire elle-même; vous montrerez que, s'il est un pays où les services d'un étranger ne soient payés que par l'envie, où ce nom seul soit un titre d'exclusion à la justice, où il faille se faire respecter des lois au lieu de les respecter, et où l'on ne puisse les invoquer que quand on peut leur commander, ce pays n'est pas celui que vous habitez.

Mais moi, au nom de ces mêmes lois, je demanderai raison, justice, vengeance de tous les supplices qu'on a ajoutés à celui auquel mon père était condamné. On a osé dire qu'on avait voulu le punir d'avoir attenté à ses jours! Mais depuis quand peut-on faire subir une peine sans avoir signifié un arrêt, sans avoir instruit un procès? Mais, aux yeux de l'humanité, quel était le crime d'un homme qui voulait se dérober à une mort ignominieuse qu'il ne méritait pas? Malheur à qui ne concevrait pas ce dernier effort de l'homme outragé! C'est qu'il n'en aurait jamais eu le germe au-dedans de lui. Mais si c'eût été un crime, à qui était-ce à en répondre? Pourquoi vos infâmes satellites, si ardens à lui enlever tout ce qui pouvait exciter la cupidité, n'ont-ils pas songé à écarter de ses mains tout ce qui pourrait devenir nuisible! A qui eût-ce été à répondre de tous les effets de son ressentiment, si une force surnaturelle n'en avait pas triomphé, si, lorsqu'il s'est vu outragé,

insulté, lorsqu'il s'est cru trompé par tout l'univers, même par le ministre de la religion, il se fût porté aux derniers excès, et s'il n'eût plus reconnu des hommes dans ceux qui le traitaient comme une bête féroce?

M'accusera-t-on de sentir ou de peindre trop vivement? eh bien! qu'on écoute le jugement porté il y a dix-sept siècles sur le traitement qu'a éprouvé mon père. Heureusement pour l'humanité, de tels exemples sont rares; j'en ai cherché vainement dans les proscriptions de Sylla, parmi les cruautés de Tibère: enfin j'en ai trouvé un..... laissons parler l'écrivain qui le rapporte (*). « Caligula est le seul monstre qui ait imaginé de fermer avec une éponge la bouche des suppliciés, pour leur ôter la faculté de proférer une seule parole. Avait-on jamais privé un mourant du pouvoir de se plaindre! Il craignait que dans ces derniers momens la douleur ne s'exprimât avec trop de liberté. Tyran farouche! permets au moins à tes victimes de rendre le dernier soupir! laisse une issue à leur ame, qu'elle sorte par une autre voie que par des blessures..... » Non, ce prodige de cruauté, qui, dans le plus abominable des siècles, sous le plus cruel des tyrans et le plus corrompu des sénats, excita encore un étonnement universel, n'a pas été ordonné par le premier tribunal d'une nation généreuse et d'un roi bienfesant. Deux hommes, deux hommes seuls l'ont ordonné, et tous deux étaient alors simples particuliers; leurs fonctions étaient remplies, le jugement était clos, l'arrêt était signifié, l'échafaud était prêt, mon père n'existait plus pour eux, il n'existait plus pour aucun de ses juges, il était mort civilement. Et deux hommes seuls, sans droit, sans pouvoir, sans mission, ont pris sur eux de prononcer et d'exécuter clandestinement un jugement différent de celui de leur cour, de manquer à une parole donnée par l'homme du roi et portée par le ministre de la religion, de renverser toutes les lois reçues, de rappeler un malheureux à la vie pour lui infliger une nouvelle mort, pour lui en infliger mille plus cruelles que celle qu'on lui préparait! et de ces deux hommes, le premier était celui qui, sollicité d'accorder un court délai aux juges pour s'instruire, et à l'accusé pour se défendre, avait répondu, que *s'il pouvait doubler encore les séances, il les doublerait:* le second était celui qui avait déclaré que, *si mon père lui échappait d'une façon, il ne lui échapperait pas de l'autre.....* Je me tais. Mais, ô vous, qui frémissez sans doute à la simple lecture de ces horribles détails, jugez ce qui doit se passer dans le cœur d'un fils obligé de s'en pénétrer, obligé de filtrer, pour ainsi dire, le calice d'amertume dont on a abreuvé son père, de fouiller dans ses plaies pour en

(*) Sénèque.

montrer toute la profondeur; et si, malgré la loi que je m'étais imposée, si, malgré mon profond respect pour un tribunal dont j'implore encore l'équité en éclairant son erreur, je me sens quelquefois poussé malgré moi au-delà des bornes que je m'étais prescrites, si tout mon sang se soulève à la vue d'un père, d'un malheureux vieillard couvert de cicatrices, accablé de cruautés, chargé d'opprobres, traîné à un supplice injuste comme le plus méprisable des malfaiteurs, privé, dans ses derniers instans, d'une faculté qu'on laisse au plus vil criminel, traité en esclave, tandis que son palefrenier a été érigé en juge de ses opérations; enfin, à la vue de mon père bâillonné, si mon indignation s'allume, si mon cœur laisse couler quelques gouttes du poison brûlant qu'on y a versé et qui déborde de toute part, que celui qui ose me condamner, prononce la peine que je mérite.

Suivons-le, cet infortuné, jusqu'au dernier soupir. Comme il allait au supplice, un homme décoré d'un cordon rouge fend la presse, s'approche le plus qu'il peut de mon père, et le suit jusqu'à ce qu'il en ait été aperçu. Mon père le voit et détourne ses regards. On a ignoré son nom et ses motifs. Etait-ce un ami désolé qui venait faire ses adieux? Etait-ce un ennemi déchiré de remords qui venait demander son pardon? Mon père eût-il détourné les regards si ç'eût été un ami?

Parvenu au lieu du supplice, on le mande à l'hôtel-de-ville; il refuse d'y aller. — *Le ciel,* dit-il, *me fait la grâce de leur pardonner: si je les voyais une fois de plus, je n'en aurais pas le courage.*

Arrivé au pied de l'échafaud, on lui lit encore son arrêt. A ces mêmes mots, d'*avoir trahi les intérêts du roi*, il repousse le lecteur avec une indignation mêlée de dédain, et marche à la mort sans vouloir entendre le reste. Il était déjà sur le second échelon; il descend tout à coup, et s'adressant au seul ami qui lui restât alors dans ce monde: — *Eh! quoi, Monsieur, est-ce que vous allez m'abandonner? Et mon corps.....—Moi, vous abandonner,* s'écrie ce ministre respectable, *ah! Monsieur, je ne vous quitterai qu'après vous avoir fait rendre les honneurs de la sépulture, et je vous réponds qu'ils vous seront rendus.—Pardon, Monsieur, mon doute était un crime; je n'ai pas dû moins attendre de vous...* Ministre véritablement digne de la religion dont vous étiez l'organe, c'est vous qui avez adouci pour mon père les horreurs de la mort, et pour moi le supplice de la vie; c'est à vous seul qu'il a dû et sa consolation dernière, et ces tristes *honneurs* que la haine lui eût enviés. Que votre nom vive à jamais dans tous les cœurs sensibles, et soyez éternellement l'exemple et l'honneur du sacerdoce et de l'humanité.

Tous deux sont montés sur l'échafaud. Mon père en fait le tour, promène ses regards sur l'assemblée, les reporte vers le ciel, ses yeux disaient au peuple ce que sa voix enchaînée murmurait avec peine à ceux qui l'environnaient : *Je meurs innocent. — Qu'on m'ôte ces liens*, dit-il à l'exécuteur. — *M. le comte, ils doivent servir à vous attacher les mains derrière le dos. — On peut me couper la tête sans me lier les mains : j'ai vu plus d'une fois la mort d'aussi près.—M. le comte, c'est l'usage.—Si c'est l'usage, faites.*—Il se met à genoux, il demande *la posture la plus commode pour l'exécution* et s'y place. On attache ses mains, on découvre cette tête blanchie au milieu des travaux et des périls de la guerre; on couvre ses yeux, du bandeau fatal. On ne le frappait pas. *Qu'attend-on encore*, dit-il à l'exécuteur? — *M. le comte, il n'est pas temps d'exécuter l'arrêt.* — Son confesseur l'avertit qu'il est encore des vœux qu'il faut offrir au ciel à haute voix : On lui ôte enfin cet affreux bâillon. — *En ce cas*, dit-il au bourreau, *attends que j'aie fini, et surtout ne frappe pas que je ne te le dise.* Il commence d'une voix ferme cette prière qu'on ne lui laisse pas achever. On le frappe, le coup porte à faux, mon père tombe sur le visage; un bourreau saisit sa tête, un autre son corps, un troisième la hache. La moitié des spectateurs étouffe dans ses sanglots, et, du milieu d'un groupe de ses ennemis qui étaient venus jouir de leur triomphe, on entend sortir ce cri : *Plût à Dieu qu'on l'eût manqué vingt fois!*

O mon père! si vous m'avez laissé de grands malheurs à pleurer, de grands devoirs à remplir, vous m'avez aussi laissé de grands exemples à suivre et de grandes vertus à retracer. Votre courage instruit le mien, et la mort, mille morts, ne m'empêcheront pas de réclamer contre l'injustice de la vôtre. La France entière retentira de mes cris, j'irai jusqu'au trône, j'embrasserai les pieds de l'auguste monarque qui y fait asseoir avec lui l'incorruptible équité, je m'écrierai : « Sire, grâce et justice! grâce pour un infortuné obligé de se plaindre à V. M., de la première cour de son royaume; justice pour un homme vertueux, immolé par la calomnie au sein de ce même royaume.

« Mon père, Sire, a versé sur un échafaud les restes d'un sang presque épuisé par soixante ans de combats, et le même coup qui l'a frappé, a ébranlé jusque dans ses fondemens la sûreté publique, a porté l'alarme jusque dans les consciences les plus pures, a semé le découragement jusque parmi les serviteurs les plus zélés de V. M. Oui, Sire, je mérite de ma patrie, je sers mon roi, lorsque je venge mon père.

« Jusqu'à son dernier jour, l'auguste aïeul de V. M. a gémi sur l'odieux arrêt, source de tant de malheurs. Il a dit *que ce ne serait*

pas lui qui en répondrait, qu'on l'avait trompé: ceux qui l'ont entendu existent.

« Mais, Sire, un discours se borne à quelques témoins, il se perd en peu de temps; l'arrêt de mon père a été envoyé à six mille lieues, il passera jusqu'à la postérité la plus reculée.

« Les bontés dont ce prince a daigné me combler par la suite, celles que V. M. a daigné me perpétuer, n'assurent pas encore le triomphe complet de l'innocence, parce que la compassion peut accorder à un malheureux ce que l'équité doit à un opprimé.

« L'injustice subsistera tant que le jugement injuste ne sera pas anéanti.

« C'est ce jugement, Sire, que je viens aujourd'hui dénoncer à V. M., en même temps qu'à l'univers. Je n'implore aucune faveur, je demande seulement qu'il ne me soit pas fait un déni de justice. Que les lois m'écoutent et qu'elles s'arment de toute leur rigueur. Que la prison dans laquelle mon père a gémi si longtemps, s'ouvre, s'il le faut, pour me recevoir, et que je n'en sorte que pour éprouver le même sort que lui, si je ne démontre pas et son innocence et l'iniquité de son arrêt.

« Qu'on ne me demande plus par combien de moyens je combats cet arrêt funeste, combien de contraventions aux lois j'articule contre lui. Il existe un moyen perpétuel et constant depuis la première ligne de la procédure jusqu'à la dernière: et cette procédure dans toutes ses circonstances, dans son ensemble, n'est elle-même qu'une seule contravention perpétuelle et constante à tout ce qu'on connaît sous le nom de lois, de justice et d'humanité?

« Enfin, Sire, j'apporte à V. M. trois grandes vérités: elles sont démontrées, elles sont invincibles; que V. M. elle-même daigne en tirer trois conséquences qui sont nécessaires, qui sont infaillibles.

« *Mon père n'était pas coupable:* donc j'ai le droit de demander une réparation pour sa mémoire.

« *Mon père eût-il été le plus coupable des hommes, a été mal jugé:* donc j'ai le droit de demander un autre jugement.

« *Mon père, d'après l'état du procès, ne pouvait pas être bien jugé:* donc j'ai le droit de demander ou que d'autres juges me soient nommés, ou que le procès soient rappelé à son véritable état.

« J'attends avec confiance cette justice éclatante du maître que je sers. La promesse qu'il a daigné me faire d'*une protection spéciale* ne sera pas une vaine promesse. La voix de l'infortune qui s'élève avec celle de l'innocence, ne s'élèvera pas en vain. V. M. sait que le sang de l'homme juste crie jusqu'au ciel, quand il n'est pas écouté sur la terre. Elle croira que ce serait le répandre une

seconde fois que de ne le pas venger. Elle arrachera des fastes de la France un arrêt que les nations étrangères n'ont cessé de lui reprocher jusqu'à ce jour; un arrêt dans lequel tout le monde a vu une peine, et dans lequel personne n'a encore vu un crime; un arrêt enfin, monument d'injustice et d'ingratitude pour un général qui ne devait pas s'attendre à ce prix de ses services, monument d'inquiétude et d'effroi pour tous ceux qui courent la même carrière que lui. Le même jugement vengera l'innocence outragée, rassurera l'innocence alarmée; les défenseurs de l'état n'étant plus troublés par la crainte de voir travestir en délits jusqu'à leurs services, se livreront avec sécurité à ces transports de zèle qui ont toujours distingué les guerriers français pour leur souverain; et si les vœux de la reconnaissance peuvent appeler les faveurs de l'Etre-Suprême sur les rois, qui en sont l'image par leurs bienfaits plus encore que par leur puissance, quel degré de gloire et de prospérité ne sera pas réservé à un monarque pour lequel cet Etre-Suprême sera sollicité, tout à la fois, par un fils arraché au plus grand des malheurs, par toute une portion de ses plus fidèles sujets arrachés au plus grand des dangers, par la vertu même arrachée à l'ignominie, par l'humanité entière intéressée à la conservation de ses droits, au maintien de ses lois, et à la proscription de tout ce qui tend à voiler les uns et à abuser des autres. »

PLAIDOYER

DU COMTE

DE LALLY-TOLENDAL,

CURATEUR A LA MÉMOIRE DU FEU COMTE DE LALLY, SON PÈRE,

CONTRE

M. DUVAL D'EPRÉMESNIL,

Conseiller au Parlement de Paris, neveu, par son père, de feu sieur Duval de Leyrit.

MESSIEURS,

FILS d'un père malheureux et innocent, que la calomnie a égorgé avec le glaive des lois, et qui a versé sur un échafaud les

restes d'un sang presqu'entièrement épuisé par plus de cinquante années de services et de combats ; appelé à manifester son innocence et à venger sa mémoire, par la nature, par l'honneur, par la loi, par le dernier vœu de ce père expirant, par le vœu, j'ose le dire, de toute la France, et de l'Europe entière ; après avoir entrepris, suivi, et presque consommé ce grand ouvrage, sous les auspices, sous la sauve garde de la bienfesance ou plutôt de la justice royale ; après avoir démontré au conseil-d'état de sa majesté, non-seulement les vices, non-seulement l'illégalité, mais l'erreur, mais l'injustice de l'affreuse condamnation qui a frappé tant de victimes à la fois ; après avoir fait solennellement proscrire, annuler, casser le titre cruel de cette condamnation; renvoyé aujourd'hui pardevant ce sénat auguste, pour y faire mettre le dernier sceau à la justification tardive de l'innocent, pour faire prononcer par un tribunal judiciaire ce que le tribunal des nations a déjà prononcé dès long-temps, pour faire détruire enfin, par un acte réellement légal, les calomnies qu'un acte prétendu légal avait consacrées ; j'avais cru, que s'il existait encore quelques membres de la cabale qui a enfanté tant de malheurs, heureux d'être oubliés et désarmés par mon silence, ils cesseraient enfin d'être cruels, quand ils n'auraient plus d'intérêt à l'être. J'avais cru que l'inimitié la plus acharnée devait être satisfaite, et au-delà, par le supplice de l'infortuné qu'elle a poursuivi avec tant de fureur jusque dans ses derniers instans, par les horreurs inconnues jusqu'à nos jours, dont on s'est plu à surcharger ce supplice, par le spectacle d'une mort, que l'on a prolongée, que l'on a multipliée, pour ainsi dire, afin de la rendre plus affreuse; et lorsque des amis, éclairés par une funeste expérience, m'avaient communiqué leurs craintes sur l'inutilité de ma modération et sur la persévérance des mêmes complots qui ont fait périr mon trop malheureux père, je leur avais répondu par ces paroles d'un ancien romain : « Serait-il donc une haine assez atroce, pour ne pouvoir pas être assouvie par l'effusion du sang? *Quæ est ista tam infesta ira, quam fusus sanguis explere non potuerit!* »

A plus forte raison n'avais-je pas pensé que ceux d'entre ces délateurs coupables qui sont morts avant d'avoir vu l'effet de leurs manœuvres, et qui n'ont pas été remplacés alors, renaîtraient aujourd'hui jusque dans leurs héritiers collatéraux ; que ces héritiers collatéraux entreprendraient tout à coup de succéder à leurs délations, après s'être contentés autrefois de succéder à leurs richesses, et que s'imprégnant eux-mêmes de mille passions étrangères, se créant à loisir mille sentimens factices, ils viendraient, après treize ans, insulter la mémoire et troubler les cendres de celui qu'ils n'ont pas voulu, ou qu'ils n'ont pas osé attaquer vivant.

Je m'étais trompé, Messieurs; et telle est la destinée, tel est le signe caractéristique de cette déplorable affaire, qu'à chaque pas que l'on y fait, l'on imagine ne pouvoir plus être surpris de rien, et que l'instant d'après il survient encore un nouveau sujet d'étonnement, qui doit bientôt en amener un autre après lui.

Moi et tous mes compagnons d'infortune, nous touchions au terme tant désiré. Jamais peut-être, c'est vous-mêmes que j'en atteste, Messieurs, jamais peut-être, on n'avait vu des accusés solliciter avec autant d'instance, poursuivre avec autant de chaleur l'instruction et le jugement de leur procès. Nos vœux étaient remplis. Un magistrat aussi éclairé que vertueux était parvenu, par le prodige de ses lumières et de son travail, à mettre ce procès immense en état au bout de sept mois. Les séances étaient ouvertes. Elles se suivaient avec la plus grande exactitude. Elles allaient se multiplier. Le roi lui-même, sensible à l'état d'oppression dans lequel nous et nos familles gémissons depuis dix-sept années entières, avait daigné venir à notre secours. Des lettres-patentes vous avaient été adressées pour que notre procès ne souffrît pas d'interruption pendant les vacances. Accoutumés de tout temps à vous sacrifier pour le bien public, vous aviez déjà oublié votre repos, et vous receviez avec transport le titre qui vous autorisait à satisfaire le vœu de votre justice et de votre humanité. L'innocence allait être vengée autant qu'elle peut l'être. Nos malheurs, ceux du moins qui ne sont pas irréparables, allaient être réparés..... Tout à coup, instruction, rapport, jugement, tout a été arrêté.

Une intervention s'est présentée, contraire à toutes les lois, à tous les principes, aux notions les plus communes de l'équité, comme aux lumières les plus simples de la raison; intervention sans aucun intérêt au procès dans lequel on veut entrer; intervention dans un procès criminel; intervention ayant pour objet une action irrévocablement prescrite et pour jamais éteinte, une action nouvelle à intenter contre un homme mort depuis plus de treize années; intervention en un mot, car il suffit de l'exposer pour la faire apprécier, fondée sur ce que mon père, avant de mourir, a injurié, dit-on, le chef des dénonciateurs qui ont causé sa mort.

Et comme si l'assemblage de toutes ces circonstances n'offrît pas encore un résultat assez inconcevable; comme si cet aveugle hasard qui se joue de la raison humaine, se fût plu à la confondre, en épuisant dans un seul événement tous les traits du merveilleux le plus bizarre, et en créant un prodige qui n'eût pas de second dans les siècles futurs, comme il n'a pas eu d'exemple dans les

siècles passés, il faut que cette intervention soit imaginée, produite, défendue, par qui ? par un magistrat, c'est-à-dire, par un homme essentiellement constitué pour connaître les lois et pour les protéger contre de tels attentats ; par un homme qui serait le premier à me venger, s'il ne m'attaquait, et qui, pour enfanter ce monstre de procédure, descend de la place où il le proscrirait lui-même avec indignation, si quelqu'autre osait le lui présenter.

Aussi, Messieurs, cette intervention a-t-elle pour but évident, pour unique but, d'empêcher, si l'on peut, et si l'on ne peut pas, au moins d'embarrasser, de gêner, de retarder le triomphe de la vérité. Aussi a-t-on eu grand soin pour cet effet, de ne la produire l'année dernière qu'à la fin du palais, tandis que l'on aurait pu et que l'on aurait dû la produire depuis plus de sept mois, parce qu'alors elle eût été jugée avant la vacance, et que l'instruction du procès n'en eût point éprouvé de retard. Aussi n'hésiterai-je pas à vous la présenter, à vous la dénoncer comme le dernier effort d'un parti expirant.

Oui, Messieurs, j'ose ici interroger les consciences; en est-il un seul parmi vous, est-il un seul individu dans l'auditoire nombreux qui m'écoute, qui ne soit intimement convaincu, que la mémoire du sieur de Leyrit, que la gloire de sa famille, ne sont ici que des prétextes chimériques, mis en avant pour couvrir des intérêts d'un bien autre genre une association d'une espèce bien différente ? Et s'il était possible qu'on n'eût pas saisi cette vérité du premier coup d'œil, pourrait-on se refuser à la connaître après cette seule réflexion, si simple, si frappante, si décisive, que je vais avoir l'honneur de vous soumettre ?

En 1766, lorsque mon père existait encore, lorsque l'on agitait son procès, lorsque ses parens et leurs conseils, avec qui toute communication lui était interdite, produisaient la défense telle qu'elle, qu'ils avaient pu rédiger loin de ses yeux, et sur ses notes informes furtivement échappées du fond de sa prison ; alors les cendres du sieur de Leyrit étaient chaudes encore. L'intérêt que sa mémoire pouvait exciter dans le cœur des siens, devait être d'autant plus vif, que son existence était plus récente, et qu'ils avaient à peine cessé de le voir. Aucun d'eux cependant ne vint se présenter, soit à mon père pour lui demander compte, soit à la justice pour lui demander vengeance des imputations dont on se plaint aujourd'hui. M. d'Eprémesnil, alors avocat du roi au Châtelet, ne demanda point à être reçu partie intervenante contre mon père vivant. M. d'Eprémesnil demande aujourd'hui à être reçu partie intervenante contre la mémoire de mon père mort.... Je me tais, Messieurs ; mais en vérité, et les

motifs et le but de mon adversaire sont si évidens; que dis-je? son langage a été si clair, ses aveux ont été si formels, que je n'ai pas même, en me taisant, le mérite de la modération.

Monsieur, je suis pénétré du plus profond respect pour le caractère auguste dont vous êtes revêtu, et dont vous offrez les marques distinctives. J'aurais été le premier à rendre hommage aux qualités brillantes et aux talens distingués qui vous ont acquis la célébrité dont vous jouissez, si vous ne me réduisiez aujourd'hui à gémir sur l'usage que vous en faites. Mais il faut ici nous dépouiller de tout ce qui nous est étranger. Descendus tous les deux dans la lice que vous seul avez ouverte, nous ne devons y apporter que les sentimens qui nous animent et les armes avec lesquelles nous combattons. Sans doute, j'eusse aimé à ne voir en vous que le magistrat, dont la réputation a devancé les années, et sur lequel l'opinion publique s'est reposée avec autant de complaisance, dans l'attente de ce que lui présageaient vos premiers efforts. Mais vous me condamnez à ne plus voir dans ce magistrat, que le détracteur de mon père, que le persécuteur de sa mémoire. Le premier titre disparait à mes yeux, et je ne connais pas de lois sous le ciel, qui me forcent à respecter l'individu quelconque, qui ne se présente plus à moi qu'avec les deux derniers. Attendez-vous donc à la vérité dans toute sa force, à la vérité dans toute son étendue, à toutes les vérités.

Et d'abord, puisque c'est par-là que vous avez commencé, qu'il me soit permis de vous demander raison des couleurs sous lesquelles vous avez osé me peindre. Est-il possible, Monsieur, que votre conscience n'ait pas réclamé intérieurement contre vos discours, lorsque vous m'avez assimilé avec un scélérat, dont le nom chargé de l'exécration de tous les siècles, n'a été transmis jusqu'à nous, que par l'énormité de son sacrilége (*); lorsque vous avez dénoncé, lorsque vous avez regretté que je ne fusse pas encore puni, ou comme le chef séditieux, ou comme l'instrument servile d'un parti déchaîné contre les lois et acharné contre la magistrature?

Instrument servile! je ne le serai jamais, ni d'aucune faction, ni d'aucun particulier sur la terre, et je crois avoir mérité par ma conduite qu'on ne m'en soupçonne même pas.

Chef de parti! ce sont-là, par exemple, de ces traits auxquels on ne s'attend pas. Moi, chef de parti, grand Dieu! moi, être isolé, entouré de malheurs dès mon berceau, orphelin dès mon enfance, né de parens étrangers, à peine établi sur une terre nouvelle, qui a été rougie presqu'aussitôt de mon sang, seul de mon

(*) Érostrate.

nom, sans alliance, sans fortune, sans pouvoir ! Eh ! quels seraient donc les misérables factieux jaloux de s'associer au sort d'un insensé, qui, pour prix de leurs crimes, ne leur offrirait d'autre perspective que la misère et peut-être les supplices ? Et contre qui formerais-je cette conjuration ? Contre la magistrature, dont j'invoque la protection ? contre les lois dont je réclame l'exécution ?

Et ces grands dont vous avez parlé, mes amis, mes protecteurs, ces grands du royaume, qui ont partagé les disgrâces de la magistrature, qui plutôt que d'abandonner sa cause et de trahir leur conscience, ont fait le sacrifice héroïque de leurs commandemens, de leurs places, de leurs revenus (car ce sont-là précisément, Messieurs, les grands qui m'ont consolé, qui m'ont *soutenu*, pour me servir de l'expression de mon adversaire); ils sont donc aussi du parti déchaîné contre la magistrature, ces grands, qui se sont immolés eux-mêmes pour la magistrature ?

Et ce conseil du roi, qui, par un arrêt unanime, a admis ma requête en cassation; qui, lors de l'arrêt définitif, n'a presque pas eu d'autre partage dans les voix, que celui de la révision à la cassation; il est donc aussi du parti déchaîné contre la magistrature, ce conseil composé de magistrats sortis de toutes les cours du royaume, ce conseil présidé par le chef même de la magistrature, et vous savez, Messieurs, quel est ce chef, né, formé parmi vous, et dans tous les temps digne de vous.

Et le rapporteur (*), dont la voix a été entendue, dont l'opinion a été consacrée par ce conseil; cet homme dont le nom seul est un éloge; cet homme dont la vie est un exemple perpétuel de toutes les vertus religieuses, politiques, civiles, privées, autrefois membre du tribunal qui a eu le malheur de se tromper, toujours attaché de cœur et d'esprit à son ancienne compagnie; cet homme, qui a poussé le scrupule jusqu'à se tromper lui-même au greffe, pour vérifier sur les registres, s'il n'existait pas encore quelques *pièces* dites *de conviction;* qui a moins conféré peut-être avec moi, qu'avec le rapporteur de mon père; qui a passé une année entière à approfondir, plus de trente séances à discuter ce malheureux procès; qui, avant de rendre compte des moyens de formes, a articulé, a démontré *qu'il n'y avait pas de délit;* il est donc aussi du parti déchaîné contre la magistrature, cet homme qui est une des lumières et un des ornemens de la magistrature ?

Et ce ministre, qu'on s'est permis de censurer si indiscrètement, ce ministre, dont le génie patriotique a changé la face de l'Europe, et a concouru avec le Nestor de la France, à

(*) M. Lambert, conseiller-d'état.

lui rendre l'ascendant qui est fait pour elle; il est donc aussi du parti déchaîné contre la magistrature, ce ministre né au sein de la magistrature, et qui voit tous les siens dans les premières places de la magistrature?

Oui, Messieurs, les ministres, les grands du royaume, le conseil du souverain, les philosophes, les historiens, de quelque classe, de quelque pays qu'ils soient, tout est conjuré contre la magistrature; que dis-je! il s'agit de bien d'autres dangers, si l'on en croit mon adversaire. La majesté royale est attaquée, le trône est ébranlé, la monarchie est en danger, l'empire est sur son déclin, la France, l'Europe, l'Asie, tout périssait, tout croulait sans l'intervention de M. d'Eprémesnil, et les siècles futurs béniront en lui le conservateur bienfesant, qui a empêché le monde politique de retomber dans le cahos.

En vérité, Messieurs, pour croire que de pareils discours ont pu se tenir, il faut les avoir entendus. Et c'est moi qu'on accuse d'outrager la magistrature! Ah! si je me fesais un jeu de ses arrêts, si je lui apportais pour motifs de ses décisions sacrées, les chimères et les rêves de mon imagination, ce serait alors que je croirais l'outrager, ce serait alors que je me croirais digne de la peine que l'on a provoquée contre moi.

L'empire a-t-il été perdu sous *Louis XV*, lorsque son conseil a justifié la mémoire du malheureux *Calas*, mort sur la roue, en prenant Dieu à témoin de son innocence, et condamné par le crime d'un Capitoul sanguinaire qui a fait perdre aux juges la trace de la vérité?

L'empire a-t-il été perdu, sous *Louis XIII*, lorsque le parlement de Paris a justifié la mémoire du Maréchal *de Marillac*, condamné, en vertu de l'ordre despotique d'un premier ministre?

L'empire a-t-il été perdu sous *Henry III*, lorsque le fils de l'infortuné *Coucy* a fait proclamer l'innocence de son père, décapité sous le règne précédent; lorsque le roi lui-même, instruit des regrets de son prédécesseur qui n'avait pas tardé à être éclairé, a voulu que la justification de l'innocent fût marquée par un éclat sans exemple, et par une pompe funèbre, telle qu'on la rend aux princes mêmes du sang royal; lorsqu'enfin les faux témoins qui avaient calomnié cet innocent, ont été mis à mort?

L'empire a-t-il été perdu sous *François I.er*, lorsque l'Amiral *Chabot*, condamné sur un ENSEMBLE DE CONDUITE, sans qu'on pût articuler un seul crime positif, a été rendu à sa liberté et à ses honneurs, lorsqu'on a vu le roi déposant lui-même en justice réglée contre le chancelier prévaricateur qui avait égaré tout un tribunal; lorsque le parlement de Paris a, par un arrêt immortel, vengé la justice, et condamné le chancelier destitué à cinq ans de prison?

Non, non, ce ne sont jamais des actes de justice qui perdent

les empires. La Prusse ne sera pas perdue par le grand exemple que son roi vient de donner à l'Europe. La France ne l'a pas été par tous les exemples que je viens de citer. Au contraire, ses rois, ses juges en ont été plus respectés. Les peuples ont vu avec consolation, que, comme il n'était pas un seul homme à l'abri d'une erreur, il n'était pas un seul jugement à l'abri d'une réforme. Ils ont admiré des souverains, des magistrats, assez généreux pour faire à l'équité celui de tous les sacrifices qui coûte le plus à l'humanité, et pour s'écrier avec courage: *Pro æquitate servanda etiam nos contradici patimur.* Enfin les peuples ont chéri des lois qui instruisaient l'innocence à ne jamais désespérer de la justice.

Eh! bien, Messieurs, le même événement produira aujourd'hui les mêmes effets: la même générosité de votre part, produira, ou plutôt perpétuera les mêmes sentimens dans nos cœurs; et ce mépris des lois, cet esprit de révolte, cette anarchie, tous ces maux effrayans dont mon adversaire vous a présenté la chimère, et dont ses succès seuls pourraient amener la réalité, tous ces maux seront plus que jamais écartés par l'acte même duquel on veut vous les faire craindre.

Que si mon père démontré dès aujourd'hui, par le fait seul de la cassation, avoir été injustement condamné, ne méritait pas cependant de remporter un triomphe aussi complet que tous ces illustres infortunés, si la justice était compromise, si des complots se tramaient, le ministère-public veille pour défendre l'une et pour vous dénoncer les autres, voilà le protecteur que veulent les lois, voilà l'organe qu'elles avouent, et non pas celui de la haine et de la vengeance concertées.

M. de Lally-Tolendal fait d'abord un brillant résumé de son mémoire, pour prouver que ce n'est pas par défaut de moyens qu'il veut réduire toute la cause à des fins de non-recevoir; *il prouve ensuite qu'il doit en effet se borner à arrêter son adversaire par des questions préjudicielles; il trace l'historique des faits qui doivent préparer l'intelligence de plusieurs des* fins de non-recevoir, *qu'il divise sous trois propositions générales.*

Point d'intervention dans un procès quelconque, sans un intérêt direct à l'objet propre de ce procès.

Point d'intervention dans un procès de grand criminel.

Point d'intervention, lorsqu'il n'y aurait pas même lieu à une action principale.

Forcé par le plan que je me suis tracé de me resserrer dans des limites étroites, je me borne à offrir les développemens de la 3.e proposition.

TROISIÈME PROPOSITION.

Point d'intervention lorsqu'il n'y aurait pas même lieu à une action principale.

Jusqu'ici, Messieurs, mon adversaire vous a paru sans doute accablé par la force, ainsi que par la multiplicité des raisons que je lui ai opposées. Il est cependant vrai que je l'ai encore épargné, que je lui ai fait grâce. J'ai semblé ne m'occuper que de la forme, et non de l'objet de sa demande. J'ai eu l'air de lui dire : peut-être avez-vous des droits ; mais l'intervention que vous proposez, n'est pas le moyen de les faire valoir ; le tribunal auquel vous me citez, n'est pas celui qui peut les remplir. Il faut frapper les derniers coups. Il faut montrer à M. d'Eprémesnil qu'aucune demande ne lui est permise, qu'aucun tribunal ne lui est ouvert ; que ni juges naturels, ni juges délégués ne peuvent l'entendre ; que ni action criminelle, ni action civile, ni action principale, ni action incidente, ne peuvent être intentées par lui ; qu'enfin il n'a pas l'ombre d'un droit à exercer, de quelque manière, pardevant quelques juges et à quelqu'instant que ce soit. Ici, Messieurs, je vous supplie de vouloir bien redoubler d'attention. Je pourrais abandonner tout ce que j'ai dit jusqu'a ce moment ; jugez par-là de ce que je vais avoir l'honneur de vous dire.

Que l'action intentée aujourd'hui par mon adversaire, sous quelque nom qu'elle s'annonce, et sous quelque forme qu'elle se produise, soit une action toute nouvelle, une action première, c'est ce qui ne peut pas même être contesté.....

Il s'agit actuellement de la définir, et il est impossible de la considérer autrement que comme une action d'injure.....

Ces imputations injurieuses, il est vrai, n'ont pas frappé sur M. Duval d'Eprémesnil. Mais il est héritier, il est neveu du feu sieur Duval de Leyrit qu'elles ont outragé. L'honneur est solidaire entre eux. On n'a pu blesser l'oncle, sans blesser le neveu ; on n'a pu s'exposer à la poursuite de l'un, sans encourir celle de l'autre. Une nouvelle loi, portée sous le même titre que la précédente, vient encore au secours de M. d'Eprémesnil : *Si forte cadaveri defuncti fit injuria, cui hæredes, bonorumve possessores extitimus, injuriarum nostro nomine habemus actionem; spectat enim ad existimationem nostram, si qua ei fiat injuria ; idemque, et si fama ejus, cui hæredes existitimus, lacessatur.*

Voilà deux points, non-seulement certains, mais avoués :

1.° L'action de M. d'Eprémesnil est une action nouvelle.

2.° Cette action nouvelle est une action d'injure.

Mais l'action d'injure est fondée sur des principes, est soumise à des calculs, est restreinte dans des bornes, dont il est nécessaire de présenter la suite et l'ensemble. C'est à la loi seule à remplir cet objet, c'est la loi seule qui va se faire entendre par ma bouche ; il n'y aura pas un mot de moi.

D'abord cette action peut se poursuivre de deux manières différentes ; ou par la voie civile, et alors elle n'a pour objet qu'un intérêt pécuniaire ; ou par la voie criminelle, et alors elle tend à une condamnation pénale. *In summa, sciendum est de omni injuria, eum qui passus est, posse, vel criminaliter agere, vel civiliter. Et si quidem civiliter agetur, æstimatione facta secundum quod dictum est, pœna reo imponitur. Sin autem criminaliter, officio judicis extraordinaria pœna reo irrogatur.* Dans le premier cas, c'est-à-dire, dans le cas de poursuite civile, l'action doit être portée au juge du domicile de l'accusé. Dans le second cas, c'est-à-dire, dans le cas de poursuite criminelle, l'action doit être portée au juge du lieu du délit. C'est un principe qui ne peut pas même souffrir de doute.....

Secondement, l'injure se pardonne à celui qui, provoqué lui-même outrageusement, n'a fait que céder au désir presqu'irrésistible de la vengeance, au mouvement presqu'indomptable d'une juste indignation: *Ignoscendum ei qui voluit ulcisci provocatus.... Justum dolorem temperare difficillimum est.* L'offenseur qui vient alors se plaindre d'avoir été offensé à son tour, n'est pas écouté. Il y a plus : celui même qui a repoussé une injure par une injure aussi grave, n'est plus admis à se plaindre de l'agresseur. La justice refuse également de les entendre tous deux. Elle dit à l'un : vous avez attaqué ; à l'autre : vous vous êtes vengé. Elle dit au premier : vous avez reçu ; au second : vous avez rendu outrage pour outrage. Deux offenses mutuelles sont compensées l'une par l'autre ; plus de poursuite, plus d'action, plus de délit : *Paria delicta mutua pensatione dissolvuntur.*

Troisièmement, il est des cas où la vérité même de l'injure ne l'excuse pas, et où l'on ne serait pas reçu à en faire la preuve : *Veritas convicii non excusat ab injuria.* En général toute injure qui n'a pour but que l'injure même, qui est dite uniquement *convicii concilio*, est impardonnable. On ne peut pas même la justifier par le motif de sa propre défense, si cette défense n'est pas légale..... Mais il est d'autres cas où l'injure est *autorisée par la nécessité d'une légitime défense*..... Et même, après avoir, par une disposition expresse, autorisé celui qui essuie un procès capital, à se défendre par tous les moyens possibles, elle l'assure par une disposition non moins expresse, que non-seulement la *vérité* mais la *bonne foi* dans ses allégations, suffit pour le mettre

à couvert de toute poursuite, et que, quand même il n'aurait pas dit vrai, il est à couvert de l'action de calomnie. *Si de statu tuo quæritur, defende causam omnibus argumentis quibus potes. —Si, non convicii concilio, te aliquid injuriosum dixisse probare potes*, fides veri *te a calumnia defendit.*

Quatrièmement, l'action d'injure se prescrit par la dissimulation. Ainsi, celui qui a abandonné le soin de sa vengeance, celui qui ne s'est pas plaint dans l'instant où il a su qu'il était offensé, se repentira vainement d'avoir sacrifié ses droits; rien ne les fera revivre. C'est ce qui a été jugé par mille arrêts, entre autres par celui du parlement de Paris, du 12 février 1758, que rapporte Charondas. Et ces arrêts sont conformes aux lois : *Hæc actio dissimulatione aboletur; et ideò, si quis injuriam dereliquerit, hoc est, statim passus, ad animum suum non revocaverit; postea, ex pœnitentia, remissam injuriam non poterit recolere.*

Cinquièmement enfin, dans tous les cas, que l'offense soit légitime, ou qu'elle ne le soit pas, qu'elle soit vraie ou fausse, qu'elle ait été compensée ou non compensée, dissimulée ou non dissimulée, prescrite ou non prescrite, l'action criminelle pour injure, même lorsqu'elle a été intentée contre l'accusé vivant, est éteinte par sa mort, ainsi que toutes celles que l'ordonnance n'excepte pas de la loi générale. *Is qui in reatu decedit, integri flatus decedit; extinguitur enim crimen mortalitate.* L'action civile pour injure, si elle n'a pas été intentée contre l'accusé vivant, ne peut pas l'être après sa mort.... *Injuriarum actio neque hæredi, neque in hæredem datur. Semel autem lite contestata, hanc actionem etiam ad successores pertinere.*

Voilà, Messieurs, tous les principes en matière d'injure. Il n'est personne ici qui n'en ait déjà fait l'application à ma cause.

Je ne dirai point à mon adversaire que, poursuivi civilement pour l'injure dont il se plaint, j'eusse dû être assigné exclusivement au lieu de mon domicile, et que, poursuivi criminellement, j'eusse dû être cité uniquement dans le lieu du délit. Je ne lui répéterai point que, dans le procès criminel actuellement existant, il n'y a que la mémoire et le curateur; que la succession et l'héritier n'y sont pas et n'y peuvent pas être. A quoi bon disputer avec lui sur le lieu et sur l'objet de la poursuite, quand je lui dénie tout droit de poursuivre? Le premier principe que j'ai posé, ne pourrait donc recevoir ici qu'une application superflue, et je me hâte de passer aux autres, qui, pour s'adapter d'eux-mêmes à ma cause, n'ont besoin que du simple rapprochement des faits. Daignez me suivre, Messieurs, dans l'analyse succincte et rapide que je vais encore vous offrir de ces faits; et surtout, pardonnez à la nécessité, à la plus forte de toutes les nécessités, celle du devoir, les vérités

terribles que l'honneur de mon père égorgé m'arrache aujourd'hui. Vous savez si j'ai cherché à les publier ; vous m'avez vu tout le temps que ma conduite a dépendu de ma volonté ; et vous savez si mon ressentiment n'a pas été aussi discret qu'il est légitime.

Les conseillers de l'Inde, leurs adjoints, leurs subalternes, leurs commis, leurs milices, le tout renforcé de deux moines scélérats, écrivains, chefs et orateurs de cabale, forment une conjuration pour perdre l'homme qui, revêtu du triple titre de général d'armée, de commissaire du roi, et de réformateur, a encouru triplement leur haine. Ils méditent, ils fabriquent, ils répandent contre lui des libelles pleins d'horreurs dégoûtantes. Sur ces productions monstrueuses, mon père est arrêté, chargé de fers, oublié pendant quinze mois dans le fond de son cachot, livré à une procédure criminelle. La première opération qu'on lui fait connaître de cette procédure, est un renversement de tous les principes. Il se voit confronter comme témoins, ses dénonciateurs, ses plus mortels ennemis ; et cela, à l'abri d'un de ces propos vulgaires, qui trop souvent font tout à la fois l'opprobre de notre raison, et la règle de notre sort, parce que, dit-on, ce sont des *témoins nécessaires ;* comme s'il était nécessaire de ne jamais manquer l'occasion de verser du sang ! Comme si la première de toutes les nécessités n'était pas de se conformer à la rigueur des lois, et de n'entendre que des témoins *au-dessus même du soupçon,* toutes les fois que l'on exerce ce droit si équivoque de donner la mort à ses semblables ! Comme s'il fallait *violer ces lois pour les affermir !* Comme s'il ne valait pas mieux laisser échapper, mille, dix mille coupables, que d'immoler un innocent ! Comme s'il était plus *nécessaire* d'entendre le conseil de l'Inde sur la conduite de mon père, que d'entendre mon père sur la conduite du conseil de l'Inde ! Comme si l'on pouvait jamais admettre un accusateur à prouver ce qu'il dit, par ce qu'il dit ! Comme si, dans tous les cas, ce n'était pas une inconséquence inimaginable de parler de *témoins nécessaires,* lorsqu'il n'y a pas même de corps de délit ; d'alléguer des *témoins nécessaires,* sur des faits passés à la face de toute une armée, ou d'une colonie entière ! Il espère du moins voir paraître, après ces témoins étranges, ceux que leur honnêteté, leur naissance, leurs services, rendent aussi précieux pour lui que pour la justice ; un marquis de Montmorency, un comte d'Estaing, un chevalier de la Farre, un Brigadier ô-Kennely, un chevalier de Guillermin, en un mot, quatre-vingts ou cent officiers des troupes du roi, restes d'une guerre qui avait valu trois guerres d'Europe. Son espoir est trompé. Il voit qu'on a entendu sur ses expéditions, comme *témoins nécessaires,* ceux qui avaient toujours été à dix, à vingt, à deux cents, quatre cents lieues de lui, pendant ces expéditions ; et qu'on a jugé *témoins*

inutiles, ceux qui l'avaient toujours accompagné, ceux qui avaient toujours partagé avec lui les travaux et les dangers, les succès et les revers de ses expéditions. Il voit le nombre des témoins qu'on lui confronte borné à cinquante-six, tandis que dans l'affaire de la Bourdonnais, infiniment moins étendue, infiniment moins compliquée, on en avait entendu plus de quatre cents. Cependant parait à ses yeux le chevalier de Crillon, qu'on n'avait pas pu se dispenser d'appeler. Il s'écrie avec transport : *Voilà donc enfin un honnête homme !* Mais aussitôt il voit des débats s'élever sur une déclaration que cet honnête homme veut faire, et que l'on ne veut pas recevoir. Il voit cet honnête homme obligé de menacer pour faire joindre au procès une pièce à décharge, qu'il avait oublié d'y joindre lors de sa déposition. A peine sorti d'avec cet honnête homme et d'avec quelques témoins impartiaux qui ont trompé les espérances qu'on avait conçues d'eux, il retombe dans la lie de cette peuplade indienne, si digne du supplice qu'elle provoquait contre lui. Il se voit confronter successivement un ancien garçon boucher, un ancien cabaretier, jusqu'à un de ses valets d'écurie. Il se voit réduit à donner un spectacle que les races futures refuseront de croire, le spectacle d'un général d'armée discutant ses siéges et ses batailles avec son palefrenier, en présence d'un magistrat, sur la dénonciation de deux moines et de dix marchands. Il interpelle ce juge d'armes d'une nouvelle espèce : il ne peut pas tirer de lui un mot de bon sens : il fait remarquer au juge que ce témoin dont on lui lit une déposition écrite en style académique, ne sait pas seulement ce dont on lui parle : il fait inscrire par le greffier, l'embarras et l'impuissance de ce répétiteur gagiste des calomnies qu'on lui avait soufflées : il demande qu'on l'arrête, comme on avait arrêté en pareil cas un nommé Montigny, soudoyé par la même peuplade contre la Bourdonnais : il s'écrie mot à mot, que *si de pareilles horreurs sont impunies, il est inutile que l'innocence ouvre la bouche pour se défendre :* il demande, il s'écrie en vain. Abandonné à la merci de tous ces faux témoins, livré tout à la fois à une ligue de furieux et à une troupe d'insensés, il se voit en butte à tout ce que la rage a de plus coupable, et à tout ce que l'imbécilité a de plus stupide. Il voit une noirceur, des méprises, une ignorance inconcevable ; des noms de villes, pris pour des noms de provinces ; des noms d'hommes pour des noms de monnaie ; tous les termes militaires travestis et burlesquement appliqués ou méconnus ; l'ordre même des élémens renversé... Il voit, malgré le concert, malgré la collusion évidente qui règne entre tous ces témoins, l'aveuglement du crime répandu sur eux. Il les voit tous se contredisant l'un l'autre, et se contredisant eux-mêmes ; aucun n'osant articuler un seul délit de fait ; aucun n'osant dire *j'ai vu ;* mais tous fouillant dans ses intentions,

et fondant les crimes qu'ils veulent en tirer sur ces quatre mots : *apparemment, sans doute, probablement, peut-être.* Il les confond tous : il les réduit pour la plupart au silence, ainsi que son palefrenier : il invoque les lois contre eux, ainsi que contre son palefrenier : il les invoque toujours vainement. Il voit, pour me servir de ses propres termes, qu'*on se moque de lui, quand il demande justice des imposteurs qu'il a convaincus de faux témoignage.* Surviennent des interrogatoires, sur lesquels je m'impose silence, mais sur lesquels je produirai à la cour les notes qu'il m'a laissées. Lors de ces interrogatoires, on avait élagué ses réponses, en le renvoyant au temps où il aurait un conseil. Lui-même, à la plupart des questions qui lui avaient été faites, n'avait pu opposer d'autre défense, que la promesse de produire ses pièces, lorsque la communication de ses papiers lui serait accordée. L'interrogatoire fini, il demande la communication des papiers qui ont été trouvés sous les scellés, et qui doivent servir à sa défense : on la lui refuse. Il demande à pouvoir du moins conférer avec son procureur, pour les reproches justifiés par écrit, qu'il pouvait en tout état de cause proposer contre les témoins : on le lui refuse. Abandonné à lui seul, sans lumière, sans secours ; obligé, à l'âge de 65 ans, de répondre de mémoire et d'imagination, sur des faits passés depuis 6 ans, à 6,000 lieues ; et sur une foule de questions subtiles, presqu'inintelligibles pour un homme qui ne s'est jamais exercé à combattre que les ennemis de l'état, il prend enfin la plume..... Ah ! je veux qu'il ait écrit en soldat irrité, qui ne connaît que la vérité, son honneur et sa vengeance. Je veux qu'au milieu des horreurs qui le dévoraient, il ait exhalé son courroux contre les auteurs de son infortune, contre le sieur de Leyrit, dont il voyait la signature dans plusieurs des écrits fournis contre lui. Je veux qu'il ait dit contre eux, non-seulement tout ce qu'il savait, mais tout ce qu'il croyait. Je veux même qu'il ait été aussi vindicatif que ses ennemis avaient été barbares ; qu'il ait trempé sa plume dans le fiel dont on l'abreuvait depuis quatre années entières ; qu'en résultera-t-il ? J'en appelle à tous ceux qui m'entendent ; fut-il jamais homme plus outrageusement, plus cruellement, plus impitoyablement *provoqué ?* Soyons donc justes une fois. Sachons donc nous dégager de l'esprit de parti, et nous mettre à la place de ceux que nous jugeons. Le malheureux qu'il était, à moins d'être un Dieu, pouvait-il triompher de son ressentiment ? à moins d'être un tigre, peut-on lui en faire un crime ? Et son excuse n'est-elle pas la mienne, dans le cas où l'on oserait me reprocher le tableau que je viens de tracer, moi qui ai vu toutes ces horreurs consommées par la plus affreuse de toutes ? moi qui suis obligé de m'en pénétrer ! moi à qui il n'est pas

permis d'en détourner seulement la vue, jusqu'à ce que j'aie vengé celui qui en a été la victime! moi qui suis éveillé toutes les nuits par l'échafaud de mon père! *Ignoscendum ei qui voluit ulcisci provocatus.... justum dolorem temperare difficillimum est.*

Cependant, l'humanité, que mon père avait si souvent réclamée en vain, se présente à lui dans un cœur où il espérait le moins la rencontrer. Un de ses gardiens, malgré l'insensibilité ordinaire à cette espèce d'hommes, touché de tant de maux, hasarde de prêter quelquefois son secours à celui qui les souffre. Mon père profite de ce moyen et de quelques entrevues de son médecin, pour faire parvenir ses écrits à ceux qui veillent, hélas! bien stérilement sur sa cause. Un mémoire est rédigé. La première partie paraît. Elle porte l'alarme parmi ses ennemis. Tous s'écrient dans les cercles, dans les promenades, dans les foyers des spectacles, que ce mémoire est un libelle; qu'ils sont horriblement calomniés. Mais apparemment qu'il y en aura quelques-uns qui viendront le dire à la justice, qui lui dénonceront ce nouveau délit de mon père, qui le défieront lui-même de prouver ce qu'il a avancé! Non, Messieurs. Les uns redoublent de sollicitations, de soins, pour précipiter les dernières opérations du jugement, pour ne pas laisser à la vérité le temps de se répandre, aux juges celui de s'éclairer, pour n'avoir pas à redouter le frein terrible de l'opinion publique. Les autres distribuent des mémoires extrajudiciaires, mémoires dans lesquels on ose tout, parce qu'on est sûr de l'oser impunément, parce que la connaisance en étant dérobée à mon père, la réfutation en devient dès-lors impossible; et du nombre de ces derniers, sont les héritiers du sieur de Leyrit, le sieur Duval du Manoir et M. Duval d'Eprémesnil. Qu'en résulte-t-il? Qu'en oubliant même que mon père a été *provoqué*, qu'en établissant même une parité exacte entre le mémoire de mon père et celui des héritiers du sieur de Leyrit, ces héritiers se sont vengés eux-mêmes; qu'ils ont rendu outrage pour outrage; que dès-lors tout est *compensé*, et qu'il n'y a plus ni poursuites, ni action, ni délit: *Paria delicta mutua pensatione dissolvuntur.*

Actuellement, Messieurs, après avoir fait au mémoire de mon adversaire l'honneur de l'assimiler avec celui de mon père, si je veux comparer l'un et l'autre, que trouverai-je?

D'un côté, je vois un mémoire juridique, signifié à M. le procureur-général, portant tous les caractères de la vérité, offrant des faits positifs, articulant les lieux, les temps, les circonstances, les noms; quelques-uns de ces faits demandant peut-être une preuve plus complète, mais aucun ne présentant l'idée du mensonge, et la plupart appuyés de preuves littérales.

D'un autre côté, je vois un mémoire extrajudiciaire, sans si-

gnification, sans instance liée, sans assignation, portant tous les caractères d'un libelle; des notes écrites, ou prétendues écrites par un homme mort; des lettres dont on cherche perpétuellement à tordre et à défigurer le sens; les allégations les plus graves, et aucun fait positif; des entretiens tête à tête que personne ne peut vérifier; des noms, des dates en blanc; de prétendus bons mots qui feraient pitié, s'ils ne fesaient horreur; des contradictions insoutenables.

Que résulte-t-il de ce parallèle, Messieurs?

Il en résulte d'abord que, suivant tous les auteurs et toutes les lois, le mémoire juridique produit par mon père, était *autorisé par une défense légitime;* qu'ayant à combattre une accusation capitale, non seulement la vérité, mais même la bonne foi dans ses allégations le mettait à couvert de toute poursuite : *Si de statu tuo quæritur, defende causam omnibus argumentis quibus potes... Si, non convicii consilio, te aliquid injuriosum dixisse probare potes, fides veri te à calumnia defendit.*

Il en résulte ensuite que, suivant les même auteurs et les mêmes lois, l'écrit diffamatoire et extrajudiciaire répandu par les héritiers Leyrit, est au moins dans le cas de celui que le roi a supprimé par arrêt du 25 septembre dernier; dans le cas de tous ceux qui, n'ayant pas une défense légitime pour objet, sont produits uniquement *convicii consilio*, et qui dès-lors ne seraient pas même excusés par la vérité des injures qu'ils renferment; *Veritas convicii non excusat ab injuria.*

Enfin, Messieurs, après la distribution du mémoire extrajudiciaire des héritiers Leyrit, mon père est condamné à mort. Il meurt en protestant de son innocence, et en recommandant sa mémoire à son fils, encore dans l'enfance. Fidèle à ses instructions, brûlant de les remplir, même avant de les connaître, mais obligé d'attendre l'instant de ma majorité, ce n'est que dix ans après l'avoir perdu, que je puis entreprendre de le venger. J'invoque la justice du roi et de son conseil. Je n'ai pas de peine à démontrer l'innocence d'un homme, que son arrêt de mort a justifié aux yeux même de ceux qui l'avaient cru coupable. Je n'ai pas de peine à démontrer l'illégalité d'une procédure digne en tout d'un pareil arrêt. Je le fais proscrire cet arrêt dont il serait à souhaiter, pour l'honneur de notre législation, qu'on perdît jusqu'au souvenir. La circonstance de plusieurs accusés vivans, empêche le conseil de prononcer définitivement sur le fond. Obligé de renvoyer le procès pardevant d'autres juges, il leur laisse, avec la commission de juger les accusés qui existent, le soin consolant de réhabiliter la mémoire de celui qui n'existe plus, ou plutôt de proclamer son innocence, car où il n'y a plus de

condamnation, il ne peut plus y avoir lieu à la réhabilitation. Quinze mois après cette cassation et ce renvoi, un de ces héritiers Leyrit accourt et vient me dire : « J'ai été injurié, il y a treize « ans, dans les mémoires de votre père. Je n'ai pas voulu le « poursuivre, mais je viens en demander raison à sa cendre et à « vous ; je veux être reçu partie au procès. » Qu'en résulte-t-il ? Que cet héritier, qui avoue lui-même avoir connu autrefois cette injure, qui avoue lui-même qu'on lui a conseillé de s'en plaindre, qui avoue lui-même qu'il n'a pas voulu le faire, n'est pas recevable à le faire aujourd'hui ; que son droit est éteint par la dissimulation ; *hæc actio dissimulatione aboletur ;* qu'ayant abandonné son injure, *si injuriam dereliquerit*, ne l'ayant pas poursuivie lorsqu'il l'a soufferte, *hoc est, statim passus, ad animum suum non revocaverit*, il ne peut faire revivre son droit par le repentir de l'avoir sacrifié, *postea ex pœnitentia remissam injuriam non poterit recolere.*

En deux mots, M. d'Eprémesnil veut-il poursuivre *civilement* l'injure qu'il prétend avoir reçue de mon père mort ? Mais son action n'ayant point commencé à être intentée du vivant de mon père, il ne peut l'intenter contre moi : *hæc actio neque hæredi, neque in hæredem datur.*

M. d'Eprémesnil veut-il poursuivre *criminellement* l'injure qu'il prétend avoir reçue de mon père mort ? Mais, puisque, même en ayant intenté son action du vivant de mon père, il ne pourrait pas la poursuivre aujourd'hui, à combien plus forte raison ne peut-il pas la commencer ! Puisque l'on ne peut même pas connaître aujourd'hui de tous les chefs compris autrefois dans le procès ; à combien plus forte raison ne peut-on pas y introduire aujourd'hui de nouveaux délits ! Contre qui M. d'Eprémesnil rendra-t-il plainte ? qui assignera-t-on ? qui décrétera-t-on ? qui interrogera-t-on ? avec qui seront confrontés ses témoins ou ses pièces ? avec qui, lui ou les juges discuteront-ils les preuves des prétendues calomnies dont il accuse mon père ? Je ne suis pas, moi, curateur à sa mémoire sur cet objet ; je ne puis pas l'être ; je ne dois pas l'être ; je ne veux pas l'être. Je n'ouvrirai pas la bouche pour défendre à cette nouvelle accusation. Je protesterai, moi et toute ma famille, contre toute nomination que M. d'Eprémesnil voudrait faire faire d'un curateur *ad hoc*, au mépris du texte littéral de l'ordonnance. Nous verrons jusqu'à quel nombre se multiplieront, jusqu'à quel point seront portés les miracles que cette cruelle affaire était destinée à enfanter. On a vu, en 1766, assigner à huitaine un fermier noir, qui résidait à six mille lieues, dans la presqu'île de l'Inde. Nous verrons si, en 1780, M. d'Eprémesnil prétendra faire décréter un homme mort

depuis treize années, faire assigner à son de trompe un homme mort depuis treize années, faire déclarer *contumax* un homme mort depuis treize années, anéantir en un mot, cet axiome de tous les temps et de tous les lieux : *Extinguitur crimen mortalitate.*

Voilà toute la cause, Messieurs. Difficultés, doutes, sophismes, ruses de la chicane, ressources de l'éloquence, il faut que tout vienne se briser contre cette masse inébranlable de principes, de lois et de conséquences qui en résultent.

Et dans la vérité, avais-je même besoin de citer des lois? Si le système qu'on m'oppose est monstrueux en jurisprudence, qu'est-il en raison et en morale? C'est mon adversaire lui-même, ce sont ses lumières, c'est sa conscience que j'interpelle.

Qu'à l'instant où les mémoires de mon père ont paru, croyant votre oncle outragé calomnieusement, vous eussiez attaqué juridiquement l'auteur de l'outrage, votre action pouvait être sensée, elle pouvait être juste, elle pouvait être honorable pour vous, quel que dût en être le succès. Vous attaquiez un homme qui pouvait se défendre. Mon père vous eût dit sur quelles preuves il avait appuyé, par quels témoins il pouvait justifier ses allégations. Vous lui eussiez fait connaître de même le fondement de votre dénégation. Vous eussiez tous les deux discuté, établi, détruit contradictoirement et loyalement vos faits respectifs. Vainqueur, pourvu que ce fût avec justice, M. d'Eprémesnil eût forcé le général Lally lui-même à lui rendre hommage en lui fesant réparation. Vaincu, pourvu qu'il eût été de bonne foi, M. d'Eprémesnil eût forcé le général Lally lui-même à le plaindre et à le révérer. Tout le monde se fût écrié : « Il a fait ce qu'il a dû. Il méritait « d'avoir d'autres parens ; mais leur honte ajoute à sa gloire. » Moi-même, je serais aujourd'hui le premier à répéter ce cri, et à partager la vénération publique.

Mais, au lieu de cela, vous endurez patiemment la prétendue calomnie. Non-seulement vous l'endurez patiemment, vous vous refusez même au conseil que des jurisconsultes vous donnent de rendre plainte. Vous montrez évidemment dès lors, que vous avez trompé ces jurisconsultes par un faux exposé, puisque vous n'osez pas suivre l'avis qu'ils vous donnent en conséquence de cet exposé. Vous laissez mourir le prétendu calomniateur, sans lui dire un seul mot, sans former une seule demande contre lui. Et au bout de treize ans, vous venez l'attaquer dans la personne de son fils! Vous venez me demander compte à moi de ce qu'a dit mon père! Eh! quelle réponse voulez-vous que je fasse? Quelqu'étroits que soient les liens qui m'unissent à mon père, existe-t-il entre lui et

moi une identité parfaite d'individus? Ai-je les connaissances qu'il a emportées dans le tombeau? Ai-je existé en lui? Ai-je commandé dans l'Inde? Ai-je été chargé de surveiller, de réprimer le gouvernement et les conseillers de l'Inde? Ai-je suivi leur administration, les prévarications, les excès qu'on leur a reprochés? Sais-je par quelles assertions mon père eût repoussé vos démentis; par quels témoins, par quelles pièces, mon père eût repoussé vos témoins et vos pièces! Je puis bien répondre sur le délit de lèze-majesté: je puis bien, à toute rigueur, et si la loi le permettait, répondre sur tous les délits dont il a été question au procès: pourquoi? Parce qu'il m'a laissé les notes qu'il a écrites sur ces délits et sur ce procès, les réponses qu'il a faites et aux dépositions et aux interrogatoires; parce qu'enfin, sur toutes les accusations qu'il a connues, il m'a indiqué les preuves qui doivent les détruire, et qu'on ne lui a pas laissé la liberté de produire en totalité; encore la moitié de ses papiers est-elle adirée ou disparue. Mais quelles notes a-t-il pu me laisser sur un délit dont on ne lui a jamais parlé? Quelle réponse a-t-il pu donner à des questions qui ne lui ont jamais été faites? Quelles preuves a-t-il pu m'indiquer sur des accusations qu'il n'a jamais connues? Faites imprimer aujourd'hui un nouveau mémoire, semblable à celui que vous avez fait imprimer en 1766. Citez-y trente nouvelles historiettes, pareilles à celles dont le premier est farci. Produisez-moi un témoin qui ne sera jamais sorti de Paris, et qui me soutiendra avoir été dans l'Inde, avoir vu faire telle action, avoir entendu tenir tel propos à mon père. Produisez-moi une lettre prétendue écrite par le Grand Mogol, une autre prétendue écrite par mon père, en Persan, en Arabe, en Français même; une autre prétendue écrite par un conseiller, par un officier, par un employé, par un habitant de l'Inde? Que pourrai-je démêler, moi, que pourrai-je vous dire sur tous ces témoins, sur toutes ces pièces? En un mot, car cette phrase renferme tout, comment peut-il tomber sous le sens; de venir me demander raison de ce que je n'ai pas dit, et de faire déclarer mon père calomniateur, si je ne prouve pas ce qu'il a avancé? Que cette idée jaillisse du cerveau troublé d'un malade en délire, c'est tout au plus ce qui peut se concevoir; mais qu'elle ait été formée, combinée à loisir, réduite en système, par un homme instruit, éclairé, par un magistrat justement célèbre, c'est ce qui ne peut se dire, sans que celui qui parle, et ceux qui l'entendent, doutent s'ils rêvent où s'ils sont éveillés.

Eh! qui peut envisager, sans frémir, les conséquences d'un pareil système? Ah! sans doute, c'est déjà assez, c'est peut-être trop, qu'il soit des cas où l'on puisse diriger contre une mémoire toujours muette une procédure toujours incertaine. Si cette rigueur,

justifiée à peine par les grands intérêts qui l'ont fait naître, si cette rigueur, établie et maintenue par la politique, mais tolérée plutôt qu'autorisée par la justice, n'est pas du moins strictement limitée au petit nombre de cas exceptés par la loi; si une fois elle est étendue et appliquée arbitrairement; si l'on peut, sous toutes sortes de prétextes, et pour des accusations de toute nature, violer cet asile des morts que les nations les moins policées se sont accordées à regarder comme sacré, en tirer leurs cendres pour les profaner, et traduire leurs ombres en justice, il n'y a point de particulier qui ne doive trembler pour sa mémoire; il n'y a point de famille qui ne doive trembler pour son honneur. L'homme le plus vertueux, le plus respecté, descendra au tombeau avec l'incertitude affreuse du genre de renommée qu'il laissera après lui. Celui qu'on n'eût pas même pu attaquer pendant sa vie, on se flattera de le convaincre facilement après son trépas. De la poursuite et de la condamnation frivoles des morts, résulteront la honte et le désespoir trop réels des vivans. Les délations, les haines, les désordres germeront de toute part dans la société, et les peuples en viendront au point de détester les lois, malheur le plus funeste qui puisse accabler un gouvernement. J'ai invoqué, Messieurs, la raison et la morale: j'aurais pu invoquer la tranquillité des états et l'ordre de la société entière, l'humanité et la religion, tout ce que les hommes ont jamais établi de plus utile, et tout ce qu'ils ont jamais respecté de plus saint.....

Arrêtons-nous au point central de nos moyens. Il ne souffrira jamais l'ombre d'un doute. L'action de M. d'Eprémesnil est une action d'injure: cette injure est le fait d'un homme mort: elle a été dissimulée du vivant de son auteur: elle a été à jamais éteinte par son trépas.

Toute la cause, Messieurs, est dans ces deux derniers points. Je ne vous parle plus de l'injure compensée, surpassée. Ces moyens sont trop peu décisifs auprès de ceux qui écrasent mon adversaire. Ils dépendent d'ailleurs de certains faits; et quoique ces faits puissent être vérifiés en un quart d'heure, quoiqu'ils soient totalement indépendans du fond du procès criminel, quoiqu'ils soient totalement étrangers aux imputations que mon père a pu consigner dans ses mémoires, sur la conduite du sieur de Leyrit dans l'Inde, quoique j'aie déclaré à plusieurs reprises que je ne me permettais aucun examen sur cette conduite, quoique j'aie été constamment et scrupuleusement fidèle à ces déclarations, on voudrait peut-être, on a déjà voulu équivoquer sur ces faits, pour en induire la prétendue nécessité d'une jonction. Quelque ridicule que fût cette induction, je veux aller au-devant. En un mot, je n'ai besoin ni de ces faits, ni des moyens qui en résultent; j'y renonçe si l'on

veut : encore une fois je ne parle plus ni de l'injure provoquée, ni de l'injure compensée.

Mais je parle de l'injure dissimulée, prescrite, éteinte. Je parle de l'impossibilité de déclarer faux et calomnieux envers le sieur de Leyrit, les mémoires *composés et produits* par mon père, sans déclarer dès-lors implicitement mon père lui-même, atteint et convaincu du délit de calomnie. Je parle de l'impossibilité de le déclarer atteint et convaincu du délit de calomnie, sans avoir intenté contre lui, et instruit contradictoirement avec lui l'accusation de calomnie, sans lui avoir fait son procès sur l'accusation de calomnie. Je parle de l'impossibilité d'intenter contre mon père mort, d'instruire contradictoirement avec mon père mort l'accusation de calomnie, de *faire* en un mot *le procès à la mémoire* de mon père mort, sur l'accusation de calomnie. Je parle de l'impossibilité d'intenter, même au civil, une action d'injure qui n'a pas été commencée du vivant de l'agresseur. Je parle enfin de la possibilité qu'a eue mon adversaire d'intenter, à son choix, ou cette accusation criminelle, ou cette action civile, contre mon père vivant; du silence absolu qu'il a gardé, de ce silence qui est peut-être la réfutation la plus victorieuse des discours qu'il tient aujourd'hui ; et, comme curateur à la mémoire de mon père, comme étant l'homme de la loi, cette loi en main, je résume en trois lignes toute ma défense contre M. d'Eprémesnil : « Non recevable, mille fois non recevable à faire aujourd'hui ce que vous ne pouvez pas, après n'avoir pas fait dans le temps ce que vous pouviez. »

Oui, Monsieur, je pourrais vous laisser plaider vingt années, et ne vous opposer que cette seule phrase, dans laquelle rentrent toutes mes propositions, dans laquelle se confondent tous mes moyens, qui vous ferme irrévocablement toute entrée dans le procès de mon père, toute action contre sa mémoire, à laquelle mes erreurs, mes imprudences, mes écarts mêmes ne peuvent jamais porter aucune atteinte ; parce que, comme curateur à la mémoire, je puis tout pour le bien de cette mémoire, et je ne puis rien pour son préjudice ! parce qu'en matière criminelle, vous ne pouvez avoir, pour mon fait personnel, aucune action contre la mémoire de mon père; comme, pour le fait de mon père, vous ne pouvez avoir aucune action personnelle contre moi. Il y a deux qualités en moi : celle de curateur à la mémoire du feu comte de Lally, et celle de défenseur. Le curateur, qui est un personnage froid, légal, infaillible, est dans l'heureuse impuissance de préjudicier à son pupille. Il se borne, et il doit se borner aux fins de non-recevoir indestructibles, judiciaires, et absolument indépendantes de tous faits et de toutes pièces y relatives. Le défenseur, qui est un fils, emporté par son zèle, outragé, vexé, déchiré, hors de

lui par l'affreux tableau qu'on a tracé de son père, peut ne pas pouvoir se contenir, peut se tromper, peut s'égarer, a pu croire nécessaire de réhabiliter, par des faits, dans l'opinion publique, celui que vous aviez cherché à y perdre. Le curateur proteste formellement de nullité, il désavoue absolument le défenseur sur tout ce qui est étranger aux fins de non-recevoir : mais le défenseur, lui, ne désavoue rien ; il soutient ce qu'il a dit ; il s'en rend garant en son propre et privé nom ; si vous avez une attaque à former, c'est contre lui personnellement ; livrez-la lui cette attaque, il s'y offre, il l'attend, il la soutiendra, et, avec moins de jactance, il a peut-être plus de sécurité.

Vous avez entendu ma déclaration, Messieurs, et la voilà désormais consignée dans les archives de la justice. Est-elle claire, Monsieur, cette déclaration? est-elle précise? est-elle franche et loyale? Je n'emploierai pas, moi, toutes ces ruses, toutes ces astuces de la chicane. Je ne couperai pas le fil de vos plaidoiries, par des incidens destinés à en faire perdre la suite. Je ne vous interpellerai pas sur un propos tenu il y a quinze jours, après avoir pu vous interpeller à la fin même de l'audience dans laquelle vous l'aurez tenu.

Je ne vous demanderai point votre parole, votre serment, pour vous dire la minute d'après que je ne veux plus m'en rapporter ni à l'un, ni à l'autre. Je ne prétendrai pas faire dépendre votre honneur d'une chose aussi incertaine, aussi fragile que la mémoire de l'homme, qui, frappée vivement, et à plusieurs reprises, d'un son récent, croit de bonne foi l'avoir entendu il y a quinze jours, comme elle vient de l'entendre récemment. Partout vous me trouverez combattant, parlant, agissant avec droiture et loyauté ; et je pourrai me tromper sans doute, puisque je suis homme ; je pourrai, si vous le voulez, me tromper mille fois plus qu'un autre ; mais, même en me trompant, je serai vrai.

Vous avez voulu faire suspecter cette droiture, cette loyauté, cette vérité. Mais vous, qui A L'ABRI d'un caractère fait pour vous inspirer d'autres sentimens, et pour vous prescrire un autre langage, vous faites un jeu d'accumuler les insultes les plus sanglantes, contre un homme qui ne vous avait pas donné le plus léger sujet de plainte, quand vous êtes venu l'attaquer, avez-vous oublié le plaidoyer par lequel vous avez débuté ici ; ce plaidoyer dont toute la France est inondée, et qui a fait élever de toute part un cri universel d'indignation ?

Est-ce un acte de droiture et de vérité, que la création de toutes ces chimères dont il est rempli, et qui ont été imaginées, calculées pour rendre ma cause défavorable et mon personnel odieux ; la chimère d'un parti déchaîné contre les lois ; la chimère d'un parti

déchaîné contre la religion; la chimère d'une commission, pour laquelle, dites-vous, j'ai fait tant d'efforts, et pour laquelle je vous ai défié de prouver que j'eusse fait un pas?

Est-ce un acte de droiture et de vérité, d'avoir osé me présenter comme jugé, comme condamné d'avance par le public? Et dans quel instant (*)?... Ce n'était pas là, ce me semble, l'imputation que l'on avait d'abord semée contre moi. On murmurait au contraire, que j'entretenais des émissaires dans ce public, pour le séduire et pour le soulever. Je n'ai rien dit de cette imputation, parce qu'en vérité ceux qui ont pu me croire capable d'une pareille lâcheté, ne méritaient pas, quels qu'ils fussent, que je prisse la peine de m'en justifier. Mais enfin, voila l'état des choses absolument changé; ce n'est plus moi qui séduis le public, c'est lui au contraire qui me condamne. Ah! je le prie, je le conjure ce public, de vouloir bien renfermer dans son cœur les impressions que lui fait éprouver cette cruelle affaire. Mais si nous plaidions aujourd'hui, comme on plaidait autrefois dans Rome et dans Athènes; s'il m'était permis de le prendre à témoin; s'il m'était permis de l'interpeller, de recueillir les scrutins, de demander à chaque citoyen à laquelle des deux causes il a daigné prodiguer ses applaudissemens, contre lequel des deux défenseurs il a fait éclater son indignation, pouvez-vous vous abuser vous-même, au point de croire que ce serait contre moi qu'il s'éleverait? Et par où donc aurais-je pu mériter son indignation? N'est-il pas composé, ce public, de pères tendres, de fils religieux, de citoyens vertueux? Ma cause est leur cause à tous. Je défends leurs droits violés, leur sûreté compromise, la nature qu'ils chérissent, l'honneur qu'ils révèrent, les lois dont ils ont accepté le joug, pour être protégés et non pour être opprimés par elle. Qu'ils disent, si, jusqu'au moment de votre arrivée, ils m'ont entendu proférer une seule plainte contre vous et contre votre oncle. Qu'ils disent, si les lieux publics,

(*) Le public avait daigné m'encourager, et à plusieurs reprises, par les marques les plus éclatantes de l'intérêt le plus vif. Des cris d'indignation avaient aussi, à plusieurs reprises, couvert la voix de M. d'Eprémesnil. On avait vendu, affiché, lu un arrêt, qui défendait, sous peine de prison, les applaudissemens et les huées. M. d'Eprémesnil avait trouvé moyen ou de faire perdre le souvenir, ou de faire surmonter la crainte de cet arrêt, à l'audience même où on l'avait publié. Il avait excité plus de clameurs que jamais. Il s'était retourné vers le public, et l'avait gourmandé sur son indocilité. Le public n'avait tenu compte de la remontrance. M. d'Eprémesnil avait alors imaginé un autre expédient: il avait fait monter l'indignation à son comble, les cris s'étaient élevés en proportion, et il avait saisi cet *instant* pour dire aux juges: *Vous voyez, Messieurs, que le public a déjà jugé pour moi contre mon adversaire, il ne reste plus qu'à obtenir de vous un arrêt conforme au sien.*

si les sociétés particulières ont retenti de mes déclamations, de mes menaces, de mes forfanteries contre l'un ou l'autre. Qu'ils disent, lorsque leurs yeux se sont portés successivement sur moi, lorsqu'ils ont demandé quel était cet étranger nouvellement arrivé dans leur ville, si on leur a répondu : *C'est un dénonciateur qui vient attaquer l'ancien gouverneur de Pondichéry, ses parens, la magistrature entière ;* ou si on ne leur pas répondu simplement : *c'est le fils malheureux d'un père plus malheureux lui-même ; d'un père condamné à un supplice injuste, et reconnu innocent après sa mort. Il vient justifier ce père infortuné, à qui l'on ne peut plus rendre la vie, mais à qui du moins l'on peut rendre l'honneur.* Qu'ils disent, si ce n'est pas vous qui leur avez appris le nom du sieur de Leyrit ; si ce n'est pas en vous qu'ils ont vu le *dénonciateur personnel*, le plus cruel, le plus impitoyable dénonciateur de mon père mort. Qu'ils disent, s'ils n'ont pas été révoltés des injures dont vous avez accablé et le père qui ne peut plus vous répondre, et le fils qui ne vous avait rien dit, qui ne vous avait rien fait, auquel vous n'aviez à reprocher que de n'avoir pas voulu proclamer son père imposteur. Qu'ils disent enfin, s'ils ne m'ont pas entendu contamment vous rendre tout ce que je devais à votre qualité, tout ce que j'ai cru devoir à votre personne, que je m'obstine encore à respecter et à croire victime d'un égarement passager; s'ils n'ont pas vu avec surprise que dans mon état, dans ma position, au sein du désespoir, couvert du sang de mon père, c'était encore moi qui donnais l'exemple de la modération. Et ils s'éleveraient contre moi ! Non, non, je ne le crains pas, et puisqu'il est vrai, comme vous l'avez dit, que le public nous a jugés, croyez que ce n'est pas à moi à trembler d'apprendre son jugement.

Est-ce un acte de droiture et de vérité, d'aller perpétuellement chercher, hors de la cause, des faits qui n'y ont pas le moindre rapport, pour me susciter des haines particulières ? Vous avez eu le courage d'annoncer que vous alliez encore revenir sur mon mémoire au conseil, malgré ce que je vous ai dit sur ce mémoire, qui, s'il est dans vos mains, ne peut y être que par une trahison, malgré ces lois que je vous ai citées, et qui ne permettent pas même de punir la calomnie, dans la bouche du fils qui croit de bonne foi poursuivre les meurtriers de son père. Eh bien ! ministre de ces lois, soyez-en le violateur. Revenez sur ce mémoire au conseil. Revenez sur cette consultation imprimée. Revenez sur cette lettre au comte de Vergennes, dont vous avez déjà parlé. Accablez-moi d'imputations personnelles, pour prouver que vous pouvez attaquer mon père. Cherchez, au milieu des orages qui m'ont balotté, au milieu des angoisses qui m'ont oppressé depuis

que je me connais, quelque conseil hasardé que j'aie suivi, quelqu'erreur dans laquelle je sois tombé, quelqu'imprudence que j'aie commise, quelque vivacité qui me soit échappée. Noircissez-la, envenimez-la bien. Vous avez déjà avoué que votre intervention vous *occupait à peine* : montrez bien à découvert qu'elle ne vous occupe pas du tout. Dites bien formellement à mes juges, au risque de les outrager avec excès : « Je ne puis pas prétendre que votre équité le condamne, mais je veux que votre amour-propre le haïsse. Je n'ai pas le droit de traverser sa réclamation, mais je veux l'accabler de chagrins, je veux détruire son repos, sa santé, sa réputation si je puis. » Agissez enfin conformément à ce discours. Je m'attends à tout, je prévois et je connais tout, je vous répondrai sur tout, oui sur tout, même sur l'incident de mercredi dernier, si vous êtes assez peu généreux pour en faire une source d'outrages contre moi, pour me livrer une attaque, contre laquelle vous croirez que je n'ai point d'armes dans cette enceinte, et pour me placer entre un arrêt et ma conscience. J'analyserai d'un bout à l'autre cet incident inconcevable, qui, encore une fois, doit être désormais apprécié par celui que vous venez d'élever, votre assertion positive, vos variations, vos contradictions, vos subtilités, vos interpellations, vos sommations, vos désistemens. Je sens les dangers que peuvent entraîner pour moi cette réponse et cette analyse, d'après le jugement que vous ne manquerez pas de m'opposer ; mais ces dangers ne m'étonneront pas, si vous avez la cruauté de m'y précipiter. J'ai été instruit, Monsieur, à respecter tout ce que je dois respecter ; mais j'ai été instruit en même temps à devenir martyr, s'il le fallait, du respect que je me dois à moi-même. Vous m'avez fait verser des larmes bien amères par l'issue de cet incident cruel : jouissez-en, puisque mes tourmens sont vos plaisirs, puisque vous affectez jusque dans ce sanctuaire, et à la face de tout le public, de voltiger avec le rire sur les lèvres, quand vous me mettez le poignard dans le cœur. Mais ne vous glorifiez pas de m'avoir fait rougir ; n'espérez pas de m'avoir fait trembler. Il y a loin de la délicatesse qui souffre, de l'ombre même d'un affront non mérité, à l'abattement qui empêche de le repousser. L'excès de la sensibilité est voisin de l'excès du courage. Enfin, je ne balancerai jamais entre ma vie et mon honneur. Vous m'avez appris, ô mon père, comme un innocent sait porter sa tête sur un échafaud !

Je crois, Messieurs, qu'il ne reste plus aucun nuage, ni même l'apparence d'un seul doute sur les fins de non-recevoir indestructibles, opposées par moi à l'action que M. d'Eprémesnil veut intenter contre la mémoire de mon père. J'espère qu'il n'est pas un seul de vous, qui ne soit intimement convaincu, qu'au moins, quant à M. d'Eprémesnil, j'aurais pu adopter le système

du jurisconsulte que j'ai eu l'honneur de vous citer, ne pas même comparaître sur son assignation, et me contenter de faire protester de nullité sur une action, qui n'a jamais eu, qui n'aura jamais d'exemple, et dont le néant est avéré.

Quant au surplus de mes conclusions, c'est-à-dire l'impression et affiche de l'arrêt, la suppression du plaidoyer, que j'ai demandée sans qualification, par égard pour la qualité de mon adversaire, et les dommages et intérêts pour les pauvres prisonniers, que j'aurais portés à trois livres aussi bien qu'à douze mille francs, si je n'avais encore craint de manquer à cette même qualité, je crois que ces différens chefs de demandes sont justifiés par la seule exposition de la cause.

Premièrement. Il est évident qu'une foule d'ennemis se prépare à persécuter la mémoire que je défends, et à suspendre la justice qui lui est due; or, il ne peuvent être contenus que par l'exemple du premier qui s'est montré.

Secondement. Quand je n'aurais à reprocher à mon adversaire que le trouble qu'il est venu jeter dans les opérations de la justice, que le délai qu'il a apporté à la justification de cette mémoire, que le préjudice énorme qui en a résulté pour elle, c'en serait assez pour m'autoriser à des demandes bien autres que celle que je forme.

Troisièmement. Que sera-ce, lorsqu'on considérera comment cet adversaire a étayé une action, dont il ne pouvait pas lui-même ne pas sentir toute l'absurdité, lorsqu'on verra la cause la plus odieuse soutenue par des moyens plus odieux encore? Dans tous les cas, Messieurs, quel était le rôle de M. d'Eprémesnil? Prouver d'abord qu'il était *recevable*, qu'il était encore à temps d'intenter l'action de la calomnie contre mon père mort, et qu'il pouvait l'intenter par forme d'intervention; prouver ensuite qu'il était *fondé*, et que son oncle était innocent des imputations qui avaient pu lui être faites; voilà le double objet auquel pouvaient se borner tous ses droits, auquel devaient se borner tous ses soins. Devenu simple particulier, il n'avait aucune qualité pour accuser mon père d'aucuns délits, d'aucuns crimes étrangers au sieur de Leyrit et à lui, pour usurper les fonctions du ministère public. Les lois ne s'étaient point méfiées du défenseur zélé qu'elles ont dans ce tribunal, ainsi que tous les autres, et elles n'avaient point chargé M. d'Eprémesnil de leur défense. La France, l'Europe, l'Asie, ne s'étaient point prosternées devant lui, pour le supplier de les venger contre les prétendus attentats de mon père. Et quant à moi, j'ose le dire, j'étais respectable pour lui dans toutes les positions. Malheureux, si mon père a été innocent; plus malheureux, s'il a été coupable : dans le premier cas, obligé de

m'immoler pour l'honneur de celui à qui je dois la vie ; dans le second cas, excusable au moins de me tromper et de voir un innocent dans un coupable qui est mon père, je devais, ce me semble, trouver grâce aux yeux de l'ennemi le plus farouche ; et partout où l'humanité n'est pas un vain nom, si je ne devais pas être secouru, du moins devais-je être plaint, et peut-être méritais-je d'être consolé. Mais sans avoir reçu de moi l'ombre d'une offense, sans droit, sans nécessité, sans utilité, sans pitié pour des malheurs qu'il n'a pas même d'intérêt à prolonger, sans respect pour la vérité qu'il n'a pas même d'intérêt à obscurcir, sans égard pour la mémoire de son oncle qu'il a abandonnée autrefois, qu'il compromet aujourd'hui, et que la crédulité elle-même ne peut pas regarder comme le mobile réel d'une entreprise impossible, gratuitement, publiquement, M. d'Eprémesnil vient troubler une réclamation sacrée qui ne pouvait lui porter aucun préjudice. Il publie, il imprime, il répand une diffamation que sa demande, même fondée, ne l'eût pas autorisé à mettre au jour. Il représente le père comme un lâche, comme un traître, comme le criminel le plus odieux qui ait jamais existé. Il représente le fils comme un factieux, comme un incendiaire, comme un sacrilége, comme un athée. Enfin, Messieurs, pour sentir combien mes demandes sont, je ne dis pas seulement justes, mais excessivement modérées, rappelez-vous ce trait par lequel mon adversaire a fini; ce trait qui est encore du nombre de ceux qui n'ont jamais eu d'exemple ; cette évocation de l'ombre de mon père ; ce discours qu'on m'a fait adresser par elle, et que je regarde comme la mesure de ce que la cruauté d'un homme peut inventer, et de ce que la sensibilité d'un autre peut souffrir.

Et vous avez voulu parler des droits de la nature ! et vous êtes père ! que dis-je ? Le cri public annonce de toute part, que vous devez réclamer ce titre auprès de vos juges, que vous devez fixer leurs regards, appeler leur intérêt sur cet enfant que le ciel vous a donné. Ah ! je serai peut-être le premier à répandre des larmes, si cette scène s'exécute. Je le respecte cet enfant, son âge, sa candeur, les vertus dont ses traits offrent le présage. Je n'ai pu, sans émotion, le voir à vos côtés pendant toutes nos audiences. Je suis loin d'avoir osé contre vous, ce que vous avez osé contre moi, quoique vous fussiez l'agresseur ; mais je vous jure que je n'aurais jamais eu le courage de plaider devant lui, si son enfance ne lui eût épargné le chagrin de me comprendre. Je change les positions pour un instant. Je suppose, ce qu'à Dieu ne plaise ! que vous descendiez aujourd'hui au tombeau, que votre fils soit dans un âge raisonnable, et que je poursuive contre lui la réparation des outrages, dont vous avez accablé mon père et moi,

croyez que je lui demanderais pardon, à votre fils, de la nécessité cruelle à laquelle je serais réduit. Croyez que je lui dirais : « Votre père a eu des vertus, votre père a eu des époques glo- « rieuses dans sa vie. Plus d'une fois, il a ravi, dit-on, l'admira- « tion publique. Il a été une cause, et c'était la cause d'une mère, « dans laquelle il a fait couler les larmes de tous ceux qui « l'écoutaient. Il a été une autre cause, et c'était la cause de la « patrie, dans laquelle il a enflammé d'un enthousiasme héroïque, « dans laquelle il a élevé au-dessus d'eux-mêmes et les magistrats « et les citoyens dont il était environné. Mais il a eu un instant « de passion, et cette passion a produit sur lui ce qu'elle produit « sur tous les hommes, elle l'a rendu cruel et injuste. Il a calomnié « mon père, il m'a calomnié moi-même. Je puis vous sacrifier « mon injure, mais je ne puis ni ne dois vous sacrifier celle de « mon père. Je dois prouver que mon père était innocent ; tâchez « de prouver que le vôtre n'était pas coupable ; tâchez de prouver « que s'il a cherché à tromper les autres, du moins il était trompé « lui-même ; que, si sa bouche a dit le mensonge, du moins son « cœur n'a pas connu la vérité. » Voilà, Monsieur, ce que je dirais à votre fils. Mais faire une recherche barbare des injures les plus sanglantes pour vous en accabler en sa présence ! mais vous prodiguer devant lui les noms d'*imposteur*, de *lâche*, de *prévaricateur*, de *traître !* mais vous haïr davantage, mais le haïr lui-même, parce qu'il vous défendrait ! mais mettre mon orgueil et ma joie à le désespérer, à le déchirer ! mais, pour goûter cette joie coupable, offenser jusqu'aux premiers sentimens, renverser jusqu'aux premières lois de la nature, abattre d'une main sacrilége la barrière qui sépare les vivans et les morts, vous faire sortir de votre tombeau, pour dire à ce malheureux enfant : *Ne m'imitez pas, mon fils, ne me défendez pas...*, j'aimerais mieux mille fois y descendre moi-même !

Ah ! Messieurs, je vous demande justice, et vous me la devez. Qui de vous n'a pas senti tout ce que je devais éprouver ? Qui de vous n'a pas frémi de tous les chagrins qui sont venus fondre sur moi ? Eh ! que parlé-je de chagrins ? A peine ai-je pu me garantir des remords, depuis ce moment affreux. Cette ombre que l'on a évoquée, pour l'insulter avec tant d'humanité, je n'ai plus cessé de la voir. Elle est restée attachée à mes pas, plaintive, désolée, me demandant vengeance et accusant ma faiblesse. Le jour, la nuit, à cet instant plus que jamais, sa douleur me poursuit, son aspect me déchire, ses reproches m'accablent. Je l'entends qui me crie : « Mon fils ! et tu étais présent, et j'ai été outragé à ce « point ! tu as pu l'écouter, tu as pu le laisser achever, ce dis- « cours impie que l'on a prêté à ton père ! tu ne t'es pas élevé

« dès le premier mot ! tu n'as pas imposé silence à la voix qui « blasphémait la nature et la vérité ! Moi t'exhorter *à ne pas m'imi-* « *ter !* Ah ! j'eus des défauts sans doute, et c'est le partage de « l'humanité : mais dis, crois-tu pouvoir jamais être plus atta- « ché à tes devoirs, plus fidèle à ta patrie, plus idolatre de ton « roi, plus prodigue de ton sang pour l'une et pour l'autre, que « ton père ne l'a été ? Moi t'exhorter *à ne pas me défendre !* tu « sais si c'est là ce que j'ai demandé, ce que j'ai attendu de toi « en mourant ! tu as lu mes derniers écrits, tu as entendu ceux « qui ont reçu mes dernières paroles : tu sais si, dans le fond de « mon cachot, si, à la face des autels, témoins de ma condamna- « tion, si, en descendant de l'horrible tombereau dans lequel ils « m'avaient garotté, si, à l'aspect de l'échafaud qui allait recevoir « mon sang, si, en posant le pied sur le funeste échelon, j'ai tracé « une seule ligne, proféré un seul mot, fait un seul geste, qui « ne fût un garant de mon innocence ! Ma voix, ma voix fût « restée libre, lorsqu'on me traînait au supplice, si elle eût « parlé le langage qu'on ose me faire tenir, quand je n'existe « plus pour les confondre. Les cruels ! ils ont voulu m'ôter « l'honneur, ils ont réussi à m'ôter la vie, et ils ne veulent pas « même me laisser reposer en paix au sein de la mort que je leur « dois. Ils viennent m'arracher à mon lugubre asile, pour me faire « dévorer encore de nouvelles insultes, et, ne sachant plus quels « tourmens inventer, ils ont fini par forcer ma bouche à me ca- « lomnier, après l'avoir empêchée autrefois de me défendre. Et « tu l'as souffert ! Qu'est devenue ta tendresse ? Qu'est devenu ton » courage ? N'ai-je plus de vengeur ? n'ai-je plus de fils ?.... » Arrêtez, ombre chère et sacrée, arrêtez ! Oui, vous avez un fils, et il est toujours le même ; pénétré de vos vertus, et brûlant de les imiter ; convaincu de votre innocence, et ne respirant que pour la défendre. Mon père, mon malheureux père ! vous m'avez donné, vous m'avez laissé une vie d'amertume et de désespoir : eh bien ! je le jure par vous, j'en atteste le ciel, je ne changerais pas ma douloureuse existence contre l'existence la plus brillante qui m'enlèverait à votre défense. Croyez que tous les supplices qui peuvent accabler l'humanité se sont rassemblés sur votre fils, dans l'instant où vous avez été si cruellement outragé ; croyez que j'ai remporté la victoire la plus difficile peut-être qu'il soit donné à l'homme de remporter ; mais croyez surtout que je n'ai pu la remporter que pour vous. Non, et je le dis sans crainte devant des magistrats qui sont hommes avant d'être juges, non, mon respect pour les lois et pour leurs ministres, quelque profond qu'il soit, n'eût pas suffi à lui seul pour me contenir : mais j'ai songé que je les invoquais pour vous ; j'ai songé qu'il était

utile à votre cause, qu'on vît se déployer dans toute son étendue la barbarie de vos ennemis; et je me suis immolé moi-même, dans l'espoir que le sacrifice de la nature tournerait au profit de l'innocence. Hélas! nous avons encore tous les deux, vous plus d'un outrage à essuyer, et moi plus d'un supplice à souffrir. Les rumeurs publiques portent tous les jours jusqu'à moi les menaces de la haine et de la vanité. Des voyages se font, des conseils se tiennent, des pièces prétendues victorieuses se tirent de l'oubli ou du néant. Toutes les passions réunies ont conjuré contre la vérité. Eh! qui sait si elles ne parviendront pas à répandre encore sur elle quelques nuages, pendant quelques instans? Sans doute il est un art de faire paraître l'innocence même coupable, puique vous avez péri sur un échafaud. Mais rassurez-vous, ô mon père: l'heure de la justice approche... Guerriers, jurisconsultes, citoyens, vous qui m'avez encouragé dans ma défense, vous qui m'avez soutenu dans mes peines, vous que l'on m'a fait un crime d'intéresser, vous que l'on va se faire une gloire de séduire, écoutez la prière que je vous adresse. Il me serait affreux que vos suffrages me fussent enlevés un seul instant. Il me seràit affreux que mon père fût, un seul instant, noirci dans votre esprit. Vous allez entendre son accusateur: si vous sentez s'élever au-dedans de vous un seul doute, si, peu instruits de la vérité de quelque fait, vous êtes ébranlés par l'illusion du roman, je vous en conjure par vos vertus, par celles de mon père, par nos malheurs, par notre sang qui a long-temps coulé dans les combats, avant de couler sur les échafauds, par cette ombre défigurée, que l'on a traînée ignominieusement, que l'on a chargée d'opprobres à vos yeux et aux miens, par ce nom chéri qui subjugue, qui entraîne tous les cœurs français, par le nom de votre roi qui a proscrit l'arrêt de notre condamnation, suspendez votre opinion jusqu'à ce que nos juges aient prononcé. Rappelez-vous, opposez à chaque imprécation de notre cruel ennemi, ces paroles sacramentelles qui lui sont échappées à lui-même, ces paroles si terribles pour lui et si consolantes pour nous: LA VÉRITÉ EST AU PROCÈS. Et vous, juges intègres, souffrez que je tombe à vos pieds, sans vous adresser aucune prière, elle vous offenserait, mais pour y attendre en silence, et dans une sécurité parfaite, la décision de mon sort. Non, vous ne vous rendrez pas complices des entreprises que l'on ose former contre cette vérité. Non, vous ne renverserez pas de fond en comble toutes les règles de l'ordre judiciaire. Vous ne prononcerez pas un arrêt qui serait un signal de ralliement pour une armée de calomniateurs, et qui m'ôterait jusqu'à l'espoir d'un jugement. Pour complaire à une portion d'hommes aveuglés par l'intérêt personnel et

l'esprit de parti, vous ne rejeterez pas les vœux de tout le militaire français, de toute la noblesse, de tous les citoyens éclairés qui sont encore alarmés par l'arrêt du malheureux Lally, ceux de la France entière qui demande à être purgée de la honte de cette condamnation. Vous ne tromperez pas l'attente de l'Europe qui a les regards fixés sur vous. Vous ne vous baignerez pas dans le sang innocent que vous vous êtes chargés de venger, et que vous n'avez pas eu le malheur de répandre. Enfin vous n'étendrez pas jusque sur le fils le supplice injuste du père. Vous ne me condamnerez pas au bannissement; au malheur affreux de renoncer à mes amis qui m'ont consolé, à ma patrie que je chéris, à mon roi que j'adore; à la triste nécessité de promener aux yeux des nations étrangères la seconde victime d'un double déni de justice; au tourment insupportable de déposer ainsi perpétuellement contre mon propre pays, et de faire dire à tous ceux qui me verraient : « Ce peuple qui, considéré dans chacun de ses individus, est si bon, si honnête, si généreux, une fois réuni en corps, une fois dominé par l'esprit de corps, aime mieux oublier ses vertus que de réparer ses erreurs. Il n'a pas de lois qui sachent protéger l'innocence; mais il en a qui admettent la délation contre un homme mort depuis treize années; contre un homme immolé en vertu d'un arrêt que son souverain a déclaré illégal et injuste; contre un homme qu'on ne peut plus entendre aujourd'hui et que l'on a craint d'entendre autrefois; contre un homme que l'on somme de répondre du fond de son tombeau, et que l'on a envoyé au supplice avec un bâillon qui lui fermait la bouche! »

Je persiste dans mes conclusions.

PLAIDOYER

DE M. LE COMTE

DE LALLY-TOLENDAL,

POUR S. M. LOUIS XVI.

AVERTISSEMENT DE L'AUTEUR

Dans l'édition originale de Londres de 1792.

J'ai conservé jusqu'au 21 décembre, l'espoir d'être admis parmi les conseils qui seraient appelés à l'honneur de défendre Louis XVI. Dès le 5 novembre, j'avais adressé à la convention nationale une lettre, sur laquelle on était passé à l'ordre du jour. Aussitôt que j'ai su que le vertueux M. Malesherbes, avait couronné par son pieux dévouement sa glorieuse carrière, et qu'il s'était trouvé un homme qui avait osé refuser de s'associer à ses nobles efforts, j'ai écrit de nouveau et à la convention nationale, et à la personne que j'ai crue la mieux placée pour présenter à l'infortuné Louis XVI mes offres respectueuses. Le choix était fait : M. de Malesherbes avait, dans M. Desèze, un organe digne de lui. Cependant mon plaidoyer était prêt, j'avais contracté l'engagement de l'envoyer à la convention nationale, si je ne pouvais le lui faire entendre, et c'était toujours un témoignage de plus en faveur de l'innocence et de la vérité. Sur les quatre parties qui le composent, deux étaient invariables, et livrées à l'impression, dès le commencement de décembre. Il faudra se rappeler quelquefois, en les lisant, que je devais les proférer à la barre de la Convention.

LALLY-TOLENDAL.

Agésistrate se jeta sur le corps de son fils, et le baisant tendrement, elle lui dit : « O mon roi ! ô mon fils ! c'est l'excès de ta douceur et de ta bonté, c'est trop de ménagement et trop de clémence qui t'a perdu, et qui nous a perdus avec toi. »

Citoyens,

Au milieu des dissentions civiles qui déchiraient la république romaine, affaissée sous son propre poids ; lorsque son sénat changeait de parti aussi souvent que la victoire changeait de drapeaux; lorsque le vainqueur, sortant du champ de bataille, s'établissait juge sur la place publique, et frappait du glaive judiciaire tous ceux que n'avait pas moissonnés le fer du soldat, un des chefs du parti vaincu à Pharsale était dévoué à un de ces meurtres juridiques, sans doute les plus atroces de tous. Son nom était *Ligarius,* et son ennemi était *César.* Ni César dans toute sa puissance, ni ses prétendus collègues dans leur asservissement et dans leurs terreurs, n'avaient cru qu'il fût possible de condamner sans entendre. Mais ce simulacre de plaidoierie n'était qu'un vain spectacle donné à la curiosité, ou une forme hypocrite arrachée par un reste de pudeur. La mort de Ligarius était arrêtée avant que son procès commençât: *Ne donnons pas à Cicéron le chagrin de ne pas entendre sa harangue,* disait César avec une complaisance dédaigneuse; et, l'arrêt de Ligarius à la main, il montait sur le tribunal d'où il allait entendre plaider la cause de Ligarius.

Cependant, après la haine et la vengeance; la vérité, l'humanité parlèrent à leur tour. Elles firent bientôt sentir qu'on ne parvient pas aisément à les braver; dès que l'on a consenti à les entendre. Les satellites du tyran s'entre-regardaient, les uns entraînés par leur conscience, les autres étonnés de s'en retrouver une. Un frémissement favorable de la multitude encourageait leurs dispositions secrètes. Tous les yeux étaient tournés vers César, tous le sollicitaient d'être juste, seul il luttait contre tous. L'instant vient où il ne lui est plus possible de lutter contre son propre cœur ; lui-même il sent qu'il s'intéresse au sort de la victime, il hésite, il s'abandonne ; et fixant un œil humide sur celui qui la lui arrachait, *Tu as vaincu,* s'écrie-t-il, et l'arrêt tombe des mains de César, et Ligarius est sauvé.

Citoyens, pourquoi faut-il qu'en entrant dans cette enceinte, la première idée qui ait frappé mon esprit, ait été le souvenir de cette époque des annales romaines? Quelles sont donc les dissentions qui ont déchiré la France ? quels combats y ont été livrés ? quels vainqueurs ai-je à fléchir ? quel vaincu ai-je à défendre ?

Quel vaincu ?.... Je crains de me l'avouer à moi-même ; j'ose à peine fixer la cause pour laquelle je suis prêt à m'immoler. C'est à un peuple, et non à un individu que je dois parler; c'est pour un seul homme que je plaide au tribunal d'un peuple entier; et cependant tous les princes de la terre sont inquiets ; toutes les nations de l'univers sont attentives. Les générations futures se lèvent devant moi, et veulent savoir quel sort les attend. Les générations passées, tous les Français qui ont existé pendant quatorze cents ans, tous les hommes qui ont existé pendant quatre mille, sortent de leurs tombeaux pour m'environner, et me demandent quelle mémoire va rester d'eux désormais parmi les humains ? s'il est donc vrai qu'ils aient tous été livrés à l'ignorance, à l'avilissement et au crime? s'il est vrai que la terre n'ait porté jusqu'à ce jour que des tyrans et des esclaves, des scélérats et des insensés ? Du milieu de cette foule, je vois sortir et passer en revue sous mes yeux, les images de soixante-cinq rois. Quelques-uns fuient rapidement mes regards, mais le plus grand nombre s'arrête avec confiance, ils me montrent écrit sur leurs diadêmes, les surnoms de *saint*, d'*auguste*, de *pieux*, de *grand*, de *juste ;* j'en vois un qui est appelé *grand* et *bon*, comme les Romains appelaient l'Etre-Suprême ; un autre, sur le front duquel est écrit : *père du peuple ;* ils me semblent attester le ciel, exhorter mon courage, et se ranger à mes côtés. Tant d'importance est attachée à la décision d'une seule question ! et c'est le jugement d'un seul homme qui a imprimé ce mouvement à la nature entère !

Quel est-il donc cet être, que tant de malheurs, tant de volontés, tant de force n'ont pas pu dépouiller de l'intérêt attaché à sa personne par la nécessité ? C'est le descendant direct et l'héritier légitime de ces soixante-cinq rois, qui avait recueilli le fruit de leurs triomphes, de leurs lois et de leurs bienfaits ; c'est celui que les droits du sang, la tradition de quatorze siècles, et le consentement unanime des Français, avaient revêtu de cette magistrature suprême appelée *royauté ;* celui dont le nom avait toujours été tellement confondu avec la loi, que même quand il n'en a plus été le créateur, il en est demeuré le dépositaire et l'organe ; dont l'existence était tellement liée à la souveraineté, que même quand il ne l'a plus possédée, il l'a seul représentée tout entière. C'est un effort de ma raison, que de ne pas me reprocher une espèce de sacrilége, quand j'ose appeler mon client celui que j'ai si long-temps appelé mon roi. Il s'agit de protéger, de sauver celui auprès duquel j'ai cherché toute ma vie salut et protection ! Mon cœur aura fini de le défendre, que ma pensée ne sera point encore accoutumée à l'idée qu'il ait eu besoin d'être défendu.

Ah ! si c'est un miracle qu'il faut opérer; si ce roi que vous avez

joui si long-temps d'aimer quand il était tout-puissant ; vous vous êtes condamnés à le haïr sans retour quand il est malheureux ; si ce roi, dont vous avez tous exalté la probité tant qu'il a été maître de lui et des autres, vous êtes résolus de lui faire un crime de toutes ses actions, depuis qu'il n'a plus eu ni liberté, ni sujets ; si l'arrêt est porté, si, pour vous l'arracher, il faut une victoire, et pour cette victoire un prodige, liez mon sort au sien, si vous le voulez ; mais n'ajoutez pas à une condamnation anticipée la dérision barbare d'une défense inutile ; ordonnez que je me retire. Que celui qui se sent assez fort pour remporter un tel triomphe, se présente à ma place; quant à moi, je n'ai pas la témérité d'y prétendre, et j'ai rangé au contraire parmi les motifs de ma confiance et de mon espoir, que j'étais bien plus fort de ma cause que ma cause n'était forte de moi.

Mais si, comme j'ai besoin de le croire, vous voulez la justice et cherchez la vérité; si vous avez senti qu'à l'instant même où vous vous fesiez juges, vous cessiez d'être ennemis ; si vous avez écouté le conseil salutaire qui vous a été donné par un de vos membres *d'oser être justes pour montrer que vous étiez libres,* et d'imprimer à votre puissance ce caractère de paix et d'équité, qui seul distingue la puissance légitime de la puissance usurpée; alors ce qui était fait pour exciter mon découragement, va doubler mes forces. Dans une telle disposition d'esprit, j'espérerais *vaincre,* s'il était nécessaire; j'e pérerais bien davantage: j'espérerais n'avoir pas même à combattre. César tyran et ses satellites, sans doute il fallait les *vaincre ;* mais un peuple libre et ses représentans, il ne faut que les avertir, ou le titre qu'ils se donnent serait un titre usurpé.

Citoyens, vous le dirai-je? je vous parle avec confiance, uniquement parce que je vous parle. Certes, quand vous avez voulu m'entendre, c'est que vous avez voulu entendre la vérité. Il n'est pas jusqu'à l'opposition qui existe entre vos principes de gouvernement et les miens, qui ne nous rapproche dans cet instant, qui ne devienne pour vous un gage honorable d'impartialité, et pour moi une source précieuse d'encouragemens. A Dieu ne plaise que je présume de vous entretenir d'opinions politiques: tout me fait un devoir de les écarter. Mais enfin, mes opinions politiques ont été connues ; elles n'ont point varié ; elles ne varieront jamais. Ainsi, je vous rends un hommage par cela seul que je vous parle, et vous avez vaincu un préjugé, par cela seul que vous m'écoutez. Vous les vaincrez tous : j'en conçois l'heureux pressentiment.

Citoyens, on vous a dit souvent que l'Europe vous regardait ; c'est maintenant qu'il faut vous le répéter sans cesse. Le passé n'est plus....., le présent vous appartient, l'avenir en dépend. Maintenant qu'un nouvel ordre de choses s'est produit, il ne s'agit plus de calomnier ce qui a été ; il s'agit de tâcher d'honorer ce qui est;

et parmi les innombrables incertitudes qu'il faut abandonner au temps, une chose est certaine, c'est qu'aujourd'hui vous ne pouvez ni être justes sans un grand profit, ni être injustes sans un grand danger.

Sans doute, pour premier acte de cette justice, vous entendrez sans interruption la défense entière dont vous m'avez permis d'être l'organe; car vous sentirez que si c'eût été un grand scandale de ne vouloir pas m'admettre, c'en serait un plus grand de ne vouloir pas m'écouter.

Pour premier acte de cette justice, vous entendrez sans impatience les vérités déchirantes, même les vérités sévères qu'il faut que je révèle à tout ce que renferme cette enceinte, et qui de cette enceinte doivent se répandre dans toute la France; car ces vérités tiennent à ma cause; elles sont ignorées; il faut qu'on les sache; je ne suis ici que pour les dire, et vous n'y êtes que pour les écouter.

Pour premier acte de cette justice, vous entendrez sans murmure les expressions du profond respect dont sans cesse je paierai le tribut à mon auguste client; car son malheur seul le rendrait sacré pour moi..... *Res sacra miser;* et puisque j'ai voulu être son défenseur, apparemment que je lui crois des vertus. Roi, captif, accusé, innocent, vertueux, que pensez-vous que doit inspirer la réunion de tous ces caractères à celui qui y croit, et que penseriez-vous de celui qui, sans y croire, remplirait les fonctions que je remplis?

Citoyens, je rougirais d'insister sur des devoirs si saints. Que des débats politiques dégénèrent quelquefois en scènes tumultueuses, c'est déjà un inconvénient; il peut amener de grands dangers; cependant il n'accuse que la faiblesse de la raison et l'impétuosité des passions humaines. Mais un juge qui sur son tribunal ne voudrait pas entendre la justification d'un accusé, quand il a une si terrible manière de le réfuter! quand il va ordonner de sa vie ou de sa mort! un juge qui craindrait la vérité, qui la repousserait! un juge qui aurait soif du crime! qui s'indignerait de ce qu'on plaide pour l'innocence! ce serait un spectacle impie, quelque chose de monstrueux, et qu'on ne saurait comment appeler; ce serait une intervention de tout l'ordre moral, telle qu'on pourrait à peine en trouver un exemple dans l'histoire des hommes. Vous me défendez, citoyens, de m'arrêter sur cette idée; vous vous rappelez en frémissant l'éponge que Caligula fesait mettre dans la gorge de ses victimes.

D'ailleurs, citoyens, il est un point qui doit être bien fixé entre nous. Vous n'êtes pas cette assemblée constituante à laquelle tous les partis reprochent leurs malheurs. Vous n'êtes pas cette assemblée législative à laquelle la postérité demandera éternellement pourquoi

elle ne s'est pas transportée tout entière aux prisons le 2 septembre. Revêtus d'un nouveau titre, nommés par d'autres mandataires, envoyés par eux pour donner un gouvernement à la France, quand il n'y en avait plus ; pour prononcer sur la suspension de Louis XVI, après qu'il avait été traduit à la tour du Temple, vous n'avez été assemblés que le 20 septembre. Vous vous garderez bien de vouloir vous retrouver dans des faits qui vous sont absolument étrangers, vous reconnaître dans les tableaux qui en seront tracés. Votre responsabilité vous paraît sûrement assez grande, sans que vous cherchiez à la faire rétrograder jusque sur les événemens qui se passaient quand vous n'existiez pas encore.

Nous avons aboli la royauté ! me direz-vous. — Oui, vous l'avez abolie !..... et cette question m'est étrangère. Mais enfin, ce qui regarde la royauté, et ce qui regarde la personne du roi, sont deux choses absolument distinctes. Il n'y a pas nécessité que la destruction de l'une entraîne le meurtre de l'autre. On pourrait vouloir la royauté et se déclarer contre le roi. On peut s'intéresser pour le roi et voter contre la royauté. En un mot, l'abolition de la royauté peut appartenir à l'opinion ; le jugement du roi touche nécessairement à la conscience.

Qu'il existe, comme je l'ai professé, un contrat originel entre les peuples et les rois, obligatoire pour chacune des parties quand l'autre ne l'a pas enfreint ; ou bien, comme je le trouve établi en France, que les peuples, qui très-certainement ont donné la couronne, puissent la reprendre quand il leur plaît ; que je croie, avec de l'Olme, les Anglais d'aujourd'hui incomparablement plus libres que les Romains d'autrefois ; et que d'autres pensent, avec Rousseau, que quand un peuple est représenté il n'est déjà plus libre ; ce sont de grandes théories qui n'excluent entre leurs partisans divers aucun rapport d'estime ni de bienveillance.

Mais celui qui a voulu faire assassiner Louis XVI, celui qui l'a entraîné dans le piége, celui qui l'a plongé dans un cachot, celui qui l'a surchargé, lui et sa famille, de tourmens et d'opprobres, non seulement injustes, mais gratuits ; celui enfin qui, quand tous les faits seront connus, osera demander encore leur condamnation, leur supplice, leur dégradation, je soutiens, je prouverai jusqu'à la démonstration, qu'entre un tel homme et un homme de bien, il ne peut plus être rien de commun.

En deux mots, Clarendon (j'en nommerais un autre si j'en connaissais un plus vertueux), Clarendon pouvait communiquer avec Hambden et s'en honorer ; il ne devait approcher de Cromwel que pour lui percer le sein.

Peuple français, qui êtes venu, dans cette audience terrible, assister au jugement de votre roi, j'espère obtenir votre intérêt,

je vous demande votre silence. Ce jour sera la plus grande époque de votre histoire. Français, pensez-y bien, il s'agit de remords sans fin, et d'une tache éternelle. Les Anglais pleurent depuis un siècle, et les siècles suivans les verront pleurer encore un régicide commis par un bien plus petit nombre de leurs pères, avec bien moins de solennité, et, il faut l'avouer, avec des circonstances bien moins odieuses que celles qui signaleraient aujourd'hui en France le renouvellement du même attentat. On vous a bien outragés, Français; on a bien étrangement compté ou sur la prévention, ou sur la légèreté, ou sur l'ignorance, lorsque l'on n'a pas eu honte d'appeler devant vous du nom d'*infâme* ce Charles I.er, que toute une nation qui apparemment n'a besoin de personne pour connaître ses droits et sentir sa dignité, appelle religieusement du nom de *martyr*. Je reviendrai dans un autre moment sur l'histoire de Charles I.er; vous jugerez la véracité de ceux qui prétendent vous instruire, et vous verrez si cet exemple a de quoi tenter.

Peuple français! écoutez-moi, croyez-moi. Que je meure à cette barre, si le respect de vos droits, si le zèle de votre liberté, de votre gloire, de votre bonheur, ne m'anime pas aujourd'hui dans tout ce que je dis. Reconnaissez celui qui a été votre ami, sans qu'il en coûtât rien ni à votre innocence ni à la sienne; reconnaissez celui que vous avez appelé votre défenseur! Loin de moi un souvenir qui me soit personnel; mais c'est votre confiance que je vous retrace, parce que j'ai besoin de votre confiance; et je vous proteste que jamais je n'en fus plus digne, que jamais je ne la reconnus mieux, qu'enfin jamais je n'ai mieux mérité de vous que par l'entreprise à laquelle je viens me livrer. Rappelez-vous ce 17 juillet 1789, lorsqu'à l'Hôtel-de-Ville vous m'appelâtes pour porter des paroles de médiation entre Louis XVI et vous; rappelez-vous ces transports, ces cris affectueux que vous unissiez à ma voix, et qui présagaient des événemens plus heureux, lorsqu'après avoir parlé au roi de ses devoirs, rendant hommage à ses droits, qui, alors, n'étaient pas plus contestés que ses vertus, je lui disais avec une émotion que vous partagiez tous: *Non, Sire, cette génération de Français n'est pas assez malheureuse pour qu'il lui ait été réservé de démentir quatorze siècles de fidélité.* Hélas! il ne faut plus aujourd'hui porter si haut nos prétentions; mais, peuple bon et sensible, c'est à vous que je m'adresse quelque part que vous soyez, peuple étranger à tous les excès qu'on a revêtus de votre nom tant profané, peuple honoré par la franchise, offensé par la flatterie, jaloux de la vérité, vous ne me désavouerez pas quand je dirai à ce même Louis XVI: *Non, cette génération de Français n'est pas du moins assez malheureuse, n'est pas assez réprouvée, pour qu'il lui ait été réservé de commettre un attentat dont quatorze*

siècles n'ont pas offert l'exemple, et de faire couler sous le fer d'un bourreau le sang de saint Louis, de Louis XII et de Henri IV.

Ah ! je n'ai plus qu'un mot à dire avant d'aborder le fond du procès ; mais il faut que je le dise ; il faut que j'attaque votre sensibilité pour parvenir à votre raison ; il faut que j'entre dans vos cœurs et que j'aille y chercher la faveur sans laquelle toutes mes paroles ne seraient qu'un vain son. Ecoutez-moi. Quels que soient les divers sentimens qui ont partagé les esprits, n'en est-il pas un qui doit les réunir tous, celui de l'humanité ? Eh ! qui pourrait s'y refuser, en contemplant cette chute épouvantable, du faite des grandeurs humaines dans l'abîme des plus profondes infortunes ; en voyant ces augustes victimes de la fatalité, livrées, depuis trois ans, à toute l'horreur des tempêtes politiques, allant d'écueil en écueil, et de naufrage en naufrage, vingt fois touchant au port, vingt fois rentraînées par la vague, perdues maintenant sur cet Océan furieux, et flottant sur la dernière planche de salut qui leur reste ?

Ce roi, qui naguère était assis sur le trône le plus éclatant du monde, dont les ordres étaient respectés dans toutes les parties de l'univers, dont le nom était mêlé dans les temples aux invocations sacrées, dans les fêtes aux chants d'allégresse, dans les tribunaux aux décrets de la loi, dans l'armée aux cris de la victoire, en Europe aux bénédictions de la paix, en Amérique aux hymnes de la liberté ; ce roi, qui n'avait qu'un mot à proférer, pour qu'une marine sortît toute entière du néant, pour que les vagues de l'Océan reculassent devant les ports construits dans son sein, pour que des mers se joignissent, pour que des canaux allassent partout enrichir l'agriculture et agrandir le commerce, pour que la servitude féodale fût abolie, l'intolérance proscrite, les lois pénales adoucies ; pour que des manufactures, des ateliers, des hospices s'ouvrissent de toutes parts à l'industrie, à la misère, à la souffrance ; le voilà enseveli dans un cachot, soumis aux ordres, abandonné aux outrages de tout ce qui l'approche. L'être faible et précaire que la nature vient de mettre au monde, n'est pas plus dépendant de la volonté d'autrui, et il n'a pas le sentiment de sa dépendance ! et il n'est pas environné d'ennemis ! Louis XVI, pour les premiers besoins de son existence, pour ceux non moins impérieux de son cœur, pour la consolation d'embrasser ses enfans, sa femme, sa sœur, est à la merci des caprices d'une nuée de geoliers, qui, se succédant rapidement, n'ont pas même le temps de contracter cet intérêt involontaire qu'inspire, à la longue, à toute créature humaine, la vue d'un être toujours et toujours souffrant ; chacun passe, chacun veut se signaler ; et comment, grand Dieu ! se signale-t-on ? Louis XVI a aboli l'esclavage, et il est devenu serf d'autant de maîtres qu'il

y a d'hommes qui veulent l'être. Louis XVI a aboli la torture, et il n'y a pas de torture qu'on ne se plaise à inventer pour lui. Louis XVI a voulu que, même pour les coupables, les prisons fussent salubres et commodes ; et une recherche ingénieuse s'attache à rendre la sienne aussi ténébreuse, aussi insalubre, aussi affreuse qu'elle peut l'être ; on lui reproche sa nourriture, on lui envie jusqu'à l'air et la lumière. Louis XVI est venu au secours des malades indigens, et on lui a enlevé les médecins qui ont sa confiance. Louis XVI a introduit en France la tolérance religieuse, et on lui refuse le ministre que son culte et sa conscience sollicitent. La reine est obligée de s'abaisser aux détails les plus abjects de l'intérieur domestique, et on lui reproche la fierté qui la soutient! Reine, épouse, mère, il n'y a pas un seul de ces titres dont on ne fasse pour elle une source de douleurs et d'offenses, et on la hait de ce qu'elle y trouve un principe de force et de consolation ! On a inventé pour sa sœur un genre de supplice nouveau : dans l'impossibilité de calomnier sa vertu, on la tourmente par les grossièretés obscènes que ses oreilles pudiques sont forcées d'entendre. Et les enfans ! que dire de ces êtres innocens, qui devraient obtenir grâce pour leur père, même coupable, et sur lesquels au contraire on étend son supplice ? Qu'on ne me parle point ici de la nation : on blasphème le nom de la nation, autant de fois qu'on l'emploie à légitimer de telles cruautés. L'histoire malheureusement offre plus d'un de ces crimes doublement atroces, commis envers la faiblesse et l'enfance ; mais c'est un seul individu qui les commet, une marâtre, un usurpateur collatéral, un chef de parti emporté par la haine ou l'ambition. Mais qu'on me dise ce que c'est que toute une nation tourmentant et s'acharnant à perdre deux enfans ! C'est une prison momentanée, vous répond-on. Et cependant on a déjà proféré cette phrase, dont il n'y a pas en Europe un cœur d'homme qui n'ait frémi : qu'il faudrait *balancer les destinées du fils de Louis XVI avec l'intérêt de la république.* Ce Montesquieu qu'on renie sur tout, qu'on n'entend sur rien, on l'a été chercher cette fois, on a été troubler ses mânes, pour le faire servir à perdre un enfant de sept ans. « Ils ne sentent pas leur malheur, » vous dit-on encore. Hélas ! je n'ai vu que peu de fois, dans ces derniers temps, toute cette famille royale réunie ; mais la dernière fois !... je ne l'oublierai jamais. Un dimanche matin, je la vis à l'église ; le service allait finir ; on entonna la prière accoutumée pour demander au ciel de *sauver le roi ;*..... c'était le 5 août..... Toute la famille se prosterna, et tout, autour d'elle, parut saisi d'un noir pressentiment. Je vis Madame Royale, je vis la fille du roi demander au ciel de sauver son père ; je la vis serrer ses mains

jointes, cacher son visage, et presser son front contre son livre, sur lequel deux ruisseaux de larmes coulaient de ses yeux à demi-fermés. L'oppression de son ame, les battemens de son cœur étaient sensibles à l'œil. Croyez-vous que celle-là sente son malheur? Et quant à cette créature innocente, qui, depuis trois ans, joue dans les bras de l'infortune; que depuis trois ans sa mère ne regardait pas sans se composer un sourire, pour ne pas le dérober à l'heureuse ignorance de son âge; croyez-vous qu'elle ne soit pas maintenant dissipée, cette ignorance? Il voit bien qu'il est en prison, car il ne sort point, et un cachot ne ressemble point à un palais; il voit bien que l'on traite différemment son père, car des outrages ne ressemblent pas à des respects; il remarque qu'entre ses parens et lui il est toujours quelque étranger qui s'oppose même aux signes qu'ils voudraient se faire; il sent des larmes sur ses joues lorsqu'ils le pressent dans leurs bras; il a vu leur désespoir quand on a voulu les séparer; il a vu sa mère mourante, quand la tête d'une princesse de son sang a été portée au bout d'une pique, et son corps traîné sur les pavés... Et combien j'en tais! et combien j'en ignore! Ecartons ces tableaux, citoyens; mais, je le demande, quel est l'être si malheureusement né, à qui la nature, dans sa colère, a donné une telle faculté de haïr, qu'elle ne soit pas vaincue par la pitié, en fixant un tel spectacle?

Eh bien! au nom de cette pitié et de tout ce qui vous l'inspire, au nom de tout ce qu'ils souffrent, je ne vous demande encore que d'écouter ce que je vais vous dire, pour prouver qu'ils ne l'ont pas mérité.

Citoyens, qu'a fait Louis XVI depuis l'instant qu'il est monté sur le trône jusqu'à celui où il a été accusé?

Louis XVI peut-il être accusé? pouvez-vous être ses juges?

Louis XVI, quand il pourrait être accusé, est-il coupable?

Voilà les trois questions entre lesquelles je partagerai toute la défense du roi.

PREMIÈRE QUESTION.

Qu'a fait le roi depuis qu'il est monté sur le trône, jusqu'à l'instant où il a été accusé?

Citoyens, je comparais tout à l'heure ce qu'avait été Louis XVI avec ce qu'il est aujourd'hui: et, en vous peignant son pouvoir, je ne fesais autre chose que peindre sa bienfesance. Et moi aussi je vais *vous présenter un historique rapide de la conduite du roi,* non-seulement *depuis le commencement de la révolution,* mais *depuis le commencement de son règne.* Et moi aussi je serai *simple,*

mais pour instruire le peuple et non pour le corrompre. Surtout je serai vrai. J'attesterai votre conscience sur ce que je vais rappeler à votre mémoire, et j'interrogerai vos cœurs sur ce qu'auront produit en eux de tels souvenirs.

Tout ce qui ne tient qu'à l'éclat ou à la grandeur, tout ce qui ne flatte que l'orgueil du trône et de la fierté nationale, je le passerai rapidement en revue, quoique la splendeur et la dignité soient bien quelque chose dans la vie politique d'un grand empire..... Le roi honnête homme, le roi ami de l'humanité, ami de la liberté, ami du peuple, voilà le caractère que je veux développer devant vous.

Après avoir tracé ce tableau de manière à dissiper les préventions accréditées par la calomnie, et à réveiller l'amour des Français pour leur infortuné monarque, qu'il leur montre surtout comme l'instituteur de la liberté, l'orateur, parcourant toujours la suite des événemens, arrive aux circonstances qui déterminèrent Louis XVI à partir pour Montmédy.

C'était précisément quand un rayon d'espoir s'était montré aux amis de l'ordre que les plus affreuses tempêtes étaient soulevées : il fallait renouveler l'empire de la terreur.

Ainsi, après la fédération, dont se repentirent ceux qui l'avaient faite, on vit successivement éteindre toutes les poursuites commencées au nom de la loi, contre ceux qui troublaient et ensanglantaient les différentes parties de la France.

Ainsi au mois d'avril 1791, lorsque Louis XVI, succombant sous le poids des chagrins, fut attaqué d'une maladie qui, pendant quelques jours, parut inquiétante ; lorsque la grande majorité du peuple de Paris eut manifesté pour son roi cette affection à laquelle on imposait silence depuis si long-temps, la calomnie s'agite de nouveau, et, le 18 avril, Louis XVI n'eut pas la liberté d'aller chercher dans sa campagne le repos nécessaire à sa convalescence ; le 18 avril, Louis XVI resta pendant deux heures exposé à l'insolence et à la fureur d'une troupe égarée. Il eut à trembler pour tout ce qui lui appartenait, famille, amis, serviteurs. Et que fit Louis XVI, le 18 avril ? Le vengeance était dans ses mains, la loi l'autorisait, une partie de la garde nationale était fidèle. Le commandant-général voulait absolument faire respecter la majesté du trône et celle de la loi. Louis XVI défendit de tirer sur ceux qui le couchaient en joue, se soumit à son sort, alla le lendemain demander à la loi non pas vengeance, mais protection, et la demander non pas pour lui, mais pour l'intérêt du peuple et pour celui de la liberté. Une harangue stérile fut

tout ce qu'il obtint. Tout ce qui lui restait de serviteurs fidèles lui fut enlevé. Sa conscience fut tourmentée. Les libelles, les outrages, les menaces furent plus prodigués que jamais. Ses jardins en retentirent, les murs de son palais en furent couverts. La plus grande partie de l'assemblée nationale, la plupart des citoyens de Paris gémissaient, mais ne pouvaient que gémir. Des nouvelles plus affligeantes que jamais arrivèrent des provinces; la disette, le fanatisme, la mort les parcouraient : Louis XVI partit pour Montmédy.

Citoyens, je cherche à m'établir juge impartial de la conduite de Louis XVI à cette époque mémorable, et je demande quel pouvait être l'objet de ce voyage, qui, selon les divers motifs qu'on lui donnait, pouvait exciter ou la censure, ou la compassion, ou la reconnaissance.

Allait-il se joindre à une armée étrangère? Non; car il n'en existait point, il n'en a existé qu'un an après sur cette frontière.

Allait-il se joindre au parti des princes? Non; car ils ont été surpris de la démarche, et blessés du silence qu'on avait gardé avec eux.

Enfin, méditait-il une guerre civile ainsi que votre commission n'a pas craint de le conjecturer? Non; car il a été à Varennes le 23 juin ce qu'il a été à Paris le 18 avril...., ce qu'il avait été à Versailles le 6 octobre...., ce qu'il avait été partout le 14 juillet. Non; car celui qui ne veut pas qu'une goutte de sang soit répandue pour lui, ne se détermine pas à en verser des flots. Celui qui n'a été ramené à Paris que parce qu'il n'a pas voulu consentir que sa sortie de Varennes coûtât la mort d'un seul homme, n'y allait pas avec le projet d'en faire égorger des milliers.

Mais, puisque les intentions prêtées à Louis XVI par ses ennemis sont démontrées impossibles, il faut bien que j'en revienne à celles qu'il a déclarées lui-même, et sans doute j'aurai fait beaucoup pour l'impartialité, en hésitant quelques momens entre eux et lui. Je lis le mémoire qu'il a laissé à son départ, la déclaration qu'il a faite à son retour; j'y trouve le tableau de sa longue et stérile patience, de ses insupportables chagrins, de ses terreurs poignantes pour tout ce qu'il aimait, et je me dis: « Il avait fait plus que son devoir, en subissant tant d'épreuves, en dévorant tant d'insultes, en s'exposant à tant de périls. Quand il ne pouvait plus rien pour sa patrie, il a cru qu'un autre devoir lui commandait de *mettre sa famille en sûreté*. Apparemment qu'il n'était pas le seul être vivant sur le territoire français qui n'eût pas *le droit de résistance à l'oppression*, et il ne lui a pas résisté, il n'a fait que la fuir. Apparemment qu'il n'avait pas

juré d'immoler sa femme, ses enfans, tous les siens; et ne pouvant les défendre, il a voulu les sauver.... » Alors je me sens saisi de la compassion la plus pénétrante qui ait jamais affecté le cœur humain.

Je retourne encore à ce mémoire et à cette déclaration : j'y trouve que le roi promet d'*oublier toutes les injures personnelles;* qu'il place dans cet *oubli* l'espoir de son *bonheur;* qu'il demande une bonne constitution, mais qu'il ne prétend pas la faire, qu'il ne veut que *l'accepter librement.* J'y vois qu'à chaque page il argumente d'après la *déclaration des droits*, incessamment violés à son égard; qu'il sollicite l'*établissement de la liberté sur des bases fermes et inébranlables*, le respect des *autels*, le respect des *propriétés*, le respect des *lois.* J'y vois qu'il a la ferme résolution de repousser *toute invasion étrangère*, si jamais ses menaces, jusqu'ici sans effet, venaient à se réaliser. J'y vois enfin cette exclamation sortie du fond de son cœur : *Français, votre roi sera toujours votre meilleur ami;* et je me dis : « Oui, Louis XVI, allant à Varennes, était l'ami des Français; il n'a voulu être libre que pour que les Français le devinssent. Médiateur entre les différens partis qui déchiraient la France, il a voulu l'être encore entre la France et ses voisins. Il n'a pas supporté l'idée que le roi et son peuple ne pussent s'entendre que par une intervention étrangère.» Je me dis: «Tant que la monarchie a été quelque chose en France, il n'y a pas un homme juste et sensible qui n'ait dû professer pour un tel monarque le sentiment de la plus tendre reconnaissance; et depuis l'établissement de la république, il n'y a pas un seul républicain de bonne foi qui ne doive dire au moins, comme les républicains anglais le disaient de l'infortuné Charles Ier : Si nous voulions un roi, le dernier que nous avons eu était digne de l'être, autant que gentilhomme sur la terre.»

Citoyens, vous approuvez sans doute que je jette un voile sur toutes les circonstances du retour de Varennes, et vous sentirez que si Louis XVI a un intérêt à ce silence, ce ne peut être que l'intérêt de sa générosité. Parmi ces circonstances, cependant, il en est une qui n'est pas connue et qui doit l'être.

La famille royale était rentrée à Paris; elle était enfin arrivée à son palais; elle était enfin retirée dans son intérieur. Le roi demande à respirer un instant; tout le monde sort; un député de l'assemblée nationale, qui lui était attaché par sa place, resta seul avec lui. Le roi le regarde, ne lui adresse d'abord que cette parole : *Eh bien?* Puis, soulageant sa douleur pour la première fois, il lui dit, à mots entrecoupés : « Ah! tout ce que j'ai souffert depuis six jours! que j'ai de peines! que d'injustices! tout ce que j'ai fait, oublié! toutes mes bonnes intentions méconnues! mes enfans!

la reine! deux innocens massacrés sous mes yeux, et pour moi! Et ce peuple! ah! quelle différence de Cherbourg! je ne suis pas changé, moi; on l'eût bien vu, si je fusse arrivé à Montmédy! mais, comme ils ont égaré ce peuple! Oh! comme les têtes sont montées! il n'y a plus rien à faire; on ne peut plus parler à l'opinion. Que deviendra la France? » Le député après avoir payé à Louis XVI le tribut de son respect et de sa douleur, se laisse entraîner à blâmer ces conseils qui, par une démarche si imprudente, ont plongé le roi dans cet excès de malheur. « Que voulez-vous? répond le roi; j'ai vu tout désespéré; j'avais tout tenté, excepté ce dernier moyen de salut, j'ai voulu le tenter aussi. — Mais pourquoi, Sire, cette déclaration, avant d'être arrivé au but de votre voyage? — Parce que j'ai voulu agir franchement, parce que j'ai voulu qu'en apprenant mon départ, on apprît, dans la même minute, que je partais pour établir et non pour combattre la liberté. » Le député insiste. On commençait, dit-il au roi, à sentir le besoin qu'on avait de vous, même pour cette liberté; l'assemblée tombait dans le discrédit; le départ de V. M. lui a donné un pouvoir qu'elle n'avait jamais eu. — Ah! tant mieux, s'écrie le roi, qu'elle le garde et qu'elle s'en serve pour rendre le peuple heureux. Je serai le premier à le bénir. » Citoyens, l'interlocuteur de ce dialogue existe; il est très-irrécusable, quoique sa place l'attachât à la personne du roi; et vous sentez bien que si je pouvais jamais croire à la légitimité du procès qui s'instruit, ceux qui en seraient juges ne pourraient pas me refuser d'entendre le témoin que j'indique. Il s'en faut que les accusations aient de tels garans.

Citoyens, je m'impose encore silence sur les deux mois qui ont suivi le retour de Varennes. Louis XVI ne veut point qu'on accuse, et je ne puis avoir à le défendre pendant le temps où il n'a pu rien faire. Alors, selon la formule consacrée, l'*autorité royale sommeillait*. La liberté du roi était suspendue, ainsi que sa puissance. L'assemblée constituante administrait seule: et comme elle était la seule autorité, c'était contre elle qu'on se liguait. Ceux qui ne voulaient pas la constitution qu'elle établissait, parlons vrai, ceux qui dès lors voulaient anéantir la monarchie, furent vaincus par l'assemblée constituante, au Champ-de-Mars, le 17 juillet 1791: ils ont été vainqueurs aux Tuileries, le 10 août 1792.

Ce fut le 14 septembre 1791 que fut signé, entre la nation et le roi, le nouveau pacte, dont l'impérissable autorité devait garantir à l'un la liberté la plus pure, à l'autre la plus belle couronne de l'univers. Le roi jura d'être fidèle à la nation et à la loi. La nation jura d'être fidèle à la loi et au roi. L'un et l'autre jurèrent de maintenir de tout leur pouvoir la constitution; l'un et l'autre consentirent

que l'expérience demeurât juge de la constitution : l'un et l'autre s'engagèrent à ne reconnaître pour moyens de réforme, que les moyens réservés à la nation par la constitution.

La nouvelle législation s'assembla. Chaque membre prêta individuellement son serment. Chaque membre monta à la tribune, et la main posée sur l'évangile de la constitution, proféra ces mots : « *Je jure* de maintenir de tout mon pouvoir la constitution du royaume, décrétée par l'assemblée nationale constituante aux années 1789, 1790 et 1791 ; de ne rien proposer ni consentir, dans le cours de la législature, qui puisse y porter atteinte, et d'être, en tout, fidèle à la nation, à la loi, et au roi.

C'était le 4 octoble 1791 que le corps législatif avait prêté ce serment; et, le 10 août 1792, le roi était prisonnier dans l'enceinte du corps législatif; le 13, il était dans la tour du Temple, par ordre du corps législatif, et la constitution n'était plus.

Citoyens, les dix mois qui se sont écoulés entre ces deux dernières époques, étant de la matière du grand procès qui s'instruit, il m'a paru qu'ils devaient être renvoyés a l'instant où je traiterais la dernière question.

Je crois avoir satisfait à la première que je m'étais proposée. Sans doute, j'ai omis une infinité de faits : de ces faits fugitifs, et dont la modestie de Louis XVI ne voulait pas même fixer le souvenir; de ces faits habituels, qui font que la vertu journalière n'est plus une vertu remarquée. Ainsi, parmi les soins publics auxquels il s'est livré, je ne vous ai pas cité ce soin si précieux pour l'éducation de la jeunesse, ces fondations dans la Lorraine, ces établissemens par lesquels il associait toutes les classes de citoyens aux bienfaits de l'école militaire. Ainsi, en vous parlant de sa clémence, j'ai omis la pacification de la Corse, le bonheur qu'il goûta encore en pardonnant, et en abolissant jusqu'à la trace des délits. Je ne vous ai pas fait suivre le particulier, tantôt s'égarant sous le toit du pauvre, y laissant des consolations et des secours, tantôt imaginant des genres de travaux, uniquement pour secourir l'indigence, sans encourager l'oisiveté. Je ne vous ai pas peint l'homme intérieur, qui est un sûr garant pour l'homme couronné : ces mœurs si pures, si sévères même, et cependant si douces; cette probité si consacrée, que c'était un axiome, *que le roi était le plus honnête homme de son royaume :* et ce ne sont pas là les louanges de la flatterie; la flatterie donne à un roi le surnom de *grand*, elle ne lui donne pas le surnom d'*honnête homme*. Je ne vous ai pas peint le fils religieux, le mari fidèle, le père tendre, le bon parent, le maître indulgent, l'homme, en un mot, qui, recueilli dans ces douces et légitimes affections de la nature, les épanche sur toute la grande famille, à la tête de laquelle le ciel l'a

placé. Je ne vous ai pas dit enfin tout ce que la multiplicité des faits, la dispersion des monumens, l'éloignement des lieux où je méditais cette défense, le désordre, enfin, plus ou moins grand, que tant de malheurs jettent dans les esprits, ont fait disparaître de ma mémoire.

Mais ce que j'ai dit suffit, et ce que j'ai dit est vrai. Qu'il se lève, celui qui osera me démentir. Que l'orateur de votre comité me réponde; qu'il dise s'il connaît une autre vie de Louis XVI, ou si c'est dans celle que vous venez d'entendre, qu'il a eu le talent de découvrir un tyran constamment appliqué à retarder, à empêcher, à anéantir la liberté.

Ah! je m'avance avec une grande sécurité vers la nouvelle question dans laquelle je vais entrer. Il faut bien que je la traite, cette inviolabilité royale, je fais violence, je le sais, à la vertu de Louis XVI. Elle est si simple! Son peuple ne lui a jamais demandé vainement une communication, quelle qu'elle fût. Il publie aujourd'hui sa conscience, comme il publiait autrefois son administration; et, quand on ose le dire coupable, il n'a plus éprouvé d'autre besoin, que celui de montrer qu'il est innocent.

Moi-même, je l'avoue, il m'en eût coûté, il en eût coûté à mon respect pour lui, de commencer par le couvrir de cette égide impénétrable de l'inviolabilité, avant de montrer qu'aucun trait lancé par la main de la justice, ne pouvait l'atteindre.

Mais à présent que sa vie entière le justifie mieux que les discours les plus étudiés; à présent qu'il ne reste plus qu'à daigner honorer de quelque réponse des imputations qui ne peuvent donner d'autres embarras, que celui de les concevoir; l'homme qui a l'honneur de le défendre, ne doit pas se rendre complice de sa périlleuse générosité, je dois maintenir ces grands principes dans leur intégrité, pour le salut de son auguste personne, pour la majesté de la nation, autant que pour la majesté du trône, pour la tranquillité publique de toute l'Europe.

Citoyens, je passe à la seconde question que j'ai posée.

DEUXIÈME QUESTION.

Le roi peut-il être accusé? pouvez-vous être ses juges?

Citoyens, je soutiens que le roi ne peut être accusé;

Parce que sa personne est inviolable et sacrée;

Parce que, même devenu particulier, il ne peut être jugé que pour ce qu'il a fait depuis qu'il est particulier;

Parce que, même en supposant qu'il ait fait ce qu'on lui reproche, si l'acte constitutionnel n'a pas prévu le délit, on ne peut

pas prononcer de peine ; et, s'il l'a prévu, on ne peut prononcer que la peine qu'il a prononcée.

Mes propositions sont bien simples ; voyons à les établir.

La personne du roi est inviolable et sacrée. Cette proposition porte sa preuve avec elle ; c'est le texte même de la constitution que je viens de répéter.

Qu'a-t-on fait pour échapper à une loi si précise ? Ce qu'on a fait, citoyens ? Une chose réellement incroyable : on a combattu le texte de la loi par *la théorie de la loi ;* on a prétendu annuller ce qu'avaient prononcé les législateurs, par ce qu'ils avaient pensé; détruire leur volonté exprimée par leur intention supposée.

Ici M. de Lally-Tollendal s'élève aux plus hautes considérations politiques. Allant d'un principe à un autre principe, prévoyant toutes les suppositions, répondant à toutes les difficultés, écartant toutes les chicanes, il établit sur des fondemens inébranlables la théorie de l'inviolabilité royale, qu'il confirme ensuite par l'autorité des plus grands publicistes anglais dont il développe les doctrines et applique les décisions. Il continue :

Eh bien ! citoyens, la théorie de l'assemblée constituante, sur l'inviolabilité royale, vous paraît-elle assez clairement déduite ? Est-elle assez identiquement conforme avec la théorie de la constitution anglaise ? Enfin, le texte de la loi, que la supposition d'aucune théorie ne pouvait affaiblir, reçoit-il un surcroit de force assez irrésistible par la démonstration de la théorie véritable ? Oui, le roi est inviolable, il est impeccable. La loi l'a fait tel, la loi l'a voulu tel. Le fait, l'intention, le principe, l'exemple, tout se réunit pour couvrir le roi Louis XVI d'un bouclier impénétrable à tous les traits.

Daignerai-je m'arrêter aux deux dernières objections que l'on a opposées, soit aux principes, soit aux exemples sur lesquels repose cette éternelle vérité ? Oui, sans doute, je m'y arrêterai, moins pour les honorer d'une réponse, que pour vous faire juger, citoyens, ce que doit être l'accusation à laquelle on ne trouve que de tels appuis.

En principe on a dit : « Soit, l'inviolabilité royale existait par la constitution ; mais la constitution a disparu, donc l'inviolabilité a disparu avec elle : on ne peut pas exciper de ce qui n'existe plus. » Et l'on a appelé cela une logique irrésistible.

En exemples, on a été compiler toutes les histoires : dans les fastes de l'Europe entière, pendant neuf cents ans, on est parvenu à trouver cinq faits, dont les uns sont étrangers à la question, dont les autres sont autant de crimes ; et l'on a appelé cela une foule d'exemples.

Quant au principe, vous sentez bien, citoyens, que je ne dis-

tuterai pas sérieusement ; ce serait dégrader la raison. Je me bornerai à vous présenter quelques conséquences, qui résulteraient de ce nouveau principe, tout aussi infailliblement que celle que l'on veut en tirer.

Ainsi l'assassin qui a inondé Paris de sang, depuis le 2 jusqu'au 8 septembre, dirait à son juge, s'il s'en trouvait un qui eût le courage de le citer : « Vous n'avez aucun droit sur moi ; car les meurtres que j'ai commis, n'étaient punissables que par la loi ; or, nous avions détruit les lois. »

Ainsi tous les hommes qui ont été revêtus en France d'un pouvoir quelconque, en vertu de la constitution, on pourrait leur dire : « Vous n'avez pas fait un seul acte qui ne soit une usurpation ; exigé une seule taxe qui ne soit une concussion ; prononcé une seule peine qui ne soit une vexation ; car vous ne pouvez exciper du pouvoir que vous a donné une constitution détruite. »

Ainsi l'assemblée législative se serait anéantie elle-même, en anéantissant la constitution ; elle aurait frappé d'une nullité ineffaçable tout ce qu'elle a fait, non-seulement depuis le 10 août, mais depuis le premier moment de son existence ; elle ne serait plus, dès sa naissance et dans toute sa durée, qu'une assemblée illicite ; car son droit ne venait que de la constitution, et la constitution est détruite.

Ainsi, par une suite nécessaire, la convention nationale elle-même serait participante de la nullité de l'assemblée, qui l'a convoquée étant sans pouvoir, et qui, devenue illicite, ne pouvait rien faire de légal.

Quant aux exemples, je suis étonné qu'on ne vous ait pas cité Jacques Clément et Ravaillac, car se sont aussi des exemples ; et, en vérité, ces assassinats fanatiques ont quelque chose de moins odieux que l'assassinat juridique de Charles Ier, qui vous a été présenté au milieu de tant de blasphèmes contre cette intéressante victime.

Citoyens, je vous ai annoncé que le moment viendrait, dans le cours de cette plaidoierie, où j'examinerais avec vous le procès de Charles Ier, et où vous apprécieriez les orateurs qui vous en ont entretenu jusqu'ici. Ce moment est arrivé ; mon devoir est de bien rappeler aux uns, de bien faire connaître aux autres toutes les circonstances de cette tragédie, et ce sera à vous de décider si vous voulez la renouveler.

Charles Ier, doué de toutes les vertus morales, pur dans ses vues, mais absolu dans ses moyens, trouva, en montant sur le trône d'Angleterre, la prérogative royale étendue bien au-delà de ses anciennes limites. Ses prédécesseurs la lui ayant ainsi

transmise, il crut pouvoir regarder cette possession comme un droit, et résolut de la maintenir. La nation étant elle-même divisée sur cette grande question, et une partie des Anglais croyant qu'il importait à leur propre bonheur que la couronne eût un tel degré de pouvoir, Charles trouvait dans cette considération de quoi tranquilliser sa conscience. Il parut des taxes qui n'étaient point autorisées par la loi, mais dont plusieurs l'étaient par l'usage, et qui toutes, de l'aveu même de ses ennemis, étaient employées pour le bien de l'état. Il fit arrêter plusieurs Anglais, et les fit juger ensuite par les tribunaux, qui étaient de véritables commissions; mais ce n'était pas lui qui les avait créées. On le vit dissoudre plusieurs parlemens; mais la constitution, dans toute sa sévérité, lui en donnait le droit. Des individus étaient mécontens, et avaient sujet de l'être; mais la masse du peuple était heureuse. Trois partis se formèrent: l'un composé d'hommes vertueux, amis de la liberté; l'autre de fanatiques insensés; le troisième d'hypocrites ambitieux. Charles s'entendit avec les premiers, accorda la pétition des droits, et ce parti devint le sien. Les deux autres étaient résolus de le poursuivre..... Une armée fut levée contre lui; il envoya des soldats à sa rencontre, en leur recommandant de ne faire que se montrer. Il signa un traité, d'après lequel on devait désarmer des deux parts: Charles renvoya son armée; et les rebelles gardèrent la leur. Le long parlement s'assembla, et voulut régner. Tout ce qu'on pouvait faire de concessions à la liberté du peuple, de sacrifices au désir de la paix, Charles le fit; mais chaque fois que le peuple était ému par la reconnaissance, les communes le soulevaient par de nouvelles calomnies et de nouvelles terreurs. Elles firent périr par des assassinats juridiques les amis et les conseils de Charles, elles levèrent des soldats et mirent des impôts; la guerre civile commença..... Charles se montra tour-à-tour clément dans la victoire, et grand dans le malheur. Il fut successivement prisonnier des Ecossais, du parlement et de Cromwell, pour lequel seul travaillaient toutes les factions, et fondait sa tyrannie par la main des indépendans. Le parlement s'aperçut trop tard qu'en renversant un roi, il avait élevé un tyran. Alors, cette armée que les communes avaient levée, marcha contre elles, et les subjugua. Le roi s'échappa, fut repris; et Cromwell osa concevoir le projet de le mettre en jugement. Le long parlement lui-même frémit à cette idée; il arrêta qu'il traiterait avec le roi. Le peuple était revenu dès long-temps; le trône allait être relevé; la paix publique rétablie..... Un charretier, devenu colonel, reçoit de Cromwell l'ordre de purger les communes. Cent soixante membres sont exclus, cinquante-deux restent; ils font jeter en prison une

partie de leurs collègues ; ils anéantissent la chambre haute ; il se déclarent la nation Anglaise ; ils accusent de haute trahison Charles Stuart, roi d'Angleterre, et, sur le refus des douze grands juges, qui déclarent unanimement que le roi ne peut être mis en justice, ils nomment, pour le juger, cent trente-trois commissaires pris dans l'armée, dans le barreau, parmi les tailleurs, les bouchers et les charretiers de Londres. On n'en put jamais rassembler plus de soixante-dix, « tant il était difficile, dit M. Hume, malgré l'impulsion de la terreur, et l'appât de l'intérêt, de trouver un homme s'estimant un peu lui-même, qui voulût entrer dans une si criminelle mesure. »

Citoyens, je n'ai pas à vous peindre la grandeur, la patience, la mort sublime de Charles Ier: les grands traits de cette scène douloureuse vous sont présens : ce que j'avais à vous offrir, c'était un tableau qui réunît tous les détails fugitifs, dont la suite peut échapper à votre mémoire, et dont votre position vous ordonne de fixer l'ensemble.

Que fesait cependant la nation anglaise, pendant que cinquante-deux usurpateurs prétendaient la représenter, que soixante-dix régicides prétendaient la venger, et qu'un tyran s'apprêtait à l'asservir? Elle était plongée dans la consternation et dans la terreur, chargée de plus d'impôts qu'elle n'en avait jamais supportés, livrée à un arbitraire qu'elle n'avait jamais connu, spoliée par des brigands, qui, pour justifier leurs vols, se comparaient aux Hébreux dérobant les vases des Egyptiens, jugée par des commissions qui promenaient impunément leur glaive sur les têtes les plus innocentes : toujours entre le pillage, la prison et la mort, elle craignait de laisser échapper un murmure. Une seule voix avait osé, en face du tribunal régicide, renier, au nom du peuple anglais, l'attentat qu'on voulait revêtir de ce nom, et cette voix était celle d'une femme. Un seul individu avait osé invoquer publiquement la bénédiction du ciel pour la majesté opprimée, et c'était un soldat des tyrans, que l'aspect du vertueux roi avait vaincu et transporté hors de lui. Tout le reste se portait sur le passage de l'infortuné monarque, lui exprimait par ses regards ce qu'il n'osait lui faire entendre, et baignait la terre de ses larmes. L'instant où mourut cet homme juste, fut une révolution dans la nature. Toutes les douleurs, tous les remords éclatèrent avec violence ; toutes les familles crurent avoir perdu leur chef ; tous les individus redemandaient leur roi et leur père ; des femmes avortèrent ; des hommes tombèrent morts ; d'autres perdirent l'usage de leurs sens, ou celui de leur raison. L'histoire a recueilli ces funestes prodiges ; et, forcée de transmettre aux générations futures la mémoire de cet épouvantable forfait, elle y a joint du

moins l'avertissement terrible de toutes les calamités qui l'ont suivi. Enfin, après onze années de malheurs insupportables au dedans, malgré les triomphes extérieurs, le peuple anglais respira, reprit ses droits et soulagea sa douleur. Une infiniment petite partie de la nation avait été coupable; la nation entière se repentit: le martyr royal fut inscrit dans les fastes religieux de l'Angleterre, et son nom consacré par une solennité qui se célèbre tous les ans, qui ferme tous les spectacles, qui fait vaquer tous les tribunaux, et qui est destinée uniquement à honorer la cendre du roi, à maudire la mémoire de ses meurtriers, à invoquer la clémence du ciel sur l'Angleterre, pour avoir laissé commettre le crime qu'elle a toujours détesté.

Vous, qui vous êtes faits les complices des Bradshaw et des Harison après leur mort, venez maintenant discuter avec froideur les formes dont ils ont revêtu leur attentat; venez maintenant calomnier les Anglais et délirer sur leur constitution; venez dire que le tiers des communes pouvait chasser les deux autres tiers et représenter toutes les communes; dire que les communes seules pouvaient représenter tout le parlement; dire que le parlement en Angleterre n'est pas le souverain; dire que la seule forme qui a manqué à la juste condamnation de Charles Ier, c'est de n'avoir pas fait autoriser ses juges par la nation, tandis que la nation l'eût reporté, dans ses bras, sur le trône, et qu'il a fallu enchaîner l'une pour immoler l'autre; ce n'est plus à vous que je parle; je m'adresse à la grande, à l'énorme majorité, j'en suis sûr, de tous ceux qui m'écoutent; et déjà persuadé de l'horreur qu'elle partage avec moi, je me borne à lui dire: Peuple, réprésentans, citoyens, voilà l'exemple que l'on ose proposer à la nation française.

Sur tous les autres exemples, on vous a également trompés. On vous a parlé d'un paysan dépouillé de son champ par Guillaume-le-Conquérant, et arrêtant son cercueil pour réclamer une indemnité!

Qu'ont de commun les conquérans d'autrefois avec les conquérans d'aujourd'hui? Qu'a de commun Guillaume dérobant le champ d'un paysan, si le fait est vrai, avec Louis qui a couvert les paysans de ses bienfaits, et qui s'est dépouillé de ses droits pour eux?

On vous a cité, contre l'inviolabilité des rois, le procès fait à des princes qui n'étaient pas rois, c'est-à-dire qu'on a prétendu, qu'on avait le droit de mettre en justice le roi de France, parce que le connétable de Bourbon était déclaré criminel de lèse-majesté.

On vous a indiqué Louis-le-Débonnaire dépouillé par ses fils, déposé par des évêques: c'est invoquer contre les rois les usurpations que vous avez reprochées aux prêtres; c'est légitimer le regicide par le parricide.

On vous a parlé des Egyptiens; ils ne jugaient que la mémoire de leurs rois: cette institution pouvait avoir un grand avantage, et n'entraînait aucun danger... des Spartiates, des éphores? Oui, Sparte a fourni aussi un grand, un terrible exemple, plus analogue, peut-être encore, avec le procès de Louis XVI, que celui de Charles Ier; car vous l'avez vu, Charles, tout intéressant qu'il était, n'avait pas encore cette innocence sans tache qui brille dans Louis XVI: Charles avait voulu retenir ce que Louis a voulu abandonner. Mais le malheureux Agis, c'était aussi pour avoir voulu le bien, pour avoir rappelé Sparte à la liberté, pour avoir sauvé la vie à ses ennemis, qu'il fut victime des factions; c'était dans le temps, où les éphores, institués d'abord pour balancer la royauté, avaient opprimé le peuple; c'était lorsque le peuple avait consacré un temple *à la Peur*, dans l'enceinte du lieu où les éphores délibéraient; c'était lorsque les factieux en étaient venus à ce point d'inhumanité, d'étrangler, en même temps que leur roi, deux malheureuses princesses, sa mère et son aïeule, uniquement parce qu'elles étaient venues secourir de leurs cris et couvrir de leurs larmes leur malheureux fils. On vous a insinué que c'était dans Sparte un événement ordinaire; et la vérité est que c'était un crime inoui; la vérité est que les éphores ne purent trouver ni un huissier, ni un soldat lacédémonien, ni même un soldat étranger, qui osassent porter une main sacrilége sur la personne du roi, et qu'ils furent obligés de le traîner eux-mêmes en prison; la vérité est que le peuple, redevenu libre, que le pauvre secouru par Agis, voulurent délivrer le roi, que déjà la porte de la prison était assiégée, et que les éphores hâtèrent l'exécution, pour ne pas laisser le temps de le délivrer; la vérité est que les satellites qui menaient Agis à la mort, versaient des torrens de larmes; la vérité est que cet attentat fit frémir toute la Grèce; la vérité est que ces Grecs, qui apparemment se connaissaient en liberté, avaient un tel respect pour la majesté royale, que, dans les combats, ceux qui étaient en guerre avec Lacédémone, détournaient religieusement leurs coups du roi des Lacédémoniens.

Il est donc vrai que les exemples, ainsi que la raison, ainsi que la théorie, ainsi que le texte de la loi concourent à démontrer l'inviolabilité de la personne du roi. Cette question est terminée.

Prouver que le roi est inviolable, tant qu'il est roi, c'est prouver que, même devenu particulier, il reste encore inviolable pour tout ce qu'il a fait étant roi. Ce ne sont pas deux propositions différentes; ce sont les deux parties d'une même proposition: un mot de plus à cet égard serait superflu.

Il est encore un dilemme que je vous ai présenté.

Ou la constitution, vous ai-je dit, n'a pas prévu le délit que

vous reprochez au roi, et alors vous ne pouvez pas prononcer de peine; ou elle l'a prévu; et alors vous ne pouvez prononcer que la peine qu'elle a prononcée.

Ici ce n'est plus pour Louis XVI seul que je plaide; c'est pour vous, c'est pour tous les Français, c'est pour tous les hommes.

Consultez votre conscience et votre sûreté; ouvrez votre code; interrogez vos propres écrivains; vous n'y trouverez pas un sentiment, pas une disposition légale, pas une pensée, qui ne mette le principe hors d'atteinte.

« Nul ne peut être puni qu'en vertu d'une loi établie et pro-« mulguée antérieurement au délit : » c'est le texte de votre déclaration des droits, art. 8.

« Si la loi n'a pas prévu un délit, que celui qui l'a commis ne « subisse aucune peine; que le juge avertisse seulement le législa-« teur qu'il manque quelque chose à son ouvrage : » c'est le texte de Mably, dans son livre sur la législation.

Le principe est prouvé; voyons les faits.

La loi a-t-elle prévu le genre de délit que vous reprochez à Louis XVI? Non. Donc vous ne pouvez pas prononcer de peine.

Mais la loi a prévu un délit que pourrait commettre le roi, le plus grand de tous les délits, sans doute, et le seul qu'il puisse commettre sans agens : l'appel d'une armée étrangère à la tête de laquelle il se mettrait pour immoler la liberté française, ou le défaut d'opposition à un tel projet, annoncé en son nom par une telle armée. Vous assimilez à ce délit l'accusation de tous les faits que vous avez portés à la charge de Louis XVI. Je me tais sur le délit par *accumulation*. Sur le délit par *assimilation*, je vous l'accorde. Eh bien! voyons la peine qu'a prononcée la loi; elle a prononcé *la déchéance* sous forme d'*abdication présumée*. Louis XVI est déchu. Il a *abdiqué*. La loi est satisfaite. Il n'y a plus rien à juger.

Une seule circonstance reste : c'est que la peine a été prononcée, qu'elle a été exécutée, et que c'est actuellement qu'on instruit le procès.

Tenons donc pour un de ces axiomes plus clairs que le jour, que *Louis XVI ne peut pas être accusé.*

Pouvez-vous être les juges de Louis XVI? Dernière question.

Il est presque superflu d'examiner qui peut juger celui que personne ne peut accuser; mais il faut forcer les ennemis de Louis XVI dans leurs derniers retranchemens; et si je ne prenais pas sur moi de me prêter à toutes ces hypothèses, je n'aurais rien à dire à cette barre.

Je n'ai pas besoin d'observer que ma défense n'est point un aveu

de votre compétence. Je vous ai dit que vous vous étiez faits juges ; je ne vous ai pas dit que vous pouviez l'être. La différence est énorme de l'un à l'autre; ou plutôt, l'un est exclusif de l'autre.

La première chose qu'un tribunal doit juger, se sont ses pouvoirs : on plaide devant lui pour éclairer sa conscience, et pour obtenir de lui-même sa propre récusation.

Je ferai une seule question :

Celui-là peut-il être juge, qui ne pourrait pas même être témoin ?

Eh bien ! il faut que nous ayons le courage, moi de le dire, et vous de l'entendre : il n'y a pas un seul membre dans cette assemblée, qui pût être reçu en témoignage dans le procès de Louis XVI, d'après toutes les lois connues, d'après ces lois qui existaient même sous l'ancien régime, qui étaient souvent enfreintes, mais toujours vengées par le tribunal suprême établi auprès du roi.

Les lois ne permettent pas, même à l'homme le plus vertueux, de déposer dans sa propre cause. Ainsi, vous ne pourriez pas même être témoins, vous membres de l'assemblée législative, car c'est vous qui avez suspendu Louis XVI; c'est vous qui l'avez emprisonné; c'est vous qui l'avez dénoncé. On agite si vous avez été justes ou injustes ; si vous avez été rigoureux ou cruels; c'est votre cause que l'on va juger.

Vous ne pourriez pas être témoins, vous, membres de la municipalité de Paris, car vous avez été suspendus par Louis XVI. On agite s'il a dû prononcer cette suspension. S'il a été juste, vous étiez coupables : pour paraître innocens, vous aviez besoin de la montrer injuste : c'est votre cause que l'on va juger.

Vous ne pourriez pas être témoins, vous, membres de l'assemblée constituante ; car non seulement je vois, dans la suite des accusations, plusieurs traits de la conduite réciproque tenue entre Louis XVI et vous, pendant les trois années de votre existence ; mais encore, de tous les côtés, dans tous les partis, j'entends des voix qui s'élèvent pour accuser votre constitution de tous les maux que la France a essuyés. On agite si ces reproches sont vrais ; si Louis XVI, qui vous les a adressés dans son mémoire du 20 juin, vous calomniait; si c'est par lui, ou par vous, que la France a tant souffert : c'est votre cause que l'on va juger.

Vous ne pourriez pas être témoins, vous, membres de ces sociétés qui se sont dites *les amies de la constitution*, jusqu'au moment où elles se sont vantées de l'avoir détruite; car je vois que, dans ce procès, il est sans cesse question d'écrits dirigés, de projets formés contre vous : c'est peut-être une injustice, une offense;

vous pouvez vous plaindre, vous pouvez poursuivre : vous ne pouvez déposer : c'est votre cause que l'on va juger.

Les lois ne permettent pas d'entendre, dans un procès criminel, quiconque est suspect de haine, même d'inimitié la plus légère pour un accusé ; quiconque a vomi contre lui des malédictions ; quiconque seulement se trouve lié d'amitié avec ses ennemis. Ainsi vous ne pourriez pas être témoins, vous qui, depuis quatre ans, dans un lieu, dans un discours, dans un écrit, quel qu'il soit, vous êtes glorifiés d'être les ennemis de Louis XVI ; vous qui avez chargé son nom d'injures que je ne me permets pas de répéter; vous qui avez appelé la mort sur lui, et voulez la lui donner ; vous tous qui, le 2 décembre, avez admis aux honneurs de la séance, une députation qui venait vous dire solennellement : « Votre *haine* est-elle lassée ? et croit-elle avoir fait assez, que de *vomir* des *exécrations* contre Louis ? »

S'il est un axiome consacré par les lois, c'est que rien ne peut réunir deux qualités aussi incompatibles que celles d'accusateur et de témoin.

Ainsi, vous ne pourriez pas être témoins dans ce procès, vous tous, qui êtes accusateurs, et qui, dans ce titre d'exclusion, réunissez tous les autres : car, ici l'accusateur a confessé publiquement tous les genres d'intérêt possibles à la perte de l'accusé ; ici l'accusateur a parlé constamment le langage de la haine et de la fureur.

Citoyens, soyez attentifs : celui qui, dans cette tribune, a reconnu que, si l'on fesait le procès à Louis XVI, il n'y aurait pas moyen de le condamner ; que si l'on écoutait la justice et la loi, on serait obligé de l'absoudre ; que par conséquent il fallait l'assassiner.... Celui-là sera-t-il juge de Louis XVI ?

C'en est assez; mais que chacun juge s'il ne me resterait pas des vérités à dire. Nous sommes le législateur, nous sommes le souverain, se sont écriés quelques accusateurs de Louis XVI.

Je réponds : Donc vous ne pouvez pas être ses juges.

Le législateur fait la loi, mais il ne peut l'exécuter, autrement il serait despote.

Le souverain donne le pouvoir de juger ; on juge au nom du souverain ; mais le souverain ne juge pas : car il faut qu'un juge soit comptable ; et le souverain ne l'est pas.

Voici mon dernier mot :

En thèse particulière, la nation tout entière ne pourrait pas vous donner le droit de juger Louis XVI, sous aucun rapport.

En thèse générale, la nation tout entière peut juger Louis XVI politiquement ; elle ne peut pas le juger criminellement.

Citoyens, il est prouvé que Louis XVI ne peut pas être accusé; il est prouvé que vous ne pouvez être ses juges.

Maintenant, je suppose qu'il puisse être accusé; Je suppose que vous puissiez être tout à la fois accusateurs, parties, ennemis, témoins, juges, législateurs, souverains, et j'examine si Louis XVI est coupable.

TROISIÈME QUESTION.

Louis XVI, quand il pourrait être accusé, est-il coupable?

L'art des ennemis de Louis XVI a toujours consisté à isoler ou quelques jours dans le cours d'un an, ou quelques instans dans le cours d'une journée, ou quelques résultats dans une longue suite d'actions; à les séparer des causes antérieures, et des circonstances environnantes, puis à les revêtir des apparences que façonnait à son gré une calomnie industrieuse, et à en tirer les inductions que leur suggérait en abondance leur malveillante fécondité.

Ainsi, laissant à l'écart ce plan de corruption, suivi, dès le principe, pour désorganiser l'armée, ces récompenses accordées aux soldats qui désertaient leurs drapeaux, cette impunité assurée à ceux qui pillaient leur caisse, ces fêtes publiques décernées en l'honneur de ceux qui assassinaient leurs chefs, cette dilapidation universelle des arsenaux et des magasins, ils se sont indignés tout-à-coup de voir que, au moment où ils ont déclaré la guerre, le roi n'ait pas eu tout ce qu'ils lui avaient ôté, et ils ont dit: « Le roi n'a opposé aux puissances les plus formidables, que des armées de quinze et de dix-huit mille hommes, des soldats sans armes, des régimens sans officiers, des villes sans munitions. Le roi s'est fait l'ennemi du peuple; car livrer le peuple à la guerre, ou faire la guerre au peuple, n'est-ce pas une même chose? »

Ainsi, se taisant sur la journée du 20 juin, ils ont dit: « Le 21 juin, le roi a fait une proclamation qui tendait à mettre une partie des citoyens aux prises avec l'autre. »

Ainsi, mettant en oubli les menaces et les complots qui se sont succédés sans interruption, depuis cette époque jusqu'au 9 d'août, tout ce qui a rempli la nuit du 10, et ce tocsin qui a appelé la mort sur tant de victimes, ils ont dit: « A onze heures du matin, le 10 août, Louis XVI a fait tirer sur le peuple. »

Ainsi, comptant pour rien ces placards dont les murs étaient couverts, ces libelles dont les villes et les campagnes étaient infectées, ces déclamations qui fatiguaient nos oreilles, ces armes qui effrayaient nos regards, en un mot, cette combinaison d'écrits, d'actions, de clubs, qui provoquaient le meurtre de la famille royale tout entière, et conduisaient, par un système réfléchi, à l'anéantissement de la couronne, et au renversement de leur propre

constitution, ils ont dit : « Le 12 août, dans les papiers du roi et dans ceux de l'intendant de la liste civile, on a trouvé la preuve que, sur les fonds de cette liste, il était alloué des rétributions pour des écrits dirigés contre l'assemblée nationale, contre les pouvoirs constitués, et contre les sociétés patriotiques. »

Puis, employant à lier tous ces faits le même artifice qu'ils employaient à dépouiller chacun d'eux de ce qui lui appartenait, ils en ont tiré cette conclusion générale : « Le roi qui a été l'ennemi du peuple, le roi qui, aux dangers d'une guerre extérieure, a voulu joindre les horreurs d'une guerre civile, le roi qui a fait massacrer les Français par sa garde étrangère; le roi qui a sourdement miné, en même temps qu'il attaquait ouvertement la constitution jurée par lui, ce roi tout à la fois traître, rebelle, sanguinaire et parjure, a encouru la déchéance; et la loi serait trop indulgente si elle bornait là ses rigueurs. Sans doute, voilà de bien graves allégations; voilà un résultat bien effrayant : mais il est arrivé, dans cet étrange procès, ce qui arrive dans tous ceux où, sans l'ombre d'une preuve, et sans corps de délits, on veut perdre un innocent, soit que la passion, soit que la calomnie le poursuive. Comme rien n'est réel dans les accusations, à peine est-on parvenu à en établir une, qu'on s'en méfie, en lui en substituant une autre, qu'on doit abandonner de même. Une fois qu'on a le malheur de voir, ou la volonté de placer le crime partout, on finit par ne plus discerner le juste de l'injuste. Cependant, au milieu de toutes ces variations, le jour fatal arrive où un délit doit être articulé; on se trouble, on se contredit, on invective au lieu de prouver, on justifie au lieu d'accuser : on peut obtenir la condamnation, mais on a établi l'innocence de la victime.

Ainsi, l'accusation portée contre Louis XVI a déjà trois fois changé de face; et d'un crime atroce, qui n'était rien moins qu'une conspiration pour asservir et pour faire égorger le peuple, on en est venu successivement à des actes indifférens, à des actes légitimes, à des actes de bienfesance. On a outragé celui qu'on ne pouvait convaincre; on a cru qu'on dénaturait un fait en y joignant une invective, et l'on s'est écrié : « *Le perfide!* on a trouvé dans ses papiers une note des dépenses qu'avait coûté son voyage de Varennes. — *L'impérieux despote!* il a fait une pension de 800 livres à deux prêtres chargés d'années et de misère. — *Le tyran!* il a envoyé 3000 francs à un ami qui s'est exposé pour lui. — *Le tigre!* il a nourri ses neveux, quand les biens de leur père étaient saisis, et il a envoyé des secours à la gouvernante de ses enfans ! »

La marche de la vérité est directement contraire; elle se garde bien, ou d'isoler des faits qui se tiennent, ou de confondre ceux

qui sont étrangers l'un à l'autre ; elle est toujours la même, parce qu'il n'y a qu'une seule manière d'être vrai ; elle se fait croire en se montrant ; elle s'indigne quelquefois, mais elle n'outrage jamais ; elle a présidé au tableau que je vous ai tracé de la vie de Louis XVI, jusqu'au moment où il a accepté la nouvelle constitution ; elle va présider à celui que je vous dois encore des onze mois qui se sont écoulés entre l'acceptation de Louis XVI et sa prison, entre l'établissement et le renversement de la constitution.

J'envisagerai le roi sous trois rapports principaux, et réunissant sous chacun d'eux les différens traits qui lui appartiennent, je vous ferai apprécier successivement sa fidélité à la constitution...., son administration intérieure...., et sa conduite dans cette terrible crise, qui devait décider de la paix ou de la guerre.

FIDÉLITÉ DE LOUIS XVI A LA CONSTITUTION.

Fidélité à la constitution, efforts pour la maintenir, sacrifices nouveaux pour elle, quand on les croyait bien épuisés : voilà ce qu'à persévéramment présenté la vie de Louis XVI pendant ces onze derniers mois.

Le défenseur prouve son assertion par des faits, et il ajoute : que tous les conseils de Louis XVI, quels qu'ils soient ; que tous les membres de l'assemblée législative ; que tous ses accusateurs réunissent leurs recherches, et me montrent quelle est la mesure juste et constitutionnelle qui lui ait été proposée. n'importe par qui, depuis le 14 septembre 1791 jusqu'au 10 août 1792, et à laquelle il se soit refusé. Que ceux qui lui font un crime de n'avoir pas donné sa sanction à quelques décrets, osent venir à cette barre, tenant d'une main ces décrets, et de l'autre la constitution, et qu'ils soutiennent le rapprochement que je ferai, s'ils l'exigent, entre cette constitution et ces décrets.

Citoyens, je crains d'avoir été trop loin ; je crains qu'il n'y ait une journée dans laquelle on puisse convaincre Louis XVI de n'avoir pas maintenu de tout son pouvoir la constitution. Heureusement pour sa défense, c'est aujourd'hui la république qui existe. Si la monarchie était encore, je ne sais pas ce que Louis XVI pourrait répondre à l'homme qui lui dirait : « La constitution avait declaré votre personne inviolable et sacrée ; elle vous avait donné une garde ; votre prérogative ne vous appartenait pas ; vous nous étiez comptable de votre sûreté, à laquelle tenait la sûreté de l'état ; de votre majesté, qui était la majesté nationale, concentrée tout entière dans le chef héréditaire de la

Le lendemain du 11 avril, on avait publié une *conspiration du roi*, pour aller, de Saint-Cloud, au-devant d'une armée autrichienne, que Léopold lui envoyait.

Le lendemain du 10 août, il fallait bien que le roi eût formé quelque nouvelle *conspiration*. Il fut prononcé, dans cette enceinte, « que ce n'était pas la nation qui avait assiégé le château, « mais que c'était le château qui avait assiégé la nation. »

Des particuliers fouillent dans le secrétaire de la reine; des commissaires forcent celui du roi, des inconnus trouvent, dans les poches des Suisses qu'on vient de tuer, ce plan de conjuration, que, depuis trois ans, il était d'usage de trouver dans les poches de tous ceux qu'on avait massacrés. Les scellés sont mis chez l'intendant de la liste civile, chez le trésorier, chez les ministres anciens et nouveaux, chez les commis des commis; l'on apporte, ou l'on annonce successivement à l'assemblée tous les papiers destinés à établir la conspiration de Louis XVI contre la liberté publique, et l'assemblée en ordonne la publicité.

Peuple français! je viens ici m'unir à vos ressentimens; ils étaient justes pour vous; et, sans approuver les excès, j'en excuse au moins les motifs.

Oui, votre indignation devait être à son comble, quand on venait vous dire : « C'est Louis XVI qui a fait marcher contre « vous les armées de Prusse et d'Autriche; c'est lui qui les appelle « dans la capitale, pour y porter le fer et la flamme; c'est la sœur « de la reine qui dirige ces soldats du despotisme, et voici une liste « des protégés que la reine recommande de sa main à l'archidu- « chesse, pour préserver leurs personnes et leurs biens dans « les jours de ruine et de carnage (*). »

Oui, votre indignation devait être à son comble, quand on venait vous dire : « Le roi des Français a eu, jusqu'à ce jour, « à sa solde, sur les bords du Rhin, toute une maison militaire, « destinée à porter la guerre au sein de la France; un mémoire « du capitaine des gardes, les comptes du trésorier de la liste « civile, tout se réunit pour l'attester : enfin, nous avons trouvé, « dans le secrétaire de Louis XVI, l'état de la dépense de la « maison du roi de France à Coblentz (**). »

Oui, votre indignation devait être à son comble, lorsqu'on venait vous dire, dans cette tribune, syllabe pour syllabe : « Il « est évidemment prouvé que la cour des Tuileries était le foyer « de la conjuration de Coblentz; nous avons entre les mains « des lettres à l'adresse des généraux autrichiens, et des réponses

(*) Moniteur du 17 août.

(**) Bazire, séance du 15 (Moniteur du 17 août 1792); Merlin, séance du 19 (Moniteur du 21).

« de ceux-ci, qui font voir que nos ennemis étaient mieux « instruits des plans de campagne futurs, que nos propres « généraux (*). »

Mais, si le jour même où toutes ces assertions ont été produites devant vous, dans un lieu, par des personnages, et avec un ton qui ne vous permettaient pas le doute, quelque ami de la vérité vous eût prouvé que c'était autant de fables, n'est-ce pas que votre indignation se fût détournée de Louis XVI; que vous en eussiez accablé ceux qui voulaient vous tromper pour le perdre; et que, quant à lui, vous auriez plaint, consolé, peut-être vengé, je ne dirai pas le roi, mais l'homme, quel qu'il fût, si injustement poursuivi, et si outrageusement calomnié.

Eh bien! peuple français, il n'y avait pas un mot, pas un seul mot qui fût vrai dans ce qu'on vous disait alors.

Cette prétendue note de la reine à l'archiducesse sa sœur, est une note de Marie-Thérèse à sa fille, dauphine de France. Marie-Thérèse recommandait les gens de sa connaissance à sa fille, qui venait d'épouser Louis XVI. La plupart des personnes recommandées sont mortes depuis six, huit, dix années, et par delà: c'est le duc de Choiseuil, ministre; et son frère le duc de Praslin; c'est le duc d'Aumont, c'est le comte de Broglie, c'est l'archevêque de Lyon, Montazet, c'est M. de Hautefort, c'est M. d'Aubetérre, c'est ce vieux maréchal d'Estrées, dont vous vous souvenez à peine.

Quant à la maison militaire, payée par le roi à Coblentz, Louis XVI avait conservé une pension de retraite à ses anciens gardes-du-corps, comme l'ont toujours obtenue tous les officiers réformés; et peut-être ces gardes-du-corps qui avaient prouvé leur dévouement pour le roi, jusqu'à se laisser immoler plutôt que de lui désobéir en tirant sur le peuple, auraient-ils eu droit à conserver cette pension, quelque part qu'ils fussent, amis et ennemis; car douze cents hommes ne pouvaient pas conquérir la France, et Henri IV, qui devait moins aux Parisiens que Louis XVI ne devait à ses gardes, leur envoyait des vivres en les combattant. Mais la vérité est, qu'après le décret, qui a assujetti le paiement des pensions au certificat de résidence, le roi a donné a l'intendant de la liste civile « l'ordre de ne plus payer aucun traitement « à son ancienne maison militaire, particulièrement aux anciens « gardes-du-corps, que sur un certificat de résidence; de ne « plus les payer en masse, mais individuellement, et en joignant à « chaque quittance le certificat de résidence de chaque individu. »

Au mois de novembre 1791, l'intendant de la liste civile a écrit au trésorier pour lui intimer les ordres du roi. Le trésorier

(*) Goyer, séance du 15.

a remis une ampliation de cette lettre au chef du bureau de la trésorerie, que regardait cette partie, en lui recommandant expressément de s'y conformer. Les états nominatifs ordonnancés lui ont été renvoyés pour acquitter les six derniers mois de 1791. Vous savez que des états prouvent les paiemens à faire; mais que les quittances seules prouvent les paiemens faits. En comparant les uns et les autres, on voit qu'il n'y a pas eu un seul garde-du-corps émigré, qui ait rien reçu. Enfin, le trésorier de la liste civile, que l'on avait osé citer, a déposé, sous la foi du serment, tous les faits que vous venez d'entendre.

Restent les lettres à l'adresse des généraux autrichiens, et leurs réponses. Accusations, pièces, tout est produit maintenant, tout est épuisé. Vous n'avez pas vu ces lettres; vous ne les verrez jamais; ceux qui vous disaient qu'ils les avaient entre les mains, ne les avaient pas.

Peuple, voilà certainement de grandes questions éclaircies entre nous, avec bien de l'évidence, et en bien peu de momens.

« Pourquoi donc, allez-vous dire, n'avons-nous pas été instruits plus tôt? nous ne sommes pas barbares, et nous ne nous complaisions pas dans la haine..... Nous ne sommes pas injustes, et nous ne voulions pas poursuivre l'innocence..... Nous ne sommes pas ingrats, et s'il n'est pas vrai que Louis XVI, qui, toute sa vie, avait été un roi si populaire, ait été subitement métamorphosé en tyran, quel que soit le gouvernement qu'il vous plaise de nous donner, eh mais! nous ne pouvons pas oublier que, tant qu'il nous a gouvernés, il n'a voulu que notre bonheur; nous ne pouvons pas oublier que, sans lui, nous n'aurions pas eu nos assemblées nationales. Ah! c'était bien assez que le changement de nos idées politiques lui coûtât tant de sacrifices! il fallait nous épargner la honte et le tourment de tout ce qu'il a souffert depuis quatre mois. Pourquoi nous a-t-on caché la vérité? »

Pourquoi on vous l'a cachée, peuple? Parce que, pendant quatre mois, il n'y a pas eu en France un seul moyen de vous la découvrir; parce que, le petit nombre de paroles qui vient de me suffire pour la faire entrer tout entière dans vos ames, il ne se serait pas trouvé dans toute la France un imprimeur qui osât les publier; parce qu'en parlant de la liberté de la presse, on avait brisé toutes les presses qui n'étaient pas dévouées aux ennemis de Louis XVI; parce qu'en parlant de la liberté du transit, on arrêtait non seulement d'une province, non seulement d'une ville, mais d'une rue à une autre, et qu'on fouillait dans les papiers, dans les vêtemens, sans distinction de sexe, avec un égal mépris pour les

lois et pour la pudeur; parce qu'en parlant de la liberté de la pensée, on allait chercher vos pensées jusque dans le secret de vos asiles domestiques, jusque dans la cendre de vos foyers, où les restes de quelques lignes brûlées formaient un corps de délit ; parce que deux hommes ne se rencontraient pas sans terreur, et ne se regardaient pas sans soupçon; parce qu'enfin, la prison était là toujours ouverte, la hache toujours levée, pour quiconque trahirait par un mot, par une larme, le secret de son cœur déchiré ; parce qu'à jour nommé, il a fallu que tout fût complice, ou victime des hommes du 2 et du 9 septembre.

Et cependant la France était inondée du déluge de ces accusations, qu'il était aussi impossible de combattre que facile de réfuter; on assignait un fonds public pour les imprimer. On les envoyait aux chefs militaires, avec ordre de les faire lire aux soldats dans chaque chambrée ; aux administrateurs, avec ordre de les faire lire au prône dans chaque paroisse: un ministre se vantait d'en avoir distribué aux seuls tribunaux, quarante-quatre mille exemplaires. On trouvait partout l'annonce d'une note de la reine à l'archiduchesse.....; l'annonce des paiemens faits par le roi à la maison militaire de Coblentz.....; l'annonce des lettres écrites aux généraux autrichiens, répondues par eux, actuellement entre les mains du corps législatif..... Des adresses de l'assemblée, des proclamations du ministère les reproduisaient dans chaque jour, et sous toutes les formes. Juges de paix, notaires, tous les hommes publics, jusqu'aux maîtres d'école, étaient invités, officiellement, à rassembler le peuple, pour lui en faire entendre une lecture périodique; des commissaires en titre étaient chargés d'aller les distribuer dans tous les départemens. Ils devaient en emporter de Paris une provision, avertir lorsqu'elle serait épuisée, et recevoir de nouveaux envois; ils devaient éviter l'économie dans leur distribution, visiter tous les clubs, parcourir les petites villes et les campagnes écartées des routes; ils devaient enfin, aux termes de leurs instructions écrites, exciter l'énergie du peuple....., l'élever....., la soutenir au plus haut degré d'aigreur. Ainsi tout dénonçait, rien ne justifiait. Peuple, vous avez dû croire ce que vous avez cru; vous avez dû sentir ce que vous avez senti. Je vous plains et vous venge, en même temps que je plains et venge votre roi : je n'accuse personne nominativement, mais je dois dénoncer les faits, sous peine de trahir l'innocence et de vous trahir vous-mêmes. Je vous avais annoncé des vérités déchirantes, même des vérités sévères; les voilà; je défie qu'on les nie, et j'ai rempli mon devoir.

Citoyens, d'après ce que vous venez d'entendre sur les trois principaux griefs allégués contre Louis XVI à cette première époque de l'accusation, vous imaginez bien que je me crois dispensé d'entrer dans un grand examen sur les autres.

a remis une ampliation de cette lettre au chef du bureau de la trésorerie, que regardait cette partie, en lui recommandant expressément de s'y conformer. Les états nominatifs ordonnancés lui ont été renvoyés pour acquitter les six derniers mois de 1791. Vous savez que des états prouvent les paiemens à faire; mais que les quittances seules prouvent les paiemens faits. En comparant les uns et les autres, on voit qu'il n'y a pas eu un seul garde-du-corps émigré, qui ait rien reçu. Enfin, le trésorier de la liste civile, que l'on avait osé citer, a déposé, sous la foi du serment, tous les faits que vous venez d'entendre.

Restent les lettres à l'adresse des généraux autrichiens, et leurs réponses. Accusations, pièces, tout est produit maintenant, tout est épuisé. Vous n'avez pas vu ces lettres; vous ne les verrez jamais; ceux qui vous disaient qu'ils les avaient entre les mains, ne les avaient pas.

Peuple, voilà certainement de grandes questions éclaircies entre nous, avec bien de l'évidence, et en bien peu de momens.

« Pourquoi donc, allez-vous dire, n'avons-nous pas été instruits plus tôt? nous ne sommes pas barbares, et nous ne nous complaisions pas dans la haine..... Nous ne sommes pas injustes, et nous ne voulions pas poursuivre l'innocence..... Nous ne sommes pas ingrats, et s'il n'est pas vrai que Louis XVI, qui, toute sa vie, avait été un roi si populaire, ait été subitement métamorphosé en tyran, quel que soit le gouvernement qu'il vous plaise de nous donner, eh mais! nous ne pouvons pas oublier que, tant qu'il nous a gouvernés, il n'a voulu que notre bonheur; nous ne pouvons pas oublier que, sans lui, nous n'aurions pas eu nos assemblées nationales. Ah! c'était bien assez que le changement de nos idées politiques lui coûtât tant de sacrifices! il fallait nous épargner la honte et le tourment de tout ce qu'il a souffert depuis quatre mois. Pourquoi nous a-t-on caché la vérité? »

Pourquoi on vous l'a cachée, peuple? Parce que, pendant quatre mois, il n'y a pas eu en France un seul moyen de vous la découvrir; parce que, le petit nombre de paroles qui vient de me suffire pour la faire entrer tout entière dans vos ames, il ne se serait pas trouvé dans toute la France un imprimeur qui osât les publier; parce qu'en parlant de la liberté de la presse, on avait brisé toutes les presses qui n'étaient pas dévouées aux ennemis de Louis XVI; parce qu'en parlant de la liberté du transit, on arrêtait non seulement d'une province, non seulement d'une ville, mais d'une rue à une autre, et qu'on fouillait dans les papiers, dans les vêtemens, sans distinction de sexe, avec un égal mépris pour les

lois et pour la pudeur; parce qu'en parlant de la liberté de la pensée, on allait chercher vos pensées jusque dans le secret de vos asiles domestiques, jusque dans la cendre de vos foyers, où les restes de quelques lignes brûlées formaient un corps de délit ; parce que deux hommes ne se rencontraient pas sans terreur, et ne se regardaient pas sans soupçon ; parce qu'enfin, la prison était là toujours ouverte, la hache toujours levée, pour quiconque trahirait par un mot, par une larme, le secret de son cœur déchiré ; parce qu'à jour nommé, il a fallu que tout fût complice, ou victime des hommes du 2 et du 9 septembre.

Et cependant la France était inondée du déluge de ces accusations, qu'il était aussi impossible de combattre que facile de réfuter; on assignait un fonds public pour les imprimer. On les envoyait aux chefs militaires, avec ordre de les faire lire aux soldats dans chaque chambrée ; aux administrateurs, avec ordre de les faire lire au prône dans chaque paroisse: un ministre se vantait d'en avoir distribué aux seuls tribunaux, quarante-quatre mille exemplaires. On trouvait partout l'annonce d'une note de la reine à l'archiduchesse.....; l'annonce des paiemens faits par le roi à la maison militaire de Coblentz.....; l'annonce des lettres écrites aux généraux autrichiens, répondues par eux, actuellement entre les mains du corps législatif..... Des adresses de l'assemblée, des proclamations du ministère les reproduisaient dans chaque jour, et sous toutes les formes. Juges de paix, notaires, tous les hommes publics, jusqu'aux maîtres d'école, étaient invités, officiellement, à rassembler le peuple, pour lui en faire entendre une lecture périodique; des commissaires en titre étaient chargés d'aller les distribuer dans tous les départemens. Ils devaient en emporter de Paris une provision, avertir lorsqu'elle serait épuisée, et recevoir de nouveaux envois; ils devaient éviter l'économie dans leur distribution, visiter tous les clubs, parcourir les petites villes et les campagnes écartées des routes; ils devaient enfin, aux termes de leurs instructions écrites, exciter l'énergie du peuple..... , l'élever....., la soutenir au plus haut degré d'aigreur. Ainsi tout dénonçait, rien ne justifiait. Peuple, vous avez dû croire ce que vous avez cru; vous avez dû sentir ce que vous avez senti. Je vous plains et vous venge, en même temps que je plains et venge votre roi : je n'accuse personne nominativement, mais je dois dénoncer les faits, sous peine de trahir l'innocence et de vous trahir vous-mêmes. Je vous avais annoncé des vérités déchirantes, même des vérités sévères; les voilà ; je défie qu'on les nie, et j'ai rempli mon devoir.

Citoyens, d'après ce que vous venez d'entendre sur les trois principaux griefs allégués contre Louis XVI à cette première époque de l'accusation, vous imaginez bien que je me crois dispensé d'entrer dans un grand examen sur les autres.

Qu'importe ce recueil bizarre de pièces trouvées, a-t-on dit, chez l'infortuné Laporte, chez son secrétaire, chez ses commis? Que signifient tous ces fragmens, vrais ou faux, la plupart sans dates, sans signatures, sans adresses, écrits dans tous les sens, mais surtout dans les sens anti-aristocratiques? Qui ne sent qu'un homme en place est assailli par des solliciteurs de tout genre, par des projets de toute espèce? Qui ne sait combien ce qui est commun dans des temps ordinaires, doit devenir fréquent, dans un temps de révolution et de misère?

Mais, dit-on, cette liste de pamphlets, d'auteurs, d'imprimeurs, soudoyés par la liste civile? Ma réponse sera courte.

Je suppose que le roi ait connu et approuvé cette censure générale, car je serais absurde d'admettre qu'il a pu en connaître les détails; eh bien! je demande de quel front ceux qui sont convaincus qu'ils attaquaient le roi avec des piques, lui font un crime d'avoir permis qu'on se défendît avec des pamphlets!

Je ne crois pas être téméraire, en conclusant qu'il ne reste rien des charges produites contre le roi, à la première époque.

Avant de la quitter, je dois fixer vos esprits sur un point capital. Même dans le fort de l'insurrection du 10 août, lorsque des hommes, sortant du milieu de l'incendie et du carnage, venaient à la barre dicter des décrets à l'assemblée législative, l'idée de poursuivre criminellement Louis XVI ne s'est pas présentée. La déchéance du roi, voilà le seul vœu qu'avaient énoncé tous les pétitionnaires, depuis les nouveaux représentans de la commune, jusqu'aux individus. La révocation de l'autorité déléguée à Louis XVI, voilà la seule question relative au roi, que soumettait à la convention nationale future, le décret qui avait appelé cette convention. Ainsi, vous tous qui la composez, vous qui avez été nommés par le peuple, en vertu et dans l'intention de ce décret, vous n'avez reçu de pouvoir que pour juger ce que ce décret avait mis en question!

SECONDE ÉPOQUE DE L'ACCUSATION.

Je passe à la seconde époque de l'accusation. L'assemblée législative est dissipée, la convention nationale est formée; la royauté est abolie; Louis XVI devait, dans l'instant même, être mis hors de cause, et en pleine liberté. On oublie le rôle qui a rassemblé la convention, qui l'appellait à un jugement politique, et malheureusement à une procédure criminelle. On n'avait à prononcer que sur l'abdication du roi; on veut prononcer sur sa vie. Un nouvel accusateur se présente au nom de la commission des Vingt-quatre; il

annonce que cette commission a tout vu, tout lu, *tout*, citoyens; et il promet qu'à sa voix le cahos va disparaître. Écoutons...

Citoyens, je reste confondu; cet accusateur qui a tout vu, n'a rien vu de tout ce qu'on avait annoncé à la première époque de l'accusation.

Il ne produit que d'insignifiantes allégations; et quant au petit nombre de faits graves, au moins sérieux, qu'il y a mêlés, il invoque le nom de M. de Septeuil, dont les déclarations le confondent.

Citoyens, vous m'accorderez, je pense, qu'il ne reste plus rien de l'accusation à sa seconde époque.

Quoi! renaîtra-t-elle encore? Oui, il faut qu'on trouve un délit à Louis XVI. A peine l'accusateur a-t-il fini, que des voix s'élèvent pour s'opposer à l'impression de son rapport. On craint la faiblesse; un ne veut pas, peuple, que vous lisiez un acte dans lequel les accusateurs, après avoir dit qu'ils avaient tout vu, ont montré qu'ils ne pouvaient rien prouver à la charge de Louis XVI. Il n'a pas tout dit, s'écrient plusieurs voix, et les réclamations se précipitent. Il faut fouiller au comité de surveillance de Paris, et au comité de sûreté générale; il faut fouiller dans les archives du ci-devant parlement, et au greffe de la haute cour nationale; il faut fouiller au greffe du tribunal du 17 août, et dans le procès de d'Angremont. Le rapport est imprimé, pour *donner des idées*, et une troisième accusation est promise.

ARMOIRE.

Citoyens, un grand événement se passe dans l'intervalle. On raconte que Louis XVI, pour assurer le dépôt de ses papiers, a fait pratiquer, dans un mur de son palais, une ouverture mystérieuse dont la porte échappe à tous les regards. Un seul homme, dit-on, a été son confident, et cet homme est l'ouvrier qu'il a employé. Ce confident unique le trahit; l'armoire secrète est dénoncée. Ah! puisqu'on est sûr que l'âme de Louis est celle d'un coupable, qu'elle recèle la perfidie et le meurtre, puisqu'on a dit qu'à chaque instant on découvrait une trahison de la cour, et qu'aussitôt le fil était rompu par le soin qu'elle avait pris d'anéantir toutes les preuves; la justice doit triompher de cette nouvelle découverte. Sans doute qu'on va ouvrir, avec la plus éclatante

solennité, ces archives du crime et de la tyrannie. Ce qu'on disait avec emphase sur ce misérable ramas, recueilli partout à l'époque du 10 août, sans doute, on va le dire avec religion, sur le dépôt précieux qui vient d'être révélé; nul individu, quel qu'il soit, n'aura la témérité d'approcher seul des lieux qui le renferment; on ira chercher dans sa prison le prince coupable, qu'on a enfin trouvé le moyen de convaincre, et, devant lui, à la face du tribunal qui va le juger, à la face du peuple qui doit être vengé de lui, l'on ouvrira l'armoire fatale, on en tirera toutes les pièces une à une, on forcera celui contre qui elles déposent, de les reconnaître La justice sera terrible; mais l'incrédulité elle-même sera convaincue.

Non, citoyens, ce prétendu dépôt est ouvert sans témoin, les papiers sont pris, emportés; une découverte est annoncée à la convention nationale; le comité se trouve saisi de pièces; personne ne sait ni ce qu'elles sont, ni d'où elles viennent; personne ne le saura jamais.

Et ces pièces deviendraient les pièces légales d'un procès criminel, deviendraient des titres de condamnation! Ah! dans une procédure ordinaire, où il n'y aurait ni droit usurpé, ni moyen de procéder interdit, où je ne craindrais pas de commettre un trop auguste client, avec ceux que je traînerais dans l'arène à sa rencontre, je sais bien quel parti j'aurais ici à prendre, et l'accusé deviendrait accusateur. Je demanderais compte, bien moins de ce qu'on a pu supposer (car en vérité l'on n'a rien produit de redoutable), que de ce qu'on a supprimé; car, si cette armoire n'est pas une fable, si là existait réellement le dépôt des pensées et des secrets de Louis XVI, des informations qu'il a reçues, des offres qui lui ont été portées, des réponses qu'il y a faites, le peuple aurait vu l'excès de perfidie de ses prétendus bienfaiteurs et l'immensité des sacrifices de son généreux roi. Au moins faut-il que l'opinion fasse justice d'une si coupable manœuvre; et, quant à moi, je déclare que si je daigne m'occuper des pièces prétendues tirées de cette armoire, je n'en parlerai jamais sans les flétrir du nom de pièces fausses et fabriquées; on m'en a donné le droit incontestable, l'on falsifie une pièce en la séparant de tout ce qui l'accompagne, et de tout ce qui l'explique, autant qu'en y fesant des altérations matérielles.

TROISIÈME ÉPOQUE DE L'ACCUSATION.

Citoyens, nous arrivons à la troisième époque de l'accusation, d'après toutes les métamorphoses qu'elle a subies, d'après tous les

faits que j'ai prouvés, d'après celui sur lequel je viens de m'arrêter, je ne devrais pas lire cet acte énonciatif, dernier résultat d'un rapport que j'ai convaincu de tant de faux matériels et volontaires, en vous présentant la vie de Louis XVI. Mais il faut vaincre jusqu'à la répugnance la plus juste, il faut sacrifier jusqu'au droit le mieux acquis. Louis XVI a été amené à la barre de cette assemblée nationale, qu'il appelait et qu'il ouvrait du haut de son trône, il y a trois ans.

Louis XVI a été le Bélisaire des rois : il a offert ce grand spectacle, digne des regards du ciel et de la terre, un homme juste aux prises avec l'adversité, avec tous les genres d'adversité que l'esprit humain peut concevoir. Il a répondu a toutes les questions qui lui ont été faites ; et il y a répondu non-seulement sans orgueil mais même sans amertume ; il a paru songer uniquement qu'il était innocent, et jamais qu'il était calomnié. Il ne m'appartient pas de dédaigner l'acte dont il s'est occupé ; je dois surmonter le ressentiment dont sa vertu l'a préservé, et au lieu de l'indignation et du mépris, c'est avec saisissement et respect que je reprends cette série de questions, à laquelle ses réponses ont attaché l'intérêt du monde et de la postérité.

Il faut cependant se définir ce qu'on doit réfuter, tâcher de trouver un sens à ce qui est si profondément obscur, et introduire quelque ordre au milieu de tant de confusion.

Trente-cinq chefs d'accusation font la matière de cet interrogatoire : la plupart sont tellement insignifians, qu'on est embarrassé de s'en occuper, parce qu'on ne sait comment se défendre de ce qui n'accuse point. Il est cependant évident qu'on a voulu en induire deux résultats généraux : projet d'empêcher la constitution ; projet de renverser la constitution, Je vais classer sous ces deux titres, tous les chefs partiels, accumulés au nombre de trente-cinq.

Le défenseur répond à chaque chef en particulier, avec autant de force que de concision ; arrivant au dernier :

Citoyens, prêtez l'oreille au dernier chef d'accusation.

Vous avez fait couler le sang des Français?—Non, MONSIEUR, CE N'EST PAS MOI.

La défense du roi et complète, et c'est lui qui vient d'y mettre le dernier sceau.

Citoyens, c'est un grand mot, croyez-moi, que celui par lequel il a terminé son interrogatoire. Non-seulement ses paroles ne se perdront point, mais jusqu'à l'accent avec lequel il les a proférées, va retentir dans toute la terre et se prolonger jusqu'à la dernière

des générations. Vous avez encore le choix; mais, en songeant à ce cri de la nature et de la conscience, en rapprochant cette dénégation de celle qu'il fit à l'Hôtel-de-Ville le 17 juillet 1789, en comparant cette douceur inaltérable, quand on l'accable de cruautés, et cette indignation subite, quand on l'en accuse, on dira éternellement: *Voilà ce qui les a vaincus;* et l'on dira, *voilà ce qu'ils ont bravé.*

Il ne me reste plus rien à vous dire.

Je vous ai prouvé, par la vie entière de Louis XVI, que son cœur ne se livrait pas à une illusion, quand il se plaisait à penser que *jamais roi n'avait plus fait pour son peuple* (*).

Je vous ai prouvé que dans l'instant où il vous a fait libres, vous l'avez reconnu inviolable; que la loi constitutionnelle, la loi civile, la loi naturelle ne permettait pas qu'il fût l'objet d'une poursuite criminelle; que la nation entière pouvait renverser le trône, mais non juger le roi; qu'enfin, s'il était possible qu'il eût des juges, il ne vous serait pas permis de l'être.

Je vous ai prouvé que, quand même il pourrait être jugé, et l'être par vous, vous seriez obligés de proclamer son innocence.

N'attendez pas qu'après vous avoir offert ces grandes vérités, j'en compromette l'austère dignité par des efforts dont elles n'ont plus besoin. N'attendez pas qu'après avoir parlé à votre conscience, je cherche à solliciter vos passions. Que Louis XVI me pardonne d'avoir commencé sa défense par le tableau d'une infortune, sur laquelle j'aurais voulu pouvoir étendre le voile du respect. Qu'il me pardonne d'avoir prononcé ce mot de *compassion*, qui cependant, quand il s'adresse à la vertu malheureuse, a quelque chose de religieux et de saint dont l'humiliation ne peut pas approcher. J'ai cru, je l'avoue, avoir tant de préventions à vaincre! J'ai voulu fléchir l'injustice par l'humanité; j'ai voulu être entendu. A présent que j'ai parlé, à présent que la vertu de Louis XVI, brillant de tout son éclat, plane au-dessus de toutes les calomnies qui cherchaient à l'obscurcir; qu'il est rendu pour moi à toute sa majesté, et que par le malheur il me paraît encore agrandi; ce n'est plus la pitié que je réclame pour lui, c'est la justice, le respect et la reconnaissance.

Citoyens, je me suis prêté à tant de suppositions, pour plaider cette cause aussi étonnante qu'elle est sacrée; daignez m'en accorder une à votre tour. Je m'établis au milieu de vous, étranger et à l'assemblée constituante et à l'assemblée législative, mais membre de la convention; partisan de la république, dans la bonne foi la plus entière; me croyant bien véritablement l'organe de la volonté nationale, voici ce que je dirais à Louis XVI: Il est temps d'être

(*) Paroles de Louis XVI aux états-généraux.

vrai. Tous ces grands débats se réduisent à une seule phrase : *La monarchie et la république ont combattu ; la république a été victorieuse.* Nous n'avons à répondre ni de la déclaration, ni des moyens, ni des malheurs de cette guerre ; car elle était terminée quand nous sommes arrivés : mais nous serions comptables de l'abus de la victoire, car nous avons été envoyés pour en régler les suites. Ce serait souiller l'établissement de nos nouvelles institutions, que de vouloir être injustes ; ce serait ignorer notre puissance, que de croire que nous avons besoin de l'être ; ce serait compromettre nos droits, que de calomnier vos vertus. Nous sommes républicains, parce que nous avons voulu l'être. Nous plaignons les infortunés, nous admirons le courage, nous chérissons toujours les bienfaits du dernier roi que nous avons eu. Non, vous n'avez point été parjure ; non, vous n'avez point été sanguinaire ; non, vous n'avez point été tyran : vous auriez été moins dangereux pour la liberté, et elle aurait triomphé plus tôt. Mais puisque nous n'avons pas voulu obéir à un roi religieux, clément, ami du peuple ; puisque nous n'avons pas voulu soumettre notre liberté à celui-là à qui nous la devions ; qui serait assez hardi pour prétendre à s'asseoir au milieu de nous sur un trône ? vos injustes fers vont être brisés. Voyez vous-même à fixer votre destinée et votre séjour. Soit que vous vouliez rester dans votre patrie, soit que vous préfériez de vous retirer dans une de ces cours ou règne votre antique maison ; nous sentons que recueillant l'héritage immense de la royauté, nous vous devons un vaste patrimoine. Nous vous devons tout, excepté une couronne, parce que même la reconnaissance d'une génération ne peut pas compromettre le bonheur de celles qui la suivront, et que nous croyons au bonheur de cette égalité que nous venons de fonder pour nos neveux. Puisse la douceur de vos vertus et de votre ame, puissent les consolations domestiques et l'intérêt général, puissent même les orages de cette royauté que vous avez exercée depuis trois ans, et jusqu'à ces tourmens dont vous sortez, et que nous désavouons, vous aider à supporter cette perte de domination, qui est toujours un si grand malheur pour les hommes ! Dites-vous que vous êtes tombé du trône le jour où l'effigie de Henri IV a été brisée, et où celle de Louis XVI a été précipitée dans un fleuve. Dites-vous que vous êtes la plus grande et la plus sainte victime qui ait jamais été immolée à la liberté. D'autres lui ont sacrifié avec transport des tyrans ; et nous, nous lui sacrifions avec douleur, le plus honnête des hommes et le plus populaire des rois. Nos regrets vous suivront avec nos vœux, et ce serait un jour fortuné pour la république française, que celui où elle apprendrait que Louis XVI et sa famille ont cessé d'être malheureux.

Citoyens, jene puis avoir de remords, car il s'agit de sauver Louis XVI.... ; mais il me semble que je suis le premier qui vous ait indiqué le moyen, s'il en est un, d'établir et d'honorer la république.

Je conclus en demandant la liberté de Louis XVI et son patrimoine.... Le ciel fera le reste.

MÉMOIRES

DE

CARON DE BEAUMARCHAIS,

CONTRE

M. GOESMAN, conseiller de grand'chambre au parlement de Paris, *accusé de surbornation et de faux;*
Madame GOESMAN et le sieur BERTRAND, *accusés;*
Le sieur MARIN, gazetier de France;
Et le sieur DARNAUD-BACULARD, conseiller d'ambassade, *assignés comme témoins.*

EXPOSÉ.

Il n'est personne qui ne connaisse le sujet des mémoires de Beaumarchais. Une montre d'or et deux ou trois cents louis donnés à la femme d'un rapporteur (Mme Goësman) pour obtenir audience du mari (M. Goësman); quinze louis qu'elle refusa de rendre, la niaiserie d'un libraire (Lejay), les intrigues d'un gazetier (Marin, rédacteur de la Renommée), les interrogatoires de la femme, la ridicule colère du mari; voilà ce qui forme le fonds de cette plaisante comédie. Ces mémoires, lorsqu'ils parurent, obtinrent un grand succès. La Harpe les loue fort au long dans son cours de littérature. Voici comment il les juge, après avoir parlé du caractère et de la vie de l'auteur.

JUGEMENT.

Ces Mémoires *sont d'un genre et d'un ton qui ne pouvaient avoir de modèle, car il n'y en avait pas d'exemple. S'il était*

quelquefois arrivé qu'un particulier écrivît lui-même ses défenses, ce qui était rare, à peine pouvait-on s'en apercevoir, parce qu'elles étaient toujours dans le moule uniforme des écrits judiciaires, sans quoi l'avocat, qui les remaniait toujours plus ou moins, ne les aurait pas signées. Ici rien de semblable: Beaumarchais sentit que, quoi qu'il en pût résulter, c'était avant tout pour les lecteurs qu'il devait écrire et plaider; qu'il était à peu près impossible qu'il gagnât sa cause au parlement Maupeou contre le conseiller Goësman, mais que les choses en étaient au point que rien ne serait perdu s'il la gagnait devant le public. On reprocha d'abord à Beaumarchais de faire tant de bruit pour quinze louis; il n'y avait pas plus d'esprit dans ce reproche que dans la conduite de Goësman et consors. C'était le coup de maître que ce procès des quinze louis, qui, par une rétroaction infaillible, recommençait celui des 15,000 *francs. Et quelle jouissance pour le public, lorsqu'en lisant Beaumarchais, il ne vit plus dans tous ces différens* Mémoires, *qui se succédaient rapidement, qu'un homme qui se chargeait de le venger d'une magistrature bâtarde! et celle-ci, qui, de son côté, se chargeait de faire regretter la légitime, malgré tous ses torts! Qu'il eût raison, c'était l'affaire d'un quart-d'heure: les faits ne parlaient pas, il criaient. Mais cette forme si neuve, aussi saillante qu'inusitée; ces singuliers écrits, qui étaient tout à la fois une plaidoirie, une satire, un drame, une comédie, une galerie de tableaux, enfin une espèce d'arène ouverte pour la première fois, où il semblait que Beaumarchais s'amusât à mener en laisse tant de personnages, comme des animaux de combat faits pour divertir les spectateurs! mais tous ces personnages, si richement et si diversement ridicules ou vils, qu'on les croirait choisis tout exprès pour lui, et que lui-même en effet rend grâces au ciel de les lui avoir donnés pour adversaires; mais cette continuelle variété de scènes qu'on voit bien qu'il n'a pu inventer, et qui n'en sont que plus plaisantes à force de vérité, de cette vérité qu'on ne peut saisir et crayonner qu'avec le tact le plus fin et l'imagination la plus gaie!.....*

S'il était le champion du public, ses juges aussi paraissaient le traiter en ennemi, non pas tous, sans doute, et lui-même se loue de l'impartialité de quelques-uns... Plusieurs se récusèrent sur la demande de l'accusé. Il eût été à désirer que cette prudence fût alors celle d'un magistrat supérieur, qui avait porté à ce tribunal éphémère l'illustration héréditaire d'un nom depuis long-temps décoré dans la robe, dans les camps et dans l'église... Le président de Nicolaï, trop passionné ou pour Goësman ou contre son adversaire, oublia ce qu'il se devait à lui-même, au point de faire une insulte gratuite et inouïe à Beaumarchais au

*milieu de la grand'salle du Palais, dont il voulut le faire chasser par les gardes, sous prétexte qu'*il n'était là que pour le braver. *Ce trait d'emportement serait à peine croyable, s'il n'avait pas eu tant de témoins; mais il fallait que tout fût singularité et scandale dans ce mémorable procès, où il semblait que, d'un côté, l'on eût pris à tâche d'avoir tort en tout, pour que de l'autre on tirât parti de tout. C'est un des instans où Beaumarchais montra le plus de cette fermeté qui tient à la présence d'esprit, puisqu'au défaut de toutes deux, on n'aurait que de la faiblesse ou de la colère. Outragé ainsi publiquement par un premier président qui marche à la tête de sa compagnie, assailli tout-à-coup et poussé par des fusiliers, un particulier ordinaire serait ou déconcerté ou furieux. Beaumarchais ne fut ni l'un ni l'autre : maître de son indignation, et fort de celle du public, qui éclatait autour de lui, il le prit à témoin de la violence qu'on lui fesait, de ce manque de respect pour un lieu sacré ouvert à tous les citoyens, et pour le roi lui-même, dont les magistrats y tenaient la place; il protesta qu'il ne sortirait point, mais qu'il allait de ce pas demander justice de cette insulte faite sans aucun motif à un citoyen qui attendait là son jugement; et en effet, il monta sur-le-champ au parquet, et porta sa plainte aux gens du roi, obligés de la recevoir. Il faut voir dans son quatrième* Mémoire *tous ces faits tracés avec autant de vivacité que de circonspection; et si l'une était de l'homme qui a senti l'offense, l'autre était de l'écrivain qui se souvient quel est l'offenseur. C'est là peut-être qu'il a le mieux soutenu l'éloquence noble, qui chez lui est rarement sans disconvenances de détail, comme lui étant moins naturelle que la verve du genre polémique. Ici toutes les nuances sont observées : il a d'abord toute la hauteur permise à l'offensé qui peut vouloir satisfaction; mais il en a ensuite une autre plus rare à la fois et plus adroite. Il se saisit du droit de* pardonner : *il pardonne par égard pour le nom, pour le rang, pour la compagnie entière qu'il* craint d'affliger ; *et ce terme de pardon, qui est bien le mot propre, le met évidemment fort au-dessus de l'offenseur, sans qu'il soit possible de s'en plaindre. C'est peut-être aussi la première fois qu'un accusé a pu imprimer à la face de l'Europe qu'il* pardonnait *à son juge...*

Beaumarchais sentait que ses juges étaient d'autant plus blessés de ses Mémoires, *que le public en paraissait plus charmé; et que les applaudissemens d'un côté étaient une réprobation de l'autre. Il ne déguise même pas (tant la chose était sensible) qu'on lui prête le dessein de* dépriser pied à pied toute la magistrature *de ce temps; et en fesant tout ce qu'il faut pour atteindre ce but, il fait tous ses efforts pour que sa marche ne puisse être du moins*

légalement inculpée, et qu'on ne puisse le prendre dans ses paroles. Il prodigue sans cesse toutes les formes de respect (et il le devait) en portant les plus cruelles atteintes. Il est à genoux en donnant des soufflets...

Si rien n'est plus aisé que de revenir sur les mêmes moyens sans variété et sans progression, et de redire, au risque d'ennuyer, c'est une difficulté vaincue, que de se reproduire, par les formes, toujours différent et toujours plus fort, sans sortir d'un même fond de preuves; c'est le talent de l'orateur du barreau et celui de Beaumarchais. J'ai eu plus d'une fois un mouvement de crainte lorsqu'en le relisant tout à l'heure, je le voyais annoncer un résumé, et j'étais même sur le point de passer outre, tant il me paraissait difficile de rajeunir ce qui semblait épuisé; je craignais de trouver superflu pour un lecteur attentif ce qu'il recommençait pour des juges si aisément distraits; mais en jetant les yeux sur les premières lignes, j'étais arrêté tout de suite par une précision frappante de résultats nombreux, rapides et lumineux, par des tournures toutes neuves, et un surcroît de forces probantes, circonscrites dans des cadres qui semblaient plus soignés que tout le reste. Cette fécondité flexible et inépuisable est un des caractères du vrai talent qui tire parti de tout, même de cette nécessité de répéter, qui sera, si l'on veut, une excuse pour le babil des avocats vulgaires, mais qui certainement est la gloire de l'orateur.

Le choix des transitions y est aussi pour beaucoup aux yeux des connaisseurs; et ici la plupart sont heureuses, et amenées par des mouvemens inattendus. Il s'en sert habilement pour sortir des digressions fréquentes chez lui, mais très-propres à distraire et reposer le lecteur de l'aridité des points de droit, des calculs arithmétiques, et des pièces de dossier. Cette partie même est souvent égayée chez lui, mais toujours claire; ce qui est capital, et cependant peu commun. Mais ce qui frappe partout, et ce que je n'ai retrouvé nulle part, c'est la succession alternative, et quelquefois même le mélange sans disparates de l'indignation et de la gaîté, qu'il communique au lecteur tour à tour ou en même temps, comme il lui plaît. Il vous met en colère et vous fait rire; ce qui est plus rare et plus difficile dans l'art que dans la nature. Cet effet mixte et singulier, dont je ne prétends point faire un précepte, encore moins un reproche pour les autres écrivains du barreau, rentre encore dans l'essence de son procès et dans le caractère de l'homme; et c'est l'un et l'autre que j'observe, parce que l'un et l'autre en valent la peine.

Dans le procès, les accusations et les conséquences étaient toutes graves, les réalités toutes odieuses et basses, les personnes et les plumes toutes ridicules. Cet amalgame et bizarre. Que

Beaumarchais n'eût été que vif et sensible, il ne serait pas sorti de la colère, tant l'edifice des mensonges était noir et le péril imminent ; qu'il n'eût été qu'insouciant et gai, il n'eût pas cessé de plaisanter, tant ses adversaires étaient ineptes. Mais, avec une imagination fougueuse, il avait une ame forte, et un grand fond de logique avec un grand fond de gaîté. Il se trouvait ainsi de tous côtés en mesure avec sa situation et ses ennemis. Enfin, cette situation même d'un particulier aux prises avec un tribunal juge et partie, qui ne lui laissait d'autre défenseur que lui-même, achève d'expliquer cette étonnante disparité entre ses écrits judiciaires et les autres du même genre...

Un autre exemple, quoique dans un genre tout différent, celui de M. Lally-Tolendal, m'autorise à ne point donner pour un modèle général de l'éloquence judiciaire ce qui n'est et ne pouvait être qu'un cas d'exception dans les personnes et les circonstances. Je réunis ces deux exemples pour en tirer la même induction, et d'autant plus qu'à mon avis, les Mémoires *de M. de Lally ont dans le genre sérieux et pathétique la même supériorité que ceux de Beaumarchais dans le genre léger et plaisant, et dans la plaidoirie satirique. N'oublions jamais que l'un comme l'autre écrivait lui-même pour lui ; qu'il était seul juge de ce qu'il pouvait se permettre, par rapport à ses ressentimens, à ses intérêts, à ses dangers, à ses vues, à ses espérances, à ses craintes ; qu'il écrivait comme il sentait, s'exprimait comme il était affecté ; et quel avocat est dans ce cas là?... Le meilleur avocat plaidant pour Beaumarchais, eût-il plaidé comme lui? Je ne le crois pas, et s'il l'eût fait, il aurait eu tort ; mais cela est impossible. Un avocat est-il en guerre personnelle avec la partie adverse, comme Beaumarchais avec les siennes? Cela ne tombe pas sous le sens : on sait que toute la colère des avocats ne va guère au-delà de l'audience. Ils font leur métier comme ils peuvent ; Beaumarchais défendait son honneur, sa fortune, et peut-être sa vie, contre des ennemis personnels qui le détestaient selon leur portée, comme il les haïssait selon la sienne. M. de Lally voulait relever de l'échafaud la tête sanglante de son père, et la recouvrir d'une couronne d'innocence : ce fut le travail de sa vie pendant vingt ans : est-ce là un travail d'avocat? Donc, si M. de Lally a porté la grande éloquence, le grand pathétique beaucoup plus loin qu'aucun orateur du barreau ; si Beaumarchais a excellé dans la comédie du palais, comme M. de Lally dans la tragédie, c'est que tous deux étaient des personnages originaux du drame, et non pas des acteurs jouant un role. Sans doute le talent est ici supposé avant tout* (positis ponendis)*; mais ce degré rare de talent tient à une situation propre et personnelle, et ne peut ni se retrouver ni se redemander dans tout autre.....*

Une des armes de Beaumarchais, et qui lui a servi à tout, c'est sa dialectique. Il n'y en pas de plus pressante, de plus ingénieuse, de plus diversifiée. Aucune induction ne lui échappe; pas une qu'il ne saisisse avec justesse et qu'il ne pousse aux dernières conséquences; pas une qu'il ne sache retourner sous plus d'une forme, et qu'il ne fasse ressortir et reparaître à propos, toujours avec un nouvel avantage. C'est la logique oratoire, celle de Démosthène; mais Beaumarchais a-t-il autant de mesure et de goût? Oh! non, il s'en faut; et après avoir parlé de ce qui est bon à imiter chez lui, je ne tairai pas ce qu'il faut éviter....

Ces Mémoires, *qui offrent tous les tons de l'éloquence, tous les genres de mérite, offrent aussi toutes sortes de fautes; ce qui n'empêche pas que le talent, s'il n'est pas parfait, ne soit supérieur, parce que les beautés prédominent de beaucoup; et c'est là ce qui d'abord est décisif dans la balance de la critique, ensuite, les fautes mêmes ont ici toutes les excuses possibles, et nuisent fort peu à l'effet de l'ensemble. 1° Ces disparutes qu'amènent de temps à autre le mélange du noble et du familier, du sérieux et du bouffon, blessent beaucoup moins que partout ailleurs, parce que ce mélange est ici dans le sujet et dans les personnages: non qu'elles ne soient réellement des fautes, puisque l'auteur sait le plus souvent les éviter par la distribution des objets et l'art des transitions; mais quand il lui arrive de risquer la saillie, le grotesque ou le trivial au milieu même du style soutenu, ou les figures du style noble dans un morceau familier, on le lui passe plus aisément, comme à un accusé que l'on entendrait plaider sa cause lui-même à l'audience, dans un procès tout à la fois ridicule et odieux. Il est en effet, comme à l'audience, toujours en présence de ses adversaires, toujours en scène, en situation; et cette vivacité, qui produit une sorte d'illusion dramatique, est une des perfections caractéristiques des* Mémoires *de Beaumarchais. 2.° Les incorrections trouvent une excuse toute naturelle dans la précipitation nécessitée de ces sortes de compositions, soumises aux époques et aux conjonctures légales. C'est là que souvent le temps commande à l'auteur et à l'imprimeur, et que la nuit est occupée comme le jour; et Beaumarchais était* seul, *non pas* contre trois, *mais contre cinq, et cinq qui ne s'oubliaient pas et n'oubliaient rien. 3.° La rapidité de sa marche entraîne le lecteur avec lui; c'est un flambeau qui étincelle en courant et qui brûle les yeux; c'est une arme à feu qui tire quatre ou cinq coups par minute; et s'aperçoit-on toujours quand le flambeau pâlit un instant, ou quand un coup ne porte pas?.....*

Sous les rapports de la morale, je serais bien loin de donner ses Mémoires *en exemple, si ce n'est comme celui d'un genre de licence qu'il faut toujours éviter, quoiqu'elle ait eu ici une excuse dans un concours de circonstances qui ne peuvent guère se reproduire toutes ensemble, et qui, en fesant cette fois pardonner à l'homme, n'empêchent pas que la chose ne soit mauvaise en soi. J'avoue que ses adversaires, en l'attaquant avec la calomnie qui assassine, avaient fort mauvaise grâce à lui reprocher de se défendre avec le fouet déchirant de la satire : chaque coup fesait sortir le sang, et on riait de les voir écorchés, parce qu'ils avaient le poignard à la main. Mais, en général, il est contraire à la décence publique, aux lois sociales et à l'honnêté personnelle, qu'on se permette, et devant les tribunaux, d'encadrer la vie entière d'un citoyen dans un tableau dont tous les traits, étrangers à la cause, sont autant de flétrissures mortelles, et qui présente toutes les bassesses sous les couleurs des ridicules. C'étaient des représailles, j'en conviens; mais il en est qu'un homme délicat ne se permet pas, et qu'avec des principes sévères on ne se croit pas permises. Les Grecs et les Romains ne sont point ici une autorité pour nous : la différence de gouvernement (la religion même mise à part) explique comment la liberté illimitée de leurs plaidoiries, serait chez nous une licence criminelle. Quand chacun peut être le censeur de tous, le remède est près du mal : chacun est en garde pour soi, et peut craindre pour lui ce qu'il risque contre un autre. Parmi nous, l'honneur est sous la sauve-garde des lois, comme la vie, puisque personne n'a droit de se faire justice; dès lors la diffamation, de quelque espèce qu'elle soit, est un délit. Si j'avais été juge, j'aurais donné toute raison à Beaumarchais, comme innocent, et action contre ses parties, comme calomnié; mais j'aurais supprimé ses* Mémoires, *comme un scandale, et avec injonction d'être plus circonspect.* La Harpe.

Sans doute, Messieurs, la mode, la malignité, le scandale, tous ces élémens d'un succès ne suffisent pas pour expliquer le triomphe de Beaumarchais; il faut encore faire une grande part au talent, à la vivacité, à l'éloquence....

Que pensait Voltaire de ces mémoires? Lui qui par vengeance ou par prudence avait paru si content de la création du parlement Maupeou, que disait-il de la flagellation impitoyable infligée à toute cette magistrature? Ce qu'il en a dit, Messieurs? il a presque été jaloux de l'auteur, éloge qui confond; il a écrit ces paroles : « Ces mémoires sont bien prodigieusement spirituels; je crois cependant qu'il faut encore plus d'esprit pour faire Zaïre et Mérope. » Le voyez-vous, dans la terreur que lui

inspiraient l'esprit et la vogue immense de Beaumarchais, il s'est réfugié, il s'est enfui jusqu'à Mérope et jusqu'à Zaïre. Ecoutons encore Voltaire.

« *J'ai lu tous les mémoires de Beaumarchais, et je ne me suis jamais tant amusé.*

Ces mémoires sont ce que j'ai jamais vu de plus singulier, de plus fort, de plus hardi, de plus comique, de plus intéressant, de plus humiliant pour ses adversaires. Il se bat contre dix ou douze personnes à la fois, et les terrasse comme arlequin sauvage renversait une escouade du guet. »

Et ailleurs :

« *J'ai pourtant eu le quatrième mémoire de Beaumarchais; j'en suis encore tout ému. Jamais rien ne m'a fait plus d'impression; il n'y a point de comédie plus plaisante, point d'histoire mieux contée, et surtout point d'affaire épineuse mieux éclaircie.* »

Et c'est Voltaire qui parle ainsi.

En effet, Messieurs, ce singulier talent de l'éloquence judiciaire, tel que les anciens l'ont vanté, l'ont pratiqué; ce talent, plus puissant que moral, analysé par Cicéron avec tant de plaisir et d'orgueil; cet art d'envenimer les choses les plus innocentes, d'entremêler de petites calomnies, à un récit naïf, de médire avec grâce, d'insulter avec candeur, d'être ironique, mordant, impitoyable, d'enfoncer dans la blessure la pointe du sarcasme, puis de se montrer grave, consciencieux, réservé, et bientôt après de soulever une foule de mauvaises passions au profit de sa bonne cause, d'intéresser l'amour-propre, d'amuser la malignité, de flatter l'envie, d'exciter la crainte, de rendre le juge suspect à l'auditoire, et l'auditoire redoutable au juge; cet art d'humilier et de séduire, de menacer et de prier; cet art, surtout, de faire rire de ses adversaires, au point qu'il soit impossible de croire que des gens si ridicules aient jamais raison; enfin, tout cet arsenal de malice et d'éloquence, d'esprit et de colère, de raison et d'invective; voilà ce qui compose, en partie, les mémoires de Beaumarchais!

Ce n'est pas tout; les sentimens élevés, les inspirations de l'intérêt public, ne manquent pas non plus. Beaumarchais, souvent bouffon comme son Figaro, *est quelquefois noble, passionné, indigné comme le plus sérieux des hommes de bien; il est même pathétique, tantôt par l'attendrissement, tantôt par l'énergie. Rien n'avait été épargné contre lui. On l'avait accusé d'intrigue et de friponnerie. Marié deux fois, on l'avait accusé d'avoir empoisonné ses deux femmes. Mais tant d'affreuses calomnies sont autant de coups d'éperon qui l'excitent, et le poussent en avant*

On reconnait en lui le vrai caractère de l'orateur, que l'interruption anime, que l'insulte enhardit, que le péril encourage, et dont la voix devient plus forte, plus il est assailli. Pourquoi n'écrit-il que des mémoires? Pourquoi est-il sur la sellette, courant risque d'être blâmé, et même marqué de la main du bourreau, selon la jurisprudence barbare du temps? Mettez-le sur un autre théâtre; jetez-le dans le parlement d'Angleterre, sur les bancs de l'opposition. Il n'est pas plus bouffon que Sheridan: il n'est pas moins spirituel.... Il est varié, fécond. N'ayant pour se soutenir que ces misérables quinze louis, que cette pauvre querelle, et un certain nombre d'adversaires étourdis qui viennent se jeter à la traverse, il a rempli deux volumes. Donnez-lui mieux à combattre; il égale ou surpasse Sheridan.

M. Villemain.

Je passe en entier le premier mémoire où Beaumarchais démontre qu'on ne peut le punir ni comme usurpateur puisqu'il ne l'est ni n'a voulu l'être, ni comme payeur d'audience, parce que dans le fait et dans le droit, il n'y a pas de sa part l'ombre d'un délit.

SECOND MÉMOIRE.

Passé d'établir mon innocence par l'exposé des faits, j'ai hasardé mon premier mémoire. Mais avoir dit la vérité dans un commencement d'affaire, est un engagement pris envers les juges et le public de continuer à la leur offrir sans relâche et sans déguisement jusqu'à sa conclusion.

J'ai trop appris aux dépens de mon repos, combien il est dangereux d'avoir un ennemi qualifié; j'ai pensé payer d'une partie de ma fortune le malheur de combattre un adversaire en crédit. Aujourd'hui, ce qui devrait me faire trembler me rassure.

Mais obligé d'avoir du talent, parce que j'ai du courage, la nécessité d'écrire contre un homme puissant est mon passeport

auprès des lecteurs. Je ne m'abuse point : il s'agit moins pour le public de ma justification, que de voir comment un homme isolé s'y prend pour soutenir une aussi grande attaque, et la repousser tout seul.

Quant à mes juges, être bien persuadé que je n'aurai pas moins de faveur à leurs pieds que mon adversaire assis au milieu d'eux ; m'y présenter avec la plus grande confiance, est rendre au Parlement ce que je lui dois. Ce principe adopté, l'on sent que tout ménagement qui m'eût empêché de me défendre contre un juge, ne m'eût paru qu'une insulte au corps entier des magistrats.

Et tel était mon argument auprès des gens de lois, quand j'y cherchais un défenseur. Mais je parlais à des sourds ; ils fuyaient tous en me criant de loin : c'est un de *messieurs*, ne m'approchez pas. D'où vient donc tant d'effroi ? Je ne demande que justice. *Dieu et mon droit* n'est-il plus le cri de réclamation qui rend tous les sujets d'un roi juste, également recommandables aux yeux de la loi ? ou mon adversaire est-il l'arche du seigneur, et sacré au point qu'on ne puisse y toucher sans être frappé de mort ? Mes ennemis sont nombreux, et je suis seul, mais, au tribunal de l'équité, le plus ferme appui de l'innocence est de n'en avoir aucun. Vos terreurs ne m'arrêteront donc point ; je me défendrai moi-même. Vous ne voyez que des hommes où je parle à des juges. Vous craignez leurs ressentimens ; moi j'espère en leur intégrité. Qui de nous deux les honore mieux à votre avis ? Mais, y eût-il du danger pour moi, je préférerais de m'y exposer par un excès de confiance, à la bassesse de les outrager par une défiance malhonnête. Et, s'il faut me montrer enfin tel que je suis, j'aimerais mieux trébucher, même en ce combat, avec leur estime et celle des honnêtes gens, que de chercher, en le fuyant, ma sûreté dans un mépris universel.

Mon premier mémoire a laissé le procès seulement réglé à l'extraordinaire. C'était poser la plume à l'instant où il devenait intéressant de la prendre. Ce nouvel aspect des choses, annonçant que le parlement voulait traiter l'affaire au plus grave, abattait le courage de mes amis ; il a relevé le mien. Si l'on avait voulu juger légèrement, disais-je, étouffer le fond en étranglant la forme, et ne pas peser chaque chose au poids de la plus exacte équité, tout n'est-il pas connu sur ce qui me regarde ? Ce qui ne l'est pas de même est la branche du procès qui touche M. et madame Goësman. Le réglement à l'extraordinaire peut seul éclaircir cette importante partie de ma justification ; il est donc beaucoup plus en ma faveur que contre moi.

Si j'ai bien ou mal raisonné, c'est ce que la suite va nous apprendre. Je supplie le lecteur de m'accorder autant d'attention

que d'indulgence. Quand je n'avais à raconter qu'une suite de faits non disputés, j'ai pu soutenir un moment sa curiosité par mon empressement à la satisfaire, et sauver l'aridité du sujet par la rapidité de la marche; mais aujourd'hui qu'il me faut discuter lentement les moyens de mes adversaires, les éplucher phrase à phrase, et me traîner après eux dans le caveau de la mine où ils ont cru m'ensevelir; on sent que ma marche en deviendra pesante, et qu'il me faut ici plus de méthode que d'esprit, plus de sagacité que d'éloquence.

Ce n'est pas le fond du procès que je vais examiner; il est connu par mon premier mémoire. J'examinerai seulement la manière dont mes adversaires ont engagé l'affaire et l'ont soutenue contre moi jusqu'à ce jour. C'est une espèce de second procès dans le premier: comme l'épisode du sieur Marin et toutes ses nouvelles menées en donneront bientôt un troisième dans le second.

Surtout appliquons-nous à bien effacer la tache de corruption qu'on a voulu m'imprimer: forçons madame Goësman à se retracter, car si M. Goësman est mon véritable adversaire, il ne faut pas oublier que sa femme est mon unique contradicteur. C'est sur la foi de ce seul témoin qu'il m'a dénoncé comme ayant voulu *le corrompre et gagner son suffrage:*

Quant à ce dernier nœud, le plus difficile de tous, madame Goësman l'a coupé au moment qu'on s'y attendait le moins, en dictant, dans son récolement, auquel elle s'est toujours tenue depuis, cette phrase remarquable et qui juge le procès « Je déclare que jamais Lejay ne m'a présenté d'argent pour gagner le suffrage de mon mari, qu'on sait bien être incorruptible; mais qu'il sollicitait seulement des audiences pour le sieur de Beaumarchais. »

On en connaît assez déjà, pour être certain que mes ennemis ne s'étaient pressés de s'emparer de l'attaque, que par la frayeur d'être chargés du poids de la défense: mais ils ont beau faire, il faudra toujours y revenir; parce qu'en acceptant le défi, j'ai pris pour devise, *courage et vérité.....*

Je passe sous silence mes confrontations avec les témoins, avec le sieur Baculard-Darnaud, conseiller d'ambassade; avec le sieur Marin, gazetier de France; en un mot, ce qu'on pourrait appeler la petite guerre, que je réserve pour un mémoire particulier; pour arriver bien vite aux objets intéressans qui sont mes confrontations avec madame Goësman, l'examen des déclarations attribuées à Lejay et la dénonciation de M. Goësman au parlement

La première partie de ce mémoire, en montrant de quel ridicule le conseil de madame Goësman l'a forcée de se couvrir dans ses défenses, va porter ma justification au plus haut degré d'évidence.

La seconde, en éclairant le fond de la scène, nous met sur la trace du principal acteur, et découvre enfin la main qui fait jouer tous les ressorts de cette noire intrigue.

PREMIÈRE PARTIE.

Madame Goesman.

Avant d'entamer les confrontations de madame Goësman avec moi, il est bon de dire un mot de son plan de défense, le meilleur de tous, s'il était aussi sûr qu'il est commode.

A mesure qu'il se présentait un témoin, Madame Goësman commençait par le reprocher, le récuser, l'injurier, avant même qu'il eût parlé; puis le laissait dire.

C'est ainsi que le sieur Santerre, chargé de m'accompagner partout, en fut très-maltraité, parce qu'il s'était trouvé présent à l'audience que j'avais obtenue de son mari, et m'avait vu remettre à son laquais la lettre qui me l'avait procurée. Il eut beau représenter que, s'il n'eût pas été avec moi, il ne pourrait certifier ce qu'il n'aurait pas vu; et qu'en aucune affaire il n'y aurait de témoins écoutés, si on les récusait en vertu même de l'action qui les admet à témoigner; la dame assura qu'il était DE LA CLIQUE INFAME *qui voulait flétrir sa réputation et celle du magistrat le plus vertueux;* et s'en tint à sa récusation : c'était son thème; il lui était défendu de s'en écarter; rien ne put l'en faire sortir.

M.e Falconnet vint ensuite, et fut traité comme le sieur Santerre. « Mais, madame, entendez donc que je suis l'avocat, et que j'ai dû accompagner mon client chez son juge. Assigné depuis pour déposer ce que j'ai vu, puis-je refuser à la vérité le témoignage qu'on me force de lui rendre? » C'était un parti pris; il fut récusé comme les autres : enfin tout autant qu'il s'en présenta se virent reprochés, récusés, injuriés sans pitié. Chacun disait en sortant, quelle femme! je plains de Beaumarchais; s'il n'est que soufflété dans sa confrontation, il pourra se vanter d'en être quitte à bon marché.

Un seul témoin parut redoutable à madame Goësman; autant elle avait été fière avec tous les hommes, autant elle fut modeste avec la dame Lejay; soit qu'elle comptât moins sur les égards d'une personne de son sexe, ou que leur ancienne liaison lui donnât quelque inquiétude: et cette différence est d'autant plus remarquable, que la dame Lejay la charge expressément dans sa déposition, d'avoir reçu cent louis pour une audience, d'en avoir exigé et retenu quinze autres, d'avoir sollicité Lejay, en sa présence, de nier tout ce qui s'était fait entre eux, et de l'avoir voulu faire passer chez

l'étranger pendant qu'on accommoderait l'affaire à Paris ; d'avoir dit, en parlant de M. Goësman, devant plusieurs personnes : « il serait impossible de se soutenir honnêtement avec ce qu'on nous donne ; mais nous avons l'art de plumer la poule sans la faire crier. » La dame Lejay même ajoutait verbalement que madame Goësman leur avait dit, au sujet des quinze louis, qu'elle se promettait bien de ne pas rendre : « Tout ce que je regrette, c'est de n'avoir pas aussi gardé la montre et les cent louis ; il n'en serait aujourd'hui ni plus ni moins ; » mais que, ne pouvant engager Lejay à vaincre son horreur pour un faux serment, elle lui avait dit enfin : » je trouve un remède à vos répugnances ; nous nierons hardiment ; puis le lendemain nous ferons dire une messe au Saint-Esprit, et tout sera réparé. »

Un pareil témoin méritait bien le démenti, la récusation, l'injure et le reproche. Au lieu de l'apostrophe ordinaire, madame Goësman rougit, se tait, rêve long-temps, se fait lire une seconde fois la déposition : on croit qu'elle veut la mieux comprendre afin de la mieux combattre : elle rougit de nouveau, se trouble, demande un verre d'eau, et, après bien des hésitations, finit enfin par dire : «Madame, je proteste devant qui il appartiendra, que j'ai rendu les cent louis et la montre. A l'égard des quinze louis, cela ne regarde personne ; c'est une affaire entre M. Lejay et moi. » Et cette étonnante explication est entièrement consignée au procès.

Remarquez bien que l'accusée ne nie pas au témoin les quinze louis, et qu'elle se contente d'écarter avec soin tout ce qui peut en amener la discussion. « A l'égard des quinze louis, c'est une affaire entre M. Lejay et moi. » Pas un mot sur les faits de la déposition; nulle autre interpellation : des larmes furtives seulement qui font présumer que le témoignage qu'elle invoque sur sa conduite avec le sieur Lejay, se rapportent à quelques chagrins domestiques, dont elle ne juge pas à propos de rendre compte à la cour. Le greffier attend ses interpellations sur le fond de l'affaire ; mais madame Goësman, au grand étonnement des spectateurs, borne là toutes ses questions ; proteste qu'elle n'a rien de plus à dire, et ferme la séance.

Je me réserve à faire mes observations sur cette conduite, quand j'aurai montré madame Goësman dans toute sa force avec moi. On va la voir en me parlant prendre un ton bien différent ; mais ce rapprochement, loin de nuire à la vérité que nous cherchons, la montrera peut-être mieux à des yeux non prévenus, que tous les argumens que j'emploierais pour la mettre au grand jour.

Confrontation de moi a madame Goesman.

On n'imaginerait pas combien nous avons eu de peine à nous rencontrer madame Goësman et moi ; soit qu'elle fût réellement

incommodée autant de fois qu'elle l'a fait dire au greffe, soit qu'elle eût plus besoin d'être préparée pour soutenir le choc d'une confrontation aussi sérieuse que la mienne. Enfin nous sommes en présence.

Après les sermens reçus et les préambules ordinaires sur nos noms et qualités, on nous demanda si nous nous connaissions. « Pour cela non, dit madame Goësman, je ne le connais ni ne veux jamais le connaître. » Et l'on écrivit. « Je n'ai pas l'honneur non plus de connaître madame; mais, en la voyant, je ne puis m'empêcher de former un vœu tout différent du sien. » Et l'on écrivit.

Madame Goësman sommée ensuite d'articuler ses reproches, si elle en avait à fournir contre moi, répondit : « Ecrivez que je reproche et récuse monsieur, parce qu'il est mon ennemi capital, et parce qu'il a une ame atroce connue pour telle dans tout Paris, etc..... »

Je trouvai la phrase un peu masculine pour une dame; mais en la voyant s'affermir sur son siège, sortir d'elle-même, enfler sa voix pour me dire ces premières injures, je jugeai qu'elle avait senti le besoin de commencer l'attaque par une période vigoureuse pour se mettre en force; et je ne lui en sus pas mauvais gré.

Sa réponse écrite en entier, on m'interroge à mon tour. Voici la mienne : « Je n'ai aucun reproche à faire à madame, pas même sur la petite humeur qui la domine en ce moment; mais bien des regrets à lui montrer de ne devoir qu'à un procès criminel l'occasion de lui offrir mes premiers hommages. Quant à l'atrocité de mon ame, j'espère lui prouver par la modération de mes réponses, et par ma conduite respectueuse, que son conseil l'a mal informée sur mon compte. » Et l'on écrivit. Tel est, en général, le ton qui a régné entre cette dame et moi pendant huit heures que nous avons passées ensemble en deux fois.

Le greffier lit mes interrogatoires et récolemens, après lesquels on demande à madame Goësman si elle a quelques observations à faire sur ce qu'elle vient d'entendre. « Ma foi non, monsieur (répond-elle, en souriant, au magistrat). Que voulez-vous que je dise à tout ce fatras de bêtises? Il faut que monsieur ait bien du temps à perdre pour avoir fait écrire autant de platitudes. » Je ne fus pas fâché de la voir un peu adoucie sur mon compte, car enfin des bêtises ne sont pas des atrocités.

« Faites vos interpellations, madame, lui dit le conseiller commissaire. Je suis obligé de vous prévenir qu'après ce moment il ne sera plus temps. — Eh! mais, sur quoi, monsieur? Je ne vois pas, moi... Ah...! écrivez qu'en général toutes les réponses de monsieur sont fausses et suggérées. »

Je souriais. Elle voulut en savoir la raison. « C'est, madame, qu'à votre exclamation, j'ai bien jugé que vous vous rappeliez subitement cette partie de votre leçon, mais vous auriez pu l'appliquer plus heureusement. Sur une foule d'objets qui vous sont étrangers dans mes interrogatoires, vous ne pouvez savoir si mes réponses sont *fausses* ou *vraies*. A l'égard de la *suggestion*, vous avez certainement confondu, parce qu'étant regardé par votre conseil comme le chef de la *clique* (pour user de vos termes), on vous aura dit que je suggérais les réponses aux autres, et non que les miennes m'étaient *suggérées*. Mais n'auriez-vous rien à dire de particulier sur la lettre que j'ai eu l'honneur de vous écrire, et qui m'a procuré l'audience de M. Goësman? — Certainement, monsieur...., attendez...., écrivez.... Quant à l'égard de la soi-disante audience....., de la soi-disante..... audience..... »

Tandis quelle cherche ce qu'elle veut dire, j'ai le temps d'observer au lecteur que le tableau de ces confrontations n'est point un vain amusement que je lui présente : il m'est très-important qu'on y voie l'embarras de la dame, pour lier à des idées très-communes les grands mots de palais dont son conseil avait eu la gaucherie de les habiller. *La soi-disante audience... envers et contre tous...., ainsi qu'elle avisera...., un commencent de preuve par écrit....*, et autres phrases où l'on sent la présence du dieu qui inspire la prêtresse, et lui fait rendre ses oracles en une langue étrangère qu'elle-même n'entend point.

Enfin, madame Goësman fut si long-temps à chercher, répétant toujours la *soi-disante audience....*, le greffier la plume en l'air, et nos six yeux fixés sur elle, que M. de Chazal, commissaire, lui dit avec douceur : « Eh bien! madame, qu'entendez-vous *par la soi-disante audience?* Laissons les mots, assurez vos idées, expliquez-vous, et je rédigerai fidèlement votre interpellation. — Je veux dire, monsieur, que je ne me mêle point des affaires ni des audiences de mon mari, mais seulement de mon ménage, et que si monsieur a remis une lettre à mon laquais, ce n'a été que par excès de méchanceté, ce que je soutiendrai envers et contre tous. » Le greffier écrivait : « Daignez nous expliquer, madame, quelle méchanceté vous entendez trouver dans l'action toute simple de remettre une lettre à un valet? » Nouvel embarras sur ma méchanceté; cela devenait long...., et si long.... que nous laissâmes là ma méchanceté; mais, en revanche, elle nous dit : « S'il est vrai que monsieur ait apporté chez moi une lettre, auquel de nos gens l'a-t-il remise? — A un jeune laquais blondin, qui nous dit-être à vous, madame. — Ah! voilà une bonne contradiction! Ecrivez que monsieur a remis une lettre à un blondin; mon laquais n'est pas blond; mais châtain-clair. (Je fus atteré de

cette réplique); et, si c'était mon laquais, comment est ma livrée?» Me voilà pris : cependant, me remettant un peu, je répondis de mon mieux : « Je ne savais pas que madame eût une livrée particulière. » — Ecrivez, écrivez, je vous prie, que monsieur, qui a parlé à mon laquais, ne sait pas que j'ai une livrée particulière, moi qui en ai deux, celle d'hiver et celle d'été. — Madame, j'entends si peu vous contester les deux livrées d'hiver et d'été, qu'il me semble même que ce laquais était en veste de printemps du matin, parce que nous étions au 3 avril. Pardon si je me suis mal expliqué. Comme, en vous mariant, il est naturel que vos gens aient quitté votre livrée pour ne porter que celle de la maison Goësman, je n'aurais pu distinguer à l'habit si le laquais était à monsieur ou à madame. Il a donc bien fallu, sur ce point délicat, m'en rapporter à sa périlleuse parole; au reste, qu'il soit blond ou châtain-clair, qu'il portât la livrée Goësman ou la livrée Jamar, toujours est-il vrai que, devant deux témoins irréprochables, M.e Falconnet et le sieur Santerre, un laquais, soit-disant à vous, a été chargé par moi, sur le perron de votre escalier, d'une lettre qu'il ne voulait pas porter alors, parce que monsieur, disait-il, était avec madame, qu'il porta cependant quand je l'eus rassuré, et dont il nous rendit bientôt cette réponse verbale : *Vous pouvez monter au cabinet de monsieur; il va s'y rendre à l'instant par un escalier intérieur.* En effet, M. Goësman nous y joignit un peu de temps après. »

« Tout ce bavardage ne fait rien, reprit madame Goësman. Vous n'avez pas suivi mon laquais sur l'escalier pardevant témoins, ainsi vous ne pouvez attester qu'il m'ait remis la lettre en mains propres, et moi je déclare que je n'ai jamais reçu aucune lettre de monsieur, ni de sa part, et que je ne me suis mêlée nullement de lui faire avoir cette audience. Ecrivez exactement : »

« Eh Dieux ! madame, à quels soupçons nous livrez-vous ? C'est bien pis si vous n'avez pas reçu la lettre des mains du laquais : comme il est prouvé au procès que cet homme l'a prise des miennes, et que l'apparition de M. Goësman s'accorde en tout avec la réponse verbale du châtain-clair, il en faudrait conclure que ce perfide laquais de femme aurait remis la lettre à votre mari. Cette lettre, madame, par laquelle vous étiez sommée, suivant votre accord avec Lejay, de me procurer l'audience, il en faudrait conclure que cet époux, non moins honnête que curieux, se serait cru en galant homme obligé de tenir les engagemens de sa femme, et..... achevez la phrase, madame; en honneur, je n'ai pas le courage de la pousser plus loin; décidez lequel des deux époux ouvrit la lettre qui produisit l'audience; mais si vous persistez à soutenir que ce n'est pas vous, ne dites plus au moins que je compromets M. Goësman dans cette affaire; il est bien prouvé pour le coup que c'est vous-même qui le compromettez. »

« Laissez-moi tranquille, monsieur, reprit-elle avec colère ; s'il fallait répondre à tant d'impertinences, on resterait sur cette sotte lettre jusqu'à demain matin ; *je m'en tiens à ce que j'ai dit, et n'y veux pas ajouter un mot davantage.* »

Comme c'était sur mon interrogatoire qu'on argumentait, et que madame Goësman ne poussa pas plus loin ses observations, ma confrontation avec elle fut close à l'instant. Alors il fut question de la sienne avec moi ; car, pour l'instruction de ceux qui sont assez heureux pour n'avoir pas encore été dénoncés par M. Goësman sur des audiences payées à sa femme, il est bon d'observer que quand deux accusés sont confrontés l'un à l'autre, celui dont on a lu l'interrogatoire n'a pas le droit d'interpeller; il ne fait que répliquer, observer ; mais il prend sa revanche ; il interpelle à son tour à la lecture des pièces de son co-accusé.

Il en résulte que, lorsqu'un accusé a fait le tour entier des confrontations actives et passives, il connaît le procès à peu près aussi bien que ceux qui doivent le juger.

Je puis donc attester de nouveau que tout ce que j'ai avancé dans mon premier mémoire, sur la seule conviction de mon innocence, est exactement conforme aux pièces du procès ; je m'en suis convaincu à leur lecture, et ce n'est pas sans raison que je pèse là-dessus. Il se répand dans le public que la seule réponse due à mon mémoire est d'assurer que c'est un tissu de faussetés naïvement débitées.

Laissons cette faible ressource à l'iniquité, ne lui disputons pas ce triomphe d'un moment ; elle n'en aura point d'autre.

O mes juges ! c'est à vous que j'ai l'honneur d'adresser ce que j'écris ; vous lirez, vous comparerez tout, et vous me vengerez de ces nouvelles calomnies ; c'est votre jugement qui m'en fera raison. Voudrais-je en imposer sous vos yeux au public ? On entend partout mes ennemis crier contre moi, s'agiter, menacer. En me ménageant plus, ils me serviraient moins. Aux yeux de l'équité, le mal qu'on veut à l'innocence est la mesure du bien qu'on lui fait. Ils voudraient m'effrayer sur le procès et sur les juges, m'amener à redouter l'injustice de ceux à qui je viens demander raison de la leur, et me faire puiser la terreur dans le sein même où je viens chercher la paix. O mes juges ! ma confiance en vous se ranime et s'accroît par les efforts accumulés pour l'éteindre. Echauffés sur la sainteté de votre ministère, vous saisirez cette occasion de vous honorer aux yeux de la nation qui vous attend ; elle se souviendra surtout qu'en vengeant un faible citoyen, vous n'avez pas oublié que son adversaire était conseiller au parlement.

Confrontation de madame Goesman a moi.

Il était tard ; à peine eut-on le temps ce jour-là de lire les inter-

rogatoires et récolemens de madame Goësman. Ah ! grands dieux ! quels écrits ! Figurez-vous un chef-d'œuvre de contradictions, de maladresse et de turpitude, et vous n'en aurez pas encore une véritable idée. Je ne pus m'empêcher de m'écrier : « Quoi ! madame, il y a quelqu'un au monde assez ennemi de lui-même, pour vous confier son honneur et le secret d'une intrigue aussi sérieuse à défendre ! Pardon, mon étonnement ici porte moins sur vous que sur le conseil qui vous met en œuvre. — Eh ! qu'y a-t-il donc, monsieur, s'il vous plaît, dans tout ce qu'on vient de lire ? — Que vous êtes, madame, une femme très-aimable, mais que vous manquez absolument de mémoire, et c'est ce que j'aurai l'honneur de vous prouver demain matin. »

Je demande pardon au lecteur si mon ton est un peu moins grave ici qu'un tel procès ne semble le comporter. Je ne sais comment il arrive qu'aussitôt qu'une femme est mêlée dans une affaire, l'ame la plus farouche s'amollit et devient moins austère ; un vernis d'égards et de procédés se répand sur les discussions les plus épineuses ; le ton devient moins tranchant, l'aigreur s'atténue, les démentis s'effacent.

Eh ! quel homme assez dur se défendrait de la douce compassion qu'inspire un trop faible ennemi poussé dans l'arène par la cruauté de ceux qui n'ont pas le courage de s'y présenter eux-mêmes ! qui peut voir, sans s'adoucir, une jeune femme jetée entre des hommes, et forcée, par l'acharnement des uns, de se mettre aux prises avec la fermeté des autres, s'égarer dans ses fuites, s'embarrasser dans ses réponses, sentir qu'elle en rougit, et rougir encore plus de dépit de ne pouvoir s'en empêcher.

Ces greffes, ces confrontations, tous ces débats virils ne sont point faits pour les femmes ; on sent qu'elles y sont déplacées : le terrain anguleux et dur de la chicane blesse leurs pieds délicats ; appuyées sur la vérité même, elles auraient peine à s'y porter : jugez quand on les force à y soutenir le mensonge ! Aussi malheur à qui les y poussa. Celui qui s'appuie sur un faible roseau, ne doit pas s'étonner qu'il se brise et lui perce la main.

Que, dans le principe, on ait fait nier à madame Goësman qu'elle a mis à profit son influence sur le cabinet de son mari, il n'y avait pas encore un grand mal ; mais lorsque les décrets lancés ont suspendu l'état et coupé la fortune des citoyens ; lorsque les cachots sont remplis, et que des malheureux y gémissent, qu'on ait le honteux courage d'exposer une femme, aussi troublée par le cri de sa conscience, qu'effrayée sur les suites de sa démarche, à se défendre en champ clos contre la force et la vérité réunies....., c'est presque moins une atrocité qu'une maladresse insoutenable.

Aussi madame Goësman, au lieu de se trouver au greffe le lendemain, à dix heures du matin, comme elle l'avait promis, eut-elle bien de la peine à s'y rendre sur les quatre heures après midi. Je m'aperçus néanmoins que de nouveaux confortatifs avaient remonté son ame à peu près au même point de jactance et d'aigreur où je l'avais vue en commençant la veille avec moi; mais j'avais lu ses défenses; les rires, les propos forcés, les éclairs de fureur, les tonnerres d'injures étaient devenus sans effet.

Pour prévenir un nouvel orage, je pris la liberté de lui dire: « Aujourd'hui, madame, c'est moi qui tiens l'attaque, et voici mon plan: nous allons repasser vos interrogatoires et récolemens; je ferai mes observations; mais chaque injure que vous me direz, permettez que je m'en venge à l'instant en vous fesant tomber dans de nouvelles contradictions. — De nouvelles contradictions, monsieur? Est-ce qu'il y en a dans tout ce que j'ai dit? — Ah! bon Dieu! madame, elles y fourmillent; mais j'avoue qu'il est encore plus étonnant de ne pas les apercevoir en relisant, que de les avoir faites en dictant. »

Je pris les papiers pour les parcourir. — « Comment donc! est-ce que monsieur a la liberté de lire ainsi tout ce qu'on m'a fait écrire? — C'est un droit, madame, dont je ne veux user qu'avec toutes sortes d'égards. Dans votre premier interrogatoire, par exemple, à seize questions de suite sur un même objet; c'est à savoir *si vous avez reçu cent louis de Lejay, pour procurer une audience au sieur de Beaumarchais;* je vois, au grand honneur de votre discrétion, que les seize réponses ne sont chargées d'aucun ornement superflu. »

« Interrogée, si elle a reçu cent louis en deux rouleaux? A répondu: *cela est faux.* Si elle les a serrés dans un carton de fleurs? *cela n'est pas vrai.* Si elle les a gardés jusqu'après le procès? *mensonge atroce.* Si elle n'a pas promis une audience à Lejay pour le soir même? *calomnie abominable.* Si elle n'a pas dit à Lejay: l'or n'était pas nécessaire, et votre parole m'eût suffi? *invention diabolique*, etc., etc. » Seize négations de suite au sujet des cent louis.

Et cependant, au second interrogatoire, pressée sur le même objet, on voit que madame Goësman a répondu librement; « qu'il est vrai que Lejay lui a présenté cent louis; *qu'il est vrai qu'elle les a serrés et gardés dans son armoire un jour et une nuit*, mais uniquement par complaisance pour ce pauvre Lejay, parce que c'est un bonhomme, qui n'en sentait pas la conséquence, qui d'ailleurs lui est utile pour la vente des livres de son mari, et parce que cet argent pouvait le fatiguer dans les courses qu'il allait faire. » Quelle bonté! la somme était en or.

« Comme ces réponses sont absolument contraires aux premières, je vous supplie, madame, de vouloir bien nous dire auquel des deux interrogatoires vous entendez vous tenir sur cet objet important? — A l'un ni à l'autre, monsieur; tout ce que j'ai dit là ne signifie rien; et je m'en tiens à mon récolement qui est la seule pièce contenant vérité. » Tout cela s'écrivait.

« Il faut convenir, lui dis-je, madame, que la méthode de récuser ainsi son propre témoignage, après avoir récusé celui de tout le monde, serait la plus commode de toutes, si elle pouvait réussir. En attendant que le parlement l'adopte, examinons ce qui est dit sur ces cent louis dans votre récolement. Madame Goësman y assure « qu'elle était à sa toilette lorsque Lejay lui a présenté les cent louis; elle assure qu'elle l'a prié de les remporter (mais sans indignation pourtant), et *que, lorsqu'il a été parti, elle a été tout étonnée de les retrouver dans un carton de fleurs au coin de sa cheminée;* et qu'elle a envoyé *trois fois* dans la journée dire à ce pauvre Lejay de venir reprendre son argent; ce qu'il n'a fait que le lendemain.

« Observez, madame, que, d'un côté, vous avez rejeté les cent louis avec indignation; que, de l'autre, vous les avez serrés avec complaisance; et que, de l'autre enfin, c'est à votre insu que l'or est resté chez vous. Voilà trois narrations du même fait, assez dissemblables: quelle est la bonne, je vous prie? — *Je vous l'ai déjà dit, monsieur, je m'en tiens à mon récolement.* — Oserais-je vous demander, madame, pourquoi vous rejetez les réponses de votre second interrogatoire, qui me paraît s'approcher davantage de la véritable vérité? — *Je n'ai rien à répondre: mes raisons sont dans mon récolement; vous pouvez les y lire.* »

En effet j'y lus, non sans étonnement: « Madame Goësman, interpellée de nous déclarer si son second interrogatoire contient vérité; si elle entend s'y tenir, et si elle n'y veut rien changer, ajouter ni retrancher, a répondu que son second interrogatoire contient vérité; qu'elle entend s'y tenir et n'y veut rien changer, ajouter ni retrancher; hors seulement que tout ce qu'elle y a dit est faux d'un bout à l'autre. » On y lit ensuite ces propres mots: « Parce que ce jour-là, madame Goësman prétend qu'elle ne savait ce qu'elle disait et n'avait pas sa tête à elle. — Critique à part, madame, lui dis-je en baissant les yeux pour elle, cette raison de vous démentir me paraît un peu bien singulière, etc..... — Vous me croirez si vous voulez, monsieur; mais en vérité il y a des temps où je ne sais ce que je dis; où je ne me souviens de rien: encore l'autre jour..... Et elle nous enfila une de ces petites histoires, dont tout le mérite est de rassurer la contenance de celui qui les fait.

Pour l'honneur de la vérité, Il faut avouer qu'en parlant ainsi l'éclair des yeux ne brillait plus, la physionomie était modeste, le ton doux, plus de jactance, plus d'injures.

« Eh bien, madame, je n'insisterai pas sur ce point, qui parait vous mettre à la gêne et vous oppresser. Ce que vous ne débattrez pas aigrement vous sera toujours accordé par moi. La plus forte arme de votre sexe, madame, est la douceur; et son plus beau triomphe est d'avouer sa défaite. Mais daignez au moins nous expliquer pourquoi vous avez nié dans votre premier interrogatoire seize fois de suite le séjour que les cent louis ont fait chez vous, et dont vous convenez dans votre récolement. Pardon si j'entre ici dans des détails un peu libres pour un adversaire; mais les intimes confidences que vous venez de faire au parlement semblent m'y autoriser: à en juger par la date de ce premier interrogatoire, il ne parait pas que vous eussiez alors la tête troublée par des embarras d'un aussi pénible aveu que le jour du second; et cependant vous n'y êtes pas moins contraire en tout à votre récolement. — Si j'ai nié, monsieur, ce jour-là, que j'eusse reçu et gardé l'argent, c'est qu'apparemment je l'ai voulu ainsi; mais comme je l'ai déjà dit et le répète pour la dernière fois, je n'entends m'en tenir sur ce fait qu'à mon récolement; je suis fâchée que cela vous déplaise. —A moi, madame? au contraire; on ne peut pas mieux répondre, et je vous jure que cela me plait à tel point, qu'en l'écrivant, je serais désolé qu'on y changeât un mot. »

Le ton, comme on voit, était déjà remonté d'un degré. « Puisque votre dernier mot, madame, est de vous en tenir sur ces cent louis à votre récolement, me permettez-vous de proposer encore une observation? — Ah! pardi, monsieur, avec vos questions, vous m'impatientez, vous êtes bavard comme une femme. — Sans adopter les qualités pour les dames ni pour moi, ne vous offensez pas si j'insiste, madame, à vous prier de nous dire quelle personne vous avez envoyée, trois fois dans la journée, chez ce pauvre Lejay, pour qu'il vint reprendre ces perfides cent louis qu'il avait furtivement glissés parmi vos fleurs d'Italie, pendant que vous aviez le dos tourné, et que vous ne pouviez au plus voir ce qu'il fesait que dans votre miroir de toilette? — Je n'ai pas de compte à vous rendre; écrivez que je n'ai pas de compte à rendre à monsieur, et qu'il ne me pousse ainsi de questions que pour me faire tomber dans quelques contradictions. — Ecrivez, monsieur, dis-je au greffier; la réponse de madame est trop ingénue pour qu'on doive la passer sous silence. »

Cependant, pressée de nouveau par le conseiller-commissaire de répondre plus catégoriquement sur l'homme qui avait fait les trois commissions, elle lui dit, avec un petit dépit concentré: « Eh

bien, monsieur, puisqu'il faut absolument le nommer, c'est mon laquais que j'y ai envoyé : il n'y a qu'à le faire entrer. »

Pendant qu'on écrivait sa réponse, M. de Chazal reprit très-sérieusement : « Observez, madame, que si votre laquais, interrogé sur ce fait, allait dire qu'il n'a pas été chez Lejay, cela tirerait à conséquence pour vous : voyez, rappelez-vous bien.—Monsieur, je n'en sais rien ; écrivez si voulez que ce n'est pas mon laquais, mais un savoyard. Il y a cent crocheteurs sur le quai Saint-Paul où je demeure ; monsieur peut y aller aux enquêtes, si le jeu l'amuse (ce qui fut écrit aussi). — Je n'irai point, madame ; et je vous rends grâces de la manière dont vous avez éclairci les cent louis ; j'espère que la cour ne sera pas plus embarrassée que moi, pour décider si vous les avez *rejetés hautement et avec indignation*, ou si vous les avez serrés discrètement et avec satisfaction.

« Passons à un autre article non moins intéressant ; celui des quinze louis. — N'allez-vous pas dire encore, monsieur, que je conviens de les avoir reçus ? — Pour des aveux formels, madame, je n'ai pas la présomption de m'en flatter : je sais qu'on n'en obtient de vous qu'en certains temps, à certains jours marqués.... Mais j'avoue que je compte assez sur de petites contradictions, pour espérer qu'avec l'aide de Dieu et du greffier, nous dissiperons le léger brouillard qui offusque encore la vérité. »

Alors je la priai de vouloir bien nous dire nettement et sans équivoque, si elle n'avait pas exigé de Lejay quinze louis pour le secrétaire, et si elle ne les avait pas serrés dans son bureau quand Lejay les lui remit en argent. « Je réponds nettement et sans équivoque, que jamais Lejay ne m'a parlé de ces quinze louis, ni ne me les a présentés.

« — Observez, madame, qu'il y aurait bien plus de mérite à dire : *je les ai refusés*, qu'à soutenir que vous n'en avez eu aucune connaissance. — Je soutiens, monsieur, qu'on ne m'en a jamais parlé : y aurait-il eu le sens commun, d'offrir quinze louis à une femme de ma qualité ! à moi qui en avais refusé cent la veille ! —De quelle veille parlez-vous donc, madame ? — Eh ! pardi, monsieur, de la veille du jour... » (Elle s'arrêta tout court en se mordant la lèvre.)—De la veille du jour, lui dis-je, où l'on ne vous a jamais parlé de ces quinze louis, n'est-ce pas ?

« — Finissez, dit-elle, en se levant furieuse, ou je vous donnerai une paire de soufflets... J'avais bien affaire de ces quinze louis ! Avec toutes vos mauvaises petites phrases détournées, vous ne cherchez qu'à m'embrouiller et me faire couper : mais je jure en vérité, que je ne répondrai plus un seul mot : » et l'éventail apaisait, à coups redoublés, le feu qui lui était monté au visage.

Le greffier voulut dire quelque chose ; il fut rembarré d'impor-

tance. Elle était comme un lion de sentir qu'elle avait manqué d'être prise.

Le sage conseiller, pour apaiser le débat, me dit alors : « ce que vous demandez-là vous paraît-il bien essentiel? Madame a déjà fait écrire tant de fois qu'elle n'a pas reçu ces quinze louis! Qu'importe qu'on les lui ait offerts ou non, dès qu'elle s'en offense?

« — Je ne sais, monsieur, pourquoi madame en est blessée; ces mots *exigés pour le secrétaire*, que j'ai eu soin d'ajouter à ma phrase, devraient lui prouver que je n'entends point l'obliger à rougir ici sur une demande de quinze louis, qu'elle n'était pas censée alors faire pour elle-même. A la bonne heure: ne parlons plus des cent louis *rejetés la veille du jour.... où on ne lui a jamais parlé de ces quinze louis*, puisque cela trouble la paix de notre conférence : mais je demande pardon et faveur pour ma question ; on ne connaît souvent la valeur des principes, que quand les conséquences sont tirées. Je vous prie donc de vouloir bien au moins faire écrire exactement *que madame Goësman assure qu'on ne lui a jamais parlé des quinze louis, ni proposé de les accepter.* » Ce qui fut écrit; et elle se remit sur son siége.

Alors certain de mon affaire, je priai le greffier de représenter à madame Goësman la copie de la lettre que je lui avais écrite le 21 avril, telle qu'on l'a pu lire dans mon premier mémoire, et qui a été annexée au procès par Lejay, où l'on voit cette phrase entre autres.

« Je me garderais de vous importuner, si, après la perte de » mon procès, lorsque vous avez bien voulu me faire remettre » mes deux rouleaux de louis et la répétition enrichie de diamans » qui y était jointe, *on m'avait aussi rendu de votre part quinze* » *louis que l'ami commun, qui a négocié, vous a laissés de* » *surérogation.* »

« N'est-ce pas là, madame, lui dis-je, la copie de ma lettre qui vous fut apportée par Lejay, le 21 avril, et que vous confrontâtes ensemble avec l'original dont vous étiez si fort irritée? » Madame Goësman, après l'avoir lue, la rejette avec colère et dit : « Je ne connais point du tout ce chiffon de papier, qu'on ne m'a jamais montré : je soutiens au contraire que la lettre que je reçus alors de monsieur n'avait aucun rapport à cette copie, et qu'elle n'était qu'un autre chiffon qui ne signifiait rien, et que j'ai jeté au vent : » ce que je fis écrire très-exactement.

« Avant d'aller plus loin, j'ai l'honneur d'observer à madame, que je lui tiens fidèlement ma parole de ne me venger de ses injures, qu'en la forçant à se contredire. *Elle convient aujourd'hui qu'elle a reçu une lettre de moi;* et je vois dans son premier

interrogatoire qu'*elle y a nié onze fois de suite qu'elle eût reçu aucune lettre de moi.* »

Madame Goësman, après avoir long-temps rêvé, répond enfin que « si elle a d'abord nié cette lettre, c'est qu'elle ne se souvenait plus alors d'un chiffon de papier qui ne signifiait rien, n'était de nulle importance, et qu'elle a jeté au vent. »

Sa réponse écrite, je lui observe qu'il s'en faut de beaucoup que cette lettre lui ait paru d'aussi peu d'importance qu'elle veut le faire entendre, et qu'elle l'ait jetée au vent comme un chiffon inutile, puisque, dans son second interrogatoire, que j'ai sous les yeux, elle s'en explique à peu près en ces termes. « Tout ce dont madame Goësman se souvient, c'est qu'elle a reçu une lettre du sieur de Beaumarchais, et qu'en la lisant, *elle s'est mise dans une si grande colère*, croyant y voir qu'il répétait les cent louis et la montre *avec les quinze louis;* qu'elle a envoyé chercher Lejay sur le champ, pour savoir de lui s'il n'avait pas rendu la montre et les cent louis qu'on lui redemandait *avec les quinze louis;* que Lejay, de retour chez elle, en lui montrant la copie de la lettre du sieur de Beaumarchais, l'avait asssurée qu'elle se trompait à la lecture; qu'il ne s'agissait dans cette lettre *que des quinze louis*, et non de tout le reste qu'il avait rendu devant de bons témoins; qu'alors, en y confrontant la présente copie, qu'*elle reconnaît bien pour être celle de la lettre du sieur de Beaumarchais,* elle avait vu qu'elle était littérale, et avait déchiré la lettre après. »

« Sommes-nous quittes, madame? Comptons, vous et moi; je vois ici deux, trois, quatre bonnes contradictions.

« D'abord vous n'avez jamais reçu de lettre de moi; ensuite vous en avez reçu une, mais qui n'était de nulle importance, un chiffon qui ne signifiait rien; puis tout à coup voilà ce chiffon transformé en une lettre fort irritante, et qui produit une scène entre vous et Lejay, et cette lettre était, selon vous, alors conforme à la copie qu'on en présentait; cependant aujourd'hui vous assurez que vous ne connaissez point cette copie, ce chiffon de papier, et qu'il n'a nul rapport à la lettre que vous avez reçue de moi. Cela vous paraît-il assez clair, assez positif, assez contradictoire?

« Mais n'en parlons plus; aussi bien n'était-ce pas de cela qu'il s'agissait, quand la querelle s'est élevée entre nous. — Et de quoi donc s'agissait-il, monsieur (me regardant avec inquiétude.) — Vous nous avez bien certifié tout à l'heure, madame, que *jamais Lejay ne vous avait parlé de ces quinze louis, ni ne vous les avait présentés le lendemain de cette veille.....* sur laquelle notre débat a commencé; ainsi vous ignoriez parfaitement, quand ma lettre vous est parvenue le 21 avril, qu'il y eût en quinze louis dé-

boursés par moi, pour le secrétaire, en sus des cent louis donnés pour l'audience? — *Certainement, monsieur.* — Cela va bien, madame. Mais comment arrive-t-il que ces quinze louis ne fussent pas du tout de votre connaissance, et qu'ils en fussent en même temps si bien, qu'on vous les voit rappeler deux ou trois fois, comme chose très-familière, dans l'aveu de tout ce qui se passa le 21 avril, que nous venons de lire, et qui est entièrement de vous? On y voit que, dans ma lettre, ce n'est pas la demande *des quinze louis* qui vous étonne et vous met en fureur, mais seulement celle que vous croyez que je vous fais des cent louis et de la montre que vous aviez rendus; on y voit que Lejay ne dit pas pour vous calmer : ce sont des fripons à qui je ferai bien voir qu'ils n'ont jamais donné *ces quinze louis qu'ils redemandent;* mais qu'il vous apaise en vous disant, au contraire : vous vous êtes trompée, madame, en lisant cette lettre qui vous irrite si fort. Voyez donc qu'on ne vous y demande point les cent louis et la montre, que j'ai bien rendus devant témoins, *mais seulement les quinze louis* dont M. de Beaumarchais veut être éclairci, parce qu'il sait que le secrétaire ne les a pas reçus; qu'alors confrontant la copie avec la lettre, et reconnaissant qu'il n'y est en effet question que des quinze louis, votre fureur s'apaise et que tout finit là.

« Si ce détail, que je n'aurais pu raccourcir sans le rendre obscur, si vos réponses, vos fuites, vos aveux, vos contradictions combinées avec les dires de Lejay, ne prouvent pas clair comme le jour que vous avez les quinze louis : il faut jeter la plume au feu, et renoncer à rien prouver aux hommes.

« J'entends fort bien pourquoi vous niez aujourd'hui que Lejay vous ait jamais parlé de ces quinze louis; c'est afin de couper court, par un seul mot, à toute question embarrassante : mais la dénégation sèche d'avoir eu connaissance d'un fait sur lequel vous êtes entrée antérieurement dans d'aussi grands détails, madame, n'est qu'une preuve de plus pour moi, que ce fait est aussi vrai que son examen vous paraît redoutable : et voilà mon dilemne achevé. Qu'avez-vous à répondre?

« — Rien de si simple à expliquer que tout cela, monsieur; ne vous ai-je pas dit que, le jour de mon second interrogatoire, où je suis convenue d'avoir reçu et serré les cent louis, et où j'ai fait étourdiment cette histoire de la lettre et des quinze louis, je n'avais pas ma tête à moi, et que j'étais dans un état.... — Eh! daignez, madame, en sortir quelquefois; si ce n'est par égard pour nous, que ce soit au moins par respect pour vous-même! n'avez-vous pas de moyen plus modeste et moins bizarre de colorer vos défaites? » Madame Goësman un peu confuse soutint

néanmoins que sa réponse étant dans les règles de la procédure, je n'avais pas droit d'en exiger une autre.

« Détrompez-vous, madame ; avant que le parlement accepte vos confidences et s'arrête à vos étranges déclarations, il faut qu'on ajoute un nouvel article au code criminel ; jusque là vous implorez en vain pour la mauvaise foi, l'indulgence qui n'est due qu'à la mauvaise santé....

« Quoi qu'il en soit, il n'est pas hors de propos d'observer que la seule fois sur quatre où madame Goësman ait parlé *sans savoir ce qu'elle disait*, elle a fait *par inspiration*, sur la lettre et les quinze louis, un historique exactement conforme à celui déjà consigné au procès, dans les dépositions et interrogatoires, dont on se rappellera qu'elle ne pouvait avoir alors connaissance. O pouvoir de la vérité sur une belle ame !

« Mais puisque vous prétendez, madame, à l'honneur de perdre assez souvent la tête et la mémoire, ne vaudrait-il pas mieux user de cette innocente ressource pour entrer dans le sentier de la vérité, que de la rendre criminelle en l'employant à vous en écarter de plus en plus ?

« A sotte demande point de réponse, » répliqua sèchement madame Goësman. Cela ne fut pas écrit. Mais suppliée de nous dire quelque chose de plus conséquent à mes observations, elle répondit que, « quand tout ce qu'elle avait avoué dans son second interrogatoire serait vrai, cela ne prouverait pas encore qu'elle eût reçu les quinze louis. » Ce qui fut écrit.

« Beaucoup plus que vous ne pensez, madame ; car on voit très-bien que vous ne fuyez l'éclaircissement sur la lettre et les quinze louis, que pour écarter le soupçon que vous les ayez jamais exigés, reçus et gardés. Mais comme il est plus aisé de nier ces quinze louis que d'échapper à la foule de preuves qui vous convainquent de les avoir reçus, je quitterai le ton léger que vos injures m'avaient fait prendre un moment, pour vous assurer que votre défense, plus déplorable encore que risible sur cet objet, vous met ici dans le jour le plus odieux. Garder quinze louis, madame, est peu de chose ; mais en verser le blâme sur ce malheureux Lejay, dont vous avez tant à vous louer (car il ne vous a manqué qu'un peu plus d'adresse pour le perdre entièrement), c'est un crime, une atrocité qui n'étonnerait point dans certains hommes, mais qui effraiera toujours, sortant de la bouche d'une femme, à qui l'on suppose, avec raison, qu'une méchanceté réfléchie devrait être étrangère.

« Et si par hasard tout ce qu'on vient de lire fournissait la preuve complète que vous avez encore ces quinze louis dans vos mains....? Je vous livre en tremblant, madame, aux plus terribles

réflexions : voilà ce qui doit vous troubler: voilà ce que ne replâtrera point le ciment puéril et deshonnête dont vous avez voulu lier tant de contradictions.

« Mais à quoi bon, je vous prie, ces déclarations de Lejay, ces dénonciations au parlement, ces attaques en corruption de juge, dont on fesait tant de bruit, si votre conseil devait finir par vous faire articuler dans votre récolement, ces mots sacramentels qu'on ne doit jamais oublier: « Je déclare que Lejay ne m'a point présenté d'argent pour gagner le suffrage de mon mari, qu'on sait bien être incorruptible, mais seulement qu'il sollicitait auprès de moi des audiences pour le sieur de Beaumarchais....? »

« Voilà comme un mot souvent décide un grand procès. Qu'aurait dit de plus mon défenseur? Mais dans cet excès de bonté, madame, il y a du luxe; et je vous aurais tenue quitte à moins. Voyons d'où peut naître un procédé si généreux, *timeo Danaos....* Quoique je ne sois pas de votre conseil, je sens sa marche à travers vos discours, comme un machiniste, au jeu des décorations, devine les leviers et les contre-poids qui les font mouvoir.

« Quand ils ont su que, livrée à vous-même, vous aviez tout avoué à votre second interrogatoire, et les cent louis reçus, et la lettre aux quinze louis, etc., ils ont bien senti que l'on conclurait de ces aveux tardifs, que les déclarations, dénonciations, dépositions, interrogations antérieures ne contenaient pas vérité. Si nous n'abandonnons pas l'attaque en corruption, le peu d'adresse d'une femme la fera tourner contre nous-mêmes; il vaut mieux nous relâcher de notre vengeance que d'y être enveloppés, renoncer à prendre l'ennemi, que de voir le piége se fermer sur le bras qui le tend. En un mot, il faut s'exécuter et faire avouer à cette femme *qu'on ne lui a demandé que* DES AUDIENCES; puisqu'il paraît aujourd'hui prouvé au procès que le prix en a été convenu et reçu par elle.

« Et ceci, madame, n'est pas une conjecture légère : il n'y a personne qui ne juge, au style de vos défenses, à quelque soudure près, que ce sont des pièces étudiées par vous, comme les fables de votre enfance, et débitées de même. Par exemple, est-ce bien vous qui avez dicté : *Il faut voir d'abord s'il est prouvé qu'on ait remis les quinze louis à Lejay, et jusque là* IL N'Y A POINT DE CORPS DE DÉLIT...? Corps de délit, grands Dieux! Est-ce vous qui avez dicté, *Nous avons déjà un commencement de preuves par écrit*, et tant d'autres belles choses qu'on n'apprend point au couvent? N'est-il pas clair que je suis trahi? L'on m'annonce une femme ingénue,... et l'on m'oppose un *publiciste allemand!* »

Mais c'est assez combattre des ridicules; occupons-nous d'objets

plus importans. Pendant que l'auteur estime son ouvrage sur la peine qu'il lui coûte, le lecteur sur le plaisir qu'il y prend, le juge impartial ne le prise que sur les preuves et les vérités qu'il contient, et c'est lui surtout qu'il importe de convaincre : avançons.

SECONDE PARTIE.

MONSIEUR GOESMAN.

Les gens instruits se rappellent avec plaisir, par quel heureux artifice, un savant antiquaire de Nîmes a retrouvé l'inscription du monument appelé *Maison Carrée*, sur la seule indication des trous laissés au frontispice par les pointes qui attachaient jadis les lettres de bronze dont cette inscription fut formée. On conçoit quelle sagacité, quelle connaissance de l'histoire, quel esprit de calcul, quelle méthode, et surtout quelle patience il a fallu pour nous donner le vrai sens de cet obscur hiéroglyphe qu'un silence de dix-sept siècles avait rendu impénétrable. Telle est la tâche que je m'impose aujourd'hui.

Tout ce que je vois jusqu'à présent, c'est une noire intrigue dont l'auteur m'est inconnu. Forcé de rassembler quelques faits épars, de les lier par des conjectures raisonnables, de comparer ce qui est écrit avec ce qu'on a dit, de m'aider même de ce qu'on a tu, et de débrouiller ainsi peu à peu le chaos de tant de choses incohérentes, en m'aidant de quelque connaissance du cœur humain; ces faits isolés sont pour moi comme autant de lettres que je dois rassembler avec soin pour en former, sous les yeux du public et de mes juges, le nom du véritable auteur de cette intrigue. Essayons.

Mais, avant d'entamer ce pénible ouvrage, est-il tellement nécessaire à ma justification d'inculper M. Goësman, que l'on ne puisse impunément séparer ces deux objets, ni supprimer le second sans nuire au premier ? Je n'en sais rien. Aussi n'est-ce pas cela que je dis. Ce que je sais et dis seulement, c'est qu'il faut que tout soit connu pour que tout soit jugé.

Pour que ma justification soit aussi prompte qu'elle est certaine, il faut que les preuves tirées de ma conduite soient renforcées par les preuves que me fournit celle de mon accusateur, ou dénonciateur; car ces deux mots sont ici justement confondus. Dans les mains de la justice nous sommes à l'égard l'un de l'autre comme les plateaux de la balance, dont l'un doit remonter doublement vite allégé de son poids, si l'on en surcharge encore son voisin.

Qu'on ne me taxe donc de vengeance ni de haine, si je me vois forcé de scruter M. Goësman : la nécessité d'une défense légitime, et sa qualité d'accusateur me donnent le droit d'éclairer sa conduite. Je n'accuse point ; je me défends, et j'examine. Que si mon inquisition venait à verser quelque défaveur sur ce magistrat, il ne faudrait pas me l'imputer : ce serait un mal pour lui, non un tort à moi, la faute des événemens et non la mienne. Pourquoi descend-il de la tribune, et vient-il se mêler dans l'arène aux athlètes qui combattent? lui, que son bonheur avait élevé jusqu'au rang de ceux qui jugent des coups qu'ils se portent !

Voyons toutefois si la qualité de juge est un obstacle à ma recherche, et si je dois me taire et ménager, par respect pour son état, celui qui me poursuit sans respect pour l'équité. Certes, si la disproportion des grades est de quelque poids dans les querelles, c'est seulement quand le moindre des contendans s'y rend agresseur, mais jamais lorsqu'il se défend. Je me range ici dans la classe inférieure afin qu'on ne me conteste rien, car si je suis forcé de m'armer contre M. Goësman, je veux vivre en paix avec le reste du monde. Mais ce n'est pas de cela qu'il s'agit.

Supposons donc qu'un homme se trouvât traduit au parlement comme corrupteur de juge, par le juge même qui déclare n'avoir pas été corrompu : la première chose qu'il y aurait à faire, sur cette singulière accusation, ne serait-ce pas d'examiner la pièce qui lui sert de point d'appui ?

Et si cette pièce était une déclaration extrajudiciaire, faite au juge par l'agent de la prétendue corruption ; ne devrait-on pas commencer par entendre cet agent sur les vrais motifs de sa déclaration ?

Et si l'agent effrayé des suites sérieuses d'un acte dont on lui aurait masqué les conséquences en le lui arrachant, se rétractait publiquement et déposait au greffe que sa déclaration est fausse et suggérée par le magistrat ; dans l'incertitude où l'on serait de savoir laquelle des pièces contient vérité, ne devrait-on pas s'assurer de la personne de l'agent ; surtout si le juge avait joint à la déclaration, la lettre d'un tiers non encore suspecté, qui lui servît d'appui ?

Renfermé au secret, bien verrouillé, soustrait à tout conseil, et dans l'effroi d'un avenir funeste, si cet agent, interrogé sous toutes les faces en six temps différens, soutenait constamment que, non-seulement sa fausse déclaration a été demandée, sollicitée, suggérée ; mais qu'elle a été entièrement minutée de la main du juge, et qu'il n'a fait que la copier telle qu'il avait plu au juge de la fabriquer ; faudrait-il manquer à s'éclaircir de ces faits importans, sous prétexte qu'il serait désagréable qu'un homme honoré d'un grand emploi vînt à se trouver, par l'événement de la recherche,

auteur d'un délit mal imputé, d'un scandale public, et surtout de l'accusation et du décret d'un innocent? et toute la question ne se réduirait-elle pas alors à découvrir si la déclaration est fausse ou véritable, naturelle ou suggérée, surtout s'il est vrai qu'elle ait été minutée de la main de celui à qui seul il importait qu'elle fût faite ainsi?

Et si l'attestation du prisonnier ne suffisait pas pour prouver qu'il a emporté la minute du magistrat, et l'a gardée dix-sept jours pour en faire des copies; ne faudrait-il pas assigner en témoignage tous ceux qu'il déclarerait avoir lu, tenu et copié cette précieuse minute?

Et si trois témoins entendus ne paraissaient pas encore suffisans pour achever de convaincre les magistrats, l'accusé n'aurait-il pas le droit d'en indiquer d'autres, et de demander qu'on les entendît, pour renforcer la preuve du fait par l'amoncellement des témoignages?

Enfin, si l'on avait bien constaté au procès quel est le véritable auteur de cette déclaration, ne serait-il pas permis à l'accusé, si durement décrété, de raisonner tout haut devant les juges et le public sur les motifs et les conséquences de la fabrication d'un pareil titre?

Maintenant vous savez l'affaire aussi bien que moi. Tout ce que vous venez de lire est l'histoire du procès. Je suis victime de la déclaration dont Lejay fut le copiste, et M. Goësman l'auteur. —L'auteur? — Oui l'auteur. Le mot est lâché, ce n'est pas sans réflexion que je l'ai dit : je m'y tiens. — Mais, lorsque M. Goësman nie d'avoir fait cette minute, êtes-vous bien certain de pouvoir le prouver? — Loin que son désaveu nuise à ma preuve, il la rendra plus importante; et c'est ce que j'ai déjà dit plus haut à madame Goësman au sujet des quinze louis; la dénégation sèche d'un fait prouvé d'ailleurs au procès, non-seulement sert mieux à l'établir, mais encore à montrer combien on redoutait de le voir discuter. C'est pourtant ce que je vais faire.

Je pourrais mettre au rang de mes preuves la déposition et les interrogatoires de Lejay, où il affirme que M. Goësman lui a présenté la déclaration minutée de sa main à copier, et que, pour aller plus vite, madame Goësman, tenant la minute de son mari, dictait pendant qu'il écrivait. Je veux bien ne m'en pas servir.

Je pourrais y réunir la déposition de Donjeon, commis de Lejay, qui déclare avoir copié la déclaration sur une minute d'une écriture que ce dernier lui a dit être celle de M. Goësman; ce qu'il reconnaîtra bien si on lui montre de l'écriture de ce magistrat. Je consens à ne pas l'employer.

Je pourrais tirer encore grand avantage du mot excellent de la

dame Lejay à sa confrontation, quand on lui a montré la déclaration de son mari : *C'est bien là l'écriture de mon mari ; mais je suis très-certaine que ce n'est pas son style : mon mari n'a pas assez d'esprit pour faire toutes ces belles phrases là.* Et l'ont voit ici que la vérité s'exprime avec l'honnête simplicité des bons vieux temps ; c'est la main d'Esaü, mais j'entends la voix de Jacob. Et quand nous donnerons la copie littérale de cette déclaration, on en sentira bien mieux la force de l'observation de la dame Lejay.— Mais je laisse encore cela de côté.

Enfin voici mes preuves : elles sont muettes et en cela plus éloquentes ; elles sont au procès ; et c'est M. Goësman lui-même qui les fournit : il est vrai que j'ai eu la peine de les y démêler ; mais je ne regretterai pas le soin que j'ai pris, si je prouve à ce magistrat que ce qu'il a de mieux à faire aujourd'hui est de convenir tout uniment qu'il a présenté à Lejay sa propre minute à copier. Prouvons donc.

Des preuves de raisonnement *et des preuves de* fait *établissent qu'une première déclaration de Lejay a été mendiée, sollicitée, suggérée, minutée, dictée, corrigée, surchargée, et niée par M. Goësman. Une seconde déclaration du même est également reconnue pour l'ouvrage du dernier. Beaumarchais continue.*

J'ai promis de faire le dépouillement de toute cette noire intrigue ; il est bien avancé. Les deux déclarations de Lejay sont maintenant connues ; il ne reste plus que la dénonciation de M. Goësman au parlement à examiner. Encore un moment, ô mes juges ! vous touchez à la fin de votre ennui, et moi à celle de mes peines ; encore un moment, lecteur, et mon adversaire est enfin démasqué.

Que ne puis-je en dire autant de vous tous, ennemis non moins absurdes que méchans, qui me déchirez sans relâche ! Sur la foi de votre inimitié, beaucoup d'honnêtes gens me font injure et ne m'ont jamais vu.

Mais vous qui comblez la mesure de l'atrocité, vous qui l'avez portée...., il faut le dire, jusqu'à faire insérer dans des gazettes étrangères, qu'on s'apprête à me rechercher enfin sur la mort un peu précipitée de trois femmes dont j'ai, dites-vous, successivement hérité. Lâches ennemis ! ne savez-vous qu'injurier bassement, machiner en secret, et frapper dans les ténèbres ? Montrez-vous donc une fois, ne fût-ce que pour me dire en face qu'il ne convient à nul homme de faire son apologie ; mais les honnêtes gens savent bien que votre acharnement m'a rangé dans une classe absolument privilégiée ; ils m'excuseront d'avoir saisi cette occasion de vous

confondre, où, forcé de défendre un instant de ma vie, je vais répandre un jour lumineux sur tout le reste. Osez donc me démentir. Voici ma vie en peu de mots: depuis quinze ans, je m'honore d'être le père et l'unique appui d'une famille nombreuse; et, loin que mes parens s'offensent de cet aveu qui m'est arraché, tous se font un plaisir de publier que j'ai toujours partagé ma modique fortune avec eux sans ostentation et sans reproche. O vous qui me calomniez sans me connaître! venez entendre autour de moi le concert de bénédictions d'une foule de bons cœurs, et vous sortirez détrompés. Quant à mes femmes, j'en ai eu deux et non trois, comme le dit le perfide gazetier. Faute d'avoir fait insinuer mon contrat de mariage, la mort de la première me laissa nu, dans la rigueur du terme, accablé de dettes, avec des prétentions dont je n'ai voulu suivre aucune pour éviter de plaider contre ses parens, de qui jusque-là je n'avais eu qu'à me louer. Ma seconde femme, en mourant, depuis peu d'années, a emporté plus des trois quarts de sa fortune consistant en usufruits et viager, de sorte que mon fils, s'il eût vécu, se fût trouvé beaucoup plus riche du bien de son père que de celui de sa mère. Maintenant voulez-vous savoir comment je les perdis?

Sur la mort de ma première femme, indépendamment des sieurs Bouvart, Pousse et Renard qui la voyaient en consultation dans la fièvre putride qui l'enleva, interrogez le sieur Bourdelin, son médecin ordinaire, le plus estimable des hommes, et qui (je le dis à son éloge) refusa constamment le légitime honoraire que je lui offrais, en me disant: vous êtes ruiné par cette perte: le paiement des soins que j'ai rendus à votre femme m'est dû, non par vous, mais par ses héritiers.

Sur la mort de la seconde, interrogez les sieurs Tronchin et Lorry, médecins, Pean, son accoucheur, Goursault, son chirurgien et son ami, Becqueret, un des plus honnêtes pharmaciens, qui, par zèle, ne la quittait ni jour ni nuit, tous mes parens et la foule d'amis qui venaient habituellement dans ma maison, qui l'ont tous vue s'avancer lentement à la mort des poitrinaires, par une dégradation de santé de plus d'une année de souffrance également douloureuse à l'un et à l'autre.

Interrogez les honnêtes gens que sa mort a fait rentrer en possession de tout le bien qui est sorti de mes mains à cette époque.

Interrogez mesdames Mommet, le Pot-d'Auteuil, Rouen, notaire, Chevalier, procureur, gens de loi, gens d'affaires, et conciliateurs, qui tous m'ont vu procéder en ces occasions avec un désintéressement supérieur à la simple équité.

Et si tant de témoignages ne balancent pas en vous les plus absurdes calomnies, gens honnêtes! interrogez enfin mon intérêt,

qui voulait que je conservasse avec soin mes femmes, si l'amour d'une plus grande aisance était le motif qui me les avait fait choisir. Eh! comment celui-là serait-il un ingrat époux, ou plutôt un monstre, qui fait son bonheur constant d'être le nourricier de son respectable père, et s'honore d'être le bienfaiteur et l'appui de tous ses collatéraux?

Et vous qui m'avez connu, vous qui m'avez suivi sans cesse, ô mes amis! dites si vous avez jamais vu autre chose en moi qu'un homme constamment gai; aimant avec une égale passion l'étude et le plaisir; enclin à la raillerie, mais sans amertume, et l'accueillant dans autrui contre soi quand elle est assaisonnée; soutenant peut-être avec trop d'ardeur son opinion quand il la croit juste, mais honorant hautement et sans envie tous les gens qu'il reconnaît supérieurs; confiant sur ses intérêts jusqu'à la négligence; actif quand il est aiguillonné; paresseux et stagnant après l'orage; insouciant dans le bonheur, mais poussant la constance et la sérénité dans l'infortune jusqu'à l'étonnement de ses plus familiers amis.

Si j'ai jamais barré quelqu'un en son chemin de faveur, de fortune ou de considération; qu'il me le reproche. Si j'ai fait tort à quelqu'un; qu'il se présente et m'accuse hautement, je suis prêt à lui faire justice. Que si la haine qui me poursuit a quelquefois altéré mon caractère, que celui que j'ai pu offenser sans le vouloir, dise de moi que je suis un homme malhonnête, j'y consens; mais qu'il ne dise pas que je suis un malhonnête homme: car je jure que je le prendrai à partie, si je puis le découvrir, et le forcerai, par la voie la plus courte, à prouver son dire où à se rétracter publiquement.

Comment donc arrrive-t-il qu'avec une vie et des intentions toujours honorables, un citoyen se voie aussi violemment déchiré? qu'un homme gai, sociable hors de chez lui, solide et bienfesant dans ses foyers, se trouve en butte à mille traits envenimés? C'est le problème de ma vie; je voudrais en vain le résoudre. Je sais que les plus augustes protections m'ont jadis attiré les plus dangereux ennemis qui me poursuivent encore, et cela est dans l'ordre; que quelques essais dramatiques et plusieurs querelles d'éclat m'ont trop fait servir d'aliment à la curiosité publique, et c'est souvent un mal; que mon profond mépris pour les noirceurs a pu acharner les méchans; qu'ils ne veulent pas qu'on les croie ainsi sans conséquence (en effet ils ne le sont pas); qu'une vaine réputation de très-petits talens, a peut-être offensé de très-petits rivaux qui sont partis de là pour me contester les qualités solides. Peut-être, un juste ressentiment augmentant ma fierté naturelle, ai-je été dur et tranchant dans la dispute, quand je croyais n'être que nerveux

et concis. En société, quand je pensais être libre et disert, peut-être avait-on droit de me croire avantageux. Tout ce qu'il vous plaira, messieurs; mais si j'étais un fat, s'ensuit-il que j'étais un ogre? Et quand je me serais enrubanné de la tête aux pieds; quand je me serais affublé, bardé de tous les ridicules ensemble, faut-il pour cela me supposer la voracité d'un vampire? Eh! mes chers ennemis, vous entendez mal votre affaire; passez-moi ce léger avis: si vous voulez me nuire absolument, faites au moins qu'on puisse vous croire.

Au reste, il est peut-être moins étonnant que des ennemis cachés poursuivent sourdement un honnête homme, que de voir un grave magistrat lui intenter un procès aussi bizarre que celui-ci, et l'appuyer sur des déclarations comme celles que je viens d'examiner, et sur une dénonciation comme celle dont je vais rendre compte.

Le reste du mémoire est employé à discuter et à réfuter pied à pied, et quelquefois phrase par phrase, avec autant d'esprit et de malice que de chaleur et de solidité la dénonciation de M. Goësman, accusant Beaumarchais de corruption de juge.

Lejay avait menti par faiblesse dans les deux déclarations dont il a été question. Rencontrant un jour M. Goësman, comme il lui manifestait la résolution où il était de revenir à la vérité, M. Goësman lui dit: J'en suis fâché pour vous, mais il n'est plus temps. Vous avez fait deux déclarations, et ma femme vous en soutiendra le contenu jusqu'à la fin; si vous variez ce sera tant pis pour vous. *Et, étant arrivé avec lui dans un quartier très-fréquenté, il le congédia en ces termes:* M. Lejay, il n'est pas nécessaire qu'on nous voie plus loin ensemble, quittez-moi ici. *C'est à cette rencontre que l'auteur va faire allusion en terminant son mémoire.*

Finissons. La sueur me découle du front, et je suis essoufflé d'avoir parcouru d'un trait une carrière aussi fatigante. Attaqué dans la nuit, usant du droit d'une défense légitime, je viens de m'élancer sur celui qui me frappait, le saisir au collet, m'y cramponner, l'entraîner, malgré sa résistance, au plus prochain fanal, et ne l'abandonner au bras qui veille à la sûreté commune, qu'après l'avoir bien reconnu et fait connaître aux autres. Arrêtons-nous donc, et posons la plume en attendant qu'on nous réponde. Bien remonté pour souffrir, et prêt à recommencer, je ne dirai pas, comme M. Goësman: *Il n'est plus temps.* Il sera toujours temps pour moi.

Il n'est plus temps! Cette horrible phrase a ranimé mes forces.

Il n'est plus temps! Quoi! monsieur, il arrive un moment où *il n'est plus temps* de dire la vérité! Un homme a signé, par faiblesse pour vous, une fausse déclaration qui peut perdre à jamais plusieurs honnêtes gens; et parce que son repentir nuirait à vos ressentimens, *il n'est plus temps* d'en montrer! Voilà de ces idées qui font bouillir ma cervelle et me soulèvent le crâne. *Il n'est plus temps!* et vous êtes magistrat! Où sommes-nous donc, grand Dieu! Oui, je le dis, et cela est juste; il faudrait pendre Lejay s'il eût été capable d'inventer à son interrogatoire, *Il n'est plus temps.* Mais puisque ces terribles mots ont frappé plusieurs fois l'oreille des juges, et que Lejay, loin de descendre au cachot, a été remis en liberté le même jour, on a donc senti qu'il ne les avait pas inventés. — On a fait plus, on a réglé l'affaire à l'extraordinaire.—Je vous entends, et j'en rends grâces au parlement. Mais voilà, sans mentir, de terribles phrases attribuées à M. Goësman.

Et celle-ci : *Mon cher monsieur Lejay, soyez sans inquiétudes;* j'ai arrangé les choses *de façon que vous ne serez entendu que* comme témoin au procès, *et non* comme accusé.— Vous avez arrangé les choses, monsieur? Dépositaire de la balance et du glaive, vous avez donc pour l'une deux poids et deux mesures, et vous retenez l'autre ou l'enfoncez à votre choix, de façon qu'on est témoin si l'on dit comme vous, accusé si l'on s'en écarte, innocent ou coupable ainsi qu'il vous convient?— Pour ce trait là, par exemple, comme il ne peut tomber dans la tête de personne, je défie à Lejay de l'inventer en cent ans. Vous nous l'avez bien dit, madame Lejay, avec une naïveté digne du temps patriarchal: *Mon mari n'a pas assez d'esprit pour faire toutes ces belles phrases là.* Félicitez-vous, certes, de ce qu'il n'a pas l'esprit d'en faire de pareilles.

Et cette autre : *Vous avez fait deux déclarations;* ma femme vous en soutiendra le contenu jusqu'à la fin.— Non, non Lejay, bon courage! Elle ne les soutiendra pas, ou, si elle les soutient, elle se coupera, dira noir, dira blanc, avouera tout, se retractera, n'aura qu'une conduite déplorable; elle et son conseil perdront la tête; heureux encore si l'effet pouvait en être nul! Enfin, ne trouvant plus de ressources dans leur art, ils finiront par mettre la nature au procès, pour se tirer d'affaire.

Et cette autre phrase : *Si vous variez, ce sera* tant pis pour vous.— Ne le croyez pas, bon Lejay! Ecoutez l'aigle du barreau, que vous dit M.e Gerbier? *Ce que vous avez de mieux à faire, monsieur, c'est de revenir à la vérité.* Si ce célèbre avocat n'a fait que son devoir en conseillant ainsi Lejay, dans quelle classe rangerons-nous donc l'avis du magistrat? *Si vous variez, ce sera*

tant pis pour vous. — Quoi donc ! Il sera décrété, vous l'accablerez de votre crédit? Marin opinera pour qu'il soit sacrifié ? N'importe, il dira la vérité. La gazette n'est pas l'évangile, et, grâces au ciel, M. Goësman n'est pas le parlement.

Et cette autre phrase enfin qui achève le tableau : « *M. Lejay, il n'est pas nécessaire qu'on nous voie plus loin ensemble,* QUITTEZ-MOI ICI, on saurait que vous m'avez parlé ; d'après ce que vous m'avouez, si contraire à ma dénonciation, il faudrait que j'agisse de façon ou d'autre. QUITTEZ-MOI ICI. Si l'on pouvait soupçonner cette nouvelle explication entre nous, cela nous donnerait de nouveaux torts. *Il n'est pas nécessaire qu'on nous voie plus loin ensemble*, QUITTEZ-MOI ICI. Je vous ai volontiers écouté dans l'île Saint-Louis où il passe peu de monde; mais, après le Pont-rouge, sur la route du Palais, cela tire à conséquence pour moi; le pays est trop peuplé, QUITTEZ-MOI ICI. » Lejay le quitta. Je le quitte aussi.

TROISIÈME MÉMOIRE.

Eh bien ! Madame ! il est donc décidé que je vous trouverai toujours en contradictions ? Vous ne vous mêlez, dites-vous, ni du cabinet, ni des audiences de monsieur votre mari ; et, sur les audiences de ce même cabinet, vous nous donnez un mémoire bien long, bien hérissé de textes d'ordonnances, de passages latins, de citations savantes ; le tout renforcé des plus mâles injures ; vous nous argumentez dans cinquante-quatre mortelles pages, comme un docteur ès-lois, sans vous soucier pas plus de répondre à mes mémoires que s'ils n'existaient point ou ne traitaient pas l'affaire à fond.

Mais à qui parlé-je aujourd'hui ? est-ce à madame ? est-ce à monsieur ? Qui des deux a plaidé ? Ce ne peut être vous, madame: vous ne vous piquez certainement pas d'entendre un mot des choses qu'on y traite. Ce ne peut pas être monsieur non plus : l'ouvrage serait plus conséquent, il irait au fait, on n'y rebattrait pas des objets combattus d'avance par mon supplément, qui était entre ses mains plus de douze jours avant la publication de ce mémoire.

Quoiqu'il en soit, il me convient mieux, madame, de vous adresser la parole. Indépendamment du respect et des égards qui vous sont dus personnellement, le souvenir que je parle à une femme, contiendra la juste indignation que j'aurais peine à maîtriser autrement. Ce n'est pas que tous ceux qui m'ont fait l'honneur d'écrire contre moi, ne doivent trouver ici le juste salaire de leurs soins obligeans. En m'éloignant le moins possible du fond de la question dont chacun cherche à me distraire, je ne laisserai pas, chemin fesant, que de répondre à tout le monde : et l'on doit me savoir gré de ma civilité.

Car, tant que vous ne détruirez pas les faits articulés dans mon supplément ; tant que vous ne prouverez pas que j'ai dit faux sur les débats de notre confrontation, sur vos aveux forcés, sur les contradictions de vos interrogatoires ; tant que vous ne laverez pas monsieur Goësman de l'infamie d'avoir suborné Lejay, d'avoir minuté la déclaration chez lui, dans sa maison, à son bureau, avant qu'il y eût de procédure entamée, et d'avoir fait et nié les faux remarqués dans ses déclarations ; tant que vous ne me prouverez que je suis un imposteur que par des injures, des lettres mendiées et des récriminations étrangères à la cause, je ne suis pas tenu d'user mon temps à vous répondre.

Six mémoires à la fois contre moi ! C'était assez d'un seul pour mes forces ; et je me vois accablé sous les boucliers des Samnites. Mais c'est une plaisante ruse de guerre, que de dire, comme le comte de la Blache : cette affaire dérangera sa fortune, il faut gagner sur le temps, plaider longuement, surtout le consumer en menus frais, et le désoler comme un essaim de frelons : six réponses lui coûteront dix à douze mille francs d'impression, dans le temps que tous ses biens sont saisis, et qu'il n'a pas dix à douze écus de libres au monde. Est-ce là votre projet, messieurs ? il est sans doute très-bon contre moi ; mais croyez qu'il ne vaut rien pour vos défenses ; et j'écrirai que vous ne vous défendez seulement pas ; et je le répéterai, jusqu'au tronçon de ma dernière plume ; j'y mettrai l'encrier à sec ; et quand je n'aurai plus de papier, j'irai jusqu'à disputer vos mémoires aux chiffonnières, et en griffonnerai les meilleurs endroits, qui sont les marges ; j'emploierai le crédit de mon libraire pour en obtenir de l'imprimeur ; et si je n'en trouve aucun traitable sur mes mémoires, je vendrai les premiers pour payer les derniers.

Enfin, vous n'aurez ni trêve ni repos de moi, que vous n'ayez répondu *catégoriquement* à tous les faits graves dont je vous charge devant le parlement et la nation, ou que vous n'ayez passé condamnation sur tous les chefs : car, de vous amuser à critiquer

la légèreté de mon style, et donner ma gaîté pour un manque de respect à nos juges, c'est se moquer du monde : il est bien question de cela !

Lorsque Pascal, dans un siècle bien différent du nôtre, puisqu'on y disputait encore sur des points de controverse, écrivait du ton le plus léger, le plus piquant, d'un ton enfin où ni vous, ni le comte de la Blache, ni M.e Caillard, ni Marin, ni Bertrand, ni Baculard, ni moi n'arriverons jamais; lorsque Pascal, dis-je, reprochait à ses adversaires, du style le plus plaisant, l'étrange morale d'Escobar, Bauni, Sanchès, et Tambourin, les gens sensés l'accusèrent-ils de manquer de respect à la religion? S'offensèrent-ils pour elle, qu'il répandît à pleines mains le sel de la gaîté sur les discussions les plus sérieuses? Après avoir plané légèrement sur les personnes, il élevait son vol sur les choses, et tonnait enfin à coups redoublés, quand sa pieuse indignation avait surmonté la gaîté de son caractère. Quant à moi, messieurs, si je ris un peu de vos défenses, parce qu'en effet vos défenses sont très-risibles, par quelle logique me prouverez-vous, que de vous plaisanter soit manquer de respect au parlement? Quand il m'arrive d'adresser la parole à nos juges, ne mesuré-je pas à l'instant mon ton sur la dignité de mon sujet? et mon profond respect, alors est-il au-dessous de ma parfaite confiance?

Faut-il pour vous plaire que je sois, comme Marin, toujours grave en un sujet ridicule, et ridicule en un sujet grave? lui qui, au lieu de *donner son ris à manger au serpent*, en prend la peau, s'en enveloppe, et rampe avec autant d'aisance que s'il n'eût fait autre métier de sa vie.

Voulez-vous, que d'une voix de sacristain, comme ce grand indécis de Bertrand, j'aille vous commenter l'*Introibo*, et prendre avec lui le ton du psalmiste, pour finir par chanter les louanges de Marin, après avoir discerné ses intérêts de ceux du gazetier dans son épigraphe : *Judica me, Deus, et discerne causam meam... ab homine iniquo, etc....?*

Irai-je montrer une avidité, une haine aveugle et révoltante en imitant le comte de la Blache qui vous suit partout, vous, M. Goësman, vous défend dans tous les cas, vous écrit dans tous les coins, et qu'on peut appeler, à juste titre, votre homme de lettres?

Serait-il bienséant que, d'un ton boursoufflé, j'allasse escalader les cieux, sonder les *profondeurs de l'Enfer*, enjamber le *Tartare* pour finir comme le sieur Darnaud, par ne savoir ce que je dis, ni ce que je fais, ni surtout ce que je veux? Eh ! messieurs, laissez-moi mon style, et tâchez seulement de réformer le vôtre. Je n'ai qu'à vous imiter et me mettre à dire comme vous des injures

pour toutes raisons; personne ne sera lu et l'affaire n'en marchera pas mieux.

Il faut pourtant une fin, messieurs; car toutes vos intrigues, vos cabales, vos criailleries, vos mémoires, vos efforts pour me rendre odieux aux puissances, aux ministres, au parlement, au public, ne sont pas le fond de l'affaire. Je vous vois, je vous suis dans vos marches ténébreuses.

Je sais que vous me donnez partout pour un émissaire des mécontens, chargé de ridiculiser le système actuel; mais cela ne prendra pas, je vous en avertis : je sais aussi que c'est le sieur Marin qui a suggéré au sieur Bertrand de dire que je favorisais la.... qui lui fait prêter à ma sœur le propos que *mes mémoires serviront de suite à la....* Je sais même que vous travaillez tous à me faire passer pour l'auteur de la.... J'indiquerais, si je voulais, le lieu où l'on s'assemble pour conspirer ma perte, où l'on tient ce sabat, ce tribunal de haine; je dirais quel est le président de cette noire assemblée, quel en est l'orateur, quels en sont les conseillers, quel en serait, au besoin, le bourreau.

Allez, messieurs, entassez noirceurs sur noirceurs, dénigrez, calomniez, déchirez. Tourmenté sous le fouet des furies, Oreste embrassait la statue de Minerve, et moi j'embrasse celle de Thémis; il demandait à la sagesse d'expier ses crimes, et moi à la justice de me venger des vôtres.

Calmons nos sens, quittons la figure, et débattons froidement, si je puis, tous les écrits livrés à mon examen.

Pour commencer, remettons sous les yeux de mes juges un tableau succint de tout ce que contiennent mes mémoires; et rendons à nos défenses, par la brièveté d'un résumé, la force que leur étendue a peut-être énervée. Mais lorsqu'on réfléchira que je suis dénoncé sans être coupable, décrété sans corps de délit, poursuivi à l'extraordinaire dans un procès où j'avais droit de me rendre accusateur; on me pardonnera d'avoir enchaîné, par la multiplicité des détails, la vérité furtive et toujours prête à s'égarer, dans une affaire aussi chargée d'incidens étrangers.

Dans ces mémoires j'ai dit en substance :

Désolé de ne pouvoir obtenir d'audience de mon rapporteur, j'ai dû au seul hasard l'intervention du sieur Lejay, que je n'ai jamais vu; pour arriver à madame Goësman, que je n'ai jamais vue; et pénétrer enfin jusqu'à M. Goësman que je n'ai fait qu'entrevoir.

Prisonnier et souffrant, deux objets seuls m'intéressaient, la promesse des audiences et le prix qu'on y attachait; le zèle de mes amis a fait le reste.

J'ai dit et prouvé, qu'il n'y aurait pas eu moins d'absurdité à

moi d'espérer corrompre un rapporteur incorruptible, à travers sept intermédiaires, qu'il n'y a eu de cruauté à lui de le supposer en me dénonçant.

J'ai dit et prouvé, qu'après avoir sacrifié cent louis pour obtenir audience, je n'avais que plus vivement recherché celui à qui je la demandais : démarches, comme on sait, très-superflues pour qui se fût flatté d'avoir corrompu le juge en payant sa femme.

J'ai dit et prouvé, que, quand j'aurais voulu le corrompre, dès qu'il soutient être resté incorruptible, le mal n'ayant pas eu son effet, l'intention non prouvée ne serait jamais un délit punissable dans les tribunaux.

J'ai dit et prouvé, que je n'avais eu qu'une seule et unique audience de M. Goësman : et je reviendrai encore sur la preuve de ce fait qui m'est de nouveau contesté.

J'ai dit et prouvé, que madame Goësman avait reçu cent quinze louis; qu'elle en avait depuis rendu cent, mais en avait réservé quinze.

J'ai dit et prouvé, que M. Goësman était l'auteur des déclarations de Lejay, qu'il avait minuté la première et dicté la seconde; enfin qu'il avait fait un faux, puis une dénonciation calomnieuse au parlement contre moi.

J'ai dit ensuite, sans le prouver, que mon exposé était en tout conforme aux dépositions des témoins et aux interrogatoires des accusés; mais la preuve est au procès.

Ensuite j'ai prouvé, sans avoir besoin de le dire, que le sieur Marin avait tenu une conduite peu honnête en toute cette querelle, où il s'était immiscé sans y être appelé; que le sieur Darnaud, vivement sollicité, avait trop légèrement accordé une lettre à M. Goësman, dont il n'avait pas senti les conséquences alors, et qu'il a démentie depuis.

Que me reste-t-il à faire? bien prouver ce que je n'ai fait qu'avancer; me taire sur ce que je crois avoir bien prouvé; surtout répliquer en bref à une foule de mémoires dont aucun ne répond aux miens.

Je commencerai par le vôtre, madame, dont j'aurai bientôt fait l'analyse; si j'en retranche les injures, les mots *atroces, infâmes, misérables, monstre horrible*, etc., etc., etc., je l'aurai déjà resserré d'une bonne douzaine de pages. En fesant évanouir, par une seule remarque, cette fameuse liste de votre portière, et ces preuves victorieuses qu'elle fournit contre moi, j'en aurai encore gagné une vingtaine d'autres; cinq ou six à passer pour l'honnête éclaircissement des honnêtes motifs de l'honnête rapport que M. Goësman a fait au parlement, de mon procès contre M. de la Blache,

absolument étranger à votre défense ; sept ou huit autres pour votre naissance, votre éducation, vos mœurs, et la notice de toutes les places qu'a manquées M. Goësman, de toutes les recommandations qui n'ont pas pu avoir de succès pour lui, les baptêmes, les billets d'enterrement de sa famille, les ouï-dire sur sa noblesse, etc. ; neuf ou dix encore pour les pièces justificatives, qui ne sont justificatives que de faits inutiles à la question, ou même absolument contraires aux choses qu'il entend prouver, etc.

Alors il nous restera quelques pages au plus sur l'affaire, et qui, loin de résoudre mes pressantes objections, ne mériteraient pas plus de réponses que le reste, si elles ne contenaient pas deux ou trois graves imputations que je ne puis feindre d'oublier sans me déshonorer entièrement, quoique la plus grave de toutes soit même étrangère à ce procès.

Mais peut-être aussi n'est-ce pas là le grand, le véritable mémoire que vous promettiez ? Quelques gens ont pensé que M. Goësman en ferait un autre, où vous et lui seriez plus sérieusement défendus ; car c'est se moquer ; mais que, ne voulant pas perdre l'honneur que celui-ci devait vous faire à tous deux, vous le donniez toujours en attendant pour tenir le public en haleine, et de peur qu'il en chaumât, quoiqu'on puisse le regarder, d'après mon supplément, comme un almanach de l'an passé.

Vous entamez ce chef-d'œuvre par me reprocher l'état de mes ancêtres. Hélas ! madame, il est trop vrai que le dernier de tous réunissait à plusieurs branches de commerce une assez grande célébrité dans l'art de l'horlogerie. Forcé de passer condamnation sur cet article, j'avoue avec douleur que rien ne peut me laver du juste reproche que vous me faites d'être le fils de mon père....; mais je m'arrête, car je le sens derrière moi qui regarde ce que j'écris et rit en m'embrassant.

O vous qui me reprochez mon père, vous n'avez pas d'idée de son généreux cœur ! En vérité, horlogerie à part, je n'en vois aucun contre qui je voulusse troquer ; mais je connais trop bien le prix du temps qu'il m'apprit à mesurer, pour le perdre à relever de pareilles fadaises. Tout le monde aussi ne peut pas dire comme M. Goësman :

Je suis fils d'un bailly, oui ;
Je ne suis pas Caron, non.

Cependant, avant de prendre un dernier parti sur cet objet, je me réserve de consulter, pour savoir si je ne dois pas m'offenser de vous voir ainsi fouiller dans les archives de ma famille, et me rappeler à mon antique origine qu'on avait oubliée. Savez-vous

bien, madame, que je prouve déjà près de vingt ans de noblesse, que cette noblesse est bien à moi, en bon parchemin, scellée du grand sceau de cire jaune; qu'elle n'est pas comme celle de beaucoup de gens, incertaine et sur parole, et que personne n'oserait me la disputer, car j'en ai la quittance.

Quant à l'arrêt du parlement, rendu sur l'avis de M. Goësman, madame, usant des voies de droit ouvertes à tout citoyen, je m'étais pourvu au conseil du roi, et mon profond respect pour la cour me tenait dans un silence modeste sur le juste espoir que j'avais de faire adopter au conseil les moyens de cassation que cet arrêt semblait offrir; mais il suffit que vous nous ayez donné les véritables motifs de l'avis de M. Goësman, pour que tous les jurisconsultes soient actuellement persuadés comme moi que le conseil me rétablira bientôt dans tous mes droits. Mon seul regret alors sera de n'être pas renvoyé en révision de cause devant ces mêmes juges que M. Goësman induisit en erreur; car, s'il faut l'avouer ingénument, mes frayeurs, dans cette affaire, n'ont jamais tombé que sur le rapporteur; avec tout autre, je crois fermement que j'aurais gagné ma cause d'emblée.

On sait bien qu'aux rapports des procès un peu chargés d'incidens, tous les juges ne peuvent pas apporter le même degré d'attention; que tous ne sont pas également frappés de la liaison des faits justificatifs, surtout quand elle est coupée sans cesse par le plaidoyer d'un rapporteur fort de poitrine, et préoccupé de tête; de sorte qu'avec toute l'intégrité et les lumières possibles, lorsqu'un rapporteur, à la voix de Stentor, soutient opiniâtrément son avis, il peut arriver que les juges, fatigués d'une trop longue contention d'esprit, s'accordent moins qu'ils ne lui cèdent, et que la pluralité des suffrages se forme plus alors de l'ennui de disputer, que d'une véritable conviction de la bonté de l'avis qui prévaut sur tous les autres.

Voilà, madame, ce que j'avais à vous dire sur l'affectation très-cruelle avec laquelle M. Goësman étale en public les prétendus motifs de l'arrêt, qui ne sont avoués par aucun de ses confrères. Selon lui, le parlement, renversant tous les principes exprès pour me nuire, au lieu d'ordonner de faire le procès à la pièce, et de dire ensuite, s'il y avait lieu : l'acte qu'on nous présente est reconnu faux, donc l'homme doit perdre son procès, aurait ainsi raisonné : le comte de la Blache, et M. Goësman d'après lui, nous répètent sans cesse que l'homme est suspect; sans autre examen, il n'y a pas d'inconvénient de décider que l'acte dont il demande l'exécution est faux.

Et c'est, monsieur, sous le manteau de madame que vous vous enveloppez pour nous apprendre de si belles choses! Digne dé-

fenseur du comte de la Blache, qui se rend à son tour le vôtre ! Je ne suis pas si grand jurisconsulte que vous, mais je lui répondrai au plus faux, au plus odieux des argumens, par une pièce qui ne vous était pas destinée, et que je brochai rapidement à Fontainebleau, la veille de l'admission de ma requête, pour joindre une courte instruction sur le fond du procès aux lumières que le rapporteur allait répandre sur le défaut de formes de l'arrêt. Voici ce que j'osais présenter en peu de mots au conseil du roi.

Ici, pour prouver la partialité de M. Goësman, il revient à son procès contre le légataire universel de Paris Duverney et présente un résumé de ses moyens; il donne ensuite une réponse aux nouvelles objections qu'on lui avait faites dans l'affaire Goësman, et termine ce mémoire par une dénonciation contre M. Goësman coupable de faux dans un acte baptistaire.

QUATRIÈME MÉMOIRE.

Suivant la marche ordinaire des procès, un homme accusé se défend sur les objets qui lui sont reprochés, et s'en tient là : pourvu qu'il sorte d'intrigue, qu'il ait bien ou mal dit, ses amis ne s'en soucient guère, ni lui non plus.

Il n'en est pas ainsi de ma cause, bizarre à l'excès dans toutes ses parties. Non-seulement je suis forcé de plaider sur le fond des accusations, mais encore de défendre la nature même de mes défenses.

Beaucoup de gens graves, en s'expliquant sur mes écrits, ont trouvé que, dans une affaire où il allait du bonheur ou du malheur de ma vie, le sang froid de ma conduite, la sérénité de mon ame et la gaîté de mon ton, annonçaient un défaut de sensibilité, peu propre à leur en inspirer pour mes malheurs. Tout sévère qu'est ce reproche, il a je ne sais quoi d'obligeant qui me touche et m'engage à me justifier.

Mais, qui a dit à ces personnes qu'il allait ici du bonheur ou

du malheur de ma vie? Comment sait-on si je suis faible au point de confier mon bonheur à la fortune; ou sage assez pour le faire dépendre uniquement de moi-même? Parce qu'ils sont souvent tristes au sein de la joie, ils me reprochent d'être froid et tranquille au milieu du malheur! Pourquoi mettre sur le compte de l'insensibilité, ce qui peut être en moi le résultat d'une philosophie aussi noble dans ses efforts que douce en ses effets? Pour des gens très-graves le reproche n'est-il pas un peu léger? Je veux bien qu'ils sachent que le courage qui fait tout braver, l'activité qui fait parer à tout, et la patience qui fait tout supporter, ne rendent pas les outrages moins sensibles, ni les chagrins moins cuisans....

Il est impossible d'être plus malheureux que moi, sous toutes sortes d'aspects: mais, en écrivant, je me sauve de moi-même pour m'occuper de ceux qui pourront m'estimer et me plaindre, si je parviens à les instruire de mes maux, sans les ennuyer de leur récit.

Dès-lors je suis comme Sosie; ce n'est plus le *moi* souffrant et malheureux qui prend la plume; c'est un autre *moi* courageux, ardent à réparer les pertes que la méchanceté m'a causées dans l'opinion de mes concitoyens, qui brûle d'intéresser les ames sensibles en peignant à grands traits l'iniquité de mes ennemis, qui s'efforce d'exciter la curiosité des indifférens en égayant un sujet aride. J'aspire à m'envelopper de la bienveillance publique, a en opposer la protection tutélaire à la haine de ceux qui me persécutent: enfin j'oublie mes maux en écrivant; je suis comme un esclave qui ne sent plus le poids de ses chaînes, à l'instant qu'il voit compter l'argent de sa rançon.

D'ailleurs je me donne les airs d'avoir aussi ma philosophie; et comme ce mémoire est moins l'examen sec et décharné d'une question rebattue, qu'une suite de réflexions sur mon état d'accusé, peut-être ne me saura-t-on pas mauvais gré de montrer ici sur quel autre fondement j'établis la paix intérieure d'un homme si cruellement tourmenté, que cette paix paraît factice aux uns, et du moins fort extraordinaire aux autres.

Si l'être bienfesant qui veille à tout, m'eût honoré de sa présence un jour, et m'eût dit: Je suis celui par qui tout est; sans moi tu n'existerais point; je te douai d'un corps sain et robuste; j'y plaçai l'ame la plus active; tu sais avec quelle profusion je versai la sensibilité dans ton cœur, et la gaîté sur ton caractère: mais pénétré que je te voie du bonheur de penser, de sentir, tu serais aussi trop heureux si quelques chagrins ne balancaient pas cet état fortuné: ainsi tu vas être accablé sous des calamités sans nombre; déchiré par mille ennemis; privé de ta liberté, de tes biens; accusé de rapines, de faux, d'imposture, de corruption, de calomnie;

gémissant sous l'opprobre d'un procès criminel; garotté dans les liens d'un décret; attaqué sur tous les points de ton existence par les plus absurdes *on dit*, et ballotté long-temps au scrutin de l'opinion publique, pour décider si tu n'es que le plus vil des hommes, ou seulement un honnête citoyen.

Je me serais prosterné, et j'aurais répondu : Etre des êtres, je te dois tout, le bonheur d'exister, de penser et de sentir : je crois que tu nous as donné les biens et les maux en mesure égale; je crois que ta justice a tout sagement compensé pour nous, et que la variété des peines et des plaisirs, des craintes et des espérances, est le vent frais qui met le navire en branle et le fait avancer gaîment dans sa route.

S'il est écrit que je doive être exercé par toutes les traverses que ta rigueur m'annonce, tu ne veux pas apparemment que je succombe à ces chagrins : donne-moi la force de les repousser, d'en soutenir l'excès par des compensations, et, malgré tant de maux, je ne cesserai de chanter tes louanges, *in cithara et decachordo.*

Si mes malheurs doivent commencer par l'attaque imprévue d'un légataire avide sur une créance légitime, sur un acte appuyé de l'estime réciproque et de l'équité des deux contractans; accorde-moi pour adversaire un homme avare, injuste et reconnu pour tel; de sorte que les honnêtes gens puissent s'indigner que celui qui, sans droit naturel, vient d'hériter de quinze cent mille francs, m'intente un horrible procès, et veuille me dépouiller de cinquante mille écus, pour éviter de me payer quinze mille francs, au nom et sur la foi de l'engagement de son bienfaiteur.

Fais qu'aveuglé par la haine il s'égare assez pour me supposer tous les crimes; et que, m'accusant faussement au tribunal du public, *d'avoir osé compromettre les noms les plus sacrés*, il soit enfin couvert de honte, quand la nécessité de me justifier m'arrachera au silence le plus respectueux.

Fais qu'il soit assez maladroit pour prouver sa liaison secrète avec mes ennemis, en écrivant contre moi dans Paris des lettres de Grenoble, à celui qui l'aura aidé à me dépouiller de mes biens, de façon que je n'aie qu'à poser les faits dans leur ordre naturel, pour être vengé de ce riche légataire, par lui-même.

S'il est écrit qu'au milieu de cet orage je doive être outragé dans ma personne, emprisonné pour une querelle particulière..... ; s'il est écrit que l'usurpateur de mon bien profite de ma détention pour faire juger notre procès au parlement, et si je suis destiné de toute éternité à tomber à cette époque entre les mains d'un rapporteur inabordable, j'oserais désirer que l'autorité, qui n'est jamais for-

maliste sur rien, le devint assez contre moi pour qu'il me fût interdit de sortir de prison pour solliciter ce rapporteur, sans être suivi d'un homme public et sermenté, dont le témoignage pût servir un jour à me sauver des misérables embûches de mes ennemis et de la fameuse liste du portier de l'hôtel Goësman.

Si, pour les suites de ce procès, je dois être dénoncé au parlement, comme ayant voulu corrompre un juge incorruptible, et calomnier un homme incalomniable, suprême Providence, ton serviteur est prosterné devant toi; je me soumets; faits que mon dénonciateur soit un homme de peu de cervelle, qu'il soit faux et faussaire; et puisque ce procès criminel doit être de toute iniquité, comme le procès civil qui y a donné lieu, fais, ô mon maître! que celui qui veut me perdre, se trompe sur moi, me croie un homme sans force, et s'abuse dans ses moyens.

S'il se donne un complice, que ce soit une femme de peu de sens; si elle est interrogée, qu'elle se coupe, avoue, nie ce qu'elle a avoué, et y revienne encore.

Si mon dénonciateur suborne un témoin, que ce soit un homme simple et droit, que l'horreur des cachots n'empêche pas de revenir à la vérité dont on l'aura un moment écarté.

Si *l'incorruptible* fait faire une déclaration à ce pauvre honnête homme, qu'il en fabrique la minute, qu'il la confie à ce témoin, qu'il change le sens de la copie qui lui reste en y commettant des faux très-grossiers, qu'il n'y ait ni suite ni plan dans sa conduite, afin que tout puisse un jour servir à le confondre dans ses vues iniques, comme mon ennemi *son homme de lettre*, et qui écrit d'une façon si modérée.

Telle eût été ma prière ardente; et, si tous ces points m'avaient été accordés, encouragé par tant de condescendance, j'aurais ajouté: Suprême bonté, s'il est encore écrit que quelque intrus doive s'immiscer dans cette horrible affaire, et prétendre à l'honneur de l'arranger en sacrifiant un innocent, et me jetant moi-même dans des embarras inextricables, je désirerais que cet homme fût un esprit gauche et lourd, que sa méchanceté maladroite l'eût depuis long-temps chargé de deux choses incompatibles jusqu'à lui, la haine et le mépris public; je demanderais surtout qu'infidèle à ses amis, ingrat envers ses protecteurs, odieux aux auteurs dans ses censures, nauséabond aux lecteurs dans ses écritures, terrible aux emprunteurs dans ses usures, colportant les livres défendus, espionnant les gens qui l'*admettent*, écorchant les étrangers dont il fait les affaires, désolant, pour s'enrichir, le malheureux libraire, il fût tel enfin dans l'opinion des hommes, qu'il suffit d'être accusé par lui pour être présumé

honnête, et son protégé pour être à bon droit suspecté, *donne-moi* MARIN.

Que si cet intrus doit former le projet d'affaiblir un jour ma cause en subornant un témoin dans cette affaire, j'oserais demander que cet autre *algouzin* fût un cerveau fumeux, un capitan sans caractère, girouette à tous les vents de la cupidité, pauvre hère qui, voulant jouer dix rôles à la fois, dénué de sens pour en soutenir un seul, allât, dans la nuit d'une intrigue obscure, se brûler à toutes les chandelles en croyant s'approcher du soleil, et qui, livré sur l'escarpolette de l'intérêt, à un balancement perpétuel, en eût la tête et le cœur étourdis, au point de ne savoir ce qu'il affirme, ni ce qu'il a dessein de nier, *donne-moi* BERTRAND.

Et si quelque auteur infortuné doit servir un jour de conseiller à cette belle ambassade, j'oserais supplier ta divine Providence de permettre qu'il y remplît un rôle si pitoyable, que, bouffi de colère, et tout rouge de honte, il fût réduit à se faire à lui-même tous les reproches que la pitié me ferait supprimer : heureux encore, quand une expérience de soixante-quatre ans et demi ne lui aurait pas appris à parler, que cet événement lui apprît au moins à se taire ! *donne-moi* BACULARD.

Que si, pour achever d'exercer ma patience et me mieux tourmenter, quelque magistrat d'un beau nom doit se déclarer le protecteur, le conseil et le soutien de mon ennemi, j'oserais demander qu'il fût choisi entre mille, d'un caractère léger, et tel que ses imputations n'obtinssent pas plus créance contre moi, que ses outrages publics ne doivent m'ébranler ni me nuire. Je sais que mon désir est difficile à satisfaire, mais rien n'est impossible à ta puissance.....

Enfin si, dans la foule des maux prêts à m'accabler ; si, dans la nécessité d'un procès aussi bizarre, cet être bienfesant m'eût laissé le choix du tribunal, je l'aurais supplié qu'il fût tel que, tout près encore de la naissance de ses augustes fonctions, il pût sentir que l'expulsion d'un membre vicié l'honorerait plus aux yeux de la nation, que cent jugemens particuliers, où les murmures des malheureux balancent toujours l'éloge que les heureux sont tentés de donner. Je l'aurais demandé ainsi, parce que j'aurais cru n'être point exposé à voir sortir de ce tribunal un jugement équivoque, sous les yeux d'un peuple éclairé, plein de sagacité, d'esprit et de feu, et qui, toujours plus prompt à blâmer qu'à prodiguer la louange, rendrait chaque magistrat attentif et sévère sur sa façon de prononcer.

Eh bien ! dans mon malheur, tout ce que j'aurais ardemment désiré, ne l'ai-je pas obtenu ? L'acharnement de mes ennemis les a rendus peu redoutables ; leur nombre les a livrés au défaut de

liaison si nécessaire en tout projet ; la haine les a conduits à l'aveuglement ; chacun de leurs efforts, pour m'arrêter, n'a fait qu'accélérer ma marche et hâter ma justification.

Combien de fois m'étais-je dit pendant ces temps de trouble : Je n'aurai pas la faiblesse de me faire un besoin de l'estime universelle, plus que je n'ai l'orgueil de croire la mienne utile à tout le monde. Avouons-le de bonne foi : force n'est pas bonheur ; il faut une vertu plus qu'humaine pour être heureux étant mésestimé ; mais je n'en ai que mieux goûté depuis combien l'estime publique est douce à recueillir. Aujourd'hui je sens toute la fermeté de mon cœur s'amollir, se fondre de reconnaissance et de plaisir, au plus léger éloge que j'entends faire de mon courage ou de mon honnêteté.

Si j'ajoute à cela les offres multipliés de secours et de services d'une foule d'honnêtes gens, et les consolations particulières de l'amitié, vous conviendrez que l'exemple vivant d'une heureuse compensation du mal par le bien, est ici joint aux enseignemens de la plus douce philosophie.

..... *Sunt quoque gaudia luctus.* Ovide.
Et les chagrins sont aussi mêlés de plaisirs.

Quant au procès que je défends, indépendamment de la justice de ma cause sur laquelle se fonde ma sécurité, je ne vois ici qu'un événement qui, tout bizarre qu'il est, mériterait peu d'arrêter les regards sans la qualité, la quantité de mes ennemis, et sans mon courage à repousser leurs traits. Mais, pour obtenir la justice que j'attends, je ne dois pas me lasser de discuter, en présence de mes juges, la seule question qui me soit vraiment personnelle dans le procès soumis au jugement de la cour

Suis-je un corrupteur ou ne le suis-je pas ?

Dans sa dénonciation, M. Goësman a dit formellement que j'étais un corrupteur. Cette pièce est la seule contre laquelle j'aie à m'élever aujourd'hui, puisque c'est sur elle seule que le procès est établi ; mais le dénonciateur y déclare positivement qu'il n'est instruit du fait dont il m'accuse que par le témoignage de sa femme.

Laissons donc la dénonciation de côté, pour ne plus nous occuper que de ce témoignage, unique et frêle appui d'un procès beaucoup trop fameux.

Mais la dame, interrogée, déclare à son tour *que jamais Lejay ne lui a laissé de l'argent pour corrompre son mari, qu'on sait bien être incorruptible, et qu'il ne lui marchandait que des audiences.* C'est ainsi qu'en donnant, dans son récolement, le démenti le plus ferme à sa déclaration concertée et à la dénoncia-

tion qui en est le fruit, cette dame anéantit encore une fois l'accusation de corruption portée contre moi, et tout est dit à cet égard, à moins qu'on ne trouve à la ranimer par les charges mêmes du procès.

Mais les interrogatoires de Lejay démentent la dénonciation du mari, et renforcent le récolement de la femme.

Mais les interrogatoires de Bertrand, mais ses mémoires qu'il faut mettre en ligne de compte aujourd'hui, parce que, sortant d'une plume ennemie, ils doivent en être crus toutes les fois qu'ils s'expliquent en ma faveur; ces interrogatoires, ces mémoires, en un mot tout ce qui nous est venu de la part du sacristain, confirme que jamais je n'ai voulu corrompre M. Goësman l'incorruptible, et qu'on n'a jamais parlé, à lui sacristain, *que d'entrevues et d'audiences.*

Enfin, toutes les dépositions renforcent ces aveux non suspects; tous les témoins conviennent que c'est avec la plus grande répugnance que je me suis prêté à payer des audiences, dans le temps de ma vie où j'avais le plus besoin d'argent et le moins de facultés pécuniaires.

Que reste-t-il donc au soutien de cette corruption dont on a fait tant de bruit? Plus rien qu'un adminicule de présomption fondé sur l'énorme prix de deux mille écus pour une audience; mais le plus simple exposé va faire évanouir de nouveau ce fantôme.

Je demandais à grands cris des audiences, et n'avais, comme je l'ai dit, pas plus d'espoir de les obtenir que d'argent pour les acheter. Un ami m'offre cent louis, et les confie à la prudence de ma sœur qui, parcimonieuse pour mes intérêts, parle d'abord de vingt-cinq louis, finit par en livrer cinquante, et s'en fût tenue là, si le sieur Bertrand, très-magnifique agent d'audience, à qui rien ne coûtait en fouillant dans ma bourse, pour me donner une preuve de zèle, n'eût été de son chef reprendre à Lejay les cinquante louis, ne fût revenu dire à ma sœur : *quand on fait un présent, il faut le faire honnête,* et ne lui eût, par cette phrase, arraché les autres cinquante louis, d'où l'on voit que, sans Bertrand, le *porte-parole*, et son zèle magnifique, le libraire eût peut-être obtenu l'audience au prix des premiers cinquante louis, et que les autres cinquante m'eussent servi à en solliciter une seconde en cas de besoin.

Mais la première audience acquise au prix de cent louis, il devint impossible d'aller au rabais pour la seconde. On n'offre pas une aigrette de verre à qui l'on a donné des boucles de brillans. Le prix des premières bontés est au moins le taux de celles qui les suivent : c'est l'usage. Ainsi le défaut d'argent

m'ayant forcé de recourir aux bijoux, le lendemain de l'audience, je remis au capitan une montre valant cent autres louis, pour arracher une seconde audience.

Quant aux quinze louis exigés pour le secrétaire, ils ne sont en cette qualité sur le compte d'aucune audience, et l'on voit maintenant, par quelle gradation d'incidens, la seule audience que j'aie obtenue, estimée d'abord par mes amis moins de cinquante louis, peut avoir l'air, en embrouillant les choses, d'avoir été payé deux mille écus.

L'audience du rapporteur ainsi rappelée à sa première estimation, le soupçon de corruption, fondé sur l'énormité de son prix, tombe de soi-même ; et remarquez que ce n'était encore là qu'une présomption qui, en affaire criminelle, est sans force ; il serait superflu de s'y arrêter plus long-temps.

Mais a-t-on fait de ma part une convention avec madame Goësman de me rendre mes cent louis, si je ne gagnais pas ma cause? Personne au procès n'a déposé d'un pareil fait ; l'unique madame Goësman, en qualité de seule contradicteur, eût pu fonder ce reproche. Mais loin d'articuler qu'elle ait fait aucun pacte à cet égard avec Lejay, le seul aussi qui lui ait parlé, toutes ses défenses se réduisent à nier qu'elle ait reçu l'argent, et à dire qu'on l'a glissé furtivement dans son carton de fleurs : ainsi le soupçon, qu'en donnant de l'or, j'aie pu avoir l'intention de corrompre mon rapporteur, n'est ici qu'une vaine fumée dissipée, comme on voit, par tous les vents de l'horizon : et c'est ainsi que des détails insipidement nécessaires deviennent, malgré mes soins, nécessairement insipides, au grand dommage de l'indulgent lecteur.

Reste enfin, pour dernière ressource à la haine, en faveur de la corruption, la misérable et fausse allégation de M. Goësman qui prétend m'avoir donné deux audiences en un jour, et deux autres à deux de mes amis, et qui s'essouffle à faire entendre que quatre audiences accordées sans intérêt en trois jours, doivent faire soupçonner que mes sacrifices d'argent avaient un autre objet. En attendant qu'il prouve les quatre audiences, je lui soutiens, moi, que je n'en ai reçu qu'une. Mais, malgré le témoignage d'un homme public et sermenté, du sieur Santerre, mon gardien, qui ne me quittait pas ; la contradiction sur un fait aussi grave étant positive entre M. Goësman et moi, la cour n'a pas négligé d'acquérir les lumières qu'une confrontation, indiquée par la loi, devait répandre sur l'affaire en général et sur ce point en particulier. Elle apprendra bientôt comment, à cette occasion, mon digne rapporteur est sorti des mains de son humble client.

Les faits ainsi posés, discutés, approfondis, et les témoins, les accusés, les contradicteurs même détruisant à l'envi le système

absurde de la corruption établi contre moi par M. Goësman, il faut en revenir à cette autre question.

Lorsque le malheur des affaires jette un infortuné sous la dépendance d'un pareil juge, que doit-il faire ? Refuser de l'or ? on ne l'aborde pas autrement; en donner et se plaindre de la vexation? on peut se voir à l'instant accusé, décrété, prêt à périr. Entre ces deux extrémités, quel parti prendre? Voilà le vrai problème : mais, en bonne justice, je ne me crois pas plus obligé de le résoudre, que de relever sérieusement le reproche singulier de séduction que me fait madame Goësman, dans son supplément divisé par première, seconde et troisième atrocité, et le reproche plus singulier encore que beaucoup de gens me font de n'y avoir pas répondu dans mon dernier mémoire....

Comme il faut que la bizarrerie éclate dans toutes les parties de ce fameux procès, après avoir eu besoin de très-grands efforts en me défendant, pour détruire l'importance d'une *corruption* qui n'a jamais existé, pour atténuer celle d'une *séduction* à laquelle je n'ai jamais songé, je me vois forcé d'en employer de plus grands encore, pour établir l'importance du crime de faux dans l'acte de baptême, sur lequel j'ai dénoncé publiquement M. Goësman, et pour montrer la liaison intime de cette dénonciation avec mes défenses.

A entendre quelques personnes, je suis un méchant homme, instrument servile de je ne sais quelle haine, qui veut, dit-on, perdre M. Goësman: et, pour accréditer ces bruits, on feint d'oublier que ce n'est pas moi qui ait fomenté la querelle; que je n'ai point attaqué M. Goësman; on feint d'oublier que je suis accusé de corruption, de calomnie, et décrété depuis huit mois sur le dénoncé de ce magistrat; que c'est lui qui m'a forcé de me défendre, quoique j'eusse dit à M. de Sartines, à M. le premier président, et plus nettement encore au vertueux conciliateur Marin, que j'invitais mon rapporteur à me laisser tranquille, parce que, s'il s'obstinait à m'attaquer, je lui opposerais un courage sur lequel il ne comptait guère; on feint d'oublier que le propos de M. Goësman, très-public alors, était qu'il me poursuivrait jusqu'aux enfers, à quoi je répliquai : puisqu'il le veut absolument, voyons donc lequel des deux y laissera l'autre.

Maintenant que, l'action bien engagée, on me voit porter en parant, serrer la mesure, et gagner du terrain sur l'adversaire, pour m'inculper, on invoque à son secours la commisération publique, *vexat censura columbas ;* tout ce qu'il a fait n'est, dit-on, que peccadilles : subornation de témoins, minutation d'écrits, faux dans les déclarations, dénonciation calomnieuse au parlement, tout cela n'est rien : *dat veniam corvis.*

Forcé de prouver à mon tour les faux de ses déclarations, ou de succomber, je montre que tel est son usage.

Et comment l'aurait-il négligé pour perdre un ennemi, lui qui n'a pas craint de commettre un faux au premier chef, contre un malheureux enfant dont il s'était rendu le protecteur déclaré! Telle est l'analogie, la liaison intime et nécessaire entre le faux de mon rapporteur dans l'acte baptistaire, et le faux de mon rapporteur dans notre procès.

Mais ce faux du baptême est, dit-on, purement matériel, une misère qui ne mérite pas qu'on s'y arrête un moment, *dat veniam corvis.*

Laissons de côté ces jugemens légers, ces absolutions cavalières, et montrons aux citoyens, justement alarmés de voir au parlement un pareil magistrat, que le faux du baptême est un des plus graves qui puissent se commettre contre la société.

Quoique je le sente vivement, ma plume inégale et profane est peu propre à peindre l'irrévérence de celui qui, dans le saint lieu, se joue du premier et du plus grand des sacremens : j'aurai le respect de m'en taire; mais la double austérité d'une partie de mes juges, prêtres et magistrats, n'a pas besoin d'être inspirée pour s'armer contre une pareille profanation. Et le délit de M. Goëssman n'attaquant point le salut de l'enfant, mais son état civil; c'est ce dernier point seulement que je me permettrai de discuter.

Pour rendre le baptême aussi utile à l'homme qu'il est indispensable au chrétien, la politique a joint, à l'acte religieux le plus nécessaire au salut de tous, l'acte civil, le plus important à l'existence de chacun : le point de législation qui a confié au dépôt public le nom, l'âge et l'état des citoyens, est si utile et si grand, qu'il eût sans doute mérité d'appartenir au christianisme; mais il faut être vrai, nous en devons la reconnaissance au plus sage des payens, au grand Marc-Aurèle, qui, le premier, ordonna que le nom, l'âge et l'état des citoyens, attestés par des témoins, auxquels répondent nos parrains et marraines, fussent inscrits à l'heure de la naissance sur un registre public; qui fit déposer ce livre de vie dans le temple de Saturne, et qui en confia la garde au prêtre du père de tous les dieux, du dieu du temps et de la durée, du dieu enfin dont l'idée se rapproche le plus de la majesté que nous reconnaissons à l'Etre suprême.

J'ignore en quel siècle l'Eglise chrétienne adopta cet usage précieux à l'humanité; mais il faut croire que ce fut assez tard; puisque le baptême ne se donna long-temps qu'aux adultes, suivant l'avis de Tertullien et de quelques pères de l'Eglise, et souvent même à l'heure de la mort, par la persuasion que ce sacrement,

effaçant le péché originel, devait aussi laver de tous les autres péchés. Avant la réunion du procès-verbal au sacrement, chacun de ces actes séparés était également respectable aux hommes; la politique et la religion gagnèrent à les réunir, l'une de la sûreté pour les citoyens, l'autre de la considération pour ses ministres. Il paraît même que cette double utilité est le vrai fondement de la distance que l'opinion met encore entre les prêtres séculiers, chargés du dépôt de tous les actes importans de la vie, et les réguliers qui ne sont chargés de rien.

Si donc l'utilité fait tout le mérite des hommes et des choses, qu'on juge de quelle majesté devient le baptême, lorsque les deux points fondamentaux de tout bonheur furent rassemblés en un seul et même acte : sans le baptême, on resta nul dans ce monde, et l'on fut perdu pour jamais dans l'autre; et c'est de cet acte si saint, si grand, si révéré, si nécessaire, que M. Goësman, homme éclairé, jurisconsulte, criminaliste, conseiller de grand'chambre du premier parlement de la nation, fait un badinage perfide et sacrilége; il s'avance au temple de Dieu pour présenter au christianisme un nouveau né, à la société un nouveau citoyen; il s'agit, pour ce magistrat, de constater légalement qu'un tel est fils d'un tel; le père ne sait pas écrire, il ne peut rien pour assurer l'état civil de son enfant; la marraine est fille mineure, sa signature est sans force aux yeux de la loi; reste pour unique ressource, au malheureux enfant, l'attestation de son parrain; lui seul peut donner la sanction à son état; et ce faux protecteur ne rougit pas d'y signer un faux nom; au double faux d'un faux domicile, il joint le triple faux d'un faux état; et par cet acte également barbare et peu sensé, celui qui devait assurer l'existence d'un citoyen, se fait un jeu de la compromettre. Dans l'état où il met les choses, si cet enfant veut un jour appartenir à quelqu'un, il faut qu'un arrêt de la cour, invoquant la notoriété, le réhabilite dans ses droits : sans cela, comment héritera-t-il ? comment contractera-t-il ? comment signera-t-il en sûreté, *un tel, fils d'un tel?* puisque, grâce à l'honnêteté de Louis-Valentin Goësman, conseiller au parlement, quai Saint-Paul, *Louis du Gravier*, bourgeois de Paris, rue des Lions, n'est qu'un être idéal et fantastique, qui ne peut constater l'état civil d'aucun être existant et réel.

Voilà le délit, voila le crime, voilà l'état de celui qui l'a commis. L'importance du cas, du lieu et de la personne, est établie: en dénonçant le faux, j'en ai prouvé la liaison, l'intimité, l'identité, l'inhérence à la cause que je défends. J'ai montré de plus qu'il n'a pas tenu à ce funeste magistrat que je ne fusse écrasé sous le poids d'une accusation criminelle. J'ai démontré que la suggestion, la subornation, le faux, la cabale et l'intrigue ont

été, sans scrupule, employés contre moi. Et, dans ce combat à outrance, où il faut qu'un des deux périsse, des gens légers me blâment d'oser unir la dague à l'épée, contre un ennemi sans pudeur, qui me poursuit avec la flamme et le fer.

Jugeurs aussi légers que tranchans! je voudrais vous voir au point de balancer le plus pressant intérêt par de petites considérations; je voudrais vous voir en tête un adversaire aussi violemment soutenu que le mien; à sa puissance formidable opposant votre dénuement, et votre isolation à ses entours; n'ayant pour tout soutien que la bonté de votre cause, et votre courage à la défendre, et ranimant votre cœur par le seul espoir que le parlement prononcera sur les choses, et non sur les personnes, qu'il jugera leur délit sans avoir égard à leur crédit.

Aucun autre homme ne pouvait dénoncer M. Goësman pour ce fait, sans peut-être encourir le mépris qu'on garde aux vils délateurs; mais moi, jeté loin de mon rang par la violence, n'ai-je pas dû le regagner à tout prix, même en expulsant du sien mon injuste adversaire? Tel de vous ose me blâmer, qui frémirait d'être obligé de se défendre à ma place, et qui, pour perdre l'ennemi, peut-être accueillerait mille moyens offerts, que ma délicatesse m'a fait rejeter jusqu'à ce jour.

Mais quel intérêt ce magistrat avait-il à commettre un pareil délit? Qui a pu le pousser à cet acte insensé? Faut-il l'avouer, messieurs? sottise et défaut d'ame, deux vices également opposés à la dignité d'un magistrat.

La sottise nous jette en des embarras, dont le défaut d'ame ne sait nous dégager que par des voies malhonnêtes.

Dans l'affaire qui me regarde, M. Goësman, instruit de la faiblesse de sa femme, n'avait qu'à remettre au libraire, ou même garder les quinze louis, à son choix, mais se taire sur cet événement; peut-être aurait-on tenu quelques propos; il n'en eût été ni plus ni moins pour sa réputation: mais il ne sait, pour se tirer d'affaire, que suborner Lejay, babriquer des déclarations, me dénoncer au parlement, entamer un procès ridicule, et le soutenir par des moyens infames: *sottise et défaut d'ame.*

Ce qui lui est arrivé là pour quinze louis, lui fût également arrivé pour quinze francs. C'est justement l'histoire du baptême: il pouvait dire à cette petite fille *Capelle*, qu'il entretenait a huit louis par mois: tu conçois bien, mon enfant, qu'il ne convient pas à un grave magistrat, qui, pour te plaire, *a mis un mur de séparation entre sa femme et lui*, mais dont la liaison avec toi doit être ignorée, d'aller courir le risque de voir publier un pareil compérage à la fin de 1772: fais tenir cet enfant par qui tu voudras; j'en serai, pour t'obliger, le parrain honoraire: voilà deux

louis pour les *frais de gésine* et de baptême, et je prendrai soin du *fillot*. Tel est le manteau dont la prudence, au moins, devait couvrir sa faiblesse.

Au lieu de cela (voici la *sottise*), mon rapporteur ne sait autre chose que d'aller *in fiocchi*, habit noir boutonné, cheveux longs bien poudrés, gants blancs et bouquet à la main, menant sur le poing sa commère à l'église, et là, pour accorder la décence et le plaisir (voici le *défaut d'ame*), mon rapporteur signe un faux nom, prend un faux état, donne un faux domicile, ôte l'existence à son filleul, et s'en revient gaîment bourrer de bonbons la commère, s'attabler au souper de famille, et faire à l'accouchée des promesses pour l'enfant, dont il est bien sûr d'éluder l'effet à son gré, quand la *fringalle* amoureuse sera passée : et vous, ses bons amis, l'on est assez curieux de voir comment vous vous y prendrez, pour excuser ses honnêtes plaisirs.

Sera-ce sur sa jeunesse ? il a quarante-quatre ans passés ; sur son ignorance ? il se dit le *Ducange* du siècle ; sur la frivolité de son état ? il est conseiller de grand'chambre ; sur la considération due à sa place ? il l'a dégradée publiquement ; sur la légèreté d'un pareil faux ? je viens de prouver qu'il n'en est point de plus grave ; sera-ce sur son crédit ? il s'est trop mal conduit pour en conserver ; sur le scandale de sa condamnation ? il l'a provoquée lui-même à grands cris ; enfin, sur l'honneur de la magistrature ? il est bien prouvé que cet honneur consiste à se défaire d'un homme qui l'a déshonorée.

Vous serez sans doute assez embarrassés à le tirer de là, à moins que le comte de la Blache n'ait encore une lettre *de Grenoble* toute prête au service de son rapporteur : car ce n'est pas assez de parler ici ; la parole se perd avec l'haleine et se dissipe dans l'air ; mais la plume ! la plume légère du comte de la Blache serait, je l'avoue, d'un très-grand poids dans cette affaire. Ce juge, dirait-on, a fort bien jugé pour ce plaideur ; à son tour, ce plaideur a fort bien plaidé pour ce juge ; tout cela est dans l'ordre : entre les gens vertueux, la vie n'est qu'un commerce de bienfaits et de gratitude, le plus touchant du monde.

Mais, si vous êtes embarrassés, voici quelqu'un qui ne l'est pas moins que vous. C'est le grand Bertrand qui depuis une heure est là, le cou tendu, l'œil en arrêt, la bouche ouverte, attendant son article, inquiet s'il arrivera bientôt : et ce n'est pas sans sujet ; en bonne guerre, il est dû réponse ferme et franche à son dernier mémoire : il ne l'attendra plus.

J'ai beau vouloir garder mon sérieux, en parcourant ses écrits, le rire me prend dès la première page, et voilà ma gravité partie. N'est-ce pas aussi la plus plaisante chose du monde que ce grand

sacristain, qui ne prend jamais ses épigraphes que dans son bréviaire à deux colonnes, parce que le français est à côté du latin; n'est-il pas, dis-je, bien plaisant, qu'oubliant sa qualité de défenseur de M. Goësman, le jour même que ce magistrat éprouve un second décret d'ajournement personnel, il s'avise de choisir pour épigraphe à son supplément, un verset de psaume finissant par ces mots : *comprehensus est peccator;* ENFIN LE COUPABLE EST PRIS.

Puisqu'il n'y a pas moyen de travailler sérieusement en prenant ce mémoire par le commencement, essayons de nous remonter au grave en commençant à le lire par la fin. Le voilà retourné. Le premier objet qui me frappe à sa dernière page, est un cartel bien imprimé, bien public, bien ridicule et bien lâche; mais le plus risible est que le grand cousin, craignant que son nom ne m'imprimât pas assez de terreur, a fait choix d'un compagnon d'armes qui porte le nom de *Donnadieu.* L'envoi d'un cartel signé *Donnadieu!* il y a de quoi faire expirer d'angoisse.

Mais consolez-vous, mes amis, ce n'est pas le véritable *Donnadieu*, tenant une académie d'armes à Paris, homme estimable qui a trop de sens pour signer une bêtise, et trop d'honneur pour être le second d'une lâcheté. Cet autre *Donnadieu*, mes amis, est une espèce d'avocat, sauf l'honneur de sa profession.

Deux chiens, dit-on, naquirent d'une même lice, et furent nommés *César.* En grandissant, l'un devint chasseur valeureux, élancé, giboyant, guerroyant, et retint le nom de *César* par excellence. L'autre écourté, trapu, fidèle au garde-manger, toujours sale, aboyant, écorniflant, avalant : et notre maître La Fontaine nous apprend que ce *César* de chien fut surnommé *Laridon* par les cuisiniers. Ainsi le second de Bertrand le duelliste, s'appelle DONNADIEU DE NOPPRAT, pour le distinguer du *Donnadieu* par excellence.

Mais ce cartel m'a moins étonné qu'il ne m'a réjoui; je m'y attendais. Madame Goësman, dans la première page de son supplément, chaussant l'éperon, passant le baudrier de son suisse au sacristain, et lui donnant l'accolade, en avait fait son chevalier Bertrand. *Un bras vigoureux*, disait-elle en me menaçant, *vient d'arracher son masque, un homme vient de déchirer le voile. Je me repose sur son courage....* Enfin elle nous apprend que ce chevalier de bal qui *arrache des masques et déchire des voiles*, *est le sieur Dairolles.* Etonnez-vous après cela de le voir, le jour du décret du mari, prendre pour devise, *comprehensus est peccator*, porter les couleurs de sa dame, imprimer le placard et jeter la mitaine.

Si tout cartel imprimé n'était pas une lâche forfanterie, et si

lâche que le parlement qui a lu comme moi celui du cousin, n'a pas seulement daigné charger le ministère public d'en informer, si lâche que M. le procureur-général a bien voulu me faire la grâce de ne mettre aucune importance à cette *Bertrandade* renforcée; si ce cartel, dis-je, eût mérité quelque réponse, voici qu'elle eût été la mienne : Quand un guerrier a le courage de sauter seul à bord d'une galère pleine de chevaliers, ce n'est pas pour s'amuser à y faire le coup de poing avec les lépreux de la chiourme. De même ici, me trouvant en tête une foule d'ennemis croisés, fourrés, dignitaires; ayant le choix des combattans, irai-je exprès me commettre avec les algousins de la troupe, en brûler une amorce de préférence avec le sacristain de la compagnie, tant en son nom que comme trompette de Marin-la-Gazette, et chevalier de la dame aux quinze louis.

Mais de quoi s'agit-il enfin? car il faut faire justice à tout le monde.

Dans mon troisième mémoire, j'avais répondu à la demande de quelques avances que le sieur Bertrand avait malhonnêtement réclamées : « Vous avez, depuis un an, à moi deux effets de cent louis chacun, vous vous paierez dessus, etc. »

Le sieur Bertrand, fesant de l'indigné dans son supplément, commence par nier mes deux effets de cent louis, en répondant (page 18) : *Peut-on pousser l'impudence plus loin ? Le cœur serré par l'inspection de ces lignes, etc.* Sa réponse est fort longue; on y reviendra; puis soutenant sa dénégation de la provocation la plus généreuse, il rappelle le passage de mon second mémoire où j'ai dit :

« Si la haine qui me poursuit a quelquefois altéré mon caractère, que celui que j'ai pu offenser dise de moi que je suis un homme malhonnête, j'y consens, mais qu'il ne dise pas que je suis un malhonnête homme; car je jure que je le prendrai à partie, si je puis le découvrir, et le forcerai par la voie la plus courte à prouver son dire ou à se rétracter publiquement. « A quoi il répond, sans hésiter, page dernière : «Eh bien ! monsieur de Beaumarchais, vous êtes un homme malhonnête et un malhonnête homme, et certainement vous ne prendrez pas la voie la plus courte. » — Eh pourquoi donc, cousin, ne la prendrai-je pas ? C'est pourtant ce que je vais faire à l'instant.

Il est vrai que pour forcer Bertrand l'*honnête homme* à se rétracter, je n'ai pas fait battre la caisse à sa porte pour effets égarés, comme un gaillard ressentiment eût pu me l'inspirer.

Il est vrai que je n'ai pas dénoncé le cartel de Bertrand *le généreux* au ministère public, comme beaucoup d'honnêtes gens, qui ne voient pas si clair que moi dans mes affaires, s'empressaient de

me le conseiller ; il est encore vrai que je n'ai pas sanglé un coup d'épée dans la cuisse à Bertrand *le vaillant*, faute d'avoir trouvé chez lui du cœur à percer, comme quelques plaisans l'ont répandu dans le monde ; mais il n'en a pas marché plus raide un instant pour cela ; car, dès le lendemain, prenant pour héraut d'armes le brave huissier qui défend mes meubles, j'ai fait sommer à mon tour le capitan, par un cartel timbré, de se rendre en champ clos dans la salle des consuls de Paris, où M.e Benoît, mon procureur, et le sieur Mention, qui lui avait remis mes deux effets de cent louis, il y a plus d'un an, l'ont vainement attendu deux jours de suite.

En ennemi prudent, le chevalier Bertrand a laissé prendre deux défauts contre lui; mais, au troisième cartel, sentant bien que, faute de répondre, on allait le condamner à me payer la somme de deux cents louis, il est venu enfin aux consuls en haute personne, et là, le sieur Mention ayant réclamé les deux effets de cent louis qu'il lui avait remis de ma part, en tel temps, pour en poursuivre le paiement, et M.e Benoît l'ayant sommé de déclarer s'il convenait avoir reçu lesdits effets, ou s'il persistait à les nier comme il l'avait fait dans ses mémoires, alors, de ce ton de confrérie, avec lequel en montrant le jour de son interrogatoire aux pieds de la cour, il avait pris *le ciel et le crucifix à témoin de la vérité de ses discours*, emporté par l'enthousiasme de sa dernière production, il dit (page première de son supplément) : *Ennemi du mensonge et de l'artifice... puissent ma candeur et ma sécurité me faire des protecteurs de mes juges !* (page 8) *Qu'un homme de bien est malheureux d'être livré à la fureur d'un pervers !* — Mais les deux cents louis de M. de Beaumarchais ? — (page 9) *Un homme audacieux marche à la lueur d'un flambeau qui l'égare ; il court après une chimère, et veut entraîner un* (grand) *innocent dans l'abîme où sa haine va le plonger.* — Entendez-vous par là que le sieur de Beaumarchais ne vous ait pas remis les deux effets qu'il redemande ? — (page 10) *Il n'a connu ni la honte, ni les périls des moyens dont il se servait, et sa méchanceté a ressemblé au tonnerre qui ne cesse d'être à craindre que lorsqu'il est tombé.* — Oui, mais tout cela ne nous apprend pas si vous avez ou non les deux effets de cent louis ? — (page 13) *Le plus lâche des hommes ose, avec un front d'airain, attaquer et mon cœur et mon esprit et mon ame..... Il assure avec impudence des faits faux et défigurés.* — Quoi ! monsieur, vous niez que vous ayez les deux effets de cent louis ? — (page 11) *Comment juge-t-on des motifs des hommes ? Par leurs actions.* (*page* 17) *Prenez le flambeau de la haine, et portez-le dans tous les replis de ma vie, je vous défie de me trouver en défaut.* — Il n'est ici besoin de haine ni de flambeau pour prouver que vous retenez

deux effets de cent louis qui ne vous appartiennent pas.—(page 9) *Est-ce là la marche de l'innocence? Agit-elle ainsi par des souterrains et des détours, et se permet-elle d'aussi bas artifices? Et* (page 15) *la vérité n'a-t-elle pas toujours présidé à ce que j'ai dit, la probité à tout ce que j'ai fait?*—Mais il n'y a pas plus de vérité à nier des billets au porteur, quand on les a reçus, qu'il n'y a de probité à les garder.—(page 17) *Ainsi les méchans rejettent sur le compte d'un homme de bien les perfidies dont ils se rendent coupables.*—Vous voudriez faire croire à ces messieurs que je ne vous les ai pas remis! Quel homme êtes-vous donc?—(page 17) *Me voici, en peu de mots, tel que je suis. Je m'abandonne à la pente naturelle de mon caractère, la droiture en est la base....., et je sais que la candeur de mon ame est incorruptible.*

Alors le sieur Mention, se fâchant tout de bon, rappelant tous les faits et discours relatifs à la remise des deux effets, lui dit: c'est moi-même qui vous les ai portés chez vous; et, si vous les niez, je vous accuse en mon nom d'en imposer à la justice.—(page 15) *Les magistrats que vous outragez par l'audace avec laquelle vous comptez sur leur indulgence, respectent les lois, les mœurs, l'intérêt public; ils puniront le calomniateur.*—Calomniateur vous-même, et je sais bien le moyen de vous forcer à nous rendre nos deux effets de cent louis.—(page 19) *Ecoutez, monsieur.... votre façon de penser est celle d'un homme qui ne connaît pas le prix de la candeur, de l'honnêteté et de la pudeur; de cette pureté, de cette innocence, de cette droiture d'intention enfin, qui, toujours réunie, forment un si bel ensemble qu'il ne peut s'exprimer que par le mot de vertu; ainsi ce que vous dites ne me fait aucune sensation.*

Alors Me Gornaut, procureur du sieur Bertrand, prenant la parole, dit tout haut: Messieurs, mon client embrouille les choses fort mal à propos; j'ai les deux billets au porteur appartenant au sieur de Beaumarchais, qui m'ont été remis par ledit sieur Bertrand, et j'offre de les rendre à l'instant, si l'on paie les frais de poursuites que j'ai faites sur ces billets contre leur débiteur, au nom et par ordre dudit sieur Bertrand.—Mais pourquoi donc, dit le sieur Mention, les a-t-il niés si crûment, si malhonnêtement dans son dernier mémoire?—Messieurs, reprit Bertrand, je ne les ai pas niés tout à fait dans ce mémoire; il est vrai que je me suis écrié sur leur demande (page 18) *peut-on pousser l'impudence plus loin?* Mais ce n'est pas là une négation formelle....., et puisque je suis convaincu devant la justice par mon procureur même, d'avoir reçu les deux billets au porteur, je vais les rendre en fesant mes petites réserves pour les petites sommes, petits frais, petits cour-

tages et autres menus gains qui peuvent m'être dus par le sieur de Beaumarchais. — Et à l'instant est sorti un jugement dont voici l'extrait.

Suit l'extrait du jugement.

Voilà comment, *prenant à partie celui qui m'avait dit que j'étais un malhonnête homme, je l'ai forcé, par la voie la plus courte, à se rétracter publiquement ;* voilà comment, sans coup férir, j'ai mis à fin, par ma sagesse et ma prudhomie, la fameuse aventure du cartel du grand Bertrand, trompette de Marin-la-Gazette, et soi-disant chevalier de la dame aux quinze louis : *Parturient montes, nascetur ridiculus mus.*

Ces deux maudits effets de cent louis étaient précisément fourrés dans la moitié paralysée de la cervelle du grand cousin : il ne s'en souvenait plus. Je ne parlerai pas ici de quelques autres oublis du même genre, parce qu'ils me sont étrangers, et ne sont encore livrés qu'à l'œil vigilant de la police.

L'auteur parle des menées et des conciliabules de ses ennemis ; il rapporte en détail pour sa défense l'interrogatoire qu'il subit devant la cour, après la publication de son troisième mémoire, et rappelle les arrêts en vertu desquels M. Goësman avait été décrété d'ajournement personnel pour le faux-commis par lui sur les registres de baptême, et une seconde fois décrété d'ajournellement personnel, relativement au procès.

J'ai pu goûter d'avance la joie que j'aurais un jour de confondre à la confrontation celui qui n'a pas craint d'imprimer qu'il m'avait donné quatre audiences, lorsqu'il est prouvé que je n'en aurais pas même obtenu une seule, sans l'or que j'y sacrifiai. Et quelle audience encore !

Mon premier soin fut de suivre M. le premier président, pour lui rendre mes actions de grâces ; je revenais, plein de mon objet, chercher mon avocat, lorsqu'à la croisière des quatre galeries du palais, je vis venir de loin une file de magistrats entourés de gardes : je me rangeais sur le côté, laissant entre ces messieurs et moi assez d'espace pour qu'il fût à l'instant rempli de gens de toute espèce, attirés par la curiosité du spectacle. J'étais confondu dans la foule et sur les derniers rangs, mon chapeau à la main, très-modestement, et tellement occupé de l'arrêt qui venait d'être rendu, que je ne vis aucun des magistrats qui passaient : aussi fus-je très-surpris lorsque M. le président de Nicolaï qui marchait à la tête, et déjà en avant de plus de dix pas, se retournant, dit

à quelqu'un de sa suite, en me montrant du doigt, et me désignant par mon nom : « *Exempt, faites sortir cet homme, Beaumarchais, là, faites-le retirer, il n'est ici que pour me braver.* » On sait assez avec quelle ardeur les subalternes exécutent de pareils ordres «*Retirez-vous; sortez; point de raisons; M. le président l'ordonne:*» un second accourt à l'appui du premier; je me vois durement poussé, pressé de sortir, du geste et de la voix, et toujours au nom de M. le président; le public m'entourait: « Je ne sortirai point (dis-je aux hommes bleus), je suis ici dans une salle appartenante au roi, destinée à servir de refuge aux plaideurs, j'y suis à ma place le jour de mon jugement, et M. le président sort de la sienne pour m'en chasser: mais je prends la nation à témoin de l'outrage qui m'est fait devant elle, et dont je vais à l'instant porter ma plainte au ministère public. »

Au lieu de me retirer, je remonte au parquet, où, suivi par la foule, et tout chaud d'indignation, je dis à M. le procureur général: «je vous supplie, monsieur, de recevoir ma plainte; M. le président de Nicolaï, oubliant le respect qu'il doit au roi, à son propre état, au droit des citoyens, à l'auguste compagnie à la tête de laquelle il avait l'honneur de marcher, sans égard pour le temps, le lieu, ni les personnes, vient de me faire outrager par les gardes de sa suite, au milieu du public que son action scandalise. » Mon plaidoyer fut aussi bouillant que rapide; et M. le procureur-général ne pouvant refuser de m'entendre, me dit, après avoir un peu rêvé: « avez-vous des témoins d'un fait aussi extraordinaire? — Mille monsieur. — Je ne puis vous empêcher de présenter votre requête à la cour; mais surtout, soyez prudent. —Monsieur, il y a huit mois que je le suis; il y a huit mois que je dévore par respect les insultes publiques que me fait en toute occasion M. le président de Nicolaï; mais mon silence le fait enfin aller si loin à mon égard, qu'il n'y a plus moyen de m'en taire. »

A l'instant je rentre dans la grand'salle, où, m'adressant à toutes les personnes qui m'environnaient, je dis : « Messieurs, il n'y a pas un de vous qui n'ait vu ce qui vient de m'arriver; j'espère que vous ne me refuserez pas d'en déposer lorsqu'il en sera question.» Plusieurs voix s'élevèrent à la fois : « *Allez, allez chez vous, monsieur, vous y trouverez une liste de cent témoins.* » Dès le même jour en effet, je reçus le nom d'une foule d'honnêtes gens.

Mais M. le président de Nicolaï, pour rejeter sur moi le blâme de sa vivacité, répand, dit-on, que je lui ai *tiré la langue en lui fesant la grimace.*

Eh! monsieur le président, il me semble que, dans mes défenses, je n'ai pas trop l'air d'un grimacier, et que leur dure franchise

annonce plutôt un caractère trop ferme que celui d'un plat saltimbanque. Est-ce donc entre nous une guerre de collége où des grimaces se paient par des coups de poing? et des intérêts si graves se traitent-ils avec d'aussi puérils moyens que ceux que vous me prêtez?

Dites, dites, monsieur, qu'outré de l'arrêt du parlement qui venait de décréter une seconde fois votre ami M. Goësman, et vous en prenant à moi de n'avoir pu rester dans l'assemblée pour vous y opposer, vous avez fait tomber sur un innocent toute la colère que vous causait le décret d'un coupable : et, s'il faut tout avouer, monsieur, lorsque vous avez donné l'ordre à l'exempt de me chasser du palais, où je voudrais n'être jamais entré, votre physionomie, assez douce pour l'ordinaire, était en feu; les yeux hors la tête, et les cheveux hérissés comme Calchas, vous aviez plutôt l'air d'un prêtre emporté qui ordonne un sacrifice, que du chef d'une compagnie respectable allant faire un acte de bienfesance en faveur des prisonniers.

Depuis ce moment, comptant pour peu cet outrage non mérité, je ne me pressais point de réclamer mon droit de citoyen offensé, lorsque j'ai appris pour quel insolent et grimacier personnage vous voulez encore me faire passer.

Et parce que le hasard m'a fait peu de temps après me rencontrer, à quelques places de vous, au parquet de la comédie italienne, vous avez dit tout haut, à la buvette du palais, que je vous avais de nouveau provoqué de *clignotemens et de grimaces*, et que vous en aviez demandé justice au roi. Mais il sera prouvé par le témoignage de tous ceux qui m'ont vu ce jour même au spectacle, que je n'y ai pas levé les yeux sur vous; et qu'à l'instant du ballet, où les bancs du devant se sont dégarnis de monde, j'ai passé sur l'un d'eux, dans la crainte que mon voisinage ne vous déplût ou ne mît quelqu'embarras à votre sortie.

Et comme si un homme en valait moins, parce que vous l'avez beaucoup outragé, j'apprends que vous comblez par vos discours la multitude d'insultes publiques que vous m'avez faites depuis un an. Tant de partialité, de procédés si offensans, me forcent de revenir à la charge, et de supplier encore une fois le parlement, qu'il me commette un avocat titulaire pour signer ma requête en forme de plainte contre vous.

On m'assure que je ne l'obtiendrai pas; mais cela ne peut être. En posant ainsi des bornes arbitraires à tout, en étendant ou resserrant les droits de chacun, au gré des considérations particulières, que resterait-il de certain? Les tribunaux ne connaîtraient plus l'étendue de leur ressort, ni les citoyens celle de leur liberté. Le désordre et la confusion servant de base à tout, le despotisme

oriental serait moins dangereux qu'une pareille anarchie. Si, au lieu d'être froids sur les contestations, comme la loi dont ils sont les organes, les magistrats, plus animés de l'esprit de corps que de celui de la justice qu'ils nous doivent, foulaient aux pieds le droit des citoyens; ou le système d'une législation serait mauvais, ou il faudrait un tribunal supérieur aux cours souveraines, auquel chaque citoyen eût droit de porter sa juste plainte.

Je mets ici de côté tout ressentiment particulier. Toute cette affaire est devenue trop grave pour la renfermer dans les bornes individuelles. Mais est-il donc indifférent à la nation, que, sous le règne d'un prince équitable, il puisse tomber dans l'esprit d'un magistrat qu'un pouvoir sans bornes est le premier droit de sa place, qu'il a celui de cabaler, d'intriguer, de solliciter ouvertement pour un de ses confrères, au mépris des ordonnances, et d'abuser du respect qu'on porte à sa simarre, pour déchirer partout l'adversaire de son ami? et, parce que le plus juste arrêt viendrait décréter une seconde fois cet ami, qu'il peut abuser du moment de la plus auguste fonction, pour faire outrager publiquement un citoyen par ses gardes? et surtout comment ce magistrat, à qui l'on doit supposer un cœur doux, un esprit pacifique (puisqu'il a déposé l'étendart de la guerre, qui tire son droit de la force, pour arborer le drapeau de la justice, qui ne tient son pouvoir que des lois), se trompe-t-il au point de croire qu'il peut traiter les sujets du roi, étant président, comme il dut traiter les ennemis, étant colonel; porter l'esprit militaire au barreau, les abus du commandement jusque dans l'administration de la justice; enfin, abuser, pour troubler l'ordre public, des moyens même établis par la loi pour le faire respecter?

Mais posons la thèse en sens contraire, et supposons un moment qu'un citoyen eût été assez fou pour insulter ce magistrat dans ses fonctions. A l'instant une punition rigoureuse eût fait un exemple éclatant du malheureux insensé. Cependant son action isolée importait-elle à la chose publique, comme la conduite d'un magistrat, entre les mains duquel sont tous les jours, l'honneur, la fortune, ou la vie des citoyens? Eh! comment espérer du respect pour les droits d'autrui, de celui qui ne saurait pas respecter l'auguste emploi dont il serait lui-même honoré?

L'outrage du citoyen au magistrat, puni sur-le-champ, ne peut donc tirer a conséquence pour personne, au lieu que l'outrage public du magistrat au citoyen importe à toute la nation; car, ou cette licence est l'effet de la corruption générale, ou rien n'est plus propre à l'engendrer bientôt; et si l'offense à un particulier paraît un petit mal en soi, l'oubli de l'ordre et de la justice, de la part

d'un magistrat, peut devenir la source de mille abus effrayans. La nation n'est pas juge en cette affaire; mais elle s'y rend partie dans ma personne, et ma cause est celle de tous les citoyens.

Je prends avec autant de justice que de plaisir le nom de citoyen, partout où je parle de moi dans cette affaire; ce nom est doux a ma bouche et flatteur à mon oreille. Hommes simples dans la société, sujets heureux d'un excellent monarque; chacun de nous, Français, a l'honneur d'être citoyen dans les tribunaux; c'est là seulement où nous pouvons soutenir les droits de l'égalité. Ils y sont même tellement respectés, que le souverain ne croit pas au-dessous de lui d'y soumettre les siens contre nous, et de s'y laisser condamner à notre avantage, sur tous les points qui lui seraient justement contestés. Ainsi le dieu terrible, enveloppé d'un nuage, et tempérant son éclat, ne dédaigna pas autrefois de disputer contre Moïse, et de céder même à son serviteur.

Et lorsque mon souverain, mon seul maître, mon roi, permet qu'on plaide contre lui dans les tribunaux établis par lui-même, je ne pourrais obtenir, contre un officier de ces mêmes tribunaux, la permission d'informer et d'y poursuivre la juste réparation d'un outrage public non mérité? Oui, je l'obtiendrai par la seule force de mon droit et de mes raisons. Nous ne sommes plus dans ce siècle où l'on fit un crime à la maréchale d'Ancre d'avoir bien raisonné; dans ces temps superstitieux où l'empire de Galigaï conduisait une ame forte au bûcher : je suis soumis aux lois de mon pays; je paie avec joie le tribut de mes facultés à mon prince; en revanche il ne refusera pas sa protection pour ma personne, et sa justice pour mes droits offensés.

En tout ceci, monsieur, je suis bien loin d'attaquer la noblesse et les dignités qui sont en vous l'enseigne des vertus de vos ancêtres; j'ose, au contraire, vous demander compte de cette vertu qui doit être en vous l'enseigne de la noblesse et des dignités qu'ils vous ont transmises.

Mais je m'aperçois que tant d'ardeur à vous poursuivre affligerait tout un corps respectacle, et désobligerait les chefs du parlement. Est-ce égard pour votre famille et noble et toujours chère à la nation? je partage avec eux cette honorable considération. Est-ce attachement pour votre personne? je déclare volontiers que mon respect pour vous marche à côté de ce tendre intérêt. Est-ce inquiétude pour le désagrément qui peut résulter de ma poursuite? Eh bien, monsieur, j'y renonce, persuadé que la haine, qui vous égare en ce moment, fera place à des sentimens plus justes, quand l'événement vous aura convaincu que je ne fais ici que soutenir les droits d'une défense légitime.

A la vérité, si j'avais l'honneur d'être M. de Nicolaï, je serais bien mécontent de ne devoir ma tranquillité qu'aux respectueux égards d'un offensé pour ma famille ou pour le vœu de ma compagnie, et j'aurais la hauteur de vouloir réparer un tel outrage, ne fût-ce que pour enlever à mon inférieur l'honneur de l'oublier ou de me le pardonner; chacun a de l'amour-propre à sa manière, et pour moi telle eût été ma fierté.

Pour conserver l'avantage que vous voulez bien m'abandonner, monsieur, je renonce donc avec plaisir à ma poursuite, en vous assurant qu'il n'a jamais entré un seul mouvement de haine ou de vengeance dans tout ce que j'ai fait contre vous.

Je vais plus loin à votre égard : je trouve, dans un excès que vous blâmez sûrement vous-même, sinon sa propre excuse, au moins l'apologie du sentiment qui vous y a conduit : et si j'ai désiré qne vous ne fussiez pas mon juge, c'est qu'un ami ardent et passionné est rarement un juge impartial, et que votre amitié pour M. Goësman pouvait tourner contre moi, dans l'acte important d'un jugement, où toute abnégation de soi-même est la première loi qu'un magistrat doit s'imposer.

Si la fermeté de cet article est prise en mauvaise part, et si mes ennemis donnent ce courage de publier mes sentimens sur des points aussi délicats, pour un dessein formé de dépriser pied à pied le tribunal qui doit me juger, j'opposerai ma confiance et mon respect reconnus à l'odieuse intention qui m'est ici prêtée.

J'opposerai l'éloge public que j'ai constamment fait de MM. Doë de Combault et de Chazal, commissaires-rapporteurs de ce procès, que je ne connais que par la marche exacte et pure de leur instruction, au blâme public que je n'ai pas craint de répandre sur M. Goësman en une occasion semblable.

A la nécessité de relever un trait peu réfléchi de M. le président de Nicolaï, j'opposerai l'action magnanime et généreuse de M. le président de la Briffe, qui, sans autre motif que l'amour du bien, sacrifie, sans faste, à la délivrance des prisonniers, les douze mille francs dont la grandeur du roi couvre les dépenses du président qui tient la chambre des vacations. On me crierait cent fois : M. de la Briffe est l'ami de M. Goësman, que je le supplierais encore de rester au rang de mes juges : l'amour des hommes, celui de l'ordre et celui de la justice ont tous la même base dans le cœur d'un homme vertueux.

A l'obstination que je ne puis approuver dans quelques magistrats, de vouloir absolument rester parmi mes juges, avec un cœur trop plein d'attachement pour mon adversaire et de haine pour moi,

j'opposerai la pureté délicate avec laquelle MM. Quirot, Désirat, et plusieurs autres conseillers se sont récusés volontairement, sur le léger soupçon que l'opinion qu'ils ont de M. Goësman avait pu percer dans le public.

Enfin, à la chaleur avec laquelle on dit que quelques membres du parlement voudraient disculper M. Goësman, j'opposerai le nombre infini de magistrats généreux, qui, ne fesant point consister la gloire d'un corps illustre dans le soutien d'un membre gangréné, préféreront d'en purger leur compagnie, sous le risque de quelque inconvénient passager, à la faiblesse de le supporter au milieu d'eux s'il n'est pas jugé digne d'y rester.

Voilà ma profession de foi relativement à mes juges; et je ne fais point parade ici de sentimens équivoques : j'ai pesé tout avant de m'expliquer. Tout magistrat, dit-on, doit être jugé par ses pairs. Mais les officiers d'un autre parlement sont également les pairs de M. Goësman; mais ses amis n'auraient pas la douleur de le condamner, et les miens, peut-être, auraient quelques inquiétudes de moins. Loin de moi toute frayeur insultante : je fais profession ouverte de la plus grande confiance dans le parlement de Paris : jamais respect ne fut plus entier ni plus sainement motivé : les opinions pour et contre ici ne font rien. Voilà des faits : je leur dois la sécurité de mon attente et le courage d'un travail aussi pénible que celui que j'ai entrepris; je leur dois la force de vaincre mes dégoûts en passant d'un objet dont la discusion élevait mon cœur, à de misérables tracasseries qui le font soulever. De tous les travaux d'Hercule, celui de nettoyer les étables d'Augias était le plus aisé sans doute, et n'en fut pas moins celui qui l'irrita davantage. Ramenons les choses à des comparaisons plus justes, plus voisines de ma faiblesse.

Après avoir détourné la tête et les yeux d'une médecine, repoussé vingt fois la main qui la présente, un enfant, malgré sa répugnance, finit pourtant par l'avaler, et même à grands flots, pour en être plus tôt quitte : et moi aussi, je suis un grand enfant; voilà je ne sais combien de fois que je prends la plume pour faire l'article *Marin*, et la remets dans l'encrier. A quoi bon ces délais? malgré la nausée, il faut toujours y venir. Allons donc, une bonne résolution, et finissons, quitte à se rincer la bouche après en avoir parlé.

Mais à quoi donc répliquez-vous? Il n'a pas répondu à votre addition.—A quoi je réplique? N'est-ce donc rien que ses requêtes au parlement, et ses gazettes à la main, et ses gazettes à la bouche, et les lettres infâmes qu'il fait trotter par la ville, et les articles Paris de la gazette d'Utrecht?—Mais ces nouvelles à la main, cette gazette étrangère ne sont pas de lui. — Elles en sont, et voici mes preuves.

Premièrement, l'article de ce procès y est toujours mal fait, lourdement ruminé, pesamment écrit : vous conviendrez que c'est là une forte présomption contre Marin. Deuxièmement, cet article dit toujours beaucoup de mal de moi : ma preuve se renforce contre Marin. Troisièmement, l'article dit toujours du bien de Marin, vante à l'excès la noblesse et la beauté de son style, la distinction avec laquelle il remplit les places qui lui ont été confiées : la preuve est complète ; il n'y a plus moyen d'en douter : c'est Marin qui fait l'article, puisque l'article dit du bien de Marin.

Ressassons donc un peu celui de la gazette d'Utrecht du 4 janvier, puisqu'il sert de supplément aux mémoires de Marin.

Le sieur de Beaumarchais, en attendant la sentence que le Parlement lui prépare : une sentence du parlement ! C'est Marin, vous dis-je. Si notre affaire eût été consulaire, comme celle du grand cousin, il n'eût pas manqué d'écrire : *en attendant l'arrêt que les consuls, etc.* C'est Marin, c'est Marin, comme ce n'est pas moi.

Mais qui a dit au sieur Marin que le parlement me préparait une *sentence*, pendant qu'il est de notoriété que je poursuis un jugement contre M. et Madame Goësman, concussionnaires et calomniateurs ; contre Marin la bourse et Bertrand la main d'œuvre ; l'un suborneur et l'autre suborné. *Le sieur de B. vient de publier un troisième mémoire qui, par le fiel qui y est mêlé, mérite le nom de libelle ?* Remarquez en passant que ce n'est point du tout sur les reproches mérités que je fais à M. et madame Goësman, au comte de la Blache, à Bertrand, Baculard et consorts, que Marin se fâche contre mes mémoires ; regardant le mal d'autrui comme un songe, et ne s'occupant dans la gazette que de l'intérêt du gazetier, voyez comment il s'explique ici : *Ses mémoires méritent le nom de libelle, puisqu'il s'efforce de diffamer un homme de lettres* (*M. Marin*), Marin le gazetier, homme de lettres....! comme un facteur de la petite poste, *qui a toujours rempli* AVEC DISTINCTION *les places qui lui ont été confiées par le gouvernement.* Avec distinction ! Cette *distinction* de Marin me rappelle un propos que le jacobin *Affinati*, dans son bouquin intitulé : *le monde sans dessus dessous par les menées du diable*, fait tenir à Dieu, parlant au pécheur Adam : *De toutes mes créatures, vous seul avez forfait ; avancez, maraud, que je vous timbre au front, que je vous* DISTINGUE.

Avancez, Marin, suivons votre article : *Quoique l'on puisse lire les mémoires du sieur de Beaumarchais qu'avec mépris, il s'en est vendu plus de dix mille exemplaires en deux jours.* Je n'entends pas cette phrase ; elle sera toujours louche à moins d'y restituer quelques mots oubliés à l'impression. Pour qu'elle ait le

sens commun, voici comment elle a dû être faite : « Quoique l'on (ne) puisse lire les mémoires du sieur de Beaumarchais qu'avec mépris (pour Marin), il s'en est cependant vendu plus de dix mille exemplaires en deux jours. » Cela est clair, voilà qui s'entend; car le mépris que mes mémoires auraient inspiré pour moi les eût laissé moisir au grenier du libraire, au lieu que le mépris dont ils ont couvert Marin, a rendu tout le monde avide de les lire : *Il s'en est vendu plus de dix mille en deux jours*, ou bien, malgré le dégoût qu'on avait d'entendre parler de Marin dans ses mémoires, *il s'en est cependant vendu, etc.* Cette version est bonne aussi, mais les gens de lettres préfèrent la première comme plus sûre et plus naturelle : « Quoiqu'on ne puisse lire les mémoires du sieur de Beaumarchais qu'avec mépris pour Marin, il s'en est cependant vendu dix mille exemplaires en deux jours. » On y rêverait cent ans que voilà le vrai sens de la phrase, ou elle n'en a aucun. Mais pourquoi répètent-ils tous sans cesse que je fais vendre mes mémoires, et m'entends à ce sujet avec Ruault, libraire, rue de la Harpe, pour débiter mes sottises ? Les ingrats qu'ils sont ! Ils décrient mon affaire de finance, comme s'ils n'y avaient pas un bon intérêt. Eh ! si je ne fesais pas vendre mes mémoires, qui donc ferait vendre les leurs ? *Mais le sieur Marin étant irréprochable.....* Vous voyez bien, lecteurs, qu'il n'y a que Marin au monde qui puisse écrire de pareils contes sur Marin : « il va le poursuivre au criminel, pour obtenir une réparation éclatante de toutes les calomnies du sieur de Beaumarchais. »

Cela va bien. Marin avait déjà dit dans sa requête imprimée, qu'en le montrant au doigt, j'avais insulté la majesté du trône, berné le gouvernement, injurié la magistrature, bravé les tribunaux, outragé les citoyens ; car

> Qui méprise *Marin*, n'estime point son roi,
> Et n'a, selon *Marin*, ni Dieu, ni foi, ni loi.

Mais gardez-vous bien d'en croire ce monsieur-là; à son compte, il n'y aurait pas un bon Français dans la capitale.

Puis, ayant rappelé, d'après moi, toutes ses friperies *de mémoires, de littérature, de censure, de nouvelles, d'affaires, de courtage* (condamnation passée sur l'*espionnage*, puisqu'il n'en dit mot), *d'usure, d'intrigues, etc., quatre pages d'et cætera*, il avait prié la cour de lui permettre de faire informer des faits énoncés dans mes mémoires ; mais, trouvant bientôt qu'il était trop dangereux pour lui de laisser informer, il s'était retranché à demander à la cour que, sans autre examen, et attendu, disait-il, que ce ne sont que des *calomnies atroces*, elle ordonnât

que mes mémoires fussent déclarés faux et *calomnieux*, défenses de récidiver, et dommages-intérêts applicables à œuvres pies, etc.

Mais moi, qui prétends à l'honneur de soutenir tout ce que j'ai avancé, de ces deux manières de conclure imaginées par Marin, j'ai adopté la première; et, par ma requête en réponse à la sienne, j'ai supplié la cour, avec lui ou sans lui, d'ordonner qu'il fût informé sur les faits et les imputations contenues dans mon mémoire contre ledit Marin.

Pour réclamer à cet égard la vigilance du ministère public, il me suffirait de mon intérêt personnel; mais ici l'intérêt de l'état et de la société doivent fixer encore plus l'attention de messieurs les gens du roi. La police, aussi exacte que patriotique, en cette grave occasion, n'aura certainement point de secrets pour la cour: elle ouvrira ses registres, et c'est à la faveur des renseignemens qu'on y puisera, que le parlement et la nation seront en état de prononcer, si l'intérêt public et particulier ne sont pas ici combinés le plus heureusement du monde, pour démasquer le précepteur Marin, et pour renvoyer ledit précepteur à l'orgue de la Ciotat (*), d'où il est descendu si mal à propos.

Et, si dans les informations qu'on ferait contre l'ami Marin, qui m'a voulu faire passer pour l'auteur de la....., on découvrait par hasard que l'ami était un zélé distributeur de la.... ! Au reste ce n'aurait été qu'une des branches ordinaires de son commerce, car il faut savoir que l'ami, confisquant par état tous les livres défendus, ne les a toujours vendus que plus cher aux amateurs.

Quelqu'un m'arrête ici, qui me dit: prenez garde; ce n'est pas Marin, c'est Bertrand qui, dans son mémoire, a voulu vous faire passer pour l'auteur de la....—Eh ! messieurs, ne savez-vous pas que les mémoires du grand cousin ne sont que des enveloppes de gazettes, et qu'ici le sacristain et l'organiste s'entendent comme larrons pour sauver le publiciste?

Ah ! monsieur Marin, que vous êtes loin aujourd'hui de cet heureux temps où, la tête rase et nue, en long habit de lin, symbole de votre innocence, vous enchantiez toute la Ciotat par la gentillesse de vos fredons sur l'orgue, ou la mélodie de vos chants au lutrin ! Si quelque prophète arabe, abordant sur la côte, et vous voyant un si joli enfant.... de chœur, vous eût dit: « Petit abbé, prenez bien garde à vous, mon ami, ayez toujours la crainte de Dieu devant les yeux, mon enfant, sinon vous deviendrez un jour.... tout ce que vous êtes devenu enfin; ne vous seriez-vous pas écrié, dans votre tunique de lin, comme un autre Joas:

(*) La Ciotat, petite ville de Provence, où le petit Marin fredonnait, pour de petits gages, sur un petit orgue, dans une petite paroisse.

Dieu, qui voyez mon trouble et mon affliction,
Détournez loin de moi sa malédiction,
Et ne souffrez jamais qu'elle soit accomplie.
Faites que *Marin* meure avant qu'il vous oublie.

Il a bien changé le Marin! et voyez comme le mal gagne et se propage, quand on néglige de l'arrêter dans son principe: ce Marin qui d'abord, pour toute volupté,

Quelquefois à l'autel,
Présentait au *vicaire* ou *l'offrande* ou le sel,

quitte la jaquette et les galoches, ne fait qu'un saut de l'orgue au préceptorat, à la censure, au secrétariat, enfin à la gazette, et voilà mon Marin les bras retroussés jusqu'au coude, et pêchant le mal en eau trouble: il en dit hautement tant qu'il veut; il en fait sourdement tant qu'il peut; il arrête d'un côté les réputations qu'il déchire de l'autre; censures, gazettes étrangères, nouvelles à la main, à la bouche, à la presse, journaux, petites feuilles, lettres courantes, fabriquées, supposées, distribuées, etc., etc. encore quatre pages d'*et cœtera;* tout est en usage: écrivain éloquent, censeur habile, gazetier véridique, journalier de pamphlets; s'il marche, il rampe comme un serpent; s'il s'élève, il tombe comme un crapaud; enfin, se traînant, gravissant et par sauts et par bonds, toujours le ventre à terre, il a tant fait qu'enfin nous avons vu de nos jours le corsaire allant à Versailles, tiré à quatre chevaux sur la route, portant pour armoiries aux panneaux de son carrose, dans un cartel en forme de buffet d'orgues, une renommée en champs de gueule, les ailes coupées, la tête en bas, râclant de la trompette *marine*, et, pour tout support, une figure dégoûtée représentant l'Europe, le tout embrassé d'une soutanelle doublée de gazettes, et surmonté d'un bonnet carré, avec cette légende à la houpe: QUES-A-CO? MARIN.

Mais, entraîné par mon sujet, je m'aperçois que j'oublie cette gazette d'Utrecht que je commentais; puis, en y songeant mieux, je m'aperçois que j'ai fort bien fait de l'oublier; tout cela est si mal pensé, si mal écrit, qu'on me saura gré de l'avoir laissée là. J'ai quelque chose de mieux sous la main: toute espèce de gazette n'est que du Marin ordinaire, au lieu que voici du Marin superfin pour les amateurs de noirceurs.

Depuis douze ou quinze jours, Marin fait courir par la ville une lettre d'un soi-disant ambassadeur adressée à lui, dans laquelle on suppose que j'ai commis, en pays étrangers, des crimes dignes du dernier supplice. Les uns mettent la scène en Italie, d'autres

la portent en Angleterre; les commis de Marin, les sieurs *Adam* et *Mercier*, en racontant ce prétendu délit, ont attesté devant neuf ou dix témoins, qui le certifieront, qu'à son occasion mon procès m'avait été commencé; que, si je n'eusse pris proptement la fuite, j'aurais été *pendu*.

Le reste du mémoire est consacré à repousser cette nouvelle attaque. Cet épisode est rempli d'intérêt; mais il est trop long pour qu'il soit possible de l'insérer dans ce recueil. On voit bien que l'accusé triomphe en sortant de cette lutte.

J'en ai trop dit pour moi, et je crois en avoir dit assez pour mes lecteurs. Encore un mot, et je me tais. On assure que MM. Goësman, Marin, Bertrand, Baculard, *et autres personnes respectables*, ont chacun un beau mémoire tout prêt contre moi, qu'ils réservent pour la veille du jugement de ce procès. S'ils en usent ainsi pour que je n'aie pas le temps d'y répliquer, cela n'est pas de bonne guerre, et j'agis plus franchement avec eux. Mais sur quelque point de ma vie, sous quelque forme, en quelque temps que ces messieurs me fassent l'honneur de me dénigrer ensemble ou séparément, j'ai celui de les prévenir que je réserve à chacun d'eux un grand cornet bien plein de bonne encre *indélébile;* et que la génération présente ne passera point avant qu'il soit épuisé à leur service.

En attendant, je vais, pour me reposer, écrire un extrait fidèle de mes confrontations avec M. Goësman, et l'opposer à l'infidèle extrait que ce magistrat présente dans la ridicule plainte qu'il vient de faire au parlement contre moi. On sent bien que tout cela n'est qu'un jeu pour reculer le jugement du procès, que mes nobles adversaires voudraient éterniser. Mais ne craignent-ils pas que la nation ne les rende enfin comptables du temps précieux qu'ils dérobent à la cour. Le service public souffre du retard que cette odieuse affaire apporte à toutes les autres. Et moi, qui perds ici mes forces à leur répondre, j'oublie que j'ai à finir et à présenter au conseil du roi l'important mémoire de mes défenses contre le comte de la Blache, premier auteur de tous mes maux.

CHANSONS DE BÉRANGER.

Ce procès, rendu si piquant par le nom de l'auteur, par le sujet de l'accusation, la réputation littéraire du magistrat qui devait la soutenir, et le talent tant de fois éprouvé de l'avocat chargé de la combattre, avait attiré une foule immense qui s'était encore accrue par l'imprudence qu'on avait eue de ne pas faire garder les avenues de la salle. Elles se trouvèrent obstruées au point que, pour ne pas exposer à des violences les hommes et les femmes qui avaient résisté à toutes les sommations de se retirer, M. le président de la cour d'assises et l'un des conseillers furent obligés d'entrer par la fenêtre, *dans la salle d'audience.*

M. de Marchangy, dans un plaidoyer parfaitement écrit, développa le système de l'accusation, qui roulait : 1.° sur le délit d'outrage aux bonnes mœurs ; 2.° d'offense envers la personne du roi ; 3.° de provocation au port public d'un signe extérieur de ralliement non autorisé par le roi.

M.e Dupin lui répondit sur-le-champ : il ne faut pas chercher dans son plaidoyer le même poli d'expression ; une improvisation n'admet guère la perfection du style, surtout de la part d'un orateur dont le caractère se distingue principalement par la vigueur des pensées et la fougue des mots.

Cependant on fut agréablement surpris de voir un jurisconsulte ordinairement si grave, accoutumé à discuter sur des clauses d'actes et des textes de la loi, prendre successivement tous les tons qui convenaient au sujet : et se montrer également habile, également supérieur, soit qu'il cherchât à se concilier l'auditoire par un exorde gracieux ; soit qu'il appelât l'intérêt sur son client par un exposé de faits où l'éloge du poëte était adroitement glissé ; soit que, parcourant les différentes phases de l'accusation, il en fit ressortir tantôt la futilité, et tantôt les contradictions ; soit qu'enfin arrivant à la discussion, il montrât que les questions les plus élevées, les réflexions les plus fortes pouvaient s'allier dans cette cause, à tout ce que la littérature a de plus léger, l'ironie de plus fin, l'expression de plus piquant, quelquefois même de plus satirique, sans jamais blesser aucune

convenance et engardant sévèrement toutes les règles du goût (*).

Un morceau qui produisit beaucoup d'effet est celui où l'orateur, feignant de citer Milton, trace le tableau de la situation des différens peuples. Chacun y fut trompé ; on fut seulement frappé des rapprochemens que cette peinture offrait avec les événemens les plus récens; tels que les attroupemens des radicaux ; le licenciement de notre armée ; les restrictions apportées à l'enseignement dans divers pays de l'Europe ; l'invasion de Naples et de la Sicile par les Autrichiens ; l'insurrection des Grecs; la guerre des Perses contre les Turcs; les Russes sur le Pruth. Mais il est de fait que cette revue des différens peuples n'est pas dans l'auteur du Paradis perdu: et ce n'est pas une petite gloire pour un orateur que d'avoir pu faire douter s'il ne traduisait pas en ce moment un des plus grands poëtes !

Si M. Béranger ne fut pas entièrement acquitté, il ne fut du moins condamné qu'au minimum de la peine, à trois mois d'emprisonnement, et à une amende de 500 fr. dont il fut amplement dédommagé par la vente de son Procès, *dont trois mille exemplaires furent promptement débités.*

ANNALES DU BARREAU FRANÇAIS.

PLAIDOYER

DE M. DUPIN AINÉ. (**)

MESSIEURS LES JURÉS,

Un homme d'esprit a dit de l'ancien gouvernement de la France, que c'était *une monarchie absolue tempérée par des chansons* :

(*) Cependant en insérant ce plaidoyer dans un recueil spécialement destiné à la jeunesse, j'ai cru y devoir faire quelques coupures, d'après le principe exprimé par M. Dupin lui-même dans ce discours : « S'agit-il d'un livre d'éducation, soyez sévère. »

(**) 8 décembre 1821.

Liberté entière était du moins laissée sur ce point.

Cette liberté était tellement inhérente au caractère national, que les historiens l'ont remarquée. « Les Français, dit Claude de Seyssel, ont toujours eu licence et liberté de parler à leur volonté de toute sorte de gens, *et même de leurs princes*, non pas après leur mort tant seulement, mais encore de leur vivant et en leur présence (*). »

Chaque peuple a sa manière d'exprimer ses vœux, sa pensée, ses mécontentemens.

L'opposition du taureau anglais éclate par des mugissemens.

Le peuple de Constantinople présente ses pétitions, la torche à la main.

Les plaintes du Français s'exhalent en couplets terminés par de joyeux refrains.

Cet esprit national n'a pas échappé à nos meilleurs ministres; pas même à ceux qui, d'origine étrangère, ne s'étaient pas crus dispensés d'étudier le naturel français.

Mazarin demandait : Eh bien ! que dit le peuple des nouveaux édits? — Monseigneur, le peuple chante.—*Le peuple cante*, reprenait l'Italien, *il payera;* et, satisfait d'obtenir son budget, Mazarin laissait chanter.

Cette habitude de faire des chansons sur tous les événemens, même les plus sérieux, était si forte et s'était tellement soutenue, qu'elle a fait passer en proverbe qu'en France, *tout finit par des chansons.*

La ligue n'a pas fini autrement : ce que n'eût pu faire la force seule, la satire Ménippée l'exécuta (**).

Que de couplets vit éclore la fronde ! les baïonnettes n'y pouvaient rien.

Au qui vive d'ordonnance
Alors prompte à s'avancer,
La chanson répondait, *France!*
Les gardes laissaient passer.

Aujourd'hui qu'il n'y a plus de *monarchie absolue*, mais un de ces gouvernemens nommés *constitutionnels*, les ministres ne peuvent pas supporter la plus légère opposition; ils ne veulent pas que leur pouvoir soit tempéré, *même par des chansons!*

(*) Claude de Seyssel, archevêque de Turin, auteur d'une bonne histoire de Louis XII et du livre de la *Monarchie française*.

(**)..... Ridiculum acri
Fortiùs ac meliùs magnas plerumque secat res.

Leur susceptibilité est sans égale.... Ils n'entendent pas la plaisanterie....; et, sous leur domination, il n'est plus vrai de dire : *tout finit par des chansons*, mais tout finit par des procès.

Nous allons donc plaider.

Les chansons de M. Béranger sont déférées aux tribunaux...

M. l'avocat-général a fait de ces chansons le plus grand éloge auquel leur auteur pût aspirer : il a prétendu que ce n'étaient point de véritables *chansons*, mais des *odes*.

Il est vrai qu'il n'a vu là qu'une altération du genre : à l'en croire, on ne devrait regarder comme chansons proprement dites, que les Pont-Neuf et les couplets de pure gaieté : nous, au contraire, nous trouvons ici un perfectionnement qui tient, pour les chansons comme pour le reste, à l'élan général de tous les esprits.

Oui, j'en conviendrai, les chansons de Béranger ne sont pas des *vers à Chloris;* plusieurs d'entre elles s'élèvent jusqu'à l'ode : excepté quelques rondes consacrées au vin et à l'amour, notre poëte célèbre plus volontiers la bravoure, la gloire, les services rendus à la patrie, l'amour de la liberté !....

Un auteur, dit-on, se peint dans ce qu'il écrit.

Nous trouvons le caractère de Béranger dans ses ouvrages : indépendant par caractère; pauvre par état; content à force de philosophie; n'attaquant que le pouvoir et ses abus; et, du reste, pouvant dire de lui ce que bien peu de gens aujourd'hui pourraient dire d'eux-mêmes : *Je n'ai flatté que l'infortune.*

Sa première chanson politique fut le *roi d'Yvetot*... Cette chanson, dirigée contre Napoléon, au plus haut point de sa puissance, eut une grande vogue à Paris, surtout au faubourg Saint-Germain, où l'on avait du moins conservé le courage de rire à huis-clos.

Napoléon qui savait bien, a-t-on dit, que *du sublime au ridicule il n'y a qu'un pas;* Napoléon eut le bon sens de ne pas se reconnaître dans cette chanson. L'auteur ne fut pas poursuivi par les procureurs alors impériaux, *aujourd'hui royaux;* il ne fut pas même destitué par l'université, tout impériale qu'elle était.

Les chansons de Béranger s'était accrues au point de former un volume. En novembre 1815, le sieur Poulet, imprimeur, fit à la direction de la librairie la déclaration qu'il allait les imprimer sous le titre de *Chansons morales et autres.*

Elles parurent et n'excitèrent aucune poursuite en 1815; la fureur même de 1816 ne produisit aucun réquisitoire; et l'auteur continua de garder sa place.

De nouvelles chansons sont venues depuis augmenter les premières, et fournir la matière d'un second volume. Le premier

était épuisé : les pièces composées récemment étaient dans toutes les mémoires et dans toutes les bouches ; on pressa l'auteur de donner une édition complète.

On a cru faire un grand reproche à Béranger, en appelant cela une *spéculation ;* et en prétendant d'ailleurs que la souscription n'avait été remplie que par *des amis.*

Je répondrai d'abord, avec Boileau, qu'un auteur, et surtout un auteur destitué de place et de pension,

Peut sans honte et sans crime,
Tirer de son travail un profit légitime;

et j'ajouterai, pour repousser la dernière partie de l'objection, qu'au lieu de blâmer, il faudrait féliciter de son rare bonheur l'homme accusé qui compterait ses amis au nombre de dix mille !

Dans cette nouvelle édition (dont le premier volume n'est qu'une exacte réimpression de celui de 1815), on remarque un assez grand nombre de chansons politiques. On peut citer principalement celles-ci :

La Requête présentée par les chiens de qualité, pour qu'on leur rende l'entrée libre au jardin des Tuileries :

Puisque le tyran est à bas,
Laissez-nous prendre nos ébats.

La Censure, qui intervient si puissamment dans le récit des accusations pour délits de la presse, et qui ne permet pas même d'imprimer textuellement les arrêts de la cour, quand ces arrêts lui déplaisent :

Que sous le joug des libraires,
On livre encore nos auteurs,
Aux censeurs, aux inspecteurs,
Rats de cave littéraires;
Riez-en avec moi.
Ah! pour rire
Et pour tout dire,
Il n'est pas besoin, ma foi,
D'un privilége du Roi.

Le Ventru, ou *Compte rendu de la session de* 1818 *aux électeurs du département de* ***, *par M.* ***, chanson devenue européenne :

Quels dînés,
Quels dînés,
Les ministres m'ont donnés!
Oh! que j'ai fait de bons dînés!

Le Dieu des bonnes gens; morceau sublime où l'auteur a véritablement atteint à ce que l'ode a de plus élevé :

Un conquérant, dans sa fortune altière,
Se fit un jeu des sceptres et des lois;
Et de ses pieds on peut voir la poussière
Empreinte encor sur le bandeau des rois.
Vous rampiez tous.....

Le Vilain, le Marquis de Carabas, l'Alliance des Peuples, le Vieux drapeau; et, plus que tout cela, *les Missionnaires, les Capucins* et jusqu'*aux Chantres de paroisse.*

Enfin, et de même que le lion malade, avouant toutes ses peccadilles, disait à la dernière extrémité :

Même il m'est arrivé quelquefois de manger
Le berger;

Béranger doit le confesser aussi; il a chansonné les ministres...; et, même il faut bien l'avouer encore, il n'a pas épargné quelques-uns des gens de robe qui se sont le plus signalés contre les écrivains, par la *doctrine subtile des interprétations...*

On éprouve parfois des pressentimens involontaires. L'auteur ne se dissimulait pas le danger auquel il s'exposait; il en parlait, mais en riant, selon sa coutume.

Tel est le sujet de sa chanson intitulée : *la Faridondaine*, ou *la Conspiration des chansons.*

Il y met en scène un homme de police, auquel il recommande de tout explorer, dénoncer, interpréter. Surtout, lui dit-il,

Surtout transforme avec éclat,
La faridondaine
En crime d'état.
Donnons des juges sans juri,
Biribi,
A la façon de barbari,
Mon ami.
Si l'on ne prend garde aux chansons,
L'anarchie est certaine.

Enfin, il se disait à lui-même :

J'ai trop bravé nos tribunaux (*).

En effet, il ne devait pas tardé à y être traduit.

(*)..... Dans leurs dédales infernaux,
J'entends Cerbère et ne vois point Minos.

Le 27 octobre 1821, Béranger est dénoncé par le *Drapeau blanc*. Son redoutable rédacteur gourmande les magistrats : « S'il « n'y a pas eu *connivence*, dit-il, on ne peut du moins « s'empêcher de remarquer l'étrange irréflexion de l'autorité « *répressive*. »

Dès le surlendemain (29 octobre), réquisitoire au parquet. La saisie des exemplaires est ordonnée; mais, heureusement pour l'auteur, les *dix mille* avaient fait *retraite*; la police n'en put arrêter que quatre.

Il n'y avait encore qu'un simple réquisitoire; mais comme, d'après la jurisprudence introduite sous le ministère actuel, tout homme dénoncé est nécessairement coupable, on débuta par priver M. Béranger de son emploi.

Je pourrais ici m'élever contre cet injuste système du ministère actuel, d'exiger de tous les fonctionnaires un dévouement absolu à ses volontés, et même à ses caprices; de ne laisser à personne ce qu'on a toujours appelé la liberté de conscience; de dire aux électeurs, par exemple, vous nommerez *nos candidats*, ou vous serez incontinent destitués; aux députés, vous voterez pour nous et avec nous, ou bien vous perdrez vos places; de vouloir ainsi associer à son action ce qu'on appelle aujourd'hui des *hommes sûrs*, pour tous les emplois, pour toutes les fonctions!... et de pousser la tyrannie jusqu'à dire même à ceux qui ne font que des chansons, vous chanterez pour nous, ou vous serez destitués!

Mais, nous dit-on, était-il possible de tolérer dans l'instruction publique un employé qui professait de pareilles maximes! — Je réponds d'abord pour le sieur Béranger, qu'il n'était pas dans le conseil royal d'instruction publique. Il était dans un coin du tableau, placé dans un endroit où il ne pouvait faire de sottises,... il était simple expéditionnaire; il observait,... et quand il se présentait un sujet de chanson, il chansonnait.

D'ailleurs on ne l'a pas destitué pour avoir fait *des chansons immorales*; celles que l'accusation a qualifiées ainsi appartiennent toutes au volume publié en 1815; c'était donc en 1815 qu'il eût fallu le destituer; car alors, apparemment, comme aujourd'hui, il était défendu d'offenser la morale.... Mais l'auteur n'avait pas encore fait cette foule de *chansons politiques*, *antiministérielles* et *antijudiciaires*, qui seules ont irrité contre lui; il n'avait pas encore célébré, dans ses vers, les missionnaires, les capucins, et tous ceux qui disent à l'envi l'un de l'autre :

Éteignons les lumières
Et rallumons le feu.

C'est là surtout ce qu'il ne faut pas perdre de vue.

Quant aux formes de la destitution, elles ont, il faut en convenir, été très-gracieuses ; il est impossible de renvoyer quelqu'un d'une manière plus polie ; les termes du congé valent presque un certificat pour se présenter ailleurs. Laissons parler l'organe de l'université. « Le conseil juge, monsieur, que d'après les avis qui « vous avaient été donnés précédemment, vous avez *de vous-* « *même renoncé* à l'emploi que vous occupez dans l'administration, « lorsque vous vous êtes déterminé à la publication de votre *se-* « *cond* recueil. Recevez l'assurance de ma *parfaite considéra-* « *tion* (*). » (Eclats de rire universels.)

M. le président : J'ai déjà prévenu l'auditoire qu'au moindre rire, au moindre manque de respect, je ferais évacuer la salle ; je répète que je ferai le devoir que la loi m'impose.

M.e Dupin : Cela peut me troubler moi-même, et l'on me rendra service en ne riant pas.

Mais oublions la destitution, pour revenir au réquisitoire. Béranger voit sa muse traduite au palais de justice.

Suivez-moi,
C'est la loi,
Suivez-moi, de par le Roi (**).

Il comparaît, il n'est pas peu surpris de s'entendre proposer des questions si graves sur un fonds si léger ; et, comme il l'a raconté depuis,

(de) Voir prendre à ses ennemis,
Pour peser une marotte,
La balance de Thémis.

Quoi qu'il en soit, il répond de bonne grâce et de son mieux. Sur les premières chansons, il oppose la prescription. Quant aux autres, il déclare ne pas savoir ce qu'elles ont de contraire à la loi.

Ces réponses sont loin de satisfaire le parquet ; et, le 5 novembre, paraît un réquisitoire *ampliatif*. Cinq chansons seulement avaient paru coupables à une première lecture ; mais en y regardant de plus près, en y réfléchissant bien, le second réquisitoire en signale *quatorze* (***) !

(*) Et jusqu'à je vous hais, tout se dit tendrement.

(**) Refrain d'une chanson de M. Béranger, intitulée : *Ma première visite au Palais de Justice.*

(***) Cela rappelle le trait de ce chirurgien de village, qui, après avoir décrit minutieusement jusqu'aux moindres contusions qu'il avait remarquées sur un cadavre qu'il était chargé de visiter, ajoutait après la clôture de son procès-verbal : Plus un bras cassé dont nous ne nous étions pas d'abord aperçus.

Nouvel interrogatoire subi par la muse : mêmes réponses que précédemment.

Enfin, le 8 novembre 1821, ordonnance de la chambre du conseil qui admet l'exception de prescription pour toutes les pièces comprises au premier volume, et déclare qu'il y a lieu à suivre pour le surplus ; et, le 27 du même mois, sur l'opposition à cette ordonnance, formée à la requête du ministère public, et par suite d'un troisième réquisitoire, arrêt de la chambre d'accusation qui, sans s'arrêter à la prescription objectée, renvoie sur le tout à la cour d'assises.

Cet arrêt établit quatre chefs d'accusation :

1.° Outrage aux bonnes mœurs ;

2.° Outrage à la morale publique et religieuse ;

3.° Offense envers la personne du Roi ;

4.° Provocation au port public d'un signe extérieur de ralliement.

Vous venez d'entendre le réquisitoire qui contient le développement donné pour la première fois à cette vaste incrimination.

J'y dois répondre à l'instant : mais avant d'entrer dans la discussion de chacun des chefs d'accusation, qu'il me soit permis, à l'exemple du ministère public, de présenter aussi quelques considérations générales.

Le premier sentiment qu'a fait naître ce procès, a été l'étonnement. Un procès pour des chansons !... en France !... et cela vous explique, messieurs, l'immense affluence que nous voyons au Palais. Dans tous les cercles on s'est dit : Allons voir ce singulier procès, on n'en a jamais vu de semblable ; jamais on n'en verra de pareil ; profitons de l'occasion.

Des gens moins frivoles l'ont considéré sous d'autres rapports : ils l'ont regardé comme imprudent, et surtout comme impolitique. Les uns dont la *Gazette de France* (*) s'est rendue l'organe, ont fait les réflexions suivantes :

« Les véritables conspirateurs ne rient jamais : aimable et « douce opposition qui s'évapore en flons flons, en brochures, en « plaisanteries plus ou moins ingénieuses ; les gouvernemens « n'en ont rien à redouter, c'est avec d'autres armes qu'on les « ébranle. »

Les autres, et il faut le dire, presque tous, se sont écriés : Quelle maladresse ! que c'est mal connaître le cœur humain ! On veut arrêter le cours d'un recueil de chansons, et l'on excite au plus

(*) N.° du 12 novembre 1821.

haut point la curiosité publique! On voudrait effacer des traits qu'on regarde comme injurieux, et, de passagers qu'ils étaient par leur nature, on les rend éternels comme l'histoire à laquelle on les associe! Au lieu de les détourner de soi, on vient avouer qu'ils ont frappé droit au but, on se dit percé de part en part! Rappelez-vous donc ce qu'on lit dans Tacite : Les injures qu'on méprise s'effacent ; celles qu'on relève, on est censé les avouer : *Spreta exolescunt ; si irascaris, agnita videntur.*

Si l'on pouvait en douter, il serait facile d'interroger l'expérience: elle attesterait que toutes les poursuites de ce genre ont produit un résultat contraire à celui qu'on s'en était promis.

M. de Lauraguais écrivait au parlement de Paris: *Honneur aux livres brûlés!*

Il aurait dû ajouter, *profit aux auteurs et aux libraires!* Un seul trait suffira pour le prouver. En 1775, on avait publié contre le chancelier Maupeou des couplets satiriques, au nombre desquels se trouvait celui-ci :

Sur la route de Chatou
Le peuple s'achemine,
Sur la route de Chatou,
Pour voir la f.... mine
Du chancelier Maupou,
Sur la rou...
Sur la rou...
Sur la route de Chatou.

Faire une chanson contre un chancelier, ou même contre un garde-des-sceaux, c'est un fait grave. Maupeou, piqué au vif, fulminait contre l'auteur, et le menaçait de tout son courroux s'il était découvert. Pour se mettre à l'abri de la colère ministérielle, le rimeur se retira en Angleterre, et de là il écrivit à M. de Maupeou, en lui envoyant une nouvelle pièce de vers: « Monseigneur, je n'ai jamais désiré que 3,000 fr. de revenu: » ma première chanson, qui vous a tant déplu, m'a procuré, » uniquement parce qu'elle vous avait déplu, un capital de » 30,000 fr. qui, placé à cinq pour cent, fait la moitié de ma » somme. De grâce, montrez le même courroux contre la nou- » velle satire que je vous envoie ; cela complétera le revenu au- » quel j'aspire, et je vous promets que je n'écrirai plus. »

En continuant mes observations générales sur le procès de M. Béranger, je vous prierai de ne pas vous arrêter au prétexte, mais d'approfondir la véritable cause; c'est une pure vengeance ministérielle, exercée par des hommes dont l'amour-propre trop sensible a été vivement blessé, et qui ne veulent pas plus d'une opposition en vers que d'une opposition en prose.

L'embarras de l'accusation se décèle par ses propres incertitudes. Trois réquisitoires peu d'accord entre eux....

Ici M. l'avocat-général interrompt le défenseur, et lui dit que le dernier n'a pas été rédigé par lui. Le défenseur répond qu'il importe peu par qui il ait été rédigé; que tous les officiers du parquet sont également capables de rédiger des réquisitoires : *qu'*en fait, il les tient tous trois à la main, et *que* leur analyse va justifier son assertion. *Il reprend en ces termes :*

Trois réquisitoires peu d'accord entre eux, et modifiés soit par l'ordonnance de la chambre du conseil, soit par l'arrêt de la chambre d'accusation. (*)

Le premier, du 20 octobre, qui ne signale comme coupables que *cinq* chansons; celui du 5 novembre, qui en dénonce *quatorze;* l'ordonnance de la chambre du conseil, qui admet la prescription contre le plus grand nombre; un troisième réquisitoire, du 20 novembre, qui reproduit l'accusation contre *douze* pièces, parmi lesquelles on voit figurer *les Myrmidons*, qui avaient échappé aux deux premiers réquisitoires; enfin, l'arrêt de renvoi qui fixe définitivement le nombre des pièces arguées, et dont il résulte que *les Myrmidons* sont mis hors de cause.

Telle est l'accusation; et j'ose dire que toutes les difficultés dont elle est environnée n'ont pas diminué pas le choix de l'accusateur. quel que soit d'ailleurs son talent.....

A ces considérations sur la forme et la singularité de l'action, s'en joignent d'autres sur le fond, et celles-ci ne se recommandent pas moins à votre attention.

La justice distributive ne s'exerce qu'à l'aide d'une foule de distinctions. Dans les accusations de la presse, il faut surtout éviter de confondre les divers genres. S'agit-il d'un livre d'éducation; soyez sévères : *maxima debitur puero reverentia.* Punissez le moindre écart. Non-seulement toute fausse maxime, toute idée trop libre est pernicieuse dans ces sortes d'ouvrages; mais l'équivoque même en doit être bannie; la jeunesse ne doit lire que dans le livre de la vertu.

Avez-vous à juger un sermonaire; si, aux maximes de la charité chrétienne, l'imprudent orateur a substitué le langage de la haine et des partis; si, sous prétexte d'attaquer les vices, il en a tracé le tableau avec les pinceaux de l'obscénité; punissez avec sévérité le prédicateur qui a perdu de vue le véritable esprit de son ministère, et qui s'en est permis un coupable abus.

Que dans un ouvrage sur la politique, on conseille le régicide, vous condamnerez l'ouvrage et l'auteur.....

(*) La phrase n'est point achevée, il faut s'en prendre à l'interrupteur.

Mais si dans une tragédie on poignarde Agamemnon, direz-vous également qu'on met le régicide en action? Non, messieurs, vous n'y verrez qu'un sujet habilement traité, où l'auteur, suivant les règles de son art, nous conduit au dénouement par la terreur et la pitié.

Lorsque, dans un poëme moins sérieux, vous voyez *Henry IV*, déguisé en matelot, à la taverne du grand amiral, sous l'escorte du plus mauvais sujet des trois royaumes;... en concluerez-vous que par ces jeux scéniques on veut avilir les rois, et diminuer le respect dû à la royauté? Non, messieurs; vous ne verrez encore là que l'effet d'un art permis:

Et toujours aux grands cœurs donnez quelques faiblesses.

Or, si la tragédie et la comédie jouissent de ce privilége de n'être pas traitées avec la même rigueur que les livres de politique et de pure morale, parce qu'ils ne doivent pas être considérés sous le même point de vue; de quelle liberté plus grande encore ne doit pas jouir le plus léger de tous les poëmes, la chanson?

Fesons attention d'ailleurs au goût que notre nation a manifesté de tout temps pour ce genre de composition. Vainement on nous dit d'un air sombre que *le Français n'a plus son ancienne gaieté*. J'en demande pardon au ministère public; la gaieté de nos pères est encore celle de leurs enfans: aucune loi, aucun procès ne pourra nous empêcher de rire; et la gaieté franche, ainsi que la bravoure, seront toujours les traits les plus marqués du caractère français.

Boileau nous l'a dit:

Le Français né malin créa le vaudeville.
.....
La liberté française en ses vers se déploie.

Voilà les règles de la matière, et je puis bien, ce me semble, invoquer devant vous le législateur du Parnasse, dans la cause d'un de ses plus fidèles sujets.

Enfin, messieurs, j'aurais bien encore le droit de faire une observation préliminaire:

Les vers sont enfans de la lyre,
Il faut les chanter, non les lire.

Aussi dit-on communément que *c'est le ton qui fait la musique*. Il ne faut donc pas juger d'une chanson par ce qu'elle peut être dans la

bouche d'un greffier (encore bien que celui-ci ait lu avec une grâce à laquelle ses prédécesseurs ne nous avaient pas accoutumés): (murmure d'approbation) il ne faut même pas en juger parce qu'elle peut être dans la bouche du ministère public ; sa voix est habituée à de trop sévères accens. Les chansons qui vous sont déférées n'ont pas été composées sur *l'air de l'accusation*, ni faites pour être débitées gravement par gens en robe et en bonnet carré.

Chez ce peuple, amis des arts, et doué d'une sensibilité si vive, où la justice n'était pas seulement une manière de voir et de raisonner, mais aussi une manière de sentir et d'être touché; devant ce tribunal où Sophocle, pour repousser une demande en interdiction, n'eut besoin que de réciter les beaux vers de son OEdipe, on n'eut pas manqué d'ordonner *d'office* que les couplets, ou, si l'on veut, les *odes*, seraient chantées à l'audience par les voix les plus mélodieuses, et sous la protection des plus délicieux instrumens. On chantait en présence de toutes les divinités; on eût chanté dans le temple de la justice. Lorsqu'on fit le procès à la lyre de Therpandre, on ne manqua pas de la faire résonner pour la convaincre d'harmonie.

Si ce secours nous est ravi, j'espère au moins, messieurs, que vous nous en tiendrez compte.

PREMIER CHEF D'ACCUSATION.

Outrage aux bonnes mœurs.

On est sûr de vous intéresser, messieurs, lorsqu'on prend devant vous la défense des bonnes mœurs. Elles sont les gardiennes de la foi conjugale, du respect des enfans pour leurs pères; elles prêtent leur force aux bonnes lois, corrigent les mauvaises, et sont la sauve-garde de la société.

Que mon client serait malheureux de les avoir outragées !

Mais prendrez-vous pour outrage ce qui n'a rien de sérieux ? Lorsque Collé (dont nous devons une nouvelle édition aux soins *d'un censeur*) nous dit dans l'élan de sa gaieté :

Chansonniers, mes confrères,
Le cœur, les mœurs, ce sont des chimères :
Dans vos chansons légères,
Traitez de vieux abus,
De Phébus,
De rebus,
Ces vertus
Qu'on n'a plus.

peut-on prendre à la lettre et traiter à la rigueur ce qui n'est évi-

demment qu'un badinage? Ici, viennent se placer mes observations préliminaires sur les divers degrés de sévérité qu'on doit apporter en jugeant des ouvrages de différens genres.

Ce n'est pas que je prétende justifier, sous le rapport des simples *bienséances*, ce qui ne serait même que tant soit peu équivoque ; mais, au moins, je l'absous du reproche de *criminalité*. Il ne s'agit pas de décerner l'éloge, mais de repousser la culpabilité. Or, je soutiens qu'on ne doit regarder comme un *outrage aux bonnes mœurs*, dans le sens *légal*, que les obscénités, et non les idées voluptueuses gazées avec art.

Il vaut mieux éviter toute licence. Mais, lorsqu'il s'agit uniquement de savoir si un auteur a franchi les bornes permises, à défaut de règles précises et de limites clairement posées, on peut invoquer des exemples, surtout s'ils sont empruntés à des auteurs qu'on n'oserait pas taxer d'immoralité.

Ouvrez donc les œuvres de Bernis ; lisez ses pièces intitulées : *le Soir*, *etc.* (pièces pour lesquelles je n'affirme pas qu'il ait été nommé cardinal, mais, enfin, qui ne l'ont pas empêché de l'être, presqu'aussitôt après leur première édition), et voyez si, dans les chansons de Béranger, il y a rien d'approchant, rien de comparable aux *gaietés* (*) qui se font remarquer dans les chansons de l'un des princes de l'Eglise romaine !

Le duc de Nivernais, homme d'esprit, homme de cour, l'un des plus grands seigneurs de l'ancien régime, a-t-il eu à rougir de sa *gentille Boulangère* et de *ses petits pains au lait ?* Et pourtant cette chanson fut faite pour une tête couronnée !

Et cette autre chanson, si connue de la ville et de la cour : *J'ai vu Lise hier au soir.*

Enfin, je pourrais aller chercher des exemples encore plus haut, et citer le spiritue auteur du couplet qui commence par ce vers....., resté dans toutes les vieilles mémoires. Si je ne nomme point cet auteur, ce n'est pas que je craigne de le compromettre: il ne court aucun risque ; la prescription est acquise depuis long-temps, et certes les gens du roi ne *le* (**) poursuivraient pas !

Qui donc a inspiré ces chansons à leurs illustres auteurs, si ce n'est la gaieté, la grande liberté attachée à ce genre léger de composition ?

La chanson de Henry IV peut être encore alléguée pour exemple. *Vive Henry IV ! vive ce roi vaillant !* est, sans doute, et sera toujours un cri national ; mais ce qui suit : *Ce diable à quatre a le triple talent de boire, de battre, et d'être un vert galant,*

(*) Allusion à la définition que M. l'avocat-général avait donné de la chanson.

(**) Il faut remarquer ce mot qui en dit plus qu'il n'est gros.

qu'est-ce autre chose, je vous le demande, si ce n'est le triple éloge de l'ivrognerie, de la violence, et du libertinage, autrement dit, de l'adultère, puisque le bon roi était marié?

Voilà cependant ce qu'on chante avec passion, avec plaisir : on n'y trouve aucun mal, parce que l'on n'y voit que de la saillie et de la gaieté.

En un mot, ce qui fait passer ces chansons, c'est que ce sont des chansons. Telle pensée, telle phrase, tel mot seraient répréhensibles ailleurs, qui doivent trouver grâce dans un couplet, dans un refrain, ou même dans une églogue.....

Je ne m'étendrai pas davantage sur ce point, messieurs; je n'examinerai pas si M. Béranger n'eût pas mieux fait, pour sa propre gloire, et pour rendre encore plus générale la vogue de son recueil, d'en retrancher quelques pièces un peu libres. Il suffit, pour la cause, qu'elles n'aient rien d'obscène; et je réduis pour vous la question à ce seul point : Quel est celui d'entre vous qui, s'il n'a point fait de chansons, n'en ait pas du moins entendu de pareilles, sans y croire sa pudeur intéressée?

Je m'estime heureux, au surplus, de ce que le ministère public, ayant cru lui-même devoir déserter cette partie de l'accusation, je suis dispensé d'y insister plus long-temps.

Je terminerai seulement par une réflexion. La cour a rejeté le moyen de prescription; mais, si le point de droit m'a été enlevé par l'arrêt, le fait me reste; et dans une accusation où vous êtes, avant tout, appelés à apprécier *l'intention*; dans un procès où vous avez à juger une édition nouvelle, vous n'oublierez pas que le silence du ministère public, si vigilant de son naturel, surtout dans ce qui a rapport à la presse, a dû être pris pour une approbation; et vous vous demanderez si cet acquiescement de l'autorité n'était pas de nature à persuader à l'auteur que ce qui n'était pas punissable en 1815, ne devait pas, à plus forte raison, l'être en 1821, quand des mesures rigoureuses ont déjà disparu de notre législation.

J'aborde le second chef d'accusation : il est plus grave encore que le premier. Si l'on en croit l'accusation, M. Béranger aurait outragé Dieu lui-même!

C'est une étrange manie, que celle des hommes qui prétendent se constituer les vengeurs de la Divinité!

Les anciens, qui n'avaient pas le bonheur de connaître le vrai Dieu, avaient, dans leur philosophie mondaine, une maxime plus sage à mon avis. Ils pensaient qu'il faut laisser aux dieux le soin de se venger eux-mêmes : *Deorum injurias diis curæ esse;* maxime que les lois romaines ont adoptée, en décidant que le par-

jure a assez de Dieu pour vengeur. *Jurisjurandi contempta religio satis Deum habet ultorem.* L. 2. C. de Jurejurando.

En effet, ces sortes d'actions ne servent ordinairement que de masque aux passions haineuses : les hommes se laissent aller trop aisément à l'idée que leur Dieu ressent toutes les passions dont ils sont animés; qu'il peut être, comme eux, vindicatif, envieux, colère, et surtout exterminateur.

Telle était la théologie du paganisme. C'est là que l'on voit des dieux menteurs, ivrognes, insectueux, adultères; mais dans le christianisme, mais dans la religion d'un Dieu qui, loin de venger ses offenses, est mort pour racheter les nôtres : Ah! messieurs, quel renversement d'idées, que de supposer qu'on peut lui être agréable, par des procès intentés en son nom!

Notre divine religion est pleine de douceur, de miséricorde et de bonté; ses plus illustres apôtres ont été en même temps les plus humains, les plus charitables, les plus indulgens envers leurs semblables.

Mais, en rendant un éclatant hommage de respect, de déférence et d'amour aux vénérables pasteurs qui se montrent animés du véritable esprit de la tolérance évangélique, reconnaissons aussi qu'on a vu trop souvent de mauvais prêtres affecter avec audace de s'identifier avec la Divinité. Quiconque les heurtait, ils le représentaient aussitôt comme s'attaquant à Dieu même; et ce n'est pas d'aujourd'hui qu'on les a signalés en disant de l'un d'eux :

Qui n'estime Cotin, ne peut aimer le roi;
Et n'a, selon Cotin, ni Dieu, ni foi, ni loi.

Ah! que l'immortel Molière les a bien dépeints, lorsqu'il a dit des faux dévots, qu'ils sont

.... Prompts, vindicatifs, sans foi, pleins d'artifices;
Et pour perdre quelqu'un couvrent insolemment
Des intérêts du ciel leur fier ressentiment;

Tandis qu'au contraire, les vrais dévots, ceux-là qu'il faut suivre à la trace, sont toujours disposés à l'indulgence (*),

Et ne veulent point prendre avec un zèle extrême,
Les intérêts du ciel plus qu'il ne veut lui-même.

Toutes ces réflexions ont été présentes à la pensée de ceux qui nous ont donné la législation actuelle sur la presse.

(*) Comme le bon M.e Dupin.

La loi du 17 mai n'a pas voulu venger les hommes, mais les choses.

Assurément il faut avoir une religion. J'ai la mienne, c'est celle de mes pères; j'en connais les devoirs et les principes; j'y demeurerai fidèle jusqu'au tombeau. Mais quelque bon catholique que l'on soit, cela ne dispense pas de juger les autres avec cet indulgence que l'on doit à ses frères (*)... C'est ce qu'a voulu la loi du 17 mai, faite par des hommes qui tous avaient des mœurs et de la religion (**), mais qui n'ont pas voulu qu'on trouvât dans leur loi un moyen de persécution contre leurs semblables.

Aussi cette loi ne punit pas ceux qui attaquent ou révoquent en doute une croyance particulière, des pratiques qu'il est d'ailleurs bon de respecter; mais ceux qui offensent *la morale publique et la morale religieuse*, deux généralités qui couvrent la terre et qui la régissent.

La morale publique n'est pas la morale particulière de certains hommes, de certaines classes, de certains intérêts; c'est cette raison supérieure qui nous éclaire sur le juste et sur l'injuste; c'est cette voix qui n'est que le cri de la bonne conscience; ces vérités éternelles, immuables, indélébiles, que Dieu a gravées dans le cœur de tous les hommes; qui, dans tous les temps, comme dans tous les pays, servent à régler leur conduite, et à la diriger vers le bien; qui prescrivent la fidélité dans les engagemens, le respect de tous les devoirs, et constituent, à proprement parler, le droit naturel.

Mettez, même dans une chanson, qu'on peut voler le bien d'autrui, qu'on peut être fourbe dans les affaires publiques ou particulières; ce sera un outrage à la morale publique, parce que professer de telles maximes, c'est attaquer la société dans son essence, comme un coup de poignard attaque la vie dans sa source.

La morale religieuse n'est pas non plus la morale de telle ou telle secte. Ce n'est pas plus celle de l'alcoran, que celle des rabbins; celle des catholiques, que celle des luthériens, des calvinistes ou des anglicans. C'est cette idée si vaste, si consolante, si bien comprise de tous les peuples de la terre, qu'il est un Dieu souverain, créateur de toutes choses; cette confiance qui n'a pu nous être inspirée que de Dieu même, que notre ame est immortelle, et qu'il est une autre vie où chacun recevra la récompense ou la punition de ses bonnes ou mauvaises actions.

(*) C'est le devoir des particuliers, qui ne sont pas appelés à juger; est-ce aussi celui des magistrats? La charité de Me Dupin l'égare.

(**) Tous! le bel exemple d'indulgence!

Telle est, Messieurs, la morale religieuse qu'on ne peut pas outrager, sans encourir les peines établies par la loi dont je développe en ce moment l'esprit.

Voilà notre loi actuelle telle qu'elle a été conçue et portée. Vous vous rappelez qu'on voulait y introduire les mots *religion chrétienne*, afin de faire un délit spécial des offenses dirigées contre cette religion. Mais cet amendement, présenté par des hommes d'ailleurs très-respectables, fut combattu avec force principalement par M. le garde-des-sceaux, et rejeté comme pouvant rallumer des querelles de religion entre les diverses sectes; tandis que toutes sont d'accord sur ce qui regarde la *morale publique et religieuse* en général; toutes sont unanimes pour condamner *l'athéisme et l'immoralité.*

L'avocat confirme la distinction qu'il vient de faire par la comparaison de la loi actuelle avec le nouveau projet de loi qui est plus explicite et plus sévère. Il craint beaucoup que, ce projet venant à être converti en loi, il ne soit prescrit de « garder son sérieux à l'aspect d'un capucin. »

Et encore ce projet passerait en loi, que je ne puis croire que jamais il eût la puissance de nous empêcher de rire.

Retournons, si l'on veut, au règne de Louis XIV et de madame de Maintenon. Même à cette époque, on a pu raillier les gens d'église, sans encourir le reproche d'impiété; témoins *le Tartufe* et *le Lutrin.*

Dans le Lutrin, composé à la demande du premier président de Lamoignon, auquel il fut dédié, combien de vers satiriques, bien autrement mordans que ceux de Béranger!

Tant de fiel entre-t-il dans l'âme des dévots?

On y parle des chanoines qui

S'engraissaient d'une longue et sainte oisiveté.

On les appelle de *pieux fainéans* qui

Veillaient à bien dîner, et laissaient en leur lieu
A des chantres gagés le soin de louer Dieu.

Et ces chantres eux-mêmes dont *les cabarets sont pleins!* et l'alcove du prélat! et ces deux vers :

La déesse, en entrant, qui voit la nappe mise,
Admire un si bel ordre, et reconnaît l'Eglise!

Quoi! tous les chanoines sont des fainéans : les chantres des ivrognes; on insulte des *classes* (*)! Tous les gens d'église sont des gourmands, c'est à la table que l'on reconnait l'Eglise! Mais

(*) Allusion au projet de loi.

ce n'est rien encore, Messieurs, en comparaison de ce que dit le vieux Sydrac au chantre, dans le conseil tenu pour aviser aux moyens de replacer le lutrin :

> Pour soutenir les droits que le ciel autorise,
> Abîme tout plutôt, *c'est l'esprit de l'Eglise.*

Quoi ! l'esprit de l'Eglise est d'abîmer tout, si peu qu'on lui résiste, lors même qu'il ne s'agit que d'un lutrin ! Et que serait-ce donc, mon Dieu, s'il s'agissait d'un grand pouvoir temporel, de riches dotations (*), d'une prépondérance politique !

Voilà, pourtant, Messieurs, des vers qu'on imprimait librement sous Louis XVI ; des vers qui furent dédiés au premier président de Lamoignon ! Et l'on sait quelle fut la vengeance qu'on tira de l'auteur ; il fut enterré dans la Sainte-Chapelle, sous le lutrin qu'il avait chanté !

Espérons donc que, même avec la *loi projetée*, il serait encore permis de signaler les ridicules d'une classe digne, par elle-même, de nos respects et de nos égards ; mais dont les individus ne sont pas retranchés de la société, ni dispensés de lui payer le tribut que tout homme doit à ses semblables, quand il se montre injuste ou ridicule (**).

Prouvons, en tous cas, que sous *la loi actuellement en vigueur* (celle du 17 mai 1819), aucune des chansons arguées ne constitue ce que cette loi a qualifié délit d'outrage à *la morale publique et religieuse.*

Ici, l'ingénieux avocat passe en revue plusieurs chansons auxquelles il donne un sens innocent et même évangélique. Quelques unes sur les Jésuites *et* les missionnaires *lui donnent lieu de parler*

(*) Me Dupin aurait-il fait ce petit commentaire, s'il avait pu voir alors dans un prochain avenir, qui est maintenant le temps qui court, M. son frère *doté* par son *amour de la science* de cinq, six, sept places qui lui valent annuellement quelque CINQUANTE MILLES FRANCS, presque autant qu'à M. Dupin la présidence dont il est *doté* et le portefeuille dont il est *menacé* ? Il est vrai qu'au lieu de tout abîmer, les deux frères prêchent le repos aux pauvres diables qui, eux aussi, ont quelque peu de *l'esprit de l'église.* REGIS *ad exemplar*, etc. E tutti quanti... Depuis bien long-temps *l'esprit de l'Eglise* est catholique, c'est-à-dire *universel*... Ce vers aura été inspiré à Boileau par l'acharnement que les *Jésuites*, et non pas *l'Eglise ont exercé* jusque sur les murs et sur la dernière pierre de Port-Royal.

(**) Les prêtres sont de la société pour en partager les charges ; mais non pas pour en partager les droits : c'est ce qu'a fait décider M. Dupin dans la session de 1833, lorsque, s'élançant du fauteuil à la tribune pour conjurer le danger qui menaçait l'état, il les a fait déclarer incapables de siéger dans les conseils de commune, d'arrondissement et de département. Il avait donc ses raisons pour attaquer le projet de loi qui défendait *d'insulter* les classes.

de la bulle Unigenitus, *du zèle du parlement, de Pascal, des prêtres nomades, de l'ultramontanisme et des libertés de l'église gallicane, de Ravaillac et de Jean Châtel, et de rapporter un chapitre du profond M. de Montlosier qu'il recommande à la considération des jurés comme* « la tête la plus noblement féodale qui soit dans le monde entier. *Il continue ainsi :* »

Des *Missionnaires* passons aux *Capucins.*

On a mal parlé des Capucins! c'est une *impiété!* un *sacrilége inouï!* vous a dit M. l'avocat-général. — Eh! mon Dieu, si l'on avait profané le lieu saint, si l'on avait outragé le dogme même, quelles autres qualifications eût-on employées?.... Que, dans l'élan d'un beau zèle, et avec le talent qui le distingue, le ministère public ait cru devoir faire l'éloge de ces ex-religieux, soit: je ne prétends pas en faire la satire. Mais qu'est-ce aujourd'hui que des Capucins?.... Supprimés par une loi, ont-ils été rétablis par une autre? Non pas, que je sache. Ils auront reparu de fait, je le veux; de fait quelques individus en auront repris l'ancien costume; de fait on aura pu le trouver extraordinaire, en rire et les plaisanter; c'est fort mal sans doute; je le répète, je n'approuve point ces attaques; mais railler des hommes habillés en Capucins, est-ce *outrager la morale religieuse*, dans le sens de la loi du 17 mai 1819? Encore une fois, non.

Mais il y a dans la chanson un couplet qui peut avoir pour effet de diminuer la *ferveur* des soldats français, et les détourner d'aller à la messe.....

La ferveur des soldats français est connue..... ; et certes l'auteur est bien loin d'avoir voulu les détourner d'aller à l'office : il dit, au contraire, dans l'une de ses chansons :

A son gré, que chacun professe
Le culte de sa déité.
Qu'on puisse aller *même à la messe*,
Ainsi le veut la liberté.

Ce n'est pas Béranger qu'on accusera d'intolérance :

L'intolérance est fille des faux dieux (*).

Au surplus, ce qu'il y a de très-piquant, c'est que cette chanson *des Capucins* a été chantée, pour la première fois, en présence de M. le ministre actuel de la police, qui en a ri de meilleur cœur que ne rient ordinairement les ministres, et qui n'y a rien vu que de très-innocent.

J'arrive à une dernière chanson, à laquelle M. l'avocat-général a attaché plus de gravité qu'à toutes les autres; c'est celle qui a pour titre : *Le bon Dieu*, et dont le refrain dit :

(*) Chansons de Béranger.

Si c'est par moi qu'ils règnent de la sorte,
Je veux que le d..... m'emporte (*).

Ici, messieurs les jurés, on a cru devoir faire intervenir un pompeux éloge de la religion, et vanter son heureuse influence sur le sort des états..... J'avoue que si telle était la question à résoudre, je ne serais pas l'adversaire du ministère public. La religion est le besoin de tous; les malheureux en sentent, mieux encore que d'autres, la nécessité; et ceux qui n'ont plus de place prient Dieu avec autant de ferveur que ceux qui en sont pourvus. Si la religion était outragée, je dirais aussi : Malheur à ceux qui l'outragent! mais je dis en même temps : Malheur à ceux qui la dénaturent! Malheur à ceux qui veulent n'en faire qu'un objet de lucre, et n'en parlent que par spéculation; qui mettent la vengeance personnelle à la place de la charité, et traitent avec une rigueur inexorable ce que Dieu lui-même excuserait avec bonté!

Certes, je l'avouerai, le refrain est un peu léger; mais peut-on dire qu'il ait été composé dans l'intention d'*apostropher Dieu lui-même* et de l'outrager? Cette idée, *Si c'est par moi, etc.* (en un mot, le refrain de la chanson) serait déplacée partout ailleurs. Je dirai même hautement que l'on n'aurait pas dû céder à ce que l'expression paraissait avoir d'original. Mais je crois aussi que l'auteur n'y a vu qu'une opposition piquante, un contraste singulier, et qu'il n'a jamais eu la coupable pensée d'attaquer la Divinité et de s'en jouer.

Il ne faut pas méconnaître le privilége de la poésie, ni lui contester le parti qu'elle a pu tirer d'un fait que nous trouvons consigné dans les livres saints.

Tout peut arriver quand Dieu le veut ou le permet.

Iterum assumpsit Jesum diabolus in montem excelsum valde, et ostendit ei omnia regna mundi, et gloriam eorum, et dixit ei : Hæc omnia tibi dabo si cadens adoraveris me (**).

Voilà l'histoire sainte : qu'en a fait la poésie? Milton, ce génie sombre et sublime, a consacré les chants de son *Paradis perdu* à décrire la guerre impie de Satan contre la Divinité. Il nous rend présens aux conseils de l'ange des ténèbres. On entend les harangues des démons; la lutte se prolonge; il balance longtemps les forces et la résistance !..... A-t-on jamais pensé à taxer Milton d'impiété, parce qu'il avait mis l'esprit infernal aux prises avec la Divinité?

(*) On trouve ce même refrain dans une des pièces qui se jouaient à Paris du temps de Louis XII, sous le titre de *Mystères*, sur le théâtre des Confrères de la Passion.

(**) S. Matt. C. 4, v. 8, 9.

Le même poëte, dans son *Paradis reconquis*, nous représente *le démon emportant Jésus-Christ*, tantôt sur le faîte du temple, et tantôt sur une haute montagne, d'où ils découvrent tous les peuples de la terre.

Satan lui montre les Bretons à demi-subjugués, et ne conservant plus qu'une ombre de leur antique liberté ; la Gaule désarmée; la Germanie dans les ténèbres ; l'Italie encore fumante du sang de ses citoyens, répandu par les empereurs à la faveur des discordes civiles ; la Grèce se débattant avec ses chaînes, et souffrant impatiemment le joug de la conquête ; les Parthes fesant effort du côté de l'Asie ; les Scythes, qui déjà rassemblent leurs nombreux bataillons, et menacent d'envahir les rives du Bosphore !.... et, dans son propre pays, les proconsuls de Rome ! Hérode, qui, pour atteindre un seul enfant,..... les a tous voués à la mort; et Pilate, fonctionnaire pusillanime, qui bientôt laissera répandre le sang innocent, et qui s'en lavera les mains !..

Certes, en voyant le monde ainsi gouverné, Jésus aurait bien pu s'écrier que ce n'était point par lui ni par son père que les peuples étaient gouvernés *de la sorte*.

Le tort de Béranger est de l'avoir dit sur un ton qui n'était pas sérieux ; mais c'était dans une *chanson*.... Vous l'excuserez donc; vous ne verrez pas dans l'expression dont il s'est servi, une interprétation contre laquelle il proteste, une offense qui n'a jamais été dans sa pensée.

Connaissez mieux son cœur, et vous rendrez plus de justice à ses principes. Quand on attaque un auteur sur ce qu'il a écrit, il ne faut pas prendre un passage isolé de ses œuvres ; il faut chercher sa doctrine dans tout son livre. Or, voici comment s'exprime Béranger, cet homme qui veut insulter directement à Dieu ! cet athée, apparement : car quel homme, croyant en Dieu, voudrait cependant l'outrager ?

Dans *le Dieu des bonnes gens*, il célèbre l'existence de Dieu :

> Il est un Dieu, devant lui je m'incline,
> Pauvre et content, sans lui demander rien...

Me Dupin lit cette pièce en entier : la grandeur des idées, la richesse de la poésie, et l'espèce d'enthousiasme qui soutient cette lecture, ravissent les auditeurs. Le respect seul peut empêcher les applaudissemens d'éclater.

Dieu est miséricordieux :

> Mais quelle erreur ! non, Dieu n'est point colère :
> S'il créa tout, à tout il sert d'appui.

Il est juste :

Dieu qui punit le tyran et l'esclave,
Veut te voir libre, et libre pour toujours.

Béranger croit à l'immortalité de l'ame :

Ah ! sans regret, mon ame, partez vite,
En souriant, remontez vers les cieux.
. . . . . .
N'attendez plus, partez, mon ame,
Doux rayon de l'astre éternel.
. . . . . Passez . . . . . .
Au sein d'un Dieu tout paternel.

Ce Dieu pardonne les offenses ; il pardonne à la gaieté :

Dire au ciel : je me fie,
Mon père, à ta bonté ;
De ma philosophie
Pardonne la gaieté ;
Que ma saison dernière
Soit encore un printemps.
Eh ! gai ! c'est la prière
Du gros Roget bontemps.

Enfin il est une vie éternelle :

Levez les yeux vers ce monde invisible,
Où pour toujours nous nous réunissons !

Voilà, Messieurs, l'*impie* que je défends ! voilà ce *mandataire de l'incrédulité !* . . . . . .

Mais il est temps d'arriver au troisième chef d'accusation : *Le délit d'offense à la personne du roi.*

En abordant cette nouvelle question, remarquons d'abord, Messieurs, que ce qui est dit des rois en général, ne peut pas donner matière à procès. Il faut que l'écrit attaque *la personne* même du monarque ; que le trait qui lui est lancé soit direct ; et qu'il soit de nature à constituer une *offense*.

Une offense ! que dis-je ! dans la haute région où ils sont placés, les rois devraient-ils se tenir offensés par des chansons ? et ne conviendrait-il pas mieux à leur auguste caractère, d'imiter ces triomphateurs romains qui, contens de monter au capitole, souffraient, sans se plaindre, les refrains, souvent trop véridiques, des soldats qui marchaient à côté de leur char ?

Les ministres rendent-ils véritablement service au prince, en fesant intenter sous son nom de pareils procès ?

Un roi d'Angleterre, voyant pendre quelques garnemens, demanda ce qu'ils avaient fait ? — Ce qu'ils ont fait, Sire; ils ont fait des vers contre vos ministres ! — Les maladroits, dit le monarque, que n'en fesaient-ils contre moi, on ne leur eût rien dit.

Nos ministres paraissent agir autrement. Chansonnés qu'ils ont été, ils ont l'air de faire le sacrifice de leur propre injure, mais ils veulent venger le Roi (de la même manière que les missionnaires et les Capucins veulent venger Dieu). En conséquence, procès pour offense à la personne du roi !

Quel étrange système que celui de ces ministres ! vouloir à chaque instant que le Roi ait été insulté ! on ne peut leur adresser un seul reproche, qu'aussitôt ils ne vous accusent de manquer à à la majesté royale ! La nation elle-même est obligée d'entrer en explication avec eux ! et lorsque ses représentans ont élevé vers le trône une voix noble et courageuse (*), ces généreux organes des sentimens nationaux se voient réduits à l'étrange nécessité d'avoir à repousser de fâcheuses interprétations !

En Russie, en Angleterre, en Prusse, se plaint-on ainsi qu'à chaque instant le souverain ait été offensé ? Dans les cent jours, qui ont paru si longs qu'on les a appelés le siècle des cent jours, avons-nous vu un seul procès de ce genre ? et pourtant c'était *un usurpateur qui, sur la foi de son armée, était venu se jeter au milieu d'un peuple resté fidèle !* Pendant tout ce temps, nous n'avons pas vu un seul royaliste mis en jugement pour cris séditieux, ou pour offense à la personne du maître ! Et depuis que le Roi, objet de nos respects, *est rendu à l'amour de ses peuples,* on ne voit au civil comme au criminel, que des procès où le nom du Roi est prononcé ! C'est l'ouvrage imprudent des ministres. Non, ce n'est pas le Roi qui veut tous ces procès. S'il en était instruit, *s'il savait* qu'on plaide aujourd'hui pour lui en réparation d'offense, il dirait, avec la même grandeur d'ame que cet empereur romain, dont on avait brisé la statue (empereur que je ne nommerai pas dans la crainte de prendre encore Titus pour Néron (**) : *Je ne me sens point blessé* (***).

Mais n'allons pas chercher des leçons ailleurs que dans notre propre histoire. Elle nous offre des exemples de tous les genres d'héroïsme : interrogeons la vie de Louis XII. « Les courtisans déprimaient Louis XII, s'efforçant de faire passer sa

(*) L'avocat fait allusion ici à l'adresse présentée au Roi par la chambre des députés, en décembre 1821.

(**) Allusion au plaidoyer pour M. Bavoux, dans lequel M.e Dupin, improvisant sa réplique, avait attribué à Titus le *vellem nescire litteras* de Néron.

(***) Ce mot est de Théodose.

vigilance et son économie pour une petitesse d'esprit et une avarice sordide; ils ne se donnèrent pas même la peine de cacher leurs sentimens. Ne pouvant le faire changer par leurs plaintes, ils firent usage du ridicule, arme toujours puissante sur l'esprit de la nation. Après cette dangereuse maladie qui avait menacé les jours de Louis et qui avait causé des alarmes si vives, une tristesse si profonde à tous les vrais Français; des comédiens osèrent le produire sur la scène, pâle et défiguré, la tête enveloppée de serviettes, et entouré de médecins qui consultaient entre eux sur la nature de son mal. S'étant accordés à lui faire avaler de l'*or potable*, le malade se redressait sur ses pieds, et paraissait ne plus sentir d'autre infirmité, qu'une soif ardente. Informé du succès de cette farce, Louis dit froidement : *J'aime beaucoup mieux faire rire les courtisans de mon avarice, que de faire pleurer mon peuple de mes profusions.* On l'exhortait à punir des comédiens insolens : *Non*, dit-il, LAISSONS-LES SE DIVERTIR, *pourvu qu'ils respectent l'honneur des dames* (*). »

Quant il s'agit de venger un roi, il faudrait avant tout examiner ce qui est convenable; *quid deceat, quid non.* Si l'on avait poursuivi les comédiens de Louis XII, il y aurait eu aussi un grand procès; et, à la place de ce que je viens de vous lire, nous trouverions dans nos archives un arrêt qui aurait condamné les plaisans à la prison, ou même à la roue (car alors les peines étaient arbitraires). Ce serait un acte de sévérité, mérité, peut-être; mais ce ne serait pas un acte de cette ineffable bonté qui a mérité à Louis XII le nom de *Père du peuple.*

Pour nous, examinons, puisque nous y sommes réduits, ces fameux couplets où l'on prétend trouver *une offense à la personne du Roi.*

Dans la chanson *du bon Dieu* se trouve le couplet suivant :

Que font ces nains si bien parés,
Sur des trônes à clous dorés?
Le front huilé, l'humeur altière,
Ces chefs de votre fourmillière
Disent que j'ai bénis leurs droits,
Et que, *par ma grace*, ils sont rois.
Si c'est par moi qu'ils règnent de la sorte,
Je veux, mes enfans, etc.

L'auteur parle ici des rois en général : ainsi rien de personnel :

Ces nains. Par rapport à Dieu, rien n'est grand.

(*) Continuat. de Vély, édit. de 1771. in-4.° Tom. XI, p. 534.

Trônes à clous dorés! Un homme qui ne méprisait point la majesté royale, disait : « Qu'est-ce qu'un trône? *Quatre planches de sapin recouvertes de velours et garnies de clous dorés.* »

Le front huilé serait une allusion au sacre, et ne pourrait s'appliquer au roi, qui n'a point encore été sacré.

Disent que j'ai béni leurs droits. Allégation de la question politique dite *du droit divin;* question long-temps débattue, et que nous n'avons point à résoudre ici.

Par ma grâce. C'est-là, dit-on, une satire de la formule qui précède tous les actes de nos rois. La réponse est simple. Critiquer la formule des *actes du gouvernement*, n'est point *offenser la personne du roi.* Et même autrefois, où le roi n'était pas aussi nettement qu'aujourd'hui distingué de son gouvernement, voici un couplet qui prouve qu'on pouvait, sans crime, transporter cette formule dans une parodie :

Louis, *par la grâce de Dieu,*
A tous les Français en tout lieu,
Savoir fesons, par ces présentes,
Que nous nommons lettres patentes,
Que notre amé, le sieur Turgot,
Va raisonner, tout comme un sot.

M. Turgot ne s'en est pas ému ; et le couplet, loin de nuire à la réputation du ministre, est resté pour attester sa tolérance et sa générosité.

La seconde chanson où l'on veut voir une offense à la personne du roi est celle qui a pour titre *l'Enrhumé.* Le sixième couplet est ainsi conçu :

Mais la Charte encore nous défend ;
Du roi c'est l'immortel enfant ;
Il l'aime, *on le présume.*
. . . . . .
. . . . . .
Amis, c'est là,
Oui, c'est cela,
C'est cela qui m'enrhume.

On le présume! *doute injurieux*, porte le réquisitoire, doute fortifié par les deux lignes de points qui suivent, et qui n'ont évidemment pour but que de fixer l'attention sur ces mots, *on le présume!*

Répondons : ce couplet est le sixième ; il faut donc voir ce que portent les cinq premiers. Or, ils sont consacrés à signaler toutes

les atteintes que *les ministres* secondés par les *ventrus*, ont portées à nos libertés publiques

Ce n'est qu'après cet exposé de notre situation, qu'il ajoute : *mais la Charte encore nous défend*. Oui, certes, elle nous défend : *du roi c'est l'immortel enfant* ; elle nous défendra donc longtemps, puisqu'elle est immortelle.

Mais c'est ici que nous arrivons au doute : il l'aime : *on le présume* : pourquoi dire seulement, *on le présume?*

Eh ! Messieurs, n'accorderez-vous rien à la difficulté de la rime? Tous les couplets finissent par ces mots : *c'est là ce qui m'enrhume*. Si l'auteur, au lieu de dire, *il l'aime, on le présume*, eût dit : *il l'aime, j'en suis sûr*; cela n'aurait rimé à rien.

On veut incriminer le texte par les points..... Cela me rappelle le procès de M. Bavoux, où l'on incriminait les *ratures illisibles* de son manuscrit.

Tant que vous ne m'expliquerez pas pourquoi ces deux lignes de point, a dit M. l'avocat-général, jamais je ne croirai que l'intention de l'auteur ait été innocente.

Eh bien! croyez-le tant que vous voudrez ; mais il n'en est pas moins vrai que vous croirez sans savoir ; or, sans savoir, peut-on accuser ?

Je veux bien essayer cependant d'expliquer ces deux lignes de points. Je vais interpréter à mon tour ; je vais faire le poëte : mes vers seront mauvais, je le pense ; mais on m'excusera si je les montre aux gens. Je suppose donc qu'après ces mots :

Il l'aime, on le présume,

l'auteur ait ainsi rempli la lacune :

Que dis-je ? moi, j'en suis certain ;
Mais les *ultras* n'en croiront rien.

On lui aura ensuite fait observer que cette dénomination d'*ultras* est une qualification de parti ; il aura supprimé les deux vers, et les aura remplacés par des points.... Voilà une explication. Cent autres interprétations sont possibles dans le sens de l'accusation ; mais aucune ne peut être admise, parce que toutes seraient divinatoires, et qu'on n'accuse pas par induction ni par supposition.

Enfin, Messieurs, concevez-vous qu'on ait vu une offense à la personne du roi dans le dernier couplet de la chanson intitulée : *la Cocarde blanche* ?

M. Marchangy : Je n'en ai pas parlé.

M.e Dupin. Raison de plus pour que j'en parle, moi ; elle est dans l'accusation, et je veux prouver tout le tort qu'on a eu de l'y comprendre.

Enfin, pour sa clémence extrême,
Buvons au plus grand des Henris,
A ce roi qui sut, par lui-même,
Conquérir son trône et Paris.

Il y a ici offense au roi ; mais c'est de la part de l'accusation, qui, dans l'éloge de Henry IV, a eu l'inconvenance de voir une offense à la personne de Louis XVIII.

Le prince de Navarre, dans la chanson qui porte ce nom, est un prince imaginaire ; on lui dit : *Faites-nous des sabots* plutôt que de monter sur le trône et de gouverner de travers. Cette chanson n'offre rien d'offensant, puisqu'elle n'a rien de personnel. Elle consacre un fait historique, ce fait que Mathurin Bruneau n'était qu'un sot, qui, dans sa démence, voulait se faire passer pour un descendant de la maison Bourbon.

J'arrive au dernier chef d'accusation.

On le fonde sur une seule chanson, *le Vieux Drapeau* :

« Cette chanson, dit l'auteur en tête du premier couplet, cette « chanson n'exprime que le vœu d'un soldat qui désire voir la « Charte constitutionnelle placée sous la sauve-garde du drapeau « de Fleurus, de Marengo et d'Austerlitz. Le même vœu a été « exprimé à la tribune par plusieurs députés, et entre autres par « M. le général Foy, dans une improvisation aussi noble qu'éner- « gique »

En effet, on se rappelle qu'à la séance du 7 février 1821, cet orateur guerrier, qu'animaient, alors comme toujours, le patriotisme et la gloire, s'est écrié : « Mais si jamais, dans sa pro- « fonde sagesse, le Roi revenait sur sa détermination première ; « si l'auguste auteur de la Charte rétablissait le signe que nous « avons porté pendant un quart de siècle, assurément, Messieurs, « ce ne seraient pas les ombres de Philippe-Auguste et de Henry IV « qui s'indigneraient dans leurs tombaux, de voir les fleurs de lys « de Bouvines et d'Ivry sur le drapeau d'Austerlitz. »

Voilà certainement une idée grande, noblement exprimée, et qu'il appartenait à un général français d'émettre avec cette chaleur d'ame qui caractérise la véritable éloquence. C'est cette même idée que le poëte a ressaisi, et qu'il a reproduite dans les strophes consacrées au *vieux Drapeau.*

Il a voulu, comme le général Foy, proposer l'alliance du passé avec le présent. La preuve, c'est qu'il dit :

Rendons-lui *le coq des Gaulois.*

Certes, ce n'est point là l'aigle de l'empire ; d'autant mieux qu'il dit un peu plus haut que,

Cet aigle est resté dans la poudre.

Mais, dit M. l'avocat-général, *ce coq est celui de la république.* —La république a pu le prendre en effet : mais M. Marchangy est trop versé dans les *antiquités gauloises*, pour ignorer que, long-temps avant qu'il fût question de république, le coq figurait dans les emblêmes de la nation française. *Le coq des gaulois* ne signifie donc pas *le coq des républicains* (*).

Qu'a voulu l'auteur ? Marier deux époques, confondre les souvenirs, unir les Francs et les Gaulois, et non pas armer la république contre la monarchie.

J'en trouve la preuve dans ce qu'il dit avec tant de verve dans une autre chanson, ayant précisément pour titre : *les Francs et les Gaulois.*

Gai, gai, serrons nos rangs,
Espérance
De la France ;
Gai, gai, *serrons nos rangs*,
En avant, *Gaulois et Francs !*

Serrons nos rangs ne signifie pas fesons la guerre civile. — Mais il dit, en parlant de ce drapeau, *déployons-le*, donc il excite à le déployer actuellement..... — Remarquez donc aussi qu'il dit : *déployons-le sur la frontière ;* ce n'est donc pas le drapeau de la guerre civile, mais celui de la guerre étrangère.

M. l'avocat-général a prétendu qu'il s'agissait des frontières d'Italie et d'Espagne, et que ce funeste drapeau était destiné à *rapporter dans ses plis la guerre, la peste et l'anarchie.* Ce serait bien le cas, j'espère, de faire intervenir ici les couplets qui ont pour titre : *Halte-là !* ou *le Danger des interprétations.* Cette phrase est de pure imagination. C'est une déclamation qui n'exige aucune réponse.

Mettez de côté les commentaires, Messieurs les jurés, lisez *le vieux Drapeau*, et vous reconnaitrez sans peine que ce n'est point une provocation au crime. Sans doute le poëte y exprime des regrets....., des désirs..... ; mais il ne fait point un appel à la sédition ; et il faut que les ministres soient bien vindicatifs et bien irrités de ce qu'on a mis leurs initiales dans quelques couplets; il faut que leur haine contre Béranger soit bien violente, pour

(*) C'est de là que Dupaty a pris occasion de dire :

Pris pour un aigle, un coq vous fait mettre en prison.

qu'ils aient ainsi voulu transformer l'expression d'un sentiment permis en une provocation à la révolte. Aman, le farouche Aman a-t-il donc fait traduire au banc d'Assuérus le patriotique auteur du *cùm recordaremur Sion?*

L'avocat résume en peu de mots sa discussion, et termine en ces termes :

Après avoir réfuté successivement les divers chefs d'accusation, il ne me reste, Messieurs, qu'à ramener votre attention sur le caractère du livre et la personne de l'auteur.

Peu de gens peuvent dire avec autant d'assurance que lui : « C'est parce que *je ne crains point qu'on examine mes mœurs*, « que je me suis permis de peindre celles du temps avec une « exactitude qui participe de leur licence. »

Il aime la liberté ; il l'aime avec passion.

Lisette seule a le droit de sourire,
Quand il lui dit : *Je suis indépendant.*

« D'ailleurs (dit-il encore lui-même), en frondant quelques « abus qui n'en seront pas moins éternels, en ridiculisant quel- « ques personnages à qui l'on pourrait souhaiter de n'être que « ridicules, *ai-je insulté jamais à ce qui a droit au respect de « tous? Le respect pour le souverain paraît-il me coûter?* »

Ses chansons ont déplu aux dépositaires du pouvoir..... C'est tout simple. La chanson est essentiellement du parti de l'opposition ; et ces messieurs n'en veulent supporter aucune.

Chacun pourtant résiste à sa manière à ce qui peut dégénérer en oppression : les uns, par des livres ; d'autres, par des discours; celui-là, par une pétition; celui-ci, avec un couplet; tel est Béranger.

Oui, je suis un pauvre sauvage
Errant dans la société,
Et pour repousser l'esclavage,
Je n'ai qu'un arc et ma gaieté.

De telles armes n'ont jamais paru séditieuses, jusqu'ici du moins !

Du reste, peut-on dire qu'il ait, dans ses couplets, fait preuve de noirceur ou de méchanceté ? Non ; il n'a jamais attaqué les particuliers ; il a respecté leurs personnes, leurs mœurs; il n'a attaqué que les actes du pouvoir, quand il a cru voir que les fonctionnaires qui en étaient revêtus en abusaient contre la liberté publique. Un seul mot suffirait pour peindre son caractère. On

lui proposait de composer une chanson contre un grand personnage alors en disgrâce ; on lui indiquait la matière des couplets. — *A la bonne heure*, dit-il, *quand il sera ministre.*

Cette conduite répond assez aux calomnies dont il s'est vu l'objet. On a profité de son procès pour faire courir, sous son nom, des chansons atroces que son cœur repousse plus encore que son talent ne les désavoue.

On lui a prêté des idées de vengeance...., qui n'entrèrent jamais dans sa pensée.

Il s'est peint lui-même dans ses vers :

Je ne sais qu'aimer ma patrie.
.....
Je n'ai flatté que l'infortune.
.....
J'aime à fronder les préjugés gothiques
Et les cordons de toutes les couleurs ;
Mais, *étrangère aux excès politiques*,
Ma liberté n'a qu'un chapeau de fleurs.
Diogène,
Sous ton manteau,
Libre et content, je ris et bois sans gêne:
Diogène,
Sous ton manteau,
Libre et content, je roule mon tonneau.

Briserez-vous, Messieurs, ce modeste asile que sut respecter un conquérant ? Troublerez-vous une existence paisible qui s'écoule tranquillement au sein de la plus douce et de la plus pure amitié ? Partagerez-vous l'indignation qu'on a voulu vous inspirer contre un pauvre chansonnier ? Ajouterez-vous à la rigueur anticipée d'une destitution dont rien ne justifie, du moins, la précipation ? Allez-vous sérieusement encourir, aux yeux d'un public malin, le reproche, j'ai presque dit le ridicule, d'avoir transformé *des chansons en crime d'état ?* Confondrez-vous ainsi les idées et les principes, en ne mettant aucune distinction entre le vaudeville et les autres genres de compositions littéraires ou scientifiques ? Ah ! Messieurs, si l'on eût déféré une pareille cause au jugement de *nos bons aïeux*, ils auraient secoué la tête, en murmurant entre leurs dents : *Chansons que tout cela ;* et ils eussent ainsi fait preuve d'esprit autant que de justice.

LES CLASSIQUES ET LES ROMANTIQUES.

M, Pellet, d'Epinal, l'avocat le plus distingué du barreau de cette ville, employait les loisirs que lui laissait l'intervalle entre les sessions des assises, où souvent il se trouvait seul chargé de toutes les affaires, à entretenir un agréable commerce avec les Muses, et de préférence, avec les Muses vosgiennes. Au commencement de 1827, *il chargea un de ses amis qui allait à Paris, de lui chercher un libraire pour la publication d'un petit poëme intitulé* les Classiques et les Romantiques. *Cet ami confia le manuscrit et la commission à un certain monsieur, nommé Massey de Tyrone, ancien procureur du roi à Mauriac, lequel s'accommoda de l'œuvre et la publia sous son nom, avec quelques hémistiches changés et après l'avoir rebaptisée* les Deux Ecoles. *Mais le geai paré des plumes du paon caqueta, se pavana tant, qu'il en vint bruit à l'oreille de l'oiseau dépouillé. M. Pellet qui, de son côté, avait fait imprimer son poëme, allait crier* au voleur! *quand le sieur Massey l'apprend; vite il prend les devans, et lui-même il accuse l'auteur de plagiat, dans un journal qui ne franchit guères les barrières de la capitale. Cependant M. Pellet en est averti, et, poussé à bout par cette insulte, il court à Paris et poursuit le digne ex-magistrat comme coupable d'abus de confiance et de diffamation, et le fait condamner par défaut, à* 200 *francs d'amende et à* 300 *francs de dommages et intérêts. M. Pellet meurt de fatigue et d'ennui; son adversaire fait opposition au jugement et interjette appel. Alors un nouvel acteur paraît sur la scène. M. Bresson* (*), *conseiller à la cour royale de Nancy et précédemment le premier avocat de la Lorraine, si M. Fabvier* (**) *n'eût été son rival d'éloquence, se présente devant la cour royale de Paris pour défendre l'honneur et venger l'offense de M. Pellet son beau-frère. A peine a-t-il ouvert la bouche que les sentimens de la profonde douleur qui remplit son ame et de la juste indignation qui la soulève se communiquent à l'auditoire; déjà tous les cœurs sympathisent avec le sien. Aussitôt, « abordant les faits de la cause et l'embrassant dans*

(*) Actuellement procureur-général à Metz.
(**) Actuellement procureur-général à Nancy.

tous ses détails, dans toutes ses phases, dans toutes ses circonstances, il en fait jaillir la vérité avec une évidence irrésistible; il la démontre en accumulant les preuves les plus diverses, les plus multipliées, et, tour à tour, par les nobles mouvemens d'une éloquente indignation, par les saillies de l'esprit le plus fin et le plus mordant, par des citations pleines de goût, d'à-propos et d'énergie, il confond, accable, ridiculise, flétrit son adversaire (*)». Sa lutte fut un triomphe, ou plutôt il rendit désormais la lutte impossible, car le malheureux Massey de Tyrone, qui probablement n'attendait pas un si rude jouteur, n'essaya pas de répliquer, et, sans attendre l'arrêt, se perdit dans la foule

.....Honteux, confus,
Jurant, mais un peu tard, qu'on ne l'y prendrait plus.

La plaidoirie de M. Bresson fut un événement au barreau de Paris; elle fit l'entretien et l'admiration de tous les barreaux de France, et, pendant plus d'un an, il suffisait en voyageant de se dire Lorrain, pour être aussitôt assailli de questions sur M. Bresson et sur son infortuné beau-frère. Voici dans quels termes la Gazette des Tribunaux *rend compte de ce succès.*

« *Le discours de M. Bresson a duré deux heures et demie, et l'attention n'a pas été un seul instant fatiguée. On ne citerait au Palais que bien peu d'exemples d'un pareil effet du talent de la parole et d'un aussi beau triomphe de l'éloquence.* »

Et plusieurs jours après :

« *Cette plaidoirie ou plutôt (car M. Bresson n'a pas lu un seul instant) cette étonnante improvisation, dont on s'entretient encore au Palais et dans Paris, a excité, pendant deux heures et demie, non-seulement dans un nombreux auditoire, mais encore sur les siéges mêmes des magistrats, les sensations les plus vives et les plus variées. Nous avons cédé à un vœu général et spontanément manifesté, en la reproduisant en entier avec une scrupuleuse exactitude. Mais il faudrait surtout l'avoir entendue: voix sonore et flexible, attitude noble et imposante, débit plein de charme et de naturel, élocution toujours facile et élégante; on trouvait réunies, dans ce magistrat de 58 ans, toutes les qualités de l'orateur, avec l'érudition et le goût de l'homme de lettres, la sagesse d'une longue expérience et l'énergie d'un âge moins avancé. Combien la cour royale de Nancy ne doit-elle pas s'enorgueillir de posséder un tel homme dans ses rangs, et quels souvenirs il doit avoir laissés dans le barreau, qui n'en est privé que depuis deux années!* »

(*) *Gazette des Tribunaux*, 2 avril 1830.

PLAIDOYER

DE M. BRESSON.

Messieurs, je commence par vous rendre grâce de ce que vous voulez bien m'entendre. Dans une cause de la nature de celle qui m'appelle devant vous, la permission que vous m'accordez est pour moi d'un prix inestimable. J'envierais trop à un autre l'honneur de défendre la mémoire de celui qui fut trente ans mon frère et mon ami. Mais sitôt que je détourne mes regards de la Cour, où ils s'attachent avec tant de confiance, pour les ramener vers celui qui est assis à mes côtés, j'ai besoin de me faire violence..... J'ai besoin de me faire violence pour contenir l'émotion profonde qu'excitent en moi son seul aspect et sa présence dans cette enceinte. N'en soyez pas surpris, Messieurs; le sieur Massey de Tyrone n'est pas pour nous un adversaire comme un autre : je n'ai pas seulement à lui reprocher d'avoir, par un indigne abus de confiance, dérobé une œuvre littéraire qu'un autre avait créée, d'avoir osé la publier sous son nom, d'avoir poussé la hardiesse jusqu'à accuser du larcin dont il s'était rendu coupable celui-là même qu'il savait bien en être la victime.

J'ai encore de plus graves sujets de plainte à élever contre le sieur Massey de Tyrone: je suis ici l'organe d'une sœur qui lui redemande un frère; d'une mère qui l'accuse de lui avoir ravi son fils; d'une veuve désolée qui ne peut voir en lui que le meurtrier de son mari. Je viens, au nom d'une ville entière, d'un département tout entier, lui demander compte de la fin prématurée d'un homme d'ont ils honoraient le caractère, dont ils admiraient les talens (Marques générales d'émotion.).

Ne vous étonnez donc pas, Messieurs, que j'aie voulu partager avec mon jeune et honorable défenseur le fardeau de cette audience. J'ai conçu qu'ayant à combattre un homme dont le nom se trouve inscrit avec le sien sur le même tableau, il pourrait se croire obligé à des ménagemens que je ne suis pas tenu de garder envers mon implacable et cruel adversaire. Oui, je le répète, ce qu'il y a de difficile dans la tâche que j'ai à remplir,

c'est de modérer le sentiment qui me domine et qui m'oppresse. Toutefois, messieurs, ne craignez pas que la violence m'emporte au-delà des bornes : appelé à exposer ma plainte devant la première cour du royaume, magistrat moi-même, je sais tout ce que la majesté de cette audience m'impose de réserve et de retenue.

Mais du moins, Messieurs, qu'il me soit permis, je vous en conjure, de répandre devant vous ma juste douleur, et de laisser parler mon indignation. On se méprendrait beaucoup si on ne voulait voir dans cette cause qu'un débat entre deux poëtes qui se disputent la propriété ou la possession de quelques cents vers. En vérité, une querelle aussi futile serait peu digne d'attirer les regards et l'attention de la Cour. Mais si l'on veut voir jusqu'au fond des choses, cette affaire a une tout autre importance.

Un galant homme a été dépouillé de sa propriété, attaqué dans son honneur ; il a été accusé publiquement, par la voie des journaux, d'une chose vile et honteuse. Il s'est vu forcé de poursuivre juridiquement la réparation de cette offense; il s'est animé dans cette querelle où sa réputation devait triompher ou périr: il y a laissé la vie.

Tout n'est pas fini, cependant. Voilà qu'aujourd'hui encore il y va de l'honneur de son nom et de sa mémoire : il s'agit, pour sa famille, de recevoir intact et pur l'héritage qu'il lui a transmis. Ce n'est donc pas un intérêt d'argent, ce n'est pas un intérêt d'amour-propre qui nous anime; c'est un intérêt d'honneur, et celui-là, on n'en connaît pas le prix.

Ce sont, Messieurs, tous ces puissans motifs qui m'ont déterminé à me rendre ici, pour paraître à votre barre, heureux et fier d'être admis en votre présence, et cependant étonné, je dirais presque humilié de m'y voir si près de celui que je viens combattre (Sensation), mais soutenu, dans l'amertume de mon sacrifice, par cette pensée consolante, que je viens à mon tour rendre hommage à l'un de nos dogmes constitutionnels, cette égalité devant la loi qui place au même rang, sous le même niveau, au moment où ils se présentent pour demander justice, et le magistrat exempt de reproches, et l'homme déjà flétri par l'opinion, déjà condamné par un jugement de première instance, mais tenant suspendue par son appel, la condamnation qui l'a frappé (Vif mouvement d'approbation.).

Sous un autre point de vue, cette cause grandit encore. Pourquoi cette solennité, cet appareil ? Que veut cette foule empressée et curieuse? Vous tous qui m'entourez, que vous importe le débat qui va s'ouvrir entre un citoyen modeste, ou sa famille qui le pleure, et le méchant qui a porté le deuil dans son sein ?

Quelque cuisans que soient nos chagrins domestiques, je sais bien qu'ils ne peuvent pas revendiquer l'intérêt qui vous retient ici! Ah! c'est qu'il s'agit encore aujourd'hui de l'une de vos libertés les plus chères; il s'agit de savoir si on n'en a fait qu'un usage légitime, ou si elle n'est pas devenue, dans des mains perfides, une arme meurtrière : et c'est ainsi qu'un procès correctionnel qui n'a entraîné qu'une condamnation de 200 fr. d'amende et 300 fr. de dommages-intérêts, a pu se placer entre la mémorable discussion de l'affaire de l'*association bretonne*, et les délibérations qui ont préparé l'arrêt que nous venons d'entendre.

Un homme d'une ame élevée, d'un caractère noble et généreux, doué de qualités brillantes, de celles surtout qui gagnent les cœurs, habitait Epinal dans le département des Vosges. Il avait embrassé la profession d'avocat, il l'exerçait depuis plus de vingt-cinq ans, et il avait été nommé bâtonnier de son ordre. Lorsque, plus tard, il fut obligé de se présenter devant un tribunal étranger, pour y défendre sa réputation compromise, tout ce qui compose la magistrature à Epinal, lui donna la recommandation des plus honorables témoignages.

Entraîné par son penchant à la bienfesance, Pellet s'était voué plus particulièrement à la défense de ceux que le malheur de leur destinée conduit devant les tribunaux criminels, là où ils sont en péril de la liberté, de l'honneur, de la vie. Ces grands intérêts parlaient fortement à l'imagination de Pellet. Il savait compatir à l'infortune de ces êtres délaissés; ils les assistait de ses conseils, de son éloquence entraînante et chaleureuse; souvent il les aidait de sa bourse; souvent aussi on l'a vu plaider seul, en quelque nombre qu'elles fussent, toutes les affaires dont le retour périodique de la session de la cour d'assises amenait l'examen et le jugement.

C'est dans l'intervalle d'une session à l'autre qu'il se livrait à son goût favori, l'étude, la poésie et le culte des Muses; et, je puis le dire, les Muses n'ont pas été tout-à-fait ingrates envers lui; ses travaux ne sont pas sans gloire. Son talent souple, flexible et varié, savait se prêter à tous les tons, essayer tous les genres : il a obtenu des succès marqués dans la poésie lyrique, dans l'épître, dans l'élégie. Mais, amant passionné de son pays, enfant des Vosges par-dessus tout, jamais il ne fut mieux inspiré que quand il a chanté les lieux qui l'ont vu naître; ses accens devenaient alors tendres et pathétiques, et c'est cette couleur tout à la fois patriotique et locale, qui rendait chères aux Vosgiens les compositions de Pellet. A une époque qui commence à s'éloigner de nous, il reçut les encouragemens, les conseils et les éloges de l'abbé Delille, du chevalier de Boufflers, de Palissot :

ces deux derniers étaient Lorrains. Plus tard, il fut en relation avec tout ce que la capitale compte d'hommes distingués dans les lettres.

Parmi une foule de noms célèbres, je me contenterai d'en prononcer un seul. Hier, j'ai publié la dernière production qui soit sortie de la plume de Pellet, l'ode qu'il a composée sur la mort de M.me de Lamartine. On sait à présent qu'il en fut payé au centuple, par les remerciemens qui lui furent adressés. Ainsi, il y a à peine trois mois, ces deux poëtes échangeaient, dans leur correspondance, ces communications de la pensée, des sentimens les plus élevés et les plus purs; aujourd'hui je paye ici un tribut de regrets à la mémoire de mon frère, et aujourd'hui, à la même heure, aux applaudissemens de la France entière, on décerne à M. de Lamartine la palme académique : rapprochement bien capable de faire naître des réflexions sérieuses, et qui témoigne assez des vicissitudes des choses de la vie (Marques d'une vive sensation.)!

Je reviens à Pellet. Ce talent modeste, caché au fond de sa province, sans coterie, sans prôneurs, sans appui, a jeté peu d'éclat hors de la sphère où il vivait retiré. Il se peut, Messieurs, que le nom de Pellet ne soit pas même arrivé jusqu'à vous; ce qui est certain, c'est que jamais le nom du sieur Massey de Tyrone n'avait frappé l'oreille de Pellet, lorsqu'au commencement de 1826 il jeta le plan de son poëme des *Classiques et des Romantiques*. Le mérite de ce poëme n'est pas ce qui doit nous occuper : je sais tout ce qu'une critique sévère pourrait y reprendre sous le rapport de l'invention, du plan et des détails; on y reconnaît cependant ce qu'on trouve dans les poésies de Pellet, un jet facile, de la verve, une bonne facture de vers et une richesse de rimes dont fort peu de poëtes ont donné l'exemple. Voici, au surplus, le jugement qu'il a porté lui-même de cette composition :

« Le titre de cette facétie en indique assez le sujet. Reproduire » dans un cadre que je croyais neuf et piquant cette lutte déjà » vieillie et probablement interminable, qui s'est élevée entre les » doctrines littéraires anciennes et nouvelles, telle fut mon idée, » à laquelle il n'a manqué, pour faire fortune, que les inspirations » d'un génie plus heureux. »

On peut dire que tous les amis de Pellet, à Epinal (et ils étaient en grand nombre), ont assisté à la création de ce poëme, et qu'ils pourraient en signer, comme témoins, l'acte de naissance. A mesure qu'il avançait dans le travail de la composition, il leur récitait ce qu'il avait fait, prenant leurs avis et profitant de leurs observations.

Dès les premiers mois de 1826, il en envoya à M. Albert Montémont, homme de lettres à Paris, des fragmens assez consi-

dérables, pour les publier par la voie des journaux. C'est le sujet de sa lettre du 15 avril 1826, qui porte le timbre de la poste, et qui est à présent sous les yeux de la Cour.

M. le duc de Choiseul, qui possède de grands biens dans le département des Vosges, y exerce le plus honorable patronage. Il vient chaque année présider le conseil-général du département, dont il est membre, et on l'y voit toujours arriver avec joie : on aime en lui le défenseur zélé de la monarchie, l'ami sincère et éclairé des libertés publiques.

Il honorait Pellet d'une bienveillance toute particulière : il se plaisait à l'entendre réciter ses poésies, et c'est ainsi qu'à l'époque de la session du conseil-général de 1826, il eut communication du manuscrit des *Classiques et des Romantiques*, encore tout couvert de ratures, portant la marque visible d'une composition récente, de cette lutte soutenue entre la verve qui produit, l'imagination qui crée, et le jugement ou le goût qui châtie, corrige, retranche, pour polir ensuite et perfectionner. Le manuscrit était encore dans le même état, lorsque, à peu près à la même époque, sous les yeux et sur les indications de Pellet, il fut mis au net par le jeune Martin d'Epinal. C'est cette copie que Pellet a envoyée à M. Albert Montémont, qui l'a représentée depuis l'instance, et déposée sur le bureau du tribunal.

Ici M. Bresson entre dans des détails relatifs au départ de M. Muel-Doublat pour Paris, au commencement de l'année 1827; *à la commission que Pellet lui avait donnée, en lui remettant le manuscrit des* Classiques et des Romantiques, *de voir un imprimeur ou un libraire qui se chargerait de le publier; aux rapports qui s'établirent entre M. Muel-Doublat et le sieur Massey de Tyrone par l'intermédiaire de M. Gauguier de Neufchâteau, ami de l'un et l'autre; à la remise qui fut faite entre les mains du sieur Massey de Tyrone, par M. Muel-Doublat, du manuscrit des* Classiques et des Romantiques; *à ce que le sieur de Tyrone rapporte de l'offre faite par Carpentier d'imprimer ce poëme, de donner* 300 *fr. à l'auteur et de lui envoyer* 50 *exemplaires; proposition transmise à Pellet par M. Muel-Doublat; puis, après un silence de quelques mois, sans qu'il parût rien ni de l'édition annoncée, ni des* 300 *francs, ni des* 50 *exemplaires, les inquiétudes de M. Pellet, ses réclamations adressées à M. Muel, ses instances auprès de M. Albert Montémont pour qu'il se mît en quête du sieur Massey de Tyrone et de Carpentier, ce qui a donné lieu, entre Pellet et Albert Montémont, à une correspondance qui embrasse tout l'intervalle des derniers mois de* 1827 *et des premiers mois de* 1828, *correspondance qui est aujourd'hui produite, toujours*

sous la garantie des timbres de la poste ; enfin le mauvais succès des démarches de M. Albert Montémont, qui n'aboutirent qu'à lui apprendre que le sieur Massey de Tyrone avait été condamné comme auteur de la Biographie de la chambre septennale des députés, *qu'il avait été enfermé à Sainte-Pélagie, et que, selon toute apparence,* les Classiques et les Romantiques *avaient péri dans le désastre de M. Carpentier.*

M. Bresson continue ainsi :

Pour Pellet, la perte de ce poëme était facile à réparer. « Je sais par cœur toutes mes œuvres, disait-il à ses juges, et si la question de propriété dépendait de cette épreuve, je pourrais vous les réciter d'un bout à l'autre. » Puis, avec une bonhomie qui ne lui coûtait aucun effort, il ajoutait : « Je suis comme ces gens peu riches qui savent, à un sou près, ce qu'ils possèdent, et qui portent toujours leur petit trésor avec eux (Marques d'intérêt). » Effectivement, Pellet se trouva en état de lire son poëme des *Classiques et des Romantiques* à la société d'émulation d'Epinal, dans sa séance du 19 septembre 1828, en présence de M. le duc de Choiseul et de M. Nau de Champlouis, maitre des requêtes, alors préfet du département.

Au mois d'avril 1829, Pellet fit un voyage à Paris.

« Voulant, dit-il (je prends ces citations dans le discours qu'il » prononça à l'audience du 20 janvier), profiter d'une circons- » tance qui me semblait heureuse (l'amour-propre s'abuse aisé- » ment), je publiai chez Amable Costes, libraire, un recueil » d'environ 400 pages, et qui, sous le titre prétentieux du *Barde* » *des Vosges*, renferme de neuf à dix mille vers. » Ce titre, que la modestie de Pellet déclarait prétentieux, n'en doutez pas, Messieurs, il lui sera confirmé par la voix du pays qu'il a chanté, et qu'il aimait comme un enfant chérit sa mère. Ce titre sera gravé sur le monument funèbre que ses compatriotes lui élèvent en ce moment (Sensation). Pellet l'a gravé lui-même en caractères ineflaçables, sur nos rochers, sur nos granits, et, s'il m'est permis en défendant un poéte de parler la langue poétique, il l'avait gravé sur le front de nos montagnes (Mouvement.).

Pour lui, voici ce qu'il disait du *Barde des Vosges :*

« Dans ce recueil, espèce de macédoine poétique, il y a, » comme on se l'imagine bien, un peu de tout, des épitres, » des odes, des madrigaux, voire même une tragédie, et enfin » ces infortunés *Classiques et Romantiques.* » L'édition ne fut » mise en vente qu'au mois d'octobre 1829.

Ignorant ce qui se passait, enhardi par le temps qui s'était écoulé, et par le silence de l'auteur, le sieur Massey de Tyrone ne se fit plus scrupule de violer le dépôt qui lui avait été confié,

et pendant l'été de cette même année 1829, il publia *les Classiques et les Romantiques*, sous le titre des *Deux Ecoles*, ou *Essais satiriques sur quelques illustres modernes*. C'est le poëme des *Classiques et des Romantiques*, tout entier, avec ses 720 ou 730 vers copiés servilement et mot a mot. Douze vers y manquent (page 195, vers vingt-deuxième et suivans); ceux-là, le sieur Massey de Tyrone n'avait pu les prendre; quand il reçut le manuscrit: Pellet ne les avait pas encore faits (Rire universel.).

Par compensation, le sieur Massey voulut y mettre quelque chose du sien. A des noms insignifians, qui ne s'appliquent à rien, précisément parce qu'ils s'appliquent à tout, tels que *Mondor*, *Bardus*, etc., le sieur Massey a substitué des noms propres, des noms de personnages connus, et il a placé, à côté de chacun de ces noms, des numéros d'ordre, lesquels renvoient à des notes qui contiennent les personnalités les plus révoltantes et les plus odieuses diffamations. Ceci importe essentiellement à la mémoire de Pellet, qui est mort sans que personne ait reçu de lui la plus légère offense. « M. Massey, s'écriait-il, a souillé mon poëme de » plusieurs ordures qui n'appartiennent qu'à lui, et il a déversé » de honteuses calomnies sur des noms que j'honore et que je » respecte. »

Du fond de son tombeau, la voix de Pellet se ranime encore aujourd'hui pour protester contre l'indigne abus qu'on a fait de son manuscrit, en le publiant: du fond de son tombeau, il vous conjure, Messieurs, de ne pas confondre son ouvrage avec celui de son plagiaire, et de renvoyer à celui-ci la honte qu'il doit supporter seul.

Massey de Tyrone avait jugé nécessaire de joindre une préface au poëme des *Deux Ecoles*, et voici comment il s'y prit: le 25 février 1829 (notez bien cette date), l'*Universel* avait fourni, dans son feuilleton, un petit article intitulé: *Des préfaces, de l'immortalité, et de quelques autres bagatelles*. Des préfaces! c'était là précisément ce que cherchait le sieur Massey; et voilà que ce poète fécond, qui a enfanté des milliers de vers dont il menace de nous accabler un jour, hors d'état pourtant d'arranger à lui tout seul un petit avant-propos de quatre pages in-18, fait main basse sur l'article de l'*Universel* et le publie, comme sien, en tête du poëme des *Deux Ecoles* (Hilarité générale.)! Qu'on s'en souviennne bien, les *Deux Ecoles* n'ont été imprimées qu'au mois de juillet 1829, plus de quatre mois après le feuilleton du 25 février. Il faut voir avec quelle raillerie fine et moqueuse, dans un article qui pétille d'esprit et de verve, l'*Universel*, instruit du procès qui s'élevait entre Pellet et le sieur Massey de Tyrone, a signalé, dans son numéro du 14 janvier 1830, le pla-

giat commis à son endroit, plagiat qu'il qualifie *d'emprunt forcé*, et qui est comme la petite pièce de ce triste drame.

Voilà donc le sieur Massey en possession d'un petit poëme sur un sujet nouveau, d'une préface d'assez bon goût, puis, avec quelques notes bien scandaleuses, réunissant tout cela pour en composer une petite brochure qu'il publie sous son nom, tout prêt à recevoir les complimens de ses amis! Le profit, il n'est pas non plus à dédaigner; le sieur Massey y tient un peu, et il vous vendra sa production nouvelle pour la bagatelle de 4 fr. Se peut-il imaginer quelque chose de plus ignoble... (*Le sieur Massey articule quelques mots*)?

M. Bresson, se tournant vers lui et d'un ton ferme :

Pas d'interruption. (*Le sieur Massey se tait*).

Se peut-il imaginer, reprend l'honorable magistrat, quelque chose de plus ignoble et de plus révoltant tout a la fois que cet assemblage de confiance trahie, de larcin, de plagiat, de diffamation audacieuse, de spéculation intéressée, de vanité sotte et ridicule (Mouvement général et prolongé. Tous les regards se portent sur le sieur Massey, qui prend des notes)?

Les traits de notre fabuliste sont trop faibles :

Un paon muait : un geai prit son plumage;
Puis après se l'accommoda,
Puis, parmi d'autres paons, tout fier se panada,
Croyant être un beau personnage.

Phèdre n'est pas non plus assez énergique :

Tumens inani graculus superbia
Pennas, pavoni quæ deciderant, sustulit,
Seque exornavit.

Dans l'enivrement de son petit succès littéraire, qui, comme on voit, ne lui avait pas coûté beaucoup (on rit), le sieur Massey de Tyrone rencontre M. de Mailher, chef de division au ministère de la justice. Quoique pressé, il l'arrête : « Avez-vous entendu » parler de mon poëme des *Deux Ecoles*, qui fait sensation dans » le monde littéraire et quelque bruit dans les salons? » M. de Mailher de s'excuser sur ses nombreuses et graves occupations. Alors, de cet air satisfait d'un auteur sûr de lui-même et qui veut conquérir un glorieux suffrage, le sieur Massey de Tyrone tire de sa poche un exemplaire du poëme des *Deux Ecoles*, et le présente à M. Mailher. Cette fois le larron fut pris au piége (Rire universel et prolongé.).

Les vacances venues, M. de Mailher se rend dans les Vosges, où réside sa famille. Il fait une visite à Pellet, son ancien condisciple et son ami, qui s'empresse de lui offrir le *Barde des Vosges*. En ouvrant le livre, M. de Mailher tombe par hasard sur *les Classiques et les Romantiques*, et dans un instant tout est expliqué, tout est connu. Le nom de Massey de Tyrone, prononcé par M. de Mailher, est un trait de lumière pour Pellet, qui raconte son aventure. Cependant il doutait encore. « Ce larcin, dit-il, supposait une ame si basse que je ne pouvais y croire. » Mais force lui fut de se rendre à l'évidence, lorsque M. de Mailher, de retour à Paris, lui envoya l'exemplaire des *Deux Ecoles* qu'il avait reçu du sieur Massey de Tyrone.

On raconte que Virgile, ce prince des poëtes latins, auteur des *Géorgiques* et de *l'Enéide*, possesseur d'un si riche capital en productions du génie, ne put voir sans dépit qu'un méchant poëte de son temps, nommé Batylle, se fût approprié un distique qu'il avait composé en l'honneur d'Auguste. Ce distique, tout le monde le sait par cœur.

Nocte pluit tota, redeunt spectacula mane.
Divisum imperium cum Jove Cœsar habet.

C'est pour se venger de Batylle et lui jouer pièce, que Virgile avait fait ces quatre commencemens de vers : *Sic vos non vobis...* On sait ce qu'il en advint, et comment la supercherie de Batylle fut découverte. Le biographe ajoute que Batylle fut long-temps la fable et la risée de la ville. Autant en arrivera au sieur Massey de Tyrone; et plût au ciel que la chose n'eût pas eu des conséquences plus graves !

Pellet ne l'envisagea d'abord que de son côté plaisant. Lui, le meilleur des hommes, aurait fait bon marché de son poëme des *Classiques et des Romantiques ;* il se serait contenté d'écrire au bas, comme Virgile :

Hos ego versiculos feci, tulit alter honores.

On peut en juger par ce qu'il écrivait à M.me Costes, sa belle-sœur, le 29 octobre 1829, le jour même de son entrevue avec M. de Mailher: « On vient de me dire qu'un poëme, publié il y a « quelques mois sous le titre des *Deux Ecoles*, était textuellement « le même que ma pièce ayant pour titre *les Classiques et les Ro-* « *mantiques*. Un monsieur Massey de Tyrone, ancien procureur « du roi, l'aurait fait imprimer sous son nom. Vous conviendrez, « ma chére Félicie, que la farce ne serait pas mauvaise, et qu'il « serait assez plaisant de me voir ainsi dépouillé de mes œuvres. »

Il donne ensuite quelques détails sur les faits qui concernent ce plagiat, puis il ajoute : « Veuillez donc, ma chère Félicie, dire à « l'ami Costes de faire tout son possible pour découvrir le poëme « des *Deux Ecoles*, afin que, s'il est tel qu'on me l'assure, je « puisse crier *au voleur!* de toutes mes forces. Les preuves ne me « manqueront pas, j'en ai d'irrécusables entre les mains. Si le fait « est vrai, il faut convenir que M. de Tyrone a bien mal choisi « l'objet de son larcin, et que ce n'était guère la peine de se rendre « *voleur* pour si peu de chose. En effet, je m'étais persuadé jus- « qu'alors que les riches étaient seuls exposés à de pareilles avanies. « Mais il parait qu'aujourd'hui la misère est si grande au Par- « nasse, que les pauvres eux-mêmes n'y sont pas à l'abri d'un coup « de main (Rire général.). »

Qui ne serait touché de cette modestie naïve qui se produisait d'une manière si franche et si naturelle dans les épanchemens de l'amitié !

Infliger une petite correction à l'infidélité vaniteuse du sieur Massey, par un article de journal, telle était la seule vengeance que Pellet méditait. Il ne put l'obtenir. Le sieur Massey se vante quelque part d'avoir réussi à l'empêcher. Averti des projets de Pellet, qui avait adressé ses plaintes à M. Muel, lequel les avait transmises à M. Gauguier, lequel, à son tour, les avait renvoyées au sieur de Tyrone, celui-ci prit des mesures efficaces pour fermer l'accès à toute réclamation. C'est alors que, devenu plus confiant et plus hardi, à la date du 9 décembre, il glissa furtivement dans l'*Album des Salons*, cette déclaration de paternité qui, en lui attribuant la propriété du poëme, renvoyait à Pellet la honte du plagiat et l'infamie du larcin. Dans l'*Album des Salons !* Il comptait bien que Pellet ne le saurait pas ; et cependant il se ménageait ainsi les moyens de se débarrasser de questions importunes, s'il venait à transpirer quelque chose des plaintes de la victime. Qui le croirait ? ni M. Albert Montémont, ni Pellet lui-même, ne purent parvenir à faire insérer un mot d'explication ou de réponse dans l'*Album des Salons* : tant était puissante l'influence du sieur Massey sur cette feuille (Mouvement de surprise.) !

L'indignation l'emporte : Pellet, poussé à bout, accusé de vol par celui-là même qui l'avait spolié, et qui portait effrontément sa dépouille, Pellet songe enfin à ce qu'il doit à sa réputation. Dès qu'il eut connaissance de la publication faite par l'*Album*, il engagea une correspondance avec un avocat du barreau de Paris ; il lui écrivait le 22 décembre : « Il faut en avoir le cœur net : ni « la rigueur de la saison, ni ma santé qui n'est pas des meilleures, « ni les fatigues, et les dépenses du voyage, ni tant d'autres sacri- « fices dont certes je me serais bien passé ; non, rien ne peut plus

« me retenir ; j'irai à Paris, je verrai ce..... » Mais je m'arrête, il faut être généreux, même envers le sieur Massey de Tyrone : je ne veux pas l'accabler tout-à-fait (Vive sensation.).

Pellet charge ensuite cet avocat de faire assigner son adversaire, devant le tribunal correctionnel, comme coupable du double délit d'abus de confiance et de diffamation: il désigne les témoins qu'il se propose de faire entendre; il spécifie les faits qui sont à leur connaissance ; puis jetant un triste regard sur l'avenir, sur une carrière de procès, de difficultés, de débats publics, prête à s'ouvrir devant lui, il s'écrie avec un sentiment pénible : « Hélas ! je « n'avais pas besoin de toutes les tracasseries auxquelles je vais « être en butte : ma vie était douce et tranquille, et personne plus que moi n'est ennemi de tout cet éclat ! »

Ce sont les mêmes sentimens qu'il a exprimés devant ses juges, lorsqu'il a paru devant eux. Permettez-moi, Messieurs, de recueillir encore ces propres paroles: elles ont pour moi quelque chose de solennel; je crois y lire le testament et les volontés dernières de mon malheureux ami; elles ont reçu bientôt la consécration de la mort (Mouvement d'attention.).

« Ne croyez pas, Messieurs, disait-il à l'audience du 20 janvier, « que, mu par un sot amour-propre littéraire, ou, en d'autres « termes, par le désir de revendiquer avec une ridicule ostentation « la paternité d'un poëme dont je suis le premier à sentir la fai- « blesse, je me sois décidé, dans une saison rigoureuse, avec une « santé chancelante, à quitter à la fois mon pays et mes affaires. « Mais, devenu tout-à-coup l'objet d'une odieuse imputation, ac- « cusé, dans une feuille publique, avec une incroyable audace, « de l'un de ces délits qui supposent dans son auteur quelque « chose de vil et de profondément méprisable; attaqué, en un « mot, dans ce que l'homme a de plus cher, je veux dire dans « mon honneur et ma délicatesse, c'est pour venger l'un et l'autre « que je suis accouru du fond de mes montagnes à travers tant « de sacrifices. Né dans les Vosges, enfant d'un pays où l'hon- « neur est avant tout, avocat au lieu natal, bâtonnier, la démarche « que j'ai faite, je la devais à moi, à ma famille, au barreau dont « je suis membre, je dis plus, à tous mes compatriotes ; car, dans « nos belles vallées, il y a solidarité d'honneur entre gens qui « s'estiment et qui s'aiment. »

Ainsi, vous le voyez, Messieurs, il a fallu toutes les injustices, toutes les violences, toutes les provocations du sieur Massey, pour entraîner dans l'arène cet homme indulgent et généreux, mais sensible et fier à l'excès, jaloux de son honneur, et incapable de composer avec lui.

C'est le 11 janvier qu'il quitta Epinal, déjà souffrant, comme

il le dit lui-même, pour se rendre à Paris. Le froid était atroce; les fatigues du voyage furent excessives. La voiture qui le conduisait fut arrêtée une nuit entière au milieu des neiges amoncelées dans les mauvaises routes de la Champagne. Les voyageurs se trouvèrent exposés à un danger imminent, et la santé de Pellet reçut une atteinte funeste.

Arrivé à Paris, viennent les démarches, les soins, les soucis inséparables d'un différent de cette nature, une vie pleine d'agitation et de trouble. L'audience était fixée au 20 janvier. On sait quel était l'objet de la plainte, formée par Pellet, contre le sieur Massey. Celui-ci, conséquent avec lui-même, avait formé, de son côté, une sorte de demande réconventionnelle qui présentait Pellet comme coupable du délit de contrefaçon. Je m'arrête, Messieurs, pour vous donner lecture d'un passage de l'acte d'ajournement : l'insolence de notre adversaire s'y montre à nu : « Le requérant « ne pensait plus à ce petit opuscule (le poëme des *Deux Ecoles*), « quand, à la fin de novembre dernier, on lui donna avis qu'une « partie notable de son ouvrage était imprimée dans un recueil « de poésies, intitulé le *Barde des Vosges*, sous le nom d'*un* « *certain Pellet d'Epinal* (Murmures d'indignation.). Il se pro- « cura aussitôt ce recueil, et reconnut que ses vers des *Deux* « *Ecoles* étaient littéralement copiés et reproduits par l'*avocat* « *lorrain*. »

L'avocat lorrain ! voyez donc, Messieurs, avec quel ton de supériorité dédaigneuse cet homme (en montrant de la main le sieur Massey qui est à sa droite), cet homme, pour qui, sans doute, la capitale est occupée à tresser des couronnes, sait faire tomber le mépris sur un pauvre avocat de province !

La première audience fut occupée par un incident. Le sieur Massey demandait qu'il fût sursis à statuer sur le fond, jusqu'à ce que la question de propriété eût été jugée par les tribunaux civils, avouant toutefois lui-même qu'il ne fesait usage de cette exception que pour gagner du temps, attendu que ses témoins étaient éloignés. Ce n'était là qu'un prétexte : la suite a fait voir que ses témoins étaient domiciliés à Paris, et que, s'il s'est déterminé à se laisser condamner par défaut, c'est sans doute qu'il voulait reconnaître la force des preuves administrées par Pellet, et dresser ses batteries en conséquence. Ainsi, à l'audience suivante, il intervint deux jugemens, l'un contradictoire qui rejette l'exception d'incompétence, l'autre par défaut, qui condamne le sieur Massey de Tyrone à 200 fr. d'amende et à 300 fr. de dommages et intérêts, avec affiche du jugement, au nombre de cent exemplaires.

On pourrait croire que les tribulations de Pellet touchaient à leur terme : elles ne fesaient, pour ainsi dire, que commencer.

Voilà qu'il lui faut attendre d'abord le délai pendant lequel le sieur Massey peut former opposition au jugement; et ce délai ne commence à courir qu'à dater de la signification faite à personne ou domicile; puis, après qu'il sera écoulé, attendre l'autre délai que la loi accorde au condamné pour interjeter appel.

Cependant Pellet est rongé d'ennui: le chagrin le consume; les souffrances l'assiégent; sa santé s'altère de jour en jour; une maladie inflammatoire vient à se déclarer....

Aussitôt qu'il sentit l'atteinte du mal, il tourna ses regards vers son pays, où il voulait aller mourir. Malgré les représentations de sa femme et de ses amis, il se fait porter dans une voiture publique; et c'est ainsi que, sans prendre un seul instant de repos, le jour, la nuit, souffrant d'inexprimables douleurs, il fit un trajet de cent lieues, pour arriver enfin et exaler sur la terre natale son dernier soupir. La maladie avait fait des progrès rapides: Pellet expira le quatrième jour de sa rentrée à Epinal (Marques d'une vive émotion.).

Je n'exagère rien, Messieurs, la mort de cet homme distingué fut un événement public: Pellet était adoré dans son pays: toute la ville fut plongée dans le deuil et dans la consternation. Les témoignages des regrets les plus touchans et les plus universels lui furent prodigués; et c'est au milieu des larmes et des sanglots de tous ses concitoyens, que ses amis ont porté sa dépouille mortelle à sa dernière demeure.

Que le sieur Massey de Tyrone fouille encore, s'il le veut, dans les œuvres poétiques de Pellet; qu'il y cherche quelque butin à faire, quelque dépouille dont il puisse se couvrir; du moins il n'est pas en son pouvoir de lui enlever une seule des larmes qui ont coulé sur sa tombe, de lui ravir un seul des regrets qui l'y ont accompagné (Sensation profonde.)!

On pouvait croire que le sieur Massey de Tyrone serait satisfait. Tout autre aurait été épouvanté des conséquences que ce funeste différent avait entraînées, et se serait arrêté à l'aspect d'un tombeau; mais cet homme est implacable, ou il est absurde (Mouvement.). C'est lui qui prend les devans, qui fait fixer précipitamment le jour de l'audience, et, nous donnant à peine le temps de nous reconnaître, nous force à nous distraire de notre douleur pour venir ici, pour entrer avec lui en lice, pour nous contraindre à observer de tout près la plus rare impudence dont il soit possible de concevoir l'idée, à admirer aussi comment il osera soutenir devant vous, Messieurs, en présence de mille témoins, à la face du soleil, à la lumière des cieux, qu'il a composé le poëme des *Classiques et des Romantiques* (Nouveau mouvement dans toute l'assemblée.)!

Eh bien! j'ai répondu à son appel ; me voici. Qu'il sache donc que je viens attacher sur ses pas l'ombre de mon malheureux frère; que je veux le poursuivre de cette funeste apparition ; que je ne veux pas lui laisser de relâche, tant que les mânes de Pellet ne seront pas apaisées :

Omnibus umbra locis adero, dabis, improbe, pœnas!

Il y a dans cette cause, Messieurs, une proposition fondamentale ; c'est celle-ci : Pellet est l'auteur du poëme qui a pour titre *les Classiques et les Romantiques*. Mais cette proposition est par elle-même fort extraordinaire. Est-ce que par hasard quelqu'un disputerait à Pellet la création de sa pensée, le fruit de ses méditations et de ses veilles? Précisément. Massey de Tyrone est là : il se proclame à son tour l'auteur des *Classiques et des Romantiques*, ou, ce qui est la même chose, des *Deux Ecoles*. Pellet, dit-il, est un fourbe qui a trompé le public. Eh bien! oui ; il faut savoir lequel des deux est le plagiaire, lequel est le voleur, lequel est coupable envers l'autre de diffamation. Et c'est moi qui suis réduit à poser toutes ces questions! Ombre généreuse, pardonne-le moi (Sensation.)!

Sachons toutefois surmonter nos émotions ; c'est surtout de calme et de sang-froid que nous avons besoin.

Le débat est entre deux hommes qui se disputent une production de l'esprit, un ouvrage de poésie. Sans doute le devoir du juge est de s'enquérir des moyens, de la puissance intellectuelle, du génie, en un mot de la capacité poétique de chacun des contendans. Mais si l'un s'est voué dès son enfance au culte des muses, s'il a été admis à leurs secrets mystères, s'il a obtenu d'elles de précieuses faveurs, s'il a mérité de glorieux suffrages, si enfin il est inscrit au nombre des poëtes, tandis que l'autre n'est connu que pour avoir broché quelques pages de méchante prose, envenimées de calomnies plus méchantes encore, il semble que le juge ne puisse pas être long-temps incertain.

Donnons un peu plus de développement à notre pensée. A part le mérite réel des *Classiques et des Romantiques*, et à ne considérer que celui de la versification, tout homme de bonne foi s'empressera de reconnaître qu'il y a de l'aisance, de la verve, souvent une touche ferme et vigoureuse, une bonne méthode, une bonne facture de vers, et ce que l'on appelle le travail d'un homme du métier. Le mouvement et le coloris poétique n'y manquent pas non plus.

Force est donc, pour revendiquer la création des *Classiques et des Romantiques*, de prouver son savoir faire. Pellet n'en est point en peine, et je me hâte de le dire, *les Classiques et les*

Romantiques sont une de ses plus faibles productions. Qu'on parcourt, dans son recueil, les pièces intitulées : *les Montagnes*, *les Vicissitudes des Empires*, *l'Aspect du sol natal*, *la première Invasion*, *à M. de Lamartine*, *Paris et les Vosges*, *le Réveil de la Grèce*, *Doutes philosophiques*, et une foule d'autres compositions, ou fortes, ou gracieuses, sur les tons les plus variés; qu'on relise la dernière ode qu'il a faite sur la mort de M.me de Lamartine, et l'on verra qu'il était assez riche de son propre fonds, pour ne pas dérober à un autre un poëme aussi inutile à sa réputation qu'à sa fortune.

Le sieur Massey de Tyrone en est-il là ? A-t-il quelque chose de mieux que les *Deux Ecoles?* Ses douze mille vers sont encore captifs dans son portefeuille, et, jusqu'à présent, les enfans de sa muse, privés de la lumière, languissent dans l'obscurité à laquelle la barbarie de leur père les a condamnés.

L'argument en faveur de Pellet est sans réplique. On raconte que Sophocle, appelé devant les Archontes, à la demande de ses fils ingrats, qui prétendaient le faire interdire, se contenta de donner lecture de la dernière tragédie qu'il venait de composer. Sophocle avait raison ; et si un misérable plagiaire était venu lui disputer la propriété de son *Triptolème*, espèce de drame satirique, il aurait pu le confondre aussi, en montrant son *OEdipe à Colonne*. Si Pradon avait accusé Racine de lui avoir volé le manuscrit d'*Alexandre* ou des *Frères ennemis*, *Athalie* et *Phedre* auraient été sans doute une suffisante justification.

Et que la malignité qui m'observe n'abuse pas de mes paroles ! Loin de moi la pensée d'établir une comparaison, même éloignée, entre notre Barde modeste et ces beaux génies qui ont illustré la Grèce antique ou la France de Louis XIV. Je crée des hypothèses, je cherche des analogies, des similitudes; et, si je compare, ce sont les petites choses aux grandes.

Le sieur Massey a pourtant voulu donner une opinion favorable de son talent poétique; et, sur ce point, il a appelé en témoignage deux hommes dont les connaissance en littérature peuvent être d'un grand poids, M. Mauguin et M. le comte Duplessis de Grénédan, tous deux membres de la chambre des députés, et que nous n'étions guère habitués à voir se rencontrer dans la même opinion.

C'est à l'occasion de son procès relatif à la publication de la *Biographie septennale*, que M. Mauguin a eu, dit-il, *l'honneur* de faire la connaissance de M. Massey de Tyrone. La circonstance aurait pu être mieux choisie pour l'un et pour l'autre, puisqu'alors le sieur Massey fut ignominieusement condamné a la prison, comme calomniateur (Rire général.). Ayant eu lecture, en 1828, du poëme des *Deux Ecoles*, M. Mauguin a cru et il *croit encore*

que ce poëme est de M. Massey de Tyrone, ce qui, sans doute, signifie qu'il n'est pas de M. Pellet. Si M. Mauguin a connu les preuves que M. Pellet avait fournies devant ses juges, sa foi peut paraître robuste; s'il les a ignorées, il regrettera peut-être d'avoir porté un jugement si précipité (Marques de sensation.).

Quant à M. le comte Duplessis de Grénédan, il est encore plus affirmatif : il ne doute nullement que le poëme ne soit du sieur Massey de Tyrone. Il connaît parfaitement son genre, sa manière: vers et prose, tout est à lui; il n'y a pas à s'y méprendre..... Je suis aussi de l'avis de M. le comte Duplessis de Grénédan, du moins quant à la prose : les calomnies dégoûtantes qu'elle contient ne peuvent appartenir qu'au sieur Massey.

Après tout, il y a ici un larcin effronté; la chose est poussée jusqu'au scandale, et il faut savoir à quoi s'en tenir. Devons-nous donc croire que Pellet, modeste et retiré au fond de sa province, assez insouciant de son avoir, et fort peu jaloux de celui d'autrui, se soit tout d'un coup mis en tête de butiner, d'armer en course, d'établir audacieusement sa croisière jusque dans la capitale, et d'enlever à l'abordage ou par surprise la frêle embarcation qui portait *les Deux Ecoles?* Et où en serions-nous, grands Dieux! quel vacarme et quel bruit, s'il avait capturé du même coup de main toute la cargaison poétique du sieur Massey de Tyrone; ces douze mille vers emmagasinés dans son portefeuille, qui produiront un jour, dans le monde littéraire, une sensation si profonde, et qui feront graver le nom de leur auteur au temple de mémoire (Hilarité générale.)? N'est-il pas plus vraisemblable que le sieur Massey de Tyrone, véritable forban littéraire (On rit de nouveau.), traitant d'ailleurs ces poëtes de province avec le mépris qu'on lui connaît, aura jugé de bonne prise le manuscrit tombé entre ses mains? Eh! mais, sans doute, tous ces petits poëtes de province, ce sont des gens de peine, de pauvres diables attachés à la glèbe, qui doivent, par des efforts continus, par leurs travaux et par leurs veilles, épargner à un beau génie comme M. Massey de Tyrone la fatigue de penser et d'écrire (L'hilarité est au comble.). Piller un *avocat lorrain*, mais, en vérité, c'est lui faire trop d'honneur (On rit encore dans toutes les parties de la salle.)!

Veuillez encore le remarquer, Messieurs, *les Classiques et les Romantiques* sont exempts de toute personnalité. On n'y trouve qu'une simple critique littéraire, décente et réservée. L'auteur s'était permis cependant de parodier, avec un ton de moquerie peut-être affecté, quelques expressions du *Génie du Christianisme*. C'est à deux genoux qu'il demande grâce à l'illustre écrivain. « Quant à l'auteur des *Martyrs*, dit-il dans sa préface, il est placé

» dans une sphère trop haute pour s'offenser de quelques plaisan-
» teries dont je suis loin de garantir le bon goût, et qui, pour
» la plupart, n'ont pas même le mérite de la nouveauté. M. de
» Châteaubriand (et sur ce point il n'y a qu'une voix en Europe)
» est du petit nombre de ces écrivains pour lesquels, suivant
» l'expression d'un auteur moderne, la postérité commence de
» leur vivant, et qui assistent comme en personne à leur propre
» immortalité. »

« En regard des *Classiques et des Romantiques*, placez *les Deux Ecoles*. Au moyen des substitutions qu'on y a faites, et des notes qui les accompagnent, c'est le dévergondage de la licence, qui fouille audacieusement jusque dans les secrets de la vie privée. Mais, de la diffamation au vol, l'induction est-elle si difficile? La conséquence n'est-elle pas toute naturelle? Pense-t-on que celui qui attaque avec fureur le plus précieux de nos biens, notre réputation, notre honneur, se fera quelque scrupule de toucher à toute autre propriété qui serait à sa convenance? Est-ce que la bassesse et la méchanceté n'ont pas une source commune? Ou bien, Pellet n'aurait-il pris *les Deux Ecoles* que pour en faire disparaître le venin, pour les purger de leurs souillures, pour les débarrasser de leurs immondices (Très-vive sensation.)?

J'ai conclu de la diffamation au vol; mais d'un plagiat à un autre, la conséquence est inévitable, elle est forcée. Eh bien! les preuves sont là, décisives, aussi claires que le jour: d'une part, le feuilleton de l'*Universel* du 25 février 1829, et de l'autre, cette préface des *Deux Ecoles*, imprimée seulement cinq mois après. Le sieur Massey n'a pas même essayé, à cet égard, un seul mot de justification. Cependant il est avocat, il sait l'application journalière que nous fesons de cet adage: *Semel malus, semper malus in eodem genere.*

Si de là nous passons à l'examen des faits qui sortent des déclarations des témoins, est-ce que le sieur Massey se flatterait d'avoir produit quelque illusion? Est-ce que, par hasard, nous serions dans cette perplexité embarrassante que La Fontaine peint si bien dans sa fable des frelons et des mouches à miel?

Les témoins déposaient qu'autour de ces rayons,
Des animaux ailés, bourdonnans, un peu longs,
De couleurs fort tanné, et tels que les abeilles,
Avaient long-temps paru. Mais quoi! dans les frelons,
Ces enseignes étaient pareilles.

Pareilles! non pas que je sache; et le frelon ne doit pas se hâter de sonner la victoire. Si notre Pellet vivait, nous serions toujours sûrs de la gagner d'une manière ou d'une autre: il dirait comme l'abeille industrieuse:

A l'œuvre on connaît l'artisan.
. . . . . .
Travaillons, les frelons et nous :
On verra qui sait faire, avec un suc si doux,
Des cellules si bien bâties.

Mais Pellet n'est plus, il nous est ravi pour jamais, et je suis réduit à m'écrier tristement :

Ergo Quintilium perpetuus sopor
Urget !

M. le premier président Séguier : C'est très-bien !

Lui mort, reprend l'orateur, le sieur Massey de Tyrone a libre carrière, et il n'y fait faute. Le voilà donc qui fait paraître devant vous MM. de Rouvière, Pernot, de Ribaud, Hamont; et qui, s'appuyant sur ces quatre témoignages, prétend prouver aux plus incrédules que, tout au commencement de 1826, pendant l'hiver, au mois de janvier, et même au mois de décembre 1825, il lisait, il récitait à ses amis le poëme des *Deux Ecoles*, et en fesait faire des copies. Détails précis et circonstanciés, rien n'y manque : c'était en présence de M. Chiappe, député de la Corse; c'était *pendant la maladie* de Mme de Ribaud, qui est bien morte, le 28 janvier 1826. Et le sieur Massey triomphe, comme de raison, de cette priorité de possession, désespérante pour la mémoire de Pellet! Il paraîtrait même que *les Classiques et les Romantiques* seraient coupables d'avoir causé un peu d'ennui à M. de Rouvière qui s'en plaint avec une grâce charmante. Si ce pauvre poëme avait un langage, il pourrait bien dire comme l'agneau de la fable :

Comment l'aurais-je fait, si je n'étais pas né (on rit.) ?

Non, Messieurs, il n'était pas né, et c'est ce que démontrent jusqu'à l'évidence les dépositions si formelles et si concordantes de M. le duc de Choiseul, de MM. Mongeot, Albert Montémont, Muel, Appert, Martin et Doublat; c'est ce que la correspondance, aujourd'hui complète, de Pellet et de M. Albert Montémont, parcourant tout l'intervalle du 13 avril 1826 au 1.er mars 1828, place dans un degré de certitude que le fragile témoignage des hommes ne peut plus ébranler.

Cette preuve déduite de la correspondance, le sieur Massey l'a trouvée de si bon aloi, qu'il a voulu en essayer; et voila que tout-à-l'heure, sans aucune communication préalable, il tire, l'une après l'autre, de son portefeuille, des lettres qui passent de ses mains dans les miennes, pour passer ensuite dans celles de mon

avocat, puis sous les yeux du ministère public et de la Cour. Quel dommage que nous n'ayons pu y jeter qu'un coup d'œil rapide. Quelle mine inépuisable de réflexions ! Un long *post-scriptum* touchant *les Classiques et les Romantiques* (j'avais cru que, pour le sieur Massey, il n'était question que des *Deux Ecoles!*), inséré après la signature dans une lettre timbrée de Saint-Jean-d'Angély, du 26 octobre 1825, mais d'une encre plus blanche, et peut-être d'une écriture différente (Très-vive sensation.); une autre lettre aussi timbrée, du 1.er mars 1826, mais dont une ligne entière a été enlevée par le moyen d'une substance corrosive, là où l'on serait curieux de saisir le vrai sens de la phrase (Nouveau mouvement); enfin une troisième lettre de M. Gauguier, du 27 mai 1827, *réclamant, de la part de M. Muel-Doublat, les vers de l'avocat Pellet d'Epinal.....* Nous vous l'avions bien dit, Messieurs, tout est maintenant prouvé ! Point du tout : le sieur Massey croit pouvoir détruire ce témoignage accablant par la production d'une dernière lettre, datée d'Abainville, dont il n'a laissé subsister que les premières lignes, dont le surplus a été coupé avec des ciseaux, sans que l'on sache précisément de quoi il s'agit, ni qui l'a écrite, ni qui l'a signée. Et voilà ce que le sieur Massey ose présenter à vos regards !

Est-ce que tout n'est pas assez clair ?.... Poursuivons.. Je laisse là les probabilités, les vraisemblances, les enquêtes, le témoignage muet de notre correspondance, le témoignage accusateur de celle dont le sieur Massey a fait usage. Pour le confondre à jamais, pour le convaincre d'imposture, je ne veux plus lui opposer que *les Classiques et les Romantiques* tels qu'ils sont sortis de la main de Pellet, tels qu'ils ont été mutilés par la sienne. Qu'il appelle à son aide des milliers d'hommes, tenant la main élevée vers le ciel, et le prenant à témoin de la sincérité de leurs déclarations : je n'en récuse pas un seul. Malgré eux, vous allez surprendre le plagiat en flagrant délit, le toucher de la main et de l'œil, le saisir enfin corps à corps (Mouvement marqué d'une curieuse attention.).

J'ai dit, je crois, qu'en comparant *les Deux Ecoles* avec *les Classiques et les Romantiques*, on y découvrait seulement quelques variantes, des changemens légers en apparence, mais précieux par cela même qu'ils décèlent une absence totale de goût, du sentiment des beautés poétiques, une ignorance complète des premières notions de la littérature, des règles de la logique et du bon sens, et qu'ainsi ils trahissent le plagiaire. A mes yeux, cette preuve morale est d'une force irrésistible. Venons aux exemples : Pellet adresse son épître à un ami, se contentant de donner l'initiale de son nom, et voici comment il entre en matière :

Deux partis, tu le sais, divisés de maxime,
Du Parnasse, aujourd'hui, se disputent la cime.

Le sieur Massey, qui ne veut pas faire de dédicace, juge à propos de remanier ces deux vers, et il dit :

Deux partis ennemis, divisés de maxime,
Du Parnasse français se disputent la cime.

Voilà dès l'abord une faute de consonnance que Pellet n'aurait jamais commise ; il était sévère sur l'harmonie, et il aurait mieux aimé jeter son poëme au feu que de le commencer si malheureusement. Un peu plus bas :

Déjà, de part et d'autre, accusant l'intervalle,
S'avance dans les airs chaque enseigne rivale.

Le sieur Massey veut faire mieux, et il corrige ainsi :

S'ébranle dans les airs chaque enseigne rivale.

Une enseigne qui s'ébranle !... Pellet s'était servi de cette comparaison :

Ainsi, lorsqu'enflammé d'une fureur secrète,
Un coq, de son rival voit rayonner la crête,
Il s'élance, et, frappant du bec, de l'éperon,
De son aigre fausset fait sonner le clairon.

Cette expression *fait sonner le clairon*, est ici pittoresque ; on annonce un combat, et le clairon est un instrument de musique guerrière qui sert à en donner le signal. Le mot *clairon* est encore appelé par la rime. Le sieur Massey ne conçoit rien à tout cela, et voici ce qu'il met à la place :

De son aigre fausset *fait retentir le son.*

Fait retentir le son de son fausset ! Pauvre Pellet (Hilarité générale.)!

Notre poëte représente le corps des classiques comme une espèce de bataillon carré, quelque chose qui ressemble à l'ancienne tortue des Romains, et il oppose cette masse aux troupes légères des romantiques:

L'ennemi cependant, qui tout fier se présente,
Evite de heurter cette masse pesante,
Et du docte carré trois fois fesant le tour,
Se jette en fourrageur dans les champs d'alentour.

Méconnaissant ces différences qui produisent les contrastes, le sieur Massey brouille et confond tout :

> L'ennemi cependant, *par une marche habile*,
> Evite de heurter *cette masse mobile*,

Voilà les classiques transformés en vélites. *Heurter une masse mobile* (on rit!)! Quel contre-sens !

Pellet avait dit en parlant d'un vieux guerrier qu'il fait sortir du milieu des rangs des classiques :

> Il sait tous les combats et d'Achille et d'Hector,
> Et les piéges d'Ulysse et la voix de Stentor.

Cette expression : *Il sait les piéges d'Ulysse*, est aussi juste que poétique : c'est une raison pour que le sieur Massey n'en veuille pas ; et, à la place de *piéges*, il met *exploits*. Les exploits d'Ulysse (Rire général.)!

Mais voici un effort de l'imaginative du sieur Massey de Tyrone : on lit à la page 200 :

> Quand l'un d'eux dont la muse a plus long temps vieilli
> Dans l'effroi d'Aristote et l'horreur de Vailli.

Détruisant la gradation, le sieur Massey transpose ces deux mots de la manière suivante :

> Dans *l'horreur* d'Aristote et *l'effroi* de Vailli (on rit.).

A la page 202, un classique assez vivement interpellé par Apollon qui lui demande quels sont ses droits, son nom, ses écrits, son libraire, lui répond sans se déconcerter et à peu près sur le même ton :

> Mes droits ? Le monde entier est là pour te répondre.
> Si ma verve, *parfois*, est un peu lente à pondre...

Le sieur de Tyrone, au lieu de conserver cette uniformité de langage, lui fait dire :

> Mes droits ? le monde entier est là pour te répondre.
> Si ma verve, *Seigneur*, est un peu lente à pondre.....

Il est évident que cette formule de politesse et de soumission, *Seigneur*, forme un véritable contre-sens avec la brusque réponse du classique. On lisait à la page 203 :

. . . . . Dans l'élégie où *Bardus* se morfond,
Au dire des savans, je suis large et profond.

Bardus! cela n'a point de sel : Pellet n'y connaissait rien. Quand on ne peut pas avancer une calomnie, il faut au moins dire une malice. Le sieur Massey met donc le nom de *Méchin* à la place de celui de *Bardus*. Le plaisant de l'aventure est, si l'on ne m'a pas trompé, que M. Méchin n'a jamais fait d'élégie, et qu'il est surtout connu dans le monde littéraire par une bonne traduction en vers de Juvénal (Rire général et prolongé.). Mais peut-être que la *mordante hyperbole* de ce satirique n'était que de l'élégie pour le sieur Massey de Tyrone. Et puis le sieur Massey sait-il ce que c'est que Juvénal?

Le poëme des *Classiques et des Romantiques* contient, à la page 214, vers 24 et suivans, une faute grave contre les règles de la poésie, quatre rimes féminines de suite. On conçoit que cette faute a été commise par Pellet qui transcrivait de mémoire; mais le sieur Massey, qui avait sous les yeux un manuscrit très-propre et très-correct qu'il avait reçu de M. Muel, n'y est pas tombé. Les deux rimes masculines qui manquent à Pellet se retrouvent dans *les Deux Ecoles*.

Pellet ne s'avise-t-il pas aussi, lorsqu'il fait arriver Apollon au milieu de deux camps ennemis, et au plus fort du tumulte, de le comparer à l'huissier audiencier (on rit.), chargé de maintenir le bon ordre dans l'auditoire? L'idée est assez plaisante, voici comme il l'a rendue :

Ainsi lorsqu'au palais la foule en certains cas,
D'un murmure importun trouble les avocats,
Si quelque honnête huissier dont la verge s'honore,
S'avance et fait ouïr sa voix claire et sonore,
La foule qu'avertit le respect, le danger,
Comme un agneau paisible à peine ose bouger,
Tant sur l'esprit du peuple, et dits d'une voix forte,
Sont puissans ces trois mots : *paix*, *silence*, *à la porte!*

Pour quiconque a habité Epinal, il est évident que Pellet a voulu peindre une scène de la police correctionnelle de cette ville : chacun nommerait sur-le-champ l'huissier dont la *voix claire et sonore* a tant d'empire sur la multitude, et à qui les injonctions citées par Pellet sont familières. Je doute qu'ici les huissiers chargés de la police de l'audience adressent au public un langage aussi ferme, aussi vigoureux; et l'on peut dire de ce passage que le poëme des *Classiques et des Romantiques* est comme une étoffe qui porte avec elle son certificat d'origine; qu'on y trouve la marque et l'estampille de la manufacture où elle a été fabriquée.

Les Classiques et les Romantiques portent aussi l'empreinte de l'époque à laquelle ils ont été composés. Il y est fait allusion à des événemens publics et connus : je me contenterai d'en citer deux exemples. A la page 193 on trouve ce vers :

Les cadets alarmés tremblent au mot d'aînesse.

Evidemment ceci avait trait à la loi des substitutions qui fut présentée au mois de février 1826, et bien certainement le sieur Massey de Tyrone ne récitait pas ce vers à ses amis, dès le mois de décembre 1825 (Sensation très-vive.) !

En 1824, M. Viennet (qu'il me pardonne de prononcer son nom dans cette enceinte; sa délicatesse n'a nullement à s'en alarmer), M. Viennet avait adressé une épître aux Grecs *sur la protection dont on les menace* (je copie le titre), et j'y trouve ce passage :

On dit que deux états, dont le sceptre ennemi
Du congrès véronais chassa vos émissaires,
Vous tendent aujourd'hui leurs armes tutélaires;
Que le Russe et l'Anglais prétendent s'arroger
L'honneur de vous conduire et de vous protéger.
Craignez, enfans des Grecs, ce fatal patronage :
La tutelle étrangère est toujours l'esclavage.
Au piége qu'on vous tend hâtez-vous d'échapper :
On n'a pu vous détruire, on cherche à vous tromper,
De ces faux protecteurs connaissez l'espérance :
L'un tourne dès long-temps ses regards vers Bysance;
Et son ambition s'allîrait avec vous,
Pour dévorer un trône ébranlé par vos coups.

Pellet avait fait allusion aux sentimens exprimés par M. Viennet, lorsqu'il avait dit :

L'autocrate Alexandre à qui j'ai dit son fait,
Du bon sens de ma muse a paru stupéfait.

Mais au moment où le sieur Massey de Tyrone voulut publier, sous le titre des *Deux Ecoles, les Classiques et les Romantiques*, l'empereur Alexandre n'existait plus, et il avait été remplacé sur le trône de Russie par son frère l'empereur Nicolas. Le sieur Massey se persuada que, pour être neuf et piquant, il ne devait plus s'occuper que de celui qui régnait sur les Moscovites; en conséquence, aux deux vers qu'on a cités plus haut, il substitua ceux-ci:

L'empereur Nicolas à qui j'ai dit son fait,
Du bon sens de ma muse a paru stupéfait.

D'abord, j'en demande pardon au sieur Massey, auteur de douze

mille vers, il est difficile de citer quelque chose de plus plat que cet hémistiche: *L'empereur Nicolas.* Mais voici bien autre chose : M. Viennet, dans l'intervalle, avait fait une épître à l'empereur Nicolas lui-même, et il lui adressait ces paroles :

Jeune, aimant, généreux, et loin du diadême,
N'osant même compter sur le pouvoir suprême,
Libre dans tes désirs et dans tes sentimens,
Tu suivais de ton cœur les nobles mouvemens;
Et peut-être des Grecs partageant l'espérance,
Ta vertu de ces rois condamnait l'indolence.

Plus loin, il le supplie de se déclarer en faveur des Grecs, et d'embrasser leur cause avec ardeur; enfin les *Deux Ecoles* ne parurent qu'au mois de juillet 1829, en telle sorte que l'auteur de ce poëme fesait tancer vertement l'empereur Nicolas par un de ces classiques, au moment même où ce prince entrait en vainqueur dans Andrinople et dictait la paix au sultan humilié. La précipitation inséparable d'un plagiat ne pouvait pas faire commettre au sieur de Tyrone une plus lourde bévue (Rire prolongé, même sur les siéges des magistrats.).

A chacun de ces traits de lumière, qui répand un nouveau jour sur la vérité, on voit le public se tourner vers la barre et lancer des regards scrutateurs sur le sieur Massey de Tyrone, qui, la tête courbée vers son portefeuille, écrit ou paraît écrire des notes, dont il n'a pas jugé plus tard à propos de faire usage.

En voilà assez sur ce sujet, Messieurs, continue M.e Bresson, et peut-être trop ; je n'ai plus qu'à fortifier toutes ces preuves d'une dernière réflexion. Dans les matières civiles, lorsqu'une écriture est déniée, on la vérifie par comparaison : ici, à vrai dire, au lieu d'une dénégation de paternité, il y a revendication des deux parts ; mais que personne ne veuille d'une écriture qui appartient à quelqu'un, ou que deux personnes revendiquent un écrit qui ne peut appartenir qu'à une seule, la difficulté est à peu près la même ; on peut donc recourir au même procédé. N'est-il pas vrai que chacun met pour ainsi dire son cachet à son style, et Buffon n'a-t-il pas dit que le style était tout l'homme? Les pièces de comparaison ne nous manqueront pas ; elles sont réunies en grand nombre sous nos yeux. Prenons, par exemple, dans les poésies de Pellet, *les Doutes philosophiques.* C'est le même genre de composition, la même forme didactique, la même mesure. Eh bien! on retrouve aussi la même tournure d'expression, les mêmes mouvemens, la même physionomie, cette ressemblance parfaite, qui décèle une origine commune, cet air de famille enfin, qui prouve que ces vers sont tous enfans du même

père; de telle sorte que si le sieur Massey de Tyrone avait réellement composé *les Classiques et les Romantiques*, il aurait fait, sans les connaître, un pastiche admirable des poésies de Pellet.

« Le sieur Massey s'est efforcé de donner à cette affaire une couleur politique ; il a produit des certificats attestant son prétendu royalisme. Je doute, Messieurs, que la cause royaliste veuille accepter un pareil renfort. Quoi qu'il en soit, il paraît qu'un royaliste de la trempe du sieur Massey de Tyrone se croit tout permis, et que pour lui c'est chose louable que voler un libéral (On rit de toutes parts.).

Une incontestable vérité, disait M. l'avocat du roi, devant les » premiers juges, a été établie: c'est que le poëme, objet du » procès, est l'ouvrage de M. Pellet. Nul doute désormais ne peut » s'élever sur ce point dans aucun esprit. » Cette vérité est aussi, Messieurs, placée sous vos yeux dans le plus grand jour, et il n'est plus au pouvoir de personne de l'obscurcir. »

Je m'arrête, Messieurs, j'ai achevé ma pénible tâche. Je n'avais désiré ni cet éclat, ni cette facile victoire. C'est le sieur de Tyrone qui l'a voulu. C'est lui qui, averti par la publication du *Barde des Vosges*, de la faute énorme qu'il avait faite, au lieu de se taire, de subir, en silence, l'humiliation que la confiance trahie avait droit de lui infliger, ou plutôt, au lieu de solliciter son pardon d'un homme généreux, lui a jeté le gant, l'a provoqué avec effronterie, en lui imputant l'action honteuse dont Pellet lui-même avait à se plaindre. C'est lui qui, condamné par le tribunal correctionnel à une peine légère, a voulu interjeter appel, porter cette affaire au grand jour des audiences solennelles de la cour royale, comme s'il avait besoin d'un plus grand, d'un plus vaste théâtre, comme s'il lui fallait avoir pour témoins de sa honte, et Paris, et la France entière! C'est lui enfin qui, après avoir conduit Pellet au tombeau, troublant sans pitié les cendres d'un mort, sans respect pour le deuil d'une mère, d'une épouse, d'une sœur, est venu nous arracher aux consolations que nous trouvions du moins dans le mélange d'une douleur commune, pour nous forcer à paraître devant vous, et à étaler à vos yeux nos crêpes funèbres (Marques prolongées d'émotion dans toute l'assemblée, dont tous les regards se portent sur M. Massey.) !

Le malheureux ! il a couru lui-même à sa perte : il s'y est précipité en aveugle. Honteusement chassé de la troupe sacrée des des poëtes, au milieu de laquelle il avait voulu prendre rang et s'asseoir; quel accueil recevra-t-il de cet ordre respectable où l'on est si chatouilleux sur tout ce qui touche à l'honneur, de cet ordre auquel je me fais gloire d'avoir appartenu pendant trente ans, auquel j'appartiens encore par mes affections et par tous les sou-

venirs d'une vie laborieuse? Eh quoi! du milieu de ces rangs si pressés que je vois avec émotion approcher tout près des rangs de la magistrature, là où brillent tant de talens distingués, où battent tant de nobles cœurs, où s'animent tant de généreux courages, pas une voix, une seule, qui s'élève en faveur du sieur Massey de Tyrone! Que ce silence doit lui paraître triste et effrayant! Quel présage du sort qui lui est réservé (Assentiment marqué dans les rangs du barreau.)!

Pour moi, Messieurs, je suis venu remplir ici un devoir pénible, mais nécessaire. La loi romaine déclarait indigne l'héritier qui ne vengeait pas la mort de celui auquel il était appelé à succéder. Ces idées de vengeance ne sont plus dans nos mœurs; elles ont été adoucies par les leçons du Christianisme. Il y a, parmi nous, un ministère chargé de poursuivre, au nom de la société, le châtiment des délits qui en ont troublé la paix; mais il ne prend pas soin de défendre nos intérêts personnels; c'est à nous d'y pourvoir; et il y aurait de la lâcheté à abandonner la mémoire de celui qui nous fut cher, aux prises avec l'intrigue et la mauvaise foi.

Uni à Pellet par la plus tendre amitié, son frère par alliance, en élevant au milieu de vous une voix inconnue pour embrasser sa défense, j'ai acquitté une dette sacrée. Fasse le ciel que mes paroles, quoiqu'empreintes du sentiment d'indignation dont j'étais pénétré, aient été sages, mesurées, dignes en tout du tribunal auguste devant lequel elles ont été prononcées!

Il me reste à attendre celles qui vont sortir de la bouche de mes juges. Jamais sécurité ne fut plus entière. Hâtez-vous, Messieurs, de mettre un terme à ce funeste procès. Je ne devrais pas être ici: l'inquiétude et le chagrin m'y poursuivent. J'ai laissé derrière moi des femmes malheureuses, en proie à la douleur, au désespoir, l'une d'elles, peut-être, déjà mortellement atteinte du coup qui a frappé son fils. Elles réclament ma présence: elles peuvent encore recevoir de moi quelques consolations. Mais la plus douce que je puisse leur apporter et leur offrir, c'est celle que leur prépare votre justice; c'est l'arrêt qui protégera la mémoire, qui apaisera les mânes irrités de celui qu'elles ont perdu (Acclamations et applaudissemens dans l'auditoire, dont les impressions sont visiblement partagées par les magistrats eux-mêmes.).

La cour rejette l'appel du sieur Massey de Tyrone et réserve au ministère public contre lui, en sa qualité d'avocat, l'exercice de l'action disciplinaire devant le conseil de son ordre.

« (*) *Des marques universelles de satisfaction éclatent dans cette nombreuse assemblée. Au sortir de l'audience, M. Bresson*

(*) Gazette des Tribunaux, avril 1830.

est entouré d'une multitude d'avocats et d'autres personnes qui lui adressent les félicitations les plus sincères ; et, comme il descendait par la grande salle, des applaudissemens ont éclaté sur son passage. »

PROCÈS

DES DERNIERS MINISTRES DE CHARLES X.

Ce qui perd les restaurations, c'est moins peut-être les ennemis qu'elles ont à apaiser, que les amis exigeans qu'elles ont à satisfaire. Il est difficile à l'homme le plus inaccessible à la prévention de ne point prêter l'oreille à la voix d'un dévouement éprouvé, ou de faire taire un ressentiment qu'il ne croit qu'intempestif.

Deux fois Louis XVIII oublia cette haute leçon de l'expérience, et, malgré les forces qu'il puisait dans la majorité libérale des chambres pour résister au parti ultra-royaliste, il s'abandonna à ce parti, qui effraya sa vieillesse caduque du tableau des conspirations et de la mort du duc de Berri.

Pour bien comprendre les événemens de son règne et de celui de Charles X, son successeur, et surtout ceux qui amenèrent la révolution dans laquelle ce dernier roi perdit sa couronne, il faut se faire une juste idée des différens partis qui divisèrent la France pendant ces années de notre histoire contemporaine. Dès les premiers temps de la restauration il se dessinèrent par des couleurs bien tranchées.

D'un côté, on remarquait l'immense majorité de la nation dirigée par quelques débris de nos premières assemblées politiques, vétérans de la liberté, qui avaient traversé la révolution en restant fidèles à sa cause, par des orateurs que la philosophie avait préparés au maniement des affaires, et que l'étude de l'histoire avait confirmés dans leurs savantes théories, hommes nouveaux dont l'élection populaire avait fait surgir la capacité et qu'elle avait produits sur la scène politique; enfin, par la presse périodique et la presse ordinaire alimentées chaque jour par les productions de profonds publicistes et de spirituels critiques. De l'autre, les partisans des vieilles idées, qui ne tenaient aucun compte des temps écoulés, des événemens inouïs accomplis sous leurs yeux, des changemens introduits dans les mœurs et dans les lois; hommes qui n'avaient vu dans le bannissement deux fois répété de la famille des Bourbons, dans deux restaurations successives, qu'une nécessité toujours plus pressante de rétrograder vers l'ancien régime, et de le reprendre où l'avait laissé l'assemblée des notables. « Ils n'avaient rien appris, ils » n'avaient rien oublié.» Numériquement le plus faible, ce parti était loin d'égaler le parti national pour le nombre et l'étendue des capacités; mais il comptait tous les anciens serviteurs des princes, qui occupaient les hauts emplois de l'administration, siégeaient au Luxembourg, et se pressaient en foule dans les antichambres des Tuileries: il reconnaissait pour chef le comte d'Artois, et, si jusqu'en 1820 il n'avait pas eu pour lui la faveur de Louis XVIII, trop sage alors pour s'abandonner à ses conseils, il avait au moins son affection.

Dans le parti national lui-même on pouvait distinguer plusieurs opinions qui ne se réunissaient guère que dans le but commun vers lequel ils tendaient, l'établissement du gouvernement constitutionnel. On y remarquait, à côté des doctrinaires, qui font, des idées pratiques, la règle de leur politique, et qui soumettent volontiers leurs principes à l'influence des événemens, les hommes de l'extrême gauche, qui, plus absolus dans leurs idées, et acceptant la charte comme un transaction, sans reconnaître l'origine du pouvoir constituant dans la source d'où elle découlait, voulaient la réalité de toutes les garanties qu'elle avait promises, et qui, ne croyant pas à la sincérité des sermens de la dynastie restaurée, à l'exécution de ses promesses, et à la durée de son établissement, aimaient mieux la laisser courir à sa perte que de risquer de l'arrêter en cherchant à l'y précipiter.

Les élections de 1824 avaient réduit l'opposition à quinze députés; mais elle réunissait autant de capacité que de membres, et jamais majorité n'avait joui d'une plus grande force morale

que cette opposition réduite à ce petit nombre d'individus. Foy, Casimir Perrier, Benjamin Constant, Royer-Collard, qui la dirigeaient; une partie de la droite, qui s'était réunie à elle dans des vues de prédominance aristocratique, abordaient et approfondissaient à la tribune les plus hautes questions du gouvernement représentatif. Les journaux, par le ton de modération qu'ils avaient mis dans leurs critiques, étaient devenus une école à laquelle la nation française s'instruisait des principes de sa constitution, et apprenait à mettre plus de gravité dans ses habitudes et à attendre de l'action inévitable des lois le redressement des abus.

Ce mouvement mesuré des esprits vers l'opposition avait entraîné jusqu'à la magistrature des cours royales qui, soit qu'elle obéît à la puissance d'anciens souvenirs parlementaires, soit qu'elle cédât à l'empire des temps et à l'instinct de sa considération, avait protégé la presse contre les poursuites des parquets.

Le parti national avait serré ses rangs, et il était devenu plus fort en devenant plus circonspect; celui des vieilles idées n'avait rien cédé de ses prétentions et n'avait rien perdu de son aversion pour la charte.

Entre ces deux partis il s'en était formé un troisième, composé d'hommes peu hardis dans leurs théories, qui se contentaient du présent par crainte de l'avenir, et éprouvaient un égal éloignement pour les partis extrêmes. Longtemps il s'était rangé sous la bannière de M. Decazes. La crainte d'un débordement de la démocratie dans nos institutions lui avait fait adopter la loi du double vote, celle destinée à opprimer la presse, et les avait successivement associés à l'administration de M. de Richelieu et de M. de Villèle. Vers la fin de l'administration de ce dernier ministre, la contenance ferme mais modérée de la nation française les avait détachés un à un de la majorité, et la tendance rétrograde de Charles X et de ses ministres les avait réconciliés avec l'opposition, dont ils étaient venus augmenter les rangs. C'est parmi ces hommes que Charles X, cédant pour le moment au vœu du pays, que les élections générales de 1827 venaient de manifester, prit les élémens d'un ministère qui se personnifia dans M. de Martignac, orateur éloquent, politique adroit, homme bienveillant et facile, éminemment propre à concilier les partis. Des lois d'autant meilleures qu'elles étaient plus désirées, des mesures d'administration réclamées par l'opinion publique méritèrent à ce ministère l'assentiment général. Il avait présenté dans le cours

de la session de 1829, à l'examen de la chambre des députés, des projets de loi qui ne consacraient qu'à demi les franchises communales et départementales; il les avait obtenus avec peine du monarque qui craignait de s'engager dans la voie des concessions. Une question de principe résolue contre le ministère par l'opposition libérale et l'opposition aristocratique de la chambre des députés, réunies par une tactique parlementaire, détermina le retrait de ces projets de lois et la chute de ce ministère, qui se traina, pâle et sans couleur, jusqu'à la fin de la session, close après le vote du budget.

Cette dernière loi obtenue, Charles X renvoya ses ministres et appela dans son conseil des hommes dont les antécédens n'étaient point de nature à rassurer la France.

Un cri général de réprobation accueillit la nouvelle de cet événement, et, comme si on eût pensé que le pouvoir royal, retournant contre la Charte la puissance qui lui avait été confiée en son nom, était à la veille de faire irruption dans son domaine, la France, provoquée par les journaux libéraux qui avaient sonné l'alarme, se couvrit d'associations dans lesquelles les citoyens s'engageaient à refuser le paiement d'un impôt qui ne serait pas établi par une loi, et à subir en commun les chances de ce refus.

Ce ministère, dont M. de Polignac était le président, se présenta devant les chambres : une adresse énergique votée par 221 députés le repoussa en lui déniant son concours. Cette chambre fut dissoute, et des élections qui s'opérèrent sous l'influence d'un immense mouvement d'opposition ; ramenèrent la même majorité, plus forte des députés nouveaux qu'elle avait acquis, et de l'assentiment des colléges électoraux qui avaient ratifié son adresse par sa réélection.

Suivant le principe du gouvernement représentatif, les ministres devaient se retirer; ils préférèrent se jeter dans la voie des coups d'état, et, se fondant sur les dispositions finales de l'article 14 de la Charte, ils conseillèrent à Charles X de dissoudre la chambre des députés, de suspendre la liberté de la presse, et d'établir le système électoral sur des bases moins démocratiques. Ce conseil, appuyé par les amis particuliers du prince fut écouté, et les ministres le formulèrent dans les ordonnances du 25 juillet. Le lendemain, leur insertion au Moniteur, *le scellé mis sur les presses des autres journaux, et l'apparition de quelques*

feuilles qui avaient résisté à ce premier attentat contre la liberté de la presse, apprirent à la capitale du royaume qu'il fallait plier la tête sous le joug de l'arbitraire, ou le briser, les armes à la main.

Le premier jour fut donné à la stupeur et à l'indignation; des groupes se formèrent sur les places publiques; on s'y entretenait des dangers de la patrie, des entreprises des ministres sur la Charte, et l'on s'encourageait à la défendre. Les fabricans fermèrent leurs ateliers, et la jeunesse des écoles, se répandant dans les quartiers habités par les ouvriers, provoquaient des attroupemens, haranguaient les masses et les excitaient à prendre les armes.

Le 27, la résistance était organisée; le 28, elle se barricadait, aux cris de vive la Charte, *dans les rues de Paris, mis en état de siége, et, déployant le drapeau tricolore, elle attaquait les troupes royales, et les battait sur tous les points.*

Le 29, sur les débris du trône qu'elle avait renversé la veille, elle élevait un gouvernement provisoire, et achevait, après trois jours de lutte acharnée, une révolution que n'avaient souillée ni le pillage ni l'assassinat. Huit jours après, une royauté nouvelle avait pris la place de l'ancienne, et M. Salverte proposait à la chambre des députés de mettre en accusation les derniers ministres de Charles X. Cette proposition fut adoptée.

Ils avaient pris la fuite, au bruit que le trône du vieux roi avait fait en s'écroulant. Trois d'entre eux eurent le temps de chercher un refuge à l'étranger; les quatre autres, MM. de Polignac, de Peyronnet, de Chantelauze, et de Guernon-Ranville, découverts sous les vêtemens grossiers sous lesquels ils s'étaient cachés, furent amenés à Vincennes, poursuivis par les cris de mort que les populations ameutées proféraient sur leur passage.

Traduits devant la cour des pairs, trois confièrent leur défense à l'élite des barreaux de Paris, de Lyon et de Nîmes. Ce fut au milieu des murmures d'approbation de la chambre des députés, que M. de Martignac annonça que M. de Polignac son adversaire politique, le choisissait pour son défenseur, lui qu'il avait fait descendre du poste éminent où il l'avait remplacé.

On applaudit dans cet orateur l'union si rare d'un beau

caractère, d'une ame généreuse et d'un talent de l'ordre le plus élevé.

Les ministres comparurent devant la cour des pairs et M. de Martignac y fit entendre l'admirable plaidoyer qu'on va lire.

On connaitrait mal ce chef-d'œuvre, on ne l'aurait qu'incomplètement apprécié, on n'aurait qu'une faible idée des difficultés que l'orateur a surmontées et des beautés de tous genres qu'il y a répandues, si l'on ne se rappelait dans quelles circonstances extraordinaires il a été prononcé, et surtout quel était l'accusé et quel homme était le défenseur. Divisés sur les principes du gouvernement, M. de Polignac et M. de Martignac l'étaient plus encore sur la manière d'envisager la situation de la France et sur celle de l'administrer. Il fallait justifier les principes du président du conseil et les derniers actes d'administration auxquels il avait pris part; et, cependant, les principes professés par M. de Martignac et sa propre administration étaient la condamnation sévère et anticipée de ceux de son client. On admirera avec quel art, avec quelle noblesse, l'orateur, mettant dans la bouche de M. de Polignac la défense des fatales ordonnances, sait à la fois conserver l'indépendance de ses opinions, et allier avec elle les égards qu'exigent la position des accusés et le respect qu'il doit au monarque dont il a été le ministre.

Ce qui inspire l'homme éloquent c'est la dignité des personnes devant lesquelles il parle, celle de l'orateur lui-même, les circonstances au milieu desquelles il se trouve, l'éclat du rang des accusés, les dangers qu'ils courent, et, par-dessus tout, les passions qui agitent, soit le juge qui tient leur vie dans ses mains, soit l'auditoire qui assiste aux débats. Jamais orateur ne réunit à un plus haut point que M. de Martignac toutes ces conditions d'un grand triomphe remporté par l'éloquence judiciaire.

Lorsque Louis XVI comparut devant la Convention, ses courageux défenseurs savaient qu'ils parlaient à des juges aveuglés par la peur, ou pénétrés de cette pensée qu'il fallait que la tête d'un roi tombât pour le salut de la France. Dans l'esprit du plus grand nombre, sa mort était résolue à l'avance. Le langage de M. de Sèze fut noble, mais calme et froid, comme la contenance du monarque, qui allait à la convention avec autant de résignation qu'au supplice.

M. de Polignac avait des adversaires dans la chambre des pairs, mais il y avait des amis; il avait joué dans un coup d'état la stabilité du trône, l'existence ou l'hérédité de la pairie; mais on savait que, par tempérament, la noble cour répugnait à embrasser le parti de la sévérité: si on devait craindre une con-

damnation, on pouvait espérer qu'elle ne serait pas capitale. Le danger venait donc d'ailleurs que de la Cour.

Le jugement des ministres et leur présence à Paris avaient rouvert les plaies encore saignantes que la mitraille de juillet avait faites à la population de la capitale. Cette population voyait en eux la cause de tous les maux qu'elle avait soufferts et elle les accusait d'avoir braqué les canons de la garde royale sur le peuple. Des familles éplorées venaient leur demander compte du sang d'un père, d'un fils, d'un frère dont la mort les avait laissées sans soutiens. Des hommes passionnés ou avides de trouble provoquaient les plaintes, excitaient les imprécations furieuses et s'en servaient pour agiter les faubourgs. Tout Paris s'était mis sur pied et s'était porté au Luxembourg. La garde nationale elle-même campée sur les places publiques et appelée à réprimer la multitude, ne contenait qu'à peine son ressentiment sous la main du général Lafayette qui la commandait. Tout était calme dans l'intérieur du palais de la cour des pairs, mais l'émeute rugissait à ses portes, et ses cris de mort pouvaient, de temps à autre, pénétrer dans l'enceinte de la Cour et y apporter la terreur au cœur des accusés, des défenseurs et des juges. Tout donc était grand dans ce procès, les passions et les hommes. C'était des ministres qu'on allait juger, des députés, des pairs de France, des grandeurs déchues, le favori d'un prince, un homme qui avait plus d'une fois affronté l'échafaud pour obéir à sa foi politique et servir un roi sans puissance, et c'était un député, un ancien ministre, un personnage consulaire qui se levait pour le défendre. L'illustre orateur prit la parole, et, pendant quatre heures, il captiva l'assemblée par les charmes de son éloquence, et la remua par les vives et profondes émotions qu'il lui fit éprouver. Dans ce grand débat il obtint le seul triomphe qu'il put ambitionner, la vie de son client, mais il y laissa la sienne (*).

C. A. Salmon, *magistrat.*

(*) On sait que M. de Martignac est mort, épuisé par l'excès du travail auquel il s'était livré pour préparer la défense de M. de Polignac.

PLAIDOYER

DE

M. LE VICOMTE DE MARTIGNAC,

POUR

M. LE PRINCE DE POLIGNAC.

Pairs du royaume, une de ces grandes crises que la Providence permet sans doute pour l'instruction des peuples et des rois a renversé une dynastie, élevé un trône et fondé sur des bases nouvelles une autre monarchie héréditaire. Ce sceptre en éclats, cette couronne tombée, ces pouvoirs élevés sur les débris des pouvoirs détruits, cette réaction tempérée, mais immense, qui embrasse toutes les parties de notre corps politique, offrent à la méditation le plus vaste exemple des vicissitudes auxquelles sont soumises la vie des hommes et celle des Etats.

Les montagnes d'Ecosse cachent au monde le monarque puissant dont les armes ont renversé naguère ce boulevard de la barbarie, qui avait bravé jusqu'à lui la civilisation et la chrétienté. Quelques jours à peine ont marqué l'intervalle entre une glorieuse victoire et la plus épouvantable des chutes, et le despote vaincu n'avait pas encore touché le sol qui lui promettait un asile, que le roi vainqueur cherchait une terre hospitalière qui voulût s'ouvrir à son exil.

Autour de nous tout est changé, les choses et les hommes. Un autre drapeau a remplacé celui qui flottait sur nos édifices; un autre serment a pris Dieu à témoin d'un engagement nouveau. L'origine du pouvoir royal et ses limites, la constitution des premiers corps de l'Etat, et les grandes clauses du pacte fonda-

mental qui nous lie, tout s'est modifié; tout a subi l'influence de cette secousse profonde qui a saisi jusque dans ses bases notre édifice social.

Au milieu de tant d'élémens passagers et mobiles, de tant de choses qui naissent de l'action et que la réaction détruit, une seule reste immuable, éternelle, inaccessible aux passions, indépendantes du temps et des événemens : c'est la justice.

Quelle que soit la bannière qui flotte sur son temple, quel que soit le pouvoir suprême au nom duquel elle rend ses arrêts; pour elle rien ne s'altère, rien ne s'émeut, rien ne change; ses devoirs sont invariables, car elle a toujours pour règle unique, la vérité et la loi.

Les peuples le savent, Messieurs : aussi y a-t-il jusque dans son nom quelque chose qui impose et qui commande le respect; et, s'il est arrivé quelquefois que les passions l'ont oublié, l'erreur ne fut jamais de longue durée, et la noble fermeté du magistrat retrouve bientôt, dans l'estime universelle, le prix qu'elle avait mérité.

C'est elle, c'est cette justice de tous les temps et de tous les lieux que viennent invoquer aujourd'hui ces hommes qui parlèrent devant vous au nom de la puissance souveraine, et qui y comparaissent aujourd'hui poursuivis et accusés; ces hommes autour desquels l'appareil de la puissance et de la dignité s'est converti en appareil de surveillance et de protection.

C'est cette justice qui peut braver l'histoire, parce qu'elle veut d'avance être impartiale comme l'histoire, devant laquelle se présente un ministre du roi tombé, un ministre dont le souvenir se mêle à des malheurs, à des désastres, à du sang versé, dont le nom a été souvent prononcé au milieu de l'irritation et de la colère, et que la prévention elle-même doit enfin sentir le besoin d'écouter.

Au milieu de tant d'hommes habiles dont la voix éloquente appartient au malheur, c'est moi que sa confiance est venue chercher pour parler en son nom, pour éclairer la conscience de ses juges et l'opinion de son pays.

Enlevé depuis douze ans par les affaires publiques à cette noble profession du barreau dont il ne m'est resté que des souvenirs et des regrets, j'ai tremblé que cette tâche imprévue ne fût au-dessus de mes forces, et, toutefois, je n'ai point balancé à l'accepter, parce qu'il y a, dans la voix d'un homme menacé qui vous appelle, quelque chose d'impérieux qui subjugue et qui commande.

Ce mandat du malheur, dont je comprends toute la gravité, je viens aujourd'hui essayer de le remplir; puissé-je le faire avec cette fermeté qui convient à l'accomplissement d'un devoir, avec

cette mesure qui n'irrite jamais ceux qu'on doit toucher, et cette puissance de raison qui frappe les esprits et qui saisit les consciences!

Tel est mon vœu le plus ardent et le plus sincère, et votre loyauté le comprendra aisément. La défense peut ici être grande et protectrice; la vérité et la raison ont mis en mes mains tous les élémens réunis du succès où j'aspire. Mon insuffisance seule pourrait les frapper de stérilité, et je sens que le souvenir d'une tentative impuissante et d'une confiance qui aurait été trompée pèserait sur mon cœur comme un éternel remords.

J'ai besoin, Messieurs, de toute votre bienveillance, mais il me semble que je puis l'espérer, car je n'ai rien perdu de la mémoire du passé.

Les événemens qui nous amènent devant vous ne pouvant être détachés de la cause qui les a produits, je dois, avant de vous en entretenir, ramener votre attention vers le passé, traverser avec vous ces temps orageux et difficiles qui ont précédé et préparé la catastrophe dont nous venons d'être les témoins, et vous dire comment mes yeux effrayés ont vu se former au-dessus du trône la foudre dont il a été frappé.

La révolution de 1789, qui fut honorée par tant de courage et souillée par tant de sang et de cruautés, avait fait périr d'innombrables victimes; sa faux terrible avait moissonné largement dans la famille de nos rois.

Vingt ans s'étaient écoulés depuis ces sanglantes catastrophes, pendant lesquelles les princes de cette famille proscrite avaient gardé chez l'étranger le douloureux souvenir des malheurs qui les avaient frappés.

Les événemens de 1814 leur rouvrirent les portes de leur patrie; ils y revinrent au milieu des désordres d'une invasion étrangère.

Louis XVIII avait nourri depuis long-temps la pensée que le premier besoin d'un bon roi était de donner à la France des institutions généreuses; il saisit, pour réaliser cette pensée, dans laquelle l'étude qu'il avait faite de l'esprit de son temps et de son pays l'avait confirmé, l'heureuse occasion que lui offrait sa réintégration sur le trône de ses aïeux. La Charte fut préparée pour rejoindre le passé au présent; mais ce pacte, destiné à la perpétuité, fut rédigé avec précipitation, et se ressentit peut-être du peu de réflexion et de maturité qui avait présidé à sa confection.

Cette institution nouvelle fut octroyée par le roi, en vertu d'un droit préexistant, d'un droit indépendant d'elle, et que son fondateur tenait de sa naissance. Elle dût être délibérée et écrite dans cet esprit, et elle le fut en effet.

La Charte, vivement adoptée par la population industrieuse et active, trouva d'abord peu d'approbateurs dans ceux chez lesquels le retour de la dynastie exilée avait réveillé des souvenirs d'ambition ou d'orgueil.

Les premiers y virent un germe fécond d'institutions populaires; les autres, une cause inévitable de troubles nouveaux.

Le temps seul et l'expérience pouvaient rapprocher les esprits, et faire de ce pacte, fidélement exécuté de part et d'autre, un gage d'union et un centre d'intérêts communs. Les événemens vinrent ranimer les divisions et réveiller les haines.

La France et la famille qui lui était rendue n'avaient pas eu le temps de se reconnaître et de s'entendre, lorsque le monarque guerrier, dont la gloire occupait encore tous les souvenirs, revint de son exil, et marcha, au travers du peuple surpris et de l'armée entraînée, jusqu'au trône d'où il était naguère descendu.

Obligés d'abandonner encore le palais de leurs ancêtres, et de chercher un nouvel asile et un nouvel appui sur les terres étrangères, Louis XVIII et sa famille ne purent pas subir pour la seconde fois cette triste nécessité sans reporter leurs pensées sur leur premier exil et sur les maux qui l'avaient accompagné.

La guerre éclata de nouveau; les Bourbons rentrèrent, et cette fois leur destinée parut dégagée de la fatalité qui les avait poursuivis.

Il faut le dire toutefois, parce que c'est une vérité, une vérité qui appartient à l'histoire, et qui doit être répétée pour l'instruction des monarques et des peuples, une de ces réactions violentes que la douceur de nos mœurs et surtout le souvenir de tant de vicissitudes devrait rendre impossible chez nous, aliéna des cœurs et féconda les semences renouvelées de vengeance et de haine.

On a déjà eu souvent occasion de le reconnaître; il y a cela de difficile dans les restaurations, que les compagnons d'exil et d'infortune, les anciens partisans de la dynastie relevée, ceux qui lui sont restés attachés ou qui peuvent feindre de l'avoir été, apportent dans la communauté nouvelle des prétentions incompatibles avec les existences établies, avec les dignités acquises, avec les mœurs formées sous le gouvernement tombé. Les uns veulent tout ressaisir, les autres se résignent difficilement à perdre; et deux intérêts, non-seulement différens, mais contraires, se partagent le sol commun.

Il faut bien du temps, de la prudence, de la bonne foi et du bonheur pour fondre ensemble ces deux élémens de discordes; et, jusqu'à ce que cet heureux accord soit rétabli, une lutte intestine, une guerre sourde et dangereuse agite et tourmente le pays.

Cette triste guerre n'épargna pas le nôtre. Pendant plusieurs années, des conspirations successives vinrent jeter des germes de défiance et d'alarmes dans le cœur des hommes qui entouraient le trône, et cette défiance remonta jusqu'au trône lui-même. Si des noms obscurs étaient sortis seuls de l'épreuve des enquêtes, on n'aurait vu dans leur apparition que des mécontens isolés, que des haines individuelles; mais il n'en était pas ainsi, et, derrière ces noms obscurs, on apercevait souvent d'autres noms populaires et fameux qui donnaient à ces mouvemens comprimés et renaissans un caractère de généralité sérieux et alarmant. La mort du duc de Berry, frappé par le fer d'un assassin, vint encore ajouter au sentiment de terreur vague, mais profonde, aux souvenirs du passé et aux inquiétudes du présent.

Les conspirations s'arrêtèrent lorsque l'affranchissement de la presse périodique laissa une entière liberté à la manifestation de la pensée; mais cette liberté elle-même fit connaître toute la gravité du mal et montra jusqu'à quel point l'esprit d'opposition avait pénétré dans les masses.

Je crois que le mal, quoique réel, n'était pas sans remède; je crois que la dynastie et la France pouvaient s'entendre encore, et que, si le besoin d'une plus grande somme de liberté, le désir d'accroître le pouvoir démocratique au préjudice du pouvoir royal étaient devenus impérieux et pressans, cette tendance des esprits, qu'il fallait combattre avec mesure et satisfaire avec discernement, n'allait encore que dans un nombre restreint jusqu'au renversement du trône et de la dynastie.

Louis XVIII était mort sans avoir pu apporter de remède à ces maux qu'il avait pourtant bien compris.

Le règne de son successeur commença sous de favorables auspices. Les premières paroles du nouveau roi furent affectueuses et confiantes; son premier acte fut la délivrance de la presse, arrêtée dans les derniers jours de la vie de son frère.

Une ère nouvelle semble s'ouvrir; mais ces heureux débuts ne se soutiennent pas. Constamment préoccupés de deux idées contraires, le prince et la partie active de la population s'éloignèrent de nouveau l'un de l'autre.

Ainsi, le prince, effrayé des empiètemens de la démocratie, cherchait les moyens d'arrêter ce débordement; le morcellement infini des propriétés lui paraissait une des causes du mal; il crut trouver un remède dans les lois qui tendaient à agglomérer les héritages, et ces lois, repoussées par nos habitudes, par nos intérêts tels que le temps les avait faits et que l'opinion les avait adoptés, furent considérées comme des indices certains d'une tendance rétrograde, comme les premiers pas d'un retour désiré à d'anciens priviléges.

Ainsi les écarts de la presse paraissaient au prince un danger imminent contre lequel il fallait à tout prix armer son gouvernement, et tous les efforts dirigés contre la presse furent regardés par le pays comme des actes hostiles contre ses libertés, comme des tentatives faites pour empêcher la vérité de se faire jour et les intérêts populaires de se défendre.

Ainsi l'opinion publique, celle de la magistrature, celle d'un des grands corps de l'état signalaient comme une cause de troubles et de justes alarmes l'influence toujours croissante du clergé, et surtout l'établissement et l'intervention progressive dans l'éducation publique d'un corps sévèrement jugé par l'histoire et soupçonné de prêcher des doctrines contraires à notre droit public; et la cour et le prince, effrayés de la tendance des esprits, des dispositions de la jeunesse, de la puissance toujours croissante des idées libérales, sous le rapport religieux et politique, ne voyaient dans ce qui blessait la magistrature, les pairs et le pays, que des obstacles à un débordement qui sans eux était inévitable.

C'est ainsi que, au lieu de marcher ensemble dans un but commun, le gouvernement et la majorité de la nation s'éloignaient l'un de l'autre, s'accoutumant à se regarder comme des adversaires, et qu'une lutte constante minait et détruisait lentement l'ordre social établi parmi nous.

Cependant les nécessités du gouvernement représentatif produisirent une grave modification dans le système du gouvernement. Les élections tentées à la fin de 1827 amenèrent dans la chambre élective les élémens d'une majorité animée d'un autre esprit que les majorités précédentes. Charles X n'eut point alors la pensée de chercher hors de la chambre des moyens de salut; il forma un ministère, et annonça solennellement l'intention de conformer l'esprit de la législation à celui de la Charte.

Vous n'attendez pas de moi, Messieurs, que je loue ou que je blâme les actes de ce ministère; je raconte seulement, et je le fais avec de justes ménagemens que tout ici me commande, mais toutefois avec franchise et impartialité. Je ne parle pas encore comme défenseur, mais comme historien; j'expose les événemens qui nous ont amenés où nous sommes, et je les expose, sinon comme ils apparaissent à d'autres, au moins comme je les ai vus.

Le ministère nouvellement appelé crut voir dans la défiance réciproque où se trouvaient la dynastie et cette immense portion de la population qui s'était vivement attachée à la Charte, le danger auquel il importint de pourvoir avant toutes choses; il comprit que pour la dissiper il fallait, autant qu'on le pouvait sans péril pour la couronne, accorder au pays tout ce qui était propre à le rassurer sur les projets qu'il redoutait.

Les mesures qu'il prit pour arriver à ce résultat furent vivement combattues par les défenseurs exaltés du pouvoir royal, et constamment signalées au prince par tout ce qui l'entourait, comme des concessions funestes qui ébranlaient le trône, et qui livraient la royauté désarmée à ses ennemis.

Attaqué de ce côté dans l'esprit du monarque, le ministère n'était pas plus ménagé dans l'esprit du peuple, et tous les organes de la presse livraient à la plus amère censure, a la plus violente agression ses actes, ses paroles, et jusqu'à ses intentions.

Dans la chambre élective, deux oppositions s'élevèrent contre lui. Une loi vivement sollicitée par toutes les opinions fut proposée. Le principe sur lequel elle reposait était démocratique et populaire. Ceux à qui ce principe devait plaire ne virent que les limites dans lesquelles il était renfermé. La discussion du projet de loi fut rendue impossible dès ses premiers momens par la réunion des deux partis contraires, et la couronne, qui fesait ce premier pas dans une carrière nouvelle pour elle et où elle n'entrait qu'avec une vive inquiétude, s'empressa de rétrograder.

Je ne vis point, je l'avoue, dans cet accident, un système arrêté d'opposition hostile; je pensai que la lutte n'était sérieusement engagée qu'entre la démocratie agissant vivement dans un système d'empiètement, et le pouvoir royal obligé de défendre avec sagesse et fermeté ses prérogatives menacées. Je ne crus pas le trône lui-même attaqué ni la dynastie sérieusement menacée.

Mais ce que je n'ai pas cru, d'autres purent le croire. L'échec parlementaire, supporté par le ministère, donna à ceux dont son système contrariait les vues, les moyens de soutenir qu'il ne remplissait pas les conditions du gouvernement représentatif, et qu'il n'avait pas une majorité acquise.

D'un autre côté, on peignit la presse menaçante, travaillant incessament à détruire l'édifice social; on montrait l'action toujours croissante exercée contre les élections par des associations avouées; on répétait que cette action était de nature à faire passer avant peu le pouvoir réservé à la chambre élective dans des mains ennemies; on demandait un rempart contre cette invasion imminente, et l'on prédisait, en cas de persistance dans le système suivi alors, les plus grands et les plus inévitables malheurs. On évoqua de tristes souvenirs; on parla des maux que la faiblesse avait causés, du sang qu'elle avait fait répandre, des devoirs qu'imposait à la royauté le soin de sa conservation.

Ces paroles trouvèrent de la sympathie dans les esprits déjà occupés des mêmes souvenirs, déjà frappés des mêmes craintes, saisis des mêmes pressentimens. Le renversement du ministère fut résolu.

Il existait un homme connu par sa longue fidélité, par son dévouement absolu à la dynastie régnante, par son attachement sans bornes pour la personne du roi Charles X; un homme éprouvé par de grands dangers et de longs malheurs, qui avait rarement habité la France, et qui en connaissait peu l'esprit et les dispositions; mais qui, ayant fait, dans un pays voisin, une étude constante du gouvernement représentatif, avait réfléchi sur ses élémens divers, sur son équilibre nécessaire, sur le contre-poids régulier que devait offrir à l'action populaire, une aristocratie bien organisée.

Cet homme, doué d'une piété sincère, dont les mœurs étaient pures, les manières affables et polies, était toutefois capable de résolution et de tenacité. Les difficultés les plus sérieuses ne l'arrêtaient pas, non qu'il eût en lui, ni même qu'il se sentît une force suffisante pour les vaincre; mais quand une détermination considérée comme un devoir avait été prise par lui, il était plein de confiance dans le sentiment ou la pensée qui la lui avait suggérée; il croyait aisément ce qu'il sentait, et il marchait avec confiance vers son but, fermant les yeux sur les obstacles.

Cet homme n'avait pas l'habitude de nos débats parlementaires; il avait peu vu la chambre élective et ne pouvait espérer de lutter à la tribune, s'il y était appelé, contre une opposition vive, habile et expérimentée; mais cette tâche, si elle devait lui être imposée, ne l'aurait pas effrayée; non qu'il eût dans un talent inné une foi vaniteuse; mais parce qu'il n'aurait pas prévu la difficulté d'énoncer clairement une pensée qu'il aurait jugé utile; c'était l'homme auquel on pouvait penser au jour du danger, non peut-être pour le conjurer, mais pour lutter contre lui avec une complète abnégation de soi-même. Cet homme, que vous avez déjà nommé, que j'aurai occasion de vous faire mieux connaître dans le cours de ces tristes débats, est celui qui a placé sa tête et sa mémoire sous la faible sauve-garde de ma parole; c'est celui qui est là à mes côtés, qui a long-temps siégé aux vôtres, celui que vous appelez aujourd'hui l'accusé, et qui a voulu que je l'appelasse mon client.

Déjà plusieurs fois Charles X avait eu la pensée de l'introduire dans ses conseils; Charles X sentait le besoin d'avoir pour intermédiaire, pour organe entre ses ministres et lui un homme sûr et éprouvé, avec lequel il pût s'ouvrir librement, et sans réserve, dans le cœur duquel il pût épancher ses craintes et ses désirs, ses mécontentemens et ses joies rares et courtes. Il avait voulu lui confier les affaires de l'extérieur dès les commencemens de l'année 1829; mais la résistance qu'il éprouva dans le conseil, et que les circonstances expliquaient suffisamment, avait fait abandonner ce projet. Le 8 août, M. Jules de Polignac fut appelé le premier au ministère des affaires étrangères.

Vous savez, Messieurs, quels hommes lui furent donnés pour collègues, et quel cri de surprise accueillit ces noms inattendus. Beaucoup de personnes prétendirent que cette entreprise était le premier acte d'un système arrêté pour le renversement de la Charte, et que ce système serait consommé dès le lendemain, avant qu'aucune précaution défensive eût été prise, qu'aucune résistance eût été organisée. Toutefois les noms de M. de Chabrol, connu dès long-temps par la modération de ses opinions, de M. de Courvoisier, qui avait laissé à la chambre le souvenir de ses doctrines constitutionnelles, de M. de Rigny, dont les principes d'attachement à la Charte étaient presque aussi notoires que son courage et son habileté, ces noms, indiqués dans l'ordonnance de formation, étaient inconciliables avec l'idée d'un plan formé pour la destruction de nos institutions, et ne permettaient pas d'y croire. Trois mois s'écoulèrent en effet, et rien n'indiqua que cette résolution eût été prise.

A cette époque une modification s'opéra dans le conseil ; on en vit s'éloigner celui de ses membres dont le caractère était le plus ferme et le plus prononcé, dont les principes semblaient le plus absolus, et dont le nom avait été présenté par la presse comme le signe le plus éclatant d'une volonté hostile à la Charte (*). M. de Polignac fut élevé à la présidence du conseil, et vous savez s'il y fut appelé par une ambition personnelle, ou par des considérations qui lui étaient étrangères.

Je ne vous rappellerai pas, Messieurs, l'ouverture de la session de 1830, le discours du trône, cette adresse de la chambre des députés qui fit connaître au roi le peu de sympathie qui existait entre elle et les conseillers de la couronne, et l'ajournement de cette chambre, et la dissolution qui le suivit ; tous ces faits sont trop présens à votre mémoire pour qu'il soit besoin de les retracer.

Les colléges furent convoqués ; mais, avant leur réunion, une révolution nouvelle s'opéra dans le cabinet.

A la place de MM. de Chabrol et de Courvoisier, on appela, avec MM. de Chantelauze et Capelle, M. de Peyronnet, sur la tête duquel un ministère de six années avait dû amasser bien des préventions et des animosités.

Messieurs, je ne puis prononcer le nom de M. de Peyronnet sans une émotion que vous comprendrez aisément.

Né dans la même ville, dans la même année, nous avons vu ensemble s'écouler, au milieu des plaisirs et des peines, notre enfance, notre jeunesse, et bientôt notre âge mur. Au collége, au barreau, dans la magistrature, dans les chambres, partout nous nous sommes retrouvés; et aujourd'hui, après avoir passé au travers

(*) M. de la Bourdonnaye.

des grandeurs humaines, nous nous retrouvons encore, moi, comme autrefois, prêtant à un accusé le secours de ma parole; et lui, captif, poursuivi, obligé de défendre sa vie et sa mémoire menacées.

Cette longue confraternité, que tant d'événemens avaient respectée, les tristes effets des dissentimens politiques l'interrompirent un moment. Cette enceinte où nous sommes a vu nos débats quelquefois empreints d'amertume; mais de tous ces souvenirs celui de l'ancienne amitié s'est retrouvé seul au donjon de Vincennes.

Une voix éloquente et amie vous expliquera, Messieurs; comment étaient injustes les préventions qui accueillirent sa rentrée, comment ses intentions étaient généreuses et loyales. Cette tâche ne m'appartient pas; et d'ailleurs jusqu'à présent je raconte encore.

Les élections furent faites, et, malgré l'intervention personnelle du Roi dans cette fâcheuse lutte, elles produisirent ce qu'avaient prévu tous ceux qui connaissaient l'esprit dont le pays était animé. La chambre, ajournée et dissoute, fut reconstituée, et les électeurs répondirent à l'appel qui leur était fait, en renvoyant à la couronne ceux que la couronne avait repoussés.

Il n'était pas possible de tenter un nouvel essai. Deux partis s'offraient entre lesquels il fallait choisir et choisir, sans délai: l'un pris dans les conditions du gouvernement représentatif, et qui consistait à mettre le ministère en harmonie avec les exigences parlementaires; l'autre, pris en dehors de ces conditions, et qui substituait la dangereuse épreuve des coups-d'état à l'action régulière, mais devenue bien difficile, de la Charte constitutionnelle.

On dut hésiter sans doute; mais les jours de la Restauration étaient comptés. Des motifs que nous apprécierons plus tard firent pencher la balance vers le dernier des deux partis.

La chambre des députés dissoute; les lois électorales abrogées par ordonnance; les colléges électoraux composés d'élémens nouveaux; un système restrictif de la liberté de la presse provisoirement établi; j'abrége le tableau de cette œuvre d'un jour, qui doit laisser de si longs souvenirs et de si profondes traces.

Le 26 juillet 1830, Paris apprit cette brusque invasion faite dans nos lois par le pouvoir royal, et, au long murmure qui s'éleva de toutes parts, à l'agitation vive et croissante qui se manifesta rapidement, à cette physionomie inquiète et menaçante que prirent les quartiers populeux, il fut facile de prévoir qu'une lutte terrible se préparait et que les fondemens de la monarchie étaient déjà ébranlés.

Ici, Messieurs, les événemens se pressent, se heurtent et se confondent; l'imagination a peine à les suivre; l'esprit ne peut les

classer avec ordre. Le temps seul, car dans les grandes crises la vérité ne peut s'obtenir que du temps, le temps seul permettra de connaître et de juger avec impartialité les innombrables scènes de ce drame terrible dont Paris fut pendant trois jours le théâtre. Je ne rappelle aujourd'hui que les faits généraux, que ceux qui dominent, et qu'on peut apercevoir et signaler au-dessus de cette masse confuse et de cet immense mouvement.

Pendant la journée du 26, la nouvelle des ordonnances que le *Moniteur* seul avait publiées, s'était répandue dans la capitale. Quelques attroupemens peu nombreux eurent lieu dans la soirée; l'hôtel des affaires étrangères fut fréquemment entouré; quelques dégradations y furent commises; quelques postes furent insultés.

Le 27, les mouvemens prirent un caractère plus sérieux; un nombre assez considérable d'ouvriers se porta dans différens quartiers, et la résistance parut ouverte et déclarée. Toutefois, jusque-là, la masse de la population n'avait pas pris une part active aux événemens, et l'action populaire rencontrait plus de sympathie que de coopération.

Le maréchal duc de Raguse, déjà depuis long-temps titulaire du gouvernement de Paris, avait reçu des lettres de service, et se trouvait investi du commandement de toutes les troupes de la première division.

Il crut devoir déployer des forces pour les opposer aux attroupemens. Quelques détachemens de gendarmerie, quelques bataillons de la garde et de la ligne circulèrent dans les quartiers agités, et le sang des citoyens commença à couler, mêlé et confondu avec celui des soldats.

Le 28 au matin, l'émeute avait disparu, et, à sa place, apparaissait une révolution tout entière. Les insignes de la royauté détruites, les couleurs de 1789 arborées, le concours d'un peuple immense se livrant au mouvement donné, cette succession non interrompue de combattans, ce mépris de la mort qui annonce une résolution inébranlable, ce respect pour la propriété privée qui décèle un but plus élevé, cet ordre dans l'attaque, et cette tactique commune dans la défense, qui indique des chefs habiles et un plan arrêté, tous ces élémens de destruction proclamaient un pacte brisé, une guerre à mort au Roi et à la dynastie.

J'ignore s'il était possible d'élever en ce moment des digues qui pûssent contenir un pareil torrent, et j'ai quelque peine à le croire; mais ce qui est certain, c'est que les mesures à l'aide desquelles on aurait pu le tenter, avec quelques chances de succès, n'avaient point été prises. Ni le Roi ni ses ministres n'avaient soupçonné cet effet immédiat de leurs actes; et ce mouvement électrique, et cette résistance agressive les trouvèrent hors d'état de se défendre.

Quelques soldats de la ligne qui auraient résisté bravement aux attaques de l'ennemi, et qui ne résistèrent pas à l'appel de leurs compatriotes; quelques bataillons, quelques cavaliers, quelques compagnies d'artillerie de la garde, qui, jetés au milieu de Paris en armes, poussés dans la plus difficile et la plus douloureuse position où des hommes d'honneur puissent se trouver conduits, remplissaient avec un triste courage et une obéissance inquiète ce devoir de soldat dont leur cœur de Français gémissait : tels furent les obstacles opposés à cette révolution dévorante, obstacles impuissans, obstacles inertes, qui ne pouvaient un moment en suspendre le cours.

Menacés dans leurs maisons, agités des plus sinistres pressentimens, les ministres se réunirent au château des Tuileries, qui paraissait défendu par une force suffisante. Ils apprirent par diverses voies que la confusion était à son comble, et que les pouvoirs constitués selon les lois n'avaient plus ni action ni existence.

Paris, dépourvu de ses magistrats, privé de toute action légale, allait tomber dans un état d'anarchie dont il était difficile de calculer les suites. On avait cru devoir concentrer l'autorité là où était la force. Paris fut déclaré en état de siége.

Vaine précaution! triste et inutile formalité! Le mouvement n'attendait pas; il marchait entraînant tout après lui; et la menace impuissante expirait sans avoir été entendue.

La nuit fut terrible. Le bruit lugubre de la cloche d'alarmes, le feu de la mousqueterie et celui du canon, annonçaient incessamment que le sang français coulait toujours sous des mains françaises.

Le 29 au matin, le drapeau populaire flottait sur le vieux Louvre, sur l'Hôtel-de-Ville, sur l'Arsenal, partout: on le vit bientôt s'élever menaçant et vainqueur sur la demeure de nos rois, et la foule pénétra tumultueuse, irritée et maîtresse, dans ces lieux où un roi puissant recevait naguère les hommages de la France et de l'Europe.

Des essais furent alors tentés pour ressaisir ce qu'on avait perdu; des propositions furent faites, de nouveaux ministres nommés, les ordonnances révoquées : il n'était plus temps. Tout était consommé; et la tardive abdication du roi et de son fils ne sauva pas la dynastie.

Pour la troisième fois, la famille royale s'éloigna proscrite de ce sol de la patrie, qu'il doit être si douloureux de quitter, pour aller porter sur la terre étrangère des souvenirs qui doivent être amers, et le malheur qui, depuis quarante ans, s'est attaché à sa poursuite.

Cette grande catastrophe s'était opérée avec une merveilleuse

discipline : jamais tant d'ordre n'avait brillé dans l'anarchie, jamais tant d'humanité dans le massacre. Etonnés de leur sécurité, de la liberté dont ils jouissaient, de la paisible possession de leurs propriétés, les hommes dont ces évènemens froissaient les affections, blessaient les sentimens et les intérêts, furent contraints de rendre au peuple, qui avait vaincu, cette éclatante justice.

Vous savez, Messieurs, tout ce qui a suivi : le trône déclaré vacant, la Charte renouvelée et modifiée, les pairs nommés par Charles X dépouillés de leur dignité, l'institution de la pairie soumise à une révision, et l'avènement au trône du duc d'Orléans et de sa dynastie; tous ces actes solennels qui ont consommé la révolution de juillet, sont aujourd'hui connus de l'Europe entière.

Cependant les ministres signataires des ordonnances essayaient de trouver loin de Paris un asile contre des ressentimens dont ils ne se dissimulaient pas la violence. Aucun acte de l'autorité légale n'avait ordonné ou autorisé leur arrestation; toutefois, quatre d'entre eux furent arrêtés au milieu des dangers de l'effervescence populaire, et jetés dans les prisons.

Reconnu, dénoncé et saisi au moment où il allait quitter la France, M. de Polignac vit plus d'une fois ses jours menacés, et fut enfin ramené captif dans ce donjon de Vincennes, où il avait déjà passé les plus belles années de son orageuse vie.

Pendant que ces évènemens se passaient, une accusation, proposée par un honorable membre de la chambre des députés, s'instruisait contre les anciens ministres.

Une commission avait été nommée; elle commença par une instruction, mais l'absence complète de toute loi ne tarda pas à l'arrêter dans sa marche. Convaincue de l'insuffisance d'une autorité non réglée, qui devait rester impuissante devant la première résistance, elle revint devant la chambre qui lui avait délégué un mandat incomplet, et lui demanda les pouvoirs que le code d'instruction criminelle accorde aux juges d'instruction et aux chambres du conseil.

C'était, Messieurs, une grave et importante question que celle de savoir si de pareils pouvoirs devaient appartenir à la chambre des députés; et, en présence de l'article de la Charte qui ne lui donne que le droit d'accuser et de traduire en jugement, on pouvait être disposé à lui contester celui d'interroger les prévenus, d'entendre les témoins, de faire en un mot ces actes de l'instruction que la loi défère non au ministère qui accuse, mais au juge qui pèse et qui prononce.

Dans tous les cas, le silence de la Charte semblait rendre indispensable le concours des trois branches du pouvoir législatif. Les

juges d'instruction et les chambres du conseil tiennent leur pouvoir de la loi. C'est de la loi seule que la chambre des députés ou ses délégués semblaient devoir recevoir des pouvoirs de la même nature, et toutefois, c'est par une décision émanée de la chambre seule que la commission les reçut.

Une enquête fut faite et les prévenus furent interrogés. Ils n'opposèrent à ces actes aucune résistance, et, se bornant à des réserves générales, ils déférèrent aux sommations qui leur furent adressées, sans mettre en question le pouvoir de ceux de qui elles émanaient.

Ce qu'ils n'ont pas fait alors, je n'ai point mission expresse de le faire aujourd'hui. Mais j'ai dû raconter avec exactitude les faits et les actes qui se rattachent à l'accusation, et montrer les premiers embarras qu'à dû rencontrer une procédure instruite dans l'absence de toute législation, et les irrégularités étranges qu'ils ont produites. Ces embarras prendront plus tard un tel degré de gravité, qu'il sera de mon devoir de vous les signaler comme des obstacles réels que votre sagesse hésitera peut-être à franchir.

La commission expose que les ordonnance du 25 juillet n'étaient point un fait isolé, né des circonstances du moment, qu'elles étaient le résultat d'un plan médité depuis plusieurs années par Charles X; que les actes divers qui avaient marqué les premières années du règne de ce monarque étaient tous empreints de l'esprit contre-révolutionnaire dont il était animé; que si les projets parurent ajournés en 1828, ils furent repris avec plus d'ardeur en 1829, et que le ministère du 8 août fut formé dans le but de les accomplir.

A la tête des conseillers secrets qui engagèrent le Roi à se mettre en guerre avec son peuple, la commission plaça le prince de Polignac, qu'elle désigna comme le représentant de la faction contre-révolutionnaire, comme celui *sur lequel se fondaient, dès long-temps, les espérances des ennemis de l'ordre et des lois;* elle raconta les mouvemens divers opérés successivement dans le cabinet, et la convocation et l'ajournement des chambres.

Passant aux actes criminels que devait justifier l'accusation, la commission signala ces déplorables incendies qui avaient dévoré quelques-unes de nos provinces, et dont la France était épouvantée; elle n'en accusa pas formellement les ministres; mais elle déclara que les soupçons s'étaient élevés jusqu'à eux, et qu'elle avait trouvé *tant d'obscurité* dans leur correspondance, *qu'il lui était difficile d'asseoir à cet égard un jugement de quelque poids.*

Elle raconta les menaces violentes et les intrigues coupables exercées à l'occasion des élections, et la chambre dissoute avant d'avoir été assemblée, et les lettres closes adressées aux députés, au moment même où on leur enlevait leur mandat, dans l'intention

présumée de se saisir d'eux à leur arrivée à Paris, et la législation sur la presse abrogée par une ordonnance, et le système électoral détruit par un acte de la même nature, au mépris des dispositions de la Charte.

Elle montra ensuite l'exécution odieuse et sanglante donnée à ces mesures criminelles; l'ordre adressé aux chefs de corps, dès le 20 juillet, sur la conduite à tenir en cas d'alerte; le commandement de la 1re division, confié le 25 au duc de Raguse, auteur de l'ordre donné cinq jours auparavant; la force armée fesant usage de ses armes contre une population inoffensive, sans provocations et sans sommations; les ordres donnés de tirer sans ménagement sur le peuple; l'argent distribué aux soldats pour les exciter au massacre; Paris traité en ville ennemie et mis en état de siége; les conseils de guerre préparés; la liberté des citoyens menacée, et, au milieu de cet effroyable tableau, M. de Polignac présidant à tous ces malheurs, prescrivant le meurtre, cachant au Roi la terrible vérité qui doit bientôt se faire jour; repoussant, sans les voir, de généreux citoyens, d'honorables députés qui s'offrent pour médiateurs, qui ne demandent, au nom de la paix publique, que le renvoi de ces ministres dont la présence fait couler le sang, et appelant enfin des troupes nouvelles pour recommencer le combat.

Après ce funèbre récit, dont nous apprécierons l'exactitude, la commission raconta l'issue de cette lutte mortelle; elle rappela la tardive résolution de Charles X, et les ordonnances retirées, et les ministres repoussés; mais elle s'écria avec la commission municipale: il n'y avait plus de ministres, plus de monarque: *la guerre avait prononcé.*

Tel fut le rapport que la commission d'accusation soumit à la chambre des députés, et sur lequel elle appuya sa proposition.

Cette proposition tendait à ce que les anciens ministres fussent accusés *de trahison.*

« Pour avoir abusé de leur pouvoir, afin de fausser les élections et de priver les citoyens du libre exercice de leurs droits civiques;

» Pour avoir changé arbitrairement et violemment les institutions du royaume;

» Pour s'être rendus coupables d'un complot attentatoire à la sûreté intérieure de l'Etat;

» Pour avoir excité la guerre civile, en armant ou portant les citoyens à s'armer les uns contre les autres, et porté la dévastation et le massacre dans la capitale et dans plusieurs autres communes. »

Et comme le crime de *trahison*, le seul qui pût fonder l'accu-

sation, ne se trouve ni déterminé ni puni par aucune loi, la commission indiquait à la chambre, comme dispositions pénales qui *pouvaient* être appliquées aux accusés, les articles du code qui prévoient les crimes qu'elle venait de rappeler et qui devaient constituer la trahison.

La commission proposait enfin de traduire les accusés devant la chambre des pairs, et de nommer trois commissaires pour suivre devant cette haute cour l'accusation intentée.

Après une discussion qui fut sévère et grave comme la matière le demandait, mais qui ne fut ni violente ni passionnée, la chambre des députés adopta la résolution proposée. La minorité qui la repoussait était peu nombreuse, mais cent membres manquaient à leurs bancs, et vous savez pour quelle cause; enfin, la chambre choisit ses commissaires, et, dans toutes ces opérations, il fut facile de voir qu'elle n'était animée d'aucun esprit de vengeance aveugle ou d'animosité personnelle. Et qu'il me soit permis, à cette occasion, de rendre à la chambre des députés ce rare témoignage, qu'aucune passion n'a présidé à ces premiers débats, et de citer ma présence ici comme une preuve éclatante de sa modération et de sa loyauté.

Membre de la chambre des députés, je viens défendre devant vous l'un de ceux qu'elle accuse. Choisi par lui, je n'ai pu engager que ma propre volonté; mais cette volonté était subordonnée au consentement du corps politique dont j'ai l'honneur de faire partie, et son refus eût été un obstacle que la voix même de l'humanité n'aurait pu surmonter. Ce refus n'aurait eu rien d'étrange ni même de rigoureux : la chambre des députés, en laissant à la défense des accusés toute la latitude que réclame la justice, pouvait interdire à un de ses membres la faculté d'aller combattre devant une autre, et contre ses délégués, une accusation qu'elle croyait devoir intenter et soutenir.

Ce droit incontestable, elle n'a pas voulu l'exercer; parmi les voix sévères qui s'élevèrent pour proposer et pour appuyer l'accusation, aucune ne s'est trouvée pour s'opposer à cette intervention d'un membre de la chambre dans la défense de ceux qu'elle poursuit. Je dirai plus : lorsqu'avant l'ouverture des débats, j'ai annoncé publiquement à la tribune et le choix du premier accusé et la promesse que j'avais faite *en tant qu'elle dépendait de moi*, un murmure d'adhésion s'est élevé de tous les bancs, et la chambre a paru éprouver une sorte de satisfaction grande et généreuse, en consacrant la pleine liberté de la défense, avant même de discuter l'accusation. Je voudrais, pour l'honneur des communes d'Angleterre, qu'on trouvât un pareil exemple dans son histoire.

Cependant, de pareils débats, placés si près des événemens qui les avaient produits, avaient dû réveiller les passions à peine assoupies, et ranimer une exaltation que le temps seul peut étein-

dre. Des amis du désordre et des fauteurs de trouble, profitèrent de cette disposition des esprits pour pousser le peuple dans les voies funestes qui conduisent à l'anarchie et au crime. Vous n'avez pas oublié, et ces affiches cruelles qui vouaient à la mort ceux qui n'appartiennent qu'à la justice, et ces rassemblemens tumultueux qui demandaient du sang et des supplices, et cette nuit terrible où la sédition en armes alla sommer la loyauté de livrer des prisonniers confiés à sa garde.

Justement alarmées de cette effervescence menaçante, les familles des accusés voulaient qu'on se prévalût des lois qui, pour assurer la liberté de la défense et l'indépendance du juge, permettent de demander le renvoi d'un tribunal à un autre: elles savaient bien qu'ici il s'agissait d'un tribunal unique, qu'aucun autre ne pouvait remplacer, mais elles voulaient que la cour transférât son siége dans un lieu qui fût placé loin d'une atmosphère embrâsée où le juge ne peut rester impassible et froid, dans un lieu où un arrêt de mort ne ressemblerait pas à un sanglant sacrifice fait à la violence, et où un arrêt moins affreux ne serait pas soumis à la funeste révision d'une multitude égarée.

C'est à Paris, disaient-elles, que s'est consommé le grand événement qui a tout renversé; c'est ici que le sang a coulé; partout nos yeux rencontrent les traces de cette courte mais terrible lutte: là est la fosse où dorment les victimes; là sont les pères, les veuves, les enfans de ceux qui ont péri; autour de nous, les sentimens violens, les passions exaltées éclatent en désordre. Entendez-vous ces cris de mort? Voyez-vous ces anathèmes écrits en traits de sang? Partout la haine; partout la vengeance; ce n'est pas le jugement qu'on demande; c'est la destruction, c'est la mort. En est-ce assez pour reconnaître ce que les froides lois appellent *la suspicion légitime*, et pour ouvrir aux accusés le recours protecteur qu'elles leur laissent?

Ainsi parlaient, Messieurs, des épouses et des enfans, et ce sont là des paroles qu'il faut avoir entendu sortir de leur bouche pour en comprendre toute l'énergie. Toutefois les accusés n'ont point cédé à leur influence; ils ont calmé de douloureuses alarmes, de sinistres pressentimens, et n'ont pas, au milieu des terreurs dont ils étaient environnés, décliné le prétoire où la justice les attendait.

Il y a dans la conscience d'un homme d'honneur et de courage qui remplit un devoir, quelque chose qui parle plus haut que les fureurs populaires; au moment du jugement, cette voix sera la seule entendue: les accusés le savaient bien. Le lieu où devait siéger la cour n'avait donc rien qui pût les effrayer sur l'indépendance de leurs juges: devaient-ils craindre davantage les violences extérieures?

Certes, Messieurs, ils n'ignorent pas tout ce que peut produire de malheurs l'exaltation populaire, et ils trahiraient la vérité s'ils disaient qu'ils ont entendu sans émotion les menaces sanguinaires dont leur nom fut souvent accompagné : mais cette émotion n'a jamais été que passagère, et la réflexion l'a détruite. Il y a bien loin en France d'une clameur violente à un crime affreux : un homme désarmé, hors d'état de se défendre, traduit devant les juges que la loi lui donne, ou déjà jugé par eux, a quelque chose en soi de sacré et d'inviolable qui arrêterait les fureurs même d'un parti.

Les annales de ces temps d'anarchie dont la France repousse le retour avec horreur, n'offrent aucun souvenir d'un attentat pareil, et ce n'est pas une portion de cette population parisienne, dont il n'est permis à personne de contester le courage héroïque, et la générosité plus héroïque encore qui, loin du danger et au milieu de la paix publique, donnerait le premier exemple de cet outrage sanglant fait aux lois et à la justice.

Ainsi l'ont pensé les accusés : la dignité de la couronne, l'honneur de la pairie, ces sentimens généreux qui n'abandonnent jamais les habitans de cette grande cité, au sein même de l'effervescence; enfin, la présence de cette brave milice, modèle de fermeté et de prudence, qu'on retrouve partout où le faible a besoin de secours, où l'ordre réclame un appui, où les lois invoquent la force; tous ces élémens de sécurité leur ont paru des garanties suffisantes. Ils ne se sont pas prévalus de la loi, et, arrivés devant vous, au milieu de ce concours qui se presse autour de l'enceinte où nous sommes, ils remercient encore le ciel de leur avoir inspiré cette juste et légitime confiance.

Enfin, ces grands débats se sont ouverts : vous avez écouté les témoins, et recherché la vérité avec cette ardeur que donne le besoin d'être éclairé pour être juste : les accusateurs ont fait entendre leur voix grave et austère : ils ont parlé non comme autrefois Pym poursuivant Strafford, avec la fureur et l'acharnement d'un ennemi personnel, mais comme des magistrats bien vivement préoccupés de la sévérité de leur mission, et poussant jusqu'à ses plus rigoureuses limites la fidélité aux mandats rigoureux qu'ils ont reçu du pouvoir accusateur dont ils sont les organes.

A leur tour, les accusés peuvent maintenant parler à leurs juges, et, pour la première fois depuis long-temps, quelques voix amies vont se mêler enfin à tant de voix accusatrices.

Appelé à défendre celui que l'accusation a signalé le premier à la vengeance publique, c'est à moi qu'il appartient d'aborder les grandes et nombreuses questions que ce mémorable procès fait naître.

Malgré l'inquiétante comparaison que je puis faire déjà entre le poids qui m'est imposé et le sentiment de mes forces, j'entreprendrai ma tâche avec confiance, en voyant auprès de moi les cœurs généreux et les talens justement honorés avec qui je la partage.

Je sais bien que, puisqu'ils marchent après moi dans la carrière où je vais entrer, aucune erreur ne restera sans réparation, aucune faiblesse sans appui, aucune pensée utile et noble sans organe : c'est d'abord sur leur secours que ma sécurité se fonde.

Mais, Messieurs, c'est surtout sur le vôtre. Quand nous invoquerons les principes, votre haute raison ira au-devant de la nôtre, et, quand nous parlerons au nom de la justice et de l'humanité, votre conscience et votre cœur vous en diront bien plus que nos paroles.

DISCUSSION.

Pour traiter utilement les questions qui s'offrent à nous, il est indispensable de les classer avec clarté dans un ordre que l'esprit puisse suivre sans fatigue et sans confusion. Je crois donc nécessaire d'établir la division de cette défense, et ce doit être là mon premier soin.

Vous comprenez aisément, Messieurs, que je ne m'arrêterai point à peser les raisons sur lesquelles on s'est appuyé pour établir que Charles X avait médité depuis long-temps la destruction de la Charte, ouvrage de son frère.

Je n'ai ni mission ni mandat pour remplir une semblable tâche, et cet examen, grave et difficile, ne peut m'appartenir à aucun titre. Dans ma bouche, la justification serait suspecte, et l'accusation odieuse. Ce n'est point le procès de Charles X qui s'instruit devant vous.

Quant à sa puissance, elle a succombé dans la lutte fatale où elle est entrée : quant à sa vie, le peuple vainqueur a compris que deux têtes de roi peseraient trop sur la terre de France. Il a placé l'intervalle des mers entre les vaincus et sa colère; quant à sa conduite, elle est justiciable de l'histoire, et il ne me convient pas d'intervenir entre ce juge et lui.

Je me borne donc à ce qui touche le premier accusé ; toutefois, vous reconnaîtrez que dans la plupart des questions que le procès fait naître, la défense est nécessairement commune, et qu'elle ne se divise que pour quelques actes et quelques faits particuliers.

J'établirai d'abord que l'accusation portée contre les anciens ministres est inadmissible :

1.° Parce que la chute de la dynastie a détruit les conditions du procès et l'a laissé sans cause légale, sans objet et sans intérêt ;

2.° Parce que les accusés ne trouvent plus dans l'état actuel

de nos institutions les garanties formelles que la Charte leur avait promises en soumettant leur responsabilité à un jugement, et qu'aucune condamnation ne peut être prononcée contre eux à titre judiciaire ;

3.° Parce qu'il n'existe aucune loi écrite, antérieure aux faits dénoncés, qui puisse leur être appliquée.

Après avoir justifié cette première proposition par le développement des trois moyens différens sur lesquels elle repose, je ne croirai pas mon ouvrage achevé: et, prévoyant le cas où des considérations politiques, supérieures aux argumens légaux, vous détermineraient à apprécier en elles-mêmes les charges de l'accusation, je prouverai qu'elle est mal fondée, et, pour cela, je parcourrai les quatre griefs différens sur lesquels elle s'appuie, pour en faire résulter *trahison*.

Ainsi, 1.° Je vérifierai s'il est prouvé que M. de Polignac ait abusé de son pouvoir pour fausser les élections et priver les citoyens de leurs droits civiques.

2.° J'aborderai avec franchise, la grande, la vraie, la seule question du procès considéré en lui-même, *la violation arbitraire des institutions du royaume ;* sans essayer de puiser des moyens de défense dans de vaines dénégations, dans de frivoles subtilités indignes de nous. J'examinerai s'il y a eu dans ces actes un crime que la loi punit.

3.° Je chercherai avec vous les traces du complot attentatoire à la sûreté de l'Etat.

4.° Parvenu au reproche affreux d'avoir excité à la guerre civile, et porté en divers lieux la dévastation et le massacre, je mettrai sous vos yeux la vie de l'homme sur lequel on a appelé tant de haine, et je parcourrerai rapidement la série des faits sous le poids desquels on l'accable, pour voir s'il n'y a pas là de grands malheurs, de grandes fautes, peut-être, ou s'il y eut en effet quelques-unes de ces actions que les lois et la conscience des hommes flétrissent du nom de crimes.

Enfin, Messieurs, j'établirai que c'est par une erreur évidente que la chambre des députés a invoqué comme applicable aux accusés les articles du code, qui punissent les crimes qu'elle a énumérés ; que ces crimes ne peuvent faire par eux-mêmes la matière du jugement, mais seulement servir d'élémens pour arriver à la preuve de la trahison, et, qu'aucune loi ne punissant la trahison, la cour des pairs ne pourrait prononcer une peine qu'en vertu d'un pouvoir extraordinaire dont je ne reconnais pas la source, mais dont elle n'abusera jamais.

Tel est le plan de ma défense, Messieurs ; vous pouvez la saisir d'un coup-d'œil. En le développant, j'abuserai le moins

possible du temps que vous m'accordez ; mais je ne crains pas que vous refusiez de m'écouter avec indulgence, car vous préféreriez de nombreuses superfluités qui fatigueraient votre attention à un seul oubli qui inquièterait votre conscience.

PREMIÈRE PROPOSITION.

L'ACTION INTENTÉE CONTRE LES ANCIENS MINISTRES EST INADMISSIBLE.

§ 1er. La chute de la dynastie a détruit les conditions du procès, et ne lui laisse ni cause légale, ni objet, ni intérêt.

La question principale qui se présente ici a été envisagée par divers orateurs et divers écrivains sous quelques-unes de ses faces: elle a été livrée à la critique, et, sans doute, elle a déjà fait l'objet de vos méditations ; toutefois elle est d'une nature si grave, elle est tellement inhérente à ce procès, elle s'y trouve mêlée à un tel point, qu'il n'est pas possible de l'écarter de cette discussion, et que j'encourrais de justes reproches si je négligeais de vous la présenter, non plus comme un sujet de controverse volontaire livré à l'opinion du publiciste, mais comme un point de droit rigoureux soumis à la décision des juges.

Les actes sur lesquels repose l'accusation dirigée contre M. de Polignac et ses collègues, se sont accomplis sous le règne de Charles X, et sous l'empire de la charte fondée par Louis XVIII.

C'est une règle immuable comme la justice, que les actes doivent être jugés conformément aux lois existantes à l'époque où ils ont été consommés.

La Charte de Louis XVIII était une Charte octroyée en vertu d'un pouvoir préexistant. Elle ne fondait pas le trône: elle émanait du trône, et ne pouvait contenir aucune disposition qui laissât exposée à des vicissitudes quelconques la royauté et la dynastie.

L'art. 13 déclare donc que la personne du roi est inviolable et sacrée, et que ses ministres sont responsables. Ce principe de la responsabilité se trouve reproduit et développé dans quelques articles suivans ; mais c'est dans l'art. 13, ou plutôt c'est dans la nature du gouvernement fondé par la Charte, qu'il prenait sa source. Je ne puis croire, Messieurs, qu'on cherche à induire de ces mots : *La personne du roi*, la plus étrange conséquence, que l'inviolabilité dont parle la Charte ne s'applique qu'à la vie de l'homme, et non à la puissance du monarque, et que cette stipulation du pacte fondé par le roi, émané de lui, octroyé par lui, ait eu pour objet, non de garantir la couronne de toute atteinte, mais de mettre à couvert la tête qui devait la porter.

Qui ne connaît la règle du gouvernement représentatif? qui ne voit que l'inviolabilité de la couronne en est le principe, le fondement, la vie; et qui jamais a pu penser que ce principe conservateur des droits et du trône serait renversé à la condition du sauf-conduit promis à la faute d'un monarque.

Revenons à la vérité. Le roi est inviolable et sacré. Il ne peut mal faire : son nom doit rester en dehors et au-dessus de tous les débats auxquels donneront lieu la législation ou l'administration du pays; il n'est pas permis de l'y faire descendre. Les ministres sont responsables : c'est à eux, et a eux seuls à répondre des actes qu'ils auront conseillés, et auxquels ils auront, par leur contre-seing, donné la force exécutoire. C'est ainsi que notre gouvernement représentatif fut fondé; c'est ainsi que la Charte le régla; c'est ainsi qu'il a été constamment compris et interprété pendant quinze années par les écrivains de tous les partis, par les orateurs de toutes les opinions.

Les deux principes posés par l'art. 13 se lient et s'enchaînent; ils ne peuvent pas être séparés l'un de l'autre. La personne du roi demeure inviolable et sacrée, parce que celle des ministres est livrée à la responsabilité réelle, qui est une des nécessités premières de la forme du gouvernement établi; les ministres sont responsables, parce que celui à qui appartient le pouvoir, dont ils ne sont que les instrumens, doit rester placé au-dessus de tout reproche et de toute attaque. Admettez un roi absolu ou un roi responsable, et la responsabilité ministérielle sera une chimère, puisque, dans le premier cas, la volonté royale aura été la loi; puisque, dans le second, la plainte, l'accusation, le jugement, toutes les conséquences de la responsabilité devront peser sur celui qui possède et qui exerce l'autorité souveraine.

Si nous étions restés dans les termes du gouvernement fondé par la Charte de Louis XVIII, si Charles X était encore assis sur le trône de ses aïeux, les actes de son gouvernement, qui ont marqué la fin du mois de juillet, auraient pu, sans doute, devenir contre les ministres la matière d'une accusation, et ils n'auraient pu se défendre qu'en examinant si ces actes constituaient l'un des crimes pour lesquelles ils peuvent être poursuivis devant vous; mais, Messieurs, vous le savez, un événement immense a tout dérangé; une lutte terrible s'est engagée, et, dans trois jours, le roi, son fils, sa dynastie tout entière ont disparu : le trône a été renversé, la pairie morcelée, la Charte même détruite et renouvelée.

Comment l'article 13 survivrait-il à tant de destruction, comment y retrouverait-on écrit encore le principe de la responsabilité,

sur lequel l'accusation se fonde, lorsque celui de l'inviolabilité, dont il n'était que la conséquence, ne laisse plus d'autre trace que le souvenir!

Louis-Philippe, chef d'une dynastie nouvelle, règne sur la France; vous êtes les pairs de ce royaume nouveau, liés par un serment à Louis-Philippe; et les ministres de Charles X détrôné, proscrit, fugitif, sont traduits devant vous pour être jugés! Une loi disait: Le roi est sacré, ses ministres sont responsables. La première partie de cette loi est déchirée, et c'est, un lambeau à la main, qu'on réclame l'exécution rigoureuse, l'exécution sanglante de la seconde!

Je l'avoue, Messieurs, il y a là quelque chose qui confond ma raison et que je ne puis m'expliquer.

On poursuit devant vous les ministres de Charles X! Et quel serait donc le crime pour lequel ils devraient être aujourd'hui punis?

Dira-t-on qu'ils ont, par des mesures imprudentes, par des tentatives coupables, compromis le trône et précipité la dynastie? Mais si c'est là un fait de trahison, un fait punissable selon les lois, une criminelle félonie, c'est envers le roi Charles X, c'est envers la race des Bourbons que le crime aurait été commis, et ce n'est qu'en leur nom, pour leur intérêt, pour leur cause, qu'ils pourraient être poursuivis.

Ils ont porté sur la Charte une main téméraire et sacrilège; ils ont changé arbitrairement et violemment les institutions du royaume. Ah! sans doute, de sa nature, un semblable attentat est bien grave; rien ne doit être ni plus sacré ni plus immuable que les institutions d'un pays. Gage de paix et de sécurité, garantie salutaire de stabilité et d'ordre, les lois fondamentales d'un Etat sont les bases sur lesquelles la société tout entière repose. Détacher une pierre de ce point d'appui, c'est tout ébranler, c'est s'exposer à tout détruire.

Je comprends donc qu'un peuple qui, après un long orage, s'est attaché à sa constitution politique comme à son ancre de salut, qu'un peuple qui fait de ses institutions un objet de culte et de respect, accuse, poursuive, punisse, au nom de ces institutions sauvées, les imprudens ou les coupables qui auraient voulu les mutiler; mais si, depuis cette agression, ce peuple, usant de sa force conquise, a lui-même déclaré sa Charte insuffisante, vicieuse, indigne de lui, s'il l'a détruite et remplacée, comment serait-il nécessaire ou possible de punir d'un châtiment terrible l'atteinte qu'on aurait essayé de porter à ce pacte brisé?

L'Angleterre a vu périr sur l'échafaud l'archevêque de Cantorbéry, convaincu d'avoir traitreusement cherché à renverser la

constitution anglaise; d'avoir, dans ce but, méchamment et traîtreusement persuadé au roi qu'il pouvait, à son plaisir et volonté, lever des impôts sans le concours du parlement. Mais Charles I,er régnait encore, et la grande charte anglaise, au nom de laquelle on le poursuivait, était toujours là, debout, intacte et respectée.

Continuons :

Le sang français a coulé et demande vengeance ! A Dieu ne plaise que cette voix terrible s'élève avec justice contre eux, et que se produise jamais l'accablante preuve qu'ils ont sciemment et volontairement trempé les mains dans le sang des citoyens; mais cette supposition me fait frémir. Oui, le sang a coulé, et que puisse-t-il être le dernier sang que feront répandre nos longues discordes civiles ! Mais comment a-t-il été répandu ? N'est-ce pas dans une lutte immense, élevée entre le pouvoir royal, engagé dans des voies funestes, et le pouvoir populaire, pouvoir terrible, pouvoir contre lequel la force des rois ne peut rien ?

Cette lutte a duré trois jours, et puis... *la guerre a prononcé.* L'entendez-vous, Messieurs? *la guerre a prononcé* ! Ainsi s'est exprimée la commission municipale formée au moment du danger, celle qui a dirigé l'attaque décisive, celle qui a consommé le triomphe : ainsi se sont exprimées, après elle, la commission de la chambre des députés et cette chambre elle-même; et ces paroles caractéristiques et mémorables ont, aux yeux des nations civilisées, jugé le procès qui vous est soumis. Ainsi, l'état violent où nous avons été, c'était la guerre; ainsi, les hommes qui sont devant vous, ce sont les vaincus, ce sont les prisonniers que la guerre a faits.

S'ils avaient péri dans cette sanglante mêlée; si le fer ou le feu, dirigés par les mains populaires, les avaient frappés au cœur, au milieu de ce désordre anobli par tant de courage et de générosité, la loi resterait muette sans doute pour venger leur mort. C'était la guerre, guerre terrible, guerre affreuse, mais qui a ses franchises et son impunité, tant que dure le feu qui l'entretient et qui l'anime.

Mais cette guerre, elle est dès long-temps finie. La victoire est complète, le triomphe est entier. Frapperez-vous froidement aujourd'hui ces prisonniers qui vous sont restés, ou plutôt que vous avez saisis dans leur fuite ? Ferez-vous tomber la hache sur ces quatre têtes, seuls débris qui demeurent après cet immense naufrage ?

Et pourquoi ! Quel besoin peut avoir de leur sang ce royaume nouveau qui s'élève au milieu des doutes de l'intérieur et des préoccupations étrangères, et qui ne peut vivre que par l'union et la sécurité ? Avec vous il ne peut y avoir de victimes sacrifiées à la vengeance et à la colère. Et pourquoi encore de la colère ?

Si ce sont eux qui ont amené ces grands événemens, par lesquels la France s'est vue régénérée, serait-ce à vous de les punir, et se montre-t-on si inexorable pour ceux dont les fautes nous ont si bien servis ?

Strafford fut poursuivi par les communes pour avoir cherché à renverser les lois fondamentales de l'Etat, pour avoir voulu introduire à leur place un gouvernement arbitraire, en disant que le *petit doigt du roi était plus fort que les reins de la loi*, pour avoir donné à son souverain le conseil de forcer par les armes ses sujets à l'obéissance envers ce gouvernement. Strafford fut condamné malgré l'affirmation du roi, que jamais ce conseil funeste ne lui avait été donné par son ministre. Strafford fut exécuté, malgré la déclaration solennelle du roi qu'il ne souscrirait jamais du cœur ni de la main à une condamnation injuste et cruelle ; mais Charles Ier, dont la tête était promise à l'échafaud, après celle que sa faiblesse lui abandonnait, Charles Ier régnait encore. Les communes avaient à redouter des projets pareils à ceux contre lesquels elles conservaient un si inexorable ressentiment.

Là je conçois la colère, et, moins sévère que ne l'a été l'histoire par qui les juges de Strafford furent condamnés à leur tour, je peux admettre l'intérêt, la politique et la nécessité.

Mais qu'auraient dit l'Angleterre et le monde entier si, après la chute de Jacques II et l'avènement de Guillaume, les ministres du roi déchu avaient été poursuivis par les communes et jugés par les pairs, comme coupables d'avoir, par des conseils pernicieux ou des actes illégaux, préparé la ruine des Stuarts et le triomphe de leurs successeurs ?

Cet étrange spectacle ne fut pas donné au monde ; Jeffries, le barbare Jeffries, mourut de frayeur et de remords, peut-être, sans avoir été poursuivi, et Sunderland lui-même, cet agent de tant d'intrigues, ce conseiller de tant de fautes, cet auteur de tant d'actes illégaux et arbitraires qui avaient révolté les cœurs anglais, Sunderland, arrêté un moment par un zèle indiscret, fut remis en liberté par les ordres de Guillaume.

Comparez les actes des deux règnes, les actes des deux ministères ; et jugez si c'est pour les accusés qui sont là que les rigueurs et les vengeances devaient être réservées.

Je le répète, Messieurs, il y a dans un pareil procès quelque chose d'inexplicable, d'impossible, quelque chose que la raison condamne, que la politique réprouve, que l'histoire ne pourrait ni comprendre, ni ménager. Pairs du royaume, pensez-y bien. Rien ne flétrit la victoire comme l'abus qu'on en fait. Le sang des ministres de Charles X proscrit, porterait malheur à cet Etat nouveau qui s'est élevé généreux et modéré du milieu des horreurs de

la guerre civile. Croyez-moi, il n'y a pas là de procès criminel à juger. Il y a un triomphe à consolider par la justice et par la générosité.

J'ai dit qu'il n'y avait pas procès criminel à juger. Les événemens accomplis ont en effet emporté l'action judiciaire; et, si les considérations que je viens de développer laissaient sur ce point quelques doutes dans vos esprits ; si vous croyez le procès possible, avançons, en essayant de marcher dans la voie où l'on nous a conduits ; non en détruisant les obstacles, mais en les franchissant ; nous nous convaincrons qu'elle est fermée. Et ici se présente le second moyen à l'aide duquel j'ai promis d'établir que les anciens ministres doivent être renvoyés de l'accusation, parce qu'elle est inadmissible.

§ II. Les accusés ne retrouvent plus dans l'état actuel de nos institutions les garanties que la Charte leur avait promises, en soumettant leur responsabilité à un jugement, et aucune condamnation judiciaire ne peut être prononcée contre eux.

Messieurs, si je ne connaissais votre amour ardent pour la justice et pour la vérité, si je ne savais qu'à vos yeux l'accomplissement d'un devoir est une de ces nécessités devant lesquelles toute autre considération s'efface, je n'entreprendrais pas, sans quelque inquiétude, le développement de cette partie de ma défense.

L'argument que je dois invoquer devant vous offre une difficulté réelle, car il prend son principe dans un état de choses qui vous touche, et il m'oblige aussi à examiner au nom de l'accusé la situation politique du tribunal qui doit le juger. Toutefois, je ne reculerai pas devant cette difficulté, convaincu que vous trouverez dans la franchise mesurée avec laquelle je l'aborderai, le témoignage le plus éclatant de ma respectueuse confiance dans vos hautes lumières et dans votre impartialité.

De toutes parts, en France, et hors de France, les hommes que l'agitation au milieu de laquelle nous vivons ne prive pas de la faculté de réfléchir, qui apprécient les événemens, qui pèsent les droits et devancent ainsi le jugement de l'avenir, disent aux ministres de Charles X traduits aujourd'hui devant vous : « Vous n'êtes pas devant les juges qui vous ont été promis.

» La Charte de Louis XVIII, disent-ils, celle qui régissait la France lorsque le trône est tombé, vous donnait pour juge la chambre des pairs telle qu'elle était constituée, et c'était là un tribunal solennel auquel rien ne pouvait vous soustraire ; mais cette chambre était indépendante, placée au-dessus de toutes les influences, n'ayant rien à craindre ni à espérer de personne. Vous la retrouverez menacée dans son essence, incertaine sur le sort qui

l'attend. Sa constitution n'est aujourd'hui qu'une question jetée au milieu des passions et des partis, et cette question d'existence et d'avenir tout entier, elle est soumise à ceux qui vous accusent, qui vous ont traduits devant elle, contre qui vous serez obligés de vous défendre.

» Ce ne sont pas là les juges qui vous étaient réservés. Certes, vous retrouverez dans l'enceinte où vous comparaîtrez, de nobles cœurs, de grands et généreux courages, des consciences fermes et puissantes; mais ce ne sont pas les hommes d'élite à qui la Charte a conféré le droit de vous absoudre ou de vous condamner; ce sont les pairs du royaume, c'est-à-dire, un corps entier avec ses prérogatives, son indépendance, sa constitution *fixe* et *immuable*. Si ces conditions sont détruites ou suspendues, vous n'êtes pas devant les juges que la Charte vous avait donnés.

» Ce n'est pas tout, continue-t-on: nous avons considéré la haute-cour sous le rapport de sa constitution politique; maintenant, comptez-en les membres, et voyez si vous reconnaîtrez celle à laquelle appartenait le droit de vous juger.

» Au 30 juillet dernier, 335 pairs, tous constitués au même titre et par un pouvoir égal, tous revêtus des mêmes droits, composaient la chambre appelée à juger les ministres accusés. Huit jours après, ce nombre a été réduit à 192 par suite de ces événemens immenses, qui, en quelques heures, ont brisé un sceptre et fondé un trône nouveau.

» Quatre-vingt-treize ont été déchus de leur dignité, et ceux-là étaient les hommes présumés avoir avec vous le plus de sympathie politique, et parmi lesquels, dans un procès qui touche à la politique, vous pouviez espérer trouver le plus d'appui; et cette mesure qui vous ravit le tiers de vos juges, elle a été prise *lorsque votre accusation était déjà proposée.*

» Poursuivons: un serment nouveau a été exigé: par des motifs dont nous n'avons pas à apprécier la gravité, cinquante pairs ont refusé de s'y soumettre, et leurs noms aussi ont disparu de ce tableau sur lequel vous auriez dû d'avance lire et compter vos juges.

» Ainsi, dans une cour où les trois huitièmes des voix suffisent pour absoudre, plus des trois huitièmes de vos juges vous sont enlevés!

» Une immense récusation a donc été exercée à votre préjudice. Réclamerez-vous et obtiendrez-vous à votre tour le droit d'en exercer une semblable? Dans ce cas, vous n'avez plus pour juges que quelques hommes isolés, et non le grand corps politique à qui cette haute mission fut confiée. Subirez-vous la récusation sans vous plaindre, sans revendiquer, au nom de la justice, l'exercice d'un droit semblable, et vous présenterez-vous devant

les juges qu'on vous a laissés? Vous le pouvez, sans doute; mais le devez-vous? Il s'agit pour vous de plus que votre vie : il s'agit de votre mémoire. Les débats qui s'agiteront, l'arrêt qui en sera la suite, sont de ces grands événemens qui appartiennent à l'histoire de votre pays. L'indifférence ou l'abandon ne vous sont pas permis. Vos droits sont ici des devoirs : on n'appellerait pas courage, on appellerait faiblesse le sentiment qui vous porterait à y renoncer. »

Tels sont les avis qui, de toutes parts, ont été transmis à l'accusé que je défends.

Pairs du royaume, s'il les avait suivis; si, au nom de la justice et des lois, au nom de cet honneur qui parle si haut à des cœurs comme les vôtres, il avait déclaré vous récuser comme tribunal judiciaire, j'en ai la conviction intime, et cette conviction vient de mon respect pour vous; vous auriez reculé devant la tâche qui vous est imposée. En jetant les yeux sur votre institution autrefois immuable et aujourd'hui litigieuse, en fesant dans votre mémoire l'appel des juges au jour de l'acte dénoncé, au jour même de l'accusation proposée, et en comptant les silencieux intervalles qui marqueraient aujourd'hui cet appel, vous nous diriez : Cet homme a raison : ce n'est plus ici le tribunal que la loi lui avait garanti.

Dans la juridiction ordinaire, la loi ne promet rien que le nombre et la capacité des juges; ici, au contraire, elle promet un tribunal unique, et ce tribunal ne peut être remplacé ni par la chambre des députés, ni par le jury, sans violer la loi fondamentale, sans détruire toutes les garanties constitutionnelles; d'où l'on est forcé de conclure qu'il n'y a point en France de juges pour les ministres.

Quelques esprits s'étonnent de cette conclusion; ils ne sauraient l'admettre, parce qu'ils ne conçoivent pas un crime sans juge, une société sans armes, une loi sans puissance. Leur étonnement serait naturel, et leur incrédulité légitime, dans un temps ordinaire, pour des circonstances régulières, pour un ordre légal; mais oublient-ils donc que tout ici est en dehors des règles tracées, et de l'ordre prévu? Pour s'étonner ainsi, il faudrait ignorer tout ce qui, depuis cinq mois, a bouleversé le royaume.

Quoi! une révolution immense a tout détruit et tout renouvelé; le trône est tombé, la dynastie est remplacée; la chambre des députés est devenue, en vertu de ces droits qui naissent du moment et de la nécessité, un corps constituant; ce corps constituant a modifié la Charte, a proclamé un roi, a rayée du livre d'or de la pairie un tiers des membres qui s'y trouvaient inscrits; a voulu que la constitution des pairs fût revisée; a fixé l'époque où il

s'occuperait de cette révision ; et, en présence de ces événemens gigantesques qui ont frappé le monde de stupeur, on s'étonnerait de voir qu'un principe posé dans les temps antérieurs, se rattachant à un état de choses régulier, destiné à se développer par une marche méthodique et combinée avec l'ensemble de nos institutions, rencontrât aujourd'hui dans son application des obstacles insurmontables !... Qui donc s'étonna jamais, après une de ces grandes crises physiques qui ébranlent la terre, de ne pas retrouver le sol uni, les monumens debout, et les voies libres et dégagées !

Les actes des ministres appartiennent, comme tout le reste, au mouvement qui a tout entraîné. Ce n'est point par un jugement régulier intervenu à la suite d'une accusation et d'une procédure, que la couronne a passé de la tête de Charles X sur la tête de Louis-Philippe, et que les autres pouvoirs de l'Etat ont été modifiés. C'est un pouvoir imprévu, sans origine, irrégulier, mais nécessaire, qui a détruit l'ordre ancien et créé l'ordre nouveau. Les ministres, serviteurs et agens de la dynastie déchue, ont dû subir comme elle l'action irrésistible de ce pouvoir. Ils ont dû tomber avec elle, s'exiler avec elle. Pour les juger, il faudrait rentrer à leur égard dans l'état légal ; pour le pouvoir, il faudrait reconstruire ce qui est renversé, recréer ce qui n'existe plus ; leur rendre leurs garanties, leurs juges, leur appui. Et c'est parce que cela n'est en la puisssnce de personne, que le jugement est impossible, et que l'accusation reste frappée d'impuissance et de stérilité.

J'ignore si la mission que je remplis, si ce désir involontaire qu'on éprouve de rencontrer un argument décisif, lorsqu'une vie qu'on défend peut dépendre d'un argument, exercent sur ma raison une influence qui la trouble ; mais, je le déclare, c'est avec une conviction toujours croissante que je reviens à cette conséquence protectrice.

Ne vous y méprenez point, Messieurs ; traduit à votre barre, l'accusé, au nom duquel je vous parle, ne vous récuse pas ; il ne refuse pas de se défendre devant vous, de vous rendre compte de ses actes, d'invoquer en votre présence les lois qui le protégent ; sa défense est d'une autre nature ; ses protestations ont un autre objet ; il prend à témoin ses contemporains et l'histoire, qu'il se débat dans un procès dont l'issue ne saurait être légalement une condamnation judiciaire.

Cette grande question, nous vous la soumettons, et nous nous trouvons heureux en voyant à quels hommes les événemens l'ont déférée.

J'ignore sous quelle forme votre décision devra apparaître, par quelle voie votre prudente et politique autorité arrivera au résultat

qu'attend la justice, non telle que les passions la font, et que vous ne la connaissez pas, mais telle que le temps la consacre, et que la conscience publique la comprend : mais je sais bien que ce que j'ai semé dans vos consciences n'y sera pas étouffé, et que si votre examen s'avance jusqu'au moment où l'on prononce ces paroles terribles qui font tomber des têtes, tous les principes d'ordre et de vie que je viens d'invoquer vous apparaîtront alors dans toute leur puissance et dans toute leur vérité.

Ainsi, Messieurs, les juges manquent à l'accusation ; il ne me reste plus qu'à prouver, à l'appui de ma première proposition, que la loi lui manque aussi, et qu'aucune disposition légale ne peut être invoquée à son appui.

§ III.—Il n'existe aucune loi écrite antérieure aux faits dénoncés qui puisse leur être appliquée.

L'accusation des ministres ne peut reposer que sur les articles 55 *et* 56 *de l'ancienne charte, lesquels statuent que des lois particulières spécifieront les délits et en détermineront la poursuite : ces lois n'ayant point été faites, la défense des accusés pourrait être circonscrite dans la lecture de l'article* 4 *du code pénal :* « Nulle contravention, nul délit, nul crime ne pourront être punis de peines qui n'étaient pas prononcées par la loi avant qu'ils fussent commis. » *Le reproche qu'on fait aux ministres de n'avoir point proposé de loi sur la responsabilité ministérielle fût-il fondé, et il ne l'est pas, il ne pourrait détruire l'obstacle invincible qui résulte, dans un procès criminel, du silence de la loi. Les ministres, suivant la Charte, ne peuvent être accusés que de* trahison; *or les articles du code pénal qu'on invoque ne qualifient* trahison *aucun des faits reprochés aux ministres : on se voit donc obligé de* construire *le fait de* trahison *à l'aide d'autres faits; mais il n'appartient qu'à la loi de définir les crimes; la loi suppose la coopération des trois pouvoirs, et de plus, doit être antérieure au fait auquel on l'applique. Cet expédient des* trahisons constructives *qu'on veut tenter, est condamné d'avance par la déplorable expérience qu'en a faite l'Angleterre, par nos mœurs, par nos lois, par les dispositions de notre nouvelle Charte.*

J'ai donc justifié dans ses trois divers rapports, la première proposition que j'avais annoncée, et j'ai prouvé que même, sans examiner le fond, les anciens ministres devaient être renvoyés de l'accusation intentée contre eux.

Devant une cour qui serait purement judiciaire et qui n'aurait d'autres devoirs à remplir que ceux de juges, cette défense serait

péremptoire et dispenserait de toute autre ; mais, Messieurs, on vous l'a dit et je le reconnais, vous n'êtes pas uniquement une haute cour judiciaire ; vous êtes en même temps un grand corps politique. Ce ne sont pas seulement les intérêts de la justice qui vous sont remis ; c'est la sûreté de l'État dont le dépôt vous est confié.

Les droits et les devoirs que cette double qualité peut vous conférer, ne sont définis nulle part. Dans la haute sphère où vous êtes placés, vous ne devez compte qu'à vous-mêmes de l'usage que vous jugez utile et juste d'en faire. Je dois donc, sans rien contester à cet égard, mais aussi sans rien reconnaître, remplir ma tâche tout entière, aborder les faits sur lesquels repose l'accusation, démentir les erreurs, réduire les exagérations, et préparer ainsi à vous, Messieurs, les moyens de rendre, dans tous les cas, un arrêt impartial, et à la postérité ceux de juger équitablement votre arrêt.

DEUXIÈME PROPOSITION.

L'ACCUSATION EST MAL FONDÉE.

Vous connaissez les charges morales ou juridiques qui ont pesé sur les accusés, et particulièrement sur M. de Polignac.

Au nombre de ces charges, l'une de celles qui ont le plus éveillé d'animosité et de haine contre eux, celle peut-être qui a excité le mouvement le plus vif d'indignation, et qui, par sa nature même, a dû pénétrer le plus avant dans l'irritation des masses, c'est le soupçon d'avoir prêté aux incendies qui ont dévasté l'ancienne Normandie l'affreux secours de l'impunité ; d'en avoir été les complices, les fauteurs, les instigateurs secrets.

C'était là un de ces crimes froidement atroces, dont le soupçon seul devait détruire jusqu'à la pitié pour ceux sur qui il s'appesantissait. On peut comprendre et pardonner les excès où entraînent l'emportement, un funeste point d'honneur, une passion violente; on est disposé à l'indulgence partout où l'on retrouve ce qui est propre à produire une vive agitation dans les sens, à étouffer la voix de la raison, à repousser la réflexion. Si ce désordre ne justifie pas les fautes qu'il fait commettre, il les explique, sinon aux yeux de la justice, au moins à ceux de l'humanité.

Mais cette odieuse et infernale combinaison qui aurait tendu sans doute à faire commettre des crimes pour produire l'anarchie, afin de parvenir par l'anarchie au pouvoir absolu ; mais les ministres d'un roi de France se réunissant en conseil pour calculer au travers de combien de maisons brûlées on pourrait arriver aux cours prévôtales, et sur quel fonds de budget on prélèverait la

paie mensuelle des incendiaires, voilà ce qui passait les bornes connues de la perversité humaine, et voilà cependant ce qui a été dit et répété pendant plusieurs mois ; et cette imputation cruelle s'est élevée des rumeurs populaires jusqu'à la tribune de la chambre des députés. Je me hâte de le dire, le rapport de sa commission n'a pas donné à ce soupçon le caractère d'une charge juridique ; il le reproduit ; il est loin de le détruire, ou même de l'atténuer, et il y a de la menace dans cette attente annoncée d'une révélation postérieure.

Et cependant, Messieurs, qu'est-il résulté de tous les efforts faits par vous pour trouver la vérité ? Qu'ont produit ces recherches menaçantes ? Un homme, deux fois condamné pour vol, prévenu de plusieurs autres crimes, imagine de rattacher à ce soupçon porté sur les ministres une espérance d'évasion ou un moyen d'impunité ; il promet à la justice des renseignemens précieux ; il possède des papiers où le complot est dévoilé ; il a vu M. de Polignac ; il en a reçu un sauf-couduit. Qu'on l'appelle, qu'on l'écoute, et toutes les obscurités s'évanouiront. On l'appelle, on l'écoute, on suit toutes les traces qu'il indique, on frappe à toutes les portes qu'il désigne, et on reconnaît que son récit est une fable ; qu'il n'a jamais vu M. de Polignac ; qu'il n'a de lui ni lettre ni sauf-conduit, et que sa révélation tout entière est une chimère et un jeu cruel de son imagination.

On étudie la correspondance, on entend les magistrats, on appelle tous les témoins qui peuvent aider la justice dans sa marche, et on arrive à la preuve que chacun des accusés a fait, dans ses attributions respectives, tout ce qu'on devait attendre de lui pour trouver l'origine de ces manœuvres criminelles, pour en saisir, pour en faire punir les auteurs. On reconnaît, par exemple, que, le 15 mai, M. de Polignac, fesant les fonctions de ministre de la guerre, a adressé par le télégraphe, au commandant de Saint-Lô, l'ordre de diriger sur le département de la Manche un bataillon du 29.e, et au général Donadieu, qui commandait à Tours, l'ordre de faire marcher sur Mortain deux escadrons du 16.e de chasseurs; que, le même jour, il a enjoint au général Rivaud de détacher du Hâvre sur Caen un bataillon du 12.e ; que, plus tard, il a envoyé dans cette dernière ville un officier-général et deux régimens de la garde ; enfin, un témoin non suspect, qui commandait alors la gendarmerie à Caen, et qui vient d'être promu au grade de maréchal-de-camp, déclare que « la correspondance » directe de M. de Polignac comme ministre de la guerre a tou- » jours été d'une *complète franchise* et dirigée dans la vue d'ob- » tenir *par tous les moyens* la découverte de la vérité. »

Tout est donc éclairci sur ce point; l'accusation le reconnaît

avec loyauté. L'horrible mot d'*incendie* ne se retrouvera plus dans ces débats; et je fais des vœux pour que la prévention funeste qu'il avait excitée se dissipe aussi facilement.

Je passe aux chefs d'accusation juridique, que je vais examiner successivement, non comme des crimes distincts, ce que je ne saurais consentir à faire, mais en les considérant comme les élémens d'un crime de *trahison constructive.*

§ I.er M. de Polignac est-il coupable de trahison pour avoir abusé de son pouvoir, afin de fausser les élections et de priver les citoyens du libre exercice de leurs droits civiques ?

M. de Polignac n'a fait à ce sujet qu'une circulaire : le meilleur moyen de la justifier, c'est de la lire. S'il a écrit comme particulier, il n'a fait que ce qu'il est dans l'usage de faire ; et quant à la proclamation du roi, qu'il a contresignée, ce n'est pas la première fois que cet essai a été tenté : jamais on n'y avait vu un motif d'accusation.

§ II. Les accusés, et particulièrement M. de Polignac, sont-ils coupables du crime de trahison pour avoir changé arbitrairement et violemment les institutions du royaume ?

Je ne veux, Messieurs, rien dissimuler de la gravité de ce chef d'accusation. Si je dois mon appui au malheur qui le réclame, je dois la vérité aux juges qui m'écoutent : et ce devoir, je ne le trahirai pas plus que l'autre.

Les ordonnances du 25 juillet contiennent des dispositions de diverses natures.

La première prononce la dissolution de la chambre des députés. Cette chambre venait d'être élue, et n'avait point encore été réunie. On a vu dans cette circonstance un abus de pouvoir et une première violation de la Charte. Dissoudre une chambre avant qu'elle ait agi, avant qu'elle ait pu faire connaître l'esprit dont elle était animée, avant qu'elle ait été constituée, c'est dans la réalité, a-t-on dit, annuler les opérations électorales, et aucune disposition de la Charte ne conférait un pareil droit à la couronne.

Je ne puis nier, Messieurs, qu'il y ait quelque chose de vrai dans cette distinction, et je ne pense pas toutefois que vous puissiez vous y arrêter. Je n'examine point si l'envoi des lettres closes a pu faire considérer la chambre comme existante, comme reconnue, et si ce fait est de nature à repousser l'argument. C'est l'argument lui-même que je n'admets pas, et qui ne me semble pas en effet admissible.

Le droit de dissoudre la chambre des députés appartenait au

roi par l'art. 50 de la Charte. On n'y voyait écrite nulle part l'obligation d'attendre qu'elle eût été convoquée : le droit était absolu; aucune restriction n'y était apportée et la seule condition imposée était la convocation d'une chambre nouvelle dans le délai de trois mois.

Les ministres connaissaient d'avance l'esprit dont était animée la majorité des députés nouvellement élus, puisque cette majorité se reproduisait identique avec celle qui existait à l'époque de la dissolution précédente. Ils ont pu penser que la couronne était en droit de prononcer dès-lors une dissolution nouvelle : on chercherait vainement dans les termes de la Charte un texte que cette mesure eût violé, et dans une aussi grave matière, c'est sur un texte formel et non sur des inductions ou des raisonnemens que l'accusation peut s'appuyer.

Si donc ce reproche était le seul qui pût être articulé contre les ordonnances du 25 juillet, le crime de violation de la Charte serait une chimère qui n'arrêterait pas un moment votre justice, et la mission que je remplis serait simple et facile.

Malheureusement il en est de plus graves, de plus réels, et la nature des dispositions qui suivent ne permet pas une défense pareille.

Notre système électoral était fondé sur des lois régulières. Par une ordonnance, on abrogea ces lois et on remplaça ce système par un autre.

Le régime de la presse était réglé par une législation formelle. Cette législation fut détruite par une ordonnance, et un régime restrictif et arbitraire lui fut provisoirement substitué.

Tels sont les actes qui vous sont dénoncés; ils contiennent incontestablement une violation des lois du royaume, ils contiennent encore, car je ne puis admettre de subtilité, une infraction formelle à deux articles de la Charte.

Mais pour savoir s'ils constituent le crime dénoncé, ce ne sont pas deux articles de la Charte qu'il faudra examiner, c'est l'ensemble de nos institutions.

L'art. 8 accordait aux Français le droit de publier leurs opinions en se conformant *aux lois* qui doivent réprimer les abus de cette liberté.

C'est enfreindre cet article que de régler par une ordonnance, même provisoire, la répression qui ne peut être réglée que par des lois.

L'art. 33 disait que les députés seraient élus par les colléges électoraux dont l'organisation serait déterminée *par des lois* : c'est enfreindre cette disposition que de déterminer par une ordonnance l'organisation des colléges électoraux.

Vous voyez que je ne dissimule rien de la gravité que prend ici l'accusation.

Si donc les accusés ne pouvaient invoquer en leur faveur, dans la Charte elle-même, des dispositions d'une autre nature et où ils ont puisé le droit en vertu duquel ils ont agi, ou repousser, dans tous les cas, la supposition d'une intention criminelle, sans laquelle nos lois ne reconnaissent pas de crime, il faudrait reconnaître que cette partie de l'accusation a quelque fondement, et il n'y aurait qu'à examiner si elle peut constituer le crime de trahison comme l'a compris la Charte ; mais est-il vrai qu'aucune défense légitime ou au moins suffisante ne soit ouverte aux accusés ?

Ecoutez-les, Messieurs, et prononcez.

« Le premier devoir d'un gouvernement, quel qu'il soit, disent-ils, c'est de veiller à sa propre conservation et à celle de la société qu'il est chargé de protéger et de défendre. Tous les publicistes reconnaissent que, dans l'intérêt des Etats, quelle que soit leur organisation intérieure, il doit exister en réserve des remèdes extraordinaires pour des crises violentes par qui cette existence est menacée; tous conviennent ou professent que le ressort d'un pouvoir transcendant doit se cacher quelque part pour y dormir dans une inaction profonde, tant que la société est dans son état naturel, prêt à se réveiller pour la sauver, s'il vient un de ces momens rares et terribles où elle ne peut être sauvée que par lui.

» Ce pouvoir, les uns, comme Locke, l'ont placé dans les mains du peuple, en vertu de la souveraineté populaire; les autres, comme Blackstone, dans les mains des rois, en vertu du pouvoir suprême. Dans le silence même des droits, il a été saisi nécessairement par celui qui s'est cru le plus fort, et les révolutions de tous les pays en offrent d'innombrables exemples.

» Ce pouvoir que l'accusation trouve dans la nécessité, continuent-ils, nous l'avons retrouvé régulièrement écrit dans l'art. 14 de la Charte. Les termes généraux et absolus dans lesquels cet article est conçu, réservent jusqu'à la dictature pour les cas où la sûreté de l'Etat pourrait l'exiger, et si quelque doute peut rester sur le sens de ces termes, malgré cette généralité sans limite, ce doute serait levé par l'origine de la Charte, par l'esprit qui a présidé à sa rédaction, par l'interprétation qui leur a été donnée, et par l'usage qui en a été fait.

» Voyez d'abord, disent-ils, le texte de l'article :

« Le Roi est le chef suprême de l'Etat, commande les forces de » terre et de mer, déclare la guerre, fait les traités de paix, d'al- » liance et de commerce, nomme à tous les emplois d'administration » publique, et fait les réglemens et ordonnances nécessaires pour » l'exécution des lois et la sûreté de l'Etat. »

» Cette dernière partie de l'article contient manifestement deux dispositions diverses qui supposent deux pouvoirs différens.

» Dans l'état ordinaire, dans l'état légal pour lequel la Charte est faite, le Roi fait les ordonnances nécessaires pour l'exécution des lois. C'est là sa mission constitutionnelle. Le Roi, fondateur, vient d'appeler deux grands corps : l'un héréditaire et à sa nomination, l'autre temporaire et à la nomination populaire, à partager avec lui le pouvoir de créer la loi ; il a réservé pour lui seul, sans restriction et sans partage, le pouvoir de la faire exécuter ; il fera, en conséquence, les ordonnances nécessaires pour cette exécution. Tout est prévu et réglé par cette disposition pour l'ordre habituel et régulier.

» Mais l'article ajoute: et pour *la sûreté de l'Etat*. C'est ici un cas nouveau, une prévision d'un autre ordre, une règle exceptionnelle, sur le sens de laquelle il ne paraît pas possible de se méprendre.

» Ces ordonnances, qui ont pour cause et pour objet le premier de tous les besoins, *la sûreté de l'Etat*, sont-elles subordonnées aux lois, ou peuvent-elles être faites en dehors des lois? C'est là toute la question, et cette question est résolue par le simple rapprochement des termes.

» La Charte vient de dire que le Roi fait les ordonnances nécessaires pour l'exécution des lois. C'est après cette règle absolue, qu'elle dit encore : et pour *la sûreté de l'Etat*. Ce pouvoir qu'elle ajoute au premier est évidemment d'une autre nature ; si, dans ce cas, comme dans le précédent, l'autorité royale était renfermée dans la limite des lois, il n'y avait rien à dire de plus que ce qui avait été dit, car tout aurait été compris dans ces mots : *pour l'exécution des lois*. Le pouvoir d'agir *pour la sûreté de l'Etat*, ajouté à celui d'agir *pour l'exécution des lois*, comprend donc la faculté de sortir des lois ; il comprend la dictature.

» Si des termes de l'article, disent les accusés, vous passez, pour en pénétrer le sens, à tout ce qui a précédé, accompagné et suivi la rédaction ; toute incertitude, s'il en reste encore, se dissipera dans vos esprits.

» La Charte de 1814 ne fut pas le résultat d'un pacte formé entre la France et la dynastie rappelée ; ce ne fut point une condition imposée à la restauration par la France : ce fut un acte volontairement émané de la puissance royale. « A ces causes, » disait Louis XVIII, après avoir rappelé d'une part les prérogatives de sa couronne et de l'autre les vœux et les besoins de ses peuples, « à ces causes, nous avons volontairement et par le libre exercice » de notre autorité royale, accordé et accordons, fait concession » et octroi à nos sujets, de la Charte constitutionnelle. »

» C'est ainsi que la Charte fut donnée; c'est ainsi qu'elle fut reçue au nom de la France, par les grands pouvoirs de l'Etat. Nul ne songea à contester le droit préexistant, en vertu duquel la concession était faite; et, huit ans après, en 1822, au milieu de l'ordre et de la paix, une loi positive, que vous avez modifiée naguère, prononça des peines graves contre l'atteinte portée aux droits que le Roi tenait de sa naissance, et à ceux en vertu desquels il avait donné la Charte.

» Cette origine de notre constitution, poursuivent les accusés, la déclaration qui la précède, et où on lit que le premier devoir du souverain envers les peuples est de conserver, pour leur propre intérêt, les prérogatives de la couronne, annoncent d'avance l'art. 14, et en expliquent clairement le sens.

» Avons-nous besoin maintenant de rechercher comment d'autres que nous l'ont entendu, et d'appuyer sur de graves et imposantes autorités, l'interprétation large et absolue que nous lui avons donnée? Cette tâche serait la plus facile de toutes; et, en effet, ils invoquent les noms les plus respectables, ceux des hommes les plus connus pour leur haute capacité et pour la franchise de leurs opinions constitutionnelles. Ils rappellent les paroles que ces hommes ont prononcées, les principes qu'ils ont développés sur cette matière, et retrouvent partout l'interprétation qu'eux-mêmes ont donnée à la disposition dont nous cherchons à reconnaître le véritable sens.

» Enfin, ajoutent-ils, après ces citations nombreuses que vous m'approuverez de ne pas reproduire ici, à moins que leur réalité et leur puissance ne soient contestées enfin, la plus formelle, la plus péremptoire des interprétations est, sans doute, celle qui a été donnée par les rédacteurs de la Charte nouvelle. Rien n'a été changé aux attributions de l'autorité royale telles qu'elles avaient été definies par l'article 14 de l'ancienne charte, et si, comme le veulent aujourd'hui nos accusateurs, les termes de cet article avaient dû être entendus en ce sens, que le pouvoir royal agissant *pour la sûreté de l'Etat* ne pouvait arrêter ni suspendre l'exécution des lois, la rédaction devait être exactement maintenue. C'est ce qui n'a point été fait: les mots *et pour la sûreté de l'Etat* ont été supprimés, et on a ajouté au pouvoir de faire les ordonnances nécessaires pour l'exécution des lois, ces mots formels et positifs *sans pouvoir jamais ni suspendre les lois elles-mêmes, ni dispenser de leur exécution.*

» Que l'on compare les deux rédactions, et qu'on dise si elles offrent naturellement à l'esprit le même sens; que l'on considère l'origine des deux articles, le pouvoir de qui ils émanent, les circonstances où ils ont été préparés, et qu'on dise si le même esprit

a pu les dicter, s'ils ont été faits dans les mêmes vues; que l'on considère la nécessité qu'on a reconnue de substituer la seconde rédaction à la première, et qu'on dise s'il n'en résulte pas aussi la reconnaissance, que la première devait, ou pouvait, au moins, être différemment entendue.

» Est-ce tout? disent encore ceux que nous défendons, et il faut leur pardonner de dire tout ce qui les justifie; on a dit si souvent, si haut, si bien tout ce qui les accuse; est-ce tout? Non: voyez encore l'usage qu'on a fait du pouvoir réservé par l'art. 14. C'est une règle du droit civil, de ce droit qui repose généralement sur la raison commune, que, pour rechercher le véritable sens des stipulations douteuses, il faut voir comment les parties elles-mêmes les ont entendues dans l'exécution. Suivons cette règle, et voyons ce qui s'est passé depuis la concession de la charte de 1814.

» Huit mois se sont écoulés: le trône à peine relevé est menacé d'une chûte nouvelle. Napoléon banni a résolu de ressaisir cette couronne que l'Europe en armes vient de lui arracher; il a posé le pied sur le sol de la France, et le sol de la France a tremblé. La sûreté de l'Etat est menacée. Louis XVIII, fondateur de la Charte, connaît l'étendue des pouvoirs qui lui appartiennent; il invoque l'art. 14, le droit de cet article lui donne de pourvoir à la sûreté de l'Etat; il publie des ordonnances qui créent des juridictions, ordonnent des poursuites, prononcent ou appliquent des peines, qui reçoivent, en un mot, des circonstances et du pouvoir extraordinaire qu'elles ont suscités, toute la force et toute l'autorité de la loi. Les grands corps de l'Etat sont présens, et, loin de se plaindre de l'usurpation de leur autorité, ils approuvent et félicitent. Le chancelier dit à la chambre des pairs que le roi est investi, par la constitution, du droit et du devoir de pourvoir au besoin, *seul et par lui-même*, à tout ce que peut exiger la sûreté du royaume: que la circonstance où l'on se trouve peut exiger l'emploi de moyens extraordinaires, toujours légitimes quand c'est le salut de l'Etat qui les commande; et la chambre des pairs approuve et sanctionne ce langage.

» C'est ainsi qu'on exécutait alors l'art. 14; c'est ainsi qu'on l'exécuta encore, lorsqu'après une courte mais sanglante guerre, le trône des Bourbons fut relevé pour la seconde fois.

» Nous ne rappellerons par ces ordonnances, monumens de ces tristes réactions, qui, pour punir d'anciennes hostilités, jettent les semences de haines nouvelles, et n'ont pas ainsi, auprès de l'humanité, même l'excuse de l'intérêt et de la politique. Mais personne de vous n'a oublié celles de 1815 et 1816 qui non-seulement substituèrent tout un système électoral à celui de la loi, mais qui changèrent même les conditions de l'éligibilité, en contradiction avec les dispositions textuelles de la Charte.

» Voilà, disent les accusés, où nous avons puisé, sur l'article 14, les lumières qui nous ont égarés. Nous avons cru, et, si notre intérêt ne nous aveugle pas, nous avons pu et dû croire que cet article réservait à la couronne, pour les circonstances extraordinaires par lesquelles la sûreté de l'Etat serait menacée, un pouvoir extraordinaire supérieur à tout autre, et qui lui permettait d'agir en dehors des lois. Est-ce là un crime?... Si votre conscience de juge répond Oui... Frappez. »

Tel est leur langage, Messieurs, j'ai dû le reproduire, car c'est à eux à dire les motifs qui les ont déterminés, le mobile qui les a fait agir, l'impulsion morale à laquelle ils ont cédé.

Je sais tout ce qu'on peut répondre à leur argumentation : je ne me dissimule point ce qu'il y a de grave et de sérieux dans les objections qu'on leur oppose; j'ignore ce que je dirais, si j'étais appelé à énoncer une opinion désintéressée entre les deux systèmes contraires ; mais je n'ai point d'opinion à émettre ni de système à soutenir.

Il ne s'agit point ici de peser, en conseillers de la couronne, les droits et les intérêts du prince; il ne s'agit point d'examiner, en législateurs, jusqu'où s'étend la limite de l'autorité souveraine, et où commence l'usurpation des pouvoirs de la législation : les hommes au nom desquels je vous parle, ce sont des accusés; je suis leur défenseur, et vous êtes leurs juges.

Notre juste et loyale législation veut qu'en matière de crime et de jugement tout soit positif et manifeste; que la conscience et la raison du juge soient saisies à la fois par l'évidence du fait et par la volonté de la loi. *Doute* et *accusation* peuvent se comprendre : *doute* et *condamnation* sont, dans notre langue, une association monstrueuse. Si le fait est douteux, le juge absout. Si la loi peut être entendue dans le sens qui condamne et dans le sens qui acquitte, il n'y a pas de crime; il ne peut y avoir qu'erreur; et là où les esprits graves sont partagés, à peine ose-t-on déclarer de quel côté elle se trouve.

Messieurs, l'art. 14 est-il tellement clair qu'on n'ait pu se méprendre sur son interprétation, et qu'on soit criminel de haute-trahison pour l'avoir entendu autrement que l'accusation? Voilà la question sur laquelle votre conscience sera interrogée, et vous permettez à mon respect pour vous de ne rien redouter de votre réponse.

Et comment même aurions-nous besoin de cette réponse, lorsque l'accusation reconnaît formellement le droit souverain qui résulte de *la nécessité*.

J'aurais pu, en présence même de cette déclaration de principe, me dispenser de tout examen de l'art. 14.

Mais on m'arrête et l'on me dit : « En admettant que le pouvoir extraordinaire dont on a prétendu user se trouvât écrit, en effet, dans l'art. 14, ou dans la nécessité, ce pouvoir n'existait que pour les circonstances extraordinaires; il ne pouvait être invoqué que pour sauver l'Etat menacé. C'était un remède héroïque réservé pour une crise mortelle. Ces circonstances, dont la voix impérieuse peut faire taire les lois, et créer, au milieu d'un pays libre, une dictacture armée, où donc étaient-elles? Qui donc ébranlait le trône? Où étaient les ennemis puissans et dangereux contre lesquels, sous peine de périr, il fallait le défendre par l'arbitraire? Les véritables ennemis du trône, c'étaient ceux qui se proclamaient ses amis; c'étaient ceux dont l'imprudence l'a privé de ses appuis, et dont les faibles mains l'ont laissé s'écrouler dans l'abîme qu'elles-mêmes avaient déjà creusé. »

Messieurs, vous avez entendu l'accusation; écoutez encore la défense : c'est le premier accusé qui va parler; c'est celui sur lequel l'accusation pèse avec le plus de force et de persévérance; je ne vous demande pour lui ni prévention, ni faveur, mais cette suprême vertu du juge, l'impartialité.

« Une révolution devenue terrible en passant des théories aux actes, des classes éclairées aux masses aveugles, avait, dit-il, au milieu d'une longue tempête, construit un échafaud avec les débris du trône. La France, revenue à elle-même, eut bientôt horreur de tant de sang versé; elle brisa à son tour ces haches immobilisées qui consacraient à la mort nos places publiques; mais les principes de cette liberté absolue qui n'admettaient pas le frein d'une autorité souveraine, et surtout de cette autorité qui, sous le nom de *légitimité*, prend sa source en elle-même, ces principes n'avaient pas disparu avec les supplices : ils avaient germé dans le cœur d'un grand nombre d'hommes, et ils y demeuraient inflexibles et menaçans.

» Subjugués par la gloire des armes et comprimés par la puissance de la force, ils restèrent sous l'Empire sans action et presque sans organe; ils commencèrent à se manifester avec mesure sous la première restauration; mais le retour du conquérant banni leur rendit toute leur énergie et toute leur évidence. L'habile guerrier qui venait ressaisir sa couronne tombée, comprit bien qu'il n'avait d'appui possible que dans les ennemis de la famille repoussée; que ces ennemis étaient en même temps les partisans des doctrines, les adversaires de tout ce qui se présentait sous l'apparence d'un pouvoir excessif; il sentit que le sceptre de fer, brisé à Fontainebleau, ne pouvait plus se retremper, et qu'il fallait demander la puissance à la liberté. Il marcha donc dans cette voie nouvelle, et ranima toutes les idées et les doctrines long-temps condamnées au silence.

» Un pacte nouveau, conçu dans un système populaire, fut offert à l'adhésion de la France, et un des articles de ce pacte déclara la famille des Bourbons à jamais repoussée du trône.

» L'Europe en armes et la France divisée ne laissèrent à cette tentative qu'une durée de quelques jours, mais ses traces furent profondes.

» Les armées alliées étaient aux portes de Paris : Waterloo avait vu tomber l'aigle impériale dans des flots de sang, tout espoir de résistance était perdu, et cependant les plus énergiques protestations, les plus solennelles menaces se fesaient entendre encore à la tribune même des représentans.

« Si la force, disait un de ses membres, parvenait à nous im-
» poser les Bourbons, une guerre civile éternelle serait la suite de
» cette violation de notre indépendance.... Les partisans de cette
» dynastie ont voulu la ramener par des vendées royales : nous
» ferons nous des vendées patriotiques..... Vous déclarerez aux
» puissances étrangères, disait un autre, que l'exclusion perpé-
» tuelle des Bourbons est la condition *sine qua non* de toute né-
» gociation, et que les Français périront tous plutôt que de sup-
» porter le joug humiliant qu'on voudrait leur imposer... »

» C'est au milieu de ces cris de haine, couverts mais non étouffés par des acclamations contraires, que Louis XVIII et sa famille rentrèrent dans leur royale demeure.

» J'ignore s'il existait, après tant de combats, des moyens de ramener la concorde et l'union, dans ce pays si souvent troublé par des mouvemens opposés, si souvent livré à l'action violente des partis contraires. Je ne sais si des fautes furent commises. Qui oserait se flatter d'avoir pu parcourir sans s'égarer une route si difficile et si peu connue? Ce qui est certain, c'est que la haine ne fut pas désarmée, c'est que les menaces ne furent pas abandonnées.

» Il le savait bien, ce grand et puissant orateur qui fut sept fois le même jour proclamé député de la France (*) ; il le savait bien, lorsqu'il disait en 1819, avec cette profondeur de pensée et cette force imprévue d'expressions qui n'appartient qu'à lui:

« Le gouvernement légitime a des ennemis ; ces ennemis s'agi-
» tent ; ils s'agiteront ; ils fatigueront la nation, aussi long-temps
» qu'ils nourriront la folle espérance de la ramener sous le joug.
» Peut-être, assuré qu'ils se connaissent, qu'ils s'unissent, qu'ils
» concertent leurs actions, je n'ai pas besoin de documens ;
» *quoique je ne le sache pas, je l'affirme* avec moins d'autorité
» que si j'en avais la preuve certaine ; je l'affirme sur la foi de
» l'histoire, de l'expérience universelle, des lois immuables de
» l'esprit humain. »

(*) M. Royer-Collard.

» Il parlait ainsi, et les faits venaient chaque jour apporter ces preuves dont sa haute raison n'avait pas besoin.

» Pendant huit ans les conspirations, sans cesse renaissantes, vinrent signaler l'existence d'un danger réel, d'une haine irréconciliable. Vingt-une procédures criminelles ont successivement attristé la France : le sang des conspirateurs a quelquefois coulé ; mais, dans les crimes politiques, ce n'est pas la terreur, c'est la haine, c'est le désir de la vengeance que produit et féconde le sang des victimes.

» Les conspirations partielles s'arrêtèrent ; mais le sentiment qui les avait fait naître ne s'apaisa pas. Un système d'opposition absolue s'organisa à l'aide de la presse, et fonda un obstacle perpétuel à la marche du gouvernement royal ; des associations se formèrent et constituèrent un pouvoir populaire toujours en présence du pouvoir de la couronne. Un député proclama à la tribune la répugnance qui avait accueilli les Bourbons, et le pavois attendit ce député repoussé de la tribune. Toutes les agressions trouvèrent des appuis, toutes les condamnations pécuniaires des souscripteurs, toutes les révolutions étrangères des protections et des soutiens.

» La couronne s'était maintenue contre tant d'attaques dans un système légal, mais favorable à ses prérogatives, à l'aide d'une majorité dans la chambre élective. En 1827, cette majorité parut prête à l'abandonner. Elle recourut aux voies que lui ouvrait la constitution ; la chambre élective fut dissoute, mais la nouvelle chambre, formée sous l'influence de l'opposition, se présenta comme incompatible avec le ministère laissé par Louis XVIII à son frère.

» Charles X, déterminé à rester dans le cercle de nos institutions, se sépara de son ministère et en choisit un autre dans cette portion des deux chambres connue par sa modération et son éloignement de toute mesure contraire aux lois. Il espéra que ce changement opéré dans un esprit de rapprochement, que cette reconnaissance explicite des conséquences du gouvernement représentati désarmerait l'hostilité de cette opposition persévérante, contre laquelle tous ses efforts venaient se briser. Il proclama sa volonté d'achever l'ouvrage de son frère, en mettant la législation du royaume en harmonie avec la Charte.

» Le ministère nouveau s'avança dans cette voie ; il marcha avec franchise dans la ligne constitutionnelle ; il dégagea la presse de ses dernières entraves. Il affranchit les élections de l'influence directe de l'administration : l'introduction dans l'instruction publique d'un ordre religieux, soupçonné de professer des maximes contraires à nos libertés civiles et religieuses, était signalée par

vous-mêmes comme un sujet d'alarmes et de troubles ; la paix publique semblait attachée à leur exclusion; cette exclusion fut prononcée, et des mesures, dont la sévérité excédait peut-être les bornes de la justice, furent prises à leur égard. On se plaignait que les choix de la couronne fûssent renfermés dans un cadre trop étroit ; des témoignages de confiance, des fonctions importantes furent accordés à des hommes appartenant à d'autres opinions politiques.

» Tant d'efforts tentés pour ramener la confiance et l'union, tant de concessions faites à l'accord nécessaire des trois pouvoirs ne produisaient aucun des résultats qu'on en espérait. La presse libre continuait à être agressive et violente ; les élections affranchies ne cessaient pas d'être menaçantes ; les exigences de la chambre élective s'élevaient en proportion des satisfactions qui lui étaient accordées, et s'annonçaient pour l'avenir plus impérieuses et plus alarmantes ; enfin, dans la session de 1829, la plus imposante minorité qui se fût encore montrée, menaça par ses votes jusqu'à la loi des finances.

» Le roi fut frappé de l'inutilité de ses tentatives : il crut voir que le système adopté par ses ministres, sans affaiblir l'opposition, enlevait à sa couronne une partie de ses moyens de résistance : il jugea convenable de s'arrêter, de se retrancher derrière les prérogatives constitutionnelles, et de se défendre contre les attaques vives et ouvertes, et contre les empiétemens qui sont aussi des attaques plus lentes, mais plus sûres.

» La tâche qu'imposait ce plan nouveau à ceux qui seraient chargés de son exécution, offrait des difficultés graves, peut-être même des dangers : il fallait du dévouement, du zèle, quelque courage. Le roi, pour mon malheur, jeta les yeux sur moi. Vous connaissez ma famille, ce que nous devions à nos princes, ce qu'ont d'empire sur un cœur qui ne manque pas de quelque générosité, le devoir et la reconnaissance. Vous savez donc que je ne pouvais pas balancer.

» Je ne formai pas le ministère du 8 août, mais j'y entrai. Les plus violentes clameurs accueillirent notre arrivée. On nous supposa le dessein de détruire la Charte ; chaque jour, cet attentat était promis pour le lendemain, et, dans cette supposition, tous les moyens de résistance s'organisaient, prêts à devenir des moyens d'attaque.

» Ce projet n'était point entré dans nos esprits, et tous nos vœux comme tous nos efforts tendaient à conserver, à consolider ce qu'on nous soupçonnait de vouloir renverser. Six mois s'écoulèrent sans qu'aucun acte pût justifier ce soupçon, et la convocation des chambres pour le 3 mars donna à ces suppositions hasardées le plus éclatant démenti.

» Je me souvenais qu'en 1814, dans un projet de loi sur la responsabilité, on avait proposé d'investir les chambres du droit de déclarer les ministres indignes de la confiance publique; que cette proposition avait été vivement combattue; que M. Benjamin-Constant, dont il me sera permis d'invoquer l'opinion, avait notamment soutenu « qu'une semblable déclaration serait une atteinte » directe à la prérogative royale; qu'elle disputerait au prince la » liberté du choix; qu'en accusant les ministres, on n'attaquait » qu'eux; mais qu'en les déclarant indignes de la confiance publique, » c'est le prince qu'on inculpait dans ses intentions ou dans ses » lumières, *ce qui ne devait jamais arriver dans un gouvernement* » *constitutionnel.* »

» Rassuré par cette doctrine, qui me semblait juste et conforme aux règles de notre gouvernement, j'espérais que la chambre des députés nous écouterait avant de nous juger; qu'elle voudrait connaître nos projets, voir nos actes, avant de déclarer entre le pays et nous un invincible antipathie.

» Si elle avait, en effet, consenti à nous entendre, j'ai la confiance que la prévention funeste qui nous avait accueillis se serait dissipée, car, dans tout ce que nous avions à lui proposer, nous n'avions été animés que par le désir d'accroître la prospérité de notre pays.

» Mon espoir fut déçu : vous savez dans quels termes l'adresse de la chambre fut conçue. Le roi crut son autorité compromise, sa prérogative la plus précieuse attaquée : il voulut faire un appel à la France; la chambre fut dissoute; mais les associations et la presse arrêtèrent *en principe* qu'il fallait renvoyer à la couronne les députés par lesquels la couronne avait cru ses droits violés, et les colléges électoraux se soumirent à cette décision et l'exécutèrent.

» La chambre nouvelle s'avançait victorieuse et irritée; les organes de l'opinion qui avait triomphé menaçaient de briser les ressorts du gouvernement, en usant du pouvoir, si ce n'est du droit de refuser les impôts. Il fallait céder, sacrifier les ministres, recevoir ceux qui se seraient imposés par la majorité, par la presse, ou par le parti hostile qui la fesait mouvoir; il fallait souffrir les réactions, subir les exigences, se laisser aller à un torrent qui pouvait tout entraîner, abandonner une volonté qu'on avait imprudemment peut-être proclamée immuable, livrer au mépris une autorité désormais avilie, ou se résigner à chercher dans l'art. 14 l'arme dangereuse qui y était déposée.

» Le roi jeta les yeux en arrière; il se souvint des ministres de Louis XVI, si facilement abandonnés et repris; il se souvint du prix sanglant dont cette facilité avait été payée : c'était depuis trente-sept années une pensée constamment reproduite autour de

lui, que la faiblesse de son frère avait seul produit les malheurs de la révolution, et que les mêmes causes produiraient les mêmes effets. Et moi aussi, s'écrie l'accusé, et moi aussi j'entendais sans cesse cette prédiction funeste, et j'en frémissais.

» Un des amis les plus éclairés des libertés publiques, un de ceux qui devaient les comprendre le mieux, l'orateur national, dont j'ai rappelé tout-à-l'heure les trophées électoraux, avait dit:

« Le jour où le gouvernement n'existera que par la majorité » des chambres, le jour où il sera établi en fait que la chambre » peut repousser les ministres du roi et lui en imposer d'autres » qui seront ses propres ministres, ce jour-là, c'en est fait non- » seulement de la Charte, mais de la royauté. »

» Je relisais ces paroles solennelles qu'aucun soupçon de complaisance ou d'intérêt ne pouvait affaiblir, et ma terrible responsabilité m'apparaissait alors dans toute son immensité.

» Convaincu que la Charte mettait dans nos mains le pouvoir de sauver la monarchie, il me semblait que j'en devais user, sous peine d'être taxé de lâcheté ou de trahison. On m'assurait que la France bénirait l'acte de fermeté qui la sauverait, que le parti contre lequel il fallait défendre le trône était désavoué par elle, qu'un acte de fermeté suffirait pour rendre à la couronne l'autorité dont elle avait besoin pour le bonheur même de la France, que c'était le seul moyen de conserver la Charte elle-même, attaquée comme la royauté.

» Tel était le langage qui résonnait autour de moi; telles étaient les conclusions des mémoires qui m'étaient adressés, et la violente hostilité des avis contraires ne faisait qu'accroître à mes yeux l'imminence du mal et l'urgence du remède.

» Alarmé, non pour moi, d'une tâche au-dessus de mes forces, je voulus laisser en des mains plus habiles le dépôt accablant dont je craignais de ne pouvoir supporter le poids. Je voulus m'éloigner : des ordres auxquels je n'avais pas appris à désobéir m'enjoignirent de rester au poste où j'étais placé. Je restai, car il était périlleux, et il fallait agir.

» Si je disais quels conseils me furent donnés, si je nommais ceux qui les donnaient, et qui, depuis, ont sans doute joint leurs voix à tant d'autres voix accusatrices ; si je pouvais montrer en faisceau à ceux qui me jugent avec tant de sévérité, toutes les craintes, toutes les illusions, toutes les influences, toutes ces violences morales qui ont maîtrisé à-la-fois ma conscience et ma raison, peut-être en comprenant ma situation serait-on moins inexorable pour mes actes. Ces actes, je ne puis les nier. Je laisse à ceux qui ont partagé mes alarmes et qui partagent aujourd'hui mes dangers, le soin de les examiner, et de mettre à nu devant vous le mal particulier

auquel chacun d'entr'eux devait apporter remède. Je m'en remets à eux de ce soin, et je ne décline rien de ma responsabilité. J'ai signé le premier les ordonnances du 25 juillet : le premier, je dois en répondre, je le sais, je l'avoue, et ce n'est pas aujourd'hui que cette obligation m'apparait le plus effrayante.

» J'ai vu dans un pays, dans la ville où je suis né, couler le sang français répandu par des mains françaises; j'ai vu s'écrouler en débris un trône que j'avais mission de défendre et de consolider; j'ai vu le monarque dont je voulais conserver l'autorité intacte et pure, courber sa tête blanchie, déposer lui-même sa couronne, déshériter son fils, et chercher vainement à racheter, par le sacrifice amer de deux générations de rois, la fortune perdue de la troisième. J'ai vu passer sous mes yeux cette révolution dévorante, et j'ai pu me dire, à l'aspect de ce mouvement immense et destructeur que ma main venait d'imprimer et qu'elle était impuissante à contenir : c'est moi qui dois à la France et au monde le compte terrible de tant de maux. Croyez-moi : c'est là qu'était l'accusation avec toute sa puissance; il n'est pas au pouvoir des juges d'infliger à un homme de cœur un supplice pareil à celui-là. »

Messieurs, voilà ce que répond l'ancien serviteur de la famille bannie, à ce reproche si grave d'avoir violemment changé les institutions du royaume.

Je ne sais, mais il me semble qu'il y a dans ce récit, qui, il faut bien le dire, ne manque pas de vérité; dans cette peinture de tant de sentimens opposés, de tant d'impulsions contraires, quelque chose qui avertit l'ame du juge que le crime ne se retrouve pas ici; il a cru qu'un parti puissant marchait avec persévérance au renversement de la dynastie; il a cru le trône attaqué, la monarchie mise en péril; il a saisi pour les défendre les armes qui lui paraissaient les plus sûres. Sans doute, on pourra lui répondre qu'il a choisi les plus dangereuses, qu'il a précipité la chûte au lieu de la ralentir; qu'en portant une main imprudente sur notre charte, qu'en donnant à l'injuste agression qu'il redoutait toute la force et toute la faveur d'une résistance légale, il a enlevé à la couronne sa véritable puissance et son plus solide appui.

Mais qui oserait lui dire aujourd'hui que le danger qu'il redoutait était une chimère; que le trône, reposant sur la Charte même, n'avait à craindre aucun ébranlement; que des ennemis puissans et irréconciliables ne menaçaient pas la famille régnante, et ne conspiraient pas sa perte; que tout était dans le pays calme, régulier et soumis; qu'au point où l'on était parvenu, l'on pouvait y marcher hardiment dans la voie constitutionnelle?

Sur ce point, Messieurs, je dois le dire, car cette vérité appartient à la défense, et il ne m'est pas permis de la lui enlever; sur

ce point le doute n'est plus possible. Depuis quatre mois, trop de voix, trop d'écrits ont pris soin de le dissiper. Je ne rappellerai point ici tous les aveux, ou plutôt tous les appels à la reconnaissance publique que la presse nous a transmis : il n'est aucun de vous qui les ignore.

Là nous lisons *que les conspirateurs de la Rochelle avaient des amis et des affiliés par toute la France ;* ici, que, sous le gouvernement des Bourbons, l'opposition s'est servie, pendant quinze ans, de tous ces griefs particuliers, *pour rendre plus invincible l'éloignement qui, dans toutes les classes, se manifestait contre ce pouvoir.*

Ailleurs, des écrivains déclarent que la France a pris les armes *contre le principe odieux de la légitimité de droit divin ;* ils invoquent le témoignage des députés courageux *qui ont conspiré avec eux contre les Bourbons ;* ils ajoutent que, dans les grandes journées, ils n'ont pas voulu seulement punir un roi parjure, mais encore *saisir un heureux prétexte pour échapper à un régime odieux et rentrer dans les voies de* 89.

Ailleurs encore nous voyons que, dans une association fameuse qui compte déjà plusieurs années d'existence, on raconte la révolution attendue depuis long-temps, les efforts faits par la société pour renverser Charles X, ses liaisons avec les patriotes des provinces, son influence sur les élections, son affiliation avec les conspirateurs.

Je m'arrête, Messieurs, et vous savez si c'est par impuissance ; je laisse à ceux qui partagent avec moi la noble et difficile tâche que je remplis, le soin d'achever ce tableau dont je ne vous offre que l'esquisse.

Il faut donc l'avouer, et c'est la seule conclusion que je prétends tirer de ce que j'ai dit : le danger de la dynastie n'était point une illusion. Les circonstances où se trouvait la France, à la fin de juillet, étaient de nature à inquiéter le dévouement, et à alarmer la responsabilité de ceux qui, en recevant de leur souverain le dépôt de son autorité, avaient juré de le conserver intact et de le garder fidèlement.

Si votre conscience le reconnaît, Messieurs, ma tâche est remplie. Je ne me suis point chargé de justifier le ministère du 25 juillet, accusé aux yeux de la postérité d'une funeste erreur, dont le souvenir ne peut plus périr. J'ai promis de défendre le ministre accusé devant vous du crime de trahison, et je le répète, avec cet accent de vérité qui n'appartient qu'à la conviction, il n'y a point ici de crime : votre sévérité l'y rechercherait vainement. Connaissance trompeuse de l'état du pays, préoccupation occasionée par un péril réel, mais mal combattu ; confusion toujours dangereuse

entre le courage et la témérité, entre l'affection et l'obéissance ; sacrifice d'un devoir certain à ce qu'on a pu croire un devoir plus pressant encore ; voilà ce que vous y verrez peut-être ; voilà ce que la raison, la politique, la conscience livrée à elle-même peuvent y voir avec nous : mais pour cette intention réfléchie, cette préméditation sinistre, pour cette volonté calculée de commettre une action qu'on sait être criminelle, elles n'y seraient pas retrouvées par ses ennemis ; comment le seraient-elles par ses juges ?

Les accusés, et notamment M. de Polignac, ne peuvent être déclarés coupables de trahison pour avoir changé arbitrairement et violemment les institutions du pays ; car, *en droit*, ils ont pu, sans crime, voir la couronne autorisée à agir en dehors des lois pour la *sûreté de l'Etat ; en fait*, ils ont pu, sans crime, voir la sûreté de l'Etat menacée, et l'emploi du pouvoir extraordinaire devenu nécessaire.

Je puis donc passer au troisième chef d'accusation.

§ III. M. de Polignac est-il coupable de trahison pour avoir formé un complot attentatoire à la sûreté de l'Etat.

J'avoue, Messieurs, que j'ai quelque peine à discuter cette partie de l'accusation, à cause de la difficulté que j'éprouve pour la comprendre.

Quel est le complot attentatoire à la sûreté de l'état qui aurait été formé, et auquel M. de Polignac aurait pris part ?

C'est sans doute celui qui aurait eu pour objet la violation de la Charte et l'atteinte portée à nos institutions. Dans ce cas, ce grief est évidemment identique avec le précédent : il se confond avec lui et ne peut former une accusation séparée, car le fait de la signature apposée aux ordonnances du 25 juillet, et celui de la préparation de ces actes, ne sauraient faire deux crimes distincts et différens.

Le seul objet réel que puisse avoir l'accusation en vue, doit être d'établir que la signature des ordonnances n'est pas un fait spontané, l'effet d'une résolution née de l'embarras d'une situation imprévue, mais le résultat d'une longue combinaison, l'exécution d'un plan dès long-temps arrêté, et pour lequel le ministère du 8 août a été formé. Dans ce cas même, cette circonstance pourrait constituer une aggravation du fait principal, mais non un fait d'une autre nature.

Toutefois, examinons l'imputation en elle-même, et indépendamment des conséquences qu'on en veut déduire.

Est-il prouvé que M. de Polignac eût formé depuis long-temps

le projet de violer la Charte, de détruire nos institutions ; qu'il fût entré au ministère dans cette vue, qu'il ait marché pendant une année vers ce but ? ou n'est-il pas évident au contraire, qu'il a été amené par les circonstances au parti fatal qu'il a été pris ?

Messieurs, éclaircissons ce point; je crois, grâce au ciel, la tâche facile.

L'orateur combat l'accusation de complot et de préméditation, par l'ancien projet de Charles X de faire entrer M. de Polignac au ministère, dès le commencement de l'année précédente ; par la composition du ministère du 8 août, dont MM. de Chabrol et de Courvoisier firent partie, et auquel M. de Rigny fut appelé; par la conduite des ministres, dès leur arrivée aux affaires ; par les opinions du ministre qui se retira, et de celui qui fut appelé pour le remplacer; par l'explication des indices et le vague des dépositions qu'on oppose ; enfin, par l'exposé des circonstances qui ont entraîné et des illusions qui ont trompé M. de Polignac.

§ IV. M. de Polignac est-il coupable de trahison, pour avoir excité la guerre civile en armant les citoyens les uns contre les autres ; d'avoir porté la désolation et le massacre dans la capitale et dans plusieurs autres communes ?

C'est ainsi que le quatrième chef d'accusation est conçu, et c'est particulièrement contre M. de Polignac qu'il est dirigé.

Jamais assurément imputation plus cruelle, plus flétrissante, ne fut portée contre un ministre ; jamais homme ne fut plus ouvertement livré à la haine publique et signalé à l'indignation universelle. Exciter la guerre civile, armer les citoyens les uns contre les autres, porter en divers lieux la dévastation et le massacre, ce ne sont pas là de ces actes hardis que le succès absout, que la politique comprend et excuse. De telles actions, commises avec la volonté de les commettre, sont des crimes qui resteraient crimes après la victoire, et pour lesquels la conscience d'un homme de bien répugnerait à chercher des atténuations et des excuses.

Mais plus l'accusation est grave et terrible, plus la nécessité de la preuve est rigoureusement imposée. Serions-nous assez malheureux pour que cette obligation fût remplie ? Nos accusateurs auraient-ils obtenu sur nous ce triomphe douloureux dont leur cœur aurait à gémir ? Non, Messieurs ; ils ont prouvé de grands malheurs, sans doute, de grandes fautes peut-être, mais ils n'ont pas prouvé de crimes ; ils auraient essayé vainement de faire de celui qu'ils accusent, un homme féroce qui voit de sang-froid couler le sang et tomber les victimes, qui repousse la paix, qui excite au meurtre, qui ordonne le massacre et prépare les supplices.

Ah ! si telle était l'impression que leurs paroles auraient laissée dans vos esprits, au nom du ciel, ne souffrez pas qu'elle y pénètre; elle égarerait votre justice, elle entraînerait votre conscience hors des voies qu'elle doit suivre. Non, le zèle le plus aveugle, le fanatisme le plus insensé ne dénaturerait pas à ce point le cœur et le caractère. On ne devient pas un homme sanguinaire, un citoyen barbare, parce qu'on est animé d'un dévouement profond et exalté.

Après quarante-cinq ans d'une vie passée dans l'exercice des vertus douces, dans l'habitude des sentimens généreux et bienveillans, un jour ne nous fait pas inexorable et sanguinaire. Non, Messieurs, l'accusation se trompe; suspendez votre jugement; écoutez-moi, et voyez qui d'elle ou de nous il est plus doux, plus juste et plus naturel de croire.

Ici les faits sont nombreux. On a peine à suivre la série des actes dénoncés à la colère publique. A l'occasion de ces actes, l'accusation retrouve partout le nom de M. de Polignac, et elle le retrouve et le reproduit sans indulgence. Pour tous les autres accusés, on remarque souvent la bienveillance à côté de la mémoire, une supposition atténuante à côté d'un fait fâcheux. On n'a réservé que pour lui cette rigueur sans mélange qui n'explique rien, qui n'adoucit rien, qui ne fait jamais à la situation, aux circonstances, à la préoccupation du désespoir, la part que l'équité semble réclamer pour elles.

M. de Polignac est loin de se plaindre de la justice qu'on est disposé à rendre aux sentimens et aux intentions de ceux qui partagent ses dangers; il sait mieux que personne combien elle leur est due; mais, malgré le degré de malheur auquel il est parvenu, il ne peut se résigner à cette pensée, que la mémoire qui accuse soit la seule qu'on ait conservé pour lui.

Son nom, ses antécédens, tels que les ont faits les rumeurs populaires, seraient-ils pour quelque chose dans cette prévention désespérante? Peu d'hommes ont été, sous ce rapport, traités plus cruellement que lui.

Fanatique ultramontain, protecteur de cette société dangereuse, mortelle ennemie de nos libertés, intolérant en matière religieuse, intolérant en matière politique, adversaire constant de nos institutions, implacable pour ceux qui ont suivi d'autres drapeaux, étranger à tout sentiment de patriotisme et d'honneur national : tels sont les traits sous lesquels on l'a signalé; tel est l'homme qu'ont poursuivi, jusque sous votre égide, les cris de mort et les accens de la haine. Et comment cette erreur funeste se serait-elle dissipée ou affaiblie, lorsqu'on a entendu l'accusation, l'accusation dont le langage est soumis à tant de mesure, déclarer que, dans l'opinion

de la France, *il représente à lui seul toute la faction contre-révolutionnaire*, et que c'est toujours lui qui a été offert *aux espérances des ennemis de l'ordre et des lois?*

Messieurs, une imputation semblable impose à la défense des devoirs qu'elle ne saurait balancer à remplir. Avant de parcourir les faits particuliers sur lesquels l'accusation repose, elle doit repousser hautement ces suppositions cruelles au travers desquelles la vérité, qui justifie, ne saurait se faire jour. Vous avez besoin de connaître l'homme pour comprendre l'accusé.

Permettez-moi donc de placer sous vos yeux l'esquisse rapide, mais fidèle, d'une vie si étrangement défigurée.

Jules de Polignac, dont la famille était depuis long-temps attachée à la maison royale, fut élevé à Versailles avec les enfans qui portaient alors le beau nom d'*enfans de France;* il suça avec le lait le respect et l'amour pour Louis XVI et pour ses frères, et le dévouement à son roi se développa chez lui en même temps que la tendresse filiale.

Il avait neuf ans lorsque la révolution éclata, et sa mémoire resta frappée de ces cris d'amour, de ces bénédictions populaires qui accompagnèrent quelques jours le nom du ministre que Genève avait donné à la France, et de ces clameurs injurieuses qui le poursuivirent bientôt après.

Sorti de France avec sa famille, lorsque le sang commença à couler, il parcourut d'abord l'Italie et l'Allemagne; il prit du service en Russie, et vint, en 1800, s'établir en Angleterre, auprès de *Monsieur*, qui l'attacha à sa personne. Il était âgé de vingt ans.

Personne n'a oublié les grands événemens dont la France était alors le théâtre. La transition se préparait pour elle d'un état complet d'anarchie et de licence à un gouvernement régulier qui devait lui donner, à la place de la liberté, l'ordre intérieur et la gloire militaire.

Cette transition ne pouvait s'opérer sans effort et sans secousse, et des dangers nombreux entourèrent les premiers pas de l'homme extraordinaire qui relevait, avec d'habiles précautions, les débris d'un trône sur lequel il avait résolu de s'asseoir.

Parmi les tentatives audacieuses faites contre lui, il en est une qui fut marquée du sceau de la férocité, et qui est connue sous le nom de complot de *la machine infernale*, complot infâme, où la barbarie le dispute à la lâcheté, et dont, après vingt-neuf ans, le souvenir éveille encore une juste et légitime indignation. Un soupçon affreux s'était élevé autrefois contre M. Jules de Polignac; on l'a nommé parmi les complices de cet horrible attentat; ce soupçon s'est renouvelé, ou plutôt cette calomnie s'est reproduite dans un

de ces momens où toutes les calomnies reparaissent ardentes et empoisonnées ; lorsque, poursuivi et menacé, tous les malheurs ont dû l'accabler à la fois ; et c'est, parmi les injustices par lesquelles on a cherché à flétrir son nom, celle dont le poids lui a paru le plus douloureux à supporter.

Réduit à repousser l'allégation d'un fait, à se débattre contre l'impuissance d'une preuve négative, il eût eu pour ce défendre contre ces accusations vagues qui ne reposent que sur une rumeur populaire, son démenti solennel et son défi de produire aucun indice à l'appui du soupçon. Mais que peuvent sur des préventions obstinées, les démentis et les défis d'un accusé dont toutes les paroles sont accueillies par la défiance, et chez qui le cri de l'honneur blessé semble toujours arraché par le besoin de défendre sa vie?

La Providence, par qui au moins les malheureux ne sont pas abandonnés, a suscité en sa faveur un témoin sûr, un témoin non suspect, dont le langage franc et positif devra détruire tous les doutes.

Le défenseur lit une lettre de M. le comte Réal, qui atteste que le nom de M. de Polignac n'a pas même été prononcé dans cette affaire.

Grâce au ciel, si le nom de M. de Polignac est encore mêlé au souvenir de *la machine infernale*, ce ne pourra être que par la haine, et ce ne sera plus par l'erreur.

Trois ans entiers s'écoulèrent, pendant lesquels, celui dont je vous raconte la vie, continua à habiter l'Angleterre. Il profita de ce séjour pour étudier avec soin les institutions anglaises, et je dirais, s'il n'y avait pas entre cette assertion et les événemens qui l'ont conduit devant vous quelque chose qui paraît contradictoire, qu'il les observa avec un vif intérêt, et qu'il fit des vœux pour que son pays pût s'enrichir un jour d'institutions pareilles à celles dont il admirait les effets.

En 1803, un mouvement se prépara en France en faveur de la dynastie exilée. Des officiers-généraux d'une grande renommée dirigeaient cette périlleuse opération, et paraissaient compter sur l'appui d'une portion considérable de l'armée et de la population. Pichegru, l'un des chefs de l'entreprise, proposa à Jules de Polignac de l'accompagner à Paris, et de partager des dangers dont il ne lui dissimula pas la gravité. Celui-ci n'hésita point à le suivre, et il n'hésite pas aujourd'hui à l'avouer.

Fatiguée par le désordre, dégoûtée par la faiblesse et par l'impéritie, la France appelait de ses vœux un gouvernement protec-

teur et durable qui lui rendît le repos. Celui qui devait la satisfaire n'avait point encore jeté les fondemens de cette puissance souveraine qui a brillé depuis de tant d'éclat. Il s'agissait, non de renverser un gouvernement établi et de livrer son pays aux chances d'une révolution, mais de placer l'ancienne famille au lieu d'une famille nouvelle sur le trône qui se relevait.

Jules de Polignac arriva à Paris avec le général Pichegru et le marquis de Rivière. Son frère aîné l'avait devancé. Je ne vous raconterai pas les événemens qui suivirent son arrivée et les résultats de leur téméraire expédition : ils ont fait la matière d'un procès célèbre et ne peuvent avoir été oubliés. Je ne m'arrêterai que sur une circonstance qu'il ne m'est pas possible de passer sous silence, car elle fait connaître cet homme qu'on signale comme insensible aux maux d'autrui, comme indifférent sur le sang répandu ; que dis-je ? comme empressé de le faire répandre ; et mon premier besoin est de briser cette arme cruelle dans les mains de ceux qui peuvent s'en servir encore.

Son frère et lui avaient été arrêtés et traduits devant la cour spéciale, avec Georges, avec Moreau, avec tous les acteurs de ce drame lugubre. Le dénouement approchait ; le président demande aux accusés s'ils n'ont rien à dire de plus pour leur défense. « Je n'ai qu'un vœu à exprimer, répondit l'aîné des deux frères : si l'un de nous deux doit périr, sauvez mon frère, car il est bien jeune encore, et que le glaive tombe sur moi ! — Ne l'écoutez pas, s'écrie le jeune homme, dans un état d'exaltation et de douleur impossible à décrire, ne l'écoutez pas; c'est lui qu'il faut sauver, c'est lui qu'il faut rendre aux larmes d'une épouse : j'ai trop peu goûté la vie pour la regretter, et je n'ai, moi, ni femme, ni enfans dont l'image puisse me poursuivre au moment de mourir. »

Ces paroles, *qu'alors il pouvait prononcer*, émurent l'auditoire et les juges eux-mêmes, mais ne préservèrent pas l'aîné des deux frères de la terrible condamnation dont il était menacé. L'arrêt de mort fut prononcé. Toutefois, Napoléon se montra généreux ; et la peine fut commuée en une prison perpétuelle. Le second ne fut condamné qu'à deux ans de prison ; mais la police ajouta ses rigueurs à celles de la justice, et la détention dura huit ans encore après l'expiration de la peine. Ces dix années s'écoulèrent au Temple et à Vincennes, au milieu des plus pénibles et des plus douloureuses privations. C'est là que, vivant dans le malheur et dans la solitude, sans appui et sans avenir, il s'accoutuma à chercher une consolation ailleurs que dans ce monde, qu'il acquit cette conviction religieuse qui aide à supporter les maux de la vie, et contracta ces habitudes de piété qui depuis ont servi de prétexte à tant d'injustes préventions.

Les événemens de 1814 lui rendirent la liberté ; et ceux dont il avait eu peut-être à se plaindre pendant sa longue captivité, peuvent dire s'ils ont jamais reconnu qu'il en eût conservé le souvenir.

M. de Polignac vit avec une joie qu'on ne lui pardonnerait pas de dissimuler aujourd'hui, le retour d'une famille à laquelle il avait voué son existence tout entière ; il servit Louis XVIII avec zèle jusqu'au 20 mars 1815 ; il quitta la France à cette époque ; il y rentra avec la famille royale, et fut promu à la dignité de pair.

Une restriction qu'il crut devoir faire à son serment d'obéissance à la Charte, et qui fit ajourner son admission, a été souvent rappelée ; on y a vu la preuve d'une vieille haine contre nos institutions nouvelles, et le premier acte d'un long complot tramé contre elles.

Peu de mots suffiront pour éclaircir ce que cette circonstance peut avoir d'équivoque et d'obscur.

Lors de la seconde restauration, des modifications à la Charte furent annoncées. Au nombre des articles qui paraissaient devoir être modifiés, se trouvait celui qui déclare la religion catholique la religion de l'Etat. Quelques pairs ne voulurent prêter le serment exigé qu'avec une réserve formelle relative aux modifications qui pourraient être faites. M. de Polignac fut de ce nombre.

La chambre des pairs ne crut pas devoir admettre un serment conçu en d'autres termes que ceux qui avaient été prescrits ; l'admission de M. de Polignac fut donc ajournée, et il ne siégea point en 1815 ; mais, en 1816, le roi ayant formellement déclaré qu'il ne serait fait à la Charte aucune modification, le motif de la restriction n'exista plus, et le serment fut prêté.

Peut-être, Messieurs, serait-il permis de tirer de ce fait ainsi expliqué une conséquence diamétralement contraire à celle qu'on a voulu en induire. Dans tous les cas, il n'est pas possible d'y voir un indice de haine contre la Charte, ni le premier acte d'un complot tramé contre elle, et on n'y verra pas non plus une légèreté dédaigneuse pour le respect qui est dû au serment.

Je ne rechercherai pas, Messieurs, les discours et les actes qui ont marqué parmi vous sa vie politique ; vos souvenirs me dispensent de cette recherche ; mais je ne puis me dispenser de vous rappeler quelques-unes des paroles qu'il prononça peu de temps après son admission.

On discutait au mois de janvier 1817 la loi électorale : il la combattait en fesant notamment remarquer que les contribuables de 500 francs, seuls appelés au droits d'élire, ne représentaient que le tiers des contributions directes ; que les deux tiers de la propriété

se trouvaient privés de tout droit d'élection, et qu'ainsi les intérêts de la masse des propriétés ne se trouvaient que fort imparfaitement représentés dans la chambre élective.

L'avocat cite un passage du discours prononcé par M. de Polignac dans cette circonstance, où respire l'ardent désir de l'orateur de voir tous les partis se rapprocher, tous les Français ne former qu'un peuple de frères, forts et heureux de leur union. *Il continue :*

En 1823, M. de Polignac fut nommé par Louis XVIII à l'ambassade de Londres, et il sut se faire, dans un pays où les étrangers sont quelquefois écoutés avec défiance et jugés avec sévérité, une réputation de loyauté dont je me bornerai à rapporter une preuve.

Une discussion assez vive s'étant élevée à la chambre des communes à l'occasion de l'occupation de l'Espagne par l'armée française, M. Canning donna sur les intentions de la France quelques explications propres à satisfaire la chambre. Plusieurs voix s'élevèrent alors pour demander si ces explications étaient fondées sur quelque note diplomatique. « Je n'ai reçu à cet égard, répondit M. Canning, aucune communication officielle, mais j'ai *la parole de l'ambassadeur.* » Et cette réponse satisfit la chambre, et aucune interpellation nouvelle ne fut adressée au ministre.

M. de Polignac conserva son ambassade pendant six ans. Enfin, au mois d'août 1829, le roi l'appela au ministère des affaires étrangères.

Tel est l'homme sur lequel pèse la terrible accusation dont vous êtes les juges. Il a marché jusqu'à vous au milieu de ces préventions vagues et générales qui rendent la conscience soupçonneuse, et sous lesquelles l'accusé perd jusqu'à cet intérêt involontaire qui s'attache au malheur.

Ces préventions funestes, abordez-les avec moi, Messieurs : c'est votre devoir comme c'est le mien ; car, pour bien juger l'accusation, il faut que vous la voyiez seule et dégagée. Regardez cet odieux cortége s'effacer et disparaître à mesure qu'on l'approche.

M. de Polignac est, dit-on, un fanatique ultramontain, ami et protecteur d'une société dangereuse ; intolérant en matière de religion.

C'est ici une de ces matières sur lesquelles on ne transige pas avec sa conviction. Le fanatique brave l'échafaud et court au-devant du martyre ; l'homme animé d'une piété vive et d'une foi sincère ne renie pas ses principes, et ne rachèterait pas sa vie au prix d'un désaveu mensonger.

On peut donc croire à la vérité des paroles que je prononce ici pour lui.

M. de Polignac est inébranlablement attaché à la foi de ses pères. Il appartient à sa religion par amour et par conviction ; et il ne ferait à aucun intérêt, à aucun danger, le sacrifice des devoirs qu'elle lui impose. Mais cette piété, fille du malheur, n'a rien de l'aveuglement et des fureurs du fanatisme ; sujet fidèle de son roi et citoyen de son pays, il n'a jamais reconnu de puissance contraire à l'autorité de l'un et aux droits de l'autre.

Ce n'est pas au moment où ils sont proscrits, qu'il désavouerait ses rapports avec les membres d'une société dont on l'accuse d'avoir été l'ami ; mais il peut dire, parce que la vérité peut être dite dans tous les temps, qu'aucun rapport n'a existé entre eux et lui. Il ajoute que son nom ne s'est jamais trouvé mêlé à aucune question religieuse, et que jamais aucune relation n'a existé à ce sujet entre lui et aucune puissance étrangère.

Parlerai-je de son intolérance ?

Il a depuis quatorze années à son service des personnes d'une autre religion que la sienne, et ces personnes diraient, au besoin, si sa confiance leur a manqué, si leur culte a été pour elles un sujet d'inquiétude ou de gêne, si la liberté la plus entière ne leur a pas été accordée à ce sujet, et si jamais maître plus humain et plus généreux trouva des serviteurs plus fidèles.

Au nombre des jeunes diplomates qui ont été attachés à son ambassade, il s'en est trouvé un que je cite, M. le baron Billing, qui professait la religion protestante. Qu'on l'interroge sur ce point.

On parle d'intolérance politique ! Et quel fait pourrait-on rappeler, quel nom pourrait-on citer à l'appui d'une supposition pareille ?

M. de Polignac n'a jamais conservé le souvenir fâcheux d'une controverse politique, quelque vive qu'elle eût été ; personne ne pourrait dire l'avoir entendu exprimer du ressentiment ou de la colère pour ses adversaires. J'invoque ici des souvenirs : je les invoque au dehors, dans un moment où les passions sont animées, où les appels à la publicité sont dangereux, et cependant j'oserai dire que je ne serai pas démenti.

On lui suppose une haine constante et invétérée contre nos institutions, et, dans ce trait de son caractère, on trouve un grief pour l'accusation. Mais, en Angleterre, il avait contracté le goût, l'habitude, le besoin des monarchies constitutionnelles ; mais, en 1826, un émigré français ayant publié à Londres un libelle où Louis XVIII était outragé pour avoir donné la Charte à la France, M. de Polignac demanda sur-le-champ, et dans les termes les plus

énergiques, l'autorisation de poursuivre le libelliste devant les tribunaux anglais; mais, enfin, des acquéreurs des biens de sa famille, confisqués en 1793, lui ayant offert à son retour de les lui rendre ou d'acheter sa ratification, il leur répondit qu'aux termes de la Charte les propriétés nationales étaient inviolables comme les autres, et qu'ainsi ils n'avaient rien à faire pour consolider la leur. Peut-être ce témoignage de respect pour notre loi fondamentale pourrait-il dispenser d'en rechercher d'autres.

On le croit inflexible pour les fautes d'autrui, implacable pour ceux qui ont marché sous d'autres drapeaux. Daignez écouter, Messieurs, ces trois lettres écrites à M. Vertamy, par des hommes condamnés tous les trois à la peine de mort pour des crimes politiques, et jugez s'il y a quelque justice dans ce reproche.

M. de Martignac donne lecture de ces trois lettres.

Tel est, Messieurs, l'homme intolérant et implacable, l'homme dont l'esprit de parti aurait fermé le cœur à tout sentiment d'humanité.

Enfin, on l'a représenté souvent dévoué à d'autres intérêts qu'à ceux de la France, étranger à tout sentiment de patriotisme et d'honneur national.

Il y a dans le vague d'une pareille injure, qui blesse un homme dans ce qu'il a de plus précieux, quelque chose de plus pénible et de plus douloureux que dans ces accusations positives qui menacent la vie, mais contre lesquelles on peut se défendre.

Je voudrais pouvoir dérouler ici le tableau de tous les actes qui ont marqué *la carrière diplomatique* de celui qu'on signale ainsi; ce serait là ma meilleure réponse. J'y jette en courant un coup-dœil rapide.

Depuis la Restauration, les Anglais envahissaient nos pêcheries sur les côtes de l'ancienne Normandie : il les a fait abandonner.

Notre pavillon avait été insulté sur les côtes d'Afrique, sous divers prétextes : des réparations ont été obtenues, et l'ordre a été donné de respecter le pavillon français.

Depuis dix ans, on refusait à un grand nombre de Français le paiement de sommes qui leur étaient dues : la liquidation en a été obtenue.

On opposait à de justes réclamations formées par les colons de St.-Domingue une déchéance arbitraire : l'obstacle a été levé.

Plusieurs produits de nos manufactures étaient écartés des marchés anglais : ils y sont admis.

Un traité de navigation, qui contint des stipulations équitables

et avantageuses pour la France, était depuis long-temps désiré : ce traité a été souscrit.

Une expédition a été faite, réclamée par la réligion et l'humanité, que pressaient les vœux de tous les peuples civilisés : les armes françaises ont arrêté des flots de sang qui inondaient une terre si riche en héroïques souvenirs ; elles ont arraché à l'esclavage des peuples faits pour la liberté ; mais la politique seule pouvait couronner ce noble ouvrage, et le devoir d'un mandataire de la France, était, à la fois, de consolider la délivrance, et d'en étendre le plus loin possible les grands et salutaires effets. Ce devoir, tous les documens déjà publiés ne permettent pas d'en douter, M. de Polignac l'a rempli avec un zèle infatigable, avec une prudente mais énergique constance, et la trace de ses efforts se retrouve dans la concession de chaque forteresse et de chaque portion de territoire qui ont été obtenus au-delà de la Morée.

Je m'arrêterai là, Messieurs, et je ne dirai rien des actes de son ministère ; je ne rappellerais même pas celui qui a ajouté à tous les trophées de la France un nouveau trophée digne d'elle, si la prévention, dont le contact noircit tout, n'avait pas trouvé le moyen d'en faire un sujet de blâme et presque un grief d'accusation.

Alger était en guerre avec la France, et le blocus prolongé qui fatiguait ses côtes imposait au trésor des sacrifices sans résultat. Des tentatives de conciliation avaient été faites, et la dernière avait été suivie d'une injure que l'honneur français ne pouvait souffrir.

Le gouvernement, justement ménager du sang et du trésor de la France, chercha encore à obtenir, par l'intervention de la Porte, la réparation qu'il avait droit d'exiger. Cet essai ne réussit pas.

C'est après avoir épuisé tous les moyens pacifiques, qu'il se décida à employer la force des armes ; et, en adoptant ce parti, il chercha à rendre les sacrifices qu'il allait demander à notre pays, à la fois glorieux et profitables. Punir le despote d'Alger, rétablir avec Tripoli nos relations interrompues, détruire la piraterie, abolir le honteux esclavage des chrétiens, et délivrer les nations européennes des tributs ignominieux que la civilisation payait depuis si long-temps à la barbarie, tel fut le plan conçu ; et, il faut le dire, il était digne de la France. Ce plan fut exécuté avec une merveilleuse bravoure par l'armée française, et à Dieu ne plaise que ceux qui l'avaient préparé veuillent rien enlever à la gloire qui lui appartient ; mais leur serait-il donc interdit de dire qu'il avait bien compris tout ce qu'on pouvait entreprendre avec des soldats français, et que leur entreprise n'a pas été sans honneur et sans utilité ?

Les trésors, fruits de la conquête, en paient les frais ; et, grâce

au ciel, les braves qui les ont conquis sont demeurés purs de l'odieuse calomnie qui, partie de leurs pays, avait été les frapper sur la terre ennemie.

Les vaisseaux qui répandaient la terreur dans notre commerce font aujourd'hui partie des escadres qui les protègent.

Les innombrables canons qui défendaient le repaire contre nos attaques, gardent notre conquête, ou enrichissent nos arsenaux.

Tunis et Tripoli ont abandonné les tributs, aboli l'esclavage, renoncé à la piraterie, et délivré leurs propres sujets d'un système d'exactions et de monopoles, funeste à leurs intérêts comme à ceux du commerce de l'Europe. Voilà le résultat de l'expédition d'Afrique.

Messieurs, un ministre accusé de trahison envers son pays, avait peut-être le droit de rappeler cet usage qu'il a fait d'une autorité passagère.

Je n'en dirai pas davantage ; et toutefois ceux qui ont eu le devoir et la possibilité d'examiner ses autres actes, ne me démentiraient pas si je disais que, dans tous nos rapports avec l'extérieur, l'honneur et les intérêts de la France ont été noblement défendus. Je n'ajoute qu'un mot, et celui-là je serais coupable si je l'omettais : c'est que jamais aucune puissance n'a été informée ni interrogée sur les projets de l'administration intérieure, ni sur les rapports du roi avec la nation. Un ministre français savait bien qu'aucune pensée étrangère ne pouvait se placer entre elle et lui.

Telle est la vie, tels sont les actes de l'homme que vous jugez ; je ne vois dans tout cela, je l'avoue, rien qui lui méritât la honte d'être offert *aux espérances des ennemis de l'ordre et des lois.*

Certes, je suis loin de rechercher des éloges ; hélas ! je ne fais point un panégyrique ! Je sais bien, et je ne puis oublier que je défends un accusé devant ses juges. Tout ce que je demande, c'est que cet accusé paraisse devant eux tel qu'il est, et non tel que les passions ou l'erreur l'ont signalé. Ce que je veux, c'est que les juges de ce grand procès, c'est que la France sache si la haine, la haine seule, doit accompagner ici cet homme que les événemens y ont jeté, se débattant au milieu de ses pairs, contre une accusation capitale ; si cet homme est un étranger, un ennemi que son pays doit désavouer et proscrire.

Je puis maintenant parcourir avec plus de sécurité les tristes détails qui nous restent. Je ne retrouverai plus l'incrédulité armée par les souvenirs.

Après avoir classé les charges accumulées, à l'appui de l'accu-

sation, d'avoir provoqué à la guerre civile, et porté le massacre dans la capitale, l'orateur les repousse successivement :

1.° *Il donne les motifs de la nomination du duc de Raguse au commandement de la première division militaire. Les circonstances de cette nomination prouvent évidemment qu'il n'y faut chercher ni* préparation *ni* excitation à la guerre civile.

2.° *Il fait remarquer qu'il n'est pas certain, certain comme l'exige la conscience du juge, que la force armée ait tiré sur le peuple sans provocation, et autrement que pour sa défense ; il nie qu'un ordre pareil ait été donné ; il défie de prouver, en particulier, qu'il l'ait été donné par M. de Polignac.*

3.° *Il soutient que la mesure de l'état de siége était légale et constitutionnelle, qu'on la considéra comme utile pour effrayer et contenir la multitude, et que M. de Polignac voulait si peu enlever par là les citoyens à leurs juges naturels, qu'il ne connaissait même pas les conséquences de cet acte.*

4.° *Il rappelle que si des ordres d'arrestations arbitraires ont été donnés, ils ont été révoqués avant l'exécution, et d'ailleurs il demande la preuve que son client en soit l'auteur.*

5.° *Il le justifie d'avoir repoussé les propositions de transaction et de paix apportées par plusieurs députés, et d'avoir refusé de les recevoir, sur ce qu'il ne pouvait ni accepter ces propositions, ni faire entendre d'où naissait, pour lui, la crainte d'un refus.*

6.° *Il excuse les distributions d'argent faites aux troupes, par le manque de provisions qui se fesait sentir, et par la nécessité de leur donner le moyen de s'en procurer. Il prétend au reste que le maréchal, correspondant alors directement avec le roi, la responsabilité de M. de Polignac doit être déchargée de tous ces faits de détail.*

7.° *Enfin le défenseur explique les circonstances qui ont donné lieu de croire que M. de Polignac empêchait les lumières de parvenir au roi, et il repousse loin de l'accusé un mot cruel et insensé qu'un témoin a reproduit comme l'ayant appris d'un autre témoin absent.* « Un témoin affirme, l'accusé nie, il ne reste rien pour le juge. »

En rapprochant maintenant les faits de l'accusation, peut-on croire qu'ils lui fournissent un appui solide ?

M. de Polignac est accusé d'avoir excité à la guerre civile.

Excité à la guerre civile ! Mais pour exciter à une violence, à un crime, il faut avoir un intérêt quelconque à ce que cette violence, à ce que ce crime soient consommés ; il faut avoir un avantage à en retirer, un profit à y faire. Pour exciter à la guerre

civile, il faut être déterminé par le projet de renverser ce qui existe, par le désir du désordre et du pillage. C'est contre l'ordre établi que ce crime est commis, et c'est en faveur de l'ordre établi et du gouvernement qui le maintient qu'a été faite la disposition pénale qu'on invoque. C'est la dénaturer complètement et la tourner contre son but, que de l'appliquer au gouvernement.

Les événemens de Paris n'ont point eu pour cause l'excitation à la guerre civile de la part du gouvernement, crime impossible et qu'on ne saurait concevoir; ils ont eu pour cause première, ou, au moins, pour cause déterminante, les ordonnances du 25 juillet.

Ces ordonnances ont provoqué le mécontentement et l'irritation. Du mécontentement et de l'irritation sont nées d'abord l'émeute et progressivement la révolution. Le gouvernement a été amené par la force des choses à se défendre, à opposer ses soldats à ses citoyens, et cette lutte à jamais déplorable a produit ces désastres sanglans, dont nos annales conserveront le triste souvenir, avec moins de fidélité que le cœur de ceux à qui on les reproche.

C'est donc toujours aux actes du 25 juillet que l'accusation doit revenir pour trouver un appui. C'est vainement qu'elle cherche un crime nouveau dans leur origine et dans leurs résultats. Si le crime existe, il est là, il n'est que là; mais vous savez si le crime existe.

J'ai parcouru, Messieurs, les quatre chefs d'accusation adoptés par la résolution de la chambre des députés, et j'espère, à l'aide de la vérité et de la raison, les avoir utilement combattus. Il ne me reste plus qu'à fixer votre justice sur un point important qui l'a déjà frappée, et qui touche au cœur même de la délibération.

TROISIÈME PROPOSITION.

La cour des pairs ne peut appliquer à aucun des quatre chefs d'accusation, les articles du code pénal rappelés par la résolution de la chambre.

Il suffit d'indiquer cette proposition pour en faire comprendre l'exactitude.

Les anciens ministres ne sont et ne peuvent être accusés que de trahison : c'est un point déjà reconnu. Le crime de trahison n'étant pas défini, la chambre des députés a cru pouvoir le construire à l'aide de quatre faits déjà qualifiés par le code pénal. J'ai déjà démontré l'illégalité de ce mode, mais je raisonne dans la supposition de la légalité.

Chacun des faits indiqués forme, non un crime séparé, pour

lequel les anciens ministres pourraient être accusés et punis en vertu du texte de la loi, mais un élément distinct du crime de trahison, le seul sur lequel l'arrêt puisse statuer.

Ainsi la cour des pairs ne peut avoir à prononcer sur chacun des faits, et à lui appliquer, s'il y a lieu, la peine portée par le code; ce serait dénaturer l'accusation et violer la Charte.

Elle a à déclarer si les ministres signataires des ordonnances du 25 juillet sont ou non coupables de trahison. La justice de chacun des juges appréciera, pour arriver à la solution de cette question unique, l'influence que peut avoir sur cette solution chacun des faits articulés.

C'est donc uniquement sur le crime de trahison que vous aurez à prononcer. J'ignore quel sera, sur cette haute question, le cri de votre conscience. S'il était contraire à la défense; si, malgré tant de motifs qui repoussent toute idée de crime, votre voix sévère proclamait la culpabilité, vous auriez encore à déterminer la peine.

Aucune loi ne la prononce. Le crime qu'on poursuit n'est ni défini ni atteint par une disposition légale. Son nom ne se trouve écrit dans aucun de nos codes.

Ce serait donc à votre puissance, qui participe à la fois de la législature et de la justice, de l'autorité qui fait les lois et de celle qui les applique, que serait réservé le droit immense, le droit terrible de faire, pour un homme, la loi dont vous le frapperiez?

Ce droit, je l'avoue, j'en cherche vainement l'origine dans nos institutions, dans nos lois, dans la nature même des choses: je ne puis comprendre comment, dans un procès criminel, vous pourriez faire comme pairs ce que vous ne pourriez pas comme juges.

La chambre des pairs, cour judiciaire, n'a pas d'autre mission que d'appliquer la loi; la chambre des pairs, corps politique, n'apparait a nos yeux que comme un des trois pouvoirs appelés à la confection de la loi, et je ne saurais me rendre compte de la nature du pouvoir en vertu duquel elle ferait seule la loi qu'elle devrait appliquer.

Je sais que sa jurisprudence, noble et généreuse comme elle, a consacré son droit de modifier les peines; mais ce droit, elle ne l'a admis et exercé qu'au profit des accusés; elle n'en a point usé pour créer la loi absente, mais pour atténuer la rigueur des lois existantes, pour en bannir l'infamie, et ce pouvoir est de ceux sur l'origine desquels la conscience doit se montrer facile.

Ici, cette jurisprudence est sans application et sans autorité, car ici c'est le crime qui n'est pas défini, c'est la peine qui n'est pas indiquée, c'est la loi enfin qui se tait, qui manque et qu'il faut faire.

Il n'est qu'une seule mesure pour laquelle je comprendrais l'intervention du pouvoir politique mêlé au pouvoir judiciaire; cette mesure s'appliquerait aux choses plus qu'aux hommes : elle naîtrait de la nécessité d'assurer la paix publique dans le pays, et s'accomplirait par l'éloignement du territoire de ceux dont la présence pourrait le troubler.

Là, il n'y a ni un jugement ni une loi : il y a un acte de haute administration politique pour lequel un des deux grands corps de l'état, averti du danger par l'autre, semble avoir une autorité suffisante et protectrice.

Hors de là, je le répète, je craindrais de trouver l'arbitraire, et l'arbitraire sans justification.

A Dieu ne plaise, au surplus, que, dans le silence de la loi, et dans la supposition de l'action de votre autorité mise à sa place, je laisse une vaine terreur s'emparer de mon ame.

Plus le pouvoir exercé par vous serait exhorbitant, et moins j'en redouterais l'abus. Ce n'est pas par la mort, par un acte irréparable qui ne laisse à la conscience ni repos, ni refuge, que s'essayerait un pouvoir douteux placé dans des mains pures et généreuses. Eh! comment aujourd'hui pourrais-je concevoir ces sombres alarmes! N'est-ce pas contre une accusation politique que nous nous débattons? N'est-ce pas la chambre des députés qui accuse, qui poursuit, qui demande satisfaction? Cette chambre n'a-t-elle pas reconnu que « nulle part les échafauds dressés au » nom de la liberté n'ont affermi la liberté; que la liberté n'est » durable qu'autant qu'elle est pure; que les révolutions ne par- » viennent à l'affermir que par la modération dans la victoire, » par la générosité envers les vaincus, par la justice à l'égard de » tous? »

N'a-t-elle pas compris que le sang versé par les bourreaux ne laisse « aux amis des victimes que des larmes et le besoin de la » vengeance, aux oppresseurs que des remords, et à la société que » des regrets? »

Si tels sont les sentimens qui animent nos accusateurs, que pourrions-nous craindre de nos juges?

Est-ce au nom du salut du peuple, est-ce dans l'intérêt de son honneur que la hache serait préparée?

Ecoutez ces paroles prononcées autrefois par un des amis de ce peuple, de ses défenseurs les plus ardens, de ses conseillers les plus habiles, par celui dont il a naguère pleuré la perte et honoré les cendres : « La mort, disait M. Benjamin-Constant, la mort ni » même la captivité d'un homme n'ont jamais été nécessaires au » salut du peuple, car le salut du peuple doit être en lui-même. » Une nation qui craindrait la vie ou la mort d'un ministre

» dépouillé de sa puissance, serait une nation misérable. Elle ressemblerait à ces esclaves qui tuaient leurs maîtres, de peur qu'ils » ne reparussent le fouet à la main. »

Voilà, en ce qui touche le salut du peuple et son véritable honneur, le procès d'aujourd'hui compris et jugé par un homme dont il ne désavouera ni les sentimens ni les pensées.

Je repousse donc, comme indigne de vous, comme indigne de la France, tout sinistre pressentiment, toute terreur mensongère; et, à l'aspect des accusateurs et des juges, j'oserais garantir à mon pays qu'il n'y a pas de sang ici pour nos discordes civiles.

Je m'arrête, Messieurs, au bout de cette longue et pénible carrière, et, en jetant les yeux sur la route que je viens de parcourir, je crois avoir accompli les engagemens que j'avais contractés.

Ainsi j'ai prouvé que l'accusation était inadmissible :

1.° Parce que le torrent qui vient de passer a emporté avec le trône et la dynastie toutes les conditions et tous les élémens du procès;

2.° Parce que, dans l'état où la révolution récente a placé nos institutions, on ne peut offrir aux accusés les garanties que leur promettait la Charte, sous l'empire de laquelle les actes dénoncés ont été commis;

3.° Enfin, parce que, aux termes de la Charte, les ministres ne peuvent être accusés et jugés que sur le crime de trahison, et que, dans l'état actuel de notre législation, il n'existe aucune loi qui définisse le crime et qui lui applique une peine.

Prévoyant ensuite le cas où la cour voudrait apprécier en elles-mêmes les charges de l'accusation, j'ai parcouru successivement les quatre chefs sur lesquels elle s'appuie, et j'ai établi que, sur aucun, la procédure n'offrait la preuve d'un acte que nos lois criminelles permissent de considérer comme criminel et punissable.

J'ai démontré qu'aucun de ces quatre chefs ne pouvait former la matière d'une décision de la cour, parce que le fait de trahison était le seul qui pût être soumis à sa délibération, et sur lequel elle eût un jugement à rendre.

Enfin, j'ai remarqué, pour le cas où le fait de trahison serait reconnu, que ce fait n'étant, par la législation, puni d'aucune peine, la cour aurait à examiner si la nature de son institution et sa double qualité lui conféraient le pouvoir d'en créer une pour l'appliquer; et, en admettant ce pouvoir dont je n'ai pu comprendre l'origine, j'ai déclaré d'avance ma profonde conviction qu'elle n'en userait que dans l'intérêt du pays et de l'humanité.

J'ai donc rempli, Messieurs, ma tâche tout entière : de même

qu'on veille à la conservation d'un dépôt avec autant de zèle qu'à sa propre fortune, le ciel m'est témoin que je n'aurais pas apporté plus d'intérêt et de chaleur à ma défense personnelle. Je puis donc me présenter sans crainte devant une famille éplorée, devant des amis alarmés, et leur dire que je n'ai pas trahi leur confiance, et que ma conscience est libre d'une promesse accomplie.

Toutefois, Messieurs, il me semble que je n'ai pas tout dit, et qu'il est encore pour moi une sorte de devoir différent à l'empire duquel je ne saurais résister.

Me permettrez-vous de dépouiller un moment le caractère passager de défenseur, et de m'adresser, comme citoyen, comme ami de mon pays, à des hommes puissans dont les actes doivent exercer sur son avenir une décisive influence? Il fut un temps où j'eus l'honneur de vous parler souvent au nom d'un grand pouvoir qui a disparu, et vous me pardonnerez de dire que je ne retrouve, dans les souvenirs de cette époque, rien qui soit de nature à vous armer de défiance contre mes paroles d'aujourd'hui.

Ces grandes catastrophes qui bouleversent les empires, et qui apparaissent de loin en loin dans leur histoire sous le nom de *révolutions*, ont été presque toujours marquées et flétries par des réactions violentes, par des confiscations odieuses, par des assassinats populaires, et, ce qui est plus affreux encore, par des échafauds juridiques.

Aussi y a-t-il dans ce mot, que tant de souvenirs rendent menaçant, quelque chose qui effraie souvent les populations amies de l'ordre et de la paix publique, qui éveille les défiances et les alarmes, et qui comprime dans les cœurs cette sympathie que ferait naître l'instinct naturel qui porte les hommes vers la liberté.

La révolution qui vient de s'accomplir parmi nous, s'est annoncée, il faut le dire, sous des auspices nouveaux. Elle s'est montrée modérée au milieu de l'action, humaine après le combat et même pendant le combat; son torrent, contenu et dirigé pour la première fois peut-être, a respecté en passant la vie des hommes paisibles et la propriété de tous; et les mots *ordre public*, brillant au milieu de la destruction, ont paru sur sa bannière presque aussitôt que le mot *liberté*.

Ceux qui lui sont demeurés étrangers, qui n'attendent rien d'elle, qui l'ont vu à regret naître, grandir et s'asseoir victorieuse sur les débris du trône, ceux que le devoir ou la reconnaissance attachaient à ce qu'elle a détruit, n'ont pu lui refuser le tribut de la plus honorable surprise.

L'Europe s'est étonnée comme eux de ce triomphe de la modération et de l'humanité sur les passions en effervescence, et l'his-

toire de notre pays, qui promet à la postérité le récit de tant de malheurs et de tant de gloire, lui réserve sans doute une page toute nouvelle.

Mais ce n'est pas assez, Messieurs, de cette victoire remportée sur elle-même pendant la violence de la lutte. C'est après le succès, lorsque les obstacles entraînés ont emporté avec eux l'exaltation qui les a détruits, et n'ont laissé que la libre et facile jouissance conquise, c'est lorsque le temps de l'usage ou de l'abus est arrivé, que les actions sont décisives pour marquer la place que doit occuper dans l'avenir le grand événement qui s'est accompli.

L'acte que vous allez faire, pairs du royaume, est celui auquel il est réservé de déterminer le caractère de la révolution de 1830 et d'en fixer le sort. L'arrêt que la France attend de vous doit donc avoir pour elle tout l'intérêt d'une prédiction, toute la puissance d'une destinée.

Serait-ce par la mort des adversaires qu'elle a désarmés que la révolution de 1830 voudrait ainsi achever sa tâche? S'égarerait-elle à ce point dans la carrière qu'elle a noblement ouverte et arriverait-elle ainsi, par un chemin si différent, à l'abîme où s'est perdue la première? Je ne puis le craindre, Messieurs, puisque c'est de vous qu'elle va recevoir la direction et l'exemple.

Nos mœurs s'adoucissent : chaque jour la philantropie s'avance vers des conquêtes nouvelles. Une législation se prépare qui conciliera, autant que notre siècle le permet, les intérêts de la sûreté commune avec les vœux de l'humanité. Déjà, depuis quelques mois, nos places publiques n'ont pas été contristées par le spectacle des échafauds.

Quel serait l'intérêt pressant, le besoin réel, l'avantage possible pour notre pays, qui, dans un procès politique survenu après tant de vicissitudes traversées en si peu d'années, pourrait vous déterminer à rendre le mouvement à cette hache arrêtée?

Tout n'est-il pas consommé? La dynastie n'est-elle pas tombée avec le trône? Les vastes mers et les événemens plus vastes encore que les mers ne les séparent-ils pas de vous? Quel besoin peut avoir la France de la mort d'un homme qui s'offre à elle comme l'instrument brisé d'une puissance qui n'est plus?

Serait-ce pour prouver sa force? Qui la conteste? qui peut la révoquer en doute? et quelle preuve serait-ce en donner que de frapper une victime que rien ne défend qu'une faible voix?

Serait-ce pour satisfaire sa vengeance? Eh! Messieurs, ce trône détruit, ces trois couronnes brisées en trois jours, ce drapeau de huit siècles, déchiré en une heure, n'est-ce pas là la vengeance d'un peuple vainqueur? Celle-là fut conquise au milieu

du danger, expliquée par le but, et ennoblie par le courage; celle-ci ne serait que barbare, car elle n'est plus ni disputée, ni nécessaire.

Serait-ce pour assurer le triomphe du pays vainqueur et pour consolider son ouvrage, que le supplice d'un homme pourrait être réclamé? Ah! ce que la force a conquis ou repris, ce n'est pas la cruauté ni la violence qui le conservent, c'est l'usage ferme, mais modéré, du pouvoir changé de mains, c'est la sécurité que cette modération fait naître, c'est la prospérité qu'elle encourage, c'est la protection que promet l'ordre nouveau à ceux qui s'y soumettent ou s'y attachent. Voilà les véritables élémens de sa conservation, les autres ne sont que des illusions funestes qui perdent ceux qui les embrassent.

Vous jetez les fondemens d'un trône nouveau. Ne lui donnez pas pour appui une terre détrempée avec du sang et des larmes.

Le sang que vous verseriez aujourd'hui au nom de la sûreté publique, pensez-vous qu'il serait le dernier? En politique comme en religion, le martyre produit le fanatisme, et le fanatisme produit à son tour le martyre. Sans doute, ces efforts seraient vains, et des tentatives insensées viendraient se briser contre une force et une volonté invincibles; mais n'est-ce rien que d'avoir à punir sans cesse, à soutenir les rigueurs par des rigueurs nouvelles? N'est-ce rien que d'accoutumer les yeux à l'appareil des supplices, et le cœur aux tourmens des victimes et aux gémissemens des familles?

Tels seraient les inévitables résultats d'un arrêt de mort. Le coup que vous frapperiez ouvrirait un abîme, et ces quatre têtes ne le combleraient pas.

Non, j'en ai l'heureuse conviction, la France ne demande ni n'attend des dépositaires de ses destinées, cet acte éclatant d'une rigueur froide et inutile, elle comprend que son avenir n'appartient pas à la violence.

Je ne vous parlerai pas de l'Europe attentive, pour vous avertir du besoin de la rassurer. Je crois qu'occupés de leurs intérêts les plus intimes, les souverains étrangers ne peuvent porter ailleurs l'inquiétude qui les domine. Je sais de plus que, pour les actes de sa justice, comme pour les convenances de son administration, la France n'attend ni l'avis ni l'assentiment de personne.

Aussi, n'est-ce pas pour la sûreté de mon pays, mais pour son honneur, que je m'occupe de l'Europe.

Au bruit de la révolution qui vient de s'accomplir, le souvenir des révolutions passées a réveillé au dehors toutes les idées de désordre, de malheurs et de cruautés. Après le premier tribut arraché à la surprise, on cherche à flétrir ce qu'on a loué. Les lois

sans force, l'autorité sans action, les pouvoirs de l'état sans liberté, tel est le tableau que, hors de nos frontières on se plait à tracer de nous.

Pairs du royaume, l'arrêt équitable et humain que vous allez rendre, et le respect avec lequel il sera entendu, auront bientôt détrompé ceux qui s'abusent ainsi, en leur apprenant que, de tout ce qui a signalé les révolutions passées, la France n'a voulu conserver que l'amonr de la liberté et le courage qui sait la défendre.

RÉPLIQUE.

Après que MM. Bérenger et Madier-Monjau, commissaires de la chambre des députés, ont répondu aux défenseurs, et corroboré leur accusation, M. de Martignac se lève à l'instant pour répliquer.

Je voudrais qu'il me fût permis, je voudrais qu'il me fût possible de ne pas profiter du triste, et pourtant du précieux privilège que les lois accordent aux accusés, de frapper du dernier accent l'oreille de leurs juges, au moment où va se clore cette controverse, où il s'agit pour eux de vie, d'honneur et de liberté. Pourquoi l'accusation ne m'en a-t-elle pas laissé le choix? pourquoi, usant de toute la rigueur de son droit, m'oblige-t-elle à remplir aussi toute la latitude du mien ? La gravité de ses accens ne permet pas maintenant le silence ; je dois donc user de ce droit que la loi me laisse; mais rassurez-vous, Messieurs, cet usage ne sera pas long.

Je sens que ces débats doivent approcher de leur terme; je sens que la vérité doit être maintenant éclatante et dans tout son jour, que vos consciences doivent avoir déjà compris le devoir qui leur est imposé. Je ne prolongerai pas, par des efforts qui seraient désormais inutiles, le temps qui s'est déjà écoulé. Je comprends qu'il faut qu'un arrêt termine enfin l'état d'angoisse dans lequel se trouvent depuis long-temps les accusés; qu'il est temps aussi qu'un arrêt rende le calme et le repos à notre pays, qu'ébranle, qu'agite le mouvement de ce triste procès, funeste héritage d'un ordre de chose qui n'est plus.

Mais avant d'examiner en elles-mêmes les charges de ce procès, qui viennent de recevoir une nouvelle force du langage que l'accusation a tenu devant vous, je sens que j'ai un premier devoir à remplir; c'est de défendre ceux-là même à qui la défense du malheur a été confiée.

On nous accuse d'avoir bravé la justice et l'opinion, d'avoir, au nom des accusés, exprimé un repentir qui n'était autre que

celui de n'avoir pas été vainqueurs. Eh quoi! le triste et sinistre pressentiment qui avait d'abord saisi mon cœur et frappé mon esprit, se serait-il réalisé? J'avais eu l'honneur de vous dire: la défense est ici grande et protectrice; la vérité et la raison en ont placé les élémens dans mes mains; et, si je ne réussissais pas, si la confiance qu'on m'a accordée était déçue, le sentiment de mon insuffisance, auquel seul il faudrait attribuer ce funeste revers, pèserait sur mon cœur, comme un remords éternel.

Aurais-je en effet oublié le premier devoir qui m'était imposé? aurais-je, moi, bravé cette opinion publique, que j'avais tant d'intérêt à calmer? aurais-je oublié jusqu'à ce point les recommandations qui m'avaient été faites, que je n'aurais exprimé, au nom d'un accusé, d'autre regret que celui de la victoire perdue? Ah! s'il en est ainsi, que l'accusé me désavoue; j'ai trahi son mandat, je n'étais pas digne de sa confiance; il a eu tort de me l'accorder. Il ne me reste plus qu'à faire amende-honorable, car j'avais reçu de celui que j'appelle mon client, l'ordre exprès de dire que son cœur avait saigné, comme celui de tous les pères de famille, qu'il avait plus que personne déploré des malheurs auxquels se trouve attaché son nom. Si je ne l'ai pas fait, j'ai trahi mon devoir.

Mais est-il vrai que j'aie tenu un pareil langage, qu'il y ait rien de semblable dans les paroles échappées de ma bouche?

J'ai donné des éloges à la vie de celui qui m'avait confié le soin de le défendre. J'ai raconté sa vie, ses actes. Parmi ces actes, il en était d'honorables, de louables, que je vous ai présentés comme dignes de vos éloges. J'ai dit la scène qui se rattache au complot de 1805. Dans ce même complot, il y a, je le sens, quelque chose d'incompatible avec le mot éloge; mais enfin je voulais vous rappeler la générosité qui lui fesait demander la mort pour rendre son frère à la vie, et vous prouver par là que vous n'aviez pas devant vous un homme insensible et barbare.

Voilà tout ce que je me reproche, et cependant, je l'avoue, ma conscience m'avertit qu'il n'y a rien là qui puisse m'avoir mérité le blâme.

Si l'infortune a des droits, dit-on, le pays en a aussi. Aurais-je donc abjuré moi-même mes propres sentimens? Aurais-je contesté la dignité de ma patrie? N'est-ce pas au nom de cette dignité que j'ai invoqué votre justice, votre modération dans la victoire? N'est-ce pas bien comprendre cette dignité, parler une langue qui devrait être entendue par tous ceux qui portent un cœur français? Voilà comment j'ai cru qu'après la victoire complète remportée par la nation, il lui suffirait de dire, qu'elle était forte et puissante, qu'elle n'avait pas besoin de prouver sa force et sa puissance par un sang inutilement versé. Était-ce là un outrage fait à la dignité de mon pays?

On a parcouru les autres systèmes de défense ; on s'est arrêté à celui développé hier par un jeune orateur, que la première ville de France envie et dispute à la seconde, par un jeune orateur dont la brillante et la profonde science promettent plus qu'un éloquent orateur au barreau, mais un puissant appui aux intérêts du pays (*). On l'a mal compris. Il a lui-même repoussé l'idée d'une conspiration continuelle et flagrante, autant qu'il m'en souvient (il n'a pas besoin assurément d'être défendu par moi ; mais l'occasion s'offre, et je la saisis pour réfuter cette partie de l'accusation). Il a déclaré, au contraire, que loin de rechercher la preuve d'une conspiration flagrante, il n'avait vu qu'une disposition des esprits, une antipathie qu'il a cru exister entre la dynastie aujourd'hui exilée et le pays ; antipathie qui devait son origine au cortége qui l'avait accompagnée. Mais il a déclaré qu'il n'avait vu aucune trace de conspiration, et que c'était la disposition des esprits qui avait préparé la révolution.

Qu'on ne s'adresse donc plus aux défenseurs pour chercher dans leurs paroles des agressions contre l'opinion publique. Ils déclarent tous par mon organe, qu'ils désavouent formellement toutes paroles qui n'exprimeraient par des sentimens français, qui seraient de nature à exciter l'opinion publique qu'ils veulent, que nous voulons tous calmer ; que rien de semblable n'est plus opposé à leurs intentions. Si quelque chose de pareil échappait à notre langage, que ce soit sur notre tête que la responsabilité retombe.

Je rentre dans le procès.

J'avais dit dans ma première plaidoirie, en suivant un ordre naturel et logique, qu'avant d'examiner les charges du procès, c'est-à-dire, les quatre griefs définis, à l'aide desquels on entendait remplacer le véritable crime dénoncé, lequel n'était pas défini, il convenait de voir s'il n'existait pas quelque chose de puissant, de grave, de sérieux, d'historique, qui s'opposait à cet examen lui-même. Jetant les yeux sur les événemens qui viennent de s'accomplir, après la déclaration du 7 août, j'avais cru remarquer que trois obstacles différens s'opposaient à ce que l'accusation fût entendue ; d'abord parce qu'il n'y a plus de cause à l'accusation depuis la chute de la dynastie ; en second lieu, parce que les garanties promises par la Charte de 1814 n'existaient plus pour les accusés ; enfin, parce qu'aucune loi n'a statué sur le crime.

Je crois maintenant, Messieurs, devoir adopter une autre marche. Je prends d'abord ce qui constitue le procès lui-même ; parce que je sens que j'ai besoin de repousser ce qui s'attache à la vie de ceux que je défends, avant de mettre la vie elle-même en sûreté.

(*) M.e Sauzet.

Quatre griefs avaient été articulés, comme devant constituer le crime de trahison : élections faussées, institutions violées, attentat ou complot contre la sûreté de l'Etat, excitation à la guerre civile et provocation au meurtre ou au massacre des habitans de la ville de Paris et de beaucoup d'autres lieux.

Aujourd'hui, deux chefs d'accusation paraissent au moins avoir disparu. Ainsi, il n'est plus question du complot attentatoire à la sûreté de l'Etat. Le complot est tombé avec les incendies, et les cours prévôtales, avec tout ce cortége dont on avait jugé nécessaire d'accompagner l'accusation. Trois griefs de l'accusation restent encore. On insiste peu, et je le comprends, sur ce qui concerne les élections. Je dois revenir sur ce point et parcourir de nouveau ces circulaires, si souvent lues à cette audience. Jusqu'à présent, nous nous sommes occupés de ce grief, en examinan. si le gouvernement avait passé les bornes d'une saine influencet

M. Martignac cherche à faire ressortir par le texte de quelques-unes de ces circulaires, que le gouvernement n'est jamais allé au-delà de l'influence licite que personne ne lui a jamais contestée.

Je fatigue votre attention, continue l'orateur, en insistant sur un point presque abandonné par l'accusation elle-même.

J'arrive à ce qui touche l'excitation à la guerre civile. Je m'arrête à la signature des ordonnances. C'est là le seul point grave sur lequel l'accusation puisse reposer, ainsi que l'a compris la sagesse de votre commission. Je me réserve de la traiter après avoir parcouru les questions différentes qui peuvent vous occuper encore. On reproche aux anciens ministres d'avoir excité à la guerre civile. Je demande à la cour la permission de me dispenser de me traîner encore sur ces détails sanglans dont son cœur et son attention ont dû être également fatigués pendant plusieurs jours. Les accusés repoussent ce grief de toute leur force et indépendamment de leur intérêt ; c'est ici leur cœur qui parle. Ils repoussent cette horrible responsabilité ; ils frémissent toutes les fois qu'ils entendent rechercher, quand ou comment, dans quel lieu, par quels moyens, par quelles mains, les premières gouttes de ce sang ont été répandues ; il leur semble que cette recherche elle-même est une sorte de reconnaissance d'une responsabilité funeste qui pèserait sur eux, et ils ne peuvent la soutenir.

On est revenu sur un point suffisamment éclairci, ce me semblait, de l'accusation. On a encore parlé du refus de les recevoir que M. de Polignac aurait opposé aux médiateurs qui se présentèrent aux Tuileries. On a donc oublié les motifs de ce refus. On parle comme si M. de Polignac ne les avait pas clairement expliqués lui-même. Quoi, est-il nécessaire de rappeler encore que son premier mouvement fut la joie de voir arriver les médiateurs,

que ce premier désir ne recula que devant ce sentiment funeste d'une impuissance qu'on reconnaît; car j'ai entendu dans la bouche de l'accusateur ces paroles consolantes. Qu'il me permette de m'y arrêter, car les paroles consolantes ont été bien rares dans sa bouche. Voulez-vous donc que M. de Polignac fût réduit à la douloureuse nécessité de dire aux médiateurs : « Je ne puis rien » vous promettre ; il ne dépend pas de moi d'arrêter le sang, » mais de la volonté du roi. » C'est là tout ce qu'il pouvait dire; c'est à ce funeste embarras qu'il voulut échapper. Voilà ce qui doit avoir frappé tous les yeux.

Si d'un côté M. de Sémonville agissait avec toute la véhémence d'un homme de bien qui demande le salut de son pays ; de l'autre côté M. de Polignac répondait avec cette inquiétude funeste, et cette indécision, inséparable de sa fatale position.

On dit que le président du conseil a balancé à se rendre aux Tuileries; mais il est constaté que des ordres étaient déjà donnés pour l'y recevoir. Il partit pour Saint-Cloud en même temps que M. de Sémonville ; il y est arrivé en même temps que lui. Il a applani toutes les difficultés. M. de Sémonville n'a-t-il pas manifesté son étonnement d'avoir sitôt été reçu par le roi.

On parle encore de délais funestes à la monarchie, délais sans lesquels nous n'aurions que les accusés présens à juger. C'en est trop; c'est bien assez de la responsabilité réelle de cette accusation qui pèse sur la tête des accusés. Ne placez pas sur cette tête, déjà si chargée, un poids qu'elle n'aurait pas la force de supporter.

Non, ce ne sont pas eux qui sont la cause du retard. Leur mission était remplie. Ils n'étaient que citoyens, désespérés dans les alarmes, déplorant avec les autres citoyens les malheurs de la patrie ; mais ils n'avaient plus les moyens d'y mettre un terme. Ils avaient dépouillé la responsabilité. Le mandat était rompu. Ne parlez donc plus, en grâces, de ce retard ; il ne peut figurer au nombre des charges de l'accusation.

L'accusation n'ayant pas de loi positive, en vertu de laquelle il lui soit possible de justifier le crime de trahison, et de le considérer comme un fait défini crime par la loi, et puni d'une peine déterminée par la loi, a été obligé de construire ce crime à l'aide de crimes différens. Mais si je vous démontre que ce crime tel qu'ils l'ont fait, échappe même à la définition que renferment les lois qui ont été invoquées ; que ce crime n'a aucune analogie avec ceux prévus par les articles qui ont été cités, je crois qu'alors on ne pourra se refuser à reconnaître que l'accusation n'est plus basée et qu'elle manque d'élémens.

L'article 91 du code pénal dit : « L'attentat ou le complot » dont le but sera, soit d'exciter la guerre civile en armant ou

» portant les citoyens ou habitans à s'armer les uns contre les » autres.»

L'accusation n'a nullement dit que les anciens ministres étaient accusés d'avoir tramé un complot, un attentat dont le but serait d'exciter la guerre civile; dans la résolution de la chambre, on les a accusés d'avoir excité la guerre civile.

Admettons qu'un gouvernement poursuit le paiement d'un impôt illégalement voté; que la perception de l'impôt donne lieu à une résistance armée; qu'on retrouve dans ce fait les élémens d'une guerre civile. Les auteurs des premiers ordres dont la guerre civile a été la conséquence pourraient-ils être poursuivis en vertu de l'article 91? La guerre civile en aurait été le résultat, mais la loi n'a pas prévu ce cas; elle a dit : « Tout attentat tout » complot, dont le but sera d'exciter à la guerre civile. » Il faut qu'il y ait identité entre le fait et la loi.

Il ne suffit pas de dire qu'un homme a excité la guerre civile, pour demander contre lui l'application de l'article 91. Il faudrait établir que les ordonnances du 25 juillet ont eu pour but d'organiser la guerre civile. L'accusateur l'a si bien senti que, pour la première fois, allant au-devant de cette difficulté si facile à prévoir, il a cru devoir porter sa rigueur jusqu'à faire soupçonner qu'en effet il y aurait eu dans les conseillers de la couronne, l'intention présumée par l'article 91, et que les ordonnances du 25 juillet, auraient eu pour but d'organiser la guerre civile.

L'accusateur supposait tout à l'heure que dans la situation de juge, ayant à prononcer en ame et conscience, il n'aurait aucun doute à cet égard. Je reconnais sa conscience; mais je sais qu'elle est égarée en ce moment, qu'elle doit l'être par la prévention d'un devoir rigoureux.

Pouvez-vous penser que les auteurs des ordonnances du 25 juillet aient eu le but d'exciter la guerre civile? Mais s'il est vrai que l'intérêt soit la mesure des actions des hommes, vérité cruelle, vérité protectrice dans ce cas, n'était-ce pas l'ordre qu'ils devaient avoir en vue? n'avaient-ils pas tout à craindre du désordre? Quoi, le gouvernement! quoi, le roi de France, cherchant à exciter la guerre civile!!! Comment une pareille pensée n'a-t-elle pas été repoussée par un sentiment indéfinissable!

Les ministres auraient excité la guerre civile! Mais jamais imprévoyance, absence de toutes précautions furent-elles portées plus loin? Et faut-il le redire? nos juges ne savent-ils donc pas que Paris n'avait jamais été plus dégarni de troupes; que les officiers sur les régimens desquels ont pouvait le plus compter, c'est aux élections qu'on employait leur dévouement? Et c'est au mo-

ment où le but aurait été d'exciter à la guerre civile qu'on se serait séparé de ses amis les plus sûrs ! Il y a une contradiction manifeste entre la supposition d'un crime pareil et les faits matériels.

Ecartons encore cet article 91, et rapprochons-nous maintenant de la seule question que je n'ai pas encore abordée dans ma réplique.

Je n'ai rien à dire sur les ordonnances du 25 juillet. Je ne vais pas chercher de vaines subtilités indignes de vous et de la cause. J'ai justifié l'intention ; j'ai mis dans la bouche de l'accusé lui-même les motifs qui l'avaient déterminé ; et, si je ne me suis pas trompé, il y avait dans ces motifs quelque chose d'assez puissant, qui parlait au cœur d'une manière assez énergique, pour qu'il ne soit pas resté un souvenir déplorable dans vos cœurs.

Je vais examiner le droit et le fait.

En droit, existe-t-il dans l'article 14 une disposition qui ait pu faire croire raisonnablement à la faculté de signer ces ordonnances? En fait, les circonstances étaient-elles assez graves pour se croire, de bonne foi, et raisonnablement autorisés à faire usage de l'art. 14.

La défense était simple; elle ressortait des faits; je ne comprendrais pas comment il eût été possible de procéder autrement.

J'avais dit, pour prouver que l'art. 14 pouvait être entendu dans le sens des accusés, qu'il fallait considérer ses termes et l'usage qu'ils en avaient fait. Je ne vois pas que les mots : *pour la sûreté de l'état*, séparés de ceux qui les précèdent, puissent laisser l'ombre d'un doute. J'avais parlé de l'origine de la Charte; celle-là avait été octroyée en vertu d'un pouvoir qui n'avait pas été contesté, pouvoir reconnu sept ou huit ans après, par les deux chambres de 1822 qui mirent à l'abri d'une loi *les droits que le roi tenait de sa naissance*. M'attachant à cette question de l'origine de la Charte, j'avais trouvé la solution du problème. J'avais dit : tout le monde reconnait que dans tous les états il doit exister un pouvoir transcendant, qui doit dormir dans les temps ordinaires, mais qui doit se réveiller protecteur, salutaire dans les momens de crise. Ce que j'appelais art. 14, l'un des accusateurs l'appelait nécessité. J'avais conclu que cette nécessité devait être expliquée en faveur du pouvoir.

J'examinais l'origine de la Charte pour arriver à cette conséquence, qu'en effet le pouvoir transcendant réservé par la Charte, devait être réservé au pouvoir royal et non pas au pouvoir populaire. Rien n'a été répondu à ce raisonnement.

J'ai invoqué les interprétations diverses données par les

hommes les plus graves. On me répond que quelques hommes imprudens ont pu donner en effet cette interprétation, afin d'engager le gouvernement à se jeter dans cette voie funeste.

Si la cour n'avait pas une légitime impatience, si les accusés ne devaient pas désirer eux-mêmes la fin de ces tristes débats, il me serait facile de rapprocher des nous de cette qualification d'*imprudens;* la cour aurait peut-être été étonnée; j'aime mieux m'en rapporter à ses lumières et à ses souvenirs.

J'avais parlé de l'usage qu'on avait fait de l'art. 14. « Jamais Louis XVIII n'a entendu ainsi cet article, a dit l'accusation; il l'a cité en effet dans ses ordonnances; mais il n'y avait rien de pareil à ce dont vous nous parlez maintenant. » Quoi! pas même dans les dispositions des ordonnances de 1815, qui fixaient à 50 ans l'âge de l'éligibilité qui l'était à 40 par un article formel de la Charte? Si ce n'est pas là l'interprétation de la volonté royale, je n'ai plus rien à dire.

J'avais invoqué une interprétation d'un autre ordre, propre à frapper la cour. Je l'avais trouvée dans les chambres elles-mêmes.

J'avais conclu de ces diverses interprétations, tout ce que j'avais besoin de conclure. Je n'avais pas de doctrines à justifier, de système à soutenir devant la cour; je devais lui parler de l'accusé, du crime de trahison, par conséquent de tout ce qui n'admet ni erreur, ni préoccupation, ni rien de semblable. J'ai dit que la chambre des députés en modifiant l'art. 14, n'a pu avoir d'autre volonté que d'éviter toute fausse interprétation de l'article. La chambre des députés, trop grave pour rien faire d'inutile, pourquoi l'a-t-elle modifiée? parce que l'article 14 précédent pouvait n'être pas clair, qu'il pouvait y avoir pour les esprits fausse interprétation, préoccupation, erreur: fausse interprétation, c'est ce qu'il me faut; préoccupation, erreur, tout cela n'est pas crime, c'est incompatible avec le crime.

Je croyais, Messieurs, qu'une telle partie de la discussion devait même être considérée comme entièrement superflue, que c'était une véritable dispute de mots, à laquelle nous ne devions pas nous livrer.

L'un des commissaires de la chambre des députés nous avait dit, dans une précédente audience, que cette puissance, qui sauve dans un moment de crise, s'appelait pour lui la nécessité. Nous l'avions appelée l'article 14. Mais l'accusation s'est montrée hier plus circonspecte et plus naturelle. Elle a pensé que c'était donner à la défense une latitude trop grande. Elle a cherché de resserrer dans d'étroites limites un principe général et absolu, que le premier organe de l'accusation, avait cru devoir adopter. Ainsi

l'accusation n'admet la nécessité que dans le cas où elle aura des juges. Elle n'admet pour juges que les trois pouvoirs de l'état. C'est un cercle vicieux dans lequel nous nous renfermerions sans pouvoir en sortir jamais. Si la discorde est dans les trois corps ; si le danger tient à l'exigence d'un de ces corps ; si le cas prévu par un grand orateur national que j'ai déjà cité, se trouvait réalisé ; si la majorité d'une chambre factieuse pouvait aller jusqu'à opprimer le pouvoir royal, à quoi servirait le remède, s'il fallait consulter précisément le corps lui-même qui en motiverait l'emploi. Quand on admet un principe, il faut du moins en admettre les conséquences. Si le principe d'une nécessité régulatrice est admis, nous chercherions envain à le circonscrire ; si la nécessité a éclaté, la justification sera toujours suffisante.

De quoi s'agit-il maintenant ? De vérifier si les faits ont cette gravité que porte l'accusation. A quoi tend-elle en effet ? A faire déclarer que les ministres sont coupables d'avoir violé les institutions de l'état, c'est-à-dire, d'avoir fait des actes que la constitution de l'état ne permet pas de faire. Mais s'il était reconnu, que, dans un cas donné, ce qui aurait été fait aurait été licite, ce serait l'erreur d'un fait qu'on pourrait signaler; mais il n'y aurait plus la violation d'un pacte ; car on n'aurait pas fait ce qui aurait été défendu. Il faut entrer dans l'examen des faits, pour savoir si l'erreur est suffisamment justifiée.

Je vous prie de me dispenser de suivre cette série, d'examiner s'il y a eu antipathie originelle, ou si c'est le cortége de la dynastie, qui, dès les premiers momens l'a rendue impopulaire ; s'il y a eu haine pendant quinze années, ou colère pendant trois jours.

Je prie la cour de me dispenser de revenir sur des faits qui contristent le cœur. Je demanderai seulement si la chambre, composée des élémens qui la formaient au moment de la dissolution, revenue encore plus hostile, par les nouvelles élections, en présence de la couronne, ne devait pas porter, dans les cœurs des fidèles serviteurs du roi, une sorte d'inquiétude grave, inquiétude qui a dû amener une préoccupation, préoccupation qui a pu entrainer l'aveuglement.

Je le demande a tous les cœurs sensibles, à toutes les consciences pures, a tous les esprits éclairés, n'est-il pas facile de croire que, dans de telles circonstances, on peut être entrainé par d'autres mouvemens que celui d'une ambition flétrissante, d'une honteuse avidité du pouvoir, à joindre sa signature à celle qui était déjà au bas de l'ordonnance, et à livrer sa tête aux chances qui pouvaient en résulter ? Il n'y a rien dans une pareille cause qui puisse compatir avec l'idée d'un crime ; et, permettez-moi de vous le rappeler, c'est un crime que vous jugez, c'est une peine

qu'il s'agit d'appliquer : ce n'est pas un jugement que vous allez rendre pour absoudre les ministres d'avoir méconnu les intérêts de leur pays, d'avoir mal compris les intérêts de la couronne ; mais vous avez à leur demander leur intention ; car la législation criminelle ne connaît pas de crime sans intention, pas de bras criminels sans un cœur flétri. Y a-t-il rien qui puisse exciter contre nous l'opinion des hommes ? Non, je ne le crois pas ; encore une fois, j'en fais juge ceux mêmes qui nous ont accusé.

Ainsi, j'ai suffisamment parcouru les chefs d'accusation, à l'aide desquels, je le répète, on a voulu demander à la cour, non pas l'application des peines portées par tel ou tel article, parce que la cour, sous aucun point de vue, sous aucun prétexte, ne peut avoir un pareil jugement à rendre; mais seulement à décider si les quatre griefs à l'aide desquels l'accusation édifie le crime de trahison, que la loi ne définit nulle part, peuvent donner lieu à l'application d'une peine que la loi ne prononce pas.

J'arrive maintenant à la question préjudicielle que j'avais réservée au commencement de ce débat. J'ai dit que le procès que vous aviez à juger, avait quelque chose qui étonnera les générations futures, qui étonne déjà ceux qui, placés loin du centre de tourmente et d'action, aiment à se rendre compte des événemens dont ils sont les témoins et les contemporains.

Le croirait-on, un trône est tombé; la seconde génération a suivi le monarque détrôné ; la troisième génération, un enfant l'a suivi aussi. Les ministres de cette maison tombée sont aujourd'hui traduits devant vous ; ils vous disent : « L'accusation est » inadmissible ; la chute de la dynastie que nous devions défen- » dre et protéger, a entrainé avec elle tous les élémens du procès ; » nous ne sommes pas dans le cas prévu par nos institutions ; » vous ne pouvez nous juger, nous ne pouvons pas être jugés. »

On nous répond : « Etrange idée, étrange violation de la » morale ! Vous prétendriez que vous devez échapper à la pour- » suite, parce que vous êtes plus criminels encore. Parce que » votre faute ou votre crime ont renversé le trône, vous croyez » trouver un asile sous ses débris. L'inviolabilité a été respectée. » Que demandez-vous ? Le roi dont vous étiez les ministres n'a » pas été frappé dans sa personne ; il a été conduit de l'autre côté » des mers : la responsabilité subsiste encore dans toute sa force; » si le Roi était assis à vos côtés, alors on comprendrait jus- » qu'à un certain point une défense prise dans l'absence de res- » ponsabilité ; mais il est en paix sur une rive étrangère, votre » responsabilité nous reste. »

Ce n'est pas une erreur échappée à la précipitation; c'est un système adopté par les commissaires des députés et qu'ils veulent faire adopter.

Ainsi donc, l'inviolabilité prévue, déterminée par la Charte, ne s'applique qu'à la tête et non pas à la couronne. Ainsi le roi fondateur de la Charte eût dit : « Je veux prendre mes précau-
» tions contre la violence ; je ne veux pas être frappé dans ma
» personne ; je ne veux pas être traduit en criminel devant les
» cours d'assises ; je ne veux pas être soumis à des peines afflic-
» tives ou infamantes ; je vous livre mes ministres. » Et le roi qui aurait fait un pareil pacte aurait cru avoir donné une base à un gouvernement représentatif ! Erreur grave, impossible à rendre contagieuse jamais. Non, ce n'est pas ainsi qu'une monarchie est solide, durable ; c'est, d'un mot, saper par la base tout le système du gouvernement représentatif.

Le gouvernement représentatif repose sur une base principale. C'est le pouvoir royal et non la personne du Roi qui constitue l'inviolabilité. Ce n'est pas pour recevoir une punition corporelle à la place de la personne du Roi que les ministres ont été déclarés responsables, c'est pour fournir l'appui de leur propre existence à la couronne.

Voilà comment on doit entendre la responsabilité. Mais, faire de cette question d'institution une question de police correctionnelle, de cour d'assises, c'est ce que la raison n'admettra pas, c'est ce qu'aucun gouvernement représentatif ne pourra reconnaître. Ainsi l'inviolabilité, cette fiction précieuse, était l'inviolabilité, non pas de la personne, mais de la couronne. Une des dispositions de l'art. 13 était pour le Roi, l'autre pour le peuple.

Le 29 juillet, le peuple a choisi : il a fait un choix grand, proportionné à la force qu'il avait déployée dans la victoire qu'il a remportée. Il a dit : « Que m'importent ces instrumens d'un jour
» que je briserai aujourd'hui, et qui seront remplacés demain ?
» Quels avantages aurais-je à conduire sur l'échafaud les agens
» d'une autorité dont la puissance a porté à mes droits un pré-
» judice ? ce que je veux punir, c'est la puissance du monarque.
» Elle a voulu combattre, eh bien ! guerre à mort ; je la détruis,
» je détruis son trône. »

Mais avec son trône, tout s'écroule, tout tombe, tout disparaît. Il ne peut plus être question ni de ceux qui y étaient assis, ni de ceux qui marchaient le plus près.

Je conçois difficilement comment un autre sens pourrait être donné à la responsabilité ministérielle. La morale publique repousse de pareils argumens, dites-vous ! Eh bien ! au nom de la morale publique, souffrez que les accusés vous parlent : « Nous
» étions la garantie de la couronne. Nous avions contracté pour
» elle cette dette, au bas de laquelle nous avions posé notre si-
» gnature. Si, lorsque la funeste créance est échue, on s'était

» adressé à nous pour nous demander le paiement, nous n'aurions » pas décliné la dette et renvoyé à une autre personne. Mais il » n'en a pas été ainsi. On n'a pas voulu de nous pour victime; » on a frappé plus haut, on a saisi la couronne ; on a roulé trois » générations royales sur la plage étrangère; on ne peut venir » nous chercher au milieu des débris. Injuste, injuste celui qui, » après s'être payé en liberté et en pouvoir, voudrait encore se » payer avec le sang des hommes ! »

Examinant successivement les différentes bases de l'accusation, j'avais trouvé partout une impossibilité, partout un obstacle, partout un inconvénient, partout une irrégularité, quelque chose qui annonçait que cela n'était pas bien, n'était pas conforme aux lois, et vous m'avez écouté avec cette bienveillante générosité dont j'étais sûr d'avance de trouver le dépôt au fond de vos cœurs.

La Charte avait promis aux ministres d'être traduits devant la chambre des pairs. Dans notre position, est-ce bien la chambre des pairs telle qu'elle avait été constituée, telle que nous l'avait promise sa constitution qui était immuable ? N'est-elle pas soumise en premier lieu à une chambre, au nom de laquelle on nous poursuit, on nous accuse; mais cette réflexion, par sa simplicité, a quelque chose qui laisse à l'esprit la confiance.

On nous a dit que nous ne regrettions pas de vous avoir pour juges. L'accusation est bien d'accord avec la défense. Oui, certes, nous regretterions beaucoup de ne vous avoir pas pour juges; nous ne trouverions nulle part de juges, à la sagesse, à la prudence, à la modération desquels nous aurions une confiance plus absolue. Certes nous ne voulons pas d'autres juges. Ce n'est pas pour cela que nous remarquons cette impuissance : c'était un argument. Voyez, vous disions-nous, si le procès est possible. Comptez-vous, voyez votre constitution, et dites si vous êtes encore les mêmes juges que la Charte nous avait promis ? Non. Nous savons bien que lorsque le moment sera venu de prononcer sur des têtes d'hommes, vous n'irez pas vous occuper de l'influence qu'aura votre arrêt sur l'opinion de ceux qui doivent concourir à votre constitution. Lorsqu'arrivera le moment où l'autre chambre sera appelée à examiner une question politique d'un autre ordre, ce ne sera pas le souvenir de ce déplorable procès qui aura une influence quelconque sur son vote. Je le proclame plus haut que personne : la preuve que ce procès n'est pas naturel, qu'il n'est pas bien, qu'il n'est pas juste, c'est que vous, nos seuls juges, sentirez quelque chose qui vous dira que votre conscience n'est pas engagée.

L'accusation a peine à s'accorder avec elle-même ; l'on s'en remet, d'un côté, à la sagesse; et, de l'autre, on demande l'ap-

plication des lois. Voilà l'embarras du silence de la loi, embarras sur lequel vous réfléchirez. Si vous étiez magistrats d'un tribunal judiciaire, je suis convaincu que ces observations suffiraient pour arrêter vos consciences, qu'elles auraient de la peine à signer un arrêt. Mais vous êtes un corps politique.

Je ne conteste ni ne reconnais votre compétence. Ce que je me plais à reconnaître, ce sont votre raison, votre sagesse ; c'est sur cette sagesse et sur cette raison que les accusés se fient ; c'est leur meilleure garantie, leur plus sûr appui. Nous n'en voulons pas d'autre. C'est à elles seules que nous confions toutes les réflexions que nous avions à vous faire.

Nobles pairs, les forces manquent à mon zèle, mais la confiance ni l'espérance ne manquent à mon cœur. J'ai rempli tout mon mandat. Pairs de France, magistrats, hommes de bien, hommes de cœur, le moment est venu où vous allez aussi remplir le vôtre. Votre tâche est grande et noble ; elle est tout-à-fait digne de vous. Rien de ce qui se passe autour de vous ne peut avoir d'influence sur vos consciences. Qu'ils viennent ceux qui pourraient croire qu'il y a autre chose à espérer de vous que de la justice ! Qu'ils viennent, le procès de Strafford à la main ; qu'ils comptent le nombre de pairs d'Angleterre qui osèrent assister au procès de Strafford, et qu'ils lisent votre appel nominal de ce matin ; je ne veux pas d'autre avantage.

PROCÈS

DE L'ÉCOLE LIBRE. (*)

En même temps que les pétitions de quinze mille catholiques arrivaient à la chambre des députés, M. de Coux, M. l'abbé Lacordaire et le jeune comte de Montalembert, membres de l'association pour la défense de la liberté religieuse, résolurent d'encourager ces réclamations par une tentative d'affranchisse-

(*) Cour des pairs, 19 septembre 1831.

ment. Se fondant sur les articles 69 *et* 70 *de la nouvelle charte qui portent :*

Art. 69. Il sera pourvu successivement, par des lois séparées, et dans le plus court délai possible, aux objets qui suivent :

.... 8.° L'instruction publique et la liberté d'enseignement.

Art. 70. Toutes les lois et ordonnances en ce qu'elles ont de contraire aux dispositions adoptées pour la réforme de la Charte, sont DÈS A PRÉSENT et demeurent annulées et abrogées.

*ils prétendirent qu'ils étaient dans leur droit de citoyens en usant de cette liberté, et, sans vouloir solliciter aucune approbation de l'Université, ils ouvrirent une école primaire, sous le nom d'*ÉCOLE LIBRE, *prenant eux-mêmes, pour narguer les pompeuses appellations usitées dans l'Université, l'ancien et modeste titre de* MAITRES D'ÉCOLE. *Bientôt cette école fut visitée par un commissaire de police, qui, le premier jour, ayant fait des sommations inutiles, s'y représenta le lendemain, escorté de sergens de ville, en exclut maîtres et enfans, la ferma et apposa les scellés sur la porte. Nos maîtres d'école prévoyaient bien que l'Université ne lâcherait pas prise si facilement ; mais, comptant sur l'appui de l'opinion, et voulant lui donner une nouvelle impulsion, ils ne cherchaient qu'une occasion solennelle de plaider, en face de la France, la cause des pères de famille. Sous ce rapport, ils obtinrent au-delà de leur attente ; car M. le comte de Montalembert, pair de France, étant venu à mourir, et son fils succédant à ses droits, celui-ci, par cette nouvelle dignité, et ses co-prévenus, par l'indivisibilité du délit, et partant de la poursuite, devinrent également justiciables de la cour des pairs où la cause fut portée, après un arrêt de condamnation par défaut rendu par la cour royale de Paris.*

M. Persil, procureur-général, invoqua, en faveur du monopole universitaire, la loi du 10 *mai* 1806, *qui attribue exclusivement à l'Université l'enseignement public dans tout l'empire, le décret du* 17 *mars* 1808 *qui organise le principe de cette loi, enfin le décret du* 15 *novembre* 1811 *qui renferme des dispositions pénales. Les deux premiers défenseurs, M.e Frémery et M.e Lafargue, s'attachèrent à prouver d'abord que toute cette législation tombait devant la charte de* 1830, *ensuite que ces décrets étaient entachés, dès leur naissance, d'une flagrante inconstitutionalité.*

M.e Lafargue ayant plaidé, M. le président demande aux prévenus s'ils n'ont rien à ajouter. M. le comte de Montalembert réclame la parole et s'avance contre la barre. Un certain mouvement se manifeste dans l'assemblée. Sa jeunesse, son deuil, sa

position personnelle paraissent lui concilier l'intérêt de la cour et de l'auditoire. Il commence en ces termes :

PLAIDOYER

DE M. LE COMTE DE MONTALEMBERT.

Pairs de France,

La tâche de nos défenseurs est accomplie; la nôtre commence. Ils se sont placés sur le terrain de la légalité, afin d'y combattre corps à corps nos adversaires. Ils vous ont fait entendre le sévère et rigoureux langage du droit et de la loi. A nous, accusés, il appartient maintenant, en exposant les motifs de notre conduite, de parler un autre langage, celui de nos croyances et de nos affections, de notre cœur et de notre foi, le langage catholique.

Toutefois, nul ne s'étonnera, je pense, si, avant de débattre la cause sous ce point de vue, je cherche à donner ici quelques rapides explications sur ce qui m'est personnel dans ce procès, puisque c'est à cause de moi qu'il est plaidé devant vous, puisque c'est moi qui ai invoqué votre suprême juridiction, qui vous ai réclamés pour mes pairs et pour mes juges.

Vous le savez, Messieurs, lorsque, le 9 mai, je fis, en faveur de la liberté d'enseignement, la tentative qui m'amène aujourd'hui devant vous, je n'avais certes nul lieu de craindre que ma voix jeune et inconnue se ferait sitôt entendre dans une enceinte où venait de retentir une voix qui m'était si chère, et qui, j'ose le dire, n'était indifférente ni à la liberté ni à la France. (Mouvement d'approbation.)

Il n'entre pas dans mes intentions de retracer ici les divers incidens qui ont différé le jugement définitif de cette cause jusqu'au jour où un cruel malheur me jeta solitaire dans le monde et orphelin parmi vous.

Si, dans les premiers instans qui suivirent ce jour fatal, j'avais obéi à l'inclination de ma douleur, j'aurais peut-être répudié les conséquences de la dignité dont la mort venait de m'investir, et je me serais soumis à la sentence des juges naturels de mes conci-

toyens. Mais le souvenir de la volonté expresse de celui qui n'était plus, la pensée de ce que je devais à sa mémoire, à ses collègues, à cette dignité même qu'il avait toujours estimée si haut, me détermina à invoquer une prérogative écrite dans la Charte, et à ne pas m'associer tacitement au dédain que l'on cherchait à soulever de toutes parts contre la pairie. Bientôt, quand je vis mes droits consacrés par un arrêt souverain, j'osai me féliciter d'avoir offert au premier corps de l'état une si brillante occasion de donner à la France la plus précieuse de ces libertés publiques dont il était naguère l'appui tutélaire, de se rajeunir, pour ainsi dire, par sa bienfesante sympathie pour les générations nouvelles et futures.

Justifié par ces considérations, Messieurs, je ne m'en sens pas moins, en ce moment solennel, presque accablé par le poids de la responsabilité que j'ai prise sur moi. Je sais que par moi-même je ne suis rien, je ne suis qu'un enfant; et je me sens si jeune, si inexpérimenté, si obscur, que, pour m'encourager, il ne faut rien moins que la pensée de la grande cause dont je suis ici l'humble défenseur. Aussi ai-je, pour me soutenir devant vous, et le souvenir des paroles prononcées pour cette même cause, dans cette même enceinte, par mon père; et la conviction que c'est ici une question de vie ou de mort pour la majorité des Français, pour vingt-cinq millions de mes co-religionnaires; et le cri unanime de la France pour la liberté d'enseignement; et les vœux écrits de ces quinze mille Français dont nous avons nous-mêmes déposé les pétitions à l'autre chambre; et les droits de quarante mille familles dont les rejetons germaient là où l'arbitraire n'a plus laissé que des déserts; en un mot, l'image d'un passé cruel à réparer, d'un avenir incalculable à assurer, et, par-dessus tout, le nom que je porte, ce nom qui est grand comme le monde, le nom de catholique. (Mouvement.)

J'ai besoin de me rappeler toutes ces grandes choses, non seulement pour y puiser du courage, mais pour convaincre mes juges que je n'ai été guidé dans tout ce que j'ai fait par aucune inspiration de vanité, aucune soif de bruyante distinction. On sait assez que la carrière ou je suis entré n'est pas de nature à satisfaire une ambition de places et d'honneurs politiques; on sait assez que pour les catholiques le pouvoir et l'opposition sont aujourd'hui, grâces au ciel, également stériles. Il est aussi une autre ambition non moins dévorante peut-être, non moins coupable, qui aspire à une réputation, et qui l'achète à tout prix; celle-là je la renie comme l'autre. Personne plus que moi n'a les yeux ouverts sur les inconvéniens qu'une publicité si précoce entraîne pour la jeunesse; personne plus que moi ne les redoute. Mais il y

a encore dans le monde quelque chose qu'on appelle la foi ; elle n'est pas morte dans tous les cœurs : c'est à elle que j'ai donné de bonne heure mon cœur et ma vie. Ma vie... une vie d'homme, c'est, aujourd'hui surtout, bien peu de chose ; mais ce peu de chose, consacré à une grande et sainte cause, peut grandir avec elle ; et quand on a fait à une cause pareille l'abandon de son avenir, j'ai cru et je crois encore qu'il ne faut fuir aucune de ses conséquences, aucun de ses dangers.

C'est, fort de cette conviction, que je parais aujourd'hui pour la première fois dans l'assemblée des hommes. Je sais trop bien qu'à mon âge on n'a ni antécédens ni expérience ; mais à mon âge, comme à tout autre, on a des devoirs et des croyances. J'ai dû, j'ai voulu être fidèle aux unes comme aux autres. J'ose espérer que je l'ai été.

Je me suis élevé contre l'Université à trois titres différens : comme jeune homme, comme Français, comme catholique.

Jeune homme et encore étudiant, je me suis senti plus à même que tout autre de m'élever contre elle, puisque je vis encore sous son régime, puisque chaque jour je reçois ses leçons, et qu'ainsi j'ai d'elle une connaissance plus récente et plus intime que tout autre. Je ne me sens aucune gratitude pour l'instruction qu'elle m'a donnée, puisque cette instruction m'a été imposée, puisqu'elle me l'a vendue à prix d'argent, et puisque c'est en son nom qu'il m'a été défendu d'avoir plus de science pour moins d'argent. Au contraire, à peine sorti de ses colléges, j'ai l'ame encore fraîchement remuée des douloureuses émotions que j'y ai reçues. Quels que soient ma reconnaissance et mon respect pour ceux qui ont présidé directement à mon éducation, et que, depuis, la mort et la disgrâce ont éloignés de l'Université, je ne pus m'empêcher dès-lors de déplorer l'ignorance et l'impuissance où les condamnait leur position même ; dès-lors, je ne pus m'empêcher de gémir comme aujourd'hui sur le sort de tant d'ames contemporaines de la mienne ou plus jeunes encore et livrées si long-temps et de si bonne heure à d'effroyables dangers. Je fis alors avec ma conscience et mon Dieu un pacte solennel : je me promis de contribuer pendant toute ma vie et de toute ma force à la ruine de cet enseignement oppressif et corrupteur : ce pacte solennel, religieux, irrévocable, je commence à le remplir aujourd'hui devant vous. C'est donc le souvenir de ce que j'ai récemment vu, récemment souffert, qui maîtrise aujourd'hui ma pensée, et qui, des bancs de l'école où je siégeais il y a peu de jours, m'amène aujourd'hui sur le banc des prévenus.

C'est ainsi que, par le malheur de sa destinée, et en vertu de son monopole même, l'Université se voit condamnée à nourrir dans

son sein ses plus mortels ennemis. C'est un étudiant de l'Université qui s'arroge le titre de maître d'école pour la combattre ; titre modeste qui, remarquez-le, Messieurs, ne se trouve nulle part dans l'énumération des degrés de sa pompeuse hiérarchie (*).

De plus, Français, et me croyant libre avant la Charte de 1830, et à plus forte raison depuis, je sens tout ce qu'il y a en moi d'indignation s'accumuler sur un pouvoir qui prétend, aujourd'hui, enchaîner l'intelligence et la pensée ; c'est-à-dire, enchaîner ce qui a toujours été libre dans l'homme, et ce qui est solennellement affranchi par la loi suprême et fondamentale de mon pays. A ce titre encore, je crois m'être légitimement révolté contre l'Université ; je pense que mes défenseurs vous ont suffisamment prouvé que je n'avais pas tort.

Enfin, chrétien et catholique, je vis avec l'intime conviction que ce que j'ai au monde de plus cher et de plus sacré, ma foi, est opprimé, est outragé par l'existence du monopole de l'Université. Cette conviction a nécessairement dû entraîner de ma part des hostilités contre ce monopole. Au temps où nous vivons, nul homme, quelque chétif qu'il soit, n'est affranchi du devoir de rendre témoignage à ses croyances : que les miennes, que celles de tous les catholiques, sont opprimées, outragées par ces prétendues lois que l'on invoque contre nous, c'est ce que je m'efforcerai de vous prouver.

Et en effet, il me sera impossible de jamais regarder l'instruction et l'éducation de l'enfance autrement que comme liées intimement à la religion. La foi que je professe, la tradition de l'Eglise à laquelle j'appartiens, m'ordonnent de les regarder ainsi, et l'histoire moderne tout entière vient à l'appui de cet ordre. Que l'on ouvre l'histoire de France, et qu'on y trouve, si on le peut, une école, une institution quelconque à laquelle n'ait présidé une pensée religieuse, une pensée catholique. Toutes les anciennes universités de France ont sans exception été fondées par les papes, à la prière des rois, des états provinciaux ou des villes : aucun monarque, pas même Charlemagne, pas même Louis XIV, n'osèrent s'arroger un droit exclusif sur l'éducation ; et lorsque plus tard les parlemens envahirent avec tant de despotisme les droits des consciences religieuses, je ne sache pas que jamais ils aient étendu la main de la fiscalité, de la chicane, sur l'éducation. Même sous le règne absolu et corrompu de Louis XV, au moment où l'expulsion des Jésuites venait d'être ordonnée, en 1763, il parut un édit qui confie la surveillance exclusive et l'organisation des universités et des colléges aux évêques et aux délégués de l'autorité municipale. On n'y trouve aucune trace de l'intervention du gouvernement, et

(*) Voyez l'article 29 du décret du 17 mars 1808.

ce fut là, si je ne me trompe, l'état de la législation jusqu'à la révolution, c'est-à-dire pendant tout le temps que la France a été catholique.

Ainsi donc, sous l'ancien régime, le catholicisme et l'instruction publique étaient inséparables, et de plus, l'empire de l'un sur l'autre était incontestable. Aujourd'hui cet empire a été détruit, et nous sommes assurément loin d'en demander la résurrection. L'Université actuelle n'a jamais été catholique, et nous sommes bien loin de demander qu'elle le devienne de force ou qu'elle périsse. Tout ce que nous demandons c'est d'être libres de son joug, et nous n'avons pas attendu le triomphe de la liberté en France pour réclamer celle de l'enseignement. Dès 1814, au milieu de l'enivrement de la victoire, et au moment où une dynastie, dont le dévouement à la foi catholique était public et héréditaire, remontait sur le trône très-chrétien, celui que nous nous honorons d'avoir tous trois pour maître et pour ami, disait ces paroles :

« Il n'est, ce me semble, qu'un seul parti à prendre. Qu'on supprime toute entrave, qu'on laisse une liberté entière, et l'on verra se former des établissemens nombreux dont l'émulation garantira la bonté.... Plus d'exactions, plus d'odieuse contrainte, plus de mesures tyranniques. Les parens, maîtres de leurs enfans, qu'on les forçait de sacrifier au Moloch de la France, cesseront d'être dans la cruelle nécessité de les abandonner à l'ignorance ou de consentir à leur perversion. Ce sont là des biens présens, certains, inappréciables ; le temps fera le reste (*). »

Ce n'est donc pas d'hier que date notre dévouement à la cause que nous défendons aujourd'hui ; et les paroles injurieuses par lesquelles M. le procureur-général a commencé son réquisitoire tombent donc à faux. Nous ne regrettons rien ; nous sommes résignés à tout si ce n'est à la servitude. Il est bon que le pouvoir le sache et qu'il s'en souvienne. Ce n'est pas d'hier que nous savons et que nous avouons hautement que la France n'est plus légalement catholique. Est-ce à dire qu'elle ne compte plus de catholiques dans son sein? est-ce à dire que leurs droits et leurs consciences ne doivent plus être sacrés? Je ne veux pas discuter ici le chiffre des Français restés fidèles à l'ancienne religion du pays, ni la véracité de la Charte quand elle a dit que le catholicisme était la religion de la majorité des Français. Mais je soutiens qus s'il ne restait en France que cinquante catholiques, leurs droits, leurs croyances, leur autorité paternelle ne devraient pas être moins inviolables qu'à l'époque où le pays et ses lois étaient leur domaine exclusif.

(*) M. de La Mennais, *de l'Université*, 1814. Tom. I de ses *Mélanges*.

Cette inviolabilité est-elle réelle, est-elle respectée par l'ordre légal tel qu'on nous l'a fait? Non, Messieurs, elle ne l'est pas : cette triste vérité est proclamée depuis long-temps par les réclamations unanimes des catholiques contre l'Université, par leurs efforts constans et laborieux pour secouer son joug, même à une époque où le catholicisme était la religion de l'état, où la royauté était dirigée par ce qu'on a appelé le parti-prêtre, où un évêque était à la tête de l'Université ; à une époque où en vertu des articles 13 et 14 de l'ordonnance du 27 février 1821, la base de l'éducation des colléges était la religion, et où les évêques *exerçaient le droit de surveillance sur tous les colléges de leurs diocèses, les visitaient eux-mêmes ou les fesaient visiter par leurs vicaires généraux.* Même alors, vous le savez, Messieurs, les catholiques français répudiaient toute alliance avec l'œuvre du despotisme impérial, et quarante mille élèves répartis dans les petits séminaires, c'est-à-dire le double du nombre de ceux qui fréquentaient les colléges de l'Université, protestaient contre le monopole inouï et impraticable. Si dès-lors ce monopole était odieux, que sera-t-il aujourd'hui, que tout vestige d'influence religieuse en est, Dieu merci, banni ; aujourd'hui que les plus timides et les plus aveugles sont contraints d'ouvrir les yeux sur sa honteuse fiscalité, et que l'instruction publique n'est plus qu'un bureau ministériel où paraissent tour à tour les favoris du pouvoir, pour s'y aguerrir contre l'impopularité ou pour s'y consoler de leurs disgrâces. (Sensation.)

Je vous le demande, Messieurs, si, sous la restauration, un juif, un protestant eût paru devant vous et vous eût dit : « Vos colléges catholiques me déplaisent ; mon fils y est mal ; sa conscience y est compromise. L'éclat de vos cérémonies, le nombre de vos pratiques religieuses, la séduction de l'exemple, les exhortations de vos prêtres, la solitude morale où il se trouve, tout cela lui pèse, tout cela lui inspire de l'oubli ou du mépris pour le culte de ses pères. Je veux que ce culte soit le sien, et je le retire de vos colléges. J'en ai fondé un pour moi et pour mes coreligionnaires ; nous y réunirons nos enfans ; ils y apprendront à croire ce que nous croyons, à aimer ce que nous aimons. Vos lois me disent que ma religion est libre, que vous devez la protéger. Je vous somme de me protéger et de m'affranchir. » En entendant un tel langage, Messieurs, y a-t-il un seul d'entre vous qui eût le courage de le condamner, de le blâmer... même sous la restauration.

Eh bien, ce même langage, les catholiques vous le tiennent aujourd'hui par ma bouche, sous le régime de la souveraineté nationale, sous la Charte de 1830. Aurez-vous davantage le cou-

rage de les blâmer, de les condamner? Ils vous disent : « Votre Université nous a toujours pesé et nous pèse aujourd'hui plus que jamais. Elle opprime nos consciences, elle compromet la foi de nos enfans. Nous nous retirons d'elle ; nous la renions, nous la maudissons.

» D'abord elle nous impose, par son décret constitutif, l'obligation de croire aux quatre articles de 1682, d'adopter les prétendues libertés gallicanes. Or, ces libertés constituent à nos yeux la plus odieuse servitude : nées avec le despotisme et l'hérésie, contraires à ce qu'il y a de plus fondamental dans notre culte, cassées, annulées, proscrites par les pères suprêmes de notre foi (*), rétractées par les évêques mêmes qui les inventèrent, et par le roi qui les promulgua, invoquées seulement par les ennemis acharnés de notre Eglise, nous les répudions, et l'Université nous les impose. Voyez l'article 38 du décret du 17 mars 1808 (**).

» Ensuite, elle accapare à son profit l'enseignement religieux que nos enfans pouvaient recevoir de la main de nos évêques ; elle persécute les écoles ecclésiastiques qui existent : elle en a ruiné beaucoup ; elle étouffe au berceau toutes celles qui veulent se former ; elle limite audacieusement le nombre des ministres que le Tout-Puissant s'est choisis parmi les hommes ; elle va même jusqu'à désigner le vêtement que nos fils doivent porter, et transforme ainsi la tunique du lévite en signe perpétuel de sa tyrannie. Enfin un décret formel lui enjoint d'avoir recours à la confiscation, à la hideuse confiscation, pour écraser ses rivales : et ces rivales sont les pépinières de notre sacerdoce, les berceaux de notre avenir. Voyez le décret du 15 novembre 1811, art. 30.

» Et ce n'est pas seulement sur ces décrets surannés que s'appuie son flétrissant monopole. Il y a à peine trois ans que les ordonnances du 16 juin apprirent au monde que la restauration trahissait également la liberté et la religion pour maintenir l'Université. Il y a à peine trois ans qu'un de ses chefs, M. de Vatimesnil, déclara qu'il ferait enseigner dans les écoles primaires la lettre du catéchisme, et défendit d'en expliquer le dogme (***), c'est-à-dire, comme l'a proclamé à cette époque un illustre écrivain, il défendit d'expliquer à l'enfance cette parole : *Je crois en Dieu.*

» Et, ce qui nous consterne le plus, c'est que depuis que la liberté est devenue le droit commun de tous les Français, depuis

(*) Innocent XI, en 1682; Alexandre VIII, en 1690; Pie VI, en 1794.

(**) Discours de M. de Vatimesnil, du 26 avril 1828.

(***) Tous les catholiques ne sont pas ultramontains; mais, en admettant les quatre articles, ils peuvent se plaindre que le gouvernement leur en impose la croyance.

que le pouvoir n'a pour base que la souveraineté du peuple, notre oppression et la tyrannie de l'Université n'ont fait que s'accroître. Quelles ne furent pas notre surprise et notre douleur, lorsque nous vîmes que l'on entendait ainsi nous dépouiller de notre part de cette liberté conquise pour tous en juillet ; lorsque nous vîmes un grand-maître de l'Université écrire au recteur de l'académie de Lyon, pour lui enjoindre de rechercher soigneusement quels étaient les curés qui osaient élever gratuitement, à l'ombre de leur humble foyer, deux ou trois pauvres enfans, sous prétexte d'en faire des enfans de chœur, et de leur arracher sans pitié ces dernières espérances de la foi ; lorsque les ministres de notre culte furent exclus, par ordonnance (*), de toute intervention dans l'instruction populaire, et que le premier magistrat de la capitale fit substituer dans les écoles primaires l'enseignement de l'arithmétique à celui du catéchisme ; lorsque, au milieu de tant de harangues royales et officielles, pas une parole ne se fit entendre pour la liberté d'enseignement ; lorsque surtout le premier des ministres dont le nouveau pouvoir ait doté la religion et l'instruction publique vint confirmer, par l'ordonnance du 30 septembre dernier, l'acte le plus arbitraire de la restauration, et ôter en même temps aux débris de nos séminaires ces malheureux douze cent mille francs qui nourrissaient huit mille lévites, et qui étaient les gages de cette servitude dont il resserrait plus que jamais les liens ! »

Quant à moi, j'en remercie ce ministre, parce que s'il a dépouillé huit mille communes de leurs consolations religieuses, s'il a étouffé dans huit mille jeunes cœurs une sainte et légitime espérance, il a du moins appris au catholicisme de quel prix inestimable lui serait désormais la liberté, puisqu'elle seule pouvait le préserver désormais d'un si honteux esclavage. (A ces mots, tous les yeux se tournent vers M. le duc de Broglie, qui regarde en souriant et à travers son lorgnon le jeune accusé.)

« Ce n'est pas tout, » continuent les catholiques, « si l'impiété et l'oppression n'étaient que dans les lois, nous pourrions les éluder et nous sauver ; mais la gangrène est dans les institutions, dans les colléges, dans tout ce que l'Université a fondé, dans tout ce qu'elle protége, partout où elle veut que nous jetions nos enfans et que nous la payons pour les y voir flétrir. Vous le savez, Messieurs, y a-t-il un seul établissement de l'Université où un enfant catholique puisse vivre dans sa foi ? *Le doute contagieux, l'impiété froide et tenace* (**) ne règnent-ils pas sur toutes ces jeunes ames qu'elle prétend instruire ? ne sont-elles pas

(*) Du 16 octobre 1830.

(**) La Mennais.

toutes ou souillées, ou pétrifiées, ou glacées? l'immoralité la plus flagrante, la plus monstrueuse, la plus dénaturée, n'est-elle pas inscrite dans les registres de chaque collége, et dans les souvenirs de chaque enfant qui y a passé seulement huit jours? la contagion n'est-elle pas chaque année plus mortelle, ne dévore t-elle pas chaque année des milliers d'enfans? Et cependant chaque année l'infâme ne vient-elle pas élargir le cercle de ses ravages, et arracher au foyer paternel de nouvelles victimes? Catholiques, nous sommes las de ces sacrifices impies, nous sommes las de prostituer ainsi à la créature de la Convention et de l'Empire ce que nous aimons le plus au monde; nous vous redemandons nos enfans, nous vous redemandons leur honneur, leur pureté, leur foi, leur vertu. Vous n'oseriez refuser à des juifs, à des protestans, le fruit de leur amour; vous n'oseriez rester sourds aux cris de leurs cœurs. Pourquoi faut-il que nous, catholiques, nous soyons sans refuge et sans secours? Vos lois nous proclament la majorité du peuple français; ah! pour Dieu! otez-nous ce vain titre, et rendez-nous à ce prix les libertés que nul n'a le droit de contester à la minorité la plus chétive! (Mouvement dans l'assemblée.)

» A tout cela, que répond le pouvoir? J'ai une loi que je prépare; attendez-là.—Attendre! mais quoi? nous avons la Charte, elle nous suffit. Et, d'ailleurs, n'avons-nous pas attendu assez long-temps? N'avons-nous pas vu naître des lois par centaines, des lois pour payer les prêtres juifs, pour vendre les forêts de l'Etat, pour confisquer le fonds commun de l'indemnité, pour régler les intérêts les plus minimes, et des choses que la pudeur la plus simple défend de mettre de niveau avec les droits des catholiques et l'avenir de la jeunesse française? Et toujours, attendez ma loi. —Mais *ce plus bref délai possible* que citait tout à l'heure le procureur-général, qu'en faites-vous? mais notre droit de citoyen et de père, qu'en faites-vous?—Attendez ma loi.—Mais notre vie et celle de nos enfans s'usent et se passent; mais ils deviennent la proie de l'ignorance si nous les gardons sous le toit paternel; de la corruption si nous les en éloignons.—Qu'importe? attendez ma loi.—Mais nos devoirs envers eux ne sont pas remplis, mais notre conscience est dévorée de remords, mais notre foi en est outragée chaque jour.—Attendez ma loi, et s'il y en a parmi vous dont la patience se lasse, qu'ils sachent que nous avons des commissaires de police, des sergens de ville, des scellés et des amendes pour ceux qui aiguillonneraient de trop près le gouvernement du roi.

» Eh bien, notre patience s'est lassée; nous avons trouvé que c'était trop long-temps se jouer de nous, trop long-temps nous assujettir à un régime plus exécrable, plus perfide que celui de Julien-

l'Apostat. Lui, le plus cruel et le plus adroit persécuteur de notre religion, exclut, il est vrai, les chrétiens des écoles publiques; mais il ne songea jamais à fermer les leurs. Jamais il ne les précipita de force dans les écoles païennes pour les y dépouiller à son aise de leurs mœurs et de leur foi. » (Sensation.)

Ainsi vous parlerait, Messieurs, tout catholique à ma place. Ainsi je vous parlerais moi-même, si j'étais père de famille; et ce langage, quelque étrange qu'il puisse vous sembler, du moins dans la bouche d'un jeune homme, d'un laïque, d'un étudiant, ne saurait vous paraître suspect. C'est la conviction la plus profonde, ce sont les souvenirs les plus pénibles qui me dictent aujourd'hui ces paroles. C'est le cœur encore navré de ces souvenirs que je déclare ici que si j'étais père, j'aimerais mille fois mieux voir mes enfans croupir toute leur vie dans l'ignorance et l'oisiveté, que de les exposer à l'horrible chance que j'ai courue moi-même, d'acheter un peu de science au prix de la foi de leurs pères, au prix de tout ce qu'il y aurait de pureté et de fraîcheur dans leurs ames, d'honneur et de vertu dans leurs cœurs. (Mouvement général.)

Mais je déclare en même temps que je ne reconnais à personne le droit de m'imposer cette cruelle alternative.

Je le reconnais moins qu'à tout autre, à un pouvoir qui n'est venu au monde que par la liberté, et qui ne doit subsister que pour la défendre. Le voir marcher sur les traces de ses prédécesseurs de toute espèce, le voir consacrer toute sa force à river des chaînes que je croyais brisées à jamais; c'est, je l'avoue, ce qui me surprend et me révolte également. J'aime mille fois mieux l'autocrate qui annonce d'avance à des héros vaincus le sort qu'il leur réserve, que ces parleurs effrontés qui balbutient à tout propos l'auguste nom de la liberté, et qui vont badigeonner les murs où ce nom est gravé. Les Russes qui écrasent en ce moment les enfans de la Pologne, les massacrent sans leur mentir; ils n'ont point inscrit sur leurs drapeaux la noble devise de leurs victimes : LIBERTÉ POUR VOUS ET POUR NOUS.

Ah! pour nous, la liberté n'a jamais été qu'une dérision! Il y a quinze ans, un grand homme, M. de Maistre, l'a dit : *l'Eglise gallicane est libre en ce sens, qu'elle est libre de n'être pas catholique.* C'est là le résumé de notre histoire : nous sommes libres de n'être pas catholiques, de n'être pas chrétiens, et en revanche libres d'être parjures et renégats. Nous sommes libres de compenser la foi de notre berceau par l'impiété de notre vie, libres d'acquitter le compte des bienfaits de Dieu par la désobéissance, l'ingratitude et l'apostasie; mais libres d'obéir en tout et pour tout à sa sainte loi, non; libres de lui dévouer notre vie, non;

libres de pratiquer tous les devoirs de notre culte et tous les commandemens de notre foi, non; en un mot, libres d'être les esclaves du mal, oui; mais libres d'être les serviteurs du bien et les enfans de Dieu, non, mille fois non. Ah! qu'ils ne nous parlent donc plus de la liberté des religions, ceux qui l'ont dégradée jusqu'à n'être plus que la liberté de ne croire en rien.

Ne croire en rien! je me trompe. Ils ont inventé une foi, et nous pouvons dire quels en sont les ministres et quel en est le symbole. Ces hommes à qui la seule pensée de l'infaillibilité du pape ferait hausser les épaules de pitié ont créé une infaillibité bien autrement auguste et bien autrement redoutable: ils nous ont doté de l'infaillibilité du conseil royal de l'instruction publique. C'est là en effet, puisqu'il ferme et ouvre à son gré toutes les sources de l'instruction, où viennent se concentrer dans le système du gouvernement toutes les lumières du monde. Et voici le symbole que cette autorité infaillible a bien voulu nous octroyer; il est assez varié et assez abondant pour tenir lieu de tout autre. Voici ce qu'a dit depuis quarante années le gouvernement, dont ce conseil est l'organe servile, au peuple de France: « Français, vous qui n'êtes plus catholiques, nous allons vous dire quelle est la foi du citoyen, de l'homme éclairé: vous croirez avec Danton, à l'unité sociale et domestique de la république, proclamée par le bourreau et sanctionnée par la guillotine; avec le directoire, vous ne croirez qu'à la corruption et à l'argent; avec Napoléon et M de Fontanes, vous croirez à l'impérissable grandeur de l'Empire, dépositaire, selon le décret de 1808, *du bonheur des peuples et de toutes les idées libérales du monde;* avec Louis XVIII et M. Royer-Collard, vous croirez aux mystères sacrés de la doctrine parlementaire; avec M. de Corbière, à la censure et aux fraudes électorales; avec M. Frayssinous, à ce qu'il y a de plus pur et de plus subtil dans le gallicanisme; avec M. de Vatimesnil, aux arrêts des parlemens et à la théologie de M. de Montlosier; avec MM. de Broglie, Barthe et Mérilhou, à l'infaillibilité de M. de Vatimesnil et de l'ordre légal; enfin avec M. de Montalivet, vous croirez à la justice souveraine des forçats, vous croirez que les églises ne sont plus que des monumens publics, que la liberté du domicile, le secret des testamens, la pudeur publique ne sont que des mots, et qu'il est permis de tout profaner impunément dès qu'on a un télégraphe à ses ordres et un portefeuille sous le bras! » (Mouvement prolongé mêlé de marques d'approbation.)

Voilà, Messieurs, la honteuse série des croyances gouvernementales que la jeunesse a subies, et qu'elle a trop souvent adoptées; voila le jeu barbare qui abuse nos seigneurs les pontifes du conseil royal. Et n'est-ce pas le cas de s'écrier: « Certes, jamais,

» depuis l'origine du monde, un si exécrable despotisme n'avait » pesé sur la race humaine, et si quelque chose prouve a quel » point la notion de la vraie liberté s'est altérée de nos jours, c'est » sans doute la honteuse patience avec laquelle on l'a supporté » jusqu'à présent (*). »

Ce despotisme, remarquez-le, nobles pairs, s'étend sur ce qui jusqu'à présent avait été respecté par tous ces despotes, l'autorité paternelle. C'est à elle que l'Université porte le coup le plus mortel, et c'est ainsi qu'elle mine et qu'elle bouleverse les fondemens de toute société. Jusqu'à la Convention, dont l'Université est le chétif avorton, nul tyran n'avait osé porter une main sacrilége sur le sanctuaire des affections domestiques, dépouiller un père de son privilége le plus sacré, et lui ôter ignominieusement une liberté qu'il tient de son nom même. Tel est cependant le spectacle que la France offre au monde, obéissant à la parole de Danton, qui déclara en 1793 « qu'il était temps de rétablir le grand prin- » cipe qu'on semble méconnaître, que les enfans appartiennent à » la république avant d'appartenir à leurs parens. » Ce ne fut pas même la convention qui osa réaliser cette idée; mais Napoléon. C'est depuis lui que l'Université, violant toutes lois du droit naturel et social, renversant les principes constitutifs de la famille et de la société, a marqué tous les pères, aux yeux de leurs propres enfans, dû sceau de l'incapacité et de l'ignorance, a substitué sa main glacée et rapace à cette tendresse que rien ne remplace, a ruiné cette autorité que toutes les religions et toutes les législations du monde ont consacrée, cette autorité que les plus monstrueux excès de l'esprit humain n'ont jamais outragée en théorie comme l'Université l'outrage chaque jour en pratique.

Nous avons dit que l'existence du monopole opprimait nos croyances, nous avons tâché de démontrer qu'il en était ainsi, puisque ce monopole détruit les établissemens où notre religion est enseignée et pratiquée, puisqu'il protége l'impiété et la corruption dans les maisons où il nous contraint de placer nos enfans, puisqu'en son nom on nous impose des croyances que nous répudions, puisqu'enfin il outrage l'autorité paternelle que notre foi nous ordonne de respecter. Voici maintenant une attaque encore plus directe et plus flagrante que livre à notre foi ce même monopole. Il défend d'enseigner sans sa permission et sans sa surveillance : or, chacun sait que la foi chrétienne impose à ses enfans, et spécialement à ses ministres, le devoir formel d'enseigner ce qu'ils croient, à tous les hommes. C'est une foi de prosélytisme et de propagande. Ce caractère, qui est inhérent à toute opinion religieuse, à tout culte, l'est surtout au nôtre. C'est

(*) La Mennais, *Progrès de la révolution*, p. 165.

en vertu de ce caractère que le christianisme a conquis et civilisé le monde. Aujourd'hui que son empire est méconnu, est miné de tous côtés, ce n'est pas le moment que ses enfans doivent choisir pour désobéir à son ordre sacré. Chaque chrétien reçoit en naissant la mission de propager et de défendre, autant qu'il dépendra de lui, et sous l'autorité de ses pontifes, la foi que le baptême lui impose. Malheur à moi si, dans ces temps de détresse et d'abandon, j'allais trahir mon mandat de chrétien, et m'associer par un ignoble silence aux ennemis de mon Eglise! Malheur à moi, si j'allais substituer l'autorisation de surveillance d'une odieuse bureaucratie, à celles des vénérables pères de ma foi, à celles du chef suprême de la chrétienté, ou si j'allais, pour complaire à un éphémère pouvoir, désobéir à la voix de ma conscience et à la loi de mon culte! C'est comme fesant une partie essentielle de ce culte, que l'enseignement doit être sacré pour le pouvoir comme pour nous, puisque l'art. 5 de la loi fondamentale garantit à notre foi et à notre culte, liberté et protection.

Aujourd'hui surtout que cet article reçoit d'autre part une confirmation si éclatante et si juste, il sied mal aux agens du pouvoir de nous en dénier le bienfait. Pourquoi, puisqu'ils croyaient devoir fermer notre modeste école, n'allaient-ils point aussi fermer ces enceintes où chaque jour les disciples de Saint-simon promulguent au monde un culte nouveau? Parce que, dira-t-on, l'article 5 de la Charte leur assure le libre exercice de leur culte. Oui, et nous sommes les premiers à le reconnaître; mais est-ce parce que nous sommes leurs aînés de dix-huit siècles, que l'on nous déshéritera de cette liberté, qu'on a proclamée l'apanage commun du genre humain? Ou bien, est-ce parce que nous sommes vingt millions, tandis qu'ils ne sont que quinze cents? De quel droit établit-on que cet enseignement de l'enfance n'est pas pour nous un devoir religieux, et que, dans cette humble enceinte, dont nous avons été violemment expulsés, nous n'étions pas rassemblés pour prier Dieu à notre façon. Il n'y a pas si long-temps, à ce qu'il me semble, que les magistrats et les soldats du pouvoir sont venus envahir une de nos églises, pour que nul ne dût s'étonner si nous nous réfugions dans une chambre. Et puis, n'y avait-il pas là, dans cette chambre qui a été le théâtre de l'exploit ministériel, n'y avait-il pas un crucifix, une image de la sainte Vierge? et ne sont-ce pas là les symboles de notre culte? Or, ce mot de culte une fois prononcé, les hommes du gouvernement n'ont rien à dire, plus rien à faire. S'ils cherchent à pénétrer dans nos temples et nos écoles, comme de simples fidèles, ils en trouveront les portes toujours ouvertes; car la maison de Dieu est toujours ouverte, surtout aux hommes faibles et égarés : mais dès

qu'ils y paraissent avec la toge de grand-maître, ou l'écharpe de commissaire, aussitôt notre droit surgit contre le leur, et la Charte nous autorise à leur crier : Sortez d'ici ; cette maison n'est ni à vous, ni à nous, elle est à Dieu ! Vos gendarmes n'ont rien à y voir. » (Mouvement d'approbation.)

S'il leur est difficile de comprendre que l'enseignement fasse partie de notre religion, ils n'oseront du moins contester que la religion saint-simonienne ne soit rien qu'un enseignement. En effet, où sont leurs sacremens, leurs prêtres, leurs sacrifices, leurs processions ? Rien, il n'y a là que des leçons et rien autre chose. Mais, dira-t-on, ils n'enseignent sans doute que des choses étrangères à la science, à l'éducation. Oui, de petites choses, telles que la religion, la morale, la philosophie. Je comprends ; l'Université n'est pas faite pour surveiller de si chétives études ; elle n'absorbe pas un budget énorme pour avoir le monopole de si peu de chose. C'est pour veiller aux études classiques, à l'explication des auteurs grecs et latins qu'elle est instituée; voilà le précieux dépôt que nulles autres mains ne doivent toucher. Ne s'agit-il que de soulever la société, que d'élever un nouvel univers scientifique, social et religieux, l'Université n'a rien à y voir, et la morale et l'instruction publique, dont elle exerce le pontificat suprême, n'y sont en rien intéressées. Ah ! j'ose le dire, puisque ces sophistes ne vivent que pour mentir à la liberté et aux lois, qu'ils mentent du moins pour tout le monde, et qu'ils ne transforment pas leurs mensonges en odieux priviléges.

Mais, persisterez-vous, les saint-simoniens ne font pas l'éducation des enfans, mais bien celles des grandes personnes. D'abord je ne vois nullement que des enfans n'assistent pas aux prédications, ou qu'ils ne puissent y aller sans que l'Université veuille intervenir. Et quand cela serait, depuis quand les enfans sont-ils hors la loi ? depuis quand la liberté que l'on reconnaît à des pères pour eux-mêmes, leur est-elle refusée lorsqu'il s'agit de ce qu'ils aiment mille fois mieux qu'eux-mêmes ? Mais c'est en vain qu'à l'aide de ces distinctions futiles vous luttez contre l'invincible vérité. Ou brisez à la fois la liberté religieuse et la liberté d'enseignement, rayez-les à la fois de vos lois, ou bien reconnaissez leur auguste et irrévocable union. Nous sommes ici pour avoir voulu maintenir et proclamer cette union, et nous ne croyons pas que la conscience publique nous démente, si nous sommons ici le ministère public, le juge d'instruction, le commissaire de police et tout cet attirail qu'on a déployé contre nous, de marcher sur l'heure contre les saint-simoniens, ou bien de renoncer dès à présent à l'accusation qu'on nous intente.

Mais non, égarés par je ne sais quelles funestes traditions, ils

s'imaginent qu'il leur reste encore une force morale, et que la loi, la conscience du pouvoir doivent nécessairement être la loi, la conscience du peuple. Quand reconnaîtront-ils donc qu'ils ne peuvent ni ne doivent exercer aucune contrainte morale? Quand apprendront-ils que c'est à eux d'obéir à la conscience des peuples, au lieu d'imposer aux peuples la leur? Quoi! tant de popularités usées après un mois, quinze jours, huit jours de pouvoir, tout cela ne les a point convaincus que l'attouchement de ce pouvoir était mortel, que son souffle ne fesait plus que flétrir et tuer. Et c'est quand les hommes passent si vite, et les institutions plus vite encore que les hommes, c'est dans cette enceinte qui a vu naître et mourir tant de pouvoirs, non-seulement divers, mais opposés, mais ennemis les uns des autres; c'est ici qu'on viendra nous dire de réduire les destinées de notre avenir, les lois de notre conscience, l'éternité de nos croyances à la mesure de ces fantômes éphémères! En vérité, ce serait renouveler à nos dépens l'horrible supplice des anciens, ce serait attacher la vie de nos cœurs, une vie éternelle, à un cadavre. (Sensation.)

Et d'ailleurs d'où viendrait aux puissans d'aujourd'hui l'autorité morale dont ils se targuent? Leur vient-elle de Dieu? Ah! l'idée seule les épouvanterait, et nous aussi, car nous rougirions de voir la parole et la puissance de notre Dieu en de telles mains. Leur viendrait-elle de leurs prédécesseurs? Mais ils n'ont droit à aucun héritage: ils se sont constitués, je le sais, les héritiers bénéficiaires de tous les despotismes, en proclamant une prédilection particulière pour le despotisme impérial; mais l'empire les répudierait pour héritiers. Lui du moins nous donna la gloire en échange de la liberté; il nous éblouit avant de nous asservir. Iéna marqua l'année où l'Université fut annoncée à la France, et à peine eut-elle été fondée que Napoléon alla camper à l'Escurial. C'était compréhensible; mais quand on est très-avare de gloire, il ne faut pas l'être tant de liberté. (Sensation prolongée et mouvement marqué d'assentiment sur les bancs de la cour.)

Enfin est-ce à cette liberté qu'ils empruntent les chaînes dont ils nous accablent? Non, certes, nous aimons trop la liberté, nous la connaissons trop pour le croire, nous la chérissons trop pour faire retomber sur elle les fautes de ses indignes enfans. Aussi l'invoquons-nous toujours avec confiance, sûrs de trouver en elle la réparation de nos cruelles injures, la consolation de notre longue oppression. Quant à ceux qui l'ont reniée, qui oppriment la liberté au nom de la liberté même, qui jettent son nom à la figure de tous ceux qui leur demandent leur origine, et puis le raient sur le premier mur où ils le rencontrent, qui enlèvent aux masses

populaires, jusqu'aux secours gratuits de la charité chrétienne, qui s'interposent entre la misère et l'aumône, qui trahissent au-dedans comme au-dehors l'honneur et l'intérêt du pays; quant à eux, je m'abstiens de qualifier leur égarement; mais ils vivront dans le souvenir des catholiques, et j'ose leur promettre ici une immortalité qui fatiguera peut-être leur ombre. (Mouvement.)

Encore s'ils étaient conséquens dans leurs prétentions, s'ils maintenaient, aux dépens de la liberté, l'ordre et la pudeur publique; peut-être feraient-ils alors illusion à quelques bonnes ames, et il leur serait permis au moins d'invoquer la pureté et la bonne foi de leurs intentions. Mais on sait pour qui ils réservent leur clémence, on sait de quel bord il faut être pour trouver en eux tolérance et complète intelligence de la liberté la moins restreinte. En présence de ce dévergondage monstrueux qui déshonore nos théâtres, qui exerce paisiblement ses honteux ravages sur les masses, qui s'étale jusque sous la moindre échoppe de caricatures, où est ce zèle pour le maintien des lois, où est cette force morale, cette infatigable vigilance dont nous avons été les premières victimes? Plaisante chose en vérité qu'un pouvoir qui se tait et s'efface devant la débauche et l'impiété, quand elles montent sur les tréteaux devant des milliers de citoyens, et qui se retourne pour aller prendre au collet vingt enfans et trois maîtres d'école! (Approbation marquée.)

S'il faut dire toute notre pensée, cette intrépidité contre l'enfance et cette complaisance pour les passions populaires, cette invincible force contre les faibles et cette basse faiblesse contre les forts, c'est là le timbre dont la main de Dieu marque les gouvernemens faits pour périr; c'est le blason de la honte et de la peur, et c'est un blason comme un autre, avec cette différence toutefois qu'on n'est pas libre de le renier à son gré. (Rumeurs sur quelques bancs.)

Quant à nous, en vérité, nous ne savons pas à quel titre nous inspirons de la terreur au ministère, ni pourquoi nous lui avons paru dignes de ses sévices. Que ne nous méprisait-il du haut de sa grandeur? Il ne nous reste rien de notre antique puissance, de notre ancienne richesse; ces trésors ou plutôt ce vil salaire qu'il jette à nos prêtres, il sait très-bien qu'ils y renonceraient mille fois plutôt que lui. Le sceptre qui étendait sur nous une protection si enviée, ce sceptre a été brisé, et les tronçons en ont été jetés dans la boue. Le monde, nous crie-t-on de toutes parts, s'est retiré de nous. Eh bien! nous sommes restés seuls, aussi seuls qu'on peut l'être avec dix-huit siècles de souvenirs et une espérance immortelle. Mais ceux qui répudient ces souvenirs et qui dédaignent cette espérance, qu'ils nous laissent au moins la liberté,

dans notre abandon et notre solitude ; qu'ils n'aillent pas s'approcher de nos chétifs efforts, et par prudence, qu'ils défendent à leur épouvante de trahir leur faiblesse. De deux choses l'une : ou nous avons pour nous la vérité et le droit, et alors ils doivent au moins les respecter : ou nous ne sommes que des êtres égarés impuissans, trahis par la destinée et par l'avenir ; alors pourquoi accélérer notre dernier soupir, pourquoi conjurer par votre espérance contre notre agonie ? Ah ! si notre foi doit mourir, souffrez au moins que nous lui choisissions un tombeau, et que ce tombeau soit la liberté du monde ? C'est notre foi qui la première a levé la noble bannière sous laquelle le genre humain est aujourd'hui en bataille. C'est bien la moindre chose qu'elle puisse en servir comme d'un linceul. (Vive sensation.)

Mais je ne sais pourquoi j'usurpe ici le langage de la tristesse et du découragement, quand mon cœur est plein de ferveur et d'espérance. Non, je ne pense pas que ma foi doive mourir. Non, je ne pense pas que le souffle qui lui donna la vie soit fait pour s'éteindre sous un souffle mortel. C'est parce que je la crois vivace, et forte d'un éternel avenir, que je lui ai consacré ma vie courte et obscure. Et non seulement je crois qu'elle vivra, mais je crois qu'elle seule peut faire vivre le monde. Elle seule peut rendre le bonheur et la paix à ce peuple auquel nous nous sommes gloire d'appartenir, à ce pays, objet de nos plus chères affections, à ces masses populaires qui fondent et détruisent les royautés terrestres, et pour qui ces royautés sont toujours stériles. Humbles disciples de cette religion que l'on ignore et que l'on oublie bien plus qu'on ne la repousse et qu'on ne la méprise, il nous eût été doux de montrer, dans les épanchemens de nos ames avec celles de nos élèves, tout ce qu'elle renferme de fécond et de consolant pour le pauvre et pour l'enfant. Peut-être nos efforts eussent-ils été ni infructueux ni dédaignés. Demandez à ces vingt enfans, la plupart enfans du pauvre, que deux jours de vie publique suffirent pour rassembler autour de nous, demandez-leur s'ils ne déplorent pas notre absence, si leurs jeunes cœurs étaient pas déjà pleins de sympathie et d'affection pour nous. Ce que nous avons fait pour eux, nous voudrions nous et nos frères le faire pour tous nos concitoyens ; et toute notre vie consacrée à cette œuvre nous paraitrait bien courte et bien remplie. Notre vie, c'est toute notre richesse, et nous la dévouerions de bien bon cœur à servir notre Dieu dans la personne de ses pauvres; *Christo in pauperibus.* Notre plus belle récompense serait de leur expliquer l'auguste mystère de leur pauvreté, et de leur révéler le prix sublime qui attend leurs vertus inconnues. Nous remplirions ainsi la sainte et primitive mission de notre foi, en travaillant pour le

bien de la classe la plus nombreuse et la plus pauvre, de celle pour qui la civilisation, avec toutes ses pompes, est restée sans consolation et sans asile. Nous leur dirions avec un de ces hommes envoyés il a dix-huit siècles pour prêcher au monde Dieu et la liberté : *nous n'avons ni or, ni argent, mais nous vous donnons tout ce que nous possédons nous-mêmes.* Nous n'avons ni trésors, ni jouissances matérielles à vous offrir, mais nous vous donnons tout ce que Dieu nous a donné, tout ce qui a fait à nous notre consolation et notre bonheur ; nous vous offrons ce qui sauve, ce qui bénit et ce qui fait vivre, la foi, l'espérance et l'amour. (Approbation dans les tribunes.)

Qu'il me soit permis en finissant, nobles pairs, de diriger ma pensée vers vous qui êtes appelés à me juger, qu'il me soit permis de vous dire quelle pure et éclatante gloire s'attachera à vos noms, si vous écoutez la voix de la Charte et de la conscience publique. Dépositaires des élémens d'ordre et de stabilité que réclame si impérieusement la société actuelle, ne compromettez pas ce dépôt dans l'opinion, en élevant contre l'invincible marche du genre humain, les frêles barrières d'une légalité liberticide. A la fois juges et jurés, jurisconsultes et législateurs, votre arrêt va promulguer l'existence d'une grande et sainte liberté, écrite à la fois dans les lois de Dieu et dans celles de la patrie ; ou bien, ce que je n'ose croire, il constatera aux yeux du monde que la France gémit dans la servitude la plus scandaleuse, la plus avilissante, la servitude des ames. Pairs de France, souffrez que je vous le dise avec une franchise héréditaire, ne soyez pas infidèles à votre noble mission, et dans ce moment même..... dites à la France que vous avez beaucoup fait pour la liberté et pour elle.

J'en ai dit assez, nobles pairs, pour vous prouver que ma foi religieuse a surtout guidé dans cette entreprise ; j'en ai dit assez, je l'espère, sinon pour justifier, du moins pour expliquer ce qu'il peut y avoir d'étrange dans cette tentative d'un écolier de vingt ans. J'ai maintenant toute confiance en votre jugement et en celui de l'opinion publique. Je me féliciterai toute ma vie d'avoir pu consacrer ces premiers accens de ma voix à demander pour ma patrie la seule liberté qui puisse la raffermir et la régénérer. Je me féliciterai également toujours d'avoir pu rendre témoignage dans ma jeunesse au Dieu de mon enfance. C'est à lui que je recommande le succès de ma cause, de ma sainte et glorieuse cause ; je la dis glorieuse, car elle est celle de mon pays ; je la dis sainte, car elle est celle de mon Dieu.

De nombreuses marques d'émotion et d'approbation accueillirent la fin de ce discours.

M. de Cazx prit ensuite la parole et envisagea la cause surtout

sous le rapport moral, politique et religieux. Ensuite, M. Persil répliqua, et, sans sortir de l'étroite enceinte de la question de droit, il défendit la valeur et la légalité des décrets sur lesquels il avait basé son accusation. Il finit en recommandant d'attendre avec patience la loi d'affranchissement; il eut pourtant la bonté de promettre la liberté de l'enseignement, mais « avec des conditions qui empêcheraient de faire ce qu'on voudrait, d'enseigner une autre religion que la religion française » attendu que « le premier des souverains pour nous, c'est Louis-Philippe, et non pas le pape. » M. l'abbé Lacordaire, qui s'était réservé pour la replique, se leva ensuite, et réfuta pied à pied les pauvres argumens du pauvre M. Persil, dans cette magnifique et nerveuse improvisation à laquelle je fesais allusion en disant dans mon petit Essai *que « Henry Lacordaire raisonne, comme Charles Martel combattait. »*

RÉPLIQUE

DE M. L'ABBÉ LACORDAIRE.

Nobles pairs,

Je regarde et je m'étonne. Je m'étonne de me voir au banc des prévenus, tandis que M. le procureur-général est au banc du ministère public; je m'étonne que M. le procureur-général ait osé se porter mon accusateur, lui qui est coupable du même délit que moi, et qui l'a commis dans l'enceinte où il m'accuse, devant vous, il y a si peu de temps. Car de quoi m'accuse-t-il? D'avoir usé d'un droit écrit dans la Charte et non encore réglé par une loi: et lui vous demandait naguère la tête de quatre ministres en vertu d'un droit écrit dans la Charte et non encore réglé par une loi! S'il a pu le faire, j'ai pu le faire aussi, avec la différence qu'il demandait du sang, et que je voulais donner une instruction gratuite aux enfans du peuple. Tous deux nous avons agi au nom de l'article 69 de la Charte: si M. le procureur-général est coupable, comment m'accuse-t-il? Et s'il est innocent, comment m'accuse-t-il encore?

J'ai d'autres raisons de m'étonner, nobles pairs; car la garde d'honneur qui est à vos portes a violé comme moi et dans le même sens *les lois existantes.* Long-temps avant que l'armée nationale eût reçu l'organisation qui lui avait été promise par la Charte, et

lorsqu'elle était encore sous le coup de l'ordonnance qui l'avait détruite, elle s'est formée, elle a élu ses chefs, elle a paru sous les armes, non pas dans un point de la France, mais dans toute l'étendue du pays. Comment suis-je coupable si elle est innocente? Comment se fait-il que, quelque part que tombent ici mes regards, ils rencontrent des complices, et que pourtant moi et mes amis nous soyons seuls au banc des prévenus? L'on a pu demander la tête des ministres en vertu d'un principe de liberté non organisé par une loi, on a pu s'armer sur toute la France en vertu d'un principe de liberté non organisé par une loi, et lorsque nous avons voulu, en vertu d'un principe de liberté non organisé par une loi, mais écrit à la même page et dans le même article de la Charte, rassembler quelques enfans de familles pauvres pour leur apprendre les élémens des lettres divines et humaines, on est venu contre nous comme contre des perturbateurs de la paix publique; on a chassé nos enfans, on m'a ravi mon domicile, ma porte est encore sous le scellé. Je n'ai rien vu, dans tout ce qu'a dit M. le procureur-général, qui m'explique tant d'impunité d'une part et tant de rigueur de l'autre, à moins que l'impunité n'ait justice, et que la rigueur ne soit persécution. Alors je les comprends toutes deux, et après la persécution, nobles pairs, j'ose réclamer la justice.

Je suivrai M. le procureur-général dans sa discussion pied à pied. Ce n'était pas mon plan; mais le ministère public a feint de croire que mes défenseurs et mes amis n'avaient pas abordé la question, et je désire que personne ne soit tenté de nous adresser ce reproche après m'avoir entendu. M. le procureur-général a réduit toute la cause à ces termes : Les décrets constitutifs de l'Université ont force de loi. Néanmoins il a essayé de donner au monopole une origine plus forte que la volonté d'un seul homme, et il a placé à l'entrée de sa discussion la loi du 10 mai 1806, comme on place un signe de vie au-devant d'un tombeau. Selon lui, la loi de 1806 avait créé l'Université, et l'avait dotée du droit exclusif d'enseigner la jeunesse de l'empire; il ne manquait dès-lors au monopole que l'organisation du corps chargé de l'exploiter, organisation qui devait, il est vrai, être soumise aux délibérations législatives, d'après la loi de 1806, mais le principe étant posé, le souverain pouvait en tirer les conséquences par un simple décret. Je m'arrête, nobles pairs, car j'ai plusieurs choses à dire sur cette loi, sur l'application qu'on en fait à la cause, et sur cet aveu digne de remarque : le principe étant posé, le souverain pouvait en tirer les conséquences par un simple décret.

La loi de 1806 avait créé l'Université : je le nie. Elle est ainsi conçue : « Il sera formé, sous le nom d'Université impériale, un corps chargé exclusivement de l'enseignement et de l'éducation

publics dans tout l'empire. L'organisation du corps enseignant sera présentée en forme de loi au corps législatif, à la session de 1810. » De ce qu'un corps sera formé, de ce que sa formation aura lieu au bout de quatre ans par une loi, il ne s'ensuit pas qu'il existe, mais qu'il pourra exister, si la législature consent à lui donner l'être un jour. Tout au moins la législature aura le droit de détruire l'organisation préalable qu'on lui aura donnée, et, comme la loi de 1806 n'a été consentie qu'en réservant ce droit à une législature postérieure, il s'ensuit que, la condition n'ayant pas été accomplie, la loi qu'on suppose créatrice de l'Université a péri par sa propre disposition. D'ailleurs, nobles pairs, peu importe qu'elle soit morte ou qu'elle ait vécu; elle ne prononce aucune peine, elle n'attribuait pas au prince le pouvoir d'en établir à son gré; elle est donc étrangère à une cause où l'on réclame une satisfaction pénale. Il est vrai que M. le procureur-général vous a dit : Le principe étant posé, le souverain pouvait en tirer les conséquences par un simple décret. Mais le principe n'était pas posé; mais en admettant qu'il le fût, il l'était conditionnellement, et la nation s'était réservé le droit d'approuver ou de rejeter l'organisation de ce corps destiné, dans les pensées du prince, au monopole de l'enseignement. J'admire le ministère public : il nous poursuit pour avoir tiré les conséquences d'un principe écrit *sans* condition dans la Charte, et il justifie sa poursuite en soutenant qu'il est loisible de tirer les conséquences d'un principe écrit *sous* condition dans une loi : car il n'importe que Napoléon fût empereur et que je ne sois qu'un simple citoyen; la loi oblige également le peuple et le souverain. Si Napoléon a pu tirer les conséquences de la loi de 1806 par un décret, c'est-à-dire par un acte de sa volonté privée, j'ai pu tirer les conséquences de la Charte de 1830 par un acte de ma volonté privée, avec la différence que Napoléon avait promis de soumettre à la législature l'exécution de la loi de 1806, tandis que je n'ai promis qu'une chose à mon pays, le respect et l'amour de sa liberté. Napoléon fut despote en signant son décret, je fus bon citoyen en ouvrant mon école.

Jusqu'ici, nobles pairs, l'accusation n'a pas fait un pas. Cette ombre de la loi que M. le procureur-général a voulu appeler à côté de lui, avant de découvrir la nudité du despotisme, cette ombre sainte n'a pas paru. Nous la verrons s'éloigner toujours davantage à mesure que la discussion se prolongera. On n'osera plus vous parler de loi, mais de décrets impériaux ayant force de loi. Le premier que l'on a invoqué est celui du 17 mars 1808. Car Napoléon attendit deux années avant d'organiser la servitude de l'enseignement qu'il avait annoncée à la France, et M. le pro-

cureur-général, en la reportant au mois de mai 1806, s'est montré de deux ans plus pressé que Napoléon. Il se montre aussi plus sévère en sollicitant une peine contre nous, au nom de ce premier décret, qui n'en établit aucune, et qui par conséquent n'a pas force de loi, puisque la sanction est une partie intégrante et essentielle de la loi. Napoléon, nobles pairs, connaissait mieux les hommes et la force de la liberté que M. le procureur-général, et, quand il voulait fonder la servitude, il s'y prenait de loin, avec d'infinies précautions, qui étaient au moins une sorte d'hommage aux droits qu'il avait résolu d'anéantir. Sa politique profonde fait qu'en ce moment nous sommes contraints d'aller jusqu'au 15 novembre 1811 pour trouver la première peine décernée contre ceux qui oseraient enseigner, sans autorisation, la postérité de la France. C'est donc au 15 novembre 1811, et pas plus tôt, que commence le raisonnement de M. le procureur-général, c'est-à-dire cinq ans et demi plus tard qu'il n'a voulu vous le persuader. Or, ce raisonnement se divise en trois branches qu'il est nécessaire de distinguer, puisque le ministère public l'a fait: savoir, le décret de 1811 a eu force de loi sous l'empire, force de loi sous la restauration, et force de loi depuis la révolution de 1830. C'est ce que nous allons voir.

Le décret de 1811 a eu force de loi sous l'empire : c'est vous qui l'avez dit, M. le procureur-général, c'est vous qui avez mis là toute la cause, ou du moins son principal fondement, et qui fesiez remarquer tout à l'heure à la cour, avec une sorte d'orgueil, que personne n'avait été si hardi sous l'empire que de s'opposer à la volonté de Napoléon. Je place volontiers la cause où vous la placez vous-même, et je suis curieux de répéter la preuve par laquelle vous établissez que le décret de 1811 a eu force de loi sous le sceptre impérial. C'est, dites-vous, qu'il a été exécuté : mais tout s'exécute par l'épée, et, si nulle autre condition n'est nécessaire pour qu'une volonté d'homme devienne une loi, la violence est la suprême législatrice du genre humain ; un fait est un droit; le silence de la peur est la voix de Dieu. S'il faut d'autres conditions, quelles sont-elles? Ont-elles été remplies à l'égard du décret de 1811 ? M. le procureur-général ne nous en a rien dit. Il s'est borné à ce mot superbe : le décret a été exécuté, en ajoutant avec intention que c'était sous l'empire. En effet, sous l'empire, il y avait alors tant de liberté et tant de courage civil, que l'exécution d'une volonté impériale lui donnait nécessairement la force de la loi, c'est-à-dire le caractère du consentement de la nation ou de ses représentans, c'est-à-dire le caractère de la justice ! Non, si la doctrine du ministère public était vraie, s'il était possible qu'en France un décret exécuté devînt une loi par cela seul qu'il est exé-

cuté, il faudrait fuir notre patrie, et aller demander aux civilisations les plus abjectes un peu de cette liberté qui ne se perd jamais tout entière, si ce n'est chez les peuples où l'on parle de la violence comme d'une chose sacrée, et où l'ordre du maître s'appelle une loi, pourvu que l'esclave ait répondu : J'obéis. (Sensation.)

Je ne disconviens pas, nobles pairs, qu'un décret, un sénatus-consulte, un plébisciste, puissent se transformer en lois. Je nie seulement qu'il suffise de leur exécution pour les investir de ce caractère auguste, le plus saint qui soit sur la terre après celui de la religion, et je supplie M. le procureur-général de nous dire dans quelle page de la législation française il a puisé cette étrange maxime, qu'un décret exécuté est une loi, ou, s'il ne le peut, de rendre témoignage que cette maxime est la sienne, et non pas celle de la France. Elle ne l'est pas, nobles pairs, et je vous dirai ce qu'il faut pour qu'une volonté qui n'est pas une loi se change en loi, afin que vous jugiez ensuite si le décret de 1811, tombé sur la France de la main d'un despote, a été relevé par la seule puissance qui pouvait le rendre sacré. (Mouvement d'attention.)

Le droit romain, dont les principes généraux ont passé dans notre législation, établissait que la coutume pouvait faire des lois, ou donner le caractère législatif à des réglemens d'un ordre plus ou moins subordonné, et il en était ainsi soit que la coutume se fût créée en l'absence des lois, ou qu'elle eût étendu les lois, ou même qu'elle les eût violées. Avant d'en dire la raison, je remarque que la coutume devait être libre, prouver un consentement assez général et avoir une certaine durée, conditions d'autant plus rigoureuses qu'elle devait produire un plus grand effet, par exemple l'abrogation d'une loi. Nous verrons tout à l'heure si l'exécution du décret de 1811 atteste, en faveur de l'Université, l'accomplissement de ces diverses conditions ; je me hâte de chercher avec vous, nobles pairs, pourquoi la coutume jouissait d'une si grande prérogative chez les Romains. C'est que la loi, chez les peuples libres, n'étant que l'expression de la volonté du pays, la coutume, qui exprime par excellence le vœu et le besoin du pays, est aussi la loi par excellence, la loi telle, que les hommes seraient heureux s'ils n'en avaient jamais d'autres, la loi où l'idée du commandement se lie davantage à l'idée de la liberté. Partant de là, nobles pairs, je ne puis m'étonner assez du sang froid avec lequel M. le procureur-général vous a dit : Le décret de 1811 a été exécuté, donc il a force de loi. Mais a-t-il été exécuté librement? a-t-il été exécuté du consentement commun? a-t-il été exécuté pendant de longues années ? a-t-il été exécuté en telle façon qu'il soit une liberté de la France? Ah ! nobles pairs, quelle dérision !

Et c'était avec complaisance que M. le procureur-général vous suppliait de remarquer que le décret avait été exécuté *sous l'empire!* Puis donc qu'il a bien voulu prendre mon rôle, il faut que je me résigne à répéter après lui : c'était sous l'empire, c'était du temps où la France ne consentait à rien, parce qu'on ne lui soumettait rien ; c'était du temps où les restes de la république, descendus de l'échafaud, adoraient à genoux la fortune impériale; c'était du temps où il n'y avait en France que la gloire et le silence. Mais encore, l'esclavage a-t-il été assez long pour qu'on puisse dire au moins qu'il a eu la puissance et la majesté de la durée? Comptez les jours, nobles pairs, et remercions la Providence qui les abrégea. Entre le 15 novembre 1811 et le 1.er avril 1814, entre le décret qui mit l'Université sous la protection d'une pénalité arbitraire et l'acte qui précipita Napoléon du trône, il s'est écoulé deux ans, trois mois et vingt-six jours. Est-ce là de quoi couvrir la servitude du voile que le temps jette sur tout ?

Ah ! une éternité n'eût pas suffi pour ôter à ce décret son infamie. Rendu contre une promesse faite dans une loi et qui était la condition de cette loi, il était tout à la fois un parjure et une indigne machination politique. Il avait un but d'un despotisme si vaste, que Napoléon, parvenu au plus haut degré de sa puissance, n'osa pas le soumettre à ceux qui avaient sanctionné toutes ses volontés passées. Il y revint à trois fois en six années pour le créer, et il s'y prit avec tant de ruse qu'évidemment il croyait porter le dernier coup à la liberté. Et néanmoins M. le procureur-général vous a dit tranquillement : Le décret a été exécuté sous l'empire, donc il a force de loi. Est-ce par la puissance de la coutume? M. le procureur-général n'oserait le soutenir. Mais si ce n'est pas par la puissance de la coutume, par quelle puissance est-ce donc? Par celle du despotisme et du parjure, nobles pairs : vous me pardonnerez de n'avoir pas adoré les œuvres de cette puissance-là.

J'arrive au sort du décret sous la restauration. Elle n'était pas commencée que le gouvernement provisoire, par un acte du 8 avril 1814, arrêta « que les formes et la direction de l'éducation des enfants seraient rendues à l'autorité des pères et mères, tuteurs ou familles, » et flétrit le système exclusif qui avait permis au gouvernement tombé de diriger l'inclination et les talens de la jeunesse selon ses vues particulières. Plus tard, le 17 février 1815, le roi Louis XVIII rendit sur l'instruction publique une ordonnance dont les considérans et les dispositions réglementaires prouvent également que le décret de 1811 n'était pas exécuté comme loi, mais supporté, même par le pouvoir, comme une tyrannie dont il se proposait de délivrer la France.

« Nous étant fait rendre compte, dit l'ordonnance, de l'état de l'instruction publique dans notre royaume, nous avons reconnu qu'elle reposait sur des institutions destinées à servir les vues politiques du gouvernement dont elles furent l'ouvrage, plutôt qu'à répandre sur nos sujets les bienfaits d'une éducation morale et conforme aux besoins du siècle..... Nous avons mûrement examiné ces institutions, que nous nous proposons de réformer, et il nous a paru que le régime d'une autorité unique et absolue était incompatible avec nos intentions paternelles et avec l'esprit libéral de notre gouvernement. »

Viennent ensuite des dispositions qui introduisent de grands changemens de formes dans l'Université, mais où il faut remarquer deux choses : l'abolition de la taxe universitaire, et le silence du législateur sur la pénalité du décret de 1811, quoiqu'il renouvelle la défense d'ouvrir aucune école sans autorisation. Après avoir imprimé ces flétrissures au monopole, la restauration ne l'attaqua plus ouvertement : elle éprouva quelque chose qui est devenu depuis fort commun, la peur. Toutefois sa tolérance ne fut qu'apparente, et, douze ans plus tard, lorsqu'il semblait que l'Université avait joui d'un règne tranquille, la France apprit tout à coup que quarante-cinq mille de ses enfans étaient élevés en contravention du décret de 1811, par la connivence du gouvernement. Quelle loi, nobles pairs, et quelle coutume! Le ministère public a beau nous crier d'une voix de tonnerre que ce fut une abomination ; abomination tant qu'il plaira à M. le procureur-général, je ne demande pas mieux ; car plus l'abomination a été grande, plus le décret a été violé, et plus le décret a été violé, moins il a eu force de loi. Les ordonnances de 1828 ne servent de rien contre ce raisonnement ; elles ont bien pu chasser les Jésuites, mais elles ne peuvent pas faire que le décret de 1811 n'ait été violé par le gouvernement lui-même durant dix ou douze années ; elles ont bien pu opérer une réaction, mais une réaction est la preuve d'un combat, et tandis que les partis se disputent à qui détruira ou reconstruira l'Université, la coutume ne se forme pas, le décret reste ce qu'il est : un ouvrage de la force battu en brèche par la liberté.

Enfin, nobles pairs, la restauration tomba comme l'empire. Les vœux de la France parurent encore une fois au-dessus des ruines. Quels furent-ils? Vous le savez. La liberté d'enseignement, consacrée dans la Charte comme un droit inviolable de la nation française, apprit à l'Université que ce n'était pas seulement la restauration et le catholicisme qu'elle avait pour ennemis, mais que, fille d'un despotisme exécrable, elle avait fatigué vingt ans la patrie. Tous les régimes, l'empire, la restauration, la révolu-

tion de 1830, tous ont jeté leur malédiction à l'Université, tous, et je ne parle ici que des actes de gouvernement, je tais les injures privées : car qui pourrait les compter ? Ainsi, à quelque époque que nous nous placions, nous pouvons demander du décret impérial : Qui lui a donné force de loi? où est le consentement des citoyens ? où est la liberté ? où est la coutume? A chaque époque, l'Université a été flétrie par des actes du pouvoir, et l'acte même qui lui donna naissance fut un parjure; à chaque commotion sociale la France l'a réprouvée, et faut-il s'en étonner? La France combat pour être libre, et l'Université pour l'asservir; la France veut la liberté des opinions et des cultes, la liberté d'intelligence, source de toutes les autres, et l'Université les opprime toutes dès notre berceau; la France veut la liberté de la famille, l'inviolabilité du foyer domestique, et l'Université arrache les fils à leurs pères au nom de la science qu'elle ne leur donne pas et de la vertu qu'elle leur ravit. Encore une fois, faut-il s'étonner qu'elle soit en butte à la haine commune et que je n'en puisse parler qu'avec un accent d'imprécation? Oh ! oui, nous la haïssons du fond de nos entrailles, et tant qu'il restera dans notre cœur un souffle de vie, tant qu'il restera dans nos veines un peu de sang, nous emploierons ce souffle, nous userons ce sang à la combattre, à la tuer. Car il faut que nous soyons libres, nobles pairs, il le faut. Et puis, nous tous qui parlons, qui écrivons, nous tous, à cette barre et dans la France, nous tous qui sommes de ce temps, est-ce que nous ne sommes pas aussi de l'Université? est-ce que nous n'avons pas éprouvé ses bienfaits? est-ce que nous ne connaissons pas le ventre de notre mère? (Mouvement.)

Vous pouvez maintenant, nobles pairs, juger cette assertion à laquelle le ministère public a réduit toute la cause : le décret de 1811 a force de loi. Je ne crains pas de dire qu'il n'existe aucun acte de l'autorité souveraine, dans notre législation, qui porte davantage l'empreinte de l'illégalité et du despotisme, et qui l'ait mieux conservée. Flétri par son propre auteur, qui n'osa pas essayer d'en faire une loi, quoiqu'il l'eût promis dans une loi ; flétri par le gouvernement provisoire, au premier moment de la chute de Napoléon ; flétri par une ordonnance du roi Louis XVIII, et par tout le gouvernement de la restauration, qui le viola dix ans d'une manière flagrante ; flétri par la révolution de 1830; flétri par une haine unanime, par des pétitions innombrables, par tous les organes de l'opinion publique, par plusieurs tribunaux qui ont refusé de l'appliquer, par la cour royale de Paris, qui, dans cette même cause, ne nous a condamnés par défaut qu'au *minimum* de la peine impériale : c'est en son nom qu'il y a cinq mois le nom

de la liberté fut effacé des murs où nous l'avions inscrit, que des enfans furent chassés par la force du lieu où les retenaient les ordres de leurs parens, que j'ai été moi-même jeté hors de mon domicile, et que des scellés m'empêchent encore d'y rentrer. Voilà le décret, nobles pairs, qu'on veut que la France adore comme une loi, et dont l'histoire, abjecte même dans l'histoire du despotisme, ne rappelle avec des idées d'oppression aucune idée de grandeur. Ce n'est pas même un glaive sanglant, c'est le fer ignoble avec lequel on a cloué ma porte. (Vive sensation.)

J'ai encore plusieurs choses à vous dire, nobles pairs, mais je crains d'abuser, après une si longue audience, de votre justice même, et j'ai besoin, avant de poursuivre, de me rassurer contre cette crainte que m'inspire le respect dont je suis préoccupé. Tant de discours ont dû fatiguer votre attention! Toutefois, nobles pairs, je vous conjure par vos enfans, par ceux qui seront les enfans de vos enfans, de ranimer mon courage qu'émeut la pensée de prolonger la défense au-delà des bornes convenables. Si nos paroles sont abondantes, c'est que l'oppression a été bien longue. Aujourd'hui même l'accusation a été contre nous d'une inconcevable dureté. Elle nous a fait le reproche de haïr le pouvoir jusqu'à l'anarchie, nous qui depuis une année avons fait tant d'efforts pour rallier les partis autours de la liberté, et qui, sacrifiant des sympathies naturelles, avons eu pour ennemis nos propres frères, et compromis, s'il était possible, dans l'opinion de plusieurs, jusqu'à la sincérité de notre foi. M. le procureur-général nous a adressé d'autres paroles non moins injustes, non moins amères, et qui attristeraient notre cœur, si le chrétien descendant dans sa conscience n'y trouvait des forces contre l'injustice et surtout contre certaines injures.

Je reprends la discussion, nobles pairs, et j'écarte d'abord une objection qui peut paraître spécieuse. Elle est tirée des lois de finances qui ont autorisé jusqu'aujourd'hui, et tout récemment encore, la perception de la taxe universitaire, d'où l'on conclut qu'elles ont également autorisé l'institution qui profite de l'impôt. Je le nie. S'il en était ainsi, M. le procureur-général n'aurait pas dû nous accuser d'avoir violé un décret ayant force de loi, mais bien d'avoir violé les vingt lois qui, en autorisant la taxe universitaire, auraient sanctionné vingt fois l'existence de l'Université. S'il ne l'a pas fait, c'est que l'objection est un sophisme. Il est clair, en effet, que l'Université existe indépendamment de la question de son monopole, que dès-lors elle peut percevoir des impôts justes ou injustes, sans que la légalité de son monopole en résulte le moins du monde. Le lendemain du jour où la liberté d'enseignement prévaudra, l'Université pourra continuer de vivre et de lever la taxe

qui porte son nom, si les lois de finances continuent à lui en donner le droit.

Cette objection résolue, je m'arrêterai un instant sur la Charte de 1830. Je ne dis rien de ses articles 5 et 7, l'un qui abolit la censure, l'autre la religion de l'Etat; nos défenseurs vous ont montré leur liaison nécessaire avec la liberté d'enseignement. Je me hâte d'atteindre l'article 70 : celui-là, M. le procureur-général a jugé convenable de l'oublier complètement, quelque effort que la défense ait fait pour le lui rappeler. Il stipule l'abrogation expresse *des lois et ordonnances contraires aux principes adoptés pour la réforme de la Charte*, principes dont la liberté d'enseignement fait partie. Je soumettrai à son égard deux observations à la cour. On dit que cet article et clair, invincible, mais qu'il existe contre son application pratique une objection plus claire et plus invincible encore, c'est que tout serait perdu s'il était appliqué. Tout serait perdu parce que, grâce à l'empire et à nos procureurs-généraux, il s'est introduit une foule de décrets ayant force de loi comme celui de 1811, et liés à toute la machine politique, qui croulerait à l'instant si l'article 70 de la Charte recevait à son tour force de loi. J'accorde pour un moment qu'il en soit ainsi : c'est la faute du législateur s'il a fait un article impraticable; ce n'est par la mienne ni celle de mes amis si nous l'avons entendu dans son sens naturel, et, à tout le moins, nous sommes excusables de nous être trompés après la législature. Mais il s'en faut, nobles pairs, que tout soit perdu si l'on applique généreusement l'art. 70 de la Charte. Je conviens qu'il est des lois contraires aux principes adoptés pour la réforme de notre constitution, qui ne peuvent être abandonnées à la merci des citoyens tant qu'elles n'ont pas été remplacées par d'autres lois. Ce sont celles dont la chute subite anéantirait l'Etat, par exemple l'ancienne législation municipale, et il n'est pas à craindre qu'on leur applique l'article 70, parce qu'il y a impossibilité de le faire, et que l'impossibilité est la limite naturelle de toutes les lois. Mais à l'égard de la responsabilité ministérielle, à l'égard de la garde nationale, à l'égard de la liberté d'enseignement, il n'en est pas de même : on peut juger un ministre sans que l'Etat tombe en défaillance; on peut se faire soldat sans qu'il périsse; on peut ouvrir une école et mille écoles sans que le royaume soit en combustion, sans même que l'Université soit troublée. Quand nous avons ouvert la nôtre, rien n'a été changé en France, sinon que quelques citoyens ont usé d'une liberté dont ils n'usaient pas auparavant. Rien même n'empêchait que l'Etat ne surveillât notre école; il n'avait qu'à envoyer ses inspecteurs pour examiner si nous étions des forçats, ou si nous enseignions des doctrines contraires aux bonnes mœurs, et nous déférer ensuite aux tribunaux. Que fera-t-il de plus avec la loi qu'il nous force à attendre depuis

un an, et qui ne sera pas même prête pour la rentrée des écoles? Il ne fera rien de plus, et il est évident, nobles pairs, que ce n'est pas le désordre qu'on poursuit en nous, mais la liberté; les dernières paroles de M. le procureur-général le témoignent assez. Mais j'invoque l'article 70 de la Charte: car c'est un remède que nos législateurs nous ont préparé contre les lenteurs et les parjures du pouvoir, un remède sans danger, parce qu'il est impossible de s'en servir dans le cas où il y a du danger.

Je termine ici, nobles pairs, et pourtant je ne vous ai pas dit la pensée avec laquelle j'étais venu devant vous. J'ai tout sacrifié au désir de ne pas vous être à charge et de réfuter avec simplicité le ministère public. Si le temps ne me manquait pas, j'aurais essayé de vous prouver que la question n'a pas encore été traitée sous son vrai point de vue. J'aurais accordé au ministère public tout ce qu'il aurait voulu, et, supposant que nous étions coupables de la violation d'un décret sanctionné par une peine, j'aurais tiré de notre culpabilité même la preuve de notre innocence. Car, nobles pairs, il est de saintes fautes, et la violation d'une loi peut être quelquefois l'accomplissement d'une loi plus élevée. Dans la première cause de la liberté d'enseignement, dans cette cause célèbre où Socrate succomba, il était évidemment coupable contre les dieux, et par conséquent contre les lois de son pays: cependant la postérité des peuples païens et la postérité des siècles venus depuis le Christ ont flétri ses juges et ses accusateurs; ils n'ont absous que le coupable et le bourreau, le coupable parce qu'il avait manqué aux lois d'Athènes pour obéir à des lois plus grandes, le bourreau parce qu'il n'avait présenté la coupe au condamné qu'en pleurant. Et moi, nobles pairs, je vous aurais prouvé qu'en foulant aux pieds ce décret de l'empire, j'avais bien mérité des lois de ma patrie, bien servi sa liberté, bien servi la cause et l'avenir de tous les peuples chrétiens. Mais le temps me ravit ma pensée, et je lui pardonne puisqu'il me laisse votre justice. C'est donc assez. Quand Socrate, dans cette première et fameuse cause de la liberté d'enseignement, était prêt à quitter ses juges, il leur dit: Nous allons sortir, vous pour vivre, moi pour mourir. Ce n'est pas ainsi, mes nobles juges, que nous vous quitterons. Quel que soit votre arrêt, nous sortirons d'ici pour vivre: car la liberté et la religion sont immortelles, et les sentiments d'un cœur pur, que vous avez entendus de notre bouche, ne périssent pas davantage.

Le résultat de tous ces efforts et de toute cette logique fut que la noble cour condamna les accusés, chacun, et par corps, à 100 fr. d'amende, et solidairement aux frais du procès.... et la liberté est à venir.

FIN DU VOLUME.

TABLE DES MATIÈRES.

Préface. p. v.

BARREAU.

Idée du genre. 1.

PELLISSON.

Procès de Foucquet. Introduction. 8.
Réflexions critiques sur les discours suivans. 10.
Premier discours au roi. 12.
Second discours. 29.

LOYSEAU DE MAULÉON.

Jugement sur Loyseau. 42.
Mémoire pour Donat, Pierre et Louis Calas. 43.

LALLY-TOLENDAL.

Réhabilitation de la mémoire du comte de Lally-Tolendal. Introduction. 80.
Réflexions critiques sur le mémoire suivant. 81.
Mémoire adressé au conseil-d'état par le comte de Lally-Tolendal, pour la réhabilitation de la mémoire de son père. 83.
Plaidoyer contre M. Duval d'Eprémesnil dans la même cause. 131.
Défense de Louis XVI. Avertissement de l'auteur. 162.
Plaidoyer. 163.

BEAUMARCHAIS.

Mémoires de Beaumarchais. Exposé de la cause. 202.
Réflexions critiques sur ces mémoires. 202.
Second mémoire. 210.

Troisième mémoire. 237.
Quatrième mémoire. 244.

M. DUPIN aîné.

Les chansons de Béranger. Introduction. 273.
Plaidoyer. 274.

M. BRESSON.

Les Classiques et les Romantiques. Introduction. 304.
Plaidoyer. 306.

MARTIGNAC.

Procès des derniers ministres de Charles X. Introduction. 332.
Plaidoyer. 339.
Réplique. 416.

M. DE MONTALEMBERT.

Procès de l'Ecole libre. Introduction. 428.
Plaidoyer. 430.

M. LACORDAIRE.

Réplique dans la même cause. 448.

FIN DE LA TABLE.

SE VEND,

A PARIS,

Chez
- Hachette, rue Pierre-Sarrazin, n.° 12;
- Poussielgue-Rusand, rue Haute-Feuille, n.° 9;
- Brunot-Labbe, quai des Augustins, n.° 33;
- Meyer, rue du Pot-de-Fer-St.-Sulpice, n.° 8;
- Belin-Mandar, rue St.-André-des-Arts, n.° 55;
- Adrien Leclère, quai des Augustins, n.° 35;
- Auguste Delalain, rue des Mathurins-St.-Jacques, n.° 5;
- Poilloux, quai des Augustins, n.° 57.

A Alby, chez Papailhan.
A Besançon, chez Montarsolo et comp.e.
A Bourges, chez Gille.
A Carcassonne, chez Gadrat.
A Castres, chez Charrière.
A Grenoble, chez Prudhomme.
A Lyon, chez Rusand.
A Marseille, chez Mossi.
A Metz, chez Thiel.
A Montpellier, chez Sevalle.
A Nancy, chez Vidart et Jullien.
A Nismes, chez Bianquis-Gignoux.
A Poitiers, chez Barbier.
A Rouen, chez Fleury.
A Strasbourg, chez Levrault.
A Toulouse, chez Vieusseux.
A Valence, chez Marc-Aurel.

Chez les mêmes Libraires.

Petit Essai sur l'enseignement de la rhétorique, par l'abbé Marcel, brochure in-8.

Analyse oratoire de la Milonienne, avec le texte latin. A l'usage des classes de rhétorique. Par le même. Brochure in-8°.

Analyse oratoire de la harangue de félicitation adressée à César par Cicéron, au sujet du rappel de Marcellus, avec le texte latin. A l'usage des classes de rhétorique et d'humanités. Par le même. Brochure in-8°.

Analyse oratoire du plaidoyer de Cicéron pour Ligarius, avec le texte latin. A l'usage des classes de rhétorique et d'humanités. Par le même. Brochure in-8°.

Chefs-d'œuvre de Démosthène et d'Eschine, nouvelle traduction française. Par l'abbé Jager. 3 vol. in-8°.

Précis de l'Histoire de l'éloquence. Par l'abbé Henry. 2 vol. in-8°.